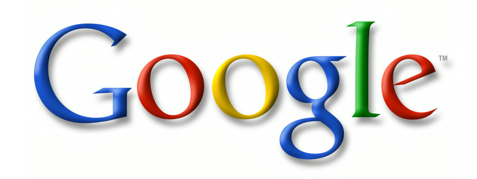
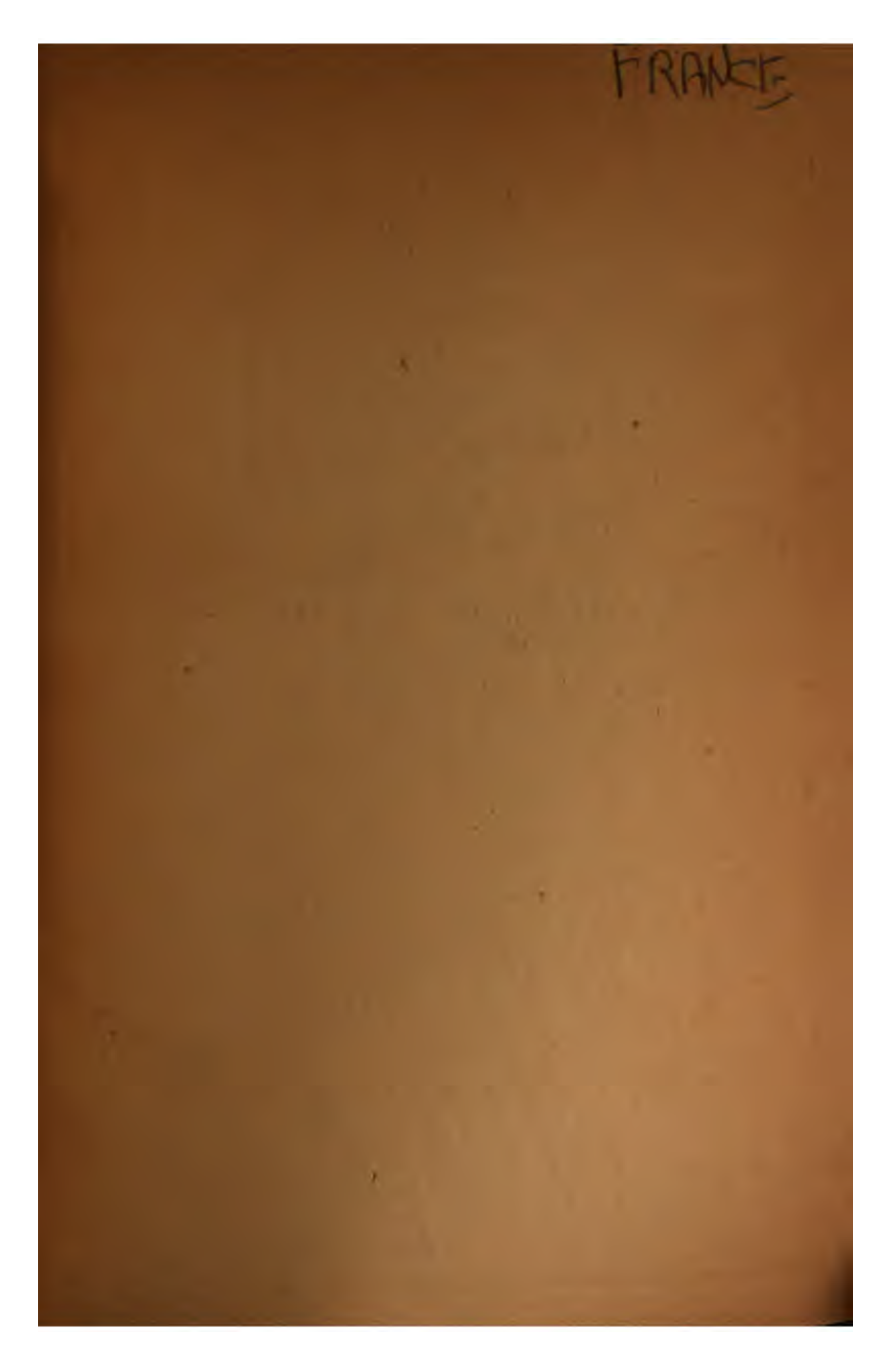



VE
RI
TS


FRANCE

LES SOURCES

DU

DROIT RURAL

CHERCHÉES

DANS

L'HISTOIRE DES COMMUNAUX ET DES COMMUNES

PAR

A. BOUTHORS.

PARIS
A. DURAND, LIBRAIRE,
7, rue des Grès.

AMIENS
PRÉVOT-ALLO, LIBRAIRE,
rue Delambre.

1865.

LES SOURCES

DU

DROIT RURAL.

DU MÊME AUTEUR.

Coutumes locales du Bailliage d'Amiens. — 2 vol. in-4°, 1845-1853.

Ouvrage publié par la Société des Antiquaires de Picardie, couronné par l'Institut en 1854.

Proverbes, Dictons et Maximes du Droit rural traditionnel. — 1 vol. in-18, Amiens, 1858, A. Durand, Libraire, Paris, 3, rue des Grès.

Usages locaux du département de la Somme. — 1 vol. in-8°, publiés par Alfred Caron, Imprimeur-Libraire. Amiens, 1861.

Amiens. — Imp. Lemer aîné, place Périgord, 3.

LES SOURCES

DU

DROIT RURAL

CHERCHÉES

DANS

L'HISTOIRE DES COMMUNAUX ET DES COMMUNES

PAR

A. BOUTHORS.

PARIS
A. DURAND, LIBRAIRE,
9, rue des Grès.

AMIENS
PRÉVOT-ALLO, LIBRAIRE,
rue Delambre.

1865.

AVANT-PROPOS.

Malgré les promesses de son titre, cet ouvrage n'est rien moins qu'un traité de législation. C'est, avant tout, un travail historique, comparatif, destiné à faire ressortir l'importance des *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, une suite nécessaire des études auxquelles s'est livré l'éditeur pour expliquer et interpréter les textes de ce précieux recueil. Ses impressions personnelles l'ont conduit à avoir, sur l'origine des communaux et des communes, sur le pouvoir seigneurial et les principes de la ruralité, une opinion tout-à-fait en désaccord avec les idées reçues. C'est pourquoi il se croit obligé de communiquer au public, seul juge compétent en cette matière, les raisons sur lesquelles il la fonde.

Le projet de code rural que le Conseil d'Etat élabore

depuis six ans, ne tardera pas à être renvoyé au Corps législatif. Le hasard, plus que la volonté de l'auteur, fait de ce livre une œuvre de circonstance.

L'histoire la moins variée par les événements, mais la plus pittoresque, la plus intéressante et la plus instructive de toutes est, sans contredit, celle des classes rustiques. On l'a trop longtemps confondue avec celle du servage dont elle diffère essentiellement. C'est pour cela qu'elle a besoin d'être étudiée sur les lieux, par des hommes qui ont passé leur vie au milieu des souvenirs que ces lieux rappellent.

Déjà les patientes investigations des historiens et des archéologues locaux, commencent à dissiper les ténèbres du moyen-âge. La liberté se détache des ombres qui l'environnaient. A mesure que le voile se soulève, on s'aperçoit, avec étonnement, que ce n'est point dans les villes, mais dans les campagnes qu'elle a pris naissance, et que, même au milieu de la confusion des siècles intermédiaires, elle a toujours conservé ses formes natives et ses allures des premiers temps.

Cette vérité ne tardera pas à se manifester. Voici pourquoi :

L'exposé général de la situation de l'Empire, inséré au *Moniteur* du 19 février 1865, p. 160, constate que la publication des *Inventaires sommaires des archives départementales* avance rapidement, que 18 volumes sont livrés au public, que le travail de classification est terminé dans 64 départements.

Tant mieux ! Le Gouvernement va pouvoir donner

une direction nouvelle et plus utile aux travaux des sociétés savantes. Chaque province où des documents d'une *importance pratique, actuelle,* auront été mis en lumière, trouvera dans les usages de son passé, des préceptes pour elle-même et des exemples pour les pays qui voudront les imiter.

Tous les départements qui possèdent des communaux, qui élèvent du bétail, qui pratiquent l'art de dessécher les marais, de féconder le sol par des irrigations, de fixer les sables des dunes, de se défendre, par des endiguements, contre la mer et les torrents, ont un égal intérêt à la divulgation des procédés à l'aide desquels ces résultats ont été obtenus. Il ne peut y avoir qu'avantage et profit pour tous ceux dont les produits sont semblables, dont le sol est fécondé par les mêmes moyens ou exposé aux mêmes dangers, à pouvoir faire la comparaison des usages d'autre fois avec les différents modes de mise en valeur, d'exploitation et de conservation employés aujourd'hui. Ce nouveau système d'enseignement mutuel aurait certainement un résultat utile pour tous.

Les documents relatifs à des droits de propriété et à des usages intéressant les communes et les particuliers, méritent quelque chose de mieux que la simple mention des Inventaires sommaires qui en révèlent l'existence. Toute la France voudra les connaître. Un recueil, par ordre de matières, des pièces les plus importantes, serait d'un immense secours pour l'Administration qui dirige les affaires du pays, pour les Conseils-généraux qui défendent les intérêts de leurs départements. Ces derniers ne refuseront pas leur concours, quand il leur sera démontré que cette publi-

cation doit réunir les matériaux du *Corpus juris rustici* de l'Empire français.

Toutes les régions de la France voudront coopérer à l'accomplissement de cette œuvre patriotique qui, en même temps qu'elle sera la glorification de leur passé, leur offrira un guide et des précédents pour les diriger dans l'avenir, et les préparer aux bienfaits de la décentralisation administrative.

A. Bouthors.

Chevalier de la Légion-d'honneur, membre du Conseil de Préfecture de la Somme et de l'Académie d'Amiens.

Juillet 1865.

INTRODUCTION.

L'état des Fămilles roturières. — Les sources du Droit rural.

I.

La ville d'Amiens peut se montrer fière, à juste titre, des richesses historiques que possèdent ses dépôts d'archives. Celui de l'Hôtel-de-Ville, a fourni la matière des trois premiers volumes de la *Collection des documents inédits de l'histoire du Tiers-Etat* qu'Aug. Thierry a publiés sous les auspices du ministère de l'Instruction publique. Celui de la Cour impériale a révélé l'existence d'un inappréciable trésor de coutumes et de statuts locaux dont la publication, commencée en 1840, a été achevée en 1853 sons les auspices de la Société des Antiquaires de Picardie.

Le premier de ces deux recueils fait connaître l'état des familles bourgeoises. dans la ville d'Amiens ; le second, le rang, les domaines des familles nobles, les

priviléges des villes debourgeoisie, l'état et la situation civile des familles roturières, dans une fraction considérable de la Picardie et de l'Artois. Par le fait, la publication des *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, touche le même but que celle d'Aug. Thierry. Telle est du moins l'impression qu'elle a communiquée à l'un de nos plus éminents magistrats, de nos plus savants jurisconsules.

Selon M. Troplong, c'est dans les assemblées convoquées, à la fin du XVe siècle, pour la rédaction des coutumes, que la roture a été admise, pour la première fois, à discuter les conditions de ses rapports avec la féodalité. « Comment, dit-il, ne pas contempler avec » émotion ces vénérables monuments qui furent témoins » de la naissance du Tiers-Etat, qui virent ses premiers » élans, qui consacrèrent ses premières franchises?... » L'histoire du droit coutumier se lie essentiellement » à l'établissement des communes, de même que » l'établissement des communes ne saurait être détaché » du régime féodal. Féodalité, communes, coutumes » sont trois grands anneaux de la chaîne du moyen- » âge, trois anneaux qu'il faut tenir dans sa main pour » descendre historiquement des hauteurs de l'époque » aristocratique dans les régions libres et fraîches de » notre démocratie (1). »

(1) Revue de législation et de jurisprudence, tome XXV, page 1re: *Rapport à l'Académie des Sciences morales et politiques*, par M. Troplong, sur les *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*.

Quoique moins en évidence que les autres, quoique moins mêlées aux agitations de la vie politique, les familles roturières, malgré leur faiblesse et leur isolement, ont eu leur part d'action dans le mouvement qui a marqué la fondation et le progrès du Tiers-Etat. Elles ont marché d'un pas plus lent, mais plus sûr, à la conquête de la liberté civile; gagnant du terrain à mesure que la bourgeoisie en perdait, elles sont parvenues a être une force dans l'État, lorsque celle-ci n'y était déjà plus qu'un fantôme et une illusion. Ce sont elles, à vrai dire, qui ont profité de l'anéantissement du régime féodal, puisque ce régime n'est tombé que pour faire disparaître les obstacles qui gênaient leur essor. Ce serait donc une erreur de croire que les actes concernant l'état des familles roturières ne doivent occuper qu'un rang secondaire (1) dans l'histoire d'une révolution à laquelle le Code Napoléon à mis le sceau, en effaçant les dernières traces de la servitude domaniale, la plus compliquée et la plus rebelle de toutes celles que la raison et la justice ont eues à détruire.

Les coutumes ont une double origine. Les unes procèdent de la féodalité, les autres du régime communal. C'est pour cela qu'il est important d'étudier

(1) M. Augustin Thierry, dans une de ses préfaces datée du 20 février 1850, annonce qu'il a ajourné indéfiniment, et réservé, comme devant former une seconde série des monuments de l'histoire du Tiers-État, la *Collection des actes relatifs aux familles roturières*, « collection, » dit-il, d'une moindre importance et d'une nature moins déterminée » que la première. » (Essai sur l'histoire du Tiers-État, p. 369).

l'influence que ces deux éléments, la féodalité et les communes, ont exercée sur l'état politique et social de la France. Pendant six siècles, ils sont restés ennemis irréconciliables. Dans l'acharnement qu'ils ont mis à se combattre, ils se sont affaiblis mutuellement. Ni l'un ni l'autre n'est sorti victorieux de la lutte. La commune privilégiée n'a point survécu à l'abaissement de la féodalité, car l'une disparaissant, l'autre n'avait plus de raison d'être. Les efforts désespérés de celle-ci n'ont servi qu'à assurer l'avénement et le triomphe des principes de 89, c'est-à-dire la fusion des trois ordres de l'état en un seul qui est la démocratie.

Les Coutumes locales du Bailliage d'Amiens déterminent le cadre que doit embrasser l'histoire du Tiers-Etat dans le nord de la France ; la restreindre dans les étroites limites de l'Amiénois, du Ponthieu et du Vermandois, ce serait séparer l'effet de la cause, se dérober la vue de l'horizon du côté d'où vient la lumière.

La Flandre est le point de départ du mouvement civilisateur qui s'est manifesté par l'établissement des communes jurées. Cette révolution a eu cela de remarquable que plus elle s'est étendue du nord au midi, plus elle a rencontré de résistance, plus la féodalité s'est montrée opiniâtre à lui disputer le terrain qu'elle voulait conquérir.

Si la Flandre et l'Artois furent mieux partagés en priviléges que la Picardie, cela tient à ce que la

propriété allodiale s'y est maintenue sur une sorte de pied d'égalité avec le fief, à ce que les hommes libres, unis entr'eux par le lien de la garantie et de la protection réciproques, y ont conservé le droit d'être jugés par leurs pairs, et de faire reposer la défense de leurs intérêts sur une institution quasi communale dont le scabinat était la personnification traditionnelle. Les deux pays ont eu des libertés et des franchises individuelles avec lesquelles il a fallu compter, pour le vote des subsides, longtemps avant que la France eût autre chose qu'une représentation des agrégations communales (1).

Le fait caractéristique et dominant de l'histoire des communes françaises, pendant toute la durée de leur existence, a été une succession non interrompue de luttes judiciaires contre la féodalité et la puissance temporelle des seigneurs ecclésiastiques (2) : luttes acharnées dont les résultats divers nous sont révélés par les archives des parlements et des cours de justice. Les procès sans nombre que les communes ont eus à soutenir pour la défense de leurs droits sont la principale cause de leur décadence. La plupart se ruinèrent en frais de procédure et cessèrent d'exister, quand elles n'eurent plus la possibilité de continuer des débats qui avaient épuisé leurs ressources : témoin la commune

(1) Jusqu'au XVI[e] siècle, les communes seules eurent le privilége d'envoyer des députés aux Etats généraux.

(2) Voir la collection des Olim du parlement.

de Corbie qui se vit forcée de résigner ses priviléges pour se libérer des dettes qu'elle avait contractées en plaidant contre l'abbaye (1).

Il est impossible d'écrire l'histoire des classes roturières, sans faire en même temps celle de la propriété rurale et des institutions dont elle a été l'objet: l'une ne peut aller sans l'autre. Au moyen-âge, la distinction des classes se confond dans la distinction des tenures. La terre confère le commandement; la terre assujettit à l'obéissance ; les fiefs marquent les différents degrés de la hiérarchie des dignités; les rotures conservent l'empreinte de la servitude ou de la liberté de leurs premiers possesseurs. C'est donc dans les transformations de la propriété foncière qu'il faut aller chercher les causes qui ont fini par produire le nivellement civil.

Avec le temps, malgré les retraits lignagers et les droits d'ainesse qui perpétuaient les biens dans les familles, malgré les droits de franc-fief qui furent imaginés pour empêcher la confusion des conditions sociales, les anciennes maisons sont tombées dans l'oubli ; des roturiers sont parvenus à la noblesse, parce que la vente du domaine seigneurial emportait forcément le transfert de la justice et des prérogatives de la seigneurie, à l'acquéreur.

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. II, 1838, *Notice sur la commune de Corbie.* — Monuments inédits de l'histoire du Tiers-Etat, t. III, 1856, p. 502.

Les défrichements des forêts au XII[e] siècle, les exemptions accordées aux *hospites* et aux colons emphytéotes qui les ont mises en culture, furent, pour les roturiers, un premier pas dans la voie des améliorations. Une plus grande étendue du sol agraire, en nécessitant l'emploi d'un plus grand nombre de bras aux travaux des champs, a eu pour conséquence la substitution du bail à cens à la servitude de la glèbe, et une plus value considérable dans le produit des rentes seigneuriales.

Secondée par cette cause et par la guerre sainte des croisades qui fut une trève salutaire aux guerres impies de l'intérieur, la population des campagnes s'est accrue rapidement, et avec elle la richesse publique : richesse dont nous pouvons nous faire une idée par les merveilles architecturales du siècle de Saint-Louis.

Mais bientôt, les désastres de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt, les courses des Anglais, les ravages des gens de guerre dont la France du nord fut constamment le théâtre au XIV[e], au XV[e], au XVI[e] et au XVII[e] siècle, forcèrent les communautés religieuses des campagnes à s'établir définitivement dans les villes fermées, où elles n'avaient eu jusqu'alors que des maisons de refuge, et d'abandonner la culture de leurs terres à des colons qui consentaient à les exploiter temporairement, à la charge d'une rente annuelle et sous la condition d'une remise ou d'un secours, pour eux-mêmes, dans le cas où quelqu'événement de force majeure les empêcherait

de recueillir le fruit de leurs travaux. Telle est, sans aucun doute, la cause qui a le plus contribué à vulgariser l'usage des baux à ferme. Telle est l'origine de cette classe d'agriculteurs fermiers qui ne cultivaient que les manses conventuels, qui ne s'alliaient qu'entr'eux, qui ne contractaient mariage qu'au pied de l'autel abbatial, et dont la postérité toujours en présence d'un désastre à réparer ou d'un désastre à prévenir, a su persévérer dans ses rudes labeurs, sans jamais se laisser abattre par le découragement, et, malgré la simplicité de ses habitudes rustiques, grandir insensiblement dans l'estime du monde, au point de mériter la triste distinction de figurer, avec les *aristocrates titrés*, sur les listes de proscription des mauvais jours de 1793. Les *gros fermiers*, comme on les appelait alors, pouvaient-ils ne pas être déclarés suspects? Ils passaient pour riches, et de plus, ils avaient eu le tort de montrer peu d'empressement à acquérir les biens retournés à l'Etat par la suppression des ordres monastiques. Beaucoup de ceux qui auraient pu le faire, aimèrent mieux s'exposer à perdre, avec leur exploitation, l'espérance d'un établissement pour leur famille, que de saisir l'occasion qui leur était offerte de s'en rendre adjudicataires à bas prix.

A mesure que les grandes forêts s'éclaircirent par les défrichements, les seigneurs s'intéressèrent davantage à la conservation des parties restées intactes, ce qui explique leur persévérance systématique à

restreindre de plus en plus les droits des communautés d'habitants. C'est ainsi qu'ils en vinrent à considérer comme leur propre domaine des biens qui, jusque là, avaient toujours été affectés aux usages communs. Quand les forêts furent réduites aux besoins de la consommation, elles cessèrent d'être une valeur improductive. Alors seulement on comprit l'intérêt qu'il y avait à les posséder à titre privatif et à les exonérer des servitudes qui pouvaient en amoindrir le revenu.

C'est ce qui arriva aussi, un peu plus tard, pour les terrains vains et vagues. Tant que les seigneurs furent dans l'impossibilité d'en tirer parti par des inféodations et des accensements, ils ne troublèrent point les communautés d'habitants dans leur possession. Mais aussitôt qu'ils eurent la certitude que ces biens pouvaient être mis en valeur, leurs tentatives d'usurpation se manifestèrent de toutes parts. Ils s'armèrent du titre des communes privilégiées, pour évincer celles qui n'en avaient pas, comme si leurs prétendues chartes de concession, fussent autre chose qu'une reconnaissance du droit préexistant des possesseurs de fait de ces mêmes biens. Ignorant ou feignant d'ignorer que ces actes n'avaient eu d'autre but que d'établir une sorte de lien de féodalité, entre le seigneur et les habitants, au moyen de l'organisation d'un corps représentatif des intérêts communs, ils voulurent voir un démembrement de la propriété, là où il n'y avait eu qu'un démembrement de la justice. Jamais les communes

privilégiées n'ont acheté le droit de libre dépaissance des terres vaines et vagues, puisqu'elles en jouissaient de temps immémorial. Ce qu'on leur a cédé, la seule chose qu'on pouvait leur céder, moyennant un abonnement ou un prix à forfait, c'est le droit d'amortir les profits de la justice pour raison du pâturage, par exemple les amendes, les confiscations de bestiaux étrangers et les prestations que chacun des usagers payait en reconnaissance de la directe seigneurie.

J'insiste sur ce point parce que l'auteur d'un ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions en 1855, a cherché à établir, entre les droits des communes proprement dites et ceux des simples communautés d'habitants, une distinction qui ne me parait pas résulter de la saine interprétation des principes du droit coutumier (1).

Depuis le commencement du XIVe siècle jusqu'à la fin du XVe, c'est aux droits de justice des communes et aux profits qu'elles en tirent, que s'attaque la fiscalité seigneuriale. Mais postérieurement à cette époque, c'est un intérêt plus grave, c'est leur droit de propriété que les communes ont à défendre. La guerre s'engage à l'occasion des biens communaux dont on commence à vouloir dépouiller les communautés d'habitants, qui ne justifient pas d'un titre de concession, pour finir

(1) M. Armand Rivière, Histoire des biens communaux en France, Paris 1856, p. 380 et suiv.

par inquiéter celles qui représentent des actes susceptibles d'interprétation.

Le procès-verbal de la coutume locale de la châtellenie de St.-Valery-sur-Somme, rédigé en 1507, constate qu'à l'instant même où les baillis des seigneuries subalternes manifestèrent l'intention de faire ériger en principe l'imprescriptibilité des droits de leurs maîtres, sur les terres vaines et vagues, nonobstant la plus longue possession contraire, le procureur d'office de la châtellenie déclara s'opposer à ce que cette prétention fut consacrée par la coutume, se réservant de déduire les motifs de son opposition devant le bailli d'Amiens (1).

Or cette résistance du représentant du suzerain aux velléités usurpatrices de ses feudataires, est un fait assez significatif pour mériter ici une mention particulière; ce fait caractéristique des tendances de l'époque, prouve que c'est à partir de ce moment, que les hauts justiciers invoquèrent la maxime: *nulle terre sans seigneur*, pour s'emparer des terrains réservés aux usages communs, et les réunir à leurs domaines.

Quoique repoussée par les ordonnances de 1567 et de 1579, rendues sur la réclamation des Etats-généraux, cette prétention ne tarda pas à se reproduire sous une autre forme. Les seigneurs, changeant de système, invoquèrent leur titre de communiers pour intenter des

(1) *Cout. loc. du bailliage d'Amiens*, I, p. 426.

actions en triage et se faire attribuer une partie des biens dont ils avaient tenté d'accenser la totalité à leur profit. De là, les fraudes, les violences, les soustractions de titres, les transactions léonines dont les communautés d'habitants furent si souvent les victimes, jusqu'à ce que les lois générales sous Louis XIV, avisèrent au moyen de mettre un terme à ces abus (1).

Les édits de ce prince en faveur des communautés usagères, furent inspirés par l'état déplorable dans lequel la violence des seigneurs, aidée par les troubles civils, avait réduit les habitants des campagnes. La déclaration de 1659 et les ordonnances de 1667 et 1669 ne laissent point de doute à cet égard.

Il est à remarquer que la déclaration de 1659 est contemporaine de la paix des Pyrénées, laquelle a eu pour effet de réunir à la France l'Artois qui en avait été détaché par le traité de Madrid. Or c'est précisément de 1525 à 1659 que les communautés d'habitants, en Champagne et en Picardie, ont été le plus en butte aux entreprises des seigneurs. Il y aurait donc lieu de rechercher si celles de l'Artois, pendant ce laps de temps, ont été l'objet de semblables voies de fait. Toutefois, il n'apparaît pas que Charles-Quint et ses successeurs les aient favorisées. Les placards de ces souverains témoignent au contraire de leur respect pour les droits et les priviléges des pays soumis à leur do-

(1) Latruffe Montmeylian, *Droits des communes*, t. 1er, p. 79.

mination. Ce ne serait donc qu'après la réunion définitive de l'Artois, que les habitants de cette province auraient été troublés dans la possession de leurs biens communaux. Nous avons la preuve qu'on n'a pas tardé à vouloir les en dépouiller, dans un procès célèbre jugé le 3 mars 1763, par le parlement de Paris, entre le marquis de Lussan et 32 communautés d'habitants du bailliage d'Hesdin. A la vérité l'arrêt n'accueillit point la demande en revendication, mais des tentatives postérieures eurent un résultat moins favorable pour d'autres communautés qui se trouvèrent dans la même situation. C'est du moins l'induction qu'on peut tirer de l'article 31 titre XXV de la loi du 15-28 mars 1790, en vertu duquel sont annulés tous les arrêts, édits et déclarations du conseil et lettres patentes rendus depuis 30 ans, à l'égard de l'Artois et de la Flandre, qui avaient autorisé le triage des communaux hors les cas prévus par l'ordonnance de 1669.

Nous pourrions citer d'autres exemples, entr'autres le procès non moins célèbre jugé en 1781, entre le comte d'Artois et les communes du Marquenterre, pour prouver que, jusqu'à la Révolution, la propriété des biens communaux n'a pas cessé d'être un sujet de discorde entre les seigneurs et les habitants des campagnes. Même aujourd'hui les héritiers ou les ayants-droit des seigneurs, fondent encore, sur les chances d'un débat judiciaire, l'espérance d'en arracher

quelques lambeaux aux communes qui ont eu le hasard d'en conserver la jouissance.

Les édits de réunion, devaient avoir pour effet d'introduire des changements dans la situation économique des pays réunis, et des provinces, faisant partie de l'encienne France, avec lesquelles ils se sont trouvés plus immédiatement en contact. Celles-ci, par cela même qu'elles avaient été plus favorisées, y ont perdu quelques priviléges; les autres moins bien partagés sous ce rapport y ont gagné quelques avantages. L'Artois et la Flandre, en faisant retour à la couronne, conservèrent celles de leurs anciennes franchises qui avaient été expressément réservées par les traités de capitulation; mais, pour le surplus, ils durent se soumettre aux lois générales du royaume et à la jurisprudence de ses parlements. La généralité d'Amiens, continua de payer l'impôt du 13[me] denier, mais, par compensation de la faveur dont jouissait la rive droite de l'Authie de n'être taxée qu'au 20[me] seulement de son revenu, on lui accorda, vers le milieu du dernier siècle, le gros octroi de Picardie au moyen duquel l'intendant Chauvelin, réalisa d'utiles améliorations dans cette province.

Le défaut d'homologation de la plupart des coutumes locales a eu aussi des conséquences différentes pour les deux pays limitrophes. Celles de Picardie, presque toutes rédigées dans l'intérêt des seigneurs, passaient sans opposition, tandis que celles de l'Artois, lors

même qu'elles ne faisaient que reproduire les dispositions des chartes de commune et de bourgeoisie, étaient moins bien accueillies par les juges du parlement. Comment expliquer cette diversité de jurisprudence ? Maillard, essaie d'en donner la raison. Le parlement de Paris, dit-il, n'accordait qu'une efficacité relative aux coutumes locales d'Artois non homologuées. Il ne les rejetait pas d'une manière absolue, mais il ne les rendait obligatoires qu'à l'égard des parties qui s'y étaient soumises pour le réglement de leurs contestations. C'est ainsi que les coutumes particulières de Saint-Pol ont été rejetées par arrêt du 12 janvier 1700 ; celles de l'échevinage d'Avesne-le-Comte par arrêt du 12 décembre 1732, celles de Carvin et Epinoy par arrêt du 2 mai 1737 ; celles des villes d'Aire et Saint-Omer par arrêt du 19 juin 1738 ; enfin, par un autre arrêt du 30 juin de la même année, défenses furent faites au grand bailli et officiers du bailliage de Bapaume, de faire usage de leurs prétendues coutumes jusqu'à ce qu'elles fussent dûment homologuées. En France, le défaut d'accomplissement de cette formalité n'a jamais préjudicié au droit résultant d'une coutume particulière ; celle de Paris n'a point été homologuée, cependant elle a toujours été invoquée et appliquée comme loi générale du royaume (1).

Comme presque tous les arrêts ci-dessus s'appliquent

(1) Maillard, *Coutumes d'Artois*, p. 170.

à des coutumes de villes ou de bourgs privilégiés, il est permis de supposer que la raison alléguée pour les écarter n'était pas le véritable motif des décisions du parlement, d'autant plus que, pendant tout le temps qu'a duré l'occupation espagnole et même postérieurement à 1668, le Conseil d'Artois a toujours jugé selon les coutumes particulières de cette province, nonobstant leur défaut d'homologation (1).

Nous ne connaissons pas l'objet des contestations sur lesquelles le parlement de Paris a eu à se prononcer. Ses arrêts mériteraient d'être recherchés, ne fût-ce que pour constater les points de fait qui les ont provoqués. Nous y trouverions sans doute la preuve qu'il y avait, chez lui, parti pris de faire disparaître l'anomalie résultant des statuts locaux d'une province dont les immunités civiles étaient un sujet d'envie pour les provinces voisines moins favorisées, sous le rapport des droits et franchises des classes roturières.

On n'a pas, ce nous semble, attaché assez d'importance, jusqu'à ce jour, aux débats judiciaires qui se sont succédé, pendant trois siècles, sur l'application et l'interprétation du droit coutumier, quand on a voulu expliquer la cause de la réaction de 1789 contre le régime féodal. Ce sont les ambitieuses prétentions des seigneurs et la coupable condescendance des officiers de justice à les accueillir, c'est la partialité

(1) Maillard, *Coutumes d'Artois*, p. 170.

de certaines coutumes pour les aînés, et la violation des principes de l'équité naturelle dans le partage des successions roturières, qui ont excité les haines, provoqué les ressentiments populaires, et inoculé à l'opinion publique, cette fièvre ardente de destruction dont l'histoire des nations civilisées n'offre pas deux exemples. Dans aucun temps, en effet, la féodalité légale n'a été plus antipathique aux populations des campagnes, qu'à l'époque où la féodalité de fait avait cessé d'être redoutable, et, il faut le dire, la jurisprudence de quelques siéges provinciaux n'a pas peu contribué à leur faire détester un régime qui n'avait plus de raison sérieuse d'existence.

Celle de la sénéchaussée du Ponthieu va nous en fournir la preuve.

La Coutume de ce comté qui a eu le singulier bonheur d'échapper aux édits de réformation, se distinguait de toutes les autres par les prérogatives exorbitantes qu'elle conférait aux aînés des familles nobles et roturières. Dans toute succession en ligne directe, *ab intestat*, elle ne reconnaissait qu'un seul héritier. L'aîné mâle ou, à défaut d'enfants mâles, l'aînée des filles appréhendait tous les biens patrimoniaux, sous la réserve seulement d'un quint viager aux puînés; mais le père de famille qui voulait corriger cette inégalité, pouvait disposer par son testament de ses biens meubles et acquêts, même sans que l'aîné eût aucune part dans ses libéralités.

Par quelle aberration, la jurisprudence du Ponthieu est-elle arrivée à ajouter encore à la rigueur de la coutume, en faisant de la légitime un appendice du droit d'aînesse ?

On fut longtemps dans ce pays avant d'admettre la légitime, par le motif que sa coutume, qui différait essentiellement de toutes les autres, ne permettait d'investir de la réserve légale, que le seul des enfants auquel elle reconnaissait la qualité d'héritier.

On devait, en effet, s'arrêter à cette idée que les biens patrimoniaux, les anciens héritages, étant exclusivement réservés à l'aîné, il fallait laisser au père de famille le droit que lui conférait la coutume, de disposer de ses meubles et des biens immobiliers acquis par son travail et son industrie, pour l'établissement de ses autres enfants. Ce droit, qui ne lui avait jamais été contesté, reçut en 1690, une grave atteinte, par suite d'une sentence de réglement qui accorda, aux aînés du Ponthieu, une légitime égale au tiers de toute la succession ; ce qui doit paraître plus étonnant encore, c'est que cette monstruosité judiciaire a été sanctionnée par un arrêt du parlement de Paris du 22 juillet 1698 (1).

(1) **Arrêt du Parlement de Paris entre les sieurs de Mannay de Camps, d'Auviller, d'Espinoy, et la dame v^e de Monchy de Montcavrel et autres.**

Nostre Cour, avant faire droit sur la demande et contestations des parties, ordonne qu'à la requeste du Procureur-Général du roy,

Les motifs qui ont fait admettre la légitime sont fondés sur l'équité, car il ne faut pas que les enfants soient exhérédés, sans cause et sans raison, des biens

poursuites et diligences de son substitut en la sénéchaussée et siége présidial de Ponthieu à Abbeville, les officiers dudit siége donneront acte de notoriété pour sçavoir si les pères et méres n'ayant pas de propres dans la coutume de Ponthieu, peuvent ou s'ils ne peuvent pas disposer de leurs meubles et acquetz en faveur de leurs enfants puisnez au préjudice de leurs aisné; et, en ce cas, quelle est la légitime de l'aisné suivant ladite coustume et usage dudit siége, pour, ce fait et rapporté, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Donné à Paris, le 3me jour de juillet 1697.

Acte de notoriété donné en conséquence.

Nous, etc..., déclarons pour notoriété que, suivant la coustume de la sénéchaussée de Ponthieu, notamment d'aprez l'art. 22 et usage observé conformément à icelle coustume, les pères et mères, soit qu'ilz aient des propres ou qu'ilz n'en aient point, ont toujours pu disposer et ont disposé de leurs meubles et acquestz en faveur de leurs enfants puisnez au préjudice de leurs aisnez, sans qu'il y ait eu aucune légitime pour les aisnez; néanmoins, depuis savoir le 14 avril 1690, il y a eu jugement, audit siége, entre Élisabeth Tirmarche veuve de deffunct Charles Cappel, mère et tutrice de Jacques Cappel, et Eustache Dufossé, tuteur de Charles Cappel, portant adjudication de légitime à l'aisné, dans l'espèce d'un père qui n'avoit d'autre propre qu'un propre fictif de 700l., stipulé dans son contrat de mariage, laquelle somme de 700l., il avoit donnée par son testament à son seul fils puisné qui estoit du second lit, et, pour le surplus de ses autres biens qui n'estoient que meubles et acquestz, si surplus y avoit, il l'avoit donné à sa mère, et tout cela au préjudice de son fils aisné, qui estoit l'unique du premier lit, qu'il prie de se contenter de ce que la mère de sondit fils aisné lui avoit donné, et même substitué graduellement le propre de 700l. toujours à l'exclusion de l'aisné.

Il y eut diversité d'avis. Les uns voulans suivre la coustume et l'usage observé jusqu'alors, et partant confirmer la disposition du testament en son entier; les autres voulans donner une légitime. La

de leurs parents; mais ces motifs n'ont été écoutés en Ponthieu que pour favoriser les aînés qui se sont faits juges dans leur propre cause, en s'attribuant le tiers

pluralité fut pour ce dernier avis; en sorte qu'étant ensuite question de décider quelle seroit la légitime, il y eut encore diversité d'avis: les uns voulans que ce fut selon le droit écrit; les autres estans d'avis de la fixer à une part virile de la succession, et d'autres voulans que ce fust selon la coustume de Paris; et à la pluralité, il fut décidé que la légitime seroit fixée au tiers selon le droit écrit, lequel tiers fut ainsi adjugé à l'aisné seul, attendu que suivant ladite coustume de Ponthieu, l'aisné seul a la qualité d'héritier, et ses puisnez quoique légataires universels et substitués, ne peuvent avoir cette qualité d'héritiers, et ne peuvent par conséquent demander aucune légitime, n'y prendre part en icelle.

Il fut en 3e lieu agité si de ce changement de coustume, usage et réglement, il n'en seroit point fait un arresté à la fin du jugement pour estre observé à l'avenir, les uns le voulans, les autres ne le voulans pas, les premiers se trouvant en plus grand nombre, ledit aresté fut mis dans le jugement.

Depuis ce temps, pareille question s'est présentée à juger par deux différentes fois, on a dit qu'on ne pouvait estre dissemblable à soi-mesme et qu'il falloit adjuger cette légitime tant qu'il paroistra que le premier jugement ci-dessus seroit infirmé. C'est ce que l'on a fait, et c'est l'estat dans lequel on est présentement audit siége, en attendant la décision de la Cour.

Donné le 12 août 1697.

Arrest sur cet acte de notoriété.

La Cour, faisant droit sur le tout, ordonne que partage et division sera faite de tous les biens de Marie Truchot, entre lesdits d'Auviller, Marie-Charlotte de Mannay, Marc-Antoine de Mannay, dont il sera donné audit d'Auviller *deux quintz* des propres situez dans la coutume de Paris pour la légitime, et à ladite Marie de Mannay *deux autres quintz* pour la portion héréditaire et audit Marc-Antoine de Mannay *l'autre quint* des propres comme légataire universel. — Et que dans ceux situez dans la coustume d'Amiens, Boulogne et Normandie, etc..., et que dans ceux situez dans la coustume de Ponthieu, ordonne

de tous les biens à titre de légitime. Pour exclure les puînés, on s'est fondé sur ce que la coutume, ne leur reconnaissant pas la qualité d'héritiers, leur interdisait, par cela même, d'exiger aucune réserve dans une succession à laquelle ils étaient tout-à-fait étrangers. La légitime n'étant qu'une part du bien que l'enfant hérite, quand il n'y a point de testament, les puînés exclus n'avaient rien à prétendre, puisque le principe

qu'il en sera donné audit d'Auviller *le tiers*, dès à présent, pour son droit de légitime dans lesdits biens ; et pour régler si elle sera portée jusqu'à la moitié de la portion héréditaire que ledit d'Auviller auroit eue *ab instestat*, ordonne que les parties rapporteront des jugements des siéges d'Amiens, Boulogne, Artois, Péronne, Montdidier et Roye, et des transactions, partages et autres actes de notoriété desdits siéges, pour justifier si la légitime doit estre de la moitié de la partie héréditaire ou du tiers seulement, suivant le droit escript, pour, ce fait et rapporté, estre faict droit sur la demande de d'Auviller à ce qu'il lui soit donné la moitié des biens dans la coustume de Ponthieu pour la légitime ainsi que de raison.

Donné en parlement, le 22e jour de juillet 1698.

(Extrait du commentaire Ms. de la coutume de Ponthieu, par Dargnies d'Hesbon, f° 129 r°. Ce manuscrit appartient aujourd'hui à la bibliothèque de la Cour impériale d'Amiens.)

Jacques-Antoine Dargnies d'Hesbon fut reçu avocat à la sénéchaussée de Ponthieu et siége présidial d'Abbeville, le 22 janvier 1721. Il était alors âgé de 24 ans. Il exerçait encore en 1750, cette profession qu'exercèrent également ses deux fils Jacques-Antoine-François et Jacques-Claude Dargnies présentés par lui au serment d'avocat, le premier le 16 février 1745, et le second, le 10 décembre 1749.

L'ouvrage de Dargnies contient, outre ses observations sur les articles de la coutume, les allocutions qu'il prononça en présentant ses deux fils au serment d'avocat, et un discours sur la nécessité de réformer la coutume de Ponthieu à cause des funestes conséquences que produisait dans cette sénéchaussée le cumul de la légitime avec le droit d'aînesse,

qui consacre la légitime n'avait pas pour but de créer des héritiers, mais d'empêcher leur exhérédation (1).

Cette doctrine une fois admise, on voit de suite quelles ont dû en être les conséquences. Les testaments qui, avant 1690, étaient exécutés sans restriction, par rapport aux meubles et acquêts, n'ont plus été que de vaines et inutiles précautions. L'aîné, assuré d'avoir son tiers dans tous les biens, s'inquiétait peu du résultat des dispositions testamentaires. S'il arrivait qu'au moyen des legs faits par le père, il ne fut point rempli de sa réserve, il intentait un procès pour en obtenir le complément.

Sous l'empire de cette coutume barbare rendue plus barbare encore par l'interprétation qui lui était donnée, la condition des puînés était pire que celle des enfants illégitimes. Ceux-ci du moins avaient toujours droit à une pension alimentaire proportionnée à la fortune de celui qui leur avait donné le jour, tandis que les puînés ne pouvaient jamais prétendre qu'à une part de quint viager, de sorte que la justice était contrainte de leur refuser les secours qu'elle accordait aux bâtards. L'attribution à l'aîné du tiers de tous les biens, à titre de légitime, en restreignant la liberté de disposer, affranchissait celui-ci du respect de l'autorité paternelle.

(1) Un arrêt du parlement de Paris, du 14 janvier 1625, a cependant jugé que, dans la coutume de Boulonnais, il n'y avait point de légitime sur les meubles et acquêts, attendu que cette coutume en laissait la libre disposition au père de famille.— *Journal des Audiences*, t. I, liv. I, XXXIII.

sans fortifier l'affection des puînés pour le père commun.

« Dans la capitale du Ponthieu, ajoute le com-
» mentateur de la coutume auquel ces réflexions
» sont empruntées (1), que de familles nobles ou
» bourgeoises dont les cadets, réduits à l'indigence,
» sont forcés de rester dans l'inaction ! Que de vieux
» chevaliers sans emploi ! Que de vieux garçons sans
» état ! Que de filles dont les charmes se flétrissent
» dans l'attente d'un mariage impossible ! Les aînés
» trop riches, vivent dans l'indolence et l'oisiveté ;
» les cadets trop pauvres, demeurent privés d'édu-
» cation, et hors d'état de pouvoir rien entreprendre.

« Dans les campagnes, le privilége des aînés ne
» produit pas de moindres inconvénients ; il amène la
» rareté des fermiers et la négligence dans la culture
» des terres. Les puînés d'un riche laboureur sont
» obligés de rester les domestiques de leur aîné ou de
» gagner leur vie en travaillant à la journée. Ne
» possédant rien, ils ne peuvent prendre aucun marché
» à ferme, faute de pouvoir donner hypothèque ou
» caution pour garantir l'exécution du bail.

« La cause du mal devient plus évidente encore, par
» la comparaison de l'état des villages régis par la
» coutume de Ponthieu, avec celui des villages soumis
» à la coutume d'Amiens. Dans ceux-ci, les habitants

(1) Dargnies, *loc. cit.*

» vivent dans l'aisance : ils ont tous un manoir et une
» petite portion de terre à eux. Dans ceux-là, au
» contraire, s'il se trouve un ou deux fermiers riches,
» le reste des habitants languit dans la condition la
» plus misérable. »

Je m'appesantis sur ces détails pour faire voir combien il est nécessaire d'éclairer l'histoire par la jurisprudence, quand on veut remonter aux causes mystérieuses du long assoupissement des classes roturières. Certes s'il est un pays où le réveil de 1789 dut être salué avec reconnaissance, c'est le Ponthieu. Que de fois on a vu, dans ce pays deshérité, des pères de famille se faire transporter mourants dans le ressort de la coutume d'Amiens, ou dans l'un de ses nombreux enclaves du Ponthieu, afin de pouvoir disposer plus librement des biens mobiliers d'une succession qui pouvait s'ouvrir sur une terre plus hospitalière aux principes de justice et d'égalité !

La Révolution française ne s'est pas faite pour favoriser les tendances républicaines des classes bourgeoises, mais pour donner satisfaction à des intérêts plus légitimes trop longtemps méconnus. Elle a moins été le triomphe des idées d'indépendance et de liberté politique préconisées par les lettrés et les philosophes, que la réalisation des espérances des populations rurales qui ne demandaient que les garanties civiles dont la plupart des villes de bourgeoisie jouissaient déjà, en vertu de leurs chartes municipales. La libre

disposition des biens, une équitable répartition de l'impôt, l'égalité dans le partage des successions, l'affranchissement des prestations et des servitudes féodales, voilà ce qu'elles demandaient, et ce que la Révolution leur a fait obtenir.

Ce résultat fut dû, en grande partie aux efforts des légistes, car la jurisprudence, à raison des bienfaits qu'elle a produits, doit se faire pardonner les erreurs qu'elle a commises. Si elle a, dans quelques circonstances, compromis l'autorité de ses décisions, par des réglements regrettables, il faut du moins reconnaître qu'elle a fait venir à mâturité les réformes dont le XIX[e] siècle a vu l'accomplissement. C'est parce que les juges de la sénéchaussée de Ponthieu s'étaient arrogés le droit de corriger la coutume en l'interprétant, que *les reliefs n'ont plus eu d'effet qu'entre seigneurs vassaux et tenanciers; que la perte des fruits, faute de relief, n'a plus eu lieu de plein droit; que les droits seigneuriaux n'ont plus été exigés pour les donations aux puînés, en ligne directe* (1). C'est ainsi que, sur tous les points du territoire français, on est arrivé, par degrés, à restreindre les droits de banalité, les corvées seigneuriales et cette foule de prestations surannées qui n'avaient plus de raison d'exister depuis que l'autorité souveraine, se substituant à l'autorité des seigneurs, avait rendu sans objet les impôts, soit

(1) Dargnies, *loc. cit.*

en nature, soit en argent, que ceux-ci exigeaient comme protecteurs nés de leurs sujets. Quand la Révolution a porté le dernier coup à l'édifice chancelant de la féodalité, les légistes et le pouvoir souverain l'avaient déjà profondément ébranlé.

Quel a été le rôle de la roture dans ce drame social d'une durée millenaire qui a vu la naissance, et la chute du système des fiefs? Sans doute, il a été moins turbulent et d'une nature moins déterminée que celui de la bourgeoisie, mais il n'a pas été moins efficace par rapport au dénouement. Les classes roturières ont triomphé, pour ainsi dire, sans combattre et se sont préparées, comme les martyrs chrétiens, aux conquêtes de l'avenir, par la résignation et la confiance dans la justice de leur cause. Chaque avantage politique du souverain remporté sur les seigneurs a tourné à leur profit. La destruction des forteresses féodales, sous Louis XIII, les a affranchies du service du guet et des prestations d'objets de literie qu'elles étaient tenues de fournir. La paix des Pyrénées a fait restituer aux communautés d'habitants, une partie des biens communaux dont elles avaient été dépouillées pendant les guerres précédentes. Chaque calamité publique qui a pesé sur les classes roturières, les a vues se relever plus fortes, plus vigoureuses qu'auparavant, et elles se sont fait un titre de leurs souffrances passées, pour arracher de nouvelles concessions à leurs oppresseurs. Elles tenaient dans leurs mains la terre

qui est l'instrument des ressources de la vie; il suffisait que le fruit de leur labeur fût compromis, pour que le contre-coup de leur détresse se fît sentir à la masse de la nation. C'est pourquoi elles trouvèrent toujours des voix éloquentes qui se firent l'écho de leurs plaintes, en demandant l'allégement de leurs charges et l'adoucissement de leur sort.

Les hommes de loi, quoiqu'ils se soient partagés en deux camps dont l'un avait arboré la bannière des classes nobles, nous offrent cependant l'occasion de remarquer que ceux qui ont pris la défense des intérêts des classes rustiques ont courageusement accompli leur mission. Les avocats des communautés d'habitants devant les cours de justice, se sont trouvés tout naturellement leurs mandataires aux États-généraux. C'est à la barre des parlements et des siéges provinciaux, qu'ils ont fait leur apprentissage de tribuns. Aussi, n'ont-ils jamais manqué de faire insérer, dans leurs cahiers de doléances, comme condition d'un mandat impératif, le redressement des griefs dont ils n'avaient pu obtenir la réparation judiciaire.

Nous venons de voir avec quel accent de conviction un avocat de la sénéchaussée d'Abbeville, dénonçait il y a cent ans, la partialité de la coutume de Ponthieu pour les aînés. Ce chaleureux plaidoyer en faveur de l'égalité civile, absout, s'il ne justifie pas, le lieutenant-général du bailliage d'Amiens en 1507, du reproche mérité d'avoir soustrait la coutume de la prévôté de

Vimeu, aux regards des commissaires royaux chargés de la vérification. C'est en effet à un mensonge de Saint-Delys, à la fable d'un parchemin lacéré par un lévrier, que le Vimeu a dû de n'être pas soumis à une coutume absolument semblable à celle du Ponthieu (1).

Il ne faut pas croire cependant, que les classes roturières ne sont parvenues à améliorer leur condition qu'avec le secours de ces utiles auxiliaires. Il faut aussi tenir compte de ce qu'elles ont fait par elles-mêmes. Un examen attentif des monuments historiques prouve que, dans les moyens de garantir l'ordre et la police des campagnes, la sécurité des personnes et des biens, elles ont déployé plus de sagesse, d'intelligence et d'énergie, qu'on ne semble généralement le supposer. Les procès-verbaux rédigés par les officiers du bailliage d'Amiens, à la suite des invasions des Espagnols, en 1635 et 1636, nous font connaître les expédients qu'employaient nos paysans picards (2), pour se dérober aux terribles conséquences des ravages de l'ennemi. De même qu'ils se sont associés, pendant la guerre, pour creuser des cavernes où ils pussent mettre leurs personnes et leurs biens à l'abri des violences d'une soldatesque effrénée, ils ont aussi, pendant la paix, su réunir leurs efforts et les appliquer à des

(1) Coutumes locales du bailliage d'Amiens, t. I, p. 347 et 348.

(2) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. 1er. — Pièces justificatives du mémoire sur les souterrains refuges.

travaux d'utilité publique dont on ne peut leur contester l'invention. Ils ont pratiqué l'art de dessécher les marais, d'exploiter les tourbières, d'irriguer les prairies, de creuser des canaux, d'élever des digues contre la mer, de fixer les dunes, longtemps avant que nos modernes ingénieurs, élevassent la prétention de leur en enseigner la théorie.

L'enquête sur tous les usages locaux à laquelle le gouvernement vient de faire procéder, avec l'intention d'y puiser des principes pour la rédaction d'un code rural, démontrera que les roturiers sont les plus anciens législateurs de l'agriculture. Il n'y avait qu'eux, en effet, qui fussent capables d'approprier aux nécessités des différents climats, à la nature si variée du sol et de ses productions, le réglement toujours si difficile des servitudes qu'engendrent les rapports de voisinage.

Les coutumes locales, par les signatures dont elles sont revêtues, autant que par les dispositions qu'elles renferment, témoignent qu'à l'époque où elles ont été rédigées, les paysans de l'Artois et de la Picardie étaient déjà dignes du bienfait de la liberté, et reconnus capables de discuter le programme des devoirs qu'elle impose.

II.

Dans ce code, mal digéré sans doute, des institutions d'une société qui sort du chaos de la barbarie,

pour entrer dans les voies de la civilisation, nous rencontrons tous les éléments vitaux dont le développement constituera un jour la force, la richesse et la gloire de la France : système représentatif, contrôle de la gestion des deniers publics, assiette et répartition des impôts par des mandataires élus ; — assistance, protection, mise en apprentissage des orphelins ; — inspection des vivres, des poids et mesures ; — police, salubrité ; — régime forestier, régime des eaux, voiries, pâturages ; — organisation judiciaire, procédure civile et criminelle, jugements par jurés, classification des crimes et délits, graduation des peines et des amendes ; — conditions de l'hérédité et de la transmission des biens, règles de la société conjugale, rapport du tuteur avec le pupille, du créancier avec le débiteur, tout cela y existe en germes disséminés attendant le rayon vivifiant qui doit les faire éclore.

Je n'ai pas besoin d'insister davantage pour expliquer les raisons qui m'avaient engagé, dans un mémoire adressé en 1857 à M. le Ministre de l'instruction publique, à prendre les coutumes locales du bailliage d'Amiens pour base d'une étude sur l'état des classes roturières, dans le nord de la France, qui pût servir de complément et de suite nécessaire à celle d'Augustin Thierry, sur l'état des classes bourgeoises. Ce mémoire a été soumis au Comité des travaux historiques ; mais le ministre à qui il a été renvoyé avec un avis favorable, n'y a pas donné suite, en se fondant sur ce

que l'auteur ne faisait pas de proposition relativement au concours personnel qu'il pourrait prêter à la publication.

Sous ce titre : *les Sources du Droit rural*, j'aborde un sujet qui est le corollaire du premier, mais qui n'exigera pas, comme celui-ci, des recherches préalables dans les dépôts d'archives, et l'aide de nombreux collaborateurs. Je veux, avec le seul secours des statuts locaux de la Picardie, de la Flandre, de l'Alsace, de la Suisse et de l'Allemagne, essayer de résoudre la question d'origine des communaux, des communes et des seigneuries, et déduire, du rapprochement et de la comparaison des textes, la synthèse du droit rural européen.

En effet, le code Napoléon qui a beaucoup emprunté au droit coutumier, est promulgué depuis 60 ans ; le code rural qui aura à faire aux coutumes des emprunts beaucoup plus considérables, est encore à l'état de projet et y restera probablement jusqu'à ce que tous les matériaux nécessaires à son édification aient été réunis, coordonnés et étudiés.

Or voici que, sur trois points différents de l'Europe continentale, en France, en Prusse, en Autriche, trois publications considérables et de même nature, apparaissent simultanément (1), chacune avec son riche

(1) La publication des *Coutumes locales du bailliage d'Amiens* date de 1840, 1845 et 1853 ; celle des *Weisthümer* de J. Grimm, date de 1840, 1842 et 1863. Celle des *Pantaidinge* de Kaltenbach date de 1846.

butin de coutumes se rapportant, par leur objet, à l'histoire des communes et des seigneuries, par conséquent aux divers modes de réglementation des intérêts ruraux.

Les *Weisthümer* publiés à Gœttingue et les *Pantaidinge* publiés à Vienne, renferment sans doute un plus grand nombre de pièces que la collection publiée à Amiens par la Société des Antiquaires de Picardie. Mais les deux premières, outre qu'elles s'appliquent à plusieurs régions distinctes et séparées, embrassent tout le temps écoulé depuis le XIIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIe. Les coutumes locales du bailliage d'Amiens, au contraire, sont spéciales à une époque et à une circonscription déterminée. Toutes se sont révélées, pour ainsi dire, le même jour et sous l'empire des mêmes circonstances ; chacune d'elles, est la partie d'un tout indivisible, et ne peut en être détachée ou prise isolément, sans nuire à l'harmonie de l'ensemble. La coutume de la seigneurie est complétée par celle de la châtellenie, et celle-ci par la coutume générale du bailliage souverain ; les communes, les villes de loi, et les simples échevinages ont des priviléges plus ou moins étendus, selon qu'ils relèvent d'un seigneur, d'un châtelain ou d'un comte.

Toutes ces coutumes, tous ces statuts ont été soumis à l'approbation des personnes intéressées à en vérifier les énonciations et à en constater l'exactitude Ici, ce sont les familles nobles ou leurs officiers qui

déclarent le droit des fiefs, les prérogatives de la seigneurie ; là, ce sont les familles bourgeoises qui, par l'organe de leurs échevins, revendiquent le libre exercice de leurs franchises ; là, ce sont les familles roturières qui discutent, avec une parfaite indépendance, les conditions de leur assujettissement à l'autorité féodale.

Les Coutumes locales du Bailliage d'Amiens sont, à mes yeux du moins, un monument capital pour l'histoire des institutions du moyen-âge. Aucun autre, pas même le Recueil des Ordonnances des rois, où tant de pièces diverses sont rassemblées, ne peut lui être comparé pour l'importance et l'utilité, parce qu'il supplée aux lacunes des autres compilations. La série des procès-verbaux authentiques nous fait assister à toutes les phases de l'enquête solennelle et contradictoire qui a eu lieu en 1507, pour la manifestation du droit coutumier. Aucune province de l'empire ne nous offre un spécimen plus complet des résultats qu'elle a produits, que le ressort du bailliage d'Amiens ; aucune ne nous fait mieux connaître les termes de ce droit qui, pendant près de VIII siècles, a gouverné l'Europe, sans qu'aucun législateur eût besoin de le graver sur la pierre, ou de le buriner sur l'airain. Une partie seulement est entrée dans le domaine des lois civiles, avec le code Napoléon; le reste attend qu'une main puissante en révise les formules vieillies, pour les faire servir à la réglementation de la ruralité.

Mon but n'est pas, on le pense bien, de tenter la réhabilitation d'un passé qui a disparu pour ne jamais revenir, mais de mettre en lumière les principes éternels qui ont survécu et survivront à tous les systèmes expérimentés à l'aide de la force et de la violence, ou recommandés par les écrits des utopistes.

Loin de moi la prétention de croire que je réunis toutes les aptitudes nécessaires à l'accomplissement d'un travail aussi considérable. Je ne veux être que l'indicateur de ceux qui auront la témérité de l'entreprendre après moi. Il me suffira de planter, dans l'inextricable dédale des institutions coutumières, quelques jalons pour marquer la voie suivie par l'esprit humain, à travers les siècles, dans la transition de la liberté à l'esclavage, de l'obéissance passive des classes roturières, à la souveraineté de la démocratie, à la puissance du Tiers-Etat.

Cette puissance vient de loin. Un intervalle de plus de 2000 ans la sépare de son berceau découvert par César et Tacite, dans les sombres forêts de la Germanie. Elle aura eu cela de commun avec le gland tombé du chêne des premiers âges, qu'il a fallu une longue succession d'années, pour lui donner le temps d'enfoncer ses racines dans le sol, et de s'élever au-dessus des vieux troncs dont l'épaisse ramure lui déroba si longtemps son air et son soleil. Au XIe siècle, c'est *la paix de Dieu* qui vient aviver les premières espérances des classes rustiques, et leur entr'ouvrir les portes d'un

monde nouveau; au xve, c'est la voix d'une simple bergère, d'une fille des champs, qui communique aux masses la première étincelle du patriotisme national, en donnant pour appui à un fils de France, déshérité de sa couronne, l'affection populaire. Enfin au XIXe, la roture, régénérée par la révolution de 1789, trouve en elle-même assez d'énergie pour empêcher la société de tomber dans un abîme, pour dominer la voix de l'anarchie triomphante, pour imposer aux factions des vieux partis l'homme et le gouvernement de son choix.

Telles ont été, en effet, les péripéties du long drame social dont il était réservé à notre génération de voir le dénouement tourner à la confusion des agitateurs qui en ont provoqué la crise suprême et définitive.

Le trait saillant de la vie des classes roturières est, d'une part, le dualisme de la commune et de l'autorité seigneuriale, à l'occasion de la propriété des biens communaux, et de l'autre, le conflit des intérêts collectifs et privés que l'inféodation et l'accensement du domaine impartagé ont mis en présence. De là, des luttes et des transactions sans nombre; de là, ces règlements sans cesse modifiés et renouvelés, mais invariables quant à leurs principes, que chaque siècle a ajoutés aux règlements des siècles précédents, et dont l'ensemble, résumé dans les coutumes, permet de découvrir les sources et les véritables bases du droit rural.

Nous devons donc considérer comme une bonne for-

tune, la découverte, dans notre pays, d'un monument qui mettra cette vérité en évidence. Puisse cette étude comparative des Coutumes locales du Bailliage d'Amiens, avec les statuts particuliers des nations voisines, la faire éclater dans tout son jour, et je n'aurai point à regretter les trente ans de ma vie que j'y aurai consacrés.

Janvier 1865.

A. BOUTHORS.

LES SOURCES

DU

DROIT RURAL.

ARGUMENT.

Tout le droit rural se résume dans la commune, et se manifeste par les rapports mutuels des individus et des familles qui la composent. La commune est la première forme de gouvernement auquel les peuples ont été soumis en sortant de l'état sauvage. Les communes sont nées, et les communaux ont été constitués aussitôt que les hommes se sont réunis en société pour régler la jouissance des fruits de la terre et en renouveler la production. Les communaux et les communes se confondent dans une même origine.

Les communes ont confié à des chefs choisis par elles le soin de les protéger et de les défendre. Le concert de ceux qui exerçaient ces fonctions électives, en formant un gouvernement central de leurs éléments réunis, a créé, à leur profit, une force capable de dominer la

volonté de leurs électeurs, et c'est ainsi que les communes se trouvèrent assujetties au pouvoir héréditaire et au joug des seigneurs.

Tous les peuples de la vieille Europe ont commencé de la même manière. C'est pourquoi les statuts locaux ont précédé les lois générales; et la constitution des petites sociétés a servi de modèle aux grandes.

La division des empires, les bouleversements politiques, la disparition des races aborigènes, n'ont pas anéanti partout les vestiges de l'organisation primitive.

L'ombre des forêts immuables qui abritait les populations celtiques et tudesques, cache encore, comme la cendre d'Herculanum et de Pompéï, d'inappréciables trésors que les patientes investigations des érudits mettent incessamment en lumière. Encore un peu de temps, l'exploration de nos dépôts publics, la publication des inventaires des archives communales et départementales, auront agrandi le champ des études, et, en apportant de nouveaux documents à l'histoire de la ruralité, permettront d'expliquer ce qui reste obscur et incompris dans les traditions populaires de nos cantons forestiers, car, c'est aux lieux où les forêts sont restées debout, que les mœurs et les institutions primordiales ont subi le moins d'altération, que la tyrannie et le despotisme ont laissé le moins de traces de l'abaissement et de la dégradation de la dignité humaine.

Dès à présent, nous pouvons proclamer, comme une vérité historique incontestable, que la liberté a été le principe, la propriété commune, l'objet, le système représentatif, le moyen, de même que la protection

réciproque et la garantie mutuelle furent la fin et le but de ces petites sociétés dont l'existence se révèle dans l'assemblée annuelle du plaid de la marche allemande.

Les usages coutumiers qui en dérivent sont aussi des témoignages de la sagesse des nations. Ils abondent en préceptes et en maximes dont le législateur pourra faire une utile application, lorsque des études comparatives approfondies lui auront démontré que ces usages tirent leur raison d'être de nécessités absolues qui sont de tous les temps, et auxquelles la loi rurale qui n'obéit qu'à la nature, est obligée de se conformer, condamnée qu'elle est à tourner sans cesse dans un cercle sans fin, sans autre guide que l'usage qui éclaire sa marche et lui montre la voie qu'elle doit suivre.

Telles sont les propositions que je veux essayer de développer dans cette monographie historique des communaux et des communes.

Ce cadre, quoique bien restreint en apparence, embrasse cependant une foule de questions se rattachant aux plus importants problèmes de l'économie rurale, que la découverte de documents nouveaux, les *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens,* et les *Weisthümer allemands* de J. Grimm, va permettre de discuter et de résoudre. Les unes et les autres, quoique les premières soient à peine connues du public, et que les seconds soient écrits dans des idiômes difficiles à comprendre, et encore plus difficiles à interpréter, donnent lieu à de curieux rapprochements dont le résultat est de faire

jaillir des clartés inattendues sur les temps les plus obscurs de l'histoire de nos institutions nationales.

Si les inductions que j'en tire heurtent les idées reçues et contredisent les opinions les plus accréditées, au moins le lecteur aura, dans la série des textes que je fais passer sous ses yeux, une preuve de la bonne foi de mes appréciations et un moyen de réfuter les erreurs que j'aurai commises.

PREMIÈRE PARTIE.

LES COMMUNAUX.

LIVRE I.

CHAPITRE I.

ORIGINE DES BIENS COMMUNAUX.

§. 1er. Moyens de résoudre la question d'origine.

Nécessité de consulter les monuments des pays voisins.

1. Si nous voulons remonter à l'origine des biens communaux et soulever le voile qui nous dérobe le berceau mystérieux des communes, une question préjudicielle se présente tout d'abord. Les biens communaux sont-ils une propriété native entre les mains des habitants? Ne procèdent-ils pas au contraire de la libre concession des seigneurs? Pour résoudre cette question depuis si longtemps controversée, il ne sufit pas des monuments de notre propre histoire, nous devons aussi interroger ceux des autres peuples qu'elle intéresse au même degré, comparer nos vieilles coutumes avec celles d'une nation voisine où la possession collective de la marche communale s'est maintenue, pour ainsi dire, sans altération jusqu'à nos ours. Cette nation, qui ne s'est jamais mêlée avec

des races conquérantes, a eu l'heureux privilége d'arriver à l'état civilisé, sans que l'action et l'influence d'un principe étranger vint contrarier le développement de son autonomie. L'identité du régime de la marche germaine et des *latifundia* de la Gaule avant Jules César, ne peut-elle pas s'induire de l'analogie frappante qu'offrent les *weisthümer* allemands et les coutumes locales qui régissaient chez nous, au moyen-âge, les propriétés impartagées? La similitude des institutions des deux pays, sur cet objet spécial, ne peut être le résultat de deux causes différentes, ni un pur effet du hasard.

De ceux qui ont le mieux conservé leur autonomie.

2. Protégés par d'immenses forêts et d'inextricables marécages, tous les peuples parqués entre les affluents du Rhin et du Weser, ont, pendant une longue suite de siècles, conservé leur indépendance malgré les guerres terribles qu'ils ont eu à soutenir. Les Romains les ont vaincus, sans les empêcher de répandre périodiquement le trop plein de leur population sur les provinces de l'empire. Charlemagne les a exterminés pendant 33 ans, sans jamais les asservir complètement. Le seul joug qu'ils aient consenti à accepter est celui du christianisme. Mais celui-là ne leur a enlevé ni leurs instincts de liberté ni leur attachement à des institutions qui leur ont été communes avec tous les peuples de l'Europe occidentale.

La découverte, au commencement de ce siècle, dans les archives des communautés religieuses de la Wesphtalie, de la Wetteravie, de la Franconie et du Palatinat, des déclarations de coutumes qui étaient faites dans l'assemblée du plaid général, est venue jeter, sur l'organisation de la propriété foncière dans ces pays retarda-

taires, des clartés inattendues. Les citations des weisthümer, accumulées dans les *Antiquités du droit allemand,* ont une telle connexité avec les coutumes du nord et de l'est de la France, qu'on reconnait bien vite la nécessité de se servir des unes et des autres pour faire pénétrer la lumière dans les temps les plus obscurs de notre propre histoire ; car, comme le fait très-judicieusement observer J. Grimm, « si l'on est étonné du parfait accord que les » formules du droit offrent entr'elles, chez les divers » peuples et aux différents âges de la grande famille teu- » tonique, on ne l'est pas moins de leur ressemblance » frappante avec les usages juridiques d'autres nations » qui n'ont pu avoir de rapport avec ceux-ci qu'à une » époque fort reculée (1). »

Toutes les institutions primordiales sont marquées du même cachet mystérieux, et portent l'empreinte de la rudesse des mœurs au milieu desquelles elles se développent autonomiquement, jusqu'à ce qu'elles s'altèrent et se modifient par leur contact avec celles de nations plus civilisées. La Gaule-Belgique, par exemple, qui avait perdu, sous les Romains, jusqu'au souvenir de sa langue nationale, est revenue à son point de départ par l'effet des invasions barbares, de telle sorte qu'à la chute du gouvernement carlovingien, elle a été replacée dans des conditions identiques à celles où elle se trouvait à l'époque de Jules César, et il lui a été d'autant plus facile de reprendre ses usages et ses traditions oubliées, que les nouveaux maitres avec lesquels elle était liée

(1) Grimm, D. R. A. *Préface*, p. XIII.

par la communauté d'origine, sont venus les lui remettre en mémoire.

Commençons par préciser la nature et les caractères de la propriété communale germanique, puis nous examinerons en quoi elle diffère et en quoi elle se rapproche des communaux de l'époque carlovingienne et féodale, et nous verrons ensuite quelles conséquences il est possible de tirer de ce rapprochement, pour la solution de la question qui nous occupe.

---

§ 2. De la propriété germanique aux temps de César et de Tacite.

La terre n'appartient à personne à titre privatif.

3. Lorsque César, après avoir décrit les mœurs des Gaulois, les met en opposition avec celles des races d'Outre-Rhin, la manière de vivre de ces dernières est ce qui le frappe tout d'abord. Ces peuples, dit-il, ne se nourrissent que de lait, de fromage et de chair. Nul chez eux n'a de champ limité qui lui appartienne en propre. Le magistrat et les princes assignent, tous les ans, à chaque réunion d'hommes que la parenté ou le hasard a formée, une certaine étendue de terrain à cultiver, proportionnellement au nombre de familles qui la composent ; et, l'année suivante, ils la forcent d'abandonner ses cantonnements pour aller s'installer ailleurs. La raison qu'ils donnent de ces changements annuels est la crainte qu'en laissant trop longtemps les mêmes hommes dans un même endroit, ceux-ci négligent l'exercice des armes pour s'adonner exclusivement à l'agriculture, ou qu'il

ne prenne fantaisie aux puissants de s'emparer des possessions des plus faibles, ou que l'habitude de la vie sédentaire, en les poussant à avoir des habitations plus commodes, n'allume chez eux le désir des richesses ; car ils sont convaincus que le meilleur moyen de maintenir l'union et l'harmonie dans ces petites sociétés, est de veiller à ce que les grands ne soient pas plus riches que les autres.

Quelque courte que soit cette esquisse, elle donne néanmoins une idée suffisante de l'état de la Germanie au temps de César. La terre impartagée est la propriété collective de la tribu. Elle n'appartient privativement à aucun de ses membres, pas même à ceux qui exercent l'autorité du commandement, parce que ces peuplades sont persuadées que l'indivision du sol fait la force du lien social qui maintient l'égalité entre hommes libres. (César, *de bello gall.* liv. VI).

Le livre de Tacite, quoique écrit plus de cent ans après la conquête des Gaules, ne contredit en rien le témoignage de César. On y voit que les Germains sont restés fidèles à leur vieille coutume de changer de terres tous les ans ; que chaque tribu en masse occupe tour à tour tout l'espace de terrain qu'elle peut cultiver, et le partage selon le rang ; qu'au lieu de former des villes où des villages agglomérés, leurs habitations sont éparses çà et là dans la campagne. (Tacit. *de mor. germ.* c. XVI).

Franchissons maintenant l'intervalle de 11 à 12 siècles qui nous sépare de la date des plus anciens weisthümer recueillis, nous verrons, dans ces documents, la preuve que le temps et les révolutions politiques n'ont

pas altéré sensiblement l'organisation territoriale de la Germanie ; qu'elle s'est maintenue, sous l'influence du principe de la communauté entrevu par César et Tacite.

Pour faire partager cette conviction à mes lecteurs, il me suffira d'analyser le travail que Jacob Grimm consacre à ce sujet, dans son troisième livre des Antiquités du droit allemand.

---

§ 3. La marche germaine, d'après J. Grimm.

La parenté, l'alliance et le voisinage sont le principe de la marche.

4. La parenté et le voisinage sont le lien le plus naturel de l'association entre hommes libres. De ces deux relations dérivent le droit d'héritage, l'obligation de venger la mort des proches, et la participation, avec droit égal, aux mesures qui ont pour objet la protection réciproque, et la répression de tous les actes attentatoires à la commune sécurité. De la parenté et du voisinage découle aussi la communauté de la propriété foncière des temps anciens. Mais il ne faut pas donner à cette communauté une extension trop absolue, car dans le renouvellement et le développement de la famille résident deux principes opposés : un principe d'association qui rend tous ses membres solidaires, en même temps un principe de séparation qui tend sans cesse à la désunion du faisceau ; et, en effet, plus il nait de parents proches, plus reculent les parents éloignés. Chaque fils de famille qui abandonne la maison paternelle pour fonder sa propre maison, s'isole par conséquent de l'une pour s'attacher à l'autre. Toute succession qui s'ouvre entre individus également appelés

au partage entraîne, après soi, une division de l'avoir. C'est précisément parce qu'il faut partager l'avoir mobilier, que l'avoir immobilier de la communauté, ne reste pas longtemps sans être divisé et désuni (Grimm, D. R. A. p. 495).

Ce n'est pas seulement chez les Germains, mais chez tous les peuples primitifs, que nous rencontrons ces deux tendances également impérieuses, dont l'une commande le maintien de l'association, relativement à la jouissance en commun de la propriété foncière, et l'autre le démembrement *(vereinzelung)* de cette même propriété, à cause des avantages qu'elle procure à l'individu qui en jouit privativement. La possession collective du sol a donc précédé la possession individuelle, et c'est leur antagonisme qui a marqué la transition de l'ère pastorale à l'ère agricole, si importante à observer dans le développement et le progrès de la civilisation. Le peuple, en effet, tire ses moyens d'existence de l'éducation du bétail et de l'agriculture qui sont le mobile de tout travail essentiel. De même que le pâtre trouve son intérêt dans la communauté et l'aménagement uniforme du sol livré à la dépaissance, l'agriculteur trouve le sien dans la division et le libre assolement du sol agraire. Le pâtre a besoin de marais, de prairies, de vastes forêts pour le pâturage et la glandée, car son troupeau, de même que la marche communale, ne prospère que par la cohésion. Le laboureur au contraire, s'accommode mieux du champ limité qui environne sa métairie et qu'il peut défendre par une clôture contre les entreprises de ses voisins. Sa charrue voyage toujours solitairement quand elle trace son sillon, et la

prospérité de son exploitation ne dépend que de lui-même. La condition de l'éducateur du bétail et du laboureur, procèdent de la même nécessité, les besoins de la vie. Seulement, la première a précédé historiquement la seconde, et voilà pourquoi nous trouvons la propriété commune à côté de la propriété privée. Avec le temps, la marche, c'est-à-dire la prairie et la forêt commune, a fait place au champ cultivé et le bétail au grain (Ibid p. 495).

Ce que comprend la marche.

5. Généralement le pays germain se divise en *gaus* et le *gau* en marches (1). La forêt, la rivière et les ruisseaux qui y coulent, les prairies non cultivées qui se trouvent dans la forêt ou autour de la forêt, les bêtes sauvages, les abeilles qu'elle abrite font partie de la marche, mais on n'y comprend pas la terre sur laquelle passe la charrue, *wohin pflug und sense gehet*, les jardins, les arbres fruitiers, la prairie close confinant aux habitations et les habitations elles-mêmes, car la marche, dans son sens le plus étroit, est la propriété commune de la forêt et du pâturage. Cependant, dans certains cas, elle s'étend à des terres exploitées par des particuliers. Quelquefois aussi, la communauté de la marche exerce son autorité

(1) Le mot *marka*, dans les anciennes chartes, est pris fréquemment dans le sens de *terminus, confinium*. Alors il désigne la délimitation géographique d'une circonscription territoriale plus ou moins étendue, sans renfermer l'idée d'une propriété commune. La forêt était la limite naturelle et la plus ancienne des *pagi*. C'était sur les chênes qu'on en gravait l'indication, *theclatura*. D'immenses étendues de bois couvrant la plus grande partie du sol, on conçoit que l'expression *marka* soit prise dans le même sens que *wald*, forêt. Dans la langue du vieux nord *mork*, ne signifie pas *terminus*, mais *sylva*, *nemus* (Grimm, D. R. A., 495-496.)

sur les propriétés de ses membres (Ibid. p. 505, 11, 508 et 514, 3).

Les lois barbares n'ont conservé et fait connaître qu'une faible partie des usages relatifs à l'organisation des communautés de la marche. A cette pénurie de sources, se joint l'incertitude géographique, car on n'a pas cherché à distinguer les marches dont les règlements sont connus de celles dont l'existence a été revélée par les weisthümer.

La communauté propriétaire de tous les biens.

6. Les propriétaires de la marche, *nachbarn, männer, märker, inmärker* sont ceux qui ont la pleine jouissance; au contraire, les mots *ausmärker, mitmärker, märkgenossen* désignent les hôtes, les étrangers, en général tous ceux qui n'y ont qu'un droit de jouissance restreinte. Les co-propriétaires de la marche, les communs marchiens, dans leurs weisthümer appellent leur territoire, la libre marche, *die freie mark*. Ainsi, dans le weisthum de Bibrau (Wetteravie), la marche de Bigen, forêts, eaux et pâturage, est dite la juste propriété des communs marchiens qui ne la tiennent en fief, ni du roi, ni de l'empereur, ni des châteaux, ni des villes, parce qu'elle leur est légitimement propre. (Grimm, D. R. A. p. 502.)

Le chef n'en est pas le seigneur.

7. Le seigneur que le weisthum de *Babenhaus*, déclare le *marker* suprême de toutes les forêts comprises dans la circonscription de la marche, n'en est pas le véritable propriétaire, car il ne l'a pas afféagée aux marchiens. C'est un simple *mitmarker* à qui ces derniers ont, par un libre choix, accordé la préséance dans la communauté, ou qui, par la coutume, a un droit héréditaire à cette dignité. Le plus souvent, on la conférait, par élection, à un noble

dont le château était situé à proximité de la marche ou dans le *gaumark* : de telle sorte que le droit réside dans le château et passe, avec la possession de ce château, dans les mains de l'héritier ou acquéreur.

Chefs élus et héréditaires.

8. Les grandes marches, formées de la réunion de plusieurs petites, reconnaissaient souvent deux chefs ou seigneurs au-dessus d'elles, avec rang égal ou différent. Beaucoup de marches, entre la Hesse et Nassau, se trouvaient dans ce cas. Sous des avoués élus, la constitution de la marche demeurait plus libre que sous des avoués héréditaires. Par la même raison, le choix des électeurs ne tombait pas toujours sur des nobles ; il tombait aussi sur de simples hommes libres. Quelquefois on élisait deux avoués, l'un de condition noble, l'autre de la classe des hommes libres (1).

En Westphalie, quoique une plus grande part d'autorité fût réservée aux communs marchiens, il serait difficile de trouver une marche qui n'eût pas un seigneur ou un avoué, appartenant à la noblesse.

Offices subordonnés.

9. La police et la juridiction de la marche exigeaient certains emplois qui étaient conférés à des hommes choisis parmi les marchiens. De là, les *markmeister*, les *förster*, forestiers, les *schützen*, gardes de bois, et les *markscheffen*, échevins de la marche. A chacun de ces emplois

(1) C'est un usage ancien, dit le weisthum de Bellersheim (Hesse), que, chaque année, les communs marchiens élisent une personne de la noblesse, et qu'en retour, ceux de la noblesse aient le pouvoir de choisir quelqu'un, parmi les communs marchiens, afin que les deux chefs élus puissent traiter ensemble, pendant l'année, les affaires de la communauté (Grimm. D. R. A. p. 503).

étaient attachés des droits et des priviléges plus ou moins étendus.

10. Chaque commarchien devait posséder une propriété privée, dans le *gaumark* où était située la forêt commune, être un homme investi, domicilié, c'est-à-dire ayant dans la communauté son feu et sa fumée à lui. On distinguait le propriétaire pleinement investi, *vulwarige*, *vollwarige*, du propriétaire demi investi, *halfwarige*, l'exploitant avec charrue entière, *vollspennige*, de celui qui ne possédait qu'un demi attelage, *halfspennige*. Les gens sans maison et sans métairie, *unwarige*, n'étaient pas admis dans la communauté. Conditions de la jouissance.

La propriété privée, pour donner droit aux profits de la marche, devait, suivant les temps et les lieux, être plus ou moins importante. « Nous déclarons, dit le weis- » thum de Bibrau (Wetteravie), que chaque investi » *gewerthermann*, doit avoir 32 arpents de prés ou » bois, une masure *hubestatt*. Sur cette masure, il peut » construire une maison, une grange, un fournil et un » hangard pour remiser ses voitures. Un homme investi » peut entretenir, dans sa métairie, 32 brebis et les » faire paître par un berger engagé à l'année. — Le weis- » thum de Ried (Wetteravie), accorde à chaque marchien » *nachbarn*, 20 brebis et leurs agneaux, plus quatre » vieilles oies et leur mâle. »

On voit que la participation à la jouissance de la marche était fondée sur la propriété. Quelques statuts locaux vont même jusqu'à déterminer le minimum de contenance nécessaire pour donner droit à cette jouissance. Ainsi dans le West-Gotland, celui qui ne possédait

que la huitième partie d'un huitième de fonds en terre, n'avait pas le plein droit de la marche. Il lui était interdit d'y couper du bois de construction. Il pouvait seulement y ramasser les feuilles, les gazons et le bois à brûler.

Usages de la marche.

11. Les plus nobles arbres de la forêt sont le chêne et le hêtre, parce qu'ils fournissent le meilleur bois et procurent au bétail la meilleure nourriture. On les désigne sous le nom de bois durs, *hartholz*, par opposition aux autres espèces qui sont qualifiées bois mous, *weichholz* (1).

Le *windfall* est le bois abattu ou brisé par le vent.

Chaque propriétaire pleinement investi, c'est-à-dire ayant la pleine jouissance de la marche, peut prendre autant de bois qu'il lui en faut pour brûler ou pour bâtir, *für brand und bau*. En Westphalie, les associés de la marche ont droit les uns au bois dur, les autres au bois mou seulement. Les avoués ou leurs employés jouissent de droits plus étendus qui varient suivant les pays ; mais aucun bois ne peut être vendu ni transporté hors de la marche (2).

(1) Dans les marches westphaliennes, on appelle bois durs, *blumware*, tous les arbres portant fruits, *arbores frugiferae*, de *blume* qui signifie fruits comestibles, tels que les glands des chênes et les faine des hêtres, et bois mous *dustware*, les bois taillis, les broussailles les copeaux, les ramilles sèches, de *dust* qui signifie poussière.

(2) Si un marchien coupe du bois, pour l'emporter hors de la marche, et qu'il ait tourné le timon de sa voiture vers la voie de sortie, qu'il soit à l'amende de 5 marcs autant de fois que cela lui arrivera. (Fassenhald w. — *Catzenelnbogen*).

12. Les usages locaux déterminent et précisent la quantité de bois de construction qu'on peut prendre dans la forêt commune. Le Spellerwolde ordel (*Westph.*) accorde la quantité suffisante, pour bâtir deux compartiments de maison. Le Markprotocol d'Osterwald, (*Westph.*), permet à l'associé dont la maison a été incendiée par suite de la guerre, de prendre tout le bois qu'il lui faut pour construire quatre compartiments de maison et une petite place. Mais on ne refuse jamais le bois nécessaire pour renouveler les pièces principales de la charpente. Le weisthum de Bibrau (*Wetteravie*) impose la condition d'employer le bois à bâtir dans l'année de l'abattage. Le weisthum de Hofflett (*Franconie*), accorde un délai d'un an, et si, pendant l'année, celui à qui appartient le bois destiné à cet usage, le retourne sens dessus dessous pour l'empêcher de se gâter, il peut obtenir un nouveau délai d'un an. **Bois à bâtir.**

13. Le bois de chauffage, comme celui qu'on emploie à tout autre usage, doit être enlevé immédiatement de la forêt. Tout ce qu'un homme a coupé dans sa journée, il doit l'emporter le soir sur son cou. (Buding. w. — *Isembourg*). Chaque individu est autorisé à couper du bois à brûler, dans la forêt commune, autant qu'il lui en faut proportionnellement aux besoins de sa maison, (Gulaping log.) Les weisthumer déterminent quelquefois la quantité de bois mou qu'un chariot peut contenir. On autorise une voie de bois par jour, à condition que les ranchères ne seront pas plus élevées que les roues. (Wasserwald w. — *Nassau*). Les habitants de la maison de tuiles, dit le weisthum d'Altenhaslau **Bois à brûler.**

(*Wetteravie*), peuvent prendre dans la forêt tout le bois qu'ils peuvent couper et emporter sur leurs crochets.

Droits privilégiés.

14. Le *holzgraff* ou chef de la marche, a droit à deux arbres par an, l'un en feuilles, l'autre sec, lorsqu'il n'y a pas de glandée; dans le cas contraire, il n'a droit qu'à un seul, avec faculté de le choisir. (Grummerwald holzgeding.— *Calemberg*). Le seigneur de Peterweil peut, deux fois par semaine, aller charger plein un chariot de bois, dans la marche, mais seulement dans la charmoie et pas ailleurs. (Rodheim, weist.— *Wetteravie*). Le bailli de Burg peut couper, dans la forêt, la charge d'un chariot attelé de 4 chevaux de labour. Lorsque la voiture est chargée, et qu'après la troisième impulsion donnée à l'attelage, elle ne peut avancer, le bailli perd son chariot, et ses chevaux appartiennent à la communauté; mais si, après la troisième impulsion, la voiture s'ébranle et franchit la limite de la marche sans s'arrêter, le conducteur peut alors atteler autant de chevaux que bon lui semble, pour soulager les autres. Toutefois, si, au lieu d'avoir recours à ce moyen, il jette une certaine quantité de bois, ce bois appartient aux marchiens et pas à lui. (Burg w. — *Hanau*).

Bois abattu par le vent.

15. Le bois abattu par le vent, *windfall*, est aussi, quelle que soit son essence, rangé dans la catégorie des bois à brûler, et le forestier, par privilége de sa charge, prend tous les bois que le vent fait tomber, la cîme des arbres brisés par la tempête, l'écorce détachée naturellement, le bois sec et le bois gisant par terre, *jacentia, jacentiva ligna*. Dans beaucoup de localités, le windfall appartient au curé. En Westphalie, le bois

abattu par le vent, lorsque l'arbre a été enlevé avec la racine, est pris par le *holzgrave ;* par les gens mariés, lorsqu'il a été rompu par la tête. En Suisse, celui dont la femme accouche d'une fille peut aller chercher, dans la forêt commune, une voie de bois gisant; si c'est un fils, deux voies.

16. Les droits des non-marchiens étaient réduits à la faculté de ramasser le bois sec gisant, ou d'après coupe, voire même une charge de bât de ramilles ou menu bois. Quelques weisthümer accordent du bois dur, mais celui qui le prend, est obligé de le couper au grand jour, de le charger et de le voiturer publiquement; et il ne peut, sans encourir une peine, emporter du bois gisant déjà coupé, sans congé (1). Droits des non-marchiens.

17. *L'ausmarker* était passible de l'amende, lorsque sa voiture était encore sur place, mais non lorsqu'elle l'avait quittée. Cette tolérance qui était reconnue pour les forêts particulières du Palatinat, existait aussi pour quelques forêts communes de la Wetteravie. Elle ne se rencontre jamais dans les marches de la Westphalie, où on ordonne la poursuite du délinquant et la saisie du bois, comme s'il s'agissait de forêts appartenant à des particuliers. Si quelque non-marchien, dit le weisthum de Linger, sort de sa maison pour couper du bois dur Amendes et pénalités.

(1) Si quelqu'un est surpris, dans la forêt, coupant du bois, il doit payer aux deux seigneurs, le comte palatin et l'abbé de Harnbach, 5 schillings de pfennings d'amende; mais s'il appelle pendant qu'il coupe, *ruft*, s'il fait claquer son fouet pendant qu'il charge, ou s'il a fait quitter la place à sa voiture, sans être vu, il doit obtenir remise de l'amende. Fischbach. w. — *Palatinat*).

sans autorisation, il payera 5 schillings, pour chaque pas qu'il aura faits avant d'arriver à l'arbre. S'il est surpris coupant un arbre, celui qui le découvrira pourra lui faire placer la main sur le tronc et la lui couper. S'il n'a pas été pris sur le fait, il payera, pour autant de pas qu'il devra faire jusqu'à sa maison, 5 marcs au seigneur et une tonne de bière aux marchiens co-propriétaires du bois dur (1).

Dans le comté de Diez, les marchiens peuvent poursuivre le non-marchien qui a coupé du bois dans la marche, aussi loin que s'étend le comté, sans être passibles d'aucune amende, lorsque la poursuite entraînera mort d'homme.

Dans la Hesse, le weisthum de Bellersheim distingue les marchiens des non-marchiens, par des amendes différentes, lorsqu'il s'agit de l'enlèvement d'un chêne, d'une branche verte, d'une branche sèche, d'un faisceau de baguettes, d'une botte d'osiers. Cependant on pouvait impunément couper, dans une forêt non commune, le bois nécessaire pour réparer un accident arrivé à une charrue ou à une voiture. Si quelqu'un, dit le weisthum d'Erbach (*Hesse*) a besoin d'un essieu pour sa voiture ou d'une tête pour sa charrue, il peut couper du bois, l'attacher sur sa voiture ; s'il l'attache dessous, *under das seil*, et qu'il soit découvert par l'un des forestiers, il sera à l'amende de 10 pfennings.

(1) Si quelqu'un est trouvé coupant du bois dur, pendant la nuit, on le saisira ainsi que l'arbre coupé. L'homme et l'arbre seront conduits sous le tilleul, à Spelle, et sur l'arbre, on tranchera d'un seul coup, *bi enem blase*, la tête au coupeur de bois. (*Westphalie*).

Les weisthümer inventent les peines les plus atroces, moins pour punir les coupables, que pour effrayer ceux qui seraient tentés de brûler le bois de la forêt ou d'écorcer les arbres. Dans le premier cas, on expose l'incendiaire à un feu très ardent, jusqu'à ce que la plante des pieds se détache, ou bien on le jette trois fois, pieds et poings liés, dans un grand feu. S'il en réchappe le délit est expié. Dans le second cas, on incise le nombril de celui qui a écorcé un arbre, on en extrait l'intestin dont on fixe l'extrémité, par un clou de maréchal, à l'endroit même qu'il a commencé à écorcer; ensuite, on le fait tourner autour de l'arbre, jusqu'à ce que la place écorcée soit entièrement recouverte, par les boyaux enroulés (1).

Des peines de la même nature sont aussi décrétées pour les déplacements de bornes, mais il n'existe aucun témoignage historique de leur application effective, en Allemagne; et cela prouve la haute antiquité des usages auxquels se réfèrent les dispositions des weisthümer de la marche.

18. L'association de la marche tolérait que l'on fabriquât des outils et autres ustensiles, avec du bois et des écorces de la forêt commune; que l'on préparât du tan pour les cuirs, que l'on y prît le combustible

Usages par rapport à certains corps d'état.

(1) Le vieux droit de Schaumburg cité par Funt, sur la loi des 12 Tables, dispose en ces termes : — D. Lorsque quelqu'un a abattu un arbre et en a caché le tronc à la manière des voleurs, quelle sera sa peine? — R. On lui liera la main droite sur le dos, on lui clouera *sein gemechte* sur le tronc, et on lui mettra, dans la main gauche, une hache avec laquelle il se délivrera.

nécessaire pour la cuisson des poteries; mais les cordes faites avec l'écorce du tilleul ne pouvaient être transportées hors du territoire de la marche (1).

Pâturage.

19. En Suisse, en Bavière et dans d'autres contrées de l'Allemagne supérieure, se rencontre très-fréquemment l'expression, *blume*, *blumbesuch*, pour désigner le pâturage, dans la saison où la marche est remplie d'herbes et de fleurs, par opposition à la glandée de l'automne. Une des conditions essentielles du pâturage de la marche, est l'interdiction de la faucille et de la faux: *dasz sichel und sense nicht darauf dürfen*. Les herbes doivent être seulement mangées par les bestiaux, ce qui implique la défense de faner. Si quelqu'un, dit un weisthum de la Hesse, prend de l'herbe dans la marche, il ne doit pas la faire sécher, et s'il contrevient à cette défense, il payera aux marchiens autant de *hellers* nouveaux qu'il aura fait sécher de bottes d'herbes.

Le pâtre ne pouvait s'approcher de la forêt avec ses brebis ou ses chèvres, qu'à une distance déterminée.

Glandée, nombre proportionnel des porcs.

20. Les weisthümer contiennent aussi beaucoup de dispositions sur le nombre de bêtes à cornes et de menu bétail que l'on peut envoyer au pâturage et à la glandée. Le principal soin des marchiens, lorsqu'il y avait abon-

(1) Les fabricants d'écuelles, de sabots et autres objets semblables, doivent les façonner sur le lieu et non avec du bois transporté dans leurs maisons. (Kindlinger I, 21 ad ann. 1316. — Les maréchaux de Rodheim. (*Wetteravie*), doivent avoir dans l'année, chacun deux charbonnées de la charge d'un chariot au printemps, et deux à l'automne. En compensation de cet avantage, chacun d'eux est tenu de fournir au markmeister un cheval ferré à neuf des 4 pieds.

dance de glands et de faines, était de déterminer le nombre de porcs que chaque associé pouvait mettre à la glandée. A St.-Goar, c'était 12 porcs et un verrat: là aussi les officiers de la marche pouvaient y en envoyer un plus grand nombre. Quelques marchiens n'avaient que le pâturage des herbes, sans la glandée. Parfois, le meilleur porc de chacun des participants appartenait, par privilége, aux échevins (1).

Dîme des non-marchiens.

21. Les non-marchiens, *ausmärker*, pouvaient aussi, en payant une indemnité à la communauté de la marche, envoyer leurs porcs à la glandée. Il est probable que cette indemnité consistait originairement dans le 10me animal, circonstance à laquelle parait se rapporter l'expression : *die schweine zur mast dechen* qui se trouve dans le weisthum de St.-Goar. Plus tard en effet, une redevance appelée *dechgelt* ou *dechsgelt* fut payée à l'occasion de la glandée.

Droits du forain.

22. Outre les glands et les faines, on regarde aussi les prunelles, les baies d'églantier et les noisettes comme des fruits appartenant à la marche. Les lois suédoises permettent à l'étranger qui traverse la forêt commune, de cueillir des noisettes plein son chapeau jusqu'au ruban, ou plein son gant jusqu'au petit doigt.

Antagonisme de la marche et de la propriété privée.

23. Par cela même que les défrichements étaient de nature à porter atteinte aux coutumes et aux droits de la marche, les marchiens ont dû les voir avec déplaisir, et s'y opposer aussi longtemps qu'ils se sont sentis assez

4

(1) Item dicunt quod melior porcus qui provenit de pastu, scilicet *vedema*, est scabinorum. (Suesteren w. — *Gueldre*).

forts pour le faire. Quelques weisthümer laissent clairement apercevoir le motif de l'antagonisme de la propriété privée et de la possession collective de la marche. Cet antagonisme se manifeste, toutes les fois que la marche est menacée de se voir amoindrir ou transformer en culture, ou bien lorsque le délaissement d'une terre cultivée rend, à la communauté, l'espoir de récupérer un terrain qui a été pris sur elle. Ainsi, quand la *hube* ou la terre labourable était abandonnée, pendant un certain temps, et redevenait terre vaine et vague, il était de principe qu'elle devait accroître la propriété de la marche. Le champ, dit un proverbe wetteravien, que le propriétaire laisse revenir à l'état sauvage, au point qu'il y croît des buissons et des arbustes, redevient marche et propriété commune ; et ce propriétaire perd son droit, quand le bois a poussé à la hauteur des éperons d'un cavalier (1).

La marche ne souffre pas de clôture.

24. La propriété de la marche ne souffre pas de clôture. Elle n'a pas à protéger les propriétés de ses voisins, c'est à ceux-ci à se défendre contre elle. Les arbres fruitiers sont vus pareillement de mauvais œil, par la communauté qui ne tolère que les plantations ayant pour objet l'amélioration de la marche forestière.

(1) Wenn der busch dem reiter reicht an die sporn
So hat der unterthan sein recht verlorn.

Ainsi la portion du champ défriché où il a cru des arbres dépassant la hauteur d'un buisson, ou qui sont trop forts pour être coupés à la serpe, est perdue pour le propriétaire qui a négligé d'user du droit d'extirper les racines qui s'approchent trop près de sa terre.

25. L'obligation de planter est imposée aux simples participants, comme conséquence du droit d'abattre. En certains lieux de la Westphalie, les *markgenossen*, sont tenus de remplacer, par de jeunes tiges, les chênes qu'ils abattent dans la forêt commune, et d'armer ces jeunes tiges d'une clôture qui leur sert de défense, jusqu'à la troisième feuille, c'est-à-dire jusqu'à la troisième année de la plantation (1). Amélioration de la marche.

26. Le mode de délimitation de la marche est aussi un témoignage de la haute antiquité de cette institution. Indivisée à l'intérieur, et non enclose par des haies, véritable *latifundium arcifinium*, dans le sens des anciens, la marche n'avait besoin à l'extérieur que de simples et naturelles barrières. La limitation par l'incision des arbres, par des pierres bornales, après mesurage au moyen de la verge, de la perche et de la corde, parait avoir été précédée par une fixation plus ancienne et plus libre, qu'on appelle la division par le jet du marteau (2). Les weisthümer allemands déterminent Délimitation.

(1) Celui qui a reçu une pièce de bois de charpente pour ses besoins, devra, en saison convenable, remplacer l'arbre abattu par trois bons plants de chêne et les enclore jusqu'au 3e feuillage. (Osnab. Holzordn. p. 102).

D. Comment les *markgenossen* améliorent-ils la marche, tous les ans? — R. Dans les temps anciens, le possesseur d'un attelage complet devait annuellement planter trois jeunes plants. (Lippinghauser holzding).

D'après le *holztrapper markgeding*, § 20, le participant pleinement investi était tenu de planter, tous les ans, cinq bons et irréprochables rejetons et le participant demi investi trois rejetons, le tout pour l'amélioration de la marche.

(2) Le seigneur ou l'avoué jette le marteau, de la marche, dans le fleuve ou dans le champ

jusqu'à quelle distance, le sol et le territoire de la marche s'étendent dans la campagne, ou quelle portion de la marche doit être cédée à un particulier.

Le comte de Catzenelnbogen, commande dans la marche et en outre hors de la marche, aussi loin que, après avoir atteint à cheval les derniers buissons de la forêt, il lance une hache hors de la forêt et hors de la marche. Le comte de Diez, lorsqu'il chasse, peut poursuivre les bêtes dans la susdite forêt, aussi loin que, après s'être arrêté à cheval à l'entrée de cette forêt, il pourra y lancer une hache. (Fossenhelder w.).

Le laboureur qui laboure son champ jette le coutre de sa charrue dans la marche, le pâtre jette son bâton dans la forêt.

Un pâtre commun ne peut conduire ses brebis ou ses chèvres plus loin que l'endroit de la forêt où il a jeté son bâton. (Dreieicher w. — *Isemburg*).

Un berger ne peut aller plus avant, avec ses brebis, dans la forêt, que l'endroit où il a lancé son bâton, ayant pour point de départ la brebis qui s'est le plus avancée vers la forêt. (Dieburger w. — *Catzenelnbogen*).

De même pour l'éducateur d'abeilles. Dans plusieurs localités des bailliages de Bedenbastel et Bergen, au pays de Lunebourg, la nouvelle situation des ruches d'abeilles se détermine de la manière suivante:

L'éducateur d'abeilles se met à côté de l'ancien emplacement de ses ruches; il saisit avec la main gauche son oreille droite, puis avec la main droite, il lance en arrière pardessous le bras gauche, sa cuiller à miel, aussi loin qu'il peut. Il se rend à l'endroit où sa cuiller est tombée, et là, il fait un nouveau jet de la même manière; il se rend de nouveau au second endroit où sa cuiller est tombée, et fait un troisième jet qui marque le point où il pourra placer ses ruches. (Spiels archiv. 3, 113, 114).

Dans le Nord, la propriété particulière, *byr*, *fundus*, est séparée du communal, *allmannung*, *compascuum*, par le jet.

Celui qui loue un pâturage commun, doit, dans l'année, le fermer par une haie. Il ne peut déranger cette haie, mais il a le jet de la serpe, c'est-à-dire le droit de se servir, pour l'entretien de sa haie, de tout ce qui se trouve autour de lui, à la distance où il peut jeter sa serpe. (Gulap, p. 453, 454, — ib. p. 61, n° 44).

27. Jusqu'ici, on a parlé plutôt de ce qui concerne la marche, que du lien social qui lui sert de garantie : ce lien, quoique fondé sur des besoins aussi essentiels que l'usage du bois et l'éducation du bétail, doit, dans les temps anciens, avoir été fort et vigoureux. Toutefois, il faut admettre que, dans la suite, il a dû s'affaiblir à mesure que les droits et l'autorité des seigneurs prenaient plus de consistance.

Lien social de la communauté.

28. Les diètes annuelles, *dingtage*, ont été instituées dans ce but. Ces jours de justice solennels étaient consacrés à l'élection et à la confirmation des avoués, à la lecture des weisthümer, à la prononciation ou à la décharge des pénalités, à l'acquittement des amendes. Ils étaient ordinairement terminés par un repas et des libations joyeuses (1).

Diètes annuelles.

29. Le marchien qui ne satisfaisait pas à son devoir, soit en refusant de comparaître, soit en n'exécutant pas la sentence du juge, était exclu de la communauté. La peine la plus rigoureuse était réservée pour la désobéissance aux ordres de la justice : on comblait son puits, on enfonçait ou on détruisait son four (2).

Exclusion de la communauté.

(1) Les marchiens se pourvoiront de viande, de flans et d'œufs aussi richement qu'ils le pourront. Celui qui ne le fera pas sera exclu de la communauté. (Erbacher w.).

(2) D'après un weisthum westphalien, les communs paysans reconnaissent que, lorsque quelqu'un aura été désobéissant envers le *holting* (le tribunal), ou n'aura pas comparu, les communs paysans devront enfoncer son four et combler son puits ; qu'il perdra en outre ses droits à la communauté pendant un an. — D. Si dans cette communauté de paysans, il se trouve quelqu'un qui ne fasse pas ce qui lui est

L'exclusion de la marche rappelle *l'ademptio civitatis*, *l'interdictio tecti, aquae et ignis* des romains. Mais, relativement à cette peine, il y a lieu de reproduire la remarque qui a été faite précédemment. Elle n'existait que dans la tradition du droit, et n'était jamais appliquée.

Deni de justice.

30. L'avoué de la marche ne se rendait pas impunément coupable de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs. Lorsqu'il lui arrivait d'y manquer, par exemple, quand il refusait à un individu la comparution en justice demandée par celui-ci, les communs marchiens pouvaient déclarer *la marche ouverte*, ce qui signifiait la suspension de toutes les pénalités.

Droit de retrait.

31. Le marchien n'avait, dans la marche, qu'une part idéale sur les biens possédés divisément. Sa maison, son manoir, son champ faisaient partie de la communauté prise dans le sens le plus large. Il ne pouvait les vendre ou les céder que dans la marche ou à quelqu'un de la marche. Le droit de retrait appartenait à tous les marchiens; et en outre, le droit de préemption sur les étrangers qui s'en rendaient acquéreurs, était exercé par l'avoué.

Nous verrons bientôt que la plupart des principes ci-dessus exposés ont continué de s'appliquer aux biens

commandé, au nom de l'intérêt commun, comment le réduira-t-on à l'obéissance? — R. On doit creuser un fossé devant l'entrée de sa maison, fermer, barricader sa porte avec des pieux, emporter les seaux de son puits, murer son four et lui refuser le feu, le vacher et le porcher, en un mot le réduire à une telle extrémité qu'il soit obligé de faire ce qui est juste et raisonnable. (Wenderhager bauernrecht. *Schaumburg*).

communaux, pendant la période du moyen-âge; et qu'en France comme en Allemagne, ils ont servi d'étais et de fondement à l'association des communes et des bourgeoisies rurales.

Mais auparavant il importe de faire connaître, avec quelques détails, les diverses transformations que la domanialité, et les usurpations seigneuriales, dans les premiers temps de la féodalité, ont fait subir aux biens communaux.

NOTA. — Toute cette partie du livre premier, du n° 4 au n° 31, est empruntée à l'ouvrage de J. Grimm, sur les *Antiquités du Droit allemand*, p. 494 à 531 et p. 55, § *A. Wurf.* Cette analyse ne contient que les propositions formulées par l'auteur. J'ai réservé pour les notes celles des preuves jointes au texte qu'il m'a été possible de traduire avec le secours de M. Breuil, mon honorable confrère à l'Académie d'Amiens. Je manquerais au devoir de la reconnaissance, si je ne saisissais pas cette occasion de lui en exprimer mes remerciements.

LIVRE II.

TRANSFORMATION & RÉGIME DES BIENS COMMUNAUX.

CHAPITRE II.

LA FORÊT.

Section I. — La Forêt jusqu'aux défrichements.

La forêt fondement de la commune.

32. Dans la transition de la vie sauvage à la vie civilisée, la forêt est la cause essentielle de la réunion en société des hommes qui commencent à comprendre le besoin d'en conserver les fruits et d'en ménager les ressources pour l'avenir. La forêt nourrit le bétail, le bétail procure la nourriture et le vêtement à la peuplade qui y établit ses cantonnements. Celle-ci trouve sa distraction et son plaisir dans la chasse des bêtes fauves, dans la pêche des étangs et des rivières, en même temps qu'elle exerce son industrie à façonner, pour toutes sortes d'usages, le bois que lui offre la forêt. Les gros arbres lui servent à construire des maisons, des instruments aratoires, des meubles et des ustensiles de ménage. Le menu bois, les

copeaux, les branches et les feuilles sèches à alimenter la flamme du foyer domestique, à préparer les aliments et à cuire le pain quotidien ; les sarments des plantes résineuses à éclairer le travail des longues nuits d'hiver. La forêt, par la seule terreur qu'elle inspire à ceux qui, n'en ayant jamais pénétré les mystérieuses retraites, ne connaissent pas les dangers qu'elle peut renfermer, tient, par cela même, l'ennemi à distance ; en même temps, elle offre une ressource pour éviter une surprise et résister à l'impétuosité de ses attaques, au moyen de retranchements et de barricades dont elle fournit les matériaux en abondance.

Protection des avoués.

33. La forêt a donc été le fondement de l'association communale, et c'est précisément à cause de tous ces avantages, qu'elle n'a pas tardé à être l'objet de la convoitise des chefs ou protecteurs de la communauté. Toute protection s'achetant par des sacrifices, celle des hauts seigneurs avoués de la marche, a été payée par l'abandon, à leur profit, du revenu que les communes se faisaient avec la perception des amendes, avec la dîme payée par les non-marchiens, et avec le produit éventuel des confiscations prononcées. Et c'est ainsi qu'insensiblement, le droit de propriété des communes, s'est trouvé, avec le temps, réduit à un simple droit d'usage.

Quoiqu'il ne soit pas facile de distinguer, dans les *weisthümer*, les dispositions qui se réfèrent à l'organisation primitive de la marche, de celles qui sont le résultat de circonstances ou d'événements d'une date plus récente, on y trouve cependant la preuve que le droit des communes a précédé le droit des seigneurs.

34. Même dans les Gaules où la conquête a favorisé l'usurpation des communaux par leur appropriation au domaine du fisc, les choses ne se sont pas passées différemment. Sans aucun doute, à l'époque de l'établissement des Germains dans les Gaules, il y avait déjà des forêts appartenant à des nobles et à des hommes libres à titre privatif, puisque toutes les lois barbares opposent constamment la forêt commune indivise, à la forêt particulière ou partagée (1). **Forêts communes et forêts particulières.**

35. Les termes *in silva communi seu regis*, de l'article 76 de la Loi ripuaire, prouvent que la déclaration de domanialité, à cette époque du moins, n'avait pas altéré, d'une manière bien sensible, le droit préexistant de ceux qui avaient la jouissance des forêts communales; et que celles-ci n'ont passé, des mains du souverain, dans les mains des seigneurs et des communautés religieuses, que sous la réserve des droits résultant de la possession immémoriale des communautés d'habitants. **Même origine.**

Il faut donc admettre, avec Jacob Grimm, que la plupart des grandes forêts qui ont été réunies au domaine du prince, ont constitué originairement des biens de marche communs ; car on ne peut supposer que leur division en propriétés particulières ait précédé la prise de possession du fisc, puisque cette division aurait rendu impossible la régalisation ultérieure de ces mêmes biens. Il n'y a

(1) Lex Wisig. VIII, 4, 27 : *silvae dominus* — Ibid. VIII, 2, 2 : *silvam alienam* — VIII, 3, 8 ; 5,1, *de silva sua* — ibid. X, 1, 9 : *silvae indivisae* — ibid. X, 1, 6 : *portio consortis* — Lex Bajur., 21, II : *de alterius silva* — Lex Sal. 8, 4 : *in silva alterius* — Lex Ripuar., 76 : *nisi commarchanus sit, in silva communi seu regis*.

pas de vraisemblance que des propriétés particulières aient été converties en propriétés communes ; mais l'histoire fournit de nombreux exemples du contraire.

Division et partage des barbares.

36. La distinction entre la forêt commune et la forêt partagée se rencontre fréquemment dans la loi des Burgondes et dans la loi des Visigoths. Les *consortes* romains et burgondes possédaient en commun ou divisément, moitié par moitié, les champs non délimités, les forêts, les pâturages, en ce sens qu'ils participaient également aux profits de la communauté, jusqu'à ce qu'il leur plût d'essarter une partie de la forêt commune, de mettre en culture ou de planter en vigne une partie du champ indivis (1). Lorsqu'un défrichement avait lieu, la division de la forêt devait se faire de manière à ce que la moitié des essarts fût toujours attribuée aux Romains. L'étendue du champ cultivé ou l'importance de l'exploitation individuelle, servait à déterminer dans quelle proportion, les *consortes* pourraient prétendre à la jouissance de la forêt commune (2).

Forêt particulière grevée des droits d'usage.

37. La forêt particulière n'était pas pour cela exonérée de la servitude du droit d'usage ; car le Romain ou le Burgonde qui n'avait pas de forêt, pouvait prendre ou couper dans celle d'autrui, sans que le propriétaire pût

(1) CANCIANI. Lex Burgund. tit. 13 : *de exartis* — tit. 54 : *de sylvis*, additamentum 1um, § 6.

(2). Ibid. tit. 54 : medietatem sylvarum ad Romanos generaliter precipimus pertinere.

— Titre 67 : Quicumque agrum vel colonicas tenent, secundum terrarum modum, vel possessionis sue rationem, sic sylvam inter se noverint dividendam : romano tamen de sylvis medietate servata.

s'y opposer, du bois gisant, ou des arbres non portant fruits, proportionnellement à ses besoins (1).

38. La Loi des Visigoths consacre aussi le principe de la liberté des défrichements de la forêt indivise pour la convertir en culture, mais c'est sous la condition que le Romain ou le Barbare co-propriétaire sera indemnisé par l'attribution d'une partie de la forêt encore intacte, égale en valeur à celle de la partie défrichée, ou s'il ne reste pas de forêt de contenance et de valeur suffisante pour lui offrir cette compensation, qu'il sera admis au partage, par moitié, de la portion mise en culture (2). Loi des Visigoths sur les défrichements.

39. On sait quelles conséquences fatales eurent, pour les provinces de l'empire, les exactions du fisc romain. Les anciens possesseurs ayant fui chez les Barbares et déserté leurs tenures afin de se soustraire aux charges exorbitantes de l'impôt, les *latifundia* de la Gaule s'étendirent au point d'offrir assez d'espace pour, qu'après la conquête, le peuple conquérant et le peuple vaincu pussent vivre à côté l'un de l'autre sans se trouver à l'étroit. Quiconque, parmi les co-partageants, était propriétaire à titre privatif, d'une partie de terrain cultivé La propriété privée règle la jouissance des forêts communes.

(1) Ibid. tit. 28 : Si quis burgundio aut romanus sylvam non habet, incidendi ligna ad usus suos, de jacentivis et sine fructu arboribus, in cujuslibet sylva, habeat potestatem, neque ab illo cujus sylva est, repellatur.

(2) CANCIANI. *Lex Wisig.* lib. X, tit. 1er art. 9 : de sylvis quæ indivisae forsitan residerunt, seu Gothus, seu Romanus eas assumpserit; etsi adhuc sylva superest, unde paris meriti terra ejus cui debetur portioni, debeat compensari, sylvam accipere non recuset. Si autem paris meriti qua compensatur sylva non fuerit, quod ad culturam scissum est, dividatur.

l'était, par cela même, indivisément, de la forêt, de la lande ou de la prairie adjacente. Qu'on ne s'y trompe pas, l'attribution des biens hermes et vacants aux municipes, n'est point une invention du législateur romain. Constantin, Valentinien II et Théodose, en ordonnant que ceux qui possédaient les terres cultivées payassent l'impôt des terrains vains et vagues, ne firent qu'appliquer le principe en vertu duquel la propriété germanique était considérée comme l'accessoire de la marche, condition sans laquelle nul n'était admis à la pleine jouissance de ses fruits. On ne peut donc reprocher à la fiscalité impériale que d'en avoir exagéré les conséquences, en forçant le chiffre de l'impôt légitimement dû par la communauté des propriétaires (1).

Quiconque vend une terre vend une part de la forêt commune et du pâturage.

40. Depuis Clovis jusqu'au déclin de la dynastie de Charlemagne, tous les actes de concession un peu importants, toutes les formules d'investiture comprennent, dans leurs termes, des biens susceptibles d'appropriation, et des choses que nous considérons aujourd'hui comme une dépendance du domaine public. L'aliénation de la propriété ne s'applique pas à un objet déterminé, mais à plusieurs à la fois. Quiconque donne, vend ou transporte une terre, y englobe des champs, des prés, des bois, des marais, des moulins, des colons, quelquefois aussi des cours d'eau, des chemins, des places, des carrefours (2).

(1) Cod. Theod. lib. II, tit VIII, 1, 2, l. 5, 6, 7.

(2) ... dono, trado vobis aliquam rem meam, in pago illo, in loco qui dicitur ille, id est mansos tantos, cum ædificiis suprapositis, una cum terris, sylvis, campis, pratis, pascuis, communiis, nec non et mancipiis ibidem commanentibus vel adspicientibus, omnia et, ex omnibus, quid-

S'il s'agit de la cession d'un fisc, la contenance des différents corps d'immeubles qu'il réunit, n'y est exprimée que par approximation. Les forêts s'apprécient par le nombre de porcs qu'elles peuvent engraisser au temps de la glandée, ou par le nombre de lieues qui en forment le circuit; les prés, par le nombre de voitures de foin; les vignes, par celui des muids de vin qu'on y peut récolter chaque année; les terres arables, par la quantité de graine nécessaire à leur ensemencement (1).

Dans la division des manses *ingenuiles*, *lediles* et *serviles* occupés par les serfs et les tenanciers emphytéotes d'un fisc, la contenance en bonniers et en arpents est toujours exprimée; et il en est de même, lorsque des portions de pâturages ou de bois partagés y sont jointes (2). La contenance moyenne des manses de ces trois catégories varie, souvent d'une manière considérable, d'un fisc à l'autre. Seulement le manse ingenuile est plus richement

quid in ipso loco mea videtur esse possesio. (Baluze, Cap. tome II, col. 525, 526).

En 884, l'Empereur Charles-le-Gros donna à l'église de Liége : villam quæ dicitur Magdera cum omni antiqua integritate ad eam pertinente, ædificiis scilicet, ecclesiis, pascuis, sylvis, aquis, aquarumve decursibus, exitibus; redditibus, viis, inviis, cultis, incultis, communiis et mancipiis utriusque sexûs (Gall. Christ. t. III, col. 145).

(1) Polypt. d'Irm. t. II : fisc de Palaiseau, p. 6 — de la Celle les Bordes p. 24 — de Gagny p. 38 — de Verrières p. 88 — d'Epinay p. 52 — de la Celle St-Cloud p. 60 — de Nogent p. 70 — de Villemeux p. 76 — de Neuilly-le-Bisson p. 119 — de Boissy p. 131 — de Villeneuve St.-Georges, p. 165 — de Combs-la-Ville, p. 179 — de Morsan-sur-Seine p. 191 — d'Emans, p. 199 — de Béconcelle p. 245 col. 2 — de Maisons sur-Seine, p. 271.

(2) Polypt. tome II, fisc de Villemeux, p. 76 — de Boissy, p. 131.

doté que le manse ledile et servile, et celui-ci moins que les deux autres (1). Dans les fiscs de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, tous les manses, sans exception, ont des champs cultivés ; d'autres y réunissent des prés ou des vignes ; quelques-uns y joignent de petites fractions de pâturage ou de forêt. Mais la quantité de pré, de bois ou de pâturage attribuée au manse, est toujours proportionnelle à la quantité des terres arables qui en constituent la partie essentielle (2).

Vraisemblablement c'est à ce système de répartition qui tantôt laisse la forêt et le pâturage en commun, et tantôt les partage entre les manses, qu'il faut attribuer la cause de l'agglomération de certaines communes, de la division de quelques autres en sections isolées ayant chacune son territoire distinct et séparé. Il n'y a que des nécessités physiques purement locales qui puissent expliquer la concentration des unes et l'éparpillement des autres. En effet, si, comme le remarque Saxo-Grammaticus, les forêts de la Scanie et de la Seelande sont restées communes, tandis que les forêts jutlandaises ont été divisées et partagées entre les familles à qui elles furent concédées à titre d'allotissement, ce fait tient à ce que les conditions géonomiques de la colonisation n'étaient pas les mêmes dans les trois pays (3).

(1) Ibid. tome I, *proleg.*, p. 606.

(2) Polyp. d'Irm. tome II, fisc de Villemeux, p. 84, nos 46, 47, 51 — p. 85, nos 52, 53, 54 — p. 88, nos 79, 80, 82, 83, 84, 85 — p. 95, nos 135, 136, 138 — fisc de Boissy, p. 141, nos 51, 55 — p. 142, nos 56, 57, 59, 61 — p. 147, no 87. — p. 184, nos 93, 94. — Fisc de Béconcelle, p. 249, nos 24, 29.

(3) Scani ac Sialandenses, communes sylvas publico aere compara-

Les marches particulières du Jutland, furent sans doute, de la même nature que les ***marken maalschapen, holtingen*** et ***meinscharen*** du district d'Arnheim, en Hollande, dont parle la Commission consultative de l'Issel-Supérieur, dans son avis du 13 mai 1811 sur le projet de code rural du premier empire (1). Elles se composaient de terres en partie cultivées, ***scharen***, en partie en friches, ***boden*** ou en bois, ***holtingen*** (2), pour le commun avantage des possesseurs d'habitations isolées ou réunies par petits groupes, auxquels elles fournissaient le moyen d'entretenir du bétail et de fumer leurs terres. Ces marches n'appartenaient pas à une commune, mais à des écarts ou sections de commune, dont le territoire séparé était affecté aux besoins des grandes et petites fermes qui y avaient leurs exploitations. Dans les pays de pâturage, comme la Gueldre et la Westphalie, l'usage des terres incultes fut toujours considéré comme un droit réel inhérent à la possession des terres cultivées.

Les forêts appartiennent à la communauté des manses.

41. Les grandes forêts et les *compascua* de la Gaule, du IVe au IXe siècle, ont appartenu indivisément, moins à la communauté des habitants pour leur usage personnel, qu'à la communauté des manses, comme un accessoire nécessaire des grandes et petites exploitations qui cons-

verunt; apud Jutiam vero, non nisi familiis propinquatis serie cohærentibus, emptionis communio fuit (Sax. Gram, lib. X, p. 86).

(2) DE VERNEILH. Observations sur le code rural, t. IV, p. 132, 135).

(3) Dans la Wetteravie, dit Jacob Grimm, le bien de marche, *markgut*, se distingue en *schar* et *boden*. *Boden* exprime peut-être le fonds sauvage proprement dit, et *schar* la partie de la marche qui exige quelque soin et nécessite certain travail (D. R. A. p. 499.

tituaient l'ensemble d'un fisc royal, seigneurial ou ecclésiastique. Nous trouvons la preuve de cette vérité aussi bien dans la loi des Burgondes que dans la loi des Visigoths, dans le capitulaire *de villis*, que dans le polyptyque d'Irminon, si savamment interprété par l'illustre académicien qui a attaché son nom à la publication de cet important document. Le domaine du maître, le manse seigneurial, *indominicatus*, duquel dépendait la grande forêt, et le *compascuum*, était toujours grevé de la servitude de droit d'usage au profit des autres manses qui formaient, avec le chef-manse, une sorte de tout indivisible ; et par usage, nous entendons, non seulement le droit de faire paître, dans le communal, un nombre de bestiaux déterminé, mais encore le droit d'y abattre et d'y prendre le bois indispensable à la consommation des familles, à l'édification et à l'entretien de leurs habitations (1).

Le chef manse commande à des manses inférieurs.

42. Le chef manse qui était, dit M. Guérard, ce qu'on a appelé longtemps la *terra salica*, commandait à des manses d'une classe inférieure, occupés par des tenanciers perpétuellement chargés de redevances et de services réguliers que ceux-ci devaient faire gratuitement, parce que tous avaient intérêt à la conservation de la propriété du maître comme à celle de leur propre chose, à cause des avantages que leur procuraient les moulins, les fours, les pressoirs, les ateliers de confection et

(1) Insuper de sylva quæ proxima est ad centum mansos, ex nostro jure, per hoc preceptum donavimus. (Dipl. Henr. regis II, dans *Monumenta Boica*, tome XXVIII, p. 29. — Polypt. Irm. *proleg.*, t. I, p. 578, note 5).

les fabriques de toute espèce, confiés à la garde des *ministeriales*, ou officiers du manse seigneurial.

Quelquefois des portions du domaine, plus ou moins considérables, étaient détachées du chef-manse pour composer, soit des bénéfices curiaux, soit des manses soumis à des obligations particulières.

Or, il est impossible de ne pas voir, dans ce mode d'organisation territoriale, l'application du principe de la communauté germanique avec les caractères relevés par Jacob Grimm, plutôt qu'une continuation du régime colonaire de la législation théodosienne. Si la conquête barbare n'a été que partielle dans les vieilles cités des municipes romains, elle a été complète et radicale dans les campagnes où les communaux ont conservé, comme nous le démontrerons plus tard, l'empreinte indélébile de la constitution de la marche.

43. Les communaux, sous la domination romaine, étaient déjà considérés comme appartenant au fisc impérial, puisque, malgré la fiction qui en attribuait la propriété aux municipes, le fisc en disposait à peu près selon son bon plaisir. La curie, à qui incombait la responsabilité de l'impôt à répartir sur tous les propriétaires de la circonscription était obligée de combler, à ses risques et périls, le déficit résultant de la non-valeur des terrains vains et vagues, charge d'autant plus lourde, que le nombre de ceux-ci était plus considérable que celui des terres cultivées. Lorsque les barbares arrivèrent, les *latifundia* occupaient une étendue si considérable que les Visigoths et les Burgondes se trouvèrent satisfaits de les partager par moitié avec les régnicoles. Les commu-

Les communaux régalisés, pourquoi ?

naux régalisés servirent à constituer des alleux et des bénéfices pour les compagnons des chefs germains, des dotations pour les communautés ecclésiastiques, des précaires pour ceux qui voulaient acheter la protection des grands et les immunités de l'église. Les forêts et les pâturages communs tombés dans le lot des nouveaux venus, continuèrent d'être régis par des institutions analogues à celles de la marche; mais les offices curiaux créés pour régler la police et la jouissance de ces biens, au lieu d'être exercés par des possesseurs de biens allodiaux, le furent, le plus souvent, par des tenanciers à qui on les concédait viagèrement avec condition de reprise à la mort ou à la cessation des fonctions du titulaire, quelques fois aussi avec faculté de rachat par les héritiers de celui-ci. Il en fut ainsi jusqu'à l'avénement de la féodalité, où l'office se trouva tellement incorporé au bénéfice du fonctionnaire, que le droit de succéder à l'un impliqua présomption d'aptitude à succéder à l'autre.

Appropriation, inféodation des droits régaliens.

44. La naissance de la féodalité est l'époque où les révolutions de la propriété foncière sont le plus difficiles à expliquer, à cause de l'absence ou de l'obscurité des monuments historiques.

Pour nous, la féodalité se résume dans deux faits principaux : la disparition du pouvoir souverain d'une part, l'appropriation à titre privatif des droits régaliens d'autre part. Héritiers de la justice sur le domaine, les seigneurs se sont considérés comme les propriétaires du fonds auquel elle était incorporée, car les droits de justice étaient presque le seul revenu que les forêts, alors abandonnées aux usages communs fussent susceptibles

de produire. Voilà pourquoi le sol forestier se trouva morcelé par des inféodations et des sous-inféodations qui n'eurent pour objet que des émoluments fiscaux, dans l'origine, mais qui ne tardèrent pas à comprendre des profits plus considérables, lorsque les défrichements y eurent ajouté, sous le nom de *champart* ou *terrage*, une portion des fruits de la terre mise en culture.

Cette transformation, nous en voyons l'accomplissement mieux que nous ne pouvons en suivre les phases diverses et en observer les causes, car, de la fin du IXe siècle au commencement du XIIe, aucune lumière n'éclaire le travail de fermentation et de rénovation sociale qui se fait dans les ténèbres d'une nuit profonde.

L'auteur des prolégomènes du Polyptique d'Irminon, s'excuse de ne pouvoir expliquer ce phénomène, à cause de l'impossibilité où se trouvaient les moines eux-mêmes, à la fin du XIe siècle, de fournir la preuve de leurs droits au milieu de la confusion qui s'était introduite dans leurs propriétés.

« Les tenures, telles qu'elles se présentent dans le polyp-
» tique d'Irminon, furent bientôt entraînées dans la ruine
» des bénéfices. Les tenanciers tributaires, à l'exemple
» des vassaux, s'approprièrent les fonds dont ils n'étaient
» d'abord que les usufruitiers. La féodalité acheva de fixer
» la propriété dans les mains du possesseur. Alors tout
» fut changé dans la condition des terres, comme dans
» celle des personnes, au point qu'à la fin du XIe siècle, on
» ne comprenait plus rien au régime des siècles précé-
» dents. C'est pourquoi le moine Paul qui écrivait sous

» Philippe Ier, s'étonne de ne pouvoir plus faire l'applica-
» tion des anciens titres de sa communauté à la situa-
» tion, à la nature et à la consistance de ses propriétés,
» aux obligations et aux redevances de ses tenanciers. Les
» choses et même les noms ne sont plus reconnaissables,
» tant fut rapide et profonde la révolution qui s'opéra
» pendant la décadence de la période carlovingienne (1).

Transformation des communaux forestiers, en Allemagne.

45. Dans la basse Allemagne, la transformation des biens communaux a été moins radicale et s'est accomplie beaucoup plus tard qu'en France. A la vérité, plusieurs de ces biens pouvaient être considérés comme déjà régalisés, en ce sens que les bois affectés, à titre de privilége, au chef noble protecteur de la marche, de même que les forêts consacrées aux farouches divinités de la Germanie payenne, devaient être interdits aux usages communs. Mais c'était l'exception ; car le Miroir de Saxe ne reconnaît que trois forêts en défense, toutes les autres sont libres. Les fleuves particulièrement sont libres pour la navigation et la pêche. Peu à peu cependant les forêts communes disparurent. Le peuple n'eut plus à lui aucun bois, aucun cours d'eau. Les princes avaient étendu la main sur les propriétés de la marche ; et les habitants perdirent le droit dont ils avaient joui de tout temps, de couper du bois, de chasser dans les forêts, de pêcher dans les rivières (2). Or cela arriva vers la fin du XIIe siècle et

(1) Guérard, *Polypt. d'Irm.*, tome 1er, *proleg.*, p. 502.

(2) Grimm D. R. A., p. 247-248. L'auteur fait aussi remarquer que, chaque fois qu'un soulèvement populaire a eu lieu en Allemagne, l'un des principaux griefs allégués par les paysans révoltés, était l'atteinte que les seigneurs avaient portée à leurs droits, en s'emparant des forêts

le commencement du XIIIe ; et comme cette révolution a été la conséquence de l'introduction du christianisme, on peut dire qu'elle a été surtout profitable aux établissements religieux, car leurs chartes de donation comprennent des marches avec tous les droits utiles qui en dépendent (1), et, lorsqu'il s'agit d'une forêt, les diplômes ont soin d'indiquer la nature des revenus qu'elle est susceptible de produire, notamment le droit de chasse et le droit de pêche (2).

46. L'église d'Osnabrück, la première qui ait été Dotation de l'église d'Osnabrück.

et des cours d'eau. Nos paysans picards, à l'époque de la Jacquerie mettaient aussi cette raison en avant pour justifier leur rébellion contre l'autorité des seigneurs. Les habitants de Corbie, accusés d'avoir profité de cette occasion pour ravager les domaines de l'abbaye, en coupant les arbres, arrachant les vignes et enlevant le poisson de ses rivières, se défendaient en soutenant que celle-ci faisait faucher les prés et tourber les marais, au mépris des droits d'usage qu'ils avaient toujours exercés. (*Arch. de la Somme*, Corbie, arm. 1re, liasse 28, n° 18). Ce qui n'empêcha pas que la ville fût condamnée, en 1360, à payer une indemnité de 300 liv. d'or et à remettre l'abbaye en possession de sa justice *par signe*, et des profits réels de ses domaines, *par une boite, par un poisson* et *par une botte d'herbes*. (*Ibid*, n° 19).

(1) *Othonis II præceptum ann.* 975 :..., cum curtilibus, ædificiis, mancipiis, terris cultis et incultis, viis et inviis, exitibus, redditibus quæsitis et acquirandis, pratis, pascuis, silvis, acquarumve decursibus, molendinis, piscationibus, locis præscriptis adjacentibus. (*Möser* Osnab. gesch. Doc. XV).
— *Du même, ann.* 977 : (*Ibid.* Doc. XVII).
— *Henrici II, ann.* 1023 ; (*Ibid.* Doc. XIX).
— *Henrici IV, and.* 1057 : (*Ibid.* Doc. XXIV).

(2) *Bennonis epi. ann.* 1085 : insuper et forestum in his tribus villis D. T. et S. in porcis videlicet silvaticis, cervis, capreolis, castoribus, leporibus, piscibus, omnique venatione quæ sub banno usuadi ad forestum deputatur (*Ibid.* Doc. XXXIII).

construite dans la Saxe soumise, fut dotée en 804 avec les revenus d'une forêt considérable que Charlemagne concéda à l'évêque Wihon, en toute propriété, afin de subvenir à l'entretien de deux écoles qu'il y fonda dans le but d'encourager l'enseignement des langues grecque et latine (1).

Cette concession, à vrai dire, a moins pour objet le très-fonds que la seigneurie de la propriété. Charlemagne ne cède à l'église d'Osnabrück que des droits fiscaux analogues à ceux qui lui appartiennent dans sa forêt d'Aix-la-Chapelle, et qui consistent, indépendamment de la chasse et de la pêche, dans les dîmes en nature qu'il prélève sur les usagers. Par le fait, il n'aliène qu'un droit de seigneurie tout-à-fait distinct de la jouissance des communautés limitrophes de la forêt d'Osning, que les priviléges attribués, par la coutume, au protecteur de la marche. L'intérêt qui pouvait motiver la destruction ou la restriction des droits d'usage, ne devait naître que beaucoup plus tard, dans un pays auquel une guerre terrible avait enlevé plus du tiers de sa population, et

(1) *Privilegium Caroli Magni. ann.* 804 : Notum sit omnibus dei sanctæ ecclesiæ fidelibus, quod... nos, ob nostræ mercedis augmentum, Wihoni osnab. episcopo, suæque ecclesiæ quam nos primam omnium in Saxonia... construximus, quoddam nemus vel forestum infra hæc loca situm, F, R, A, O, S, B, D. E, D, cum omni integritate... in porcis videlicet silvaticis alque cervis, avibus et piscibus, omnique venatione quæ sub banno usuali ad forestum deputatur, ad similitudinem foresti nostri Aquisgranorum pertinentis in silva Osning, in perpetuum usum proprietatis donavimus.... et hoc ea de causa statuimus, quia in eodem loco, grecas et latinas scholas in perpetuum manere, ordinavimus, et numquam clericos utriusque linguæ gnaros ibidem deesse, in dei misericordia confidimus. (*Möser, ibid*, Doc. II.)

qui n'avait résisté, pendant 33 ans, à la puissance de l'empire carlovingien, que pour se soustraire à l'obligation de payer la dîme au clergé. L'idée de défricher les forêts, et d'assujettir les possesseurs des terrains mis en culture, au sacrifice du dixième des fruits, ne pouvait pas venir à l'esprit du conquérant. Il savait qu'un peuple exclusivement pasteur, comme la nation saxonne, ne consentirait pas facilement à voir disparaître les forêts nourricières de ses troupeaux et protectrices de ses vieilles libertés, pour accepter, avec la gêne des labeurs incessants qu'exige la conduite d'une exploitation agricole, l'ennui d'attendre que le bon plaisir d'un décimateur lui permît d'enlever ses récoltes. Le moment n'est pas encore venu où les seigneurs laïques et ecclésiastiques s'intituleront seigneurs très-fonciers, et se feront, du mensonge de leur propre déclaration, un titre pour consommer à leur profit l'usurpation du bien des communes.

47. Un privilége de l'empereur Othon II, de l'an 977, contient le premier exemple peut-être d'une concession bénéficiaire avec la faculté d'user et d'abuser, de la manière la plus absolue, d'une propriété forestière qui embrasse 14 villages ou hameaux dans son circuit. On se demande dans quel but, un évêque sollicite l'intervention de son souverain, afin que celui-ci accorde à son vassal le droit d'user librement de la propriété qu'il lui a transmise à titre de bénéfice perpétuel et héréditaire. Möser, qui a inséré cet acte dans les preuves de son Histoire d'Osnabrück, pense que le bien était tenu de l'évêque personnellement et non pas de son église, et que, dans l'impossibilité de le donner à une communauté de main-

Charte d'Othon II, de 977.

morte, il a dû prier l'empereur de consentir à ce que l'inféodation fût faite au profit d'un tiers capable d'accomplir le service et les devoirs du vasselage.

Malgré l'autorité d'un témoignage aussi respectable, l'explication ne me paraît pas satisfaisante; d'abord, parceque la nécessité d'interdire aux communautés de main-morte de posséder des fiefs et des rotures, n'avait pas encore été reconnue; en second lieu, parceque le fait de la conservation de la charte de 977, dans les archives de l'église d'Osnabruck, ne permet pas de supposer que le bien inféodé par cet acte, ait été une propriété particulière de l'évêque (1). S'il y a eu, de la part de celui-ci, un calcul intéressé, c'est moins en vue d'un profit immédiat pour lui-même, que d'un avantage futur pour son église, puisque, 72 ans plus tard, en 1049, l'héritier d'Heregise effectua la rétrocession à l'autel métropolitain, de la moitié du bien donné à son auteur. L'acte de précaire qui lui en assure la jouissance, sa vie durant, est fait à la condition qu'il payera, chaque année, un cens de 2 deniers en reconnaissance de 5¹ 4ˢ de dîme que l'église lui abandonne en augmentation d'usufruit (2).

(1) *Ann. 977. Privilegium Ottonis II, datum Heregiso.* Otto, divino favente nutu, imperator Augustus, notum esse volumus... qualiter nos interventione ac petitione Lidolfi venerabilis episcopi, cuidam Heregiso nuncupato, quidquid ipsius episc. Liudolfi beneficio, aut data vel munere, seu ipsius adquisitione, in locis subnotalis.... adhuc suus possidebat, in perpetuum proprietatis usum, predicto Heregiso donavimus.... ea scilicet ratione, ut liberam deinde habeat potestatem tenendi, donandi, vendendi, commutandi, aut posteris quibuscumque in donarium linquendi, seu quidquid sibi libuerit faciendi. (*Möser, ibid.* Doc. XVII).

(2) *Ann. 1049. Privilegium Alberieci episcopi :* noverint omnes

La présence de l'avoué à l'acte de précaire consenti par l'évêque au profit de Werinbert, en 1049, prouve deux choses, d'abord que l'objet de la donation n'a jamais été un propre du prélat donateur ; en second lieu, qu'il s'agit d'un bien de marche dont le fisc impérial a doté une corporation ecclésiastique, en lui transférant, avec la dîme, tous les droits régaliens tels que le produit des amendes et des confiscations, sur lesquels l'avoué prélevait un tiers.

Les églises et les abbayes ont eu souvent recours aux

Christi fideles, qualiter placuit atque convenit inter venerabilem Osnab. ecclesie episc. Albericum et quemdam libertum militem suum, Werinbracht nominatum, quandam precariam facere, quam et perfecerunt. Tradidit idem libertus, cum consentu heredis, fratris scilicet sui filii, Heregis nominati, talem proprietatis sue churtim unam quam habuit in loco Riesfordi nominato.... cum cunctis utititatibus ad hunc locum juste pertinentibus, et insuper septem familias id est, septem hobas, juxta illius provinciae morem, in locis subtus nominatis, possessas, ac censum solventes.... et mancipia utriusque sexus per totum XL[a] ad altare principis apostolorum Petri, necnon martirum Crispini et Crispiniani, in manum episcopi et *advocati sui Wal vocati*, statimque, juxta legem Westphaliensium, ejusdam rei investituram, digito suo, promisit.. E contra predictus episcopus cum mansu *advocati sui*, et cum communi consilio et consensu, tam clericorum quam laicorum inibi manentium, eidem Werinberto et uxori ejus Hadawih retradidit decimæ libras V et solidos IV, illaque bona quæ ipse, sicut supra notatum est, retradidit sibi eidemque uxori sue in beneficium remisit atque concessit, pro nominato debito atque censu, id est pro duobus denariis ad hoc ipsum altare ab eis annuatim solvendis, Eo rationis tenore, ut ipse Werinbertus, et datum et acceptum, usque ad obitum vitæ suæ.... possideat atque obtineat, sicut ab eodem episcopo, sive ab aliquo successorum suorum, minime cogatur, propter illud bonum, in expeditionem sive ad churtim regalem migrare.... et pariter uxor ipsius, si eum supervixerit, eadem bona usque ad finem vitæ suæ, possideat et obtineat. (*Möser, ibid.* Doc. XXI).

actes de précaire pour faire rentrer, dans leurs mains, les parties de biens qui avaient été détachées de leurs domaines et concédées à des bénéficiers. Les hommes libres, alors clair semés, qui avaient survécu à la destruction de l'ancienne communauté de la marche, convertissaient leurs alleux et leurs bénéfices en précaires, et acceptaient l'humble condition des lides, afin de trouver, sous le patronage de l'église, un abri contre les persécutions auxquelles les exposait leur état d'isolement.

Une autre charte de la même année et qui fait suite à la précédente, témoigne de la facilité avec laquelle on faisait le sacrifice de sa liberté, pour acquérir cette protection et se procurer l'exemption des services et des devoirs de la féodalité (1).

Bourg de Wolen en Suisse.

48. L'acte suivant emprunté aux titres de l'abbaye de Muri, en Suisse, fait voir plus clairement encore l'intérêt qui poussait les hommes libres à se jeter dans les bras de l'Eglise, et à renoncer aux exemptions dont leurs propriétés avaient toujours joui jusque-là.

(1) *Ann.* 1049. *Traditio prædiorum facta Alberico episcopo, à liberto Werinbertho....* Deinceps vero post breve tempus.... (Werinbertus), se ipsum cum omni bono suo quod tunc habuit et post hac adepturus erat ad eandem tradidit ecclesiam, et cum sacramento, sicut, proprius lido, merito debuit, eidem episcopo et ecclesie fidelitatem fecit. — E contra vero episcopus, cum manu advocati sui, tradidit eidem Werinbertho in beneficium hæc omnia quæ ipse tradidit et insuper decimæ libras duas, et de servitio quod sibi deberet annuatim.... eo rationis tenore, ut ipse et uxor sua Hazucha traditum simul et acceptum, usque ad finem vitæ illorum, absque omni molestia et famulatu, possideant et obtineant. Sciant insuper omnes, quia idem W. hoc specialiter habet pactum, quod nullus episcopus nec aliqua persona, eum cogat ire in expeditionem aut ad curtem regalem. (*Möser*, *ibid* Doc. XXII).

« Au bourg de Wolen, canton d'Argovie, habitait » au xe siècle, un homme puissant et riche nommé » Gontran qui convoitait les biens de son voisinage. Des » hommes libres du même lieu, dans la persuasion qu'il » serait bon et clément pour eux, lui offrirent leurs » terres, se soumettant a lui payer un cens légitime, » pourvu qu'il les en laissât jouir paisiblement, sous sa » protection et mainbourg. Gontran accepta leur offre » avec joie; mais il travailla sur le champ à leur op- » pression.... Ce qu'il leur demanda d'abord à titre de » don volontaire, bientôt il l'exigea d'eux avec autorité. » Enfin, il prétendit en user à leur égard comme envers » ses propres serfs ; il leur commanda des corvées pour » le labour de ses champs, pour la coupe de ses foins, » pour la moisson de ses blés ; il imposa à ceux qui » habitaient en deça du torrent deux poulets de cens « annuel; et de ceux qui habitaient au delà, un seul » poulet, pour leur droit d'usage dans la forêt. Les » malheureux habitants furent obligés de céder à toutes » ces exigences ; et ce ne fut que longtemps après, que » les religieux de Muri acquirent tous les biens possédés » à Wolen, par Rodolphe successeur de Gontran, et que » les habitants obtinrent un traitement plus doux et » plus équitable (1). »

C'est ainsi que des cantons tout entiers passèrent du domaine des seigneurs qui les avaient usurpés sur les communes, dans le domaine des églises qui les rache-

(1) Guérard, *Polypt. Irm.* I, p. 218. — Laboulaye, *Hist. de la prop. fonc.*, p. 289.

tèrent pour améliorer le sort des censitaires, et constituer des bénéfices d'une nouvelle espèce, destinés à rémunérer les fonctions curiales qu'elles créèrent à l'imitation de celles de la marche. De là vraisemblablement l'origine des *lehenhöfe* de la Westphalie, des *feoda curtialia* du Palatinat, des *colonges* de la Haute-Alsace et de la Suisse, des *tenures en échevinage* de la Flandre et de l'Artois.

Charte de Wissembourg de 1275.

49. Une charte de l'empereur Rodolphe, roi des Romains, de 1275, confirmative de la transaction intervenue entre l'abbé de Saint-Pierre de Wissembourg et les citoyens de cette ville, contredit le système de ceux qui prétendent que les communes tiennent leurs droits d'usage de la libéralité des seigneurs laïques et ecclésiastiques, et prouve qu'à cette époque on s'appliquait moins à les augmenter qu'à les restreindre par des triages successifs. La chambre abbatiale, possède trois montagnes forestières qui lui appartiennent en propriété, mais toutes les autres forêts que le monastère a sur le territoire sont communes, *almeinde*. A l'abbé, comme maître et seigneur, il appartient, après avoir pris conseil, de permettre d'y couper du bois, et d'y en prendre pour la réédification de ses *courts* et de ses églises, de percevoir les amendes pour infraction des réglements concernant la police, de confisquer les porcs étrangers envoyés à la glandée. Chaque habitant de Wissembourg a le droit d'y mettre tous les porcs de sa nourriture ; celui qui n'en a pas élevé dans sa maison, peut les remplacer par des porcs achetés, jusqu'à concurrence de 25. Chacun y peut abattre trois arbres, tous

les ans, pour son pressoir. Enfin tout le champ de Reinfeld, est livré au pâturage commun, excepté les parties que l'abbé a closes par un fossé (1). Ainsi les termes : *toutes les autres forêts possédées par le monastère, sont communes*, ne comprennent pas la propriété du très-fonds, mais la possession des droits régaliens, c'est-à-dire le profit des amendes et des confiscations. Il les possède au même titre que les eaux et les chemins (2),

(1) 1275. WISSEMBOURG : *Basse-Alsace* . . . .
Dicimus quod tres montes silvestres.... ad abbatis cameram debent perpetuo specialiter pertinere. Sed omnes alie silve que monasterium sancti Petri, in Wissenburgensi territorio, possidet, sint communes.... ità quod abbas sit super his magister et dominus : nulli tamen nisi cui abbas, consilio mediante, licentiam dederit in eisdem silvis tradita facultate secandi, sed habeat abbas, liberam et plenariam facultatem in ipsis silvis omnia ligna secandi, quibus, ad necessarium curiarum suarum et ecclesiarum structuras et ædificia, indigebit. Item, quando facta fuerit.... ordinatio super silvas, trangressor ipsius abbati tenebitur ad emendam.... Pecora gregum pascantur in silvis predictis.... Omnes homines, habitantes in territorio, plenumjus habeant adigendi et impellendi ad glandes silvarum omnes porcos quos in curiis aut in domibus nutrierunt. Insuper quilibet memorati territorii, porcos non nutriens, viginti quinque porcos emere poterit, et non ultrà, in dictis silvis ad glandes depascendos. Quicumque, non in territorio constitutus, ad glandes ipsarum silvarum, percos adigerit, abbas.... dictos porcos capere poterit, et de ipsis libere facere sue voluntatis beneplacitum. Item libere liceat cuivis homini civitatis ipsius opus habenti, in silvis ipsis secare tres arbores ad torcular. Insuper totum campum, qui dicitur Reinevelt, ad communes pascuas, quæ vulgariter *almeinde* vocantur, decernimus pertinere, exceptis duntaxat agris quibusdam vallo ab ipso abbate circumdatis. (Grimm., w. I, 765, 766).

(2) *Ibid*.... censemus insuper..., quod predictus abbas wissenburgensis, consimili magistratu et dominio uti et gaudere debeat, super *aquas et pascua* quo congaudet et coutitur super *silvas*. Item de structuris superedificatis, *aquarum decursibus atque viis*, predictus

et l'abbé ne peut juger, absoudre ou condamner un participant, que par le conseil et avec l'aide des autres participants (1).

La transformation des biens communaux forestiers ne s'est pas faite partout simultanément et d'une manière uniforme. Là, elle fut l'effet de la violence ; là, elle a été le résultat d'empiétements successifs, de conflits litigieux et de transactions plus ou moins favorables aux intérêts des communautés menacées. Dans quelques pays où les hommes libres ont mieux conservé leur indépendance et les priviléges de la propriété allodiale, l'antique constitution de la marche s'est maintenue, pour ainsi dire, sans altération, et ce fait s'est produit particulièrement dans ceux où les forêts communes ont été le moins atteintes par les inféodations et les défrichements.

Les défrichements cause de l'appropriation des forêts.

50. L'appropriation au domaine particulier des seigneurs, des biens réservés à la jouissance des communautés usagères, date du XIIe siècle. Cette époque est celle où ces biens ont commencé à acquérir une valeur commerciale qu'ils n'avaient pas auparavant.

Les grandes forêts dont l'étendue superficielle, dans les domaines de l'abbaye de St.-Germain-des-Près, au commencement du IXe siècle était, d'après les calculs de M. Guérard (2), neuf fois plus considérable que celle des

abbas juxtà consilium et auxilium civium prædictorum, errata hujusmodi corriget, et deformia reformabit. (Ibid. 766).

(1) *Ibid.* Et de illis etiam qui injuriati fuerint in communibus pascuis, per civium eorumdem auxilium, prævio juris ordine, judicabit. (*Ibid.* p. 766).

(2) Polypt. irm., *proleg.* p. 901, 902.

terres à labour, et dont le produit, eu égard à la dîme des porcs envoyés à la glandée, ne peut être évalué à plus de 1 fr. par hectare de notre monnaie, représentaient une valeur vénale trop minime pour tenter la cupidité de ceux qui étaient, à cause de leurs fonctions, chargés d'en réglementer la jouissance, et pour qu'ils songeassent à en disposer autrement qu'en pure aumône au profit des communautés religieuses. L'idée de ne plus faire de concessions de forêts à défricher qu'à la charge d'une retenue proportionnelle sur les fruits que la terre devait produire, ne leur est pas venue à l'esprit avant le XIIe siècle. Il a fallu qu'ils vissent les immenses avantages que les églises tiraient des forêts mises en culture, pour les exciter à chercher une combinaison qui les associât aux bénéfices de l'exploitation.

Sect. II. Usages forestiers après le XIIe siècle.

§. 1. Affouages des forêts communes.

51. Une grande partie des forêts qui couvrent le versant oriental des Vosges, dans le département du Haut-Rhin, était, au XIVe siècle, la propriété des communes. Les colongers, espèce de colons emphytéotes, avaient un maïeur, lequel faisait la distribution de l'affouage, au nom de la communauté. On assignait à celui qui voulait — Distribution du bois à bâtir.

bâtir, une quantité de pièces de charpente proportionnelle au nombre de croisées de l'habitation ; on laissait prendre à chacun, tous les ans, pour l'usage de son foyer, une voiture de bois de la charge de deux chevaux ; mais si elle était chargée au point que les chevaux ne pussent la traîner, l'usager était à l'amende (1). La manière de régler l'affouage était à peu près uniforme dans tous les cantons forestiers de l'Alsace, de la Suisse, de la Westphalie et de la Wetteravie (2).

Affouages des basses-futaies.

52. Mais dans le nord de la France où les défrichements furent considérables au XII[e] siècle, bien peu de forêts sont restées debout. Le département de la Somme n'en compte plus qu'une seule qui soit commune, et encore elle ne l'est que pour la basse futaie seulement, et ne contient qu'un petit nombre d'hectares.

Pour avoir droit à l'affouage, dans la commune d'Arguel, il faut l'avoir habitée pendant un an et un jour, y être présent au moment de la distribution, c'est-à-dire la veille de Noël (24 décembre), et y posséder une demeure fixe et réelle.

Si plusieurs ménages vivent ensemble, sous le même toit et au même feu, c'est le premier entré qui a seul droit de communauté, car il ne peut y avoir plusieurs portions dans la même maison.

(1) 1465. HOCHSTAST (*Haute-Alsace*). Le bois sera distribué, chaque année, par le maire aux colongers. Celui qui veut bâtir une maison, peut exiger autant de pièces de bois qu'il veut faire de croisées. Lorsque la distribution se fait aux colongers, chacun peut enlever autant de bois que deux chevaux attelés à une voiture peuvent en traîner (Grimm. w. IV, 87).

(2) Voir ci-dessus, p. 55, n° 12.

Quand un habitant décède ou quitte la maison, lui ou ses héritiers perdent leur droit à l'affouage. S'il se trouve porté au rôle de répartition, et s'il a payé sa taxe, la commune la rembourse (1).

Bois de bannée à Pernes.

53. La ville de Pernes (Pas-de-Calais) avait, en vertu de ses priviléges, un droit d'affouage ou de *bannée* sur la basse-futaie d'une partie des bois de la seigneurie. Les bourgeois, manants et habitants pouvaient prendre chaque année sur la coupe, au prix de 8ˢ parisis le cent, la quantité de fagots nécessaires à la consommation de leurs maisons, mais sous la condition d'acquitter les droits de *gavres* dus au comte de Saint-Pol (2).

Quoique ce droit de bannée ne paraisse plus constituer qu'une simple servitude sur la propriété seigneuriale, néanmoins il est probable qu'il procède du droit préexistant des communautés à l'affouage des forêts situées dans la limite de leur territoire ; car, dans tous les pays de l'Europe, elles ont appartenu aux communes avant d'appartenir aux seigneurs. Le produit de la bannée, comme celui de l'affouage, ne peut être employé qu'aux usages domestiques ordinaires. Il est défendu de vendre sa portion ou de la faire servir à des établissements de boulangerie, de teinture, de brasserie, d'hôtellerie.

(1) *Usages locaux de la Somme*, 1861, p. 21, art. 7.

(2) PERNES, échev., art. 34. (*Cout. loc.* II, 256).

§ 2. Forêts seigneuriales. — Usages restreints.

Valeur plus grande après les défrichements.

54. L'éclaircissement des forêts sous la hache des moines qui les mirent en culture, devait avoir pour effet d'augmenter la valeur des parties restées intactes, et d'intéresser davantage à leur conservation les seigneurs qu'aiguillonnait le désir d'approprier à leur domaine les biens encore soumis à la jouissance commune. Le XII° siècle est l'époque où ils commencent à s'en déclarer propriétaires très-fonciers, et à considérer, comme une tolérance abusive, le droit des communautés usagères. C'est pourquoi, dans tous les pays où les défrichements furent pratiqués sur une vaste échelle, les communes subirent un amoindrissement notable de leurs usages, tandis que dans les pays forestiers, dans les Ardennes, la Haute-Alsace, la Suisse, la Forêt-Noire, où la hache des colons a livré moins d'espace à l'agriculture, les antiques usages de la marche n'ont, pour ainsi dire, pas subi de changement.

Police des coupes.

55. Au commencement du XVI° siècle, les hauts seigneurs de la Picardie et de l'Artois, ont partout la libre disposition de la haute et de la basse futaie et le droit de réglementer l'exploitation des coupes. Les bois doivent être abattus avant le 15 mai, convertis en fagots et vidés au 25 juin suivant, sous peine de confiscation au profit du seigneur. Les adjudicataires sont tenus de laisser 40 étalons, à la mesure, de l'âge du bois à coupe, indépendamment des chênes et vieux étalons ; ils peuvent faire saisir les bois vendus par les adjudicataires à d'autres

marchands, et les faire vendre par autorité de justice, pour sûreté de leur paiement. Les bûcherons ont le même privilége pour garantie de leur salaire (1).

56. L'amende pour l'enlèvement du bois manœuvré dans les coupes, est de 20^s; pour l'abattage d'un étalon, de 12^s; pour les autres menus bois de 7^s 6^d, sans préjudice des dommages et intérêts envers la partie lésée; mais l'amende n'est due qu'au seigneur qui a la justice et la seigneurie du bois (2). Délits dans les coupes.

(1) FAUQUEMBERG, *Artois, art.* 10 : Les marchands qui achattent le bois à coupe en la forest, les doibvent avoir abattus par avant le my-mai ensiévant la vente à eulx faite, et les ouvrer pardedans la St.-Jehan-Baptiste entrant aoust, sur et à peine, se en aulcuns desdits cas est trouvé faute, de confiscacion des bois non abattus, ou ouvrez non widiez. (*Cout. loc.* II, 646).

Art. 11 : Les marchands et ceulx qui ont pris lesdicts bois, doibvent laissier les tailles estallonnées de 40 estallons à la mesure, estant de le âge de la coupe du bois, avec les quesnes et vieux estallons qui sont et croissent esdits taillis, sur et à peine de 60^s parisis d'amende, avec restitution desdits estallons qu'ils auront trop peu laissié. (*Ibid.*).

SAINT-VALERY, *côté d'Artois, art.* 14 : Si les bois abattus es foretz de Goyenval et Berneux, ne sont tous assemblez, et les fagots et cotterets widiez en dedans le St.-Jehan-Baptiste ensiévant la coupe, ils sont confisquiez au droit du seigneur; et néanmoins les achetteurs tenus de payer lesdits bois.

Art. 18 : Les marchans desdites foretz peuvent faire arrester en icelles, par la justice du seigneur, les bois qu'ils y ont vendus, pour seureté de leur payement; et aussy font les bosquillons et manouvriers, pour leurs sallaires; et apprez les arrestz signifiez, se il n'y a opposition, peuvent faire vendre, par ladite justice, tant que pour fournir au payement, se tant y a. (*Ibid.* I, 423, 424).

(2) CORBIE, *comté, art.* 4 : Quant aulcun délit se commet en aulcun bois, et sy prent bos manouvré, il commet contre le seigneur qui a la seigneurie dudit bos, amende de 20^s parisis; se aulcun coppe ou abat

Taillis en défense.

57. Les nouveaux taillis de trois ans et au-dessous, sont interdits au pâturage, sous peine de 60ˢ parisis d'amende, et jusqu'à sept ans, sous peine de 7ˢ 6ᵈ; de 3ˢ dans quelques coutumes (1).

Un certain nombre de ces dernières ne décrètent l'amende de 60ˢ que lorsque les bêtes à laine trouvées dans les nouveaux taillis, sont conduites par un gardien ; et l'amende n'est que de 2ˢ 6ᵈ, s'il n'y a que quelques bêtes échappées. Quand elles appartiennent à plusieurs propriétaires, la dite amende est encourue par chacun d'eux individuellement. Mais si tout le troupeau est pris dans un taillis, il n'est dû qu'une seule amende (2).

Bestiaux. — Amende différente selon la saison.

58. L'introduction des bestiaux dans les nouveaux taillis est plus ou moins dommageable, selon la saison. L'amende est moins forte depuis le 1ᵉʳ octobre jusqu'au mois d'avril que depuis le mois d'avril jusqu'au 1ᵉʳ octobre, pendant le repos que pendant la montée de la sève (3).

bos estallon, il commet amende de 12ˢ parisis pour chascun d'iceulx estallons; et s'il coppe ou abat aucun bos, il commet amende de 7ˢ 6ᵈ parisis, avec restitution de ce qui seroit par luy coppé ou emporté (*Ibid.* I, p. 281).

(1) Corbie, *ibid. art.* 5 : Toutes manières de bestiaux, trouvés es bos d'aucuns seigneurs hauts justiciers, commettent, s'ilz sont trouvés es taillis de 3 ans et au-dessous, amende de 60ˢ, et au-dessus de 7ˢ 6ᵈ, avec restitution de l'intérest (*Cout. loc.* I, 281).

(2) *Cout. loc.* II, p. 201, art. 3.

Occoches, *échev., art.* 8 : ... saouf que se les bestes de plusieurs personnes estoient prinses, il y a pour les bestes de chascune personne une amende ; mais se toutes les bestes de la herde dudit lieu estoient prinses, il ne y auroit qu'une amende (*Ibid.* II, 148).

(3) Houdain, *châtell., art.* 22 : Et se a appartenant à ladite seignou-

Les usages de l'Allemagne ne considèrent pas comme un délit punissable d'une amende, le fait d'avoir laissé échapper les brebis dans la forêt, pourvu que la plus avancée n'ait pas dépassé la distance qne le berger peut atteindre par le jet de son bâton dans l'intérieur du bois (1).

59. Lorsque le sol de la Gaule était encore couvert d'impénétrables forêts, il est évident qu'elles suffisaient et au-delà, aux besoins de populations clair semées; mais lorsque des défrichements successifs en eurent considérablement diminué le nombre et l'étendue, il fallut bien restreindre l'exercice d'un droit qui n'avait pas de limite. Les seigneurs se chargèrent de ce soin.

Herbe et bois sec à la main.

Ils prirent, pour la conservation des taillis, des mesures de plus en plus sévères. Ils défendirent d'y faire de l'herbe ou du bois sec autrement qu'à la main, et de se servir d'instruments tranchants (2).

rie, plusieurs grand quantité de bois esquels se aulcunes bestes y sont trouvées paissans ou mengant, assavoir es tailliz jusques à trois ans; ceux à qui lesdites bestes appartiennent sont tenus de payer amende, et se c'est estoqués, depuis le St.-Remy jusqu'au mois d'avril, 10ˢ parisis de chascune prinse; et se c'est depuis ledit mois d'avril jusqu'à la St.-Remy, amende de 60ˢ parisis, et la prinse du sergent (*Ibid.* II, p. 310).

(1) *Vide suprà*, p. 64, §. 3.

(2) HÉBUTERNE, *art.* 25 : Les habitants ont tel droit de communauté es bos dudit lieu comme ceulx de la chastellenie de Busquoy, c'est assavoir de cœuillir les herbes esdits bois à la main. (*Cout. loc.* II, 285).

ORVILLE, *art.* 3 : Les habitants ont coustume d'aler au bois, sans faucillon, pour faire de l'herbe (*Ibid.* II, 152).

COUILLEMONT, *art.* 28. Les habitants peuvent, dans les bois du seigneur, arracher l'herbe à la main, sans quelque taillant, et le bois sec suivant l'usage d'Avesne-le-Comte (*Ibid.* II, 294).

Bois pour les charrues.

60. Personne ne pouvait y couper du bois sans leur consentement, excepté dans les cas de nécessités pressantes que la coutume à soin de prévoir. Les habitants de Beauval et de Gézaincourt, quand la chaine tressée de harts ou d'osier qui réunit l'avant-train au soc de la charrue, vient à se rompre, peuvent aller dans le bois du seigneur, et y couper plein leurs mains de verges, pour la raccommoder. Le seigneur de Villers-Bretonneux, exonère de la prison tout individu qui ne coupe en un jour, dans son bois de Monerrimont, que la quantité de tiges qu'on peut tenir dans la main (1).

SUSSAINT-LÉGER, *art.* 10 : Tous les sujets peuvent aller quérir de l'herbe es bois dudit lieu, pourveu qu'ils n'y portent point d'armes tranchantes; et quy est trouvé coppant l'herbe avec tranchant est à l'amende de 2ˢ parisis (*Ibid.* II, 235).

REGNAUVILLE et MOURIER, *art.* 18 : Les habitants peuvent envoyer quérir et boqueter bois sec en la forest de Labraye, sans amende (*Ibid.* II, 628).

(1) BEAUVAL, *échev.*, *art.* 2 : Les habitants peuvent prendre et coper au bois du seigneur, plein leurs mains de verges pour faire des caignons à mener leurs harnas de carue, touteffois qu'ilz ont affaire, sans demander grâce et sans eux fourfaire envers ledit seigneur (*Cout. loc.* II, p. 71).

1216. *Charte de Beauval*, *art.* 16 : Homines Bellevalis pugnum suum plenum virgis, ad carrucas ducendas, quotiescumque opus fuerit, in nemoribus meis, sine forefacto capere poterunt (*Ibid.* II, 172).

GEZAINCOURT, *art.* 24 : Les hommes dudit lieu ont pooir coper plein poing de verges pour mener leurs carues, es bois du seigneur, toutes foys que besoin est, sans amende (*Ibid.* II, 124).

1238. *Charte de Gezaincourt*, *art.* 16 : (Termes identiques à ceux de la charte de Beauval). (*Ibid.* II, 172).

XIIIᵉ siècle. VILLERS-BRETONNEUX, *art.* 38 : Non potest dominus aliquem incarcerare de bosco de Monerrimo, pro una pugnata virgarum de uno die (*Ibid.* I, 316).

Les bourgeois de Bourret-sur-Canche jouissaient, par privilége, du droit de couper des fourches pour chauffer leurs fours ; ceux de Beauquesne pouvaient couper des harts pour fermer les haies de leurs héritages, et pour raccommoder les toits en chaume de leurs bâtiments ruraux (1).

A cet égard, le droit de la France, au moyen-âge, différait peu du droit germanique et irlandais. Les bois compris dans les marches des cantons sauvages de la Westphalie, étaient encore, il y a moins d'un siècle, la propriété des communes. Les seigneurs n'en furent que les conservateurs et les gardiens.

Les manans, dit le Weisthum de Barmen (Westphalie) ne peuvent prendre, sur la marche, que le bois nécessaire à la consommation de leur foyer, que les herbes indispensables pour la fumure de leurs terres, pour la nourriture de leurs bestiaux. Le *vogt*, c'est-à-dire le prévôt ou *avoué*, indiquera aux laboureurs le canton où ils doivent prendre le bois dont ils se serviront pour leurs charrues ou leurs herses (2). Chez les Brehons d'Irlande, les paysans natifs peuvent couper des pommiers sauvages, pour faire des manches à crocs à pêcher ; brûler des broussailles pendant la nuit, pour apprêter le poisson ;

(1) Bourerch-sur-Canche, *art.* 2 : Les échevins, manans et habitans, ou leurs fermiers peuvent aler coper et abattre, au bois de La Haie-le-Comte, appartenant au comte de Saint-Pol, des fourcons pour servir à ministrer leurs fours (*Ibid.* II, 81).

Beauquesne, *art.* 22 : Les habitants peuvent aler au bois du Roy, chercher des harcelles pour leurs haies et entretenir leurs édifices (*Ibid.* II, 210).

(2) Grimm. w. III, p. 16, § 2.

couper des branches de noisetier pour faire des jougs, des liens de charrue, des cerceaux, des battoirs à beurre (1).

Peine plus forte pour arracher que pour couper le bois.

61. Le fait de creuser et de fouiller la terre pour extirper le bois, est puni plus sévèrement que celui de couper les rejetons des souches. L'amende, dans le premier cas, n'est que de 3ˢ, tandis qu'elle est de 20ˢ et même de 60ˢ dans le second (2).

Gros bois.

62. Par la même raison, celui qui coupe du menu bois, est moins punissable que celui qui coupe du gros bois, et l'amende varie dans la même proportion (3). En général est réputé gros bois celui qui, pour être abattu, exige l'emploi de la hache. Sur la rive droite du Rhin, l'amende était de six deniers, par hache employée à le faire tomber (4).

Nos coutumes locales assimilent au gros bois, au chêne défensable, celui qui est de force à être percé, au gros

(1) Michelet, *Orig. du droit français*, p. 87.

(2) BEAUVAL, *charte de* 1219, *art.* 17 : Si quis eradicans, vel fodiens nemus meum inventus fuerit, michi 60 solidos persolvet de emenda.

Art. 16. Si quis nemus meum scindens inventus fuerit tres solidos persolvet. (*Cout. loc.* II, 172).

GEZAINCOURT, *charte de* 1238, *art.* 17 : Si quis nemus meum eradicans inventus fuerit, michi vigenti solidos persolvet..

Art. 16 : Si quis nemus meum scindens inventus fuerit, michi tres solidos persolvet. (*Ibid.* II. 172).

(3) *Cout. loc.* I, 281, 4 — II, 145, 15 — 249, 33 — 275, 10, 11 — 311, 13, 14 — 430, 45.

(4) XIIIᵉ siècle. SPURGENBERG, *Trèves, art.* 5 : Si tam magnum lignum inciderit quod securim apposuerit, de qualibet securi dabit sex denarios (Grimm, w. IV, 588).

bout, avec une tarière ordinaire (1); dans la Basse-Saxe, quand un épervier peut dépécer un moineau sur la tige, le chêne est défensable, et il l'est aussi longtemps que le tronc peut résister au choc des deux pieds d'un chevreuil (2).

63. Tout individu qui enlève ou abat du bois, si les gardes ne sont pas présents, doit crier pour les appeler et les avertir, lors même que le bois lui appartient (3). Abattage et enlèvement furtif.

Les coutumes punissent moins la faute que la maladresse de celui qui se laisse prendre abattant ou charriant du bois furtivement. Le voiturier peut être arrêté, hors de la forêt, aussi loin qu'on peut suivre la trace des roues de sa voiture (4). Le délinquant qui coupe du bois échappe à

(1) *Cout. loc.* III, 311, 13 — 382, 52 — 415, 47 — 430, 45 — 638, 8.

(2) BEBER, *art.* 14 : Wann der sperber einen sperling darauf essen kan, und so lange dass er so mürbe wird, dass ihn ein reh kan mit den füssen von einander schlagen (Grimm, w. III, 304).

GÜMMERWALD, *art.* 26. (*Ibid.* III, 287). — HULSEDER MARK, *art.* 22. (*Ibid.* III, 302). — *Cout. loc.* II, 167, note 149).

(3) SAINT-VALERY, *côté d'Artois*, *art.* 9 : Quiconque charrie bois, es bois de Goyenval et Berneux, sans huer, ni appeler les gardes, à haute voix, se il n'y a garde présents, posé que les bois lui appartiennent, commet amende de 60ˢ parisis (*Ibid.* I. 423, *Vide suprà*, p. 57, n. 1).

SAINT-HYPPOLYTE, *Haute-Alsace*. Si ung homme va dans le Gefurst, couper du bois, lorsqu'il coupe il appelera, mais lorsqu'il charge il doit attendre les forestiers (Grimm, w., IV, 250, § 3).

(4) SAINT-VALERY, *côté d'Artois*, *art.* 11 : Qui charrie bois pris furtivement.... il confisque chariots, charrettes et chevaux, et peuvent les officiers du seigneur poursuir et faire les prinses, jusques à deux liçues a la ronde.

Art. 12 : Qui cope et prend bois de venue hors des ventes, est à l'amende de 7ˢ 6ᵈ et s'en peult faire. la poursieute comme dessus (*Cout. loc.* I, 423).

l'amende, quand il s'est éloigné du tronc où il l'a coupé à la distance du jet de sa hache (1). On ne peut plus suivre la trace du voleur et du bois qu'il emporte, lorsqu'il a passé les premières maisons du village (2).

Usages privilégiés.

64. Nous avons vu plus haut (p. 56, n° 14), de quels priviléges jouissaient les officiers de la marche germaine. Ces mêmes priviléges se retrouvent dans quelques coutumes, à l'égard de certains marais et de certains bois appropriés au domaine des seigneurs. Par exemple, à Auxi-le-Château le seigneur peut seul, par puissance de principauté, mettre ses bêtes à laine au marais, malgré l'interdiction qui en exclut celles des habitants. A Beau-

TOUTENCOURT, *art.* 23 : Si il arrivoit que aucunes gens ayans fait dommage es bois dudit lieu, se fussent partis sans avoir esté prins en présent meffait, le seigneur les peult poursuir, à frecque poursieute, et prendre en juridicion au dehors, et requérir justiciers dont les parties sont, que iceulx lui soient remis (*Ibid.* II, 227).

SAINT-HYPPOLITE (*ut suprà*). Si les forestiers trouvent les traces où le dommage a esté causé, ils suivront le chariot ou la charrette, et ils le feront arrester, sinon ilz le poursuivront à la première justice et le feront condamner à 30 schillings ; mais au cas que les forestiers ne puissent, ni suivre la voiture ni les arrester, ilz ne pourront plus les rechercher. (Grimm, W. IV, 251, § 3).

(1) 1364. HOCHSTATT, *Haute-Alsace.* Le colonger qui, après avoir abattu du bois, s'éloigne du tronc où il l'a coupé, aussi loin qu'il peut lancer sa hache, sans être surpris, n'est plus passible de l'amende (*Ibid.* W. IV, 87).

(2) SUSSAINT-LÉGER, *art.* 13 : Ung subgect dud. lieu estant trouvé apportant bois venant du bois dud. lieu, il doibt au seigneur, pour chascune fois qu'il seroit pris 2s parisis d'amende : au cas toutes voyes que icelluy subgect n'eust passé la première maison, auquel cas, il ne debveroit rien (*Cout. loc.* II, 235).

quesne, le capitaine du château peut envoyer les siennes dans les taillis de plus de trois ans, au bois du Roy; et le verdier — le gardien du bois vert — peut y mettre une vache et son veau (1). A Bourret-sur-Canche, le sergent peut aller, avec une serpe, au bois de la Haie-le-Comte, couper tout le bois sec qui est nécessaire pour les besoins de sa maison (2).

65. Ne peut-on pas aussi considérer, comme une tradition de la marche forestière, la faculté accordée aux habitants de certaines communes d'aller couper du bois en feuilles ou du buis pour certains usages religieux? La coutume de Beauquesne consacre le droit qu'ont les habitants, une fois chaque année, le jour de la Fête-Dieu au matin, d'aller couper au bois du Roi, au lieu qui leur est indiqué par le verdier, et à raison de deux faix par ménage, du bois vert en feuilles pour parer les façades des maisons dans les rues et sur le parcours de la procession du Saint-Sacrement; mais aucune partie de ces bois ne peut être employée à leurs usages particuliers, parce qu'ils doivent les faire servir aux feux de la St.-Jean-Baptiste et de la St.-Pierre (3). **Usages religieux.**

La buissière de Fillièvres sur la Canche, entre Frévent et le Vieil-Hesdin, était en possesssion de fournir aux paroisses des environs tous les buis qu'on faisait bénir à

(1) *Cout. loc.* II, p. 60, *art.* 19. — 209, 21.

(2) Bourech-sur-Canche, *art.* 17 : Le sergent de la loi et échevinage, peut aler au bois de la Haie-le-Comte, à tout une serpe, couper du bois sec, et abattre autant qu'il lui en faut pour son usage, sans meffait (*Ibid.* II, 82).

(3) Beauquesne, *art.* 21. (*Ibid.* II, 209).

l'église, le jour du dimanche des Rameaux. Mais il était défendu aux habitants de cette commune, d'y couper des branches ou des tiges de buis, sans le congé du seigneur, sous peine de 60s d'amende. Il n'y avait que les marguilliers de l'église qui pouvaient y couper et prendre, à leur volonté et sans péril d'amende, tout le buis nécessaire à la fête de la bénédiction des Rameaux (1).

§ 3. Garennes.

Garennes emportent interdiction des usages.

66. Le droit de garenne des hauts seigneurs féodaux devait avoir, pour conséquence, de restreindre et d'éteindre même, dans un grand nombre de cas, la libre jouissance des communautés usagères dans les forêts un peu considérables. Au XIIIe siècle, il n'y avait pas, en France, une châtellenie de quelque importance, qui n'eût sa forêt privilégiée, soit avec parc clos de murs ou palis (2), soit avec garenne ouverte.

L'établissement d'une garenne emportait interdiction

(1) FILLIÈVES, *échev.*, *art* 18. (*Cout. loc.* II, 111).

(2) La charte de commune de 1202, attribuait aux maire et échevins de Doullens le droit de haute, moyenne et basse justice, dans toute l'étendue de leur banlieue. Les seigneurs qui y possédaient des fiefs, ne pouvaient élever des châteaux ou forteresses sur ces fiefs. Or au mépris de cette défense, le comte de St.-Pol voulut renfermer, dans son parc de Lucheux, le bois de la Prumeroie qui était situé dans la banlieue de Doullens. Sur l'opposition de la commune intervint, en 1264, une transaction qui mit fin au litige. Le comte de St.-Pol fut autorisé à achever la clôture de son parc, et les habitants de Doullens furent exemptés du travers de Lucheux, pour tout ce qu'ils transporteraient à dos ou à brouettes (Daire, *Hist. du doyenné de Doullens*, p. 196).

du pâturage et de la glandée, sous peine de confiscation des bestiaux (1) ; défense d'y prendre ou ramasser des glands, des faines et autres fruits servant à la nourriture des bestiaux, sous peine de 60s d'amende (2).

67. Les principales garennes, dans le ressort du bailliage d'Amiens, appartenaient aux seigneurs de Boves, de Picquigny, de Prouzel, d'Airaines, de Quesnoy-sur-Airaines, de Neuville-Coppegueule, de Saint-Valery, (*Goyenval et Berneuil*), de Wiry-au-Mont, de Favières, de Coulonvillers, de la Ferté-lès-St.-Riquier, d'Authie, de Toutencourt, de Camblain-Châtelain, de Boubers-sur-Canche, de Monchy-Cayeux, de Vimy, de Pernes, d'Houdain, d'Oisy, d'Hesdin, de Maisnil-Hesdin, (*nouvel* — Nombre des garennes dans le baill. d'Amiens.

(1) SAINT-VALERY, *côté d'Artois, art.* 13 : Tous chevaux, vaches, moutons, pourceaulx et autres bestiaux trouvés pasturans es dites forestz (de Goyenval et Berneuil), à garde ou sans garde, soit en haulx bois, taillis ou voyes, sont confisquiez et acquis au droit du seigneur (*Cout. loc.* I, 423).

BOVES, *châtell., art.* 18 : Il n'est loisible à aucuns quelz qu'ilz soient de mener ou faire mener leur bestial, soyent vaches, chevaulx, blanches bestes ne aultres, es bois et garenne de Boves, à peine de 60s d'amende (*Ibid.* I, 170).

(2) SAINT-VALERY, *ibid. art.* 10 : Quiconque abat ou prend glan, fayne et autres fruits de pernage, servans à la nourriture des bestiaux... commet amende de 60s parisis (*Ibid.* I, 423).

Art. 19: Le seigneur a tous droits de garenne es dits bois (*Ibid.* I, 424).

LA FERTÉ-LÈS-St-RIQUIER, *art.* 17 : Quiconque abat ou emporte es bois dudit lieu, glan, fayne ou autres fruits de pernage, commet amende de 60s parisis (*Ibid.*. I, 497).

WIRY-AU-MONT, *châtell., art.* 25 : Nul ne peut chasser es bois de ladite chastellenie, cœuillir glan, fayne, bocquet, merles, sous peine de 60s parisis d'amende (*Ibid.* I, 431).

Hesdin), de Labroye, d'Averdoing, de Fauquembergh et de Guisnes (1).

Leur étendue, leur importance.

68. Les garennes ouvertes étaient plus ou moins étendues selon le rang et la dignité du haut seigneur qui y avait le monopole exclusif de la chasse et de la pêche. Elles comprenaient des forêts, des plaines, des cours d'eau, des marais, des communes et des cantons tout entiers. Celle de Boves, englobait les villages de Sains, Cottenchy, Remiencourt, Fouencamps, Grattepanche et lieux circonvoisins, pour la chasse ; — les rivières de la Noye, de Moreuil et de Cayeux, depuis Ailly-sur-Noye, Hailles et Caix, jusqu'au pont de Longueau près d'Amiens, pour la pêche et la chasse aux cygnes (2). — Celle du vidame d'Amiens, comprenait les prés et marais de Picquigny, les bois de Maully et d'Ailly-sur-Somme, le bois de Fontaine, le bois de Hamery, le bois du Gard, les eaux, prés et marais d'Hangest-sur-Somme (3). Le seigneur de Prouzel, comme pair de Picquigny, avait droit de garenne dans les quatre bois de Prouzel, de La Vigne, de Saint-Damiens et de Quesnoy, avec la pêche et la chasse aux cygnes sur la rivière de la Selle, depuis Conty jusqu'à Bacouel (*Cout. loc.*, I, 191, 4 et 5). La garenne du comte de Fauquembergh, renfermait dans ses limites la forêt, plusieurs prés, rivières, cours d'eau, terres, manoirs et villes du comté et hors du comté (4).

(1) Voir la table des Coutumes locales au mot *Garennes*.

(2) BOVES, *art.* 8. (*Cout. loc.* I, 169, 170).

(3) 1302. *Dénombrement de la terre de Picquigny.* (*Ibid.* I, 216, 27).

(4) *Ibid.* II, 642, 2 — 644, 4.

69. La garenne d'Hesdin, avait pour limites, d'un côté le cours de la Canche, depuis Fillièvres jusqu'au village d'Aubin, au point où le ruisseau de Caveron tombe dans cette rivière, et de l'autre vers Saint-Pol, les clochers de Lenzeux, de Noyelles, de l'abbaye d'Auchy-lès-Moines, et, suivant le chemin, entre Wamin et le bois Saint-Jean, jusqu'au pré d'Escalippe, pour aboutir, au dehors de la loge Cornillot, au ruisseau de Caveron (1). Garenne d'Hesdin.

(1) Hesdin, (*Cout. générale du baill., art.* 124 : A mondit seigneur le comte d'Arthois, à cause de ses autoritez et prérogatives de per de France, compecte et appartient droit de garenne es mettes de sesdits bailliage et chastellenie d'Hesdin ; laquelle commenche en dessoulz de la ville de Firievres sur la rivière de Canche, et vient, en descendant au long de la rivière, passer parmi le ville de Hesdin, et tout en bas, jusqu'au village de Aubin, à un petit cours d'eaue qui vient de devers Caveron, cheoir en ladite rivière, entre le bout de la forest de Hesdin et la ville de Contes.

Opposition : Le bailly de Boubers-sur-Canche, dit que le seigneur dudit lieu avoir garenne et piéges en ses boits dudit lieu, et avoir amende de 60 s. parisis ; ce quy a esté contredit par le procureur de Monseigneur.

Art. 125 : Item et dudit Firievres, d'autre costé, remonte ladite garenne à l'église et clocher dudit lieu et de là s'en va, en montant vers la ville de Saint-Pol, au clocher de Lenzeux, et dudit clocher à une grande cavée qui est en dessouls d'Œufz-en-Ternois, en tirant au clocher de Noïelle. Duquel clochier, ladite garenne va passer assez prez des bois de Rollencourt, en venant au clochier de l'abbaye d'Aucy, (Auchy-lès-Moines) ; duquel clochier, ladite garenne passe par le bout du bois qui se nomme le Falise d'Aucy, et sen va tout le chemin qui passe entre le ville de Wamin et le bois de Saint-Jehan, jusques au lieu qu'on nomme le pré d'Escalippe, et va passer au dehors de la loge Cornillot, en allant au bout de ladite ville de Caveron, et au dessus dit ruchiau qui vient cheoir en Canche, comme dit est.

Opposition : Les maleur et eschevins d'Hesdin dient que la place

Impôt du louvage.

70. Rien n'était plus intolérable, pour les habitants des campagnes, que la géne résultant du voisinage d'une garenne ouverte. Sans parler de l'interdiction absolue de la chasse et de la pèche, du port d'armes, de la circulation des chiens, il leur était défendu, sous les peines les plus sévères, de détruire les lapins, fléau de leurs récoltes, et de tuer les loups destructeurs de leurs troupeaux : trop heureux, quand le seigneur consentait gratuitement, à se charger de ce soin ! quand les propriétaires des bêtes à laine les faisaient parquer dans un rayon de deux lieues de la forêt privilégiée, sans être taxés à une obole par tête de bétail, pour *l'impôt de louvage* dû au seigneur qui avait tué ou pris un ou plusieurs loups, dans l'année (1). Si, par hazard, quelques seigneurs consentaient à faire remise à leurs sujets de cette singulière exaction, il fallait qu'un intérêt puissant leur en commandât le sacrifice. C'est ainsi que, en 1273, Arnoul, comte de Guisnes (2), en reconnaissance d'une

et prairie que l'on nomme la *Garenne*, n'est point garenne mais commune aux habitans... ce à quoy par le procureur de Monseigneur a esté contredit (*Cout. loc.* II, 618, 619).

(1) SAINT-VALERY, *côté d'Artois, art.* 20 : Le seigneur peut commettre un louvetier en la forest de Goyenval, lequel peut prendre et lever, chascun an, sur les nourrequiers ayant bestes à layne pernoctans et parquans, à deux lieues à la ronde de ladite forest, une obole parisis pour chascune beste à layne, de droit de louvage, pourveu qu'il ait chassé et prins un on plusieurs loups, dans l'année (*Cout. loc.* I, 424).

(2) XIIIe siècle. GUYNES (*Usaiges et anciennes coustumes de*) : Aprez ce et pour maulvaises coustumes abattre, nous voullons, ottroyons et ordonnons que doresnavant et à jamais que moy et mes hoirs ayans sergens, que iceulx sergens ne aultres personnes, de quelque condicion

aide que ses barons et ses sujets avaient consenti à lui payer, pour acquitter ses dettes, fit remise de l'impôt du louvage et de son droit de garenne ouverte.

71. Les seigneurs ayant droit de garenne dans leurs bois, se croyaient autorisés à y établir des piéges pour y prendre les bêtes fauves, ce qui équivalait à l'interdiction de s'écarter des chemins et sentiers battus, car les hommes qui tombaient dans ces piéges étaient exposés à y rester 24 heures ; les bestiaux qui s'y laissaient prendre, ne pouvaient en être retirés, sans la permission du seigneur, que sous peine de 60 sols d'amende. Le seigneur de Boubers-sous-Canche (1) pouvait placer Piéges.

qu'ils soient, ne puissent prendre ne demander deniers, en nostre terre, pour prinse de loups ; et que moy ou mes hoirs ou ayans cause ayons ne doyons avoir garenne de grosses bestes ne d'aultres, se elles ne sont encloses de murs ou de paliz ; mais les abandonnons communément à prendre hors d'enclos de murs et de paliz, par tout le reste de nostre dite conté et terre de Guysnes, fors tant seullement de conins dont je reserve la garenne de Sangatte, le parc de Tournehem, La Rewaise, la haye de Guysnes, et sauf ma garenne de toutes bestes au parc de la Montoire· (*Usaiges de Guysnes*, Saint-Omer 1856, in-8° p. 139, § 4).

GUISNES, *comté*, *art.* 1er : Tous les manans et habitans dudit conté... par privilége à eux donné par Ernoul conte de Guisnes, par le consentement de Bouldoin son fils et héritier, par ses lettres de l'an 1292... sont frans de toutes tailles et aides.....

Art. 2 : Frans de droit de louvaige et de tout travers dans le conté. (*Cout. loc.* II, 659, 660).

Nota : La première de ces deux pièces porte la date de 1273, la coutume celle de 1292. Il sera facile de vérifier laquelle est la vraie.

(1) BOUBERCH-SUR-CANCHE, *art.* 6 : Monseigneur a autorité de, en ses bois de Bouberch, avoir le nombre de 34.... de toutte anchienneté, et garenne en iceulx, laquelle garenne il a de tout temps donnée à ferme

dans son bois jusqu'à 34 piéges, et se croyait déchargé de toute responsabilité, quand il les faisait visiter par ses officiers, une fois par jour.

La législation barbare, en cela plus équitable que nos coutumes du moyen-âge, rendait ceux qui tendaient des piéges, dans des lieux non-clos, responsables des accidents qui pouvaient en résulter pour les hommes ou les animaux domestiques (1).

Renonciation au droit de garenne.

72. Le droit de garenne était un de ceux dont les hauts seigneurs avaient le plus de peine à consentir l'abandon. Lorsqu'il leur arrivait de vendre quelque portion de bois où ils l'exerçaient, c'était toujours avec des restrictions qui prouvent combien ils tenaient à cette prérogative des nobles fiefs. Nous en avons un exemple dans une charte de 1248, par laquelle Mathieu de Montmorency, comte de Ponthieu, pour se libérer d'une dette de 200 livres qu'il avait contractée envers les moines de Valoires, vend à cette abbaye 70 journaux de bois à Buigny, avec faculté de les revendre ou d'en opérer le défrichement. L'acte porte qu'il renonce à son droit de

ou l'a tenue en sa main quant il lui a plu..... Tout ce qui chiet esdis pièges, ayant le piét fourqu, est confisquié au profit du seigneur, et ne se peult le bestial ne autre chose quelconque chutte esdis pièges retirer hors sans son congié; et se aucun fait le contraire, il enchiet en amende de 60ˢ parisis; mais aussy mondit seigneur est tenu faire visiter lesdits pièges, de 24 heures en 24 heures, pour doubte que aulcune personne ne soit chutte en iceulx (ibid. II, p. 80).

(1) Leg. Longob. *Rotharis*, 314 : Si in pedica aut taliola fera tensa fuerit, aut in homine aut in peculio damnum fecerit, ipse componat qui pedicam misit (*Canciani* I, p. 90).

Voir Du Cange Vᵒ *Pedica*.

garenne, mais qu'il pourra continuer de chasser, si bon lui semble, sauf à l'abbaye, quand cela sera nécessaire pour la garde de ses bois ou de ses troupeaux, la faculté d'y introduire des chiens sans être attachés, la déclarant exempte d'amende dans le cas où ses chiens auraient pris ou poursuivi un lièvre ou tout autre animal sauvage (1).

73. Nous trouvons, dans le recueil des Ordonnances des Rois, la preuve que le XIV[e] siècle est l'époque où les garennes ouvertes ont pris le plus de développement. Mais ce n'est que dans les circonstances difficiles où ils avaient besoin de demander des subsides aux Etats-Généraux, que les souverains de ce pays se montraient disposés à accueillir favorablement les doléances des habitants des campagnes à ce sujet. Les ordonnances de 1350, 1352 1353 et 1354 qui interdisent les nouvelles garennes dans le bailliage de Vermandois, témoignent que Abus des garennes ouvertes.

(1) 1248. — VALOIRES. — *Charte de Mathieu de Montmorency* ...dedimus sexaginta decem jornalia nemoris sita in nemore nostro de Buigni contigua nemori quod predicti abbas et conventus ibidem habent.

Concedimus ut predictum nemus passint omni tempore, vendere scindere, extirpare quotienscumque voluerint....... nihil retinens, excepto scato, latrone et rato extra clausuram domus, et venationem si voluerimus.

Nec prætereundum est quod, propter venationem, non passumus in predictis 70 journalia, warennam facere nec aliquid aliud quod fratres de Valloliis dumpnificet, impediat, vel perturbet; sed quotieuscumque voluerint, canes suos non ligatos, ad custodiendum nemus et pecora sua, ducere poterunt liberos et absolutos; et si forte leporem aut aliam bestiam ceperint aut secuti fuerint, predicti fratres de Valloliis, nulli dampno, seu emendationi aut forefacto propter hoc, subjacebunt. (Cart. de Valoires, p. 120, n° 362).

les mesures prises pour en réprimer l'abus étaient mal exécutées, puisqu'il fallait les renouveler tous les ans. L'ordonnance du 28 décembre 1355 et celle du mois de mars 1356 qui furent décrétées en conséquence des États de la langue d'oil, suppriment toutes les nouvelles garennes et accroissements des anciennes accomplis depuis 40 ans, et accordent à toutes personnes le droit d'y chasser librement (1). Mais on ne tarda pas à s'apercevoir que cette liberté consacrait, en faveur des non-nobles, un droit exorbitant et dangereux; c'est pourquoi le réglement du 25 mai 1418, sur la police du royaume, s'appliqua à le restreindre. Il est motivé sur cette considération qu'il ne faut pas que le paysan soit détourné de ses travaux rustiques pour abuser du droit de détruire les animaux nuisibles aux biens de la terre, pour contracter des habitudes de paresse qui font les voleurs et les meurtriers.

Causes de la restriction des droits d'usage.

74. Ainsi, l'éclaircissement des forêts et la mise en culture des parties défrichées motivèrent l'établissement des garennes; les garennes se multipliant eurent pour effet de restreindre les droits préexistants des communautés usagères: les défrichements les ont amoindris en dénaturant le sol forestier; les garennes les ont anéantis, en interdissant aux usages communs les bois restés debout que les seigneurs parvenaient à renfermer dans la réserve de leurs plaisirs.

Cependant les usages qu'ils n'ont pas réussi à supprimer entièrement, quelque restreints et peu importants

(1) Ord. des Rois, tome III, p. 21, art. 20, — p. 136, art. 25.

qu'ils fussent, ont conservé avec ceux de la communauté de la marche, un air de famille et des traits de ressemblance qui révèlent leur communauté d'origine. Qu'en faut-il conclure? Que ces usages sont un reste, un vestige épargné par les siècles de l'ancien droit de propriété sur les forêts dont les communes ont été exhérédées, et non une concession gratuite, un don gracieux de la libéralité des seigneurs. Le temps qui transforme toutes choses a fini par donner à l'usurpation toutes les apparences du bienfait.

Sect. III. Des défrichements et de leurs conséquences.

Conséquences des défrichements.

75. Le défrichement des forêts a aussi contribué puissamment à dénaturer les droits des communes sur cette espèce de biens affectés à la paisson et au pâturage des troupeaux, à la conservation du gibier et des bêtes fauves qui procuraient aux seigneurs le plaisir de la chasse. Cependant ce double intérêt n'a pas suffi pour les protéger contre la transformation que les établissements monastiques du XIIe siècle devaient leur faire subir. L'énorme disproportion qui existait alors entre le sol agraire et le sol forestier beaucoup plus considérable que l'autre, allait disparaître sous la main des moines pionniers de Prémontré et de Cîteaux, à qui la Providence confia la mission de faire refleurir l'agriculture dans des pays d'où la barbarie et l'esclavage semblaient l'avoir bannie pour toujours.

Concession de défricher soumise à indemnité.

76. Les concessions de forêts et la faculté de défricher, n'étaient pas chose facile à concilier avec les droits acquis qu'elles menaçaient de compromettre. Détruire les forêts pour les mettre en culture, c'était porter atteinte aux intérêts des communes qui en avaient l'usage, des hauts seigneurs dont on restreignait les plaisirs, des vassaux auxquels la dîme du bétail avait été inféodée. L'Eglise exigea qu'on lui en fît le sacrifice ; elle l'obtint, des uns par la crainte des peines de l'autre vie, des autres, par l'offre d'une compensation ou d'une indemnité. Les uns consentirent pour racheter leurs âmes de la damnation éternelle, les autres sur la promesse et la garantie d'un avantage équivalent.

Stipulation d'une indemnité en cas de défrichement.

77. C'est ainsi que, dans une transaction de 1103, entre l'église de Prüm et l'avoué de Ham, l'abbé se réserve la faculté de concéder l'autorisation de défricher les forêts dépendant de son domaine. Les avoués qui n'ont pas le ban des bêtes fauves, ne pourront, dans ce cas, exiger aucune indemnité (1). L'archevêque de Trêves, dans un weisthum de *Spurgimberg*, du commencement du XIII[e] siècle, déclare qu'il peut librement faire couper et abattre la forêt de Camersvort et en percevoir la dîme, mais non la mettre en culture, sans avoir pris conseil des avoués ; mais il lui est permis de la laisser repousser autant que bon lui semble ; si quelqu'un, sans sa permission et à son insu, s'avise de défricher la forêt et de la mettre en culture, il sera à l'amende de 60 • et

(1) 1103. PRÜM, *avouerie*, art. 6 : Si abbas in dominicatu suo, silvam, ubi advocatus bannum super bestias non habet, ad novalia dederit, nichil advocatus inde habebit (Grimm, w, IV p. 756.)

l'archevêque ordonnera aux avoués de détruire les récoltes ; mais si les grains sont venus en mâturité, l'archevêque en aura les deux tiers et les avoués l'autre tiers (1).

78. Les grandes fermes de Septenville, de Valdemaisons, du Rosel, du Valheureux, de Valvion, d'Olincourt de Savières entre Amiens et Doullens, ainsi que celles de Mezoutre, de Valoires, de Crécy-Grange, dans le Ponthieu, se sont formées à mesure que les moines de Saint-Augustin, de Prémontré et de Citeaux, obtinrent des hauts seigneurs du pays la permission de défricher et de mettre en culture des lambeaux des forêts de Vicogne, de Crécy et de Cantâtre dont les épaisses futaies s'étendaient, pour ainsi dire, sans solution de continuité, entre la Somme et l'Authie, jusqu'au rivage de la mer.

Concessions avec et sans réserve du terrage.

Nous avons de fortes raisons de croire que les premières concessions de cette nature qui ont été faites à ces ordres religieux, vers 1138, ne furent soumises à aucune redevance foncière et constituaient des actes de pure libéralité. Les droits régaliens auxquels ces forêts étaient assujetties, avaient été inféodés à des seigneurs

(1) XIII[e] siècle. SPURGIMBERG — *Trèves* — *art.* 10 : Sylva quæ dicitur Camervorst solius archiepiscopi est. Si ipse voluerit, eam incidi faciet, et decimam et *medemen*, solus recipiet ; sed *ad usus aratri* terram illam sine consilio advocatorum non convertet, sed sylvam, si voluerit, recrescere sinet...... Si vero, aliquis sine licentia archiepiscopi novale fecerit in sylvâ, ipse archep. precipiet advocatis quod segetes illas destruant, et tamen ille qui fecit componet 60 solid ; si vero segetes usque ad maturitatem steterint, archep. accipiet duas partes et advocati terciam ; et nichilominus componet 60 solid. (Grimm. w, IV, p. 589).

qui les tenaient du comte de Ponthieu. Cependant, ceux-ci n'interviennent que pour compléter les donations de leur suzerain, pour faire la remise de leurs droits de dîme et de champart, quand ce sont des terres arables, et jamais lorsqu'il s'agit de forêts, de pâturage, de pacage.

La réserve du terrage n'apparaît dans les actes que longtemps après le défrichement des forêts et la mise en culture des terrains défrichés (1).

(1) 1150. — Ego Robertus et ego Balduinus de Orrivilla..... laudamus et concedimus elemosinam quam ecclesie beati Johannis Amb., pater noster Goscelinus, fecit cum Girardo vicedomino de Pinchonio et Roberto filio Hyberti, assensu nostro, longo tempore antequam moreretur, videlicet totam terram *Vallis-Guidonis*, ab omni exactione liberam, et nemus quo ipsa curia, à meridie et occidente, clauditur et munitur. — Et in Viconia carucatam terræ et dimidiam, cum tota decima et terragio, et totum nemus Viconie cum pascuis ad fratrum et sororum proprios usus, et pascua territorii Bellaquercus ; et terram quam possidet domus Vallis-Guidonis in territorio de Mariu, cum tota decima et terragio. (Cartul. de St.-Jean d'Amiens, mss. de la Bibl. communale, p. 393 à 395.

1137 — Guido, comes Pontivi, contulit monachis et fratribus Cisterciens, in solo Pontivi abbatiam construentibus..... locum in abbatiam edificandum cum parte adjacenti nemoris.... sed et in loco qui dicitur Bonantia de super villam de Laveriis, terram ad duas carrucas ; necnon et juxta villam de Cresseio, terram quam mater ejus Hela nomine, de dotalicio suo dederat ac dividi a certis finibus fecerat. (Cartul. de Valoires, mss. des archives de la Somme, p. 97.)

1140 — Hela, comitissa Pontivensis, uxor Willelmi et mater Vidonis, canonicis Sancti-Judoci in nemore, *terram incultam* ad laborem unius carruce, in territorio de Cresci versus Ligescort, defuncto filio suo Philippo, pro anima ejus, dedit. — Contigit aliquanto tempore post, cistercienses monachos, terram Pontivensem ad inhabitendum delegisse, quibus predicta comitissa residuam *terram incultam* quam in territorio do Cresci, juxtà terram predictam canonicorum habebat, attribuit. Sed cum predictam terram canonicorum sibi utilem providerent, ab illis

Ce n'est donc que postérieurement à 1150 que la réserve du terrage a été stipulée comme la condition de la faculté de défricher, puisque, dans une charte de 1162, Guy Candavène seigneur de Beauval, à propos d'une donation de bois dans la forêt de Vicogné faite à cette condition à l'abbaye du Gard, pour Valheureux, déclare qu'il ne pourra prétendre à l'exercice du droit de terrage qu'après le défrichement effectué (1).

Les Prémontrés de Saint-Jean d'Amiens et les Cisterciens de Valoires ne jouirent pas longtemps en paix des exemptions du droit de terrage qu'ils avaient obtenues de leurs premiers bienfaiteurs. Les héritiers de ceux-ci eurent recours à la violence pour amoindrir l'effet des libéralités de leurs auteurs, et les transactions qui intervinrent pour mettre fin à ces tristes débats, ne furent pas sans profit pour ceux qui les avaient provoquées.

Une charte de 1162 constate qu'après la mort de Guy II, comte de Ponthieu, Jean I[er] son fils, cédant à la sollicitation de mauvais conseils, commença à s'opposer aux défrichements des moines de Valoires, qui avaient à peine mis en culture la moitié d'une charrue, et qu'il continua de les persécuter jusqu'à ce que la crainte de

eam petiverunt et impetraverunt..... Concessio ista confirmata et signata IIII[or] nonarum januarii anno incarnationis dominice M° C° XL° indictione III[a], Ludovico regnante in Francia, Warino episcopo amb. Widone comite pontiv. (Cartul. de Valoires, p. 114).

(1) 1162. Gui Candavène, seigneur de Beauval, concède à l'abbaye du Gard, dans la forêt de Vicogne, au Valheureux : duas carrucatas terræ, in Tiliaco, salvo terragio meo. Non eas (les moines du Gard) ultra posse suum, excolere cogimur, nec terragium donec exculta fuerit (terra), ab illis exigemus (*Archives de la Somme*, cartul. du Gard, p. 415).

l'excommunication dont il était menacé, et l'intervention du roi d'Angleterre, le ramenèrent à de meilleurs sentiments. Il consentit à leur faire l'abandon du labour d'une charrue et demie, dans la forêt de Cantâtre, à la condition que l'abbaye renoncerait aux 200 livres de dommages intérêts qu'elle réclamait et qu'en outre une somme de 60 livres lui serait payée comme garantie de cette renonciation (1).

(1) 1162. *Gui II, comte de Ponthieu :* Guido comes Pontivi contulit monachis et fratibus cisterciensis ordimis, in solo Pontivi construentibus abbatiam.... in loco qui dicitur Bonancia super villam de Laveris, de Cantastro, ad extirpandum atque colendum, jure proprietario, duas carrucatas atque alia multa que proprio sigillo munivit, et pater ejus Willelmus comes, auctoritate sua firmavit et mater Hela hoc idem laudavit.

Monachi autem, hoc dono accepto, tam paupertate quam temporis occasione, vix dimidiam partem caruce de nemore ad culturam traxerunt. Nam tunc fere temporis fuit, cum multi predivites hujus seculi, divina gracia inspirati, pauperes esse Christi flagitabant, quorum unus maxime Guido comes Pontivi, vir magne nobilitatis et fame, ut verus Christi miles foret, villas, castella, uxorem et filios pure relinquens, crucem Christi bajulans, peregre profectus est. Qui, deo disponente, in via peregrinationis sue mortuus est ac sepultus in exilio..... Hujus tam magne memorie viri, Johannes comes, filius et heres juvenis, virorum bonorum consilio privatus, suggestione et hortatione pravorum, elemosinam patris monachis, ne se intromitterent aut colerent, longo tempore, prohibuit, et abbatiam quam pater suus, in tempore suo, fecit ac benigno amore fovit et dilatavit, tam guerra quam malo consilio suorum, multis injuriis et damnis, pecuniisque ablatis, oppressit, ejusque substantiam valdè diminuit. Tandem apostolicam autoritatem et ecclesiasticum rigorem quo feriendus erat, et proprie anime periculum ac dei judicium metuens, necnon ex parte regis Angliæ et abbatis Cisterciensis litterarum missione, et plurimarum personarum tam religiosarum quam secularium ammonitione, omnimodam satisfactionem, et a se suisque firmam pacem ecclesiæ tenendam, spopondit — Et tunc

Par une charte de la même année 1162, Gui Candavène seigneur de Beauval, après avoir reconnu et confirmé les donations de ses prédécesseurs, rappelle les actes de violences par lui commis sur les domaines de l'abbaye de Saint-Jean d'Amiens, au Valvion, à l'occasion du terrage qu'elle lui contestait le droit de percevoir. Ce conflit se termina par une transaction qui ajouta une nouvelle charrue contiguë aux sept qu'il avait données précédemment, en réparation du dommage qu'il avait causé, mais sous la condition expresse qu'il leverait son droit de terrage sur l'exploitation des huit charrues (1).

pro patris elemosina et antecessorum, quam pro danpnis a se ecclesie illatis, carucatam et dimidiam terre de Cantastro juxta grangiam de Bonantia colendam plenarie, ad mensuram corde de Wiverench, benigne concessit et omnem calumpniam et querimoniam, si aliqua forte emerserit, pacificandam atque liberandam, repromisit. Et ut pactum firmum atque inviolatum permaneat..... sigilli sui impressione communiri precepit. Abbas vero et monachi, tam amore grangie sue augmentande, tam spe pacis future, nolentes comitem et principem terre excommunicare et ad iracundiam provocare, passi sunt domus substantiam ire ad detrimentum, ne aliquid pejus foret perpetrandum. Hac igitur de causa, demissis dampnis ducentarum scilicet librarum et eo amplius, pro terra supradicta et pro pace conservanda, LX libras de paupertate sua, ei tribuerunt. (Anno domini M° C° LX° secundo). (Cartul. de Valoires p. 98).

(1) Ego Guido Candavene, dominus de Pulchravalle ea que concessi ecclesie sancti Johannis amb. recognosco... sed quia in curiis principum non desunt consilia malignantium, mee concessionis et promisse pacis immemor, largitiones dominorum Viconie adnilhare pretentans contra rationem, terragium totius terre quam fratres Vallis-Guidonis excolebant in Viconia cepi violenter exigere. . . . . Homines mei, timore Dei et hominum postposita, *cum magna quadrigarum multitudine, curtem Vallis-Guidonis intraverunt, et grangiam fratrum spoliantes, frumenti et avene innumerabiles manipulos aspor-*

On le voit, l'appropriation du sol forestier était déjà un fait accompli dans la seconde moitié du XIIe siècle. Elle a été la conséquence des concessions avec faculté de défricher. Les hauts-seigneurs qui en avaient aliéné une partie avec réserve du terrage à leur profit, en laissèrent certaines parties debout qu'ils abandonnèrent, à titre d'indemnité, à leurs feudataires. Ceux-ci, à leur exemple, s'attribuèrent aussi le droit d'en disposer, *jure proprietario*, par des concessions à charge de terrage. Ils ne voulaient pas se priver de l'avantage qui pourait résulter, pour eux, de la mise en valeur de forêts improductives. Ils comprenaient qu'une rente foncière proportionnelle au rendement de la récolte, leur serait plus profitable qu'un simple droit fiscal sur les usagers de la forêt, et qu'en outre, la rente stipulée, pouvant être inféodée aussi bien que la terre sur laquelle elle était assise, leur donnerait le moyen de stipendier un plus grand nombre de vassaux.

§ 1. De la vaine pâture.

Indemnité des communes. Vaine pâture.

79. Le défrichement des forêts ne pouvait pas dépouiller les communautés de leur droit de pâturage et de glandée,

tarunt. Nunc igitur fratrum equitatem et meam injusticiam recognoscens, in sui damni restaurationem, fratribus Vallis-Guidonis, concedo liberum et quietum quidquid possident in Viconia, sive in agriculturis, sive in terragiis, sive in decimis, sive in pascuis, sive in usibus nemonis. — Concedo et in elemosinam suam dono, prefate ecclesie fratribus, in Viconia, unam carucatam terre contiguam septem carucatis quas prius dederam, nihil in hiis octo retinens preter meum terragium. (Cartul. de Saint-Jean d'Amiens, p. 366).

sans porter atteinte aux profits en nature et en argent que le fisc seigneurial tirait de la dépaissance des bestiaux. Il a donc fallu chercher un mode de dédommagement qui satisfît, tout à la fois, l'intérêt des communes et l'intérêt des seigneurs. Les communes l'ont trouvé dans la condition imposée aux concessionnaires des défrichements, de souffrir le libre parcours des troupeaux après l'enlèvement des récoltes, et dans un système d'aménagement des cultures qui obligeait l'exploitant à laisser, tous les ans, un tiers de son exploitation à l'état de jachère nue; les seigneurs, dans le profit des droits d'herbage et de moutonnage qu'ils percevaient proportionnellement au nombre des bestiaux mis en pâture sur les terrains dont ils conservaient la seigneurie. Et c'est pour cela, sans doute, que les biens possédés par les abbayes de fondation récente, ne pouvaient être tenus qu'en roture, et ne leur attribuaient aucun droit de justice ou de seigneurie qui leur permît, à moins de conventions spéciales, de percevoir, pour leur compte, les droits d'herbage et de moutonnage. Et cela est si vrai que, lorsqu'elles obtenaient le rachat du terrage sur leurs propres terres, c'était à la condition de payer un cens annuel qui en tenait lieu (1).

(1) 1177. *Charte de Laurent, abbé de Saint-Riquier, pour Valoires:* Quidquid monasterium S[t] Richarii, jure ecclesiastico, possidebat ab Argovia usque... ecclesie Balantiarum... jure perpetuo possidendum, concessimus... ita quod, singulis annis XI[im] libras Pontivensis monete... nobis censualiter persolvet, salvo tamen censu XXVII solid. (Cartul. de Valoires, p, 54, n° 153).

1156. *Charte de Thierry, évêque d'Amiens, pour Valoires:* Ibertus de Doriens terram et nemus de Roches quam in dominicatu suo tenebat

Les abbayes royales qui, comme celle de Corbie, jouissaient dans leurs domaines de toutes les prérogatives des hauts-seigneurs féodaux, n'oubliaient pas, lorsqu'elles consentaient une aliénation au profit des nouvelles abbayes, de retenir pour elles la justice et la seigneurie (1), par conséquent les droits de mort et de vif herbage dus par les propriétaires des troupeaux mis à la vaine pâture sur les terres accensées.

Toute concession de forêt défrichée et mise en culture, à une abbaye de Prémontrés ou de Citeaux, emportait avec elle, pour la communauté concessionnaire, le droit de participer à la jouissance de la vaine pâture, dans toute l'étendue de la juridiction seigneuriale de l'auteur de la donation (2).

aut que de feodo pendebat, sub censu... ecclesie Balantiarum, in elemosinam concessit. (Ibid., p. 32).

1177. Charte de Jean, comte de Ponthieu qui confirme à l'abbaye de Valoires la donation faite par Symon de Machi de tous ses droits dans le bois de Tilloy; nihil ibi retinens preter annuum censum XXX[a] solid. (Ibid., p. 102, n° 325).

(1) 1151. *Nicolas, abbé de Corbie, pour Saint-Jean d'Amiens :* Ingerannus de Heidicort et Johannes de Moliens, in terra que dicitur Septemvilla quam a me, feodi jure, tenent, locum duorum modiorum seminature capacem, ad habitationem faciendam, ecclesie s[i] Nicholai de Furnes... dederunt, residuas insuper prenominate terre partes... prononciati viri, eidem ecclesie, per solius duntaxat acceptione terragii, persolvendas, salva sane justicia ecclesie Corbeiensis, contra dederunt. (Cart. de Saint-Jean d'Amiens, p. 308, n° 164).

(2) 1173. *Hugues d'Orville, pour Saint-Jean d'Amiens :* ego Hugo dominus de Orrivilla, fratribus ecclesie S[t] Johannis Amb. concedo... terras quas incolunt fratres Vallis Guidonis, in Viconia et in territario de Mariu, cum terragiis et decimis et pascua libera in territorio de Mariu, Viconie, Bellaquercus, Terramesnil et Orriville. (Ibid., p. 360).

Ainsi la vaine pâture que nous considérons aujourd'hui comme une servitude sans raison d'être, attentatoire au droit du propriétaire, aurait été, dans l'origine, l'indemnité d'une expropriation, pour cause d'utilité publique, le dédommagement du préjudice causé aux communes par la restriction de leurs droits d'usage. En effet, elles ont continué de faire paître leurs troupeaux sur les terrains défrichés, comme elles le faisaient dans les forêts avant le défrichement.

Le terrage est l'indemnité du seigneur.

80. La propriété du sol agraire, sous le régime féodal, ne constituait pas un droit privatif clairement défini, résultant d'un titre ou de la possession. Le titre qui ne pouvait même plus servir à distinguer les alleux des bénéfices, ne faisait pas autre chose que régler les rapports du seigneur protecteur avec le colon protégé, et de la commune avec tous les deux. Le titre donnait le *dominium* au premier, les profits de la culture au second, avec la condition sous entendue que la communauté des exploitants reprendrait tous ses droits sur les terres cultivées après l'enlèvement des grains. Par conséquent une possession aussi contradictoire, ne pouvait faire présumer un droit de propriété exclusif, dans un sens plutôt que dans l'autre, car entre le seigneur à qui le terrage attribue une part des fruits et la commune à qui le pâturage et les éteules sont réservés, il n'y a place que pour une jouissance alternative ou partagée. Il y a jouissance alternative, lorsque, au moyen de l'assolement forcé, le colon est obligé de laisser le tiers de son exploitation en jachère et de souffrir le parcours du troupeau commun, ou bien encore lorsque le tenancier jouit

de la première herbe des prés à foins et la communauté de la seconde. Il y a une jouissance partagée, lorsque le prélèvement du seigneur est proportionnel au rendement de la récolte. Dans le premier cas, la jouissance alternative crée des droits égaux à chacun des participants. Dans le second cas, le prélèvement en nature associe le seigneur aux bénéfices de l'exploitation et est le prix d'un contrat d'assurance qui le rend responsable de la perte éprouvée par le colon à qui on vole ses grains, pendant la nuit, au temps de la moisson (1), de la même manière qu'il lui garantit les avantages de la vaine pâture, dans toute l'étendue de la juridiction.

Le droit de propriété ne réside donc ni dans la personne du seigneur protecteur de la communauté, ni dans la personne du tenancier qui paye le prix de cette protection par une retenue sur le produit de sa récolte, mais dans l'être moral appelé la commune ou la marche, que représente celui à l'autorité duquel est confiée la défense des intérêts collectifs et individuels.

Responsabilité du seigneur.

81. Lorsqu'il s'agit de biens concédés à des établissements ecclésiastiques, l'avoué, moyennant un tiers des cens, des rentes et des profits de la justice, a les mêmes devoirs à remplir, et est tenu à la même responsabilité,

(1) 1238. Marquion, *charte, art.* 13 : Se aucuns pert aux champs ses garbes de nuit, se il le peut prouver par tesmoings ydoines, ly sires rendra à celluy en telle manière que ly bourgois jurra, par se fòi sur ce mise, que se en dedans l'an recognoit le ravisseur d'icelles, au seigneur ou au maïeur, icelluy ravisseur racusera (Cout. loc. II, p. 486). — La charte d'Oisy de 1216, art. 7, contient une disposition identique. (Cout. loc. II, p. 424).

vis-à-vis de la communauté religieuse. C'est pourquoi, dans un acte du commencement du XIIe siècle l'avoué de Prüm s'oblige à faire rendre à cette abbaye, tout ce qui pourra être usurpé sur elle, ou à lui en restituer l'équivalent sur ses propres biens (1). Or, si les droits du seigneur et de l'avoué sont les mêmes dans les deux cas, n'en faut-il pas conclure que les principes de la marche ont survécu à la destruction de la communauté germanique, laquelle ne reconnait de droits à l'avoué qu'en considération du contrat de garantie qu'il a stipulé avec elle, et que ces principes sont les mêmes pour l'exercice de la vaine pâture que pour la jouissance du pâturage de la marche, puisqu'ils subordonnent la participation aux profits de l'une et de l'autre, à la possession d'une propriété privée dans le *gaumark*, ou dans la juridiction seigneuriale.

§ 2. Réglement de la vaine pâture.

82. Le statut de la marche accorde plus de droits à celui qui exploite avec quatre chevaux qu'à celui qui n'en emploie que deux, et fixe, d'après cette règle, le nombre de bestiaux que chacun des associés peut mettre à la glandée ou envoyer au pâturage. Réglée comme le pâturage de la marche.

L'exercice de la vaine pâture est, comme la dé-

(1) 1103. PRUM, *avouerie, art.* 9 : Ubicumque res ecclesie, agri videlicet ac vinece, silve, decimationes, terra culta aut inculta, infra advocatiam suam, invase fuerint, aut juri ecclesie retineat (advocatus) aut de suo restituat (Grimm. W. IV, p. 756).

paissance de la marche, soumise à la maxime *qui n'a labourage, n'a pâturage*. Le principe qui détermine la quantité de porcs que les commarchiens peuvent mettre à la glandée dans la forêt commune, est le même que celui en vertu duquel les propriétaires ou fermiers exploitants d'un même territoire ont le droit de faire paître, sur les terres non-closes les uns des autres, après l'enlèvement des récoltes, le nombre de bestiaux que comporte leur exploitation. Celui qui clôt ou qui aliène une partie de ses propriétés subit une réduction dans le chiffre de son contingent individuel, et en outre l'usage admet, pour la supputation des têtes de bétail qui doivent former ce contingent, l'identification de la mère avec le jeune qu'elle nourrit; les deux ne font qu'un dans le troupeau, jusqu'à la clôture de la dépaissance, ou jusqu'au moment où la mère est vendue (1).

Responsabilité du berger. 83. Les bergers communaux n'étaient responsables des troupeaux de bêtes à laine confiés à leur garde, que jusqu'à concurrence de 4 sur 5 (2). La déduction de 20 %, était sans doute nécessaire, pour faire la part du loup et des autres accidents de force majeure, dans un temps où l'épaisseur des forêts favorisait les attaques des voleurs et des animaux carnassiers.

Interdiction des bêtes prises à louage. 84. La coutume d'Arleux en Gohelle qui relate cet usage prévoit aussi le cas où un participant voudrait faire

(1) *Usages locaux de la Somme*, art. 10, p. 74.

(2) ARLEUX-EN-GOHELLE, *Artois, art.* 25 : Il y a proyer pour la garde des bestes; lequel office se baille par descroix par la communaulté, au moindre prix que faire se poeult; et ledit proyer doit garder 5 pour 4. (Cout. loc. II, p. 348).

entrer dans son contingent, des bêtes qui ne lui appartiendraient pas (1). C'est dans le même esprit que paraissent avoir été rédigées les coutumes de l'Auvergne qui défendent d'envoyer paître pendant l'été, dans les montagnes pastorales, un nombre de bestiaux supérieur à celui que le métayer à nourri chez lui pendant l'hiver avec la paille et les foins de sa récolte, et qui lui interdisent d'y mettre des bêtes prises à louage (2). En effet, la communauté a intérêt à ce que chaque *hertier* (3) soit propriétaire de sa mise sociale, c'est-à-dire des moutons qui composent son contingent individuel. Le troupeau commun étant formé en vue d'un avantage réciproque et alternatif, il y aurait mécompte dans le résultat qu'on veut atteindre, si un tiers pouvait, avant la complète distribution des nuits de parc, reprendre les bêtes qu'il aurait louées à l'un des participants.

Répartition des nuits de parc.

85. Lorsque la répartition des nuits de parc a été réglée entre les hertiers, il n'y a plus que le cas de force majeure qui puisse les dispenser de maintenir au complet le

(1) *Ibid.* art. 26 : Chacun a autorité de pouvoir parquer de ses blanches bestes, sans pouvoir y accumuler bestes d'autruy (*Ibid.*)

(2) Voir nos *Proverbes du droit rural traditionnel*, page 176, nº 99).

(3) On appelle *hertier*, en Picardie, le propriétaire du petit lot de bêtes à laine qui compose sa part dans le troupeau commun. L'expression *herte* ou *herde* dérivée de l'allemand *heerde*, s'applique à toute espèce de troupeau. C'est dans ce sens qu'elle est employée par l'article 12 de la coutume de Frohens et l'article 8 de la coutume de l'échevinage d'Occoches. (Cout. loc. II, p. 119 et 148). Au contraire, l'expression *hot*, dans le patois de la France du nord, désigne une fraction de la herte. — ESCOIVRES, *art.* 5 : le seigneur prent..... de chascune beste à cornes et petit hot de brebis, en bois dessoubz cinq ans, LX^s. (Cout. loc. II, p. 481).

nombre des bêtes à laine qu'ils doivent mettre au troupeau commun. Si les premiers en tour pouvaient vendre ou retirer leurs moutons après avoir bénéficié du parc, ceux qui viendraient après souffriraient un dommage, parce que leurs terres ne pourraient plus être parquées par un nombre de bestiaux suffisant pour que tous les intéressés soient satisfaits. C'est pourquoi le contingent individuel une fois fourni, ne doit plus être diminué par le fait de l'un des associés, jusqu'à la levée du parc.

Le parc commence ordinairement le 24 juin et finit le 1er ou le 11 novembre. On suppute d'abord le nombre de nuits et on les répartit entre les associés, tantôt à raison du nombre des moutons de chacun, tantôt à raison du nombre des moutons et du nombre d'hectares qu'ils exploitent. Les conventions à cet égard peuvent varier à l'infini. L'ordre dans lequel les nuits sont distribuées est déterminé par le sort, mais l'usage veut qu'on ait égard à la durée des nuits qui, à cause de leur inégalité relative, sont plus profitables en automne qu'en été, à la fin qu'au commencement de la saison du parc. C'est pourquoi les premiers en tour de parquer ont droit de diviser leur contingent en deux parties, dont l'une comprend les premières nuits à partir de la Saint-Jean, et l'autre les dernières de la saison. De cette manière, il s'établit une espèce de compensation entre les nuits longues et les nuits courtes, qui fait disparaître l'intérêt d'avoir les unes plutôt que les autres.

Difficultés du cantonnement. 86. Les nécessités du parc sont un obstacle à la stricte exécution des réglements qui fixent les cantonnements.

Lorsqu'une commune possède plusieurs troupeaux de

bêtes à laine, il est rationnel que le territoire soit divisé par sections, et qu'un cantonnement spécial soit affecté à chaque troupeau. Cette mesure qui est utile pour la police du pâturage, est vivement recommandée par l'autorité administrative. Malheureusement, elle rencontre de grandes difficultés dans l'application, car tout propriétaire qui a des moutons, a aussi des terres à parquer. Or, comme ces terres, à raison du morcellement de la propriété, sont souvent disséminées aux quatre coins du territoire, il en résulte une espèce de parcours forcé et réciproque qui est commandé par les changements continuels du parc, de telle sorte que les bergers sont toujours exposés à violer l'arrêté de cantonnement, quand ils rentrent leurs moutons le soir ou qu'ils les font sortir le matin. C'est pourquoi, dans presque tous les pays de vaine pâture où il est d'usage de faire parquer les terres, il est admis et consacré par l'usage, que depuis la fin de juin jusqu'au mois de novembre, les cantonnements ne sont pas observés.

Sous l'empire du droit coutumier, les vaines pâtures étaient limitées par justices ou par finages de paroisses. Dans les pays où elles étaient limitées par justices, on accordait presque toujours le droit de parcours réciproque, de clocher à clocher, aux paroisses voisines qui dépendaient d'une même juridiction. Dans ceux au contraire où les vaines pâtures étaient limitées par villages, les troupeaux ne pouvaient franchir la limite de leurs territoires respectifs. Tel était particulièrement l'usage du nord de la France (1).

(1) COUT. DU BOULONNAIS, *art.* 88 : Ne peut une paroisse d'un village

Les lois révolutionnaires, en abolissant les justices seigneuriales, n'ont pas aboli le parcours qui en était la conséquence. Aux termes de l'article 2, titre I, section IV de la loi du 28 septembre 1791, la servitude de parcours de paroisse à paroisse a été maintenue provisoirement dans les lieux où elle est fondée sur un titre, ou sur une possession immémoriale autorisée par les lois et coutumes.

Quant au droit simple de vaine pâture, il a été conservé et a continué, conformément aux réglements et usages locaux qui ne contrarient point les réserves de la loi précitée, de s'exercer sous la surveillance des conseils municipaux auxquels il appartient de fixer le contingent individuel des participants, et d'assigner des cantonnements aux troupeaux communs et particuliers.

§ 3. Droits d'herbage et de moutonnage.

Remplace la dîme des porcs.

87. Sous le régime des institutions de la marche, le corps représentant la communauté percevait le dixième des porcs que les non-marchiens mettaient à la glandée et abandonnait le tiers du produit de ce droit à l'avoué qui lui prêtait assistance pour assurer l'exécution de ses arrêtés. Plus tard, lorsque les forêts communes furent

entreprendre sur le territoire d'autre village, ne passer ses limites. (Bourdot de Richebourg, I, p. 160).

PERNES, *châtell., art.* 37 : Item que nulz bregiers ne *peuvent venir* pasturer leurs blanches bestes, es mettes de la chastellenie, hors leur pasturage limité, que ce ne soit à péril, et pour chascune foys, de amende de LX solz. (Cout. loc. II, p. 250).

devenues des forêts domaniales, et que le fisc se fût substitué à la communauté politique, il s'attribua le droit exclusif de prélever la dime des porcs sur tous les usagers sans distinction, sous la réserve du tiers dû à l'avoué lorsqu'il transportait ses droits régaliens à une église ou à une communauté religieuse. Voilà pourquoi, après le défrichement des bois, la dime des porcs, *vedemen*, a été remplacée par *l'herbaticum*, ou droit d'herbage, redevance payée en nature pour la faculté de faire pâturer les chevaux, les vaches et les moutons sur les terres seigneuriales, après la récolte des blés et des foins (1).

88. Toutes les coutumes des pays de vaine pâture distinguent le *mort herbage* du *vif herbage*. Ces deux droits fiscaux appartiennent au seigneur haut ou moyen justicier, sur les moutons *couchans et pernoctans*, la veille de Noël, en ténement non-franc, et s'acquittent la veille de la St.-Jean-Baptiste, le premier sans qu'il soit besoin de le demander, le second quand il est demandé, sous peine de 60 s parisis d'amende. Le nourrisseur dont la herte ne dépasse pas 9 ou 19 bêtes, ne paye qu'une obole parisis par tête ; mais si la herte est supérieure à ce nombre, le seigneur lève la dixième ou la vingtième bête pour son droit de vif herbage (2). Les coutumes locales du

Quotité du droit d'herbage.

(1) Guérard, *Proleg. Polypt. Irm.*, p. 677.

(2) Drucat, *seigneurie*, Art. 15... ceulx qui tiente bestes blanches audessoubz du nombre de dix doivente, pour droit de mort herbage, une obole de chascune ; et ceulx qui en tiente jusques au nombre de dix inclusivement, ils en doivente une au seigneur pour le droit de vif herbage ; et doivente les nourretiers, en leurs troupeaux, prendre trois

bailliage d'Amiens ne font mention de ces deux droits, que lorsque le vif herbage réglé, par la coutume générale, à une bête sur vingt, est de une sur dix, ou bien lorsque la manière de le lever présente quelques circonstances particulières.

Celles de la prévôté de Doullens, pour désigner la bête à laine que le propriétaire du troupeau a le droit de soustraire au choix du seigneur, se servent de cette expression : *après une tournée à la vergue par le nourrequier* (1).

Les communes formant corps et communauté, ne sont point assujetties au droit d'herbage pour les moutons

bestes et les séparer des aultres ; et ce fait, ledit nourretier doit choisir l'une desdites bestes, et ledit seigneur prent l'aultre laquelle qu'il lui plaist.

Opposition : Aucuns des habitants ont dit que, par la coustume générale du bailliage d'Amiens, ils ne doient pas de vif herbage sy n'y a vingt bestes, mais qu'ilz ont acoustumé payer au seigneur de dix bestes l'une, quant il a voulu la prendre et lever ; et quant à ce, ils voudroient bien garder la coustume du bailliage s'il plaisoit audit seigneur. (*Cout. loc.* I, p. 483, 484).

SAINT-MAULVIZ, *commanderie, art.* 2 : Dans toutes les communes dépendant de la commanderie il est dû une bête vive sur 10, excepté dans les villages de Romescamps et Carrois où il n'est dû qu'un simple droit de mort herbage jusqu'au nombre de 19 bêtes. (*Ibid.* I, p. 421).

OISEMONT, *commanderie, art.* 2 : Le droit de vif herbage est d'une beste vive sur 20... laquelle le commandeur peult prendre ou faire prendre choisie et levée du nombre de trois autenois de la nourriture de celluy à qui elles appartiennent qui les peult mettre hors de son troupeau et les présenter au seigneur, pouveu qu'elles ne soient noires, cornues ou billâtres et tous marles se il y en a autant ; desquelles trois le seigneur ou ses commis en peuvent prendre l'une. (*Ibid.* I, 412.)

(1) AUXI-CHATEAU, *châtell.*, *art.* 28. — *Beauvoir*, *art.* 20. (*Cout. loc.* II, p. 60 et 74).

que les habitants font pâturer dans leur banlieue (1); mais cette franchise n'est pas accordée à celles dont la juridiction ne dépasse point l'enceinte de leur bourgade. Dans ce cas, il n'y a d'exemption que pour le maïeur et pendant l'année de sa mairie (2).

89. Il se rencontre aussi parfois des seigneuries où les droits d'herbage sont remplacés par une taille commune qui se paye annuellement, et c'est probablement pour une cause semblable que les habitants d'Authie, d'Arquèves de Louvencourt, de Vauchelles, de Marieux et de Maurepas, déclarent s'opposer à l'article 10 de la coutume de la châtellenie d'Authie, en se fondant sur ce qu'ils n'ont jamais payé le droit d'herbage dont ils sont exempts (3). Taille annuelle pour droit d'herbage.

Nous avons vu plus haut (page 53, nº 10), que dans la Wetteravie le propriétaire pleinement investi, c'est-à-dire, dont l'exploitation est d'une charrue entière, doit

(1) CONCHY-SUR-CANCHE, *art.* 14. (*Cout. loc.* II, p. 91).

GUISNES, *comté, art.* 18 : Ung tenant cottier qui tient blanches bestes sur son ténement, ne doibt pour cause d'icelles aucun droit de moutonnage, de vif herbage ou de mort herbage. (*Ibid.* II, p. 602).

(2) GAMACHES, *ville, enclos et fossés, charte, art.* XXXI : Sy aucun bourgois a brebis ou moutons pour lesquels il doive herbage, il admenera et présentera trois moutons de sa nourriture, et le bailli choisira lequel qu'il voudra ; et sy le bailly ne croit pas qu'ils soient de la nourriture, il doit affirmer..... (*Ibid.* I, p. 403).

Art. XLVI : Le maïeur en l'an de sa mairie est franc du cens de l'une de ses maisons et de son herbage. (*Ibid.*, p. 405).

(3) AUTHIE, *châtell.*, *art.* 20 : En marge : Les subgets..... dient que jamais ils ne payèrent ledit droit d'herbage et qu'ilz n'en doibvent riens, mesme ceulx dudit Authie, à cause de LX sols de taille qu'ils paient chascun an au seigneur. (*Ibid.* II, p. 264).

avoir 32 arpents de prés ou bois, entretenir dans sa métairie 32 brebis et 32 porcs et les faire garder par un pâtre engagé à l'année, et qu'en outre le weisthum de Ried accorde à chaque marchien 20 brebis et leurs agneaux, plus quatre vieilles oies et leur mâle. Le weisthum dé l'avouerie de Lauenstein (Basse-Saxe) autorise celui dont l'exploitation comporte troupeau complet, à faire garder 300 bêtes à laine, et réduit à 150, les bêtes de celui qui n'a que demi-troupeau (1).

Du premier de ces deux exemples résulte la preuve que le nombre proportionnel de 2 bêtes à l'arpent de terre cultivée qui règle le droit des participants au pâturage de la marche, sert aussi à déterminer le mode de formation du troupeau commun. Si le principe est le même, c'est parce que l'une procède de l'autre, et a été la conséquence de la restriction que le défrichement des forêts devait apporter au droit des usagers sur le bien de la communauté. Rien ne démontre mieux que ce fait, l'influence fatale que le passé exerce sur le présent, car, dans les choses et les intérêts de la ruralité, les passions, les mœurs et les préjugés d'une époque, sont sans force pour empêcher que *le rapport de ce qui est à ce qui sera,* ne domine la volonté du législateur.

(1) LAUENSTEIN. w., *art.* 58. D. Wie viel schafe ein schäfer, so eine volle schäferey habe, und wie viel ein anderer, der eine halbe schäferey habe, mit seinem knechte haben soll. ? — R. Der eine volle schäfereyen hette, der soll 300, der eine halbe schäfereyen hette, soll 150 schafe halten mit den knechten. (Grimm. w. IV, p. 652). *Suprà*, p. 62, 44.

§ 4. Du chaumage.

90. Le chaumage a la même origine que la vaine pâture. Comme celle-ci il a été un dédommagement, pour les communautés usagères, des avantages que leur enlevait le défrichement des forêts. Bien plus que cette dernière, il imposait une servitude gênante à la propriété rurale, car la réserve du chaume obligeait le propriétaire de la récolte à couper le grain à une certaine hauteur du sol, ce qui lui enlevait une partie notable de la paille destinée a la nourrituré de ses bestiaux et à la fumure de ses terres; aussi l'abandon des éteules nous apparait-il, comme un droit des communautés d'habitants dont les chartes seigneuriales et les coutumes se préoccupent de régler l'exercice. Les éteules sont interdites au parcours des troupeaux pendant les trois jours qui suivent l'enlèvement des grains, afin de laisser aux glaneurs le temps de ramasser les épis. Un délai plus ou moins long dont le terme varie du 1er au 20 octobre, doit s'écouler avant qu'on puisse procéder à leur enlèvement. Pendant la durée de la défense, personne n'y peut aller sans le congé du seigneur ou de ses officiers qui sont chargés de déterminer la quantité d'éteules que chacun peut prendre et emporter (1).

Indemnité de l'affouage supprimé.

(1) 1216. OISY, *charte, art.* 27 : Les éteules doivent remanoir sur la terre enthièrement jusques à 8 jours devant le feste de Toussaint. Et quiconque sera trouvé, dedans ledit terme, en faucquant, coeullant ou portant esteule, il paiera au seigneur 2 solz et perdera l'esteule. (*Cout. loc.* II, p. 428).

Retenue pour le fumier.

91. Afin que le chaumage ne tournât pas au détriment du cultivateur, il fut admis que celui-ci pourrait retenir une quantité d'éteules proportionnelle à celle des terres par lui fumées ou parquées l'année précédente (1).

1238. MARQUION, *charte*, *art.* 50 : Même disposition. (*Ibid.* II, p. 440).

1507. EPERLECQUES, *art.* 18 : On défend les éteules de blé, de soille et d'orge jusques au tierch jour aprez que les grains sont assemblez en dizeaulx, et que nulles bestes n'y voisent sur l'amende de 60ˢ. (*Ibid.* II, p. 697).

1507. FLIXECOURT, *art.* 20 : Est coustume d'aler par toutes les terres monseigneur de Villes et celles qui de luy sont tenues, aux esteules, aprez le jour Saint-Remy et devant s'il ne le défend. (*Ibid.* II, p. 217).

1507. HEBUTERNE, *art.* 37 : Et doibt ledit seigneur ou son bailly, habandonner les esteules par le conseil des eschevins. (*Ibid.* II, p. 286).

(1) 1216, CHARTE D'OISY, *art.* 28. — 1238. *Charte de Marquion*, *art.* 52 : Quiconque ahane de le terre le seigneur d'un seul queval, il lui loist retenir, en quelque lieu qu'il vonra de son ahanage, l'esteule de 3 mencaux ; et s'il ahane de pluiseurs quevaux retenir en peult plus au vaillant. Quiconque tient quatre meucauldées de le terre le seigneur *où il ait fourment*. (MARQUION, quatre mencaudées *de se propre terre qui ne soit fourment*), il peut retenir l'esteule d'une seule mencaudée ; et de pluiseurs mencaus, plus au vaillant en peut retenir ; et se aucuns a sa terre propre ou ly sires n'a nient fourment, l'esteule lui demoura délivrée. (*Ibid.* II, p. 428 et 440).

1507. MÉZEROLLES, *art.* 27 : Tous les habitans, peuvent aller faire de l'esteule aprez le Saint-Remy, saouf que chaque laboureur qui a fumé ou parquié peut retenir deux journeulx d'esteule, esquels nul ne peut ou doibt aller sans son congié. (*Cout. loc.* II, p. 140).

1507. BEAUVAL, *échev. art.* 31 : Tous les sujets et habitans dudit Beauval qui labourent à pleine karue, peultent, incontinent aprez la despoulle de leurs blés, merquer quatre journaulx d'esteule esquelz nul ne peult ou doibt aler prendre ni emporter ladite despoulle, devant le jour Saint-Remy, sans la grace dudit labourier, sur amende de 3ˢ au prouffit des jurez de ladite ville.

Art. 32 : Et qui ne labeure qu'a demy karue n'en peult merquer que 2 journeulx. (*Ibid.* II, p. 73).

On remarquera que les chartes d'Oisy et de Marquion ne reconnaissent comme éteules communes, que celles des terres où le seigneur prélève le terrage, et que le laboureur peut retenir sur son exploitation, toutes les éteules des terres non soumises à l'exercice de ce droit, d'où l'on peut inférer que le chaumage, comme la vaine pâture, a été accordé aux communautés villageoises, pour les dédommager des affouages que leur a enlevé le défrichements des forêts. (*Suprà*, p. 138, note 1.)

Les mêmes chartes nous font voir que l'abandon des éteules a pour objet de fournir aux habitants la paille dont ils ont besoin pour la réparation des couvertures de leurs maisons, granges et bâtiments (1).

Distribution des éteules.

92. Les seigneurs féodaux étaient naturellement portés à considérer le chaumage comme une dépendance de leur droit de justice et de seigneurie sur les frocs, flégards, terrains vagues et autres affectés à des usages publics, et c'est pour cela, sans doute, qu'ils prétendaient s'attribuer exclusivement la distribution des éteules. La coutume particulière des villes et châtellenie de Domart et Bernaville en contient la preuve (2).

(1) Oisy, *art.* 28. — Marquion, *art.* 51 : Se aucuns a maison ou grange à couvrir, il doit venir devant le prevost et eschevins (*Marquion*, devant maieur et eschevins) et eulx lui asseneront esteule à couvrir. *Ibid.* II, p. 428, 440).

(2) 1507. Domart et Bernaville, *châtell. art.* 25 : Le seigneur peult et lui loist, par luy ou ses commis, permettre à telles personnes que bon luy semble, qu'ilz prennent tel nombre d'esteules qu'il leur plaira ; et ne peult aucun y aller ne prendre ne lever, sinon par congié dudit seigneur ou de ses officiers, sur et à peine de 60 s d'amende.

Opposition : Ceux de Domart dient que le seigneur ou ses officiers ne

Éteules de Domart.

93. L'opposition des habitans de Domart à la rédaction proposée de l'article 25 de la coutume est expliquée dans le passage suivant d'un manuscrit de l'hospice de ce bourg. « En 1690, les seigneurs de Domart ont aboli » l'ancien usage d'abandonner les éteules à la Saint- » Remy. Avant cette époque, les maïeur et échevins » allaient en compagnie des officiers du seigneur, dans » les champs, faire la cérémonie de l'abandon des éteules » que les seigneurs de Domart s'étaient réservées, comme » il est dit au 25e article de la coutume locale, sans » qu'il fût permis, à qui que ce soit, d'y toucher avant » ce jour là. Cet abandon se faisait aux pauvres comme » aux riches. Au retour de la cérémonie, les maire et » échevins donnaient aux officiers de la seigneurie un » repas qui coûtait quelquefois 32 livres, d'autres fois 44 » livres, ainsi qu'il appert de tous les comptes des an- » ciens maïeurs.... L'abolition de cet usage est devenu » très-préjudiciable aux pauvres qui faisaient le plus » qu'ils pouvaient d'éteules pour le feu de leurs ménages, » pour chauffer leurs fours et pour couvrir leurs bâti- » ments. Depuis ce temps là, ils sont obligés d'en acheter » aux riches (1).

peuvent permettre à une personne non plus qu'à une autre, soit à celui qui a labouré ou autre — Le procureur dudit seigneur, ensamble tous les vassaux ou autres qui ne sont pas dudit Domart, ont soutenu tout le contraire. (*Cout. loc.* II, p. 99).

(1) *Archives de l'hospice de Domart*, M. S. de Jean Lefebvre, p. 75.

On voit à la page 68 que ce Jean Lefebvre a entrepris sa chronique en 1728, et qu'il y avait alors 50 ans qu'il était curé de Domart. (*Cout. loc.* II, p. 25).

94. En même temps que les seigneurs revendiquaient, comme un privilége, le droit de répartir entre les communautés de leurs seigneuries les profits du chaumage, les abbayes, de leur côté, s'efforçaient de l'interdire sur leurs terres. Un procès s'étant élevé entre la commune de Beauval qui demandait à être maintenue dans sa possession et jouissance des éteules du Valheureux, et l'abbaye du Gard qui se prétendait exempte de cet usage, un compromis intervint le mardi après la Quasimodo, 1293. en l'assise de la prévôté de Doullens, par lequel les parties s'en remettaient à la décision du bailly d'Amiens. Sa sentence rendue au mois de janvier suivant, autorisa l'abbaye à retenir 80 journaux d'éteules et abandonna le reste à la commune de Beauval et autres lieux circonvoisins (1). Elle proclame le droit de la commu- Éteules du Valheureux.

(1) 1293. SENTENCE DU BAILLI D'AMIENS. Comme plais fut meus par devant nous et hommes le Roy, es assises de Doulens, entre hommes relligieus et honnestes, li abbes et le couvent du Gart, par leur procureur, d'une part, et le communité de le ville de Biauval, par leur procureur, d'autre part — l'abbé et le couvent avoient offert de prouver que leur église avoit esté de tout temps, en bonne saisine et bon usage de deffendre de bailler et de faucquer, toutes les foys que mestier leur est et comme il leur plaist, les esteules qui sont et croissent en leur terre de Vallerreus, lesquelles sont amorties et en le warde le Roy, si comme ils dient, à ceste fin que li empeskement leur fust ostés que le communité de ledite ville de Biauval mettoit; liquel usage et lequel saisine, le procureur de ledite communité leur met en nie, en disant que li homme de Biauval, par aus et leur communité, ont usé et sont en bonne saisine que, en tout le terroir de Valerreus puis que les blés sont soyés esdites terres et adizelés, et il i a trois jours passés, de faucquier et d'emporter les esteules pour aus et pour leur communité..... SACHEUT tous que, les tesmoins oys de chascune partie, et les resons que les parties vonrent dire et proposer et tout

nauté usagère, tout en consacrant le principe admis par l'article 31 de la coutume de l'échevinage de Beauval, d'une retenue proportionnelle à l'importance de l'exploitation. Celle du Valheureux, en effet, était assez considérable pour autoriser l'abbaye du Gard à retenir 80 journaux d'éteules d'un seul bloc. En 1293, il y avait à peine 160 ans que le vaste plateau dont les fermes du Valheureux, *Vallis-Hederosa,* forme le centre, était encore couvert d'impénétrables forêts dont les moines du Gard allaient commencer le défrichement, *ob rabiem luporum,* pour en chasser les loups qui y trouvaient un refuge. (Titres de l'abbaye du Gard).

Qu'est-ce donc que cet usage, si général dans le nord de la France, d'abandonner les éteules, après la Saint-Remi, aux communautés d'habitants ? Qu'est-ce que cette

rapporté par jugement pardevaut nous et les hommes le Roy, en l'assize qui fu a Doulens, l'an 1293, le mardy aprez les feste de le décolasse de St.-Jehan-Baptiste, les parties par le conseil les hommes le Roy, par leurs procureurs, compromirent de tout en nostre dict et en nostre ordenance, sans aler en jugement, — *Et diesmes en no dict.* que li abbes et li couvens du Gart, pour aus ou pour leur église ou leur commans, emporteront puis ores en avant, chascun an paisiblement, 80 journées d'esteules dessus dites en une pièche d'une part au mains se mains leur en plaist. — Et li remanans des devant dites esteules demourra à le communité de ledite ville de Biauval et de ceux d'entour, en tele manière que cils du Gart ou leur commans doivent seur les 80 journées d'esteules devant dites, ou mains se mains leur en plaist, prendre dedens la 15e aprez ce qu'il aront tout leurs blés soyés du devant dit terroir, ne devant là ne peuent, ne porront, ne deveront cil de Biauval, aler as devant dites esteules, pour faucquier ne pour emporter. Ce fut fait en l'an de grace mil deux cent quatre vingt treize, le jeudy après les octaves de Noël. (Archives de la Somme, *Cart. de l'abbaye du Gard,* tome II, p. 429, n° 568).

cérémonie qui en accompagne la distribution et qui se termine par un repas donné par l'échevinage aux officiers de la seigneurie ? N'y devons nous pas voir la manifestation traditionnelle du droit de la communauté de la marche de reprendre possession de son territoire, immédiatement après la dépouille des fruits que le possesseur superficiaire y a semés ?

§. 5. De l'interdiction de clore.

95. Aux forêts défrichées et mises en culture s'appliquent les principes de l'ancienne communauté germanique, laquelle subordonne la jouissance de la marche à la possession d'une propriété privée dans le *gaumark*, accorde plus de droit à celui qui exploite avec quatre chevaux qu'à celui qui n'en emploie que deux, détermine, d'après cette règle, le nombre des bestiaux que chacun des associés peut mettre à la glandée et au pâturage, et interdit de clore les terrains soumis à la dépaissance commune. (*Suprà*, p. 60, 20 — 62, 44.) S'applique à la vaine-pâture comme à la marche.

L'interdiction de clore les terrains défrichés sujets au terrage était de droit commun, puisque les chartes du XII[e] siècle ne mentionnent l'autorisation de contrevenir à cette défense que lorsque la clôture a pour objet de protéger un lieu destiné à l'habitation, ou les moissons d'une communauté ecclésiastique privilégiée (1).

(1) 1168. *Mathieu de Septenville pour Savières*. — Donamus preterea fratribus (S[t] Johann. Baptiste Amb.) nemus extruncatum quocumque

Les coutumes locales seules offrent quelques exemples de l'interdiction de clore formulée en termes explicites (1).

Cette interdiction s'applique particulièrement aux terres tenues à charge de champart. Il est donc facile

voluerint deducere, et segetes suas fossis claudere. (*Cartul. de Saint-Jean d'Amiens*, p. 263).

1171. *Jean abbé de Corbie pour Septenville:* concedimus etiam curtem de Septemvilla, ab omni violentia liberam et *curtem et segetes fossatis cingendam*. (*Ibid.*, p. 329).

1160. *Gui Candavene pour Val-des-Maisons:* confirmo quinque carucatas terre, in Viconia. ... terram liberam *ad curtis constructionem*, quæ sue magnitudinis amplitudine curti de Olaincourt valeat coæquari..... curtem ab omni exactione liberam, ut fratribus placuerit, *fossa cingendam*. (*Ibid.*, p. 362, 364).

1161. *Du même pour Val-des-Maisons:* concedo videlicet undecim carucatas terre in Viconia..... curtem quoque que Vallis-Domorum dicitur, liberam, prout fratribus placuerit, *sepibus et fossis cingendam*. (*Ibid.*, p. 369, 371).

1175. *Hugues d'Orville pour Valvion:* concedo..... quamdam terram cum nemore quæ dicitur Haia-Caprina et ejusdem terræ agriculturam...., et facultatem eamdem terram *fossatis claudere* et ipsa fossata quotienscumque opus fuerit reparare. (*Ibid.*, p. 396).

(1) 1507. BEAUQUESNE, *art.* 18: Nulz des habitans dudit Beauquesne, ne aultres ayant terres aux champs qui doivent terrage au roy nostre sire ne aultres, ne pœuvent faire fermeture de haies, plantiz ne aultres clostures des dites terres. (*Cout. loc.* II, p. 219).

1507. AMIENS, *art.* 117: Ung homme qui tient terres à terraige d'aucun seigneur, ne les pœult enclore de haies, de fossez, pour les mettre à prez, pastures ou édiffices, sans le consentement du seigneur, mais il est tenu les laissier à labour; et se il enclost les dites terres de hayures ou fossez, il commet envers ledit seigneur amende de 60 sous parisis. Et sy peult ledit seigneur faire abastre et démolir lesdites hayures et remplir iceulx fossez, remettant ladite terre de luy tenue à terraige, à usage de labour. *Cout. d'Amiens de* 1507, M. S.).

1507. MONTREUIL, M. S., *art.* 32: Même disposition.

de voir qu'un intérêt autre que celui du seigneur a déterminé la défense. La terre close est exclusive de la communauté de la dépaissance et de la réciprocité du parcours. La raison de cette mesure d'ordre public est la même que celle qui a dicté l'art. 648 du C. N. et l'art. 4, sect. IV, titre 1er, de la loi du 28 septembre 1791, lequel ne fait entrer que les terres non closes exploitées par les participants, dans la supputation du nombre proportionnel de têtes de bétail que chacun d'eux peut envoyer à la vaine pâture, par troupeau commun ou particulier.

CHAPITRE III.

PATURAGES COMMUNAUX.

Deux espèces : les *prata*, les *compascua*.

96. Les pâturages communaux se distinguaient en *compascua* et *prata*. Sous la dénomination de *compascua*, on comprenait les terrains vains et vagues tels que *lieux-hermes*, *landes*, *bruyères*, *garrigues*, *larris*, *montagnes pastorales*, *marais*, *molières*, et sous le nom *de prata*, les prairies qui n'étaient livrées à la dépaissance des troupeaux qu'après la récolte de la première ou de la seconde herbe.

§ 1er Les Prata.

Sont un démembrement de la propriété communale.

97. Il faut admettre que les prés à foins, dans l'origine, ont constitué des propriétés communales dont

le fanage se répartissait, entre les maisons usagères, proportionnellement aux besoins des exploitations, mais qu'insensiblement la plupart des communautés d'habitants ont perdu le produit de la première, quelquefois même de la seconde herbe, de manière que le pâturage commun ne s'est plus exercé que sur les regains d'automne. Lorsque la dépaissance commençait à la Saint-Jean — 24 juin — il y avait véritablement deux propriétaires jouissant alternativement, l'un à titre privatif, l'autre à titre collectif, des fruits de la prairie ; mais lorsque l'ouverture du pâturage commun était retardée jusqu'à la Saint-Remi — 1er octobre — il n'y avait plus qu'un propriétaire et un usager. Dans le premier cas, la commune était co-propriétaire ; dans le second cas, elle n'exerçait qu'un simple droit de vaine pâture.

On conçoit dès lors pourquoi les *prata* ont été appropriés au domaine seigneurial beaucoup plus tôt que les *compascua*. Les seigneurs ont commencé par inféoder la première herbe, et finalement par mettre la main sur la seconde.

Les *prata* du polyptique d'Irminon.

98. L'appropriation des *prata* se laisse déjà entrevoir, au commencement du IXe siècle, dans l'état des fiscs de l'abbaye de St.-Germain-des-Prés, puisque, à chaque manse ingenuile, lédile ou servile, est attachée une certaine portion de pré que le tenancier exploite pour son compte. Ainsi, du fisc de la Celle Saint-Cloud dépendent 50 arpents de prés pouvant rapporter 40 voitures de foin par an. Sur ce nombre, 38 arpents 1/3 sont répartis entre 18 manses, ce qui donne, pour chacun, un peu plus de deux arpents terme moyen : l'excédant de 11 ar-

pents 2/3 restant sans doute incorporé au chef manse ou domanial (1). Or, l'arpent qui était la mesure spéciale des vignes et des prés pouvait, tout aussi bien, s'appliquer à la contenance de la prairie possédée à titre privatif; qu'à la proportion des parts ménagères à laquelle chaque manse avait droit dans le produit des herbes à l'époque de la fenaison (2). Nous croyons toutefois que cette division était purement fictive, et que, par le fait, il ne pouvait exister de ligne de démarcation, quant au droit de propriété, entre la part d'un manse et celle d'un autre. Lors donc qu'il y avait vente ou donation d'un manse duquel dépendait une portion de forêt ou de prairie, c'était le droit à la jouissance de la chose plutôt que la chose elle-même qui faisait l'objet du contrat. C'est ainsi, du moins, que nous interprétons les actes de donation à l'abbaye de St.-Germain-des-Prés repris sous les n°ˢ 18 et 22 du bref de la Centurie du Corbonnais en Hyemois (3). La mesure purement fictive de la forêt, du *pratum*, et de la *pastura*, n'y était sans doute exprimée que pour

(1) Polyptyque d'Irminon, II, p. 60 à 62.

(2) La contenance de l'arpent, selon Guérard, était de 12 ᵃ 64 ᶜ, celle du journal de 34 ᵃ 13 ᶜ, celle du bonnier était de 1 ʰ 28 ᵃ 33 ᶜ par conséquent le journal était un peu plus du quart du bonnier et l'arpent un peu plus du tiers du journal. (Polypt. *proleg.* I, p. 165 à 175).

(3) 18. Donationem quam fecit Adalhildis... in villa quæ dicitur Masoni, dedit ibi mansum I habentem de terra arabili bunuaria IIII, de prato aripennos IIII, de sylva bunuaria II, de pastura bunuarium I.

22. Donationem quam fecit Ainhardus in pago Oximense, in centena Corbonense, in villa quæ dicitur Retnis, dedit ibi de terra arabili bunuaria XVII, de prato aripennos V, de pastura bunuaria II. (Polypt. II, p. 125, 126).

déterminer l'importance du droit d'usage concédé à chaque manse, et dans quelle proportion l'usager pouvait l'exercer. N'en serait-il pas de même aujourd'hui si un propriétaire ou fermier pouvait vendre son droit au bénéfice de la vaine pâture? L'évaluation n'en pourrait être faite que d'après le nombre d'hectares de terres non-closes par lui exploitées.

Distraits pour former des parts ménagères.

99. Ainsi, les *prata* ont été distraits du communal pour former des parts ménagères affectées aux besoins particuliers de chaque manse, à la condition qu'après la première ou la seconde coupe des foins, les regains seraient abandonnés à la dépaissance commune.

Prata en défense pour la première herbe.

100. Plus tard, par dérogation à cette règle, on aura permis au tenancier qui avait deux prairies d'en mettre une en défense; et à celui qui n'en avait qu'une d'en clore seulement la moitié (1).

Jusqu'au 29 septembre, les prés à foins dans la Saxe, sont en état de défense. Après la Saint-Michel la communauté reprend ses droits.

Usages locaux.

101. Encore aujourd'hui, à Moislains et à Allaines, arrondissement de Péronne, on abandonne à la vaine pâture des bêtes à cornes et chevalines la seconde herbe

(1) Lauenstein, *Basse-Saxe*, *art.* 56 : Ob ein akermann der des obrigkeit geburlichen dienst thuet, für sich nicht macht habe ein viesch zuzuschlagen? — So er zwey wiesen habe müge er eine hegen, hette er aber nur eine wiesen, soll er dieselb halb hegen, die audere helfte bis uff Wolpurgis gemein sein lassen.

Art. 55 : Man soll die wiesen von Wolpurgis an bisz uff Michaelis hegen; darnach sollen sie wiederumb gemein sein. (Grimm, Weisth. IV, p. 652).

des prés à foins ; et le propriétaire ne peut se soustraire à cette servitude qu'en mettant sa prairie en état de clôture (1). N'est-ce pas un fait curieux à constater que cette rencontre, dans deux pays séparés par un aussi grand intervalle que la Basse-Saxe et la Picardie, et n'ayant jamais eu aucun point de contact entre eux, de deux usages tellement identiques qu'ils semblent copiés l'un sur l'autre ?

Cette maxime de la coutume de Lorraine — titre XI, art. 5 — *de Notre-Dame en mars jusqu'à la faux les prés à foins sont en défense*, quand on n'y fait qu'une seule coupe, et depuis la mi-mars jusqu'à la Saint-Remi, 1er octobre, quand la seconde herbe est réservée, a été d'une application générale, et témoigne de l'antiquité du droit des communes.

§. 2. Les Compascuà.

102. La terre qui a été cultivée, la prairie où l'on récolte des foins : *wohin pflug und sense gehet; quâ falx et arater ierit*, ne sont pas à comprendre dans la catégorie des communaux, car partout où la charrue ou bien la faux ont passé, il y a le signe de l'appropriation privative, la présomption que la communauté jouit en vertu d'une concession à titre gratuit ou onéreux.

Le *compascuum* est le terrain vain et vague.

103. L'usage du *compascuum* de même que celui de la forêt était considéré comme un droit réel inhérent à la possession du manse. L'aliénation de l'un impliquait alié-

L'usage appartient à tous les possesseurs domiciliés.

(1) *Usages locaux de la Somme*, p. 72, *art.* 4.

nation de l'autre. Cette règle était absolue : les exemples abondent pour démontrer son application à toute espèce de manses, car le manse, quelle que fût sa nature, pouvait être la propriété d'un serf, d'un lide, d'un ingénu, sans que la qualité du possesseur influât sur la condition de sa tenure. Les services et les prestations différaient ; mais le droit à la jouissance de la chose commune était le même (1). On conçoit, en effet, pourquoi le manse d'un serf participait au profit commun de la forêt et du pâturage. Le maître ou le seigneur qui exerçait un prélèvement en nature sur sa succession mobilière, qui était même quelquefois l'héritier de la totalité, avait intérêt à lui offrir le moyen de se livrer à l'éducation du bétail, afin d'augmenter, à son propre avantage, le bénéfice de ce prélèvement éventuel.

Clôture obligatoire pour les riverains du communal.

104. De même que l'interdiction de clore les terres arables était de droit commun dans les pays de vaine pâture, c'est le principe contraire qui était admis dans les pays de vif-pâturage, pour les propriétés particulières riveraines du communal. Celles-ci étaient assujetties à la clôture forcée. En Suisse, par exemple dans le canton de Zürich, la visite des clôtures servant de défense aux champs couverts de récoltes devait être faite, tous les ans, au commencement de mars ou de mai, et une amende de 30s était édictée contre ceux qui avaient

(1) Les serfs, dit Guérard, tenaient, soit séparément, soit en société avec des lides, des colons et même des hommes libres, non-seulement des manses serviles, mais encore des manses ingenuiles et des manses domaniaux. (Polypt. *prolcg.* I, p. 306.) — Le serf pouvait en certains cas jouir de tous les droits de la propriété (*Ibid.* p. 304).

négligé de les réparer. Afin que cette obligation ne fût pas une charge trop lourde pour les propriétaires, on leur permettait de prendre dans la forêt banale, tout le bois qui leur était nécessaire (1).

Cet usage dérive, on n'en saurait douter, du principe en vertu duquel toutes les terres non closes étaient censées appartenir à la marche. Il s'est perpétué dans tous les pays où il existe encore des marais, des landes, des bruyères, des terrains vagues livrés à la dépaissance des troupeaux communs. Tout propriétaire était forcé de se clore sur la voie publique, même sur le communal. Cette règle absolue, universelle a été consacrée par un grand nombre de coutumes et de réglements (2).

(1) XIV[e] siècle. JURA VILLE IN RIEDEN, *Zürich*, *art.* 10 : Custodie sepium facte fore debent circa segetes, intrante maio et martio, ut in aliis villis, et coutumaces puniuntur pœna 3 solid. den.

Ibid., *art.* 15 *:* Villani habere debent accessum et egressum cum pecoribus suis, in *die wilden huobe* et, e converso, dominus *huobe* cum pecoribus suis ad pascua ville, tempore debito. Et dominus *huobe* pacifice debet segetes cum lignis sepium, si ibi satis habet, sin autem recidere debet, in ligno, necessaria ad faciendum sepes, sicut alter villanus. (Grimm, *Weisth.* IV, p. 326, 327).

XIV[e] siècle. JURA VILLE IN MEILAN, *Suisse*, *art.* 4 *:* Custodie segetum et vitium dicte *vade* fieri debent et facte esse, sicut in aliis villis et curtibus, et coutumaces puniuntur pena 3 sol. den. qui cedunt preposito. Item meliores ville vel illi quos eligerint, respicere debent custodias sepium dictas *vade*, et quidquid illi decernunt, habere debet roboris firmitatem. (*Ibid.*, p. 329).

(2) PROJET DE CODE RURAL, *Commission consultative des Bouches-du-Rhin*, 1811 : Elle propose d'obliger toute personne qui obtiendra l'autorisation de défricher des terres incultes, vaines et vagues, à clore le terrain qui doit être mis en culture. (Verneilh, IV, p. 97).

Ibid., *Commission consultative de L'Ems-Oriental*, *Hollande* : Il existe

Visite des haies et clôtures sur le flégard.

105. Les coutumes locales prescrivent aux échevins de procéder, une fois chaque année, au mois de mars, à la visite des haies qui bordent les rues et flégards, afin d'en constater l'état et d'ordonner les réparations jugées indispensables (1). A Flixecourt notamment, tous les

dans ce pays, une espèce de clôture nommée *remparts*, élévations en terre qui séparent la plupart des propriétés et forment comme des murs de séparation contre les sables. Ces clôtures sont à conserver quoiqu'elles fassent perdre un terrain considérable. (*Ibid.* p. 154).

Ibid., *de la Frise*, *Hollande* : Il est d'usage, dans ce pays, que le propriétaire d'un terrain bas qui veut se clore, au moyen d'un fossé de 6 pieds de largeur, ait la faculté de prendre 2 pieds du terrain limitrophe et 4 pieds de son propre fonds. Celui qui veut clore un jardin ou une terre à labour, ne peut le faire qu'au moyen d'une haie vive, d'un mur ou d'une palissade, à la charge de laisser 3 pieds de largeur de son terrain, du côté de son voisin qui ne peut employer cet espace que pour le passage du 3e cheval de labour. (*Ibid.* p. 153, 154).

Ibid. du Simplon, *Sion* : L'utilité des clôtures sur les chemins a été si fortement et si généralement appréciée, que, d'un commun accord, tous les membres de la commission ont émis le vœu que l'autorité administrative fût investie du pouvoir nécessaire pour contraindre à fermer les propriétés, dans toutes les parties riveraines des chemins et communes. (*Ibid.* 248).

(1) 1507. BERTANGLES, *art.* 6 : Tous les sugets sont tenus, en dedans le my-mars, chascun an, de avoir fermé et restoupé leurs haies aprez les commandements faits à l'église, sous peine de 7 s 6 d d'amende (*Cout. loc.* II, p. 211).

NOULETTE, *art.* 20 : Se aucuns sont défalans de restouper les héritages sur front de rue, aprez commandements faits par les officiers du seigneur, ils commectent, pour chascune foys amende de 5 s. (*Cout. loc.* II, p. 350).

LIBERCOURT, *art.* 7 : Que chascun ayt restoupé sur front de rue, en dedans 7 jours et 7 nuits, sur 5 s de fourfait. (*Ibid.* II, p. 405).

ONGNIES, *art.* 36 : L'on a acoustumé de publier les bans de mars, en l'église de Ongnies, par le premier dimence de mars, heure de messe paroissial, selon le manière qui s'ensieut — *article* 61 : que chascun ait

possesseurs de terres ou de prés riverains du marais de la commune sont tenus, sous peine d'amende, de les fermer par une clôture suffisante, après la publication que le prévost de ladite ville fait faire tous les ans à la mi-mars (1). Cette coutume ne donne pas le motif de l'obligation qu'elle impose, mais il est clair qu'elle a pour but de forcer le propriétaire à se défendre, à ses risques et périls, du dommage que les bestiaux mis au marais pourraient causer à ses récoltes, et d'exonérer la commune de toute responsabilité.

106. Il ne suffit pas que l'héritage soit clos, il faut encore que la clôture soit suffisante. Clôtures doivent être suffisantes.

Or, ceci nous conduit à examiner les conditions qu'elle doit réunir pour constituer une véritable défense. La haie de défense *wehrhaftiger zaun*, disent les weisthümer westphaliens et wetteraviens, doit être assez forte pour résister au premier choc d'un corps quelconque sans être rompue, et assez haute pour que les bestiaux ne puissent la franchir facilement (2). D'après la Loi Ripuaire, la hau-

restoupé bieu et souffisamment, en droit luy à front de rue, en dedans le loy de le ville, sur l'amende de 12 d parisis. (*Ibid.* II, p. 414. 416).

FLIXECOURT, *art.* 25 : Est coustume d'aller visiter les haies de la ville, aprez le cry fait par le prévost; et ne les peult crier ledit prévost avant le my-mars. (*Ibid.* II, p. 216).

(1) FLIXECOURT, *art.* 35 : Est coustume que tous ceulx qui ont terres ou prés aboutans sur les marais aux bournes de ladite ville, doibvent closture suffisant, sous peine de une amende. (*Ibid.*, p. 216).

(2) RIED w. *Wetteravie :* Si quelqu'un veut enclore sa prairie, la haie doit être assez forte et assez haute pour que deux chevaux attelés ne puissent la franchir. (Grimm, D. R. A. p. 550).

RIETBERG w. *Westphalie* : D. Quelle doit être la hauteur de la

teur légale de la haie de défense doit atteindre le menton, et d'après la Loi Bavaroise, la mamelle d'un homme de taille ordinaire, pour que le propriétaire de l'enclos ne soit pas responsable du dommage vis-à-vis du propriétaire du bétail qui se blesse en franchissant la clôture (1).

Quoique les coutumes locales ne s'expliquent pas sur la hauteur légale de la haie de clôture, les usages locaux recueillis en 1855, dans les départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, confirment, jusqu'à un certain point, la règle tracée par les lois barbares. Généralement la hauteur de la haie vive, varie de 4 pieds à 5 pieds — 1m 33c à 1m 66c — hauteur qui correspond à celle qui vient d'être indiquée, en tenant compte de la différence de 1 pied — 33c — qui marque à peu près la distance du bouton de la mamelle au menton. L'usage fixe ainsi le maximum et le minimum d'élévation que la

haie de défense? — R. Le propriétaire, armé d'une serpe dont le manche a une aune de longeur, doit pouvoir atteindre le sol de l'autre côté, par dessus sa haie; et la haie assez forte pour résister, sans se rompre: au choc trois fois répété d'un homme couvert de son armure, lancé au pas de course qui viendrait se heurter à l'encontre, en courant sur un seul pied. (Grimm, *Weisth.* III, 106, 36).

Nota: Le texte des Antiquités du droit allemand, porte *wahrhaftiger zaun, véritable haie;* le texte des weisthümer qui porte *wehrhaftiger zaun, haie de défense* nous parait préférable.

(1) *L. Rip. LXX,* 8: Quod si in sepem animal se impalaverit, et ipsa sepis *mentonalis* non fuerit, dominus sepis interfectionis seu delibitationis reus judicetur.

L. Bajur. XII, 1: Animalia quæ sepe damnum inferunt et hujus vitii adsuescuut, si ui sepitem maculaverint, intraeundo vel exeundo, et ibi mortua fuerint, si sepes exaltata, id est medioeri statura hominis *usque ad mammas*, nihil cogatur salvere dominus sepis.

haie ne doit pas dépasser, sans préjudice à la pousse annuelle et à la coupe périodique de ses rejetons.

En effet, rabattue à moins de 1m 33c du sol, la haie vive ne serait pas un obstacle suffisant à l'introduction des bestiaux; et si on la coupait plus haut que 1m 66c, l'extension et l'égoût des branches pourraient nuire au bon entretien de la voie publique et porter préjudice aux propriétés riveraines.

Nous devons toutefois faire remarquer que les lois barbares et les coutumes que nous citons, s'occupent moins des haies séparatives des héritages que de celles qui bordent la voie publique. Les premières sont régies par le droit civil, les secondes par les règlements de la police rurale. Entre voisins, dit Jacob Grimm, dans ses Antiquités du droit allemand, on supprime la haie (1), ce qui veut dire que les haies entre voisins ne sont pas assujetties à la visite annuelle des officiers de l'échevinage.

Plantations sur le communal.

107. Nous avons vu plus haut, p. 62, 24, que les statuts de la marche ne souffraient pas que les particuliers plantassent les prairies communales. Plus tard, les seigneurs s'attribuèrent, comme un droit de leur seigneurie, la jouissance des plantations sur les rues, places, flégards et terrains vagues; mais on voit que l'exercice de cette prérogative ne limitait, ni ne restreignait en rien la liberté du pâturage, puisque, dans l'Alsace et la Lorraine, les bestiaux pouvaient impunément se frotter contre les arbres plantés sur le communal (2).

(1) Mit den nachbarn, hebt man den zaun auf. (Grimm, D. R. A. p. 550).

(2) 1660. SAINT-HYPPOLITE, *Schelestadt*, § 8: La cour de Saint-

Élection du pâtre.

108. Les paysans des villages suisses qui mettent leurs bestiaux au troupeau commun, ont aussi le droit d'élire leur pasteur qui prête serment de les garder comme il convient (1). Ce droit existe pareillement dans les communes et seigneuries de l'Artois. A Senghein-en-Weppe qui n'est qu'une simple communauté d'habitants non fondés en loi, les sujets de l'échevinage concourent avec le bailli et les échevins à la nomination du pâtre (2).

A Carvin-Épinoy, ville privilégiée, les pairs, hommes de fief et échevins, nomment sans la participation de la communauté (3). A Arleux-en-Gohelle, la place se donne à bail par adjudication. Celui qui offre de garder le troupeau à moindre prix obtient la préférence (4).

Hyppolite qui appartient au prévost et au chapitre de la collégiale de Saint-Georges de Nancy, est franche de même que le territoire et habitations qui en dépendent... les bestiaux auront le pâturage jusqu'au canton de Rumersheim, où il y a des ormes, et pourront les mêmes bestiaux se frotter contre les ormes. (Grimm, w. IV, p. 249).

(1) FLUNTERN, *Zürich, Suisse, art.* 6 : Villani pastorem eligunt sub virtute prestiti juramenti, a quo recipit prepositus onorarium prout sibi videbitur; et custodire debet pecus cujuslibet. (*Ibid.* p. 324).

(2) SENGHEIN-EN-WEPPE, *art.* 27 : Tous et chascun les manans et habitans de l'échevinage peuvent mettre leurs bestiaux au marais, pasturer sous la garde d'un proyer commis et institué par le bailly, eschevins et communauté. (*Cout. loc.* II, p. 252).

(3) ÉPINOY ET CORVINS, *art.* 8*:* Tous les manans d'icelle terre peuvent faire garder leurs bestiaux aux maretz de la communauté par gens à ce commis par les pers, hommes et eschevins et non par aultres. (*Cout. loc.* II, p. 399).

(4) ARLEUX-EN-GOHELLE, *art.* 25 : (*Cout. loc.* II, p. 343). — L'article qui s'applique a toute espèce de troupeau commun, est cité textuellement page 128, note 2.

109. Quelques coutumes locales du bailliage d'Amiens déterminent la quantité de bétail que chaque chef de famille peut envoyer au marais commun. Mais la fixation d'un chiffre maximum n'a lieu, en général, que pour les marais où le pâturage est permis aux bêtes à laine (1). Fixation d'un chiffre maximum pour les moutons.

A l'égard du gros bétail le nombre n'est pas limité, pourvu qu'on se borne à n'envoyer au pâturage que les bêtes de sa nourriture.

110. Les communes riches en communaux ont des cantonnements spéciaux affectés aux diverses espèces (2); Cantonnements spéciaux.

(1) BEAURAINS, *sur la Canche, art.* 6 : A l'environ dudit Beaurains, et es mettes d'icelle chastellenie, y a pluiseurs marais, pastures et communaultés, esquels, par la coustume, aucuns des habitans d'icelle chastellenie ne peuvent mettre ne envoyer pasturer blanches bestes à layne, en plus grand nombre que de neuf; et se ils en mettent un plus grant nombre que de neuf elles sont confisquées, se elles ne sont de la nourriture dudit ménager, au profit dudit seigneur de Beaurains. (*Cout. loc.* II, 604).

FILLIÈVRES, *Artois, art.* 11 : Audit lieu, ville et terroy de Firièvres, y a deux maretz, l'un vers Obremetz qui se nomme le grand marez; item ung autre petit marez, auquel marez ne peuvent aler pasturer les pourchaulx et blanches bestes, sur l'amende de 60 s, saouf que en tous lesdits marez, tous bourgoys et manans dudit Firièvres y peuvent tenir en pasture, *jusques au nombre de neuf bestes à layne* pour leur user, mais audit marez ne y amende que de III solz pour faire pasturer blanches bestes et pourceaulx, en ce qui est en ville et banlieue. (*Cout. loc.* II, p. 110).

(2) FROHENS, *Picardie, art.* 12 : Au marais et communauté de Mézerolles et Frohens, sur l'Authie... les manans et habitans peuvent garder et tenir, faire garder à herde ou sans herde leurs bestes à cornes et d'aumaille, et semblablement leurs bestes chevalines, sauf leurs bestes à laine et pourchaulx ; lesquels leurs pourchaux ils peuvent garder et tenir en pasture en ung autre petit marais nommé communément les Marquiaulx. (*Cout. loc.* II, p. 119).

celles-ci en réservent une partie pour les foins de la première coupe qui se partagent entre les usagers; celles-là divisent leurs marais communaux en deux parties dont elles affectent l'une au pâturage et l'autre au fanage (1).

Les usages varient dans chaque localité, selon la nature et l'abondance des fruits que le communal est susceptible de produire. Il y a des marais exclusivement consacrés au pâturage où il est défendu de passer avec des voitures, de lever des gazons, de bêcher, de retourner la terre et de couper de l'herbe; il y en a où il est permis de faire de la tourbe pour emporter à la hotte, de scier à la faucille à la condition de ne pas convertir l'herbe en paille, de ne pas vendre au dehors la tourbe extraite ou le foin récolté (2).

(1) Boves, *Amiénois*, *art.* 21 : Nul ne peut fauchier ne faire herbe en marez communs de Boves, mais seulement aller soyer à la faucille par les habitans dudit Boves seulement, sous peine de 60ˢ parisis d'amende envers ledit seigneur, ne pareillement ne peuvent mener vache ne aultre beste, à peine que dessus, saouf en marez audessous de Boves entre Fortmanoir, tant à ung lez qu'à l'autre de la rivière, esquels sont ordonnés envoyer pasturer lesdites bestes. (*Cout. loc.* I, p. 171, 172).

(2) Boves, *art.* 28 : Nul ne peut faucher herbe croissant en maretz sujets au pasturage, *ne y picquier*, *fouir*, *carier*. (*Cout. loc.* I, p. 173).

Picquigny, *Amiénois*, *art.* 12 : Disposition identique. (*Ibid.* I, p. 196).

Épinoy et Carvins, *art.* 8 :..... les manans et habitans peuvent *scier et faucher l'herbe croissant esdits marais*, *hoster*, *et faire tourbes pour leur usage*, *sans pouvoir vendre ne mener hors de la paroisse*. (*Ibid.* II, 399).

Sengherin-en-Weppe, *art.* 27 :..... iceux manans et habitans peuvent, au marais et communaulté, couper de l'herbe pour leur bestail *sans pouvoir le tourner en feurre* jusqu'à la Saint-Jehan, et après la St.-Jehan-Baptiste tourner ladite herbe à tel usage que bon leur semble. (*Ibid.* II, p. 352).

Vitry, *Artois*, *art.* 2 : Nul ne peut chasser ses bestiaux au marès de

111. Dans la Gueldre, comté de Juliers, un usager ne peut prendre du foin dans la prairie, participer au pâturage et à la glandée que proportionnellement à la quantité de bestiaux qu'il peut nourrir et conserver chez lui en temps clos. Dans le premier de ces deux pays, le chef de famille peut lever sur la prairie communale, deux ou trois voitures de foins selon les besoins de sa maison, et, après la récolte y faire paître la totalité des bestiaux qu'il a nourris pendant l'hiver. Dans le second, la même règle fixe le nombre de porcs qu'on peut envoyer à la glandée de la forêt commune, sans rien payer (1). De là sans doute

Principe du droit proportionnel de jouissance.

Vitry *qui appartient au seigneur* et qui est commun, excepté les sujets manans et habitans qui peuvent le faire, sans payer aucune chose, *même prendre faucquier et soyer l'herbe* pour leurs bestes. (*Ib.* II, p. 508).

Daours, *Amiénois*, *art.* 20: Défense *de faucher herbe avec dards* (faux) sous peine de 6 s parisis d'amende. (*Ibid.* I, p. 209).

A Long, *Ponthieu*, *art.* 18 : L'exploitation des tourbières communales se fait sous la direction de l'autorité municipale qui répartit, entre chaque chef de famille le produit des extractions. A Bray — *Haute-Somme* — les tourbières sont exploitées de la même manière, ou bien on délimite toutes les parts sur le terrain et chaque chef de ménage exploite la sienne comme il l'entend. (*Usages locaux de la Somme*, p. 80).

Nouvion, *Ponthieu*, *art.* 17 : Les marais à foins de Forest-Montier ne sont pas soumis à des coupes annuelles parce qu'ils constituent une sorte de droit de fanage accordé aux habitans. (*Ibid.* p. 80).

(1) Weldorf, *Juliers*, *art.* 3 : Il est ordonné que dans la prairie, *heide*, de Weldorf, ceux-là seuls qui sont domiciliés dans le territoire pourront y usager ; que personne n'y chassera un plus grand nombre de bêtes que celles qu'il en a nourries chez lui pendant l'hiver : mehr viehe darauf treiben, dan binnem dieser hondschaft gewintert ist. Grimm, W. IV, 781).

1260. Suesteren, *Gueldre*. Item dicunt scabini quod porcos quos paverint in domo sua possunt pascere in nemore, sine sallario quod vocatur teutonice, *vedeme*. (*Ibid.* III, 868, § 4).

l'origine du vieil adage coutumier de l'Auvergne : ***bétail hiverné, bétail estivé,*** ce qui veut dire qu'on ne peut envoyer à la montagne pastorale, un nombre de bestiaux supérieur au nombre de ceux qu'on a nourris chez soi pendant la saison où on les tient à l'étable (1).

Bestiaux exclus à cause de leur origine.

112. Des bouches du Weser aux plus hautes cimes des Alpes et des Pyrénées tous les statuts locaux, toutes les coutumes particulières, tous les weisthümer de l'Allemagne, tous les hoffrechte de la Suisse, interdisent, sous peine de confiscation ou d'une amende de 60ˢ qui équivaut au rachat de cette peine, le pâturage des communaux par les bestiaux étrangers. Sous cette dénomination on comprend ceux qui ne sont pas de la nourriture de l'usager (2), ceux qu'on a pris à louage (3), ceux des forains ou des non-sujets, tous ceux en un mot qui n'ont pas droit de communauté (4). Dans tout le ressort du bail-

(1) COUT. LOCALE DE TRISAC, *Haute-Auvergne :* les habitants peuvent estiver dans les montagnes pastorales, tout le bétail qu'ils ont hiverné chez eux avec les foins et pailles récoltés dans la paroisse.

Id. de SAINT-PAUL, *Haute-Auvergne :* La coutume exige qu'on ait à l'étable, le jour de la Saint Martin, tout le bétail qu'on veut estiver dans la montagne (Bourdot de Richebourg, *cout. gal* IV. p. 1218).

(2) DAOURS, *art.* 21 *:* défense de prendre des bestes à nourrir pour les mener dans les marais communs, sous peine de 60ˢ par. (Cout. loc. I, 309.)

(3) MÉZEROLLES, *art.* 10 *:* exclusion des bestes prises à loyer ou par feintise d'achat, sous peine de confiscation. (*Ibid.* II, 189).

(4) ADRE, *art.* 11, ibid., II, 508 — *Blangy-en-Ternois*, art. 8, II, 76 — *Corbie*, comté, art. 7, I, 182. — *Boismont-sur-mer*, art. 1er, I, 385. — *Thun-Saint-Martim*, sur l'Escaut, art. 55, II, 489.— *Outrebois* sur l'Authie, art. 7, II, 154. — *Vitry*, Artois, art. 2, II, 508. — *Bourdon*, sur Somme, art. 2, II, 212. — *Frohens*, sur l'Authie, art. 12, II, 119. — *La Rosière*, sur la Ternoise, art 6, cout. loc. II, 182.

liage d'Amiens, il n'existe qu'une seule commune, celle de Flixecourt, qui s'attribue le droit d'envoyer des bestiaux forains dans les marais communaux (1).

Certaines coutumes excluent des marais communs, les bestiaux des habitants qui ne jouissent pas du privilége de la bourgeoisie; mais cela doit s'entendre, croyons-nous, de la gratuité du pâturage qui ne profite pas aux non-bourgeois, et de l'obligation imposée à ceux-ci de demander congé au maire et aux échevins, avant d'envoyer leurs bestiaux au communal (2).

A Gamaches, tous les habitants non-bourgeois et non-clercs qui voulaient demeurer dans cette commune, étaient tenus de payer le droit de vaccage en reconnaissance de la permission qu'ils avaient de faire paître leurs bestiaux aux marais avec ceux des bourgeois (3).

(1) FLIXECOURT, *sur la Somme*, *art.* 19 : nous pouvons envoyer bestes estranges au marais et en prendre prouffit (*Cout. loc.* II, 215).

(2) ORVILLE, *sur l'Authie*, *art.* 4 : les maire, eschevins et bourgeois ont un marais ou nul ne peut sans grace mettre ses bestiaux pasturer sous peine de 60s parisis d'amende. (*Ibid.* II, 152).

BOISMONT-SUR-MER, *art.* 1er : en ladite vile y a maire, eschevins et bourgeois qui ont droit de pasturage, pour leur gros bestial, sur certains nombre de prairies, maretz près de Boismont, sur lesquelz nul autre que eux ne peuvent envoyer pasturer leurs bestes, sous peine de confiscation (*Ibid.* I, 385).

GAMACHES *sur la Bresle*, *art.* 8 : Nulz, quelz qu'ils soient, ne peuvent mettre pasturer aucunes bestes dedans les maretz d'icelle ville, excepté les bourgoys et jurés dudit lieu, sans le congé et licence des maleur et eschevins, sur et à peine de 60s d'amende (*Ibid.* I, 400).

(3) GAMACHES, *charte*, *art.* 38 : un homme laïque ne peut demeurer à Gamaches qui ne doive vaccage (*Ibid.* I, 404,

Exclus à raison de leur espèce.

113. Le pâturage des marais communs était généralement réservé au gros bétail, tel que chevaux, bêtes à cornes, et interdit aux porcs et bêtes à laine par les coutumes générales et particulières. Les moutons qui tondent l'herbe de très près, ne vont que dans les marais constamment noyés par les eaux où la nourriture est assez abondante pour suffire à ces diverses catégories de bestiaux (1).

Le grand marais de Fillièvres reçoit toutes les espèces indistinctement. Le petit marais nommé le Biez exclut les porcs et admet les bêtes à laine jusqu'au nombre de 9 par ménage (2).

La coutume d'Auxy-le-Château défend aux habitants de mettre leurs bêtes à laine aux marais, mais autorise le seigneur à y envoyer les siennes (3). L'abbesse et le couvent de Willencourt près Auxy prétendent y avoir le même privilége (4).

Les pourceaux qui gâtent et détruisent les prairies en

(1) CONCHY, *sur Canche*, *art.* 18 : les manans et habitants peuvent envoyer leurs bestes chevalines, bestes à cornes et autres bestiaux, en et partout les trois maretz dudit Conchy, sans commettre aucune amende (*Cout*, *loc.* II, 91).

(2) FILLIÈVRES, *sur Canche*, *art.* 11, 12, 13, (*Ibid.* II, 110).

(3) AUXI-CHATEAU, *sur l'Authie*, *art.* 19 : saouf que mondit seigneur, y peut mettre et envoyer les siennes (blanches bêtes), *par puissance de principauté* (*Ibid.* II. 60).

(4) WILLENCOURT, *sur-Authie*, *art.* 6 : les abbesse et religieuses de Willencourt, peuvent mettre, tant de jour que de nuit, leurs chevaux, vaches et *bestes à laine* au marais commun, et leurs sujets et hommes, leurs bestes à cornes, chevaux et pourceaux, mais pas leurs bestes à layne (*Ibid.* II, 161).

fouillant et remuant la terre, ne sont pas soufferts dans les marais, excepté dans ceux où cet inconvénient ne peut pas exister, par exemple dans les prairies mouvantes de Conchy, de Fillièvres sur la Canche, de Frohens, d'Auxi et de Willencourt sur l'Authie dont le desséchement est un fait récemment accompli (1).

Dans plusieurs localités des vallées de l'Authie et de la Ternoise, les chevaux ne participent qu'au pâturage de nuit, lorsqu'ils ont travaillé le jour précédent (2). Quelques coutumes spéciales aux marais de la Somme, entr'autres celles de Boves, de Picquigny et d'Abbeville, exigent que les chevaux mis au marais soient déferrés des pieds de derrière (3).

114. Enfin, un grand nombre de coutumes défendent d'introduire dans le troupeau commun, les verrats, les poulains mâles et les jeunes taureaux agés de plus d'un an ; mais le motif de leur exclusion s'explique par un autre intérêt que celui de la police et de la conservation du pâturage. **Exclus comme dangereux.**

(1) *Cout. loc.* II, 91, art. 18 — 119, art. 12.

(2) La Rosière, *sur la Ternoise, art.* 6 : les habitants ne peuvent laisser pendant la nuit, leurs bestes chevalines au marais, si elles n'ont labouré le jour précédent sur le terroir dud. lieu (*Ibid.* II, 132).

Mézerolles, *sur l'Authie, art.* 15 : les bestes chevalines ne peuvent gésir au marais, pendant la nuit, si elles n'ont labouré le jour précédent à gorelle et à bas, sous peine de 3s d'amende (*Ibid.* II, 139).

Occoches, *échev., sur l'Authie, art.* 7 : toutes les bestes oiseuses ne peuvent aler au marais que pendant le jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sous peine de 50s d'amende (*Ibid.* II, 148).

(3) *Cout. loc.* I, p. 178, art 28 — p. 190, art. 12. *Coutumier de Picardie,* tome I, partie IV, p. 59).

Droit de réglementer le pâturage.

115. Les communautés d'habitants, comme les bourgeois des communes constituées, concouraient aux réglements du pâturage avec les échevins et les officiers du seigneur. Ceux des villages de la Haute-Alsace étaient tenus d'assister à l'assemblée annuelle de la Saint-Martin d'hiver pour entendre déclarer les droits du seigneur de qui ils tiennent le pâturage (1). Aucun réglement sur la police des chemins et des pâtis communaux ne peut être changé ou modifié qu'en assemblée du plaid général (2).

Chaque village soumis au parcours réciproque peut édicter une peine contre ceux qui contreviendront à un réglement adopté, mais à la condition de le notifier aux communautés voisines, afin que celles-ci ne puissent invoquer l'excuse d'ignorance (3).

Marais défensables et non défensables.

116. Sous l'empire du droit coutumier, les marais se distinguaient en défensables et non-défensables. On appelait défensables ceux où le pâturage n'était permis

(1) 1660. SAINT-HYPOLITE, *près Schelestadt :* La cour a le droit que chascun qui soit habitant à Saint-Hyppolite, doit se trouver à la première assemblée, aprez la Saint-Martin, s'il n'a un empeschement légitime par vieillesse, jeunesse ou la maladie, afin *qu'il entende de qui il tient le pasturage.* (Grimm, *Weisth.* IV, 251.)

(2) 1267. ROMAIN-MOUTIER, *Suisse, art.* 3 *:* recepto autem placito generali, *si quid de viis aut pascuis* fuerit impetitum, nemo debet deliberare seu aliquid immutare quousque dictum placitum teneatur (*Ibid.* IV, 456.)

(3) FLEKSTEIN, *Suisse, art.* 21 *:* chacun village peut ordonner une peine sur leurs pastures, champs et prels et fruits, par tout le long du ban; et depuis qu'ilz auront ainsi ordonné, sy doivent le signifier à leurs voisins plus proches afin qu'ilz se puissent garder de offendre (*Ibid.* IV, 448).

que temporairement, et non-défensables ceux où il s'exerçait en tout temps. Tous les marais en nature de prairies, quand on n'y fait qu'une seule coupe de foins, demeurent défensables depuis la mi-mars jusqu'à la saint Jean-Baptiste (24 juin), et jusqu'à la saint Remi (1er octobre), quand la seconde herbe est réservée. Tous les bestiaux ne sont pas admis dans les marais défensables, pendant la saison où le pâturage est ouvert. Certaines espèces sont exclues, d'autres ne sont admises que sous certaines conditions. Les vaches, les veaux, les poulains ne peuvent paître que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; les marais en nature de terrain vague ne sont point défensables, parce que le pâturage n'y est jamais interrompu par l'exercice des droits d'un tiers ; cependant la liberté du parcours n'y est pas la même pour toutes les espèces de bestiaux ; l'état des lieux détermine les cas d'exception.

Question de la propriété des marais communaux.

117. Ainsi, pour résoudre les questions litigieuses relatives à la propriété des marais et terrains vagues, pour apprécier les droits des communes et des anciens seigneurs, la règle la plus certaine est celle-ci : les marais non-défensables, c'est-à-dire ceux où la charrue et la faux n'ont jamais passé sont des communaux, et le titre des communes est dans leur possession immémoriale; les marais et les prairies défensables sont des propriétés patrimoniales dont la possession ne peut être prouvée que par un titre ou par la prescription. Sur les premiers, les communes, nonobstant les termes des actes de reconnaissance émanés de l'autorité seigneuriale, ont plus qu'un droit d'usage, lors même qu'elles sont qualifiées d'usagères. Sur les seconds, les seigneurs pouvaient avoir

plus qu'un droit de justice et de seigneurie. Là où il existait une communauté politique organisée avec droit de banlieue, la commune possédait, à titre de patrimoniaux, tous les marais défensables dans la circonscription de la banlieue dont les fruits ou l'amodiation profitaient à la masse des habitants. Mais là où la commune politique n'existait pas, il y avait cependant une communauté de fait, la généralité des habitants possesseurs, des sujets couchants et levants, qui était représentée par le seigneur. Celui-ci, comme particulier, était présumé propriétaire à titre privatif, de tous les marais défensables dont il récoltait la première herbe, et les habitants n'étaient censés qu'usagers du pâturage ; mais il n'avait pas plus de droit à la propriété des marais et pâturages non-défensables que le dernier des participants. Seulement il les administrait comme seigneur, comme représentant la personnalité communale, dans l'intérêt de tous, ainsi qu'un tuteur gère les biens de son pupille qui attend sa majorité ou son émancipation ; de telle sorte qu'au jour où l'autorité seigneuriale disparaîtra, la communauté en tutelle acquerra et reprendra tous les droits que celui-ci exerçait en son nom.

Ce ne sont point les chartes d'affranchissement du XII[e] et du XIII[e] siècle, qui ont transféré aux communes la propriété des terrains vagues dont les communautés d'habitants étaient déjà en possession. Ce qui le prouve, c'est que la suppression de leurs priviléges n'enlevait pas aux communes la jouissance de leurs pâturages (1). Beaucoup

(1) L'ordonnance royale de 1331 qui abolit la commune de Laon,

de villages situés dans les vallées marécageuses, le long des cours d'eau, ou à proximité des molières formées par les relais de la mer, furent dotés de priviléges qui leur attribuaient la justice ou du moins une partie de la seigneurie sur les communaux, c'est-à-dire, sur tout ce que le seigneur pouvait leur transporter.

C'est ainsi que, par une charte du XIII[e] siècle, Philippe-Auguste confirme en 1221 la charte par laquelle Guillaume de Talvas, comte de Ponthieu, concède aux bourgeois de Doullens, pour qu'ils les possèdent librement et sans trouble, les usages, coutumes et *waskela*, en nature de pâturage, dont ils jouissaient déjà dans la banlieue de ladite ville (1). C'est pourquoi, les maire et échevins sont seigneurs des franques tenues dans la ville et la banlieue (2). A Occoches, les maire et échevins sont seigneurs vicomtiers des flégards, marais, prés et wacquiers (3). De même à Conchy-sur-Canche, la mairie a la

dit M. Armand Rivière, permit aux habitaus d'élire six personnespour lever les sommes nécessaire à la défense de leurs pâturages, de leurs droitures, de leurs franchises, pour la conservation de leurs puits, de leurs fontaines, et pour le paiement des rentes perpétuelles et à vie. (*Hist. des biens communaux*, p. 334).

(1) *Ordonnances du Louvre*, tome XI, page 314, *art.* 37 : Le mot *wasketa* est la même chose que les *wakiers* mentionnés dans la coutume d'Occoches, note 3, ci-après.

(2) DOULLENS, *art.* 2 : Sont iceulx maire et eschevins, à cause de ladite fondacion, seigneurs des franques tenues situéez en ladite ville, faulbourgs et banlieue, dont l'on ne rend, ne paye aucun ceus ne redevances. (*Cout. loc.* II, p. 101).

(3) OCCOCHES, *art.* 3 : Aux dits maieur et eschevins compecte et appartient justice et seigneurie vicomtière en tous les flos, flégards, bois, eaux et marais quelzconques.

justice vicomtière, et les habitants, par allusion à cette prérogative de seigneurie, se qualifient ***Messeigneurs les habitants de Conchy*** (1).

Les bourgeois de Gamaches ont seuls droit d'envoyer leurs bêtes au marais sous peine d'une amende de 60ˢ, au profit du maire et des échevins, pour celles qui n'appartiendraient pas à la communauté (2). Ceux de Carvin et Épinoy, en Artois, peuvent couper de l'herbe et extraire de la tourbe dans le marais, mais ***sans toucher à le vplille*** aux oiseaux aquatiques, c'est-à-dire au gibier d'eau, que le seigneur a retenu pour lui (3). Le bailli et les échevins d'Ardre ont haute, moyenne et basse justice, et seigneurie en leurs communautés, rivières, eaux, marais, en l'échevinage et banlieue (4). Mais à Frévent, le droit de banlieue n'existe pas, les maire et échevins sont seigneurs vicomtiers des flégards, marais et communautés avec le comte de Saint-Pol (5). De même à Orville, le maire et les échevins ont un marais que leur a vendu le

Art. 4: Item, les *marais et waquiers* pour iceux mettre en pasturage, saouf que ils peuvent bailler partie desdits waquiers à louage ou aultrement au prouffit d'icelle ville, en la présence et du consentement de la plus part des habitans du lieu. (*Cout. loc.* II, 147).

(1) Conchy-sur-Canche, *art.* 8 : Sont lesdits maïeur et eschevins fondés en corps loy et commune..... à cause de ce, ont toute justice et seigneurie vicomtière.

Art. 20: Par l'usage, commune et privilège, Messeigneurs les habitans de Conchy prennent une maille de cauchie de chascune beste à quatre pieds, pour l'entretien des ponts et planques. (*Ibid.* II, 91, 92).

(2) Gamaches, *art.* 8. (*Ibid.* I, p. 400).

(3) Épinoy et Carvins, *art.* 8. (*Ibid.* II, 399).

(4) Ardre, *art.* 1ᵉʳ et 11. (*Ibid.* II, 670, 671).

(5) Frévent, *art.* 5. (*Ibid.* II, 116).

comte de Saint-Pol, où nul ne peut, sans leur congé, envoyer ses bêtes pâturer, sous peine d'une amende de 60ˢ à appliquer moitié au seigneur et moitié à la ville (1).

Ainsi dans les villages non constitués en communes, les habitants jouissaient en commun du pâturage des marais, mais le droit de justice et de seigneurie attribuait au seigneur le profit exclusif des amendes (2).

Il n'y a donc, entre les communes proprement dites et les communautés d'habitants, que la différence des droits de justice et de seigneurie. Ces dernières n'y participent en rien ; les autres les ont amortis en totalité ou en partie. Jamais le prix déboursé pour l'acquisition du droit de commune, n'a pu s'appliquer qu'à la justice et à la seigneurie lesquelles étaient rachetables, de degré en degré, jusqu'au seigneur souverain qui confirmait les aliénations intermédiaires. Ce n'est pas la concession d'un droit de pâturage sur des terres vaines et vagues qui a pu motiver le prix déboursé, puisque les communes en ont toujours eu la jouissance, après comme avant l'affranchissement, et même après la révocation des priviléges octroyés.

Peu importent les mentions d'*usages concédés*, *de marais vendus* que nous trouvons dans les actes du XIIIᵉ siècle et des siècles suivants, surtout dans ceux qui émanent de l'autorité ecclésiastique, c'est commettre une grave erreur que de leur attribuer la vertu d'un contrat translatif de propriété.

(1) ORVILLE, *échev.*, *art.* 4. (*Cout. loc.* II, p. 152).

(2) Voir *Cout. loc.* I, p. 282, *art.* 7 — II, p. 212, 11 — p. 76, *art.* 8 — p. 60, *art.* 19 — p. 508, *art.* 2 — p. 626, *art.* 5.

La charte de l'abbé de Saint-Bertin de 1231, citée par M. Armand Rivière (1), suppose que les habitants de la ville d'Arques n'étaient qu'usagers des pâturages dont il leur abandonne une partie en toute propriété, afin de réunir l'autre à son domaine. En la séparant par un fossé de celle qui reste à la commune, il déclare que celle-ci sera affranchie de l'usage qu'y exerçaient les bestiaux de l'abbaye, de la dîme des porcs, du droit de garde du pâturage, mais que l'abbaye conservera à perpétuité la faculté d'y extraire de la tourbe pour ses besoins; que les hommes de la *keure*, les *choremanni* ou les échevins, avec le conseil du prévôt, feront tous les règlements nécessaires, et que ceux qui y contreviendront en y envoyant leurs porcs ou leurs autres bestiaux, les perdront; que le prévôt aura la moitié du profit de la confiscation, et la commune l'autre moitié (2).

Il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un acte de pure libéralité, mais d'un acte de séparation et de cantonnement des troupeaux, au moyen duquel la commune trouve, dans les droits de justice qu'on lui concède, la compensation du terrain qu'elle abandonne.

Toutes les citations de M. Armand Rivière, pour établir que les communautés non constituées en communes n'étaient que simples usagères de leurs communaux, ne prouvent qu'une chose, c'est que les hommes de poesté et les serfs mêmes avaient déjà la jouissance des pâturages communs, à l'époque où les seigneurs déclarent qu'ils

(1) *Hist. des biens communaux*, p. 383 à 389.

(2) Dachery, *Spicil.* XII, p. 169: *Leges villae de Arkes.*

leur en ont concédé l'usage. Les communaux, tant qu'ils n'ont pas été appropriés par des inféodations et des accensements, ne furent pas plus la propriété du seigneur que des habitants *ut singuli*, mais celle d'un être moral et collectif qui comprenait tout à la fois le seigneur et les usagers de quelque état et condition qu'ils fussent.

118. Tels étaient les principes du droit coutumier sur les communaux, lorsque les ordonnances de François Ier, de Henri II et de Louis XIV, essayèrent de créer un système nouveau pour la France. Ces principes résultent des coutumes que je viens d'analyser. Je ne pense pas qu'on puisse les contredire en se fondant sur la maxime : *nulle terre sans seigneur*, que les seigneurs invoquèrent si souvent devant les cours de justice pour justifier leurs usurpations des marais et terrains vagues. Avant le XVIe siècle, le droit de justice et de seigneurie n'établissait pas présomption de propriété sur cette nature de biens, car nous n'avons pas d'exemple que des terrains vains et vagues aient été l'objet d'un contrat de vente ou d'inféodation (1). Même après l'ordonnance de 1669, on trouve des arrêts qui, en maintenant le droit des communautés, proscrivent la prétention des seigneurs fondés sur cette maxime, notamment un arrêt du Parlement de Paris du 3 mars 1763 entre le marquis de Lussan et 35 communautés villageoises du bailliage d'Hesdin (2). Jusqu'à l'époque où Dumoulin professa cette doctrine, personne ne

La maxime : nulle terre sans seigneur.

(1) Voir *Cout. loc. du baill. d'Amiens* I, p. 425, *art.* 7 et p. 443 la note 40 sur cet article.

(2) Latruffe Montmeylian, *Des droits des communes*, tome II, p. 288.

s'était avisé de demander qu'on adjugeât aux seigneurs la propriété des terrains vains et vagues, situés dans l'enclave de leurs seigneuries, qu'ils n'avaient pas concédés antérieurement. Après lui, Fréminville et d'autres jurisconsultes ont soutenu que, partout où le titre de concession n'apparait point, ces biens n'ont pas cessé d'être une propriété seigneuriale ; et c'est pour cela que l'ordonnance de 1669, a permis aux seigneurs de revendiquer le triage, c'est-à-dire le tiers sur les bois et autres terrains communaux de leurs paroisses (1).

CHAPITRE IV.

COURS D'EAU.

Les cours d'eau ne sont pas susceptibles d'appropriation.

119, L'antiquité barbare ne séparait pas les cours d'eau des prairies qu'ils traversent ou qu'ils arrosent, et les considérait comme des choses non susceptibles d'appropriation, dont l'usage ne pouvait être enlevé aux communautés d'habitants ; car les marais, à cause des inondations périodiques auxquelles ils sont exposés dans les moments de crue ne sont, à proprement parler, que l'accessoire de la rivière, comme la plage l'est du domaine

(1) J'aime à croire que l'ordonnance de 1669 a eu un but plus louable que celui de favoriser la cupidité des seigneurs. La nécessité de restreindre les droits d'usage proportionnellement aux besoins des populations est sans doute entrée, pour quelque chose, dans les motifs qui la firent décréter.

de la mer. Les seigneurs n'ont jamais eu sur les cours d'eau qu'un droit régalien et de supériorité qui leur attribuait la police, la juridiction et le profit des amendes. Le propriétaire était la commune représentée par eux, ou la commune représentée par elle-même quand elle était constituée en corps de loi.

Les seigneurs les possédaient comme représentant les communes.

120. Toutes les communes ont la jouissance des cours d'eau au même titre que celle des forêts et des pâtis. Les émoluments fiscaux qu'elles payent aux seigneurs n'ont point le caractère d'un impôt foncier, mais d'une simple reconnaissance du bienfait de la protection que ceux-ci leur garantissent (1). Voilà le principe que toutes les coutumes proclament. Il est impossible d'en induire

(1) 1265 OTTERWILLER, *Forêt noire*, *art.* 8 : omnes coloni bonorum claustri predicti, tam in Otterviller quam in aliis locis adjacentibus ...uti debent silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumve decursibus et commodis quibuscumque, ea libertate et utilitate quam predicti singulorum locorum, perfruuntur. (Grimm, *Weisth.* IV, p. 516).

1404. ADENDORF, *Westph.* Superioritas, dominium, pulsus campane bellice, strate, aquæ, aquarum decursus, pascue, juridictio temporalis super corpora et bona et quoslibet excessus, precepta, inhibitiones quecumque spectant et spectare debent ad archiep. colon. et ecclesiam suam (*Ibid.*, *Weisth.* II, p. 651).

1378. HARDT, *Westph.* Item dixerunt (jurati) superioritatem, plenum dominium, pulsum campane bellice et sequelam, esse dom. archiep. colon. in districtu de Hardt — item dixerunt stratam et communitatem in dicto districtu de Hardt. esse solummodo dom. archiep. colon. et ecclesie sue — item dixerunt quod aqua, aer et pascue in dicto districtu pertinent dom. archiep. colon. et ecclesie sue, et quod quivis inhabitentium *utens aqua et pascuis*, ipsis solvere debet pecunias et exactiones pro tempore, per dom. achiep. seu ejus officiatum instituendas seu imponendas (*Ibid.* II, p. 671, 672.)

1275. WISSEMBOURG, *Basse-Alsace*. (*Ibid.* I, p. 765).

comme conséquence, un droit de propriété des seigneurs sur les forêts, les pâturages et les cours d'eau.

Libre usage de l'eau.

121. L'eau sera libre et commune à tous les habitants du village, disait en 1223, Guillaume, archevêque de Reims, en accordant une charte de liberté aux habitants de Colommes-Attigny. « Si l'archevêque fait un moulin » et un étang, il pourra se réserver la pêche de » l'étang (1). » Qu'est-ce que cela veut dire ? une chose bien simple, que l'archevêque retient la faculté d'établir un moulin sur la rivière et d'interdire la pêche dans l'étang, c'est-à-dire dans le bassin de retenue, et que partout ailleurs la défense cesse. Il existe en effet, une foule de petits cours d'eau où le poisson ne se trouve qu'en amont des usines. Le seigneur n'a donc pas intérêt à empêcher de le chercher et de le prendre au-delà de la limite du remous.

Les eaux sont un des attributs de la seigneurie vicomtière.

122. La défense de la pêche est un des attributs de la seigneurie des eaux, et c'est moins le poisson que les amendes qui en constituent les profits. Où il n'y a qu'une communauté d'habitants, elles appartiennent au seigneur vicomtier ; où il y a une commune privilégiée, elles appartiennent au corps politique qui exerce la justice vicomtière. Toutes les coutumes des seigneuries où il existe des cours d'eau, défendent d'y pêcher d'une manière absolue, ou d'y pêcher autrement qu'à la ligne, sans congé, avec certains instruments, de picquer, d'en bêcher les berges, de frapper des pieux dans la rivière (2).

(1) Varin *archiv. adm. de Reims,* tome I, 2e partie p. 525. — Arm. Rivière, *Histoire des biens communaux* p. 302, 308.

(2) *Cout. loc.* I et II, passim.

D'autres se bornent à exprimer toutes ces défenses par les mots *la justice, la seigneurie* ou *l'usufruit des eaux* qui les résument implicitement (1).

Les hauts seigneurs, tels que barons et châtelains comprenaient dans la seigneurie des eaux, des droits plus considérables que ceux auxquels les vicomtiers pouvaient prétendre. Ainsi, le vidame de Picquigny, dans un dénombrement de 1302, déclare tenir de l'évêque d'Amiens, le pont et le péage de Picquigny, la pêche et la garde sur la Somme, depuis Montières jusqu'à l'abbaye de Moreaucourt (2). Le seigneur de Boves interdit la pêche dans les rivières de sa châtellenie, depuis Ailly-sur-Noye, Moreuil et Cayeux jusqu'au pont de Longueau vers Amiens, et fait défense de porter arcs ou arbalètes pour chasser aux cygnes (3). Le seigneur de Prousel se prévaut des

(1) VERCHIN-EN-TERNOIS, *art.* 5 : le seigneur est entièrement *seigneur de la rivière* en sa seigneurie, sauf que les religieux de Dommartin peuvent faire aller l'eau, par un nocq, dans le fossé d'une maison tenue d'eux. (*Cout. loc.* II, p. 635).

MAISNIL-HESDIN, *art.* 6 : au seigneur appartient la *justice ou au moins l'usufruit* en la rivière de Canche (*Ibid.* II, p. 626).

WANCOURT ET GUEMAPPE, *Artois, art.* 9 : Es cours d'eau et rivières, le seigneur a *justice vicomtière* et tous droits et profits, et peut y avoir et y mettre *chines nonants*. (*Ibid.* II, p. 275).

(2) 1302. *Dénombrement de Picquigny.* Item, avouons à tenir de monseigneur l'évêque d'Amiens... le pont et le péage de Pincquegny; item, la rivière de Somme et de Somele, à commencer entre Amiens et Montières, en pescherie, en garde et en justice jusqu'à l'eau de la Noire, vers Moreaucourt (*Cout. loc.* I, p. 216).

(3) BOVES, *art.* 11 : nul ne peut... en rivières de Noye, Moreuil et Cayeux, depuis les villes d'Ailly-sur-Noye, Hailles et Caix, en venant en bas jusqu'au pont de Longueau, porter arcs et arbalestres pour chasser

droits semblables sur la rivière de Selle, depuis le Wiz de Conty jusqu'à Bacouel; l'abbaye de Saint-Riquier, sur la rivière de Bourfontaines jusqu'à la terre de Caours; le seigneur d'Authie, sur la riviére de ce nom depuis le village de Saint-Léger jusqu'au-delà du moulin de Thièvres, et sur le cours d'eau qui vient de Pas, jusqu'au vivier Castellain (1).

La pêche tolérée avec ou sans le congé du seigneur.

123. Dans quelques localités les seigneurs, tout en conservant leur droit de justice sur les eaux, laissent la pêche commune aux habitans (2). Cette tolérance avait lieu à Airaines, comme un reste des anciennes libertés dont cette ville avait joui avant la suppression de la commune, lorsqu'elle était gouvernée par un maïeur et des échevins (3).

Les communes fondées en corps de loi, avaient, par rapport à la seigneurie des eaux, les mêmes droits et priviléges que les seigneurs vicomtiers : les unes permettant la pêche à la ligne flottante ou dormante, le rouissage

aux cygnes ni autres oiseaulx, ne pescher, fouir, heuer, planter estocqz, ne y mettre aucuns harnas ou filletz pour pescher, sous peine de confiscacion desdits harnas ou filletz et de 60 s d'amende (*Cout. loc.* I, p. 170).

(1) *Cout. loc.* I, p. 191, art. 4, — p. 512, art. 8., — II, p. 204, art. 25.

(2) Araines, *art.* 20 : toutes les rivières et pescheries dudit lieu d'Araines, depuis les prez du prioré jusque à la rivière de Béthencourt appartiennent au seigneur d'Araines, sans que nul y puisse pescher à mande, à vergœul, roiseux ou aultrement, sur peine et amende de 60 s réserve en ladite ville et banlieue qui est pescherie commune aux habitants de la dite ville au piet et à la mande seulement (*Cout. loc.* I, p. 377).

(3) *Ibid.* art. 1er, p. 374.

des lins et chanvres et le lavage des moutons dans leurs rivières sans obliger les habitants à demander congé (1); les autres défendant la pêche, dans les eaux et fossés des chemins, flégards, et voiries, parce que les maïeur et échevins ont la connaissance et la correction des entreprises qui y sont faites (2).

124. Les cours d'eau avaient une triple utilité, car indépendamment de la pêche dont les communes et les seigneurs pouvaient affermer la jouissance, les barrages de retenue favorisaient le jeu des usines et réservaient le trop plein des eaux pour irriguer les prairies. **Moulins et usines.**

Les moulins sur les rivières non navigables, au moyen-

(1) CONCHY-SUR-CANCHE, *art.* 15*:* les manans et habitants dudit Conchy peuvent rouer ou faire rouer leurs lins et canvres, et laver leurs blanches bestes en et sur la rivière de Canche, et y pesquier à la ligne flottant et dormant, sans pour ce demander aucune grâce ne commettre aucune amende (*Cout. loc.* II, p. 91).

FILLIÈVRES, *art.* 12*:* tous les bourgeois subjetz demourant en ladite ville, ont autorité de laver leurs blanches bestes en la rivière de Canche et seur les rivages rouer leurs lins et canvres, sans demander grâce. (*Ibid.* II, p. 110).

Nota. Cette coutume ne mentionne point la pêche, parce que Fillièvres est compris dans la garenne d'Hesdin comme on l'a vu plus haut, page 109, note 1.

(2) PERNES, *échev. art.* 42: Les mayeur et eschevins ont le regard sur tous les chemins, flégards et voiries d'icelle ville es mettes et termes de la banlieue d'icelle, avec les droits des eaux et fossez; et se aulcuues fautes ou entreprises y estoient faites, la cognoissance et correction leur en appartient. (*Ibid.* II, p. 257).

OCCOCHES, *échev. art.* 9: Nul ne peut picquer ne heuer es frocs et flégards ne es eaues, sans le consentement des maïeur et eschevins ne mettre canvre rouir, ne aussi peschier, que, en ce, ne commettent amende de 60 s parisis. (*Ibid.* II, p. 148).

âge, ne constituaient pas une propriété privée mais un privilége de banalité inhérent à un intérêt essentiellement communal (1). Ce qui est destiné à satisfaire aux besoins de tous, n'est pas susceptible d'appropriation privative. De l'oubli de ce principe, devaient surgir les plus grandes difficultés du régime des eaux. Un jour et à une époque qui n'est pas très-éloignée des temps modernes, les seigneurs se sont cru fondés à disposer de leurs moulins, sans aliéner en même temps leurs droits de justice et de seigneurie : confondant ainsi les revenus fonciers de leur domaine propre, avec ce qui n'était que le produit fiscal du droit de la banalité. De là des actes de cession et de rétrocession qui n'ont pas tardé à former dans la main et au profit des tiers, des titres inattaquables que les lois révolutionnaires ont été forcées de respecter. La possession de bonne foi, *animo domini*, a légitimé cette usurpation, comme elle a consacré celle des forêts communales. Les tiers détenteurs des usines d'origine féodale ont prescrit la propriété de leur point d'eau et de leurs ouvrages

(1) SAINT-RIQUIER, *art.* 8 : Les religieux, abbé et couvent sont seigneurs de la rivière qui part de Bourfontaines, depuis le pont assis sur ladite rivière servant à aller à l'église Nostre-Dame jusqu'à la terre de Caours, où ils ont la pescerie et admendes qui s'y engendrent ; ont sur icelle molins à blé et à draps et autres ; auxquels molins à blé, sont banniers leurs subgetz des villages circonvoisins distans d'une lieue à la rivière. (*Cout. loc.* I, p. 512).

AUTHIE, *châtell.*, *art.* 25 : Appartient audit seigneur toute la rivière dudit Authie, estendue et largeur d'icelle, tant en pescheries que autres choses, depuis le ville de Saint-Léger, jusques en la ville de Thièvres, au pont d'icelle, au delà du molin bannier appartenant audit seigneur, et en retournant dudit pont, en montant amont, sur la rivière de Pas jusques au vivier Castellain. (*Ibid.* II, p. 204).

hydrauliques sur les rivières non navigables ni flottables; et on ne peut plus les considérer comme de simples permissionnaires. Mais les communes n'ont pas perdu, je le suppose, leur droit de police et de surveillance que je considère comme inaliénable, et qu'elles peuvent exercer tout aussi bien sous le contrôle de l'état, que sous la tutelle des seigneurs.

125. Les weisthümer westphaliens proclament le droit de tous au libre usage des eaux courantes (1). Irrigations.

On pouvait même faire passer le canal qui portait les eaux d'irrigation par la voie la moins dommageable à la terre du voisin, à la charge de lui payer, à dire d'experts, une indemnité préalable (2).

Les statuts lombards permettaient à tous les riverains

(1) SCHWELM, *Westph.* 35: De toute eau qui coule, chacun a le libre usage, et il peut prendre de l'eau de la rivière et la détourner sur sa propriété, en tant que cela ne porte point dommage à autrui. (Grimm, w. III, p. 29).

(2) PIGNEROL, *Piémont*, *art.* 33 : Quod quælibet persona non habens *beale* [canal, aqueduc] sufficiens ad aquandum pratum seu prata sua, possit et debeat habere *beale* per possessionem alterius per locum minus damnosum, ad aquandum et aquam ducendum ad pratum seu prata sua, et hoc solvendo taxationem æstimatorum comunis monasterii, antequam faciat dictum *beale*, videlicet domino possessionis per quam petitur *beale* fieri posse.

NOTA. Cette disposition est extraite des *Statuti della communità della abbadia di santa Maria di Pinerolo*, de l'an 1375. L'original en parchemin est conservé dans les archives de Pignerol; et la copie de 1647 qui nous a été communiquée par M. Ch. Livet, chef du cabinet de M. Cornuau, Conseiller d'État, Préfet de la Somme, appartient à M. l'abbé Iacopo Bernardi, vicaire-général du diocèse de Pignerol, l'un des rédacteurs de la *Rivista dei communi italiani*. Les plus curieux des 94 articles de cette charte concernent les plantations, les irrigations, les servitudes et les rapports de voisinage.

de dériver les eaux des rivières publiques pour l'irrigation des prairies, pourvu que cela ne causât pas de préjudice à autrui (1). Il y a loin et très-loin de cette tolérance des statuts de la Lombardie et de la Westphalie, à la défense de piquer, de creuser, de frapper des pieux, de couper, de trancher la berge des cours d'eau, sans l'agrément des seigneurs, que prononcent nos coutumes. Cependant l'obligation de demander congé, même en supposant ce congé subordonné au paiement d'une somme d'argent ou d'une prestation quelconque (2), n'est qu'une condition corrélative au droit de prise d'eau, afin d'en régler l'exercice de manière à ne pas nuire à autrui; et l'amende édictée est la juste punition de celui qui se dispense d'accomplir cette formalité (3). Or, si les statuts lombards ne parlent ni du congé préalable ni de l'amende, c'est, sans doute, parce que, à la place du seigneur, il y a une association syndicale des propriétaires

(1) Fred. Sclopis, *Législ. ital.* II, p. 128.

(2) 1505. ROGGENBURG, *Berne*, *Suisse*, *art.* 12 : Item, le maire de Kifflis a le droit qu'il prenne l'eau dessous les puits, et la laisser sur ses prés, sans que personne lui en puisse oster, pourquoy il donne à chascun à Kifflis une botte de foin. (Grimm, *weisth.* IV, p. 441).

(3) NYEL, *Pays de Liége*, *art.* 6: Nous eschevins tenons que l'eau coulante ne peut être retenue de personne, sinon depuis le samedi midi jusqu'au dimanche pareillement midi. (*Ibid.* II, p. 828).

LIESTRES, *Pas-de-Calais*, *art.* 2 : A cause de laquelle terre compecte audit seigneur le cours de la rivière qui passe parmi ladite ville de Liestres, et ne pœuvent les propriétaires et héritiers ayans leurs héritaiges tenans à ladite rivière, *tranchier icelle rivière pour faire flotter leurs prés*, sans le congié dudit seigneur, ou aultrement ils commettent amende de 60ˢ parisis envers ledit seigneur. (*Cout. loc.* II, p. 384).

à laquelle il appartient de pourvoir à l'entretien des cours d'eau et des ouvrages d'art qui y correspondent, et, par conséquent, de répartir la dépense commune proportionnellement à l'intérêt particulier de chacun des participants.

Depuis que, par des inféodations et des accensements successifs, les prairies riveraines des cours d'eau sont passées du domaine des communes dans les mains des particuliers, l'usage s'est introduit d'astreindre les usiniers, aux époques fixées pour les irrigations, à tenir leurs vannes levées, depuis le samedi soir jusqu'au lundi matin, afin de laisser aux irrigateurs le temps de faire flotter leurs prés. Il n'y a pas, en effet, d'autre moyen de concilier leurs intérêts contradictoires, que de leur accorder la jouissance alternative, dans la mesure de leurs besoins respectifs, d'une chose qui ne profiterait ni aux uns ni aux autres, si on la leur distribuait simultanément.

Curage des cours d'eau.

126. Sous l'empire de l'ancien droit féodal, les seigneurs et les communautés ecclésiastiques qui avaient la seigneurie des eaux, se considéraient comme propriétaires des barrages, des moulins et des prairies sous-jacentes. Il n'y avait pas alors de riverains à qui ils pussent imposer l'obligation du curage. Eux seuls étaient intéressés au bon entretien du lit, et ils s'en déchargeaient sur les fermiers de la banalité qu'ils assujettissaient, comme il vient d'être dit, à tenir leurs vannes levées la veille de tous les dimanches et des fêtes de l'année, jusqu'au surlendemain au matin. L'usage de faire chômer les moulins banaux au moins pendant un jour et deux nuits,

par semaine, était pratiqué sur des rivières qui n'étaient pas soumises à des prises d'eau pour l'irrigation. L'ancienne coutume de Hainaut qui en fournit un exemple (1), n'avait pas seulement pour but de forcer le repos du dimanche et des fêtes consacrées, elle avait aussi pour effet de laisser aux eaux rendues à leur liberté, le temps de nettoyer le lit de la rivière, d'en enlever les dépôts limoneux que la retenue des six jours précédents, pouvait y avoir accumulés.

Mais toutes les communes ne sont pas également favorisées par la nature. Les unes ont trop d'eau, les autres n'en ont pas assez ; et de la diversité des situations sont nés lés usages différents qui les régissent. Les coutumes du plat pays des environs de Lillers, de Saint-Venant et du comté de Guines, n'interdisent pas de toucher aux frocs, flégards et rivières, sans le congé du seigneur ; au contraire, tous les propriétaires des héritages contigus aux chemins, courants, rivières et filets sont obligés de les relever et réparer, à leurs frais, ainsi que les pierres, ponts, planches et appuis, dans le délai de sept jours et sept nuits à partir du commandement à eux fait par publication à l'église paroissiale, renouvelée par trois dimanches consécutifs. A l'expiration des deux premiers délais de huitaine, les lieux sont visités par le bailli assisté du maïeur et de deux échevins, et les contrevenants sont punis chaque fois d'une amende de trois sols ;

(1) *Cout. de Hainaut, art.* 63 : Tous les samedis de l'an, depuis none jusques au lundi aprez soleil levant, et toutes les octaves de l'an, chacun sera tenu de laisser courir les rivières, ledit temps durant, sur l'amende de 60ˢ. (*Coutumier général, art.* 103, § 2, tome II, p. 84).

mais après l'échéance du dernier délai, et la troisième visite de l'autorité locale, ils sont condamnés à une amende de 60ˢ et, par corps, au remboursement de la dépense des travaux de réparation exécutés par les ordres du bailli. En compensation de cette charge, chaque riverain est propriétaire, de son côté, des plantations du flégard ; mais celles qui existent au milieu des chemins, rues et places appartiennent au seigneur vicomtier (1).

(1) LILLERS, *bailliage*, *art.* 38 : Tous ceux qui ont héritaiges contigus aux chemins, courans, fillez, sont tenus à les retenir et entretenir, aveucq tous pondz, planques et appuies, à leurs coustz, frais et despens, en ayans les plantins se aucuns en y a;— 39 : chascun an, en la saison de may et de septembre, l'on crie es eglises paroissiales de ladite seignourie, que chascun répare lesdits chemins, pondz, fillez, courans, pierres, planques et appuies, allencontre de son héritaige, en dedans sept jours et sept nuys ensievans, sous pèine de encourir une amende de 3ˢ envers le seigneur; et iceulx sept jours et sept nuys passés, le bailly, son lieutenant, sergent ou ses commis avec deux hommes de fief ou cottiers, (SAINT VENANT : *avec le maïeur et deux échevins*) vont visiter les choses dessus dites ; et se ils trœuvent qu'il y ait faute en icelles réparacions et que le tout ne soit en bon et souffisant estat, et sans pooir porter dommage à la chose publique, lesdits hommes, (SAINT VENANT : *lesdits eschevins*) à la conjure du bailli condempnent sur le lieu les possesseurs en ladite amende de 3ˢ parisis, et à estre tenus de faire icelles réparacions, en dedans sept autres jours et sept nuys, sur peine de pareille amende ; — 40 : et au dimanche prochain aprez ou aultre ensievant, l'on publie à l'église icelles amendes, et fait-on commandement d'avoir fait ladite réparacion, en dedans les autres 7 jours et 7 nuys; et iceulx passez, se ilz ne le ont fait, ilz sont condempnez en ladite seconde amende, et à la troisième foys, en amende de 60ˢ parisis, et à paier l'œuvre et réparacion que ledit bailli fera faire ; lesquelles amendes et mises sont exécutées sur les possesseurs d'iceulx héritaiges, par saisie de leurs dits héritaiges, prinse et exécucion de leurs biens ou emprisonnement de leur corps ;— 42: tous plantins estans sur les flégards allencontre et à l'opposite des ténemens

Dans ce pays marécageux où il suffit d'un forage de quelques mètres de profondeur, pour obtenir des fontaines jaillissantes, on comprend que l'entretien des chemins et des fossés d'égoût qui les bordent, que le curage des canaux, la mise en état des ponts, passerelles, pierres qui forment filets sur le bas côté des chemins, pour faciliter la circulation à pied dans la mauvaise saison, soient à la charge des riverains comme plus particulièrement intéressés à leur conservation. C'est pourquoi la grande affaire des autorités de ce pays, est de veiller à ce que les travaux de réparation et de curage soient faits en temps opportun et simultanément.

Digues et renclôtures.

127. Sur tout le littoral, depuis Calais jusqu'aux confins de la Hollande, il existe une foule de petits districts qui se sont formés au moyen d'endiguements successifs. Là, les habitants, depuis un temps immémorial, ont toujours été libres, parce qu'ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes et sur la puissance de leur association, quand la mer se courrouce et menace de reprendre les terrains qu'ils ont conquis sur elle; là, les privilèges de la seigneurie des eaux ont toujours été inconnus : le seigneur ne profitait que des amendes judiciaircs et du casuel de la mutation des fiefs. Le possesseur des rotures ne payait

de ceux qui ont héritaiges, compectent et appartiennent à iceulx pour retenue de chemins, saulf que ez riez, plaches et au millieu des chemins et flégards, compectent et appartiennent aux seigneurs vicomtiers et ruyers, se il n'y a fait especial au contraire. (*Cout. loc.* II, 380, 381).

SAINT-VENANT, *bailliage*, *art.* 29, 30, 31, 32. (*Ibid.* II, p. 394, 395).

GUINES, *comté*, *art.* 8 et 9. (*Ibid.* II, p. 661).

BREDENARDE, *Pays*, *art.* 24. (*Ibid.* II, p. 668).

rien, à moins qu'il ne vendît toutes ses terres et son manoir en bloc, auquel cas il devenait étranger et devait, comme l'étranger, le douzième du prix de vente qu'encaissait le receveur de la commune et dont celui-ci rendait compte chaque année (1): car c'est sur la communauté qui comprend tous les propriétaires des fiefs et des coteries, que pèse exclusivement la responsabilité de la conservation du pays et la charge de l'entretien des travaux de défense contre la mer (2). Si une forte marée est poussée par la tempête sur les digues, tous les habitants valides, au premier coup de tocsin, sont tenus de se porter au lieu du débordement, avec pelles, pioches,

(1) PAYS DE L'ANGLE, *art.* 14 : Item quant aucun estrangier vend sa terre cottière ou rente gisans audit pays, ledit vendeur est tenu payer, pour le droit d'issue, au pourfit du commun pœuple dudit pays, le 12e denier de ladite vente, desquels le recepveur en rend, chascun an, compte. — *Art.* 15 : Quant un manant ou cœurfrère dudit pays euist un manoir amasé et il le vendesit, ensemble les terres y tenans, il seroit tenu payer le droit comme dessus tant seullement et non des terres à champ, se n'est qu'elles soient vendues avec ledit manoir et tout à un marchiet. (*Cout. loc.* II, p. 689).

(2) *Ibid.*, *art.* 7 : Les trois officiers et bancs dudit pays ont, par commune, cognoissance du police et gouvernement tant en focaiges, dicaiges que aultres choses nécessaires pour le bien et entretenement dudit pays; et pardevant eulx s'en rend compte, et le communaulté dudit pays, se présens y vœullent estre. Pour l'entretenement desdits ouvraiges et charges des *watringues* passans par ledit pays, sont commis, chascun an, quatre gouverneurs sur leur serment, à faire ouvrer là où besoing est, et de recepvoir l'assiette desdits watringues qui amontent à 12 deniers sur la mesure de terre, pour le commune assiette qui amonte à 500 livres tournois ou environ, chascun an, sans les autres cherges et nouveaux ouvraiges qui journellement sourviennent contre la mer ou aultrement, comme l'entretenement des escluses et eschevaiges dudit pays. (*Ibid.* II, p. 687).

fascines et tout ce qui est nécessaire pour en arrêter les effets désastreux (1).

C'est ainsi que la Hollande est parvenue à fixer son domaine et sa puissance au milieu des lagunes de la mer du Nord.

La législation de ses polders intéresse, sous plus d'un rapport, sinon le régime ordinaire de nos cours d'eau, du moins les associations syndicales qui peuvent se former pour exécuter des travaux d'utilité commune ayant pour objet soit le drainage, soit l'irrigation des propriétés, soit le desséchement des terrains humides, sans l'intervention de compagnies concessionnaires. Le projet de loi qu'élabore en ce moment le Corps législatif, pourvoira, à ce besoin de l'agriculture, en décrétant, comme la loi hollandaise de 1774, que, dans les assemblées de participants, les minorités dissidentes seront tenues de se soumettre au vœu de la majorité, lorsque les voix de cette majorité représenteront plus des deux tiers de la contenance totale des propriétés comprises dans le périmètre de l'association (2).

(1) BOURBOURG, *rub.* 1, *art.* 11 : S'il arrivoit que la mer ou la rivière d'Aa rompit ou débordât de jour ou pendant la nuit, quiconque s'en apercevroit le premier, pourroit aller à la prochaine paroisse et faire sonner les cloches afin de faire assembler la commune à l'endroit du débordement. (Legrand, *Lois et coust. de la Flandre,* tome III, partie III, p. 5).

(2) 1774. PLACARD, *des États de la Frise :* Lorsque les propriétaires des deux tiers des terres situées dans un rayon déterminé, trouvent bon de les convertir en un polder, les propriétaires du troisième tiers devront y donner leur approbation et aider à en supporter les frais... (*Usages locaux de la Somme*, p. 311).

CHAPITRE V.

CHEMINS.

Le seigneur n'est pas plus propriétaire des chemins que des cours d'eau.

128. Ce qui vient d'être dit des cours d'eau, peut s'appliquer aux chemins. Sur les uns comme sur les autres, ce n'est pas un droit de propriété, mais un droit de juridiction qu'avaient les seigneurs hauts ou moyens justiciers. Le milieu de la voie et le milieu du fil de l'eau, en général, marquaient la séparation des justices limitrophes d'un chemin ou d'un cours d'eau. Le droit coutumier qui personnifie les intérêts de l'état, des cantons et des communes, plaçait, sous la garde du roi ou du seigneur souverain, les grandes routes (1); sous la garde du haut baron ou châtelain, les voies moins importantes conduisant à un centre de marché ou d'approvisionnement. Ceux d'une utilité purement locale, avec les rues, les places vagues et les carrefours, sous le nom de frocs, flégards, voiries et rivières, étaient dans les attributions du seigneur vicomtier (2).

(1) Le seigneur de Beaurain, prétend avoir droit de haute, moyenne et basse justice sur tous *les chemins royaux* de cette châtellenie. (*Cout. loc.* II, p. 605, 11).

(2) 1507. AMIENS, *bailliage, art.* 76 : Tous seigneurs ayans justice haute ou moyenne, sont seigneurs voyers ez frocs, flégards, chemins et voyeries estans audevant de leurs ténemens ou heritaiges, tant par terre que par eau ; et s'il y a ténemens d'un costé d'une seigneurie et d'autre seigneurie, à chascun appartient la moitié desdits frocz et

§ 1. Chemins châtelains ou grands chemins.

Droits de garde des châtelains. — Travers.

129. Les barons et châtelains qui avaient droit de garde donnaient, dans leurs coutumes et dans leurs dénombrements, l'état détaillé des chemins qui en formaient les branches ; et c'est pour celà qu'ils exigeaient un péage des denrées et marchandises circulant dans les limites de leurs travers, ponts et bacs (1). Le péage du droit de travers se demande ou ne se demande pas. Quand il doit être demandé pour être dû (2), l'amende de 60ˢ n'est en-

flégards et voyeries allencontre et selon l'estendue de leurs ténements et héritaiges.

Opposition : A cest article se sont opposez les seigneurs le vidame d'Amiens, de Rambures, de Daours, de Helly, le procureur du seigneur de Thyenbronne, les procureurs de Pierre de May, des relligieux et abbé de Corbie etc., pour ce qu'ilz dient qu'ils ont justice et aultres droix en aucunes eaux et rivières, combien qu'ilz ne soient seigneurs des terres contiguës; et la dame de La Fresté pour ce qu'elle a seigneurie, comme elle dit, en plusieurs chemins à trois lieues de la terre de la Fresté. (*Cout. générale du bailliage*).

(1) La Ferté-lès-Sᵗ-Riquier, *art.* 31 : Item, ladite dame de La Fresté, a un droit de travers qui se doit porter sans demander, en la ville de Sᵗ-Riquier et autres lieux à l'environ à ce ordonnez, sous peine de 60ˢ par. d'amende ; et pour ce, pœult faire retourner les marchands, voituriers, charriots, charrettes, bestes et marchandises ayant passé, sans payer, les mettes et limittes pour ce payer ordonnez et establies ; — 36 : plus a ladite dame la garde des chemins ci-aprez déclarez..... et sy lui appartient, en cas de prévention, la cognoissance des délictz qui se commectent es dits chemins. (*Cout. loc.* I, p. 499, 500).

(2) Rambures et Villerois, *art.* 15 : A Villerois, il y a ung droit de travers qui se doit demander. (*Cout. loc.* I, p. 417).

Estreelles, *art.* 12 : Le seigneur a droit de travers de toutes desrées

courue que par celui qui, sommé de déclarer sa marchandise, a refusé de le faire ; quand il ne se demande pas, une boîte suspendue de manière à être facilement aperçue, avertit le marchand ou le voiturier qu'il doit s'arrêter et faire sa déclaration, sous peine d'être poursuivi et ramené au lieu où il devait s'arrêter (1).

130. Le droit de travers comportait néanmoins de nombreuses exceptions. Non-seulement les gens d'église et les nobles vivant noblement avaient la liberté de passer en franchise, en dépit de la prétention des seigneurs d'assujettir à un péage toutes les personnes sans exception qui, pour traverser un grand cours d'eau, se ser- **Franchises et exemptions.**

et marchandises passans et rapassans par icelle parrie, qui se prend et cœulle comme fait cestuy d'Aubigny, reservé que cestuy d'Aubigny ne se demande point, et audit lieu d'Estreelles il se doit demander (*Ibid.* II, p. 303).

(1) FAUQUEMBERG, *comté, art.* 5 : Les limittes de ladite conté sont partout, en ladite conté et ville, de quelque sens que l'on voist à Escoufflans, à Coleque, à Ouve etc..... où mondit seigneur met ou fait mettre et pendre une boite et recepvoir ledit droit de travers ; — 6 : le droit de travers ne se demande point ; et se aucun porte ou maisne à beste ou charriot ou voitture denrées et marchandises quelles qu'elles soient et passe les haies dudit Escoufflans allant devers Hesdin, et de tous aultres quartiers et sentiers, passe ledite ville d'Escoufflans etc.... mondit seigneur pœult faire prendre toutes personnes qui ainsi passent, sans payer ledit droit de travers, oultre les limittes et branches de ladite cayère ; et est chascune personne ainsi prinse et amenée, tenue de payer 60 s par. d'amende et ledit droit de travers. (*Cout. loc.* II, p. 645).

BOVES, *art.* 30 : Toutes personnes qui passent par les limittes du travers de Boves, soit par terre soit par eau, sans payer ledit droit de travers..... le seigneur ou ses officiers peuvent poursuivir les délinquans..... les ramener audit lieu..... pour estre à droit et payer lesdits droix et amende. (*Cout. loc.* I, p. 178).

valient de leurs ponts ou de leurs bacs (1); mais les communes affranchies n'oubliaient pas de faire insérer dans leurs chartes de priviléges, par le seigneur qui les leur accordait, l'exemption de tous ses péages et travers (2), pour eux et pour les marchands étrangers qu'ils voulaient attirer à leurs foires annuelles (3). Souvent l'exemption s'étendait aux habitants des simples

(1) 1507. AMIENS, *baill. art.* 80 : Toutes gens d'église et nobles vivans noblement sont frans de toutes tailles, subsides, aides, impositions, passages, travers, péages et pontenages, tant par eaue que par terre.

Opposition : A cest article s'est opposé Mgr le vidame d'Amiens, pour le mot de *pontenage* seulement, parce qu'il maintient prendre son droit sur toutes personnes ; et la dame de Daours pour son droit *de bacq* qu'elle prend audit lieu de Daours. (*Cout. générale du baill. d'Amiens*, M. S.).

(2) BEAUQUESNE, *art.* 19 : Les habitans sont exempts de tous travers depuis Beauquesne jusqu'à Corbie, Arras et Abbeville, à cause que ladite ville est nuement au roy. (*Cout. loc.* II, p. 209).

AVESNES-LE-COMTE, *art.* 21 : Les bourgeois ne doivent rien aux travers de Bapaume, Péronne, St.-Riquier et Lens, à cause que c'est Chambre d'Artois. (*Ibid.* II, 288).

FAUQUEMBERGUE, *ville, art.* 21 : Les habitans ne doivent aucun travers en tous lieux du royaume de Franche, en faisant apparoir qu'ilz sont bourgeois de ladite ville, sous le scel authentique d'icelle. (*Ibid.* II, p. 653).

CONCHY-SUR-CANCHE, *art.* 24 : Depuis l'eawe de Canche jusqu'au Pont-à-lanche (d'Abbeville) ne doivent point de travers messeigneurs les habitans de Conchy. (*Cout. loc.* II, p. 92).

(3) AUBIGNY, *art.* 20 et 28 : Les habitans et les marchands, pendant la franche fête, sont frans du travers d'Aubigny. (*Ibid.* II, p. 298 et 299).

HOUDAIN, *art.* 59 : Les marchands étrangers sont frans du droit de travers pendant les 9 jours que dure la franche fête dudit lieu. (*Ibid.* II, p. 327).

seigneuries, mais dans un rayon plus restreint (1).

131. En présence d'une fiscalité qui multipliait les obstacles sur les pas du voyageur, qui fermait, pour ainsi dire, toute issue, tout accès par terre et par eau, à la libre circulation des denrées et marchandises, on se sent saisi d'un sentiment d'indignation contre la tyrannie des seigneurs; mais on ne réfléchit pas que, dans ces siècles d'ignorance plutôt que d'anarchie sociale, les péages sur les chemins publics étaient le prix d'un contrat d'assurance, payé au comte souverain qui avait le devoir de réprimer les attentats contre les personnes et les biens, dans les limites de son commandement; et que, pour être efficace, la protection qu'il garantissait devait associer à sa responsabilité les châtelains et les barons qui en partageaient avec lui les émoluments. Cette explication, c'est Beaumanoir qui l'a donnée (2). Le droit de

Le travers est dû au seigneur gardien de la sécurité des voyageurs.

(1) FIEFFES ET BONNEVILLE, *art.* 22: Id. dans la chastellenie de Vinacourt et Picquigny. (*Ibid.* II, p. 107 — II, p. 108, *art.* 7).

QUESNOY-SUR-AIRAINES, *art.* 3: VERGIES, *art.* 9: Les habitans sont frans et quittes de dix-sept travers dans les chastellenies de Picquigny, Airaines, Hangest et Poix. (*Ibid.* I, p. 416).

MOURIER, *art.* 9: Les habitans sont exemps de travers, depuis Mourier jusqu'au Pont-à-lanche d'Abbeville, à l'arbre d'Ammessaire-lez-Doullens, à l'arbre d'Averond entre St.-Omer et Fauquemberghe et au Bacq-Attin-les-Monstrœul. (*Ibid.* II, 629).

BREDENARDE, *pays*, *art.* 1er: Tous les manans enclavés dans le pays de Bredenarde, sont avec ceux du conté de Guisnes, exemps de tous travers à Coussewade, Haminwans, Ousque, Pont-de-Menra, Reminghem et ailleurs es mettes dudit conté. (*Ibid.* II, p. 665).

(2) COUT. DE BEAUVOISIS, *ch.* 25: Anciennement fu fes uns establissemens comment on maintenroit la larguesse des voies et des quemins, si que li pueples peust aler de vile à autre, de castel à autre, de cité à autre,

travers était la conséquence de l'obligation de maintenir la sécurité des chemins. Il était dû en retour de la protection dont le seigneur bénéficiaire du péage était tenu de couvrir le marchand et sa marchandise, pendant le temps qu'il traversait sa seigneurie. Mais pour que le droit pût être exigé, il fallait que le seigneur fût assez puissant pour assurer la stricte exécution du contrat de réciprocité. Aussi n'y avait-il que le possesseur du fief tenu par baronnie, qui était autorisé à établir un travers et à en percevoir les taxes (1). Un arrêt du Parlement de la Toussaint 1265, établit que, une fois le droit de travers acquitté, le seigneur est responsable de tout ce qui peut être pris au marchand (2). Lui seul a la

et que marceandise peust aler partout et corre sauvement le pays; et pour les marceans garder et garantir, furent estavli les travers. (*Cout. de Beauv.*, *Beugnot*, tome 1er, p. 356, 857).

(1) De droit commun, ajoute le même auteur, si tost comme li marqueant entre en aucun travers, il et lors avoirs sont en le garde du seigneur cui li travers est: moult doivent mettre grant peine li seigneur qu'il puisse aler sauvement, car moult aroit li siècles de soufreté se marceandise n'aloit par terre. (*Ibid.*).

(2) *Collection des Olim:* Cum Renaudus de Rostigas, mercator Placentinus fuisset multritus juxta Attrebatum, prima die quadragesime, et quedam pecunia fuisset eidem ablata, quidam mercatores, socii ejusdem, pecierunt a comite sancti Pauli, qui nunc tenebat comitatum attrebatensem, quod dictam pecuniam ipsi multrito ablatam sibi redderet, cum in pedagio ipsius comitis, in quo dictus mercator fecerat quod debuerat sicut dicebant, fuisset multritus. Ad hoc respondebatur pro ipso comite, quod non tenebatur ipsam pecuniam restituere, cum idem mercator fuisset multritus post solis occasum; et secundum consuetudinem Francie, pecunias ablatas mercatoribus infra pedagia dominorum, ante ortum solis et post solis occasum, ne teneantur ipsi domini eas restituere, ut dicebatur pro ipso; que quidem ex parte ipsorum

jouissance des arbres plantés sur les chemins, lui seul a la poursuite et la répression des malfaiteurs; mais sur lui seul aussi pèse la responsabilité des délits, lorsque ces délits ne peuvent être imputés qu'à son défaut de vigilance. C'est pourquoi le voyageur qui était détroussé sur un chemin public, avait son recours contre le seigneur gardien à qui il avait payé le droit de travers, pourvu que le vol n'eût pas été commis avant le lever ou après le coucher du soleil.

Les chemins sur lesquels le seigneur de La Ferté-lès-St.-Riquier avait le droit de garde étaient, en quelque sorte, mêlés et confondus avec ceux où l'abbaye de St.-Riquier pouvait exercer le même droit de garde. Cela devait susciter de fréquents conflits de juridiction entre les deux justices. C'est en effet ce qui ne manqua pas d'arriver. Nous trouvons dans l'inventaire des titres de St.-Riquier et dans les *Olim* du Parlement, d'assez nombreux témoignages de la susceptibilité des seigneurs de La Ferté, à l'égard de leur droit de voirie sur les chemins dont l'article 31 de la coutume citée plus haut contient l'énumération détaillée (1). Un arrêt du Parlement de

mercatorum negabantur expresse. — Tandem auditis hinc inde propositis, quia inventum fuit per inquestam de mandato domini regis inde factam, quod idem mercator multritus fuisset post occasum solis, ita quod non potuisset ivisse per unam leucam, sicut quidam testium dicebant, vel per dimidiam, sicut alii dicebant, usque ad noctem; determinatum fuit quod idem comes non tenebatur ipsam pecuniam sic ablatam, restituere. (*Olim*, I, p. 621, XIV).

(1) LA FERTÉ-LEZ-St-RIQUIER, *art.* 31 *in fine*: Quiconque picque, houe, ahane ou labœure sur lesdits chemins..... ou l'un d'iceulx, coppe ou prend arbres ou buissons y croissans, il encourt pour chascun desdits

1269, prouve que travailler aux chemins, même pour les réparer, était un acte répréhensible et punissable d'une amende de 60s comme toutes les entreprises sur les frocs et flégards (1). De là, la règle que celui qui a la connaissance du rapt et du meurtre, a aussi le bénéfice des amendes pour empêchements ou entreprises sur la voie publique (2).

Entretien des chemins sous la garde du seigneur.

182. Au moyen-âge, il y eut souvent débat sur le point de savoir qui, du seigneur ou des paysans, était tenu à la réparation des chemins. D'une part, on faisait valoir que le seigneur retenant à lui la propriété des chemins, ayant le profit des arbres et des amendes, devait aussi avoir la charge de l'entretien; de l'autre part, on objec-

cas et pour chascune fois, amende de 60s parisis avec restitution. (*Cout. loc.* I, p. 501).

(1) *Olim du Parlement*: Conquerebatur dominus Matheus de Roya, de majore et scabinis sancti Richarii, quod ipsi in quodam chemino suo, extra sanctum Richarium, in quo habebat pedagium suum et gardam et plura alia, operati fuerant et in ipso foderant absque ejus licentia, quod facere non poterant, ut dicebat, propter quod petebat ipsos ad desistendum et ad hoc sibi emendandum, compelli. Ex adverso, proponebant major et jurati quod, cùm idem cheminus esset periculosus et pravus, ipsi cheminum eumdem emendaverant, nec alias ibi foderant, et cheminum bene poterant emendare, sicut dicebant et sine ipsius licentia, et propter hoc ad emendam non tenebantur; bene tamen concessi fuerunt quod cheminum deteriorare nequibant; ad que respondebat dictus Matheus, quod nichil ibi facere poterant sine licentia. Tandem post multas altercationes, cognoverunt ipsi major et jurati quod, per factum hujus modi, nullam penitus sibi volebant acquirere justiciam. Et sic, super hoc, demisit eos idem Matheus in pace. *Olim*, 1er, p. 750, I).

(2) *Olim:* Probata est hec consuetudo, videlicet quod qui habet raptum et multrum, habet gardam magnorum cheminorum, per quos itur de civitate ad castrum, de castro ad civitatem. (*Ibid.* I, p. 252, IV).

tait qu'encore bien que le fonds des chemins fût la propriété du seigneur, l'usage néanmoins les rendait communs à tous les paysans, et qu'ainsi le soin de les réparer incombait aussi bien à ceux qui les dégradaient qu'à celui qui en était propriétaire; mais il était passé en jurisprudence que là où le seigneur avait droit de travers, lui seul était tenu de la réparation et de l'entretien des chemins sur lesquels ce droit s'exerçait. Dans tous les autres cas, il n'était tenu que d'y contribuer avec les autres habitants, parce qu'il s'en servait communément avec eux. (Du Heu, sur l'article 184 de la cout. d'Amiens. — Coutumier de Picardie).

133. C'est peut-être parce que l'obligation de les réparer était égale de part et d'autre, qu'on ne les réparait pas du tout : *quadriga domini, sicut quadriga aliorum, faciet vices suas* (1). Plus le chemin sous la garde d'un haut seigneur était mauvais et dégradé, plus celui-ci devait avoir souvent l'occasion d'appliquer cette singulière coutume qui ne permettait pas de relever et de recharger un chariot versé, sans appeler ses officiers, sous peine d'amende (2). Les trois coutumes du Hamel

Voitures versées.

(1) VILLERS-BRETONNEUX, *charte, art.* XXVI. (*Cout. loc.* I, p. 315).

(2) HAMEL, *près Corbie, art.* 3 : Appartient audit seigneur la seignourie..... de deux voiries et grands chemins, l'un qui va depuis un gros ourmeau anchien estant au devant de..... en alant delà en la partie jusque à un autre gros onrmeau anchien estant assez prez de Mourcourt ; et l'autre chemin qui va depnis l'arbre de Puyramons jusques au fin du bos du..... S'il arrivoit que aucuns paesans par les mettes desdits deux voies ou chemins à car, carette ou sommes chargiées à dos, versent ou cheent en elles, ils ne peuvent recharger leurs car, carette ou somme sans appeler les officiers dudit Hamel,

près Corbie, de Blairville près Arras et de Maisnil-Hesdin, sont les seules qui mentionnent cet usage auquel il est difficile de donner une explication raisonnable. Je crois cependant en deviner la raison. Le seigneur avait intérêt à ce que les chariots versés ne fussent pas relevés et rechargés avant que la cause de l'accident eût été constatée contradictoirement entre ses officiers et le voiturier. Il était responsable; c'est pourquoi il voulait, pour réparer le dommage, qu'il fût manifeste qu'il ne pouvait être imputé qu'à son défaut de surveillance, lorsque le conducteur ou le porteur de la marchandise était dévalisé par des bandits, ou au mauvais état du chemin dont l'entretien lui incombait exclusivement, lorsque la voiture versait dans les détroits de son travers.

Malheureusement les obligations de ce contrat de réciprocité ne s'exécutaient pas toujours fidèlement de part et d'autre. Les seigneurs qui n'avaient point au-dessus

sous peine de 60ˢ parisis d'amende. (*Cout. loc.* I, p. 310).

MAISNIL-LEZ-HESDIN, *art.* 3 : Si ung chariot chergié de quelque chose que che soit, chariant travers et parmy la prairie ou garenne dudit lieu ou ailleurs, sur la terre dudit seigneur, verse ou tombe, il ne lui loist redreschier ne relever ledit chariot sur 60ˢ d'amende, sans grâce ou congié dudit seigneur ou de ses officiers ; mais si ung chariot y chariant à wuyant, chiet et tombe, il se pœult licitement relever et redrechier sans grâce ou congié. (*Cout. loc.* II, p. 626).

Opposition : Tous les dessoubz signans dient qu'ils n'ont jamais vu user de ceste coustume ; le procureur pour office d'icelle seignourie disant que audit seigneur appartient icelle autorité. (*Ibid.*).

BLAIRVILLE, *art.* 21 : Un char cheu par terre, on ne le peut rellever, en ladite seignourie, sans grâce, sur peine de 5 d'amende. (*Ibid.* II, p. 273).

d'eux un pouvoir coercitif suffisant pour les y contraindre, ne manquaient pas de moyens de se soustraire à l'accomplissement de leurs devoirs ; mais, quand il y a eu un gouvernement fort, les péages ont cessé d'être exigés, car les travers n'ont plus eu de raison d'être. Le commerce a gagné à leur suppression d'inappréciables avantages, sous le rapport de la liberté, de la facilité et de la sécurité des échanges.

§ 2. Chemins seigneuriaux ou vicinaux.

134. Les chemins, comme les rues et les places Rues et places.
communes, étaient rangés avec les petits cours d'eau, dans la catégorie des frocs et flégards, sous la juridiction du seigneur vicomtier ou de la commune à laquelle l'affranchissement conférait les droits et les profits de la justice vicomtière, quand il ne les faisait pas disparaître entièrement.

C'est ainsi que, dans presque toutes les localités régies par la coutume du bailliage d'Amiens jusqu'à la ligne de l'Authie, il est défendu d'entreprendre quoi que ce soit sur les rues et les places publiques, sans le congé du seigneur vicomtier. Personne ne peut, sous peine de 60^{s} d'amende, y faire bouches ou entrées de celliers, y suspendre enseignes de tavernes, y commencer des jeux d'arc, de barres, de cholle, des danses (1). Par exception, dans un petit nombre de seigneuries, il est permis aux

(1) *Cout. générale* de 1507, *art.* 76. — *Cout. loc.* I, 88, 22 — 90, 42 — 185, 9 — 282, 11 — 512, 7 — *et passim.*

habitants de picquer et de bêcher sur le flégard, d'y lever des gazons pour se garantir des eaux sauvages, d'y faire des fosses à fumier; ou bien les flégards des rues sont communs (1), non en vertu du droit de commune, mais en vertu d'un privilége.

Constructions en dehors de l'alignement.

135. Le fait des constructions nouvelles qui empiètent sur le flégard, est prévu par la coutume de l'une des plus anciennes communes privilégiées du nord de la France, celle d'Hénin-Liétard près Douai. La manière dont on procède pour forcer à les démolir, est bien dans l'esprit des traditions germaniques. Ce n'est qu'après double sommation de rétablir les lieux en état dans un délai de sept jours et sept nuits, que l'amende de 60ˢ est encourue. La même sommation, avec application d'une amende semblable, se répète de huitaine en huitaine, jusqu'à complet enlèvement des édifices qui dé-

(1) CAMONS, *art.* 8 : Les subgectz pœvent picquer, fouyr, heuer, quand il est besoin, sur les frocz et flégards dudit village, sans pour ce demander aucun congié à Mᵍʳˢ du Capitle d'Amiens, seigneurs dudit lieu ; et à ceste cause, ont coustume paier audit Capitle ung droit que on dit *advouerie* qui est tel que de 40ˢ et 1 denier chascun an. (*Cout. loc.* I, p. 279).

BEAUVOIR-RIVIÈRE, *art.* 14 : Les habitans, par congié du seigneur, pour eulx garantir des eaux sauvaiges seullement, pœuvent prendre et lever terreaux au maretz de Try, autant que ladite seignourie s'estend dans le village. (*Ibid.* II, p. 75).

BEAUVAL, *échev.*, *art.* 26 : Les subgets et habitans ont fosses à fyens sur les rues et flégards, pourveu qu'elles y soient d'anchienneté. (*Ibid.* II, p. 72).

ARQUÈVES, *art.* 3 : Et sy sont les rues et flégards de ladite ville communs à tous, et n'en pœult le seigneur riens appliquer à lui. (*Ibid.* II, p. 57).

passent l'alignement. De cette manière l'autorité locale n'a pas besoin de recourir à la force pour les faire démolir *manu militari* (1).

Police des flégards moins sévère en Artois qu'en Picardie.

136. Dans le ressort propre du bailliage d'Amiens, la levée de quelques pelletées de terre, sans congé, constitue une contravention, tandis que dans le bailliage de Lens, pour motiver l'application de l'amende, il faut que le contrevenant ait agi par malice, dans l'intention de nuire, ou qu'il n'ait pas obéi à la sommation de remettre les lieux en état. L'amende, au lieu de résulter de l'absence de permission, résulte du défaut d'obéissance aux ordres de la justice ou de la preuve d'une mauvaise intention (2).

La diversité des usages s'explique par les différentes natures du sol des deux provinces. Les pays plats et marécageux exigent, pour l'entretien des chemins, plus

(1) Hénin-Liétard, *art.* 14 : S'il advient qu'une ou plusieurs personnes ayent fait entreprise, par quelque moyen que ce soit, sur les flégards, chemins et voieryes de ladite ville et eschevinaige, sy comme d'y avoir assis des édiffices oultre les bournes, fait fouyues et aultres entreprinses, tels entreprenans ont induxe de 7 jours et 7 nuits, aprez que commandement par justice leur sera fait, de remettre en premier estat, et sans amende ; mais ledit temps de 7 jours et 7 nuits passé et expiré, si tels entreprenans n'ont fait tous restablissemens selon l'exigence des cas, chascun est en amende de 60 s ; et ainsi en continuant de sept jours en sept jours, tant que commandemens fais par justice seront entièrement et purement furnis et accomplis. (*Cout. loc.* II, p. 360).

(2) Arleux-en-Gohelle, *art.* 11 : Mais pour fouyr au flégard, n'y chiet de prime face amende, n'estoit que la chose fust par malice ou trop préjudiciable à aultruy ; néantmoins se commandement est fait de le réparer, et se n'estoit fait et réparé en dedans sept jours, le faiteur est euu en amende au profit du seigneur. (*Ibid.* II, p. 842).

d'efforts de la part des riverains que les pays où les eaux s'égouttent facilement (1).

La publication du ban de mars qui a lieu chaque année, vers le milieu de ce mois, prescrit la fermeture et l'élagage des haies sur le flégard. Elle est suivie de la visite que font les échevins afin de vérifier si leurs prescriptions ont été exécutées, si les trous des manoirs et des jardins sur rue ont été rebouchés, si les riverains des chemins ont découvert leurs bornes. Ils condamnent en 60ˢ d'amende ceux qui ont labouré au-delà ou qui ont tourné la terre du chemin sur leur champ (2). Mais cette

(1) SOUVERAIN-BRUAY, *art.* 14 : Les tenans en fief et en cotterie de Bruay peuvent planter halotz et autres arbres sur le bort des flégards et des..... (cours d'eau) à l'opposite de leurs tenements et avoir le prouffit d'iceulx plantins en entretenans à leurs despens lesdits chemins et..... eaues, à leurs despens, en bon et souffisant estat et de largeur compétente. (*Ibid.* II, p. 371). — Voir ci-dessus, page 183, note 1ʳᵉ, *Lillers* et *Saint-Venant.*

(2) ORVILLE, *échev.*, *art.* 7 : Et sy ont acoustumé (les échevins) tous les ans à la my-mars, d'aller visiter se aucuns ne entreprennent point sur les flégards et voyes de ladite ville, et se les hayes sont bien closes. (*Cout. loc.* II, p. 152).

CAMBLAIN-CHATELAIN, *échev.*, *art.* 3 : Ont aussy pooir de faire chascun an, au my-mars, visitacion des flégards, de faire rasseoir les pierres et planques des chemins..... de faire eslaver les hayes pendant sur lesdits flégards. (*Ibid.* II, p. 230).

AMES, *art.* 7 : Est aussi de coustume de visiter par le bailli et cherquemanans, une fois l'an, les chemins de ladite ville, avœuc de faire descouvrir les bonnes, de faire restouper les gardins et manoirs sur les flégards. (*Ibid.* II, p. 514).

BARALLE ET BUISSY, *art.* 147 : Et vous ferez le ban et deffense de par Mgr, que nuls cartons ny aultres ne labourent point sur les quemins oultre les bonnes, sur l'amende de 60ˢ cambresis. (*Ibid.* II, p. 469).

AVERDOING, *art.* 7 : Item que nul ne peult ahaner sur le chemin

pénalité ne s'applique qu'aux *chemins verts* ou de pâturage, car les *chemins blancs*, ou d'exploitation peuvent être labourés d'outre en outre par celui dont ils traversent la propriété (1).

§ 3. Chemins ruraux et sentiers.

137. Il y a une distinction très importante à faire entre les chemins, lorsqu'il s'agit de l'application des titres à des terrains litigieux. L'arpenteur a besoin de savoir ce qu'il doit y comprendre ou en retrancher. Il faut qu'il soit édifié sur la nature des anciennes voies, qu'il ne confonde pas celles qui étaient grevées de la servitude de flégard, avec celles qui ne l'étaient pas, c'est-à-dire, avec les simples chemins d'exploitation. **Chemins non soumis à la servitude de flégard.**

138. En Picardie, il n'est pas rare, quand on cherche le point séparatif de deux propriétés, de trouver la borne au milieu du chemin, ce qui semble indiquer que la moitié de la voie doit être comprise dans la contenance des deux fonds limitrophes. Mais il n'en est pas de même des anciens chemins verts qui étaient dans la main du seigneur, parce qu'ils ont été établis pour l'utilité du **Abornements des chemins ruraux.**

publique, sur l'amende de 60 s parisis, assavoir si l'abanneur tourne de son harnas ou querue, la terre du chemin sur son champ. (*Ibid.* II, 638.

(1) BEAUMANOIR, *Cout. de Beauvoisis*, ch. XXV. Quant aucuns a terre labourable, des deux costés d'un chemin de moins de 16 pieds, il peult faire passer sa karue à travers le chemin pour labourer sa terre tout d'une roie ; mais s'il y a bonnes ou douves de fossez, il ne le pœult faire sans amende de 60 s. (*Édit. la Thomassière*, p. 129).

public. Ceux-là ne devraient jamais faire partie de la contenance exprimée dans un arpentage.

L'incertitude qui existe aujourd'hui, malgré les états de classement, sur la nature, la largeur et les abornements des chemins ruraux, jette la confusion dans le droit des propriétaires riverains qui se trouvent avoir plus ou moins que la contenance de leurs titres, selon le système qu'on adopte dans les opérations de mesurage et bornage.

Les arpenteurs, dans certains cantons, comprennent la moitié des fossés, ravins et chemins comme faisant partie des propriétés riveraines des particuliers ; dans d'autres cantons, ils déduisent de la contenance la moitié de ces chemins, ravins et fossés, quelle qu'en soit la nature ou la destination. Cependant ceux qui ont été créés pour la commodité d'une communauté d'exploitants ne devraient jamais être défalqués de la contenance, par la raison que ces voies d'utilité privée ne constituent pas une servitude au profit du public, mais un droit de co-propriété par suite duquel chaque riverain est présumé avoir abandonné une partie de sa terre pour être incorporée au passage qui est destiné à la desserte de tous les héritages aboutissans.

Combien de demandes judiciaires en mesurage et bornage, qui n'ont pas d'autre cause que la prétention du propriétaire de vouloir reprendre sur ses voisins une partie de terrain correspondant à celle que ses auteurs ont donnée au chemin limitrophe ! Que d'intérêts mis en émoi, pour répartir un déficit qui n'existe peut-être pas ! C'est là un des points sur lesquels doit se porter la sé-

rieuse attention du législateur. S'il n'est pas possible d'établir une règle uniforme, au moins faut-il que les usages sur l'abornement des chemins ruraux, soient constatés par des actes de notoriété, dans toutes les communes de l'Empire.

139. Le sentier se distingue du chemin, en ce que le terrain sur lequel le passage à pied a lieu, ne cesse pas d'appartenir au propriétaire du fonds. Celui-ci le laboure et l'ensemence comme bon lui semble, et n'est tenu à d'autre obligation que de ne pas faire obstacle à l'exercice de la servitude. La commune n'en prescrit que l'usage. Son droit résulte de la publicité du passage et de la nécessité de communiquer librement du lieu d'où il part au lieu où il tend, et cette nécessité se constate par l'existence, au point d'arrivée, d'un hameau, d'une chapelle, d'un moulin, d'une fontaine, d'un pont ou d'un bac sur une rivière, et en même temps, par l'absence d'un chemin parallèle qui aboutisse au même point. Sentiers.

Les sentiers sont compris dans la catégorie des chemins ruraux dont la police est confiée par la loi du 16 août 1790, aux autorités municipales. Mais pour que les maires exercent sur les chemins la surveillance qui leur est dévolue, il est indispensable que le dénombrement, avec l'indication de la largeur de chacun, en ait été opéré, conformément à la circulaire du ministre de l'intérieur du 16 novembre 1839.

Or, je veux prouver que cette mesure n'est pas nouvelle, et qu'elle a été empruntée aux traditions du droit coutumier, comme celle qui pourvoit à leur entretien au moyen des prestations.

Constatation de la largeur des chemins ruraux.

140. Tous les chemins ont une largeur déterminée par l'usage auquel ils sont affectés. Beaumanoir en distingue cinq espèces différentes : le sentier, la voïère, la voie, le chemin, et le chemin royal.

« Le sentier qui va de village à village, ou de grand chemin à grand chemin, a 4 pieds de largeur parce qu'il ne sert exclusivement qu'aux piétons. -

« La voïère, d'une largeur de 8 pieds, ne peut servir qu'au passage d'une voiture ou de deux qui se suivent. Les bestiaux qui y passent, doivent être tenus par le lien.

« La largeur de la voie est de 16 pieds, pour que deux voitures y puissent marcher de front et pour qu'on puisse y chasser les bestiaux sans les laisser pâturer. La voie est taillée pour aller de chastel à chastel, de vile champestre à autre.

« Le chemin qui a 32 pieds de largeur, est destiné à livrer passage à toute espèce de voitures, de bestiaux et de marchandises. »

« Enfin les chemins royaux ont 64 pieds de largeur. Ces chemins, dit le bailli de Clermont, sont *les grandes voies que Jules-César fit faire* et qui suivent la ligne droite quand les montagnes, les marais et les rivières n'y font point obstacle (1). »

Cette règle n'était cependant pas générale. La largeur et la dénomination des chemins variait selon les pays. En Flandre, toutes les espèces de chemins étaient distraites des propriétés particulières qu'ils traversaient ou

(1) *Cout. de Beauv.*, ch. XXV. (*Édit. la Thomassière*, p. 129).

qu'ils bordaient. Les sentiers de 3 pieds et les voies de 5 pieds et de 10 pieds ne faisaient point partie de la contenance des héritages limitrophes (1). Les weisthümer westphaliens, quand ils n'énoncent point la largeur en nombre de pieds, l'indiquent par un symbole équivalent (2).

(1) ALOST, *rub.* 10, *art.* 9 : Tous les chemins et rues ne concernent point les terres, c'est pourquoi dans les ventes et les livraisons, ils sont défalqués de la mesure. (Legrand, *Cout. de la Flandre*, tome 1er).

AUDENARDE, *rub. art.* 21 : Dans la mesure des terres, des bois et des prairies vendues ou estimées, il est de coustume de déduire, pour la largeur du chemin du pas de l'homme qui est le moindre chemin, 3 pieds, pour un chemin commun à l'église ou de conduite au marché, 5 pieds; pour un chemin de conduite par lequel l'on maine une vache par la laisse ou par lequel un cheval de selle passe, 10 pieds. (*Ibid.*).

(2) SCHWELM, *Westphalie, art.* 28 : Un chemin royal doit être assez spacieux pour qu'un cavalier chevauchant avec son harnais au grand complet, y puisse passer en tenant devant lui, en travers sur son cheval, une *gelaue* longue de 16 pieds, sans rencontrer d'obstacle ni à droite ni à gauche.

Art. 29 : Un chemin d'église, *kerkweg* ou un chemin nécessaire, *notweg*, doit être assez large pour le passage d'un corps-mort sur un charriot, et pour que deux femmes puissent marcher et suivre à droite et à gauche sans toucher les haies.

Art. 30 : Un chemin par lequel on chasse les poules ou charrie le fumier, *dar men henne driven und misten sall*, doit être large de 7 pieds.

Art. 31 : un droit sentier [*richtel pat*] doit avoir la largeur accoutumée. (Grimm, w. III, p. 28).

SANDWELL, *Westphalie, art.* 4 : Le chemin d'église, *leichweg*, doit être assez large pour que trois chevaux y puissent marcher de front devant un charriot, et que, des deux côtés entre les roues, un homme puisse maintenir le corps, *leick*, et le charriot pour les empêcher de verser ou de tomber.

Art. 5 : Un chemin de joug, *jockweg*, doit être assez large pour que, des deux côtés entre les roues, un homme avec sa fourche, puisse maintenir son grain et l'empêcher de tomber.

La règle de la Loi des XII tables qui fixe, pour le chemin en ligne droite, *in porrecto*, une largeur de 8 pieds, et à l'endroit où le chemin tourne, *in anfracto*, une largeur de 15 pieds, est reproduite par la coutume d'Alost, rub. 10, art. 2, 3 et 4, et par la coutume du Pays de Liége, art. 12 et 13 (1). Cette dernière ne diffère de l'autre qu'en ce qu'elle mesure la largeur à la verge.

Etats de classement.

141. Bien longtemps avant que le ministre de l'intérieur prescrivît aux communes de dresser l'état indicatif de tous leurs chemins ruraux et sentiers publics, cette mesure était obligatoire pour les échevins d'un grand nombre de localités du Nord de la France, du pays

Art. 6 : Un chemin qui est tout à la fois un chemin d'église et un chemin de joug doit être assez large pour que deux voitures puissent y passer, et que celle qui se rend à l'église, y arrive sans empêchement. (*Ibid.* w. III, 138).

LAUENSTEIN, *Basse-Saxe, art.* 9 : — D. Quelle doit être la largeur du chemin commun qui n'est pas un chemin seigneurial [*herstrasse*] ? R. Il suffit que deux voitures y puissent passer l'une à côté de l'autre. (*Ibid.* w. IV, p. 648).

(1) ALOST, *art.* 2 : Un grand chemin doit être de la largeur de 40 pieds dans le tournant de 60 pieds.

Art. 3 : Un chemin de ville qui n'est point un grand chemin, doit être large de 20 pieds et dans le tournant de 30 pieds.

Art. 4 : De paroisse à autre de 14 pieds, dans le tournant de 21 pieds. (Legrand, *ut suprà*, tome 1er).

PAYS DE LIÉGE, *art.* 12 : Tous chemins royaux allant de bonne ville à autre, doivent tenir partout, sans empêchement, en largeur 2 verges de voie (40 pieds) et dans les tournants deux verges et demie (50 pieds) pour avoir aisance de tourner les chars et charrettes.

Art. 13 : Tous autres chemins allant de ville à autre, doivent tenir partout une verge 20 pieds en largeur, et dans le tournant une verge un quart, 25 pieds. (Bourdot de Richebourg, *Coutumier g*al II, p. 82).

de Liége et de l'Allemagne. Ils en renouvelaient la déclaration dans leurs assemblées du plaid général, en des termes qui témoignent de la haute antiquité de cet usage. Deux exemples suffiront pour prouver que la conservation des voies et chemins destinés, soit à la libre circulation, soit à l'exploitation des terres était déjà, à une époque assez reculée, l'un des objets les plus importants confiés à la sollicitude de l'autorité municipale. Ces deux exemples nous sont fournis par la coutume locale de Thun-St.-Martin, sur l'Escaut, entre Cambrai et Valenciennes, et le record de Nyel, sur les confins du Brabant et du pays de Liége, entre Saint-Trond et Landen. La première porte la date de 1447; le second, quoique daté de 1569, paraît avoir été traduit en français sur un weisthum allemand plus ancien. Dans le record de Nyel, les échevins commencent par déclarer que le seigneur ne tient sa seigneurie, en fief, d'autre personne que de Dieu, du soleil et de lui-même, et qu'en conséquence il est l'avoué (*vogt*) hériditaire de la hauteur d'Anden, sous Gingelom; que quand il prend possession de sa terre, il doit être mené à la cloche, semer or et argent contre le soleil, recevoir le serment des échevins et de ses sujets, et leur faire aussi pareil serment sur leurs priviléges; que, si les sujets sont tenus de courir et de se reposer au son de la cloche, par contre, le seigneur n'a au village de Nyel, ni four banal, ni brasserie banale, ni moulin banal. Puis suivent l'énumération des amendes et des peines applicables aux voies de fait contre les personnes, le détail des cens, rentes et droits de mutation, des formalités relatives à la levée du *mortuarium* sur les biens qui y sont soumis, la

spécification des amendes dont sont punissables ceux qui, de jour ou de nuit, prennent les navets, secouent les pommes ou les poires, font des trous dans les hayes, coupent les bois ou les vignobles d'autrui, ou ceux qui ferment leur porte pour empêcher le sergent de saisir dans leurs maisons les gages de la justice. Enfin le record se termine par la déclaration et dénombrement des chemins, chemins d'aisance, sentiers et de leur largeur, dans le ressort de Nyel (1). Un seul grand chemin, le chemin seigneurial, est large de deux verges à navets et chaque verge à navets de 19 1/2 pieds de mouton, c'est-à-dire de 19 pieds 1/2, en supposant la verge de Liége de 6 pouces moins longue que la verge française commune qui était de 20 pieds. Tous les chemins d'aisance ont la moitié de la largeur du chemin seigneurial, et les *piedsentes* ou sentiers une largeur uniforme de 4 pieds ; le chemin de l'église comporte un passage de 6

(1) Nyel, *in fine :* Nous échevins tenons que le chemin seigneurial sera large de *deux verges à navets* et chaque verge à navets sera large 19 1/2 *pieds de mouton ;* en sus, nous eschevins tenons que, tout près, il y a un chemin qui conduit vers Fresin, celui-ci nous le tenons pour large *d'une verge à navets....;* en sus, nous eschevins tenons qu'il y a une piedsante dans la prairie Bamp..... nous la tenons large de *quatre pieds....;* nous eschevins tenons le chemin qui conduit à l'église de Nyel, et le trou au bœur, *botergalt*, jusqu'au chemin seigneurial, large de *six pieds* quand le botergalt est bouché ; et quand il ne l'est pas, nous tenons qu'il doit être *large pour y passer avec herse et rouleau....;* nous tenons qu'il y a un chemin d'aisance près de l'étang Denis Nyspoel, et qui passe sur la terre des seigneurs de Couswarem et de là droit vers St.-Trond, nous tenons le chemin de cinq pieds de large..... Les autres chemins d'aisance sont larges d'une verge à navets. (Grimm, *w.* II, p. 832, 833).

pieds et, quand le ***botergalt*** est bouché, une largeur suffisante pour y passer avec herse ou rouleau.

La coutume de Thun-St.-Martin prend pour base de la mesure des chemins, celle qui était adoptée partout, la longueur du pied de l'homme, ce qui donne à ***l'aise de ville*** comme au ***chemin d'aisance***, une largeur à peu près égale de 10 et 15 pieds, dans les deux pays.

Les articles 37, 43, 52 et 53 de ce record (1), pour exprimer la largeur de certains chemins, ou la dimension des canaux ou aqueducs établis dans un but d'utilité publique, se servent de signes ou symboles qui indiquent ou la cause de leur établissement ou l'usage auquel ils sont destinés ou, si c'est un aqueduc, le volume d'eau qu'il peut débiter.

(1) THUNG-St-MARTIN, *art.* 37 : Item y a encore une voie et aise de ville commanchant à le rue qui maine au maretz, allant jusqu'au desquerquoir, qui contient 9 piedz de larghe ou environ, auquel lieu on pœult ou doibt *tourner une carette à deux chevaux* ; et se arbres ou hallotz y bailloient empeschement, on les pœult coper et laissier en ledite rue ou aise de ville.

Art. 43 : Item, il y a une navie qoi commence à l'Escault..... et doibt icelle navie estre si larghe que pour *rencontrer deux bacquetz l'ung quierquiet et l'autre non* ; l'un l'aultre, sans empeschement baillier l'un à l'aultre.

Art. 52 : Item, y a une aultre voyrie et aise de vile commenchant au Crocquet..... laquelle doit estre si larghe que *pour y passer deux buices plaines d'eawe en ses mains et ung fardel de buée sur son quief* ; et se aucunes choses tant haut que bas, l'empesche, on le pœult sans préjudice copper et laissier sur le lieu.

Art. 53 : Y a et doibt avoir une buse commenchant à l'emboucquement du Croquet, qui sert et doibt servir de abreuver le *Reuier* ; et ne doit estre ledite buse non plus grande, non plus larghe que *peur tourner et avaller, aval l'eawe, un œuf d'eawe* ; et se doivent ceux du Reuier faire et retenir ladite buse à leurs frais. (*Cout. loc.* II, p. 488, 489).

Un seul chemin comporte une largeur de 35 pieds, c'est celui par lequel on conduit les bestiaux au marais. Les autres chemins ou aises de ville ont 15 pieds, 10 pieds, 9 pieds, ou l'espace nécessaire pour le passage d'une voiture. La largeur des sentiers varie de 5 pieds à 3 pieds ; celle d'un canal mesure 11 pieds ; un autre doit permettre à deux bâteaux de s'y croiser sans se heurter (1).

But de ces états.

142. La mesure qui prescrivait le dénombrement descriptif des chemins ruraux et des autres voies de communication, faisait connaître celles de ces voies qui étaient placées sous la surveillance de la police locale et soumises à des inspections annuelles, afin qu'elles pussent être maintenues dans un état de largeur et d'entretien compatible avec les divers besoins du public. C'est pourquoi il était défendu de charrier en suivant des chemins qui ne sont point destinés au passage des voitures, de laisser les bestiaux paître en liberté sur ceux qui n'ont pas plus de 15 pieds de largeur. L'entretien d'un chemin où ne passent que des piétons ou des bestiaux tenus par la corde, peut être mis à la charge des riverains ; mais si on y fait circuler des chariots et charrettes chargés de fumier ou de récoltes, on y occasionne des dégradations extraordinaires que les riverains ne sont pas tenus de réparer, mais l'autorité a le devoir de punir ceux qui les commettent.

(1) THUNG-St-MARTIN, *art.* 35, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 48, 51, 54, 56. (*Cout. loc.* II, p. 487 à 490).

CHAPITRE VI

LA CHASSE ET LA PÊCHE.

143. Devons-nous classer la chasse et la pêche dans la catégorie des biens communaux? Le gibier et le poisson ne sont-ils pas des choses qui s'unissent et s'incorporent au domaine des particuliers par droit d'accession? Telle est la question complexe du problème à résoudre, l'un des plus importants peut-être de l'économie rurale. Question.

Je cherche les raisons de décider dans les monuments du passé; j'interroge l'histoire, et l'histoire me répond que le principe est resté le même, malgré la diversité des conséquences qui en ont été déduites, sous l'empire de nécessités et de situations différentes. Nous avons une loi spéciale sur la chasse qui est la négation du principe de liberté qu'elle proclame, puisque l'usage, ce réformateur des lois impossibles, réussit à la faire rentrer dans le domaine des choses communes, par la volonté même de ceux à qui elle accorde le droit de l'exercer individuellement.

144. Dans l'antiquité, particulièrement chez les Germains, la chasse de même que la pêche, n'était ni un droit privatif, ni un privilége. C'était un droit de tous, parce que les bêtes fauves des forêts, le gibier de la plaine, le poisson des rivières, sont des fruits naturels de la terre commune, et que tous ont un égal intérêt à la destruction des animaux nuisibles ou dangereux. La chasse et la pêche ont appartenu aux communes.

L'homme libre en état de porter les armes, dit Tacite, passait à chasser tout le temps qu'il ne donnait pas à la guerre (1). Quinze ou seize cents ans plus tard, les participants de la marche, jouissaient encore, comme d'un bien commun, de la chasse et de la pêche non seulement dans les forêts des bords du Rhin, mais aussi dans les gorges du Tyrol, sur les montagnes boisées et dans les lacs du Piémont (2). Le privilége concédé par Amédée VI, en 1554, aux bourgeois d'Aviglione, n'est sans doute que la reconnaissance d'un droit préexistant.

Défense de vendre le poisson et le gibier hors de la marche.

145. Afin que l'exercice de la chasse et de la pêche ne portât pas atteinte au droit des autres participants, aucun d'eux ne pouvait en faire un objet de lucre ou de spéculation. Les fruits de la marche appartenant exclusivement aux habitants domiciliés, il n'était permis à personne de les détourner de cette destination. De même que les forestiers ne pouvaient vendre, ni transporter au dehors les bois d'affouage qui leur étaient attribués par

(1) Quoties bella non ineunt, non multum venatibus plus per otium transigunt. (*Tacit. Germ.* XV).

(2) 1580. MEDEBACH, *Westphalie, art.* 5: Die gogerichts eingessesene mögen in allen gemeinen wasser flüssen fischen.....

Art. 6: Sie mögen auch allerlei wildprait als hausen, füsche, marten rehe aus den striken hetzen und fangen. (*Grimm, W.* III, 76).

CROVE, *Basse-Moselle*: Auch mögen die scheffen vischen und jagen binnen diesem betzirk. (*Ibid.* II, 575).

1400. SCHLANDER, *Tyrol*: wasser und die jagd ist gemein. (*Ibid.* III, 789, § 4).

1554. AVIGLIONA, *Piémont*, (Privilége d'Amédée VI), *art.* VIII: Item consueverunt libere et impune, [*burgenses*], per totum territorium fines et districtum Avellionæ piscare in aquis communibus et venari. (Fred. Sclopis, *Législ. ital.*, tome 1er, p. 271).

privilége de leur office (1) ; de même qu'il était interdit à toute personne sous peine de confiscation, d'introduire des bestiaux étrangers ou pris à loyer, dans les pâturages communs (2), on punissait d'une forte amende celui qui vendait, hors de la marche, le poisson qu'il y avait pêché, la pièce de gibier ou de venaison qu'il y avait tuée (3).

La chasse et la pêche tolérées par les seigneurs.

146. Même à l'époque où les seigneurs avaient déjà réuni à leur domaine, tous les droits de la communauté, la chasse et la pêche ne furent point interdites d'une manière absolue : elles étaient tolérées à la condition que le poisson de plus de 4 deniers leur serait offert pour leur table, ou qu'on ne pourrait l'exposer en vente que sur le marché public (4). Dans la Suisse et le Wurtemberg, où

(1) 1499. Carber-Mark, *Wetteravie, art.* 6 : Der herren forster darf kein urholz aus der mark führen, geben, verkauffen, denn sie haben nichts vortheils mehr als andere märker. (*Grimm, W.* III, 462).

(2) Voir ci-dessus *Avigliona,* p. 212, note 2.

(3) Avigliona, *ut suprà, art.* 8 : Et de piscationibus et venationibus, excepto lacu domini in quo non piscatur nisi cum lignola, facere ad voluntatem ipsorum burgensium, dum tamen pisces et venationes, casu quo voluerint vendere, apportent in platea. (Fred. Sclopis, *ut suprà*).

Carber-Mark, *ut suprà, art.* 7 : Der fischer sollen keine fische verkauffen. (Grimm, *Weisth.* III, 462).

Baiersbrunn, *Forêt-Noire, art.* 6 : Item, die armen leut im tal zu Baiersbrunn haben sie auch gerichtigheit, in dem wasser zu fischen, mit hendem ohne geschirr ?..... doch soll keiner kein fisch verkauffen bey peen einer frevel. (*Ibid. W.* III 388).

(4) 1350. Porrentruy, *Berne, Suisse, art.* 28 : Dient lidiz colongiers que il ait cy un lieu que l'on dist le molin Geleber à bannel ; et quant messires vient cy en, il [le meunier] doit paschier pour Mgr ; et

la pêche est réservée au seigneur, chacun peut pêcher, quand l'eau est trouble ou débordée (1).

La femme enceinte qui éprouve la fantaisie de manger du poisson, un homme qui a été saigné, peuvent emprunter le filet du maire, pêcher ou faire pêcher, l'une pour satisfaire son désir et l'autre pour réparer ses forces (2).

Mesures prises dans l'intérêt de la reproduction.

147. On peut conclure de ces exemples que les mesures restrictives du droit de pêche et de chasse, ont été inspirées, non pas par un esprit d'exclusion ou de monopole, mais dans un but de police et de bon ordre. C'est moins l'intérêt égoïste des seigneurs que le désir de favoriser la reproduction des espèces, qui les a rendues de jour en jour plus sévères.

Le statut de la marche défend de vendre le poisson et le gibier à des non domiciliés, afin de laisser à chacun des participants un usage plus libre des fruits de la commu-

li colongiers peult aprez paschier; mais s'il prent poisson de plus de 4 deniers, on le doit présenter à Mgr. (*Ibid.* *W*, IV, p. 465).

(1) 1461. Fleckstein, *Berne, Suisse, art.* 4 : Un chascun peut pescher quand l'eau est trouble. (Grimm, *W*, IV, 450).

Baiersbronn, *ut suprà, art.* 4: Item, armen leut haben gerichtigheit..... zu fischen..... und wenn die wasser treub und *gissig?* sindt, mit einem *beren straiffen?* (*Ibid.* III, p. 388).

(2) Fleckstein, *ut suprà, art.* 4 : Et se il advenoit que une femme grosse ou malade eut envie de manger du poisson, peut requérir le maire de lui prester le *bairre* pour pescher; lequel bairre le maire est tenus lui prester; et telles femmes ou malades peuvent pescher. (*Ibid.* *W*. IV, 450).

Porrentruy, *ut suprà*, § *II*, *art.* 8: Item, ung chascun desdiz bourgois qui saroit saingniés ou que sa femme genroit d'enffans, peut aler pauschier en le rivière sanz faire amende. (*Ibid.* IV, 467).

nauté. Le statut seigneurial y ajoute des peines pour la répression du braconnage et met la forêt et la rivière en défense, à l'époque où la chasse et la pêche peuvent nuire à la reproduction du gibier et à la multiplication du poisson.

Ainsi, du 15 avril au 15 juin, on ne peut traverser les forêts de la Wetteravie et du Palatinat qu'avec des chiens tenus en laisse, sous peine de 60s d'amende, et avec des voitures attelées, que sous peine de confiscation des chevaux et de tout ce qui est trouvé sur ces voitures (1). Pendant le même espace de temps, le pâturage des gros bestiaux est interdit dans la forêt de Büdnig, Wetteravie, excepté dans un certain canton où on peut les conduire sans grelots et sans chiens (2).

Depuis la Saint-Lambert jusqu'au jour des Rois, tous les meuniers de la forêt de Spurgemberg, ne peuvent

(1) XIIIe siècle. SPURGEMBERG, *Trèves*, *art.* 6 : Quicumque a septem diebus ante malum usque septem dies post malum, cum aliquo cane sylvam intraverit, qualiscumque canis fuerit, nisi ducat eum in manu, componat 60s solidos; et quicumque infra eundem terminum, cum curru eamdem sylvam intraverit, omnia jumenta quæ sunt unte currum et quidquid in curru est, auferatur ei, et ipse preterea componet 60s solidos. (Grimm, *W.* IV, 588, 589).

XIIIe siècle. TRIERER-FORSTAMTES, *W. Palatinat*, *art.* 5 : A medio aprilis usque ad medium junii, nemo ducet canem in altam sylvam, vel in condensa fructicum, propter temeritatem hynnulorum. Quod si quis cum cane ibi deprehensus fuerit, tres libras et obulum in pondere Karoli exsolvet aut judicium aque frigide subibit. (*Ibid. W.* IV, 744).

(2) 1380. BÜDINGER-REICHSWALD, *Wetteravie* : Die kuwe von Hechs sollin gen [gehen] in dene walt ane 14 tage vor dem meye, und 14 tage darnach. So sollin sie gen bis an den Steinulfisgraben und hinaber bis an den Conradsberg, ane schellen und hunde. (*Ibid.* III, 429, § 1er).

faire tourner leurs meules pendant la nuit, afin que le poisson ne soit pas troublé par le bruit des moulins (1).

Dans l'intérêt de la conservation des garennes.

148. Un sentiment plus étroit, des préoccupations plus personnelles, paraissent avoir dicté les prohibitions et les peines qui avaient pour objet la conservation du gibier et du poisson dans les garennes des hauts seigneurs. Les étrangers qui traversent la garenne d'Hesdin, appartenant au comte d'Artois, s'ils ont des chiens avec eux, ne peuvent s'écarter des chemins; les habitants des communes environnantes, sont obligés de tenir les leurs enchaînés dans leurs maisons, sous peine de 60ˢ d'amende (2). La garenne du comte de Fauquemberg, comme celle du comte d'Artois, embrassait, dans son circuit, des forêts, des bois, des champs, des prés, des eaux, des villages, des territoires tout entiers. Il était défendu, sous la même peine, d'y chasser à courre ou au vol, d'y prendre des oiseaux ou des bêtes sauvages, d'y mener les chiens sans qu'ils fussent accouplés ; tout individu traversant la forêt ou les places vides, sans suivre les chemins accoutumés, était punissable d'une amende de 12ˢ parisis (3).

(1) SPURGEMBERG, *ut suprà, art.* 7 : Item a festo Sᵗ Lumberti usque ad Epiphaniam, nemo molendinarius, de nocte, cum molendino molere debet, ne impediat commoditatem piscium. (*Ibid.* IV, 589).

(2) 1507. HESDIN, *bailliage, art.* 130 : Nul estranger ou demourant es mettes de ladite garenne, ne peult mener chiens par ladite garenne synon par les chemins; et sy ne peuvent les habitans et demourans es mettes d'icelle tenir chiens en leurs maisons, s'ilz ne sont encainés ou affolés, à peine de 60ˢ d'amende à la modération du chastellain. (*Cout. loc.* II, 619, 620).

(3) 1507. FAUQUEMBERG, *comté, art.* 2 : Esquelles limittes où sont scituez la forest, plusieurs preys, manoirs, terres estans au demaine de

149. Les coutumes françaises, suisses et allemandes sur cette matière donnent lieu à de curieux rapprochements. En France, quiconque est pris dans une garenne ouverte avec panneaux, filets et autres engins, ou porteur de lapins, oiseaux ou bêtes sauvages, est passible, quand il échappe à la mutilation du poing, de la confiscation des filets et engins et de tout le gibier trouvé en sa possession (1). En général, les nobles ne sont punis que d'une amende, mais les non nobles le sont de la prison, de la prison dure, du poing coupé ou autre peine afflictive (2).

Comparaison des coutumes sur les garennes.

En Allemagne, le droit de garenne n'est point mentionné et la peine de la mutilation du poing ou du pouce du bras droit, n'est appliqué qu'à celui qui tend des lacets ou des piéges furtivement (3).

ladite conté..... nul ne peut cachier ne voller à bestes et oyseaulx sauvaiges, tenir ne mener chiens sans estre hannonés ou accouplés sur peine et amende de 60ˢ.

Art. 3 : Item se aulcun est trouvé allant ou faisant son chemin, parmy la forest et par les places vides ailleurs que es lieux où il doibt avoir chemins. il commet amende de 12ˢ par. (*Cout. loc.* II, 643).

(1) FAUQUEMBERG, *ut suprà, art.* 2 :.... sous peine, pour ceulx qui sont trouvés tendans à roix, pennaulx, fillez, harnas, fuirons [furets] et garnis de connins ou d'aultres bestes et oyseaulx sauvaiges,.... du poing ou d'aultre grieuse paine, et de confiscation des fillez, fuirons, harnas et aultres engins. (*Ibid.* II, 648).

(2) *Cout. loc.* I, 416, *art.* 5 — II, 230, *art.* 2 — 249, *art.* 32 — 312, *art.* 24.

(3) 1388. DREIECHER W., *entre Francfort et Hanau* § 4 : Wo man einem *druher* (*fessel*) begriffe oder einem *hecken-jager* [chasseur au piège] dem soll man iglichem die rechten hant [*hand*] uberlegen, einem lutzer (?) dem rechten dumen [le pouce droit]. (Grimm, W. I, 498).

XIIIᵉ siècle. TRIERER-FORSTAMTES *W. Trèves, art.* 6 : Si autem venator

La chasse aux petits oiseaux, une seule espèce exceptée, n'y était point défendue. La prise de l'oiseau appelé *banmeisa*, exposait, comme celle d'un cerf, à une amende de 60ˢ (1).

Avant l'invention de la poudre, le délit de braconnage était d'autant plus facile à commettre sous les épaisses futaies des forêts, que l'attention des forestiers, n'étant pas, comme aujourd'hui, attirée par le bruit de l'explosion des armes à feu, la flèche arrivait silencieusement à son but, et le braconnier dont rien ne pouvait faire soupçonner la présence, disparaissait avec la bête abattue, à la faveur des ombres de la nuit. C'est pourquoi, lorsque des traits avaient été décochés sur une pièce de venaison, par une main invisible, il suffisait de la saisie d'une flèche sur un homme trouvé dans la forêt, et du témoignage du forestier qui la lui avait prise, pour motiver sa condamnation (2).

Droit de suite. 150. Le droit de suite du gibier est certainement celui qu'il est le plus difficile de régler d'une manière

vel forestarius aliqem deprehenderit qui cippum vel laqueum tendat, pollicem ei amputabit. (*Ibid. W.* IV, 744).

(1) Spurgemberg, *ut suprà, art.* 8 : Si quis anceps hanc sylvam intraverit, pro nullo volucrum genere componet, nisi capiat *meisam*, et pro illa componet 60 ˢ solidos sicut pro cervo. (*Ibid.* IV, 588).

Rierer-Forstamtes W. *ut suprà, art.* 10 : Item, si quis sibilando, vel alio modo. volucrem illam ceperit quæ vulgo *meise* nuncupatur, banni reus erit. (*Ibid.* IV, 744).

(2) *Ibid., art.* 10 : Item, si quis in feras sagittas miserit, sufficit ad eum convicendum, sagitta ei ablata, dum tamen venator, vel forestarius qui hunc deprehenderit, per fidelitatem quam episcopo debet, juret sic fuisse. (*Ibid.*)

équitable. Tout chasseur s'en exagère l'étendue quand il le revendique à son profit, et cherche à le restreindre dans les plus étroites limites possibles, quand un tiers veut l'exercer sur lui. Instruite par les enseignements du passé, la loi ne l'accorde à personne, sans la permission du propriétaire, par la raison que la liberté est incompatible avec les servitudes et les priviléges réciproques.

La garenne d'Hesdin s'étendait, en aval et en amont de cette ville, sur les deux rives de la Canche ; et le comte d'Artois, en vertu de son titre de pair de France, s'attribuait, comme lui étant légitimement acquis, les cerfs, les biches, les sangliers, chassés dans les bois vers Abbeville qui venaient se faire prendre dans la rivière (1).

La chasse au faucon était pareillement interdite sur ce cours d'eau, à toute personne sans en excepter les nobles (2) ; car en France, la garenne d'un haut seigneur jouissait d'une espèce de privilége d'inviolabilité, tellement que lorsque une chasse à courre avait lieu dans une seigneurie voisine, et que la bête poursuivie par la meute, était poussée jusque dans la garenne d'un haut seigneur,

(1) HESDIN, *bailliage, art.* 126: Item, que le fil de la rivière de Canche est de ladite garenne, et que se aucuns chassent en quelques forestz ou bos, vers Abbeviile, et chierfz et biches ou sanglers ou autres bestes sont prinses en cours de la rivière de Canche, telles bestes sont escheues à mondit seigneur le conte d'Artois, à cause de ladite garenne. (*Cout. loc.* II, 619).

(2) *Ibid., art.* 127 : Nul de quelque estat qu'il soit, ne pœult ou doibt voller ou faire voller faulcons, laniers, lanères, ostours ni aultres oyseaulx [sur la rivière de Canche] à peine d'amende arbitraire à la modération du chastellain. (*Ibid.* II, 619).

on ne pouvait la prendre sans son congé (1). Le comte d'Artois, prétendait même empêcher les seigneurs voisins, de chasser dans leurs bois pendant trois jours, afin que ses officiers eussent le temps de faire rentrer les bêtes dans sa garenne (2).

Le prévôt de l'évêché de Bâle chasse librement dans ses limites, en même temps que l'évêque chasse ou fait chasser dans les siennes. Si par hasard leurs meutes et équipages se mêlent ensemble, la venaison qui est prise se doit partager également entre les deux seigneurs (3).

Dans le canton de Berne, en Suisse, tel était l'usage re-

(1) *Ibid.*, *art.* 129 : Item, se aucuns chassant pour le rouge ou pour le noir eu dehors de ladite garenne, et advenoit que aulcunes desdites bestes chassées fussent prinses en ladite garenne, les chasseurs ne les polroient lever sans grace de mondit seigneur le conte d'Artois ou de son chastellain. (*Ibid.* II, 619).

(2) *Ibid.*, *art.* 139 : Se nostre très redoubté seigneur ou chastellain d'Hesdin, chassent ou font chasser en ladite forest de Hesdin, les seigneurs voisins à l'entour et à l'environ, aians aucuns bois, ne peuvent chasser ou faire chasser en leurs dits bois, jusques aprez trois jours aprez la chasse qui seroit faite en ladite forest, afin que, pendant ledit temps, l'officier de ladite seigneurie qui se dist *rachasseur*, puisse faire ses diligences de rachasser en ladite forest, les bestes lesquelles se seroient espavisées et allées esdits bois voisins.

Opposition: Les procureurs de Labroye, Auxi, Boubers, Caumont, Contes, Buires, Humières et autres de ce bailliage ont contredit, disant que les seigneurs desdits lieux peuvent chasser ou faire chasser, toutes foys qu'il leur plaist, à quoy à esté contredit par le procureur de Mgr le conte d'Artois. (*Ibid.* II, 621).

(3) FLECKSTEIN, *Berne*, *Suisse*, *art.* 6 : Et se il arrivoit que la chasse de nostre sire de Basle et de nostre sire le prévost se mesissent ensemble, la venaison qui seroit adonc prinse se doibt partir entre les deux sieurs par moitant. (Grimm, *W.* IV, 451).

lativement au droit de suite. Lorsque une bête chassée dans une seigneurie, était poussée dans une autre, le maire de cette dernière devait la garder un jour et une nuit et la rendre au chasseur qui la réclamait; s'il tardait plus de trois jours à venir, le maire n'était tenu que de lui offrir le suif, les cornes et la peau (1), c'est-à-dire les seules choses qui puissent se garder sans se corrompre, pendant cet espace de temps.

Dans le bailliage forestier de Trèves, le droit de suite cesse à l'entrée de la forêt d'autrui. Tout chasseur lancé à la poursuite d'une bête fauve, lorsque la meute a franchi la limite du ban, doit s'arrêter, tourner la tête de son cheval dans la direction opposée, et sonner du cor pour rappeler ses chiens. S'il passe outre, il est passible de la confiscation du cheval et du cor (2).

151. Les weisthümer allemands, surtout ceux des principautés ecclésiastiques de la Suisse et des bords du Rhin, ne font point de l'exercice de la chasse et de la Animaux nuisibles ou dangereux.

(1) *Ibid., art.* 5 : Et se il advenoit que, en la chasse de nostre sire le prévost, hors des terres et bornes susdittes fut poussé ou resté quelque venaison, le maire de cellui lieu doit garder icelle venaison un jour et une nuit; et se le chasseur vient aprez le venaison en dedans un jour et une nuit, l'on lui doit rendre et donner; et si le chasseur ne vient entre temps, à donc se doit répartir le venaison par le maire et les plus honestes d'icellui lieu, en ce toutes foys que l'on doit garder au chasseur encore trois jours, le suif, les cornes et la peau. (*Ibid. W.* IV, 451).

(2) TRIERER-FORSTAMTES W. *Trèves, art.* 7 : Si quis autem extraneus, juxta terminos hujus banni venatur, et canis ejus terminos intraverit, dominus ejus caput equui a termino banni avertens, cornu canem revocabit; si autem et ipse terminum intrare presumpserit, equum et cornu amittet. (*Ibid. W.* IV, 744).

pêche un monopole et un privilége, mais s'appliquent à le réglementer par de sages dispositions. La pêche du poisson est permise dans les eaux communes. La prise au lacet ou au piége des renards, des loups, des martes, famille qui comprend les fouines, les putois, les belettes, les loirs, les écureuils, est autorisée ; celle des lièvres et des chevreuils n'est point défendue. Tout le monde peut détruire impunément les animaux nuisibles ou dangereux (1).

Chasse au loup, au chevreuil, à l'ours et au sanglier.

152. La chasse au cerf, au chevreuil, autrement dite de la venaison rouge, est et demeure réservée pour le plaisir du maître ; parfois, elle est permise sous certaines conditions. Celui qui tue un ours ou un sanglier doit offrir au seigneur la tête ou l'épaule droite; celui qui tue un cerf ou un chevreuil doit donner toute la bête sans en rien retenir (2). Mais le droit de traquer et de détruire

(1) MEDEBACH, *Westphalie*, *art.* 5 : Die gaugerichts eingesessene mögen in allen gemeinen wasser flüssen fischen.....

Art. 6 : Sie mögen auch allerlei wildpraidt als haasen, füsche, marten, rehe aus den strecken netzen vel fangen. (*Ibid.* III, 76).

DORNSTETTEN, *Wurtemberg* : Es ist in disem gericht recht von jagens wegen, dass die in das gericht gehörent hand recht zu jagen und fähen aller hand, wildprechtz, es syen vogel, aich hürn, schwin, beren, füschs, ader wolff, onh allein röthwild, dass sind hürsch, hinden und reher, dass sollent sie nit fähen, denn mit eins amptmanns willen. (*Ibid.* *W.* I, 384, § final).

(2) FLECKSTEIN, *ut suprà*, § *I*, *art.* 11 : Chacune personne peut chasser de course sans engourder de cordes de chasse, soit à l'ours et au porc-sanglier ; et s'il prend un ours, sy doit donner au seigneur la tête et l'épaule droite ; et s'il prend un porc-sanglier, on doit donner le droite épaule du porc ; et s'il prend de venaison rouge, soit cerf ou biche, il doit donner entièrement à son seigneur.

§ *II*, *art.* 7 : Les preudhoms de la prévosté peuvent chasser, sans

un loup est absolu, et tout à fait en dehors de la prérogative seigneuriale (1).

153. Tout individu qui possède un chien dans sa maison est propriétaire du lièvre ou des lièvres que ce chien prend dans le cours d'une année, pourvu qu'il les mange chez lui, et ne les vende pas pour en tirer un profit pécuniaire (2). Lièvre pris par un chien.

154. Il est suffisamment démontré par ce qui précède, que l'établissement des garennes et la sévérité des peines répressives, en cette matière, procèdent d'une seule et même cause, l'intérêt de la conservation du gibier. La rigueur excessive de ces peines fut la conséquence du défrichement des forêts, puisqu'elle n'avait sa raison d'être que là où le gibier et la venaison étaient plus rares et difficiles à protéger contre les attaques et les piéges des ma- Interdiction de vendre plus efficace que les lois répressives.

contradiction, au porcet l'ours, en ce que l'on doit donner à nostre sires le prévost d'un porcet la droite épaule, et de l'ours la teste et la droite épaule. (*Ibid* IV, 451).

MEDEBACH, *ut suprà, art.* 7 : Da auch ein wildschwein gefangen ist, davon gebühret dem richter, anstad unsers gnadisten churfursten, und heren, der koff und rechtes schilt. (*Ibid. W.* III, 76).

(1) FLECKSTEIN, *ut suprà*, § *II*, *art.* 9 : Les preudhoms peuvent avoir la rescousse d'un loup, sans danger de nostre sieur le prévost. (*Ibid.* IV, 451).

(2) DORNSTETTEN, *ut suprà, III, in fine :* Welcher aber auch über jahr einen hund haett, der mog wohl einen hasen fähen oder wievil er gefähen mag, die er in seinem hus isset; doch soll er kheinen verkhoffen. (*Ibid. W.* I, 384).

FLECKSTEIN, *ut suprà*, § *II*, *art.* 8 : Si le chien d'un de la prévosté prenoit une beste d'un an, le preud'homme auquel le chien seroit, doibt avoir la beste entière, sans danger de nostre sieur le prévost. (*Ibid.* IV, 451)

raudeurs nocturnes. Le haut prix auquel on pouvait se les procurer était une excitation à commettre le délit de braconnage, pour ceux que tentait l'espoir d'échapper à la répression. L'appât du gain leur faisait courir la chance de la mutilation du pouce ou du poing, qui était le châtiment de leur témérité ! Tant il est vrai de dire que l'interdiction de la vente et du colportage du gibier est le seul moyen pratique d'en empêcher la destruction clandestine ! Ce n'est pas au braconnier qui le tue, mais au consommateur qui l'achète, que la loi doit s'en prendre. Les mesures les plus efficaces ne sont pas celles qui répriment les délits, mais celles qui les préviennent, en les rendant inutiles pour ceux qui auraient la pensée de les commettre. Ce principe est peut-être aussi ancien que le monde, car, longtemps avant nous, les législateurs de la marche en avaient déjà fait une utile application.

Les lois révolutionnaires et le Code Nap.

155. Les lois révolutionnaires, en supprimant l'autorité des seigneurs, ont-elles attribué au propriétaire du fonds et au riverain du cours d'eau, le droit de chasse et le droit de pêche, qui jusque-là, n'avaient point cessé d'appartenir aux communes, quoiqu'ils fussent exercés par les seigneurs ? La loi fondamentale du pays ne se prête pas à une telle interprétation. Chaque commune est propriétaire de son territoire, et possède à titre collectif, tout ce qui n'est point approprié au domaine des particuliers, ou une dépendance du domaine public. La propriété privée relève de la propriété commune dont elle est un démembrement ; et chaque partie divise participe, proportionnellement à son étendue et à son importance, aux charges et aux avantages de la communauté.

Or, le poisson des rivières non navigables, le gibier des propriétés non closes, ne sont pas, comme le poisson des étangs et les lapins des garennes, une chose qui s'unit et s'incorpore naturellement au fonds. Le Code Napoléon qui appelle *biens communaux* ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont des droits acquis, n'a pas entendu, que je sache, faire de l'art. 542 une disposition limitative, puisque, indépendamment des rues, des places, des chemins qui sont à la charge de l'État, il y a aussi des *rues*, des *places*, des *chemins* qui sont à la charge des communes. Conséquemment le poisson et le gibier, non compris dans l'exception de l'art. 564 du même code, s'ils ne sont pas la propriété des particuliers, ne peuvent être que la propriété des communes.

156. La loi de 1844 sur la police de la chasse n'est rien moins que l'application rigoureuse des principes du Code Napoléon. Tout propriétaire, quand la chasse est ouverte, peut chasser sur son terrain ou permettre d'y chasser. Or, comme ce n'est pas la propriété du gibier, mais l'inviolabilité du fonds que cette loi considère, il en résulte que tous les petits propriétaires qui défendent l'exercice de la chasse sur leur fonds sont, à leur tour, dans l'impossibilité de l'exercer ou de permettre de l'exercer sur le terrain de leurs voisins, lesquels, pas plus qu'eux, ne veulent s'assujettir à la gêne d'une tolérance réciproque. La loi de 1844.

C'est pourquoi la plupart préfèrent affermer leur chasse à un tiers, en stipulant que le prix du fermage annuel sera versé, non dans leurs mains, mais dans la caisse municipale, de telle sorte que le bénéfice de la location est

acquis au véritable propriétaire, c'est-à-dire à la commune. Sans doute, cette loi mérite tous nos respects, mais c'est moins pour les avantages qu'elle nous procure dans le présent, que pour ceux qu'elle nous ménage dans l'avenir. La manière dont elle est interprétée par l'usage, doit conduire fatalement à la proclamation du droit de la commune.

Le législateur comprendra que le fonds qui ne se défend point par un obstacle matériel continu, ou dont les limites ne sont pas apparentes et bien déterminées, n'est pas inviolable à l'égal de la propriété close ; qu'il faut que tout ce qu'il renferme ou produit soit placé sous la sauvegarde de la police locale, car la commune a droit à l'indemnité de la protection qu'elle garantit aux propriétaires, et cette indemnité ne peut être que la jouissance exclusive des fruits qu'ils ne peuvent se diviser ni se partager entr'eux. C'est bien le moins que la commune dispose de tout ce qui reste sur la terre, après l'enlèvement des récoltes, de la chasse et du vain pâturage qui sont deux droits de communauté à l'exercice desquels il est toujours permis de se soustraire, au moyen de la clôture.

DEUXIÈME PARTIE.

LES COMMUNES.

LIVRE III.

CHAPITRE VII.

DU RÉGIME MUNICIPAL GAULOIS.

157. Les Romains n'ont point créé le régime municipal dans les Gaules où il a existé de toute antiquité. Chaque cité avait, pour administrer ses affaires communes, un sénat qui se rattachait à celui des autres cités, par une sorte de lien fédératif. Deux ordres de citoyens distingués, par leur fortune ou leur rang, avaient seuls accès dans les conseils ; et le droit d'élire les magistrats appartenait aux *druides* et aux *equites*. Le peuple n'était compté pour rien. Le plus grand nombre, dit César, accablés d'impôts s'attachent à quelque puissant personnage et se font les instruments dociles de toutes ses volontés ; celui-ci leur promet en retour de les protéger contre la violence des autres. Deux ordres dans l'Etat.

158. Les Druides président aux sacrifices, dirigent l'éducation de la jeunesse, expliquent ce qui a rapport à la religion dont ils sont les prêtres, à la connaissance des lois dont ils enseignent les préceptes ou interprètent le sens. Ils jugent toutes les questions litigieuses Les Druides.

qui intéressent les particuliers, tous les crimes et délits qui touchent à l'intérêt public. L'une des peines les plus graves qu'ils prononcent, comme organes de la justice, est celle de la mise hors la loi. Quiconque en est frappé, est regardé comme atteint d'un mal contagieux qu'il communique à ceux qui ont commerce avec lui. Tous les ans, ils convoquent une assemblée générale qui se réunit sur les confins du pays de Chartres, dans un lieu consacré à cet usage et qu'ils considèrent comme le centre de la Gaule. Là se rendent, de toutes parts, ceux qui ont quelque difficulté, quelque différent à soumettre à leur jugement (1).

Les Druides jouissent aussi de plusieurs immunités. Ils ne vont point à la guerre, ils ne paient pas d'impôts. Ces privilèges engagent beaucoup de personnes à se faire affilier à leur ordre, et des pères de famille leur confient l'instruction de leurs enfants, auxquels on fait faire un

(1) In omni Gallia, eorum hominum qui aliquo sunt munere atque honore, genera sunt duo : nam plebs penè servorum habetur loco ; quæ per se nihil audet, et nulli adhibetur consilio. Plerique, cum aut ære alieno, aut magnitudine tributorum, aut alia injuria potentiorum, premuntur, sese in servitudinem dicant nobilibus ; in hos eadem omnia sunt jura, quæ dominis in servos. Sed de his duobus generibus, alterum est druidum, alterum equitum. Illi rebus divinis intersunt, sacrificia publica ac privata procurant, religiones interpretantur..... fere de omnibus controversiis publicis, privatisve constituunt ; et si quod est admissum facinus, si cædes facta, si de finibus controversia est, iidem decernunt.... Si quis aut privatus aut publicus, eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt. Hæc pœna apud eos gravissima : quibus ita est interdictum, ii numero impiorum ac sceleratorum habentur ; iis omnes decedunt, aditum eorum, sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant. (Cæsar, *de bell. gall.* lib. VI, 13)

long noviciat, et apprendre par cœur une quantité de vers ou de maximes qu'il n'est point permis de mettre par écrit. On les initie, par le travail de la mémoire, à des secrets qui doivent rester ignorés du vulgaire (1).

159. Les *Equites* font du métier des armes leur unique occupation et mettent toute leur gloire à être suivis d'un grand nombre de clients sur lesquels ils ont la même autorité qu'un maître sur ses esclaves (2). Les Equites.

160. Lorsque César vint dans les Gaules, toutes les cités, tous les *pagi*, toutes les familles étaient divisés en deux factions qui s'y disputaient le pouvoir et l'influence. Chacune, pour soutenir les hommes et les intérêts de son parti, s'efforçait de faire prévaloir son opinion dans les conseils. Les résolutions pour la paix ou la guerre dépendaient du caprice de la faction qui comptait le plus grand nombre d'adhérents, et il en était de même pour le gouvernement général de toute la Gaule (3). Etat de la Gaule.

(1) Druides a bello abesse consueverunt, neque tributa cum reliquis pendunt; militiae vacationem omniumque rerum habent immunitatem, tantis excitati praemiis, et sua sponte multi in disciplinam conveniunt et a parentibus propinquisque mittuntur. Magnam ibi versuum numerum ediscere dicuntur, itaque nonnulli annos vicenos in disciplina permanent; neque fas esse existimant, ea litteris mandare..... Id mihi duabus de causis instituisse videntur: quod neque in vulgus disciplinam efferri velint, neque eos, qui discunt, litteris confisos, minus memoriae studere, quod fere plerisque accidit, ut, praesidio litterarum, diligentiam in perdiscendo, ac mémoriam remittant. (*Ibid. lib.* VI, 14).

(2) Alterum genus est equitum, ii, cum est usus, omnes,.... in bello versantur; atque eorum ut quisque est genere copiisque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habent, hanc unam gratiam potentiamque noverunt. (*Ibid. lib.* VI, 15).

(3) Haec eadem ratio est in summa totius Galliae; namque omnes civitates in duas partes divisae sunt. (*Ibid.* lib. VI, 11).

Cité des Eduens.

161. Vercingetorix préparait sa formidable levée de boucliers contre les Romains, quand César apprit que le peuple éduen était en armes, et qu'un parti allait en venir aux mains avec l'autre, parce que deux chefs prétendaient également rester en possession de la puissance suprême. C'est pourquoi, il crut devoir se hâter d'intervenir dans la crainte que le parti vainqueur ne se tournât contre lui. Il convoqua le Sénat et les deux compétiteurs à Decize, et là, en présence de presque toute la population, il obligea celui qui avait été nommé *vergobret*, par son frère vergobret de l'année précédente, dans un temps et dans un lieu autres que ceux où devait se faire l'élection, à se démettre et maintint au pouvoir celui qui avait été nommé régulièrement par les prêtres, avec le concours des magistrats municipaux (1).

(1) Ad eum principes Aeduorum veniunt oratum ut necessario tempore, civitati subveniat, summo esse in periculo rem, quod, cum singuli magistratus antiquitus creari, atque regiam potestatem annum obtinere consuessent, duo magistratum gerant, et se uterque legibus creatum esse dicat: horum esse Convictolitanem, florentem et illustrem adolescentem, alterum Cotum, antiquissima familia notum, atque ipsum hominem summæ potentiae et magnae cognationis, cujus frater Vedeliacus, proximo anno, eundem magistratum gesserit: civitatem omnem esse in armis, divisum senatum, divisum populum, in suas cujusque eorum clientelas. (*Ibid.* lib. VII, 32).

Cæsar..... ne tanta et tam conjuncta populo Romano civitas..... ad vim aut ad arma descenderet atque ea pars, quæ minus sibi confideret, auxilia à Vercingetorige accerseret, huic rei prævertendum exestimavit..... ipse in Aeduos proficisci statuit, senatumque omnem et quos inter contraversia esset, Decetiam ad se evocavit. Cum prope omnis civitas eo convenisset, doceretur que paucis clam vocatis, alio loco, alio tempore atque oportuerit, fratrem a fratre renunciatum; cum leges, duos ex una familia, vivo utroque, non solum magistratus creari

Quoique le vergobret eût droit de vie et de mort, pendant la durée de ses fonctions, il arrivait souvent qu'un simple particulier avait plus d'autorité sur le peuple que ce roi annuel. Témoin Dumnorig, frère de Diviaticus, qui dominait chez les Eduens pendant la guerre contre les Helvétiens. Cet homme audacieux qui tenait depuis plusieurs années la ferme des impôts à vil prix, parce que personne n'osait porter d'enchère sur lui, avait pris, au moyen des largesses qu'il répandait à profusion, nn grand ascendant sur les masses et sur la nombreuse clientèle soudoyée par son argent, qu'il avait toujours à sa suite (1).

Tel fut l'état de presque toutes les cités Gauloises. Leur gouvernement était oligarchique : les rivalités des familles patriciennes en fournissent la preuve. C'est tantôt l'une, tantôt l'autre qui domine. La force l'emporte

vetarent, sed etiam in senatu esse prohiberent: Cotum magistratum deponere coegit, Convictolitanem, qui per sacerdotes, more civitatis, intermissis magistratibus, esset creatus, potestatem obtinere jussit. (*Ibid.* lib. VII, 33).

(1) Convocatis eorum principibus quorum magnam copiam in castris habebat, in his Diviatico et Lisco qui summo magistratui preerat [quem vergobretum appellaut Aedui qui creatur annuus et vitae, necisque in suos habet potestatem].... Tum demum Liscus..... proponit esse nonnullos quorum auctoritas apud plebem plurimum valeat, qui privati plus possint, quam ipsi magistratus.....Caesar, hac oratione Lisci, Dumnorigem Diviatici fratrem designari sentiebat..... ipsum esse Dumnorigem summa audacia, magna apud plebem, propter liberalitatem, gratia, cupidum rerum novarum, complures annos portoria, reliquaque omnia Acduorum vectigalia parvo pretio, redempta habere ; propterea quod, eo licente, contraliceri audeat nemo, his rebus et suam rem familiarem auxisse, et facultates ad largiendum magnas comparasse, magnum numerum equitum semper alere. (*Ibid.* I, cap. 16, 17, 18).

sur le droit, et le pouvoir appartient moins à celui qui réunit le plus de suffrages qu'à celui qui a le plus de crédit et de richesse, qui, plus splendide dans ses largesses, attire à lui la plus nombreuse clientèle. Or ceci explique pourquoi la suprême puissance est annuelle dans une province et viagère dans une autre, pourquoi le fils d'un père qui avait été mis à mort dans sa propre ville, pour s'être fait décerner le commandement de toute la Gaule, Vercingétorix, lui-même, après avoir été banni par les siens, réussit à exiler à son tour ceux qui l'avaient chassé, et à se faire proclamer généralissime de toute la Gaule (1).

Les Romains ont maintenu le principe de l'élection des magistrats.

162. Les Romains n'ont pas changé mais consolidé les institutions existantes. Ils n'ont détruit que l'élément qui en mettait l'existence en péril; ils ont conservé le principe de l'élection libre des magistrats municipaux, et, refrénant l'esprit factieux des grandes familles, ils les ont forcées à respecter les décisions de la majorité ; ils ont fait du Sénat la curie, et des *Equites* les décurions (2) :

(1) Vercingetorix, Celtilli filius, Arvernus, summae potentiae adolescens, cujus pater principatum Galliae totius obtinuerat et ob eam causam, quod regnum appetebat, ab civitate erat interfectus, convocatis suis clientibus, facile eos incendit. Cognito ejus consilio, ad arma concurritur : ab Gabanitione patruo suo reliquisque principibus, qui hanc tentendam fortunam non existimabant, expellitur ex oppido Gergovia. Non tamen desistit; atque in agris habet delectum egentium ac perditorum.... hortatur ut communis libertatis causa, arma capiant; magnisque copiis, adversarios suos, a quibus paulo ante erat ejectus, expellit e civitate. Rex ab suis appellatur. (Cesar, *lib.* VII, cap. 4).

(2) Jadis les cités gauloises, administrées par des sénats héréditaires, choisissaient leurs magistrats. Elles furent transformées en municipes et en colonies que gouvernaient leurs statuts locaux et leurs magistrats électifs. (Raynouard, *Hist. du droit m*[al] introd[on]. p. VIII).

ne retenant, pour eux, que le commandement, la perception des impôts et la levée des milices. La plèbe est restée soumise à la dépendance, à l'abjection du colonat et à la pratique des anciennes superstitions, mais ils ont enlevé aux druides le droit de déshonorer la justice par leurs abominables autodafés de victimes humaines. Les habitants des villes, pendant près de cinq siècles, assimilés à eux par les mœurs, par les arts, par le langage, se sont confondus avec les Romains, ont participé à leur grandeur, suivi leur décadence, pour tomber dans la même dégradation. Enfin la barbarie, plantant son drapeau au milieu des ruines du vieux monde, s'est inclinée devant la religion nouvelle qui l'a contrainte à détruire ce qu'elle avait adoré, et à adorer ce qu'elle avait détruit.

163. Le municipe et la commune sont deux choses tout-à-fait distinctes. Le premier procède de l'ancienne constitution gauloise, la seconde de la marche germaine.

Le municipe procède de la commune mais n'est pas la commune.

En effet, avant comme après la conquête des Gaules, le mot de *civitas* n'indiquait pas seulement l'enceinte d'une ville, il comprenait aussi l'étendue entière du *pagus*, du *pays*, du district, c'est-à-dire un vaste territoire peuplé de villes, de bourgades, de hameaux (1). La circonscription de la cité était ce que fut plus tard celle du diocèse. Mais la commune n'avait pas encore d'existence propre, de représentation distincte (2). Les communes rurales sont filles des communautés de la marche, et doivent leur

(1) Raynouard, *ut suprà*, p. 33, 34.

(2) Ejus civitatis ascribendi sunt ordini, sub quâ vicus ille ac possessio videtur. (Cod. lib. V, titre 27 : l. 3, *si quis*).

création aux colonies germaines transplantées dans la Gaule qui, à différentes époques, y vinrent prendre la place de la race celtique disparue.

Dans les campagnes pas trace de municipe.

164. Sans aucun doute, le régime municipal a survécu dans les grandes villes, à la destruction de l'empire romain, mais altéré et profondément modifié par le contact avec les institutions des peuples nouveaux venus, tandis que dans les campagnes, aucune trace du municipe ne se laisse apercevoir. Tout y porte le cachet du contrat d'assurance et de garantie mutuelle qui fut le lien des compagnons de la Ghilde, et des hommes libres participant à la jouissance de la marche. Il ne faut pas en chercher bien loin la raison. Dans les villes, les Romains et les Germains vivaient confondus, chacun sous sa loi d'origine. Dans les campagnes au contraire où les derniers s'établirent de préférence, ils n'avaient, pour ainsi dire, de rapport qu'avec des hommes de leur nation, ou avec les colons des églises auxquels ils eurent d'autant moins de peine à faire adopter leurs usages, qu'un chef barbare exerçait sur eux l'autorité de la justice et du commandement.

Mon but n'est pas d'entrer ici dans tous les détails de l'administration municipale et communale, de comparer l'une avec l'autre, pour aboutir à une conclusion systématique. Je laisse à d'autres le soin de rechercher si la commune procède de la curie, les échevins des décurions, les évêques des *defensores civitatum*, si le mode d'élection et la durée du pouvoir des élus, si leur participation à la gestion des finances et aux actes de la vie civile étaient les mêmes. Là n'est point mon sujet,

car au point de vue où je me place, ce n'est pas de la commune privilégiée exclusivement, mais de toutes les communes et généralités d'habitants que je m'occupe. Je ne fais pas de distinction entre celles qui se gouvernaient par elles-mêmes, et celles qui étaient placées sous la dépendance, sous le protectorat d'un seigneur.

Première mention du protectorat germain.

165. Un fait constaté par César, dans le premier livre de ses Commentaires, mérite d'être ici relevé. Comme il concerne plus spécialement les Germains que les Gaulois, il servira de transition aux chapîtres qui vont suivre.

Les Séquaniens, peuple de la Franche-Comté, ligués avec les Arvernes, avaient appelé le germain Arioviste, à leur secours contre les Éduens. Ils triomphèrent dans deux batailles rangées, et lui cédèrent le tiers de leurs terres, pour prix du service qu'il leur avait rendu. Mais ils ne tardèrent pas à s'en repentir, car ils se virent réduits à un état d'abaissement pire que celui des ennemis qu'ils avaient vaincus (1).

Or ce fait est la première révélation de ce principe fondamental des institutions germaniques qui attribue, au protecteur de l'association de la marche, le tiers de

(1) Hi [Aedui et Arverni] cum tontopere de potentatu inter se multos annos, contenderent, factum esse, uti ab Arvenis Sequanisque, Germani mercede accerserentur..... posteaquam agros, cultum et copias Galliarum homines feri et barbari adamassent, transductos plures..... Sed pejus victoribus Sequanis quam victis Aeduis accidisse, propterea quod Ariovistus rex Germanorum in eorum finibus consedisset *tertiamque* partem agri sequani qui esset optimus totius Galliae, occupavisset, et nunc de altera parte tertia Sequanos decedere juberet, propterea quod, paucis mensibus ante, Hurudum millia XXIV ad eum venissent, quibus locus et sedes pararentur. (*De bell. gall. lib.* I, cap. 31).

tous les biens et de tous les profits éventuels de la communauté. On réglait donc alors le partage des terres entre les immigrants et les régnicoles qui consentaient à les recevoir, comme nous verrons qu'on régla plus tard le partage du casuel de la justice entre les sociétés territoriales, civiles et religieuses, et les *advocati* qu'elles reconnaissaient pour leurs défenseurs.

Le tableau tracé par le même historien, de l'état politique de la vieille cité des Éduens, nous fait voir comment les chefs qui sont parvenus par la corruption ou leurs largesses, à réunir autour d'eux la plus nombreuse clientèle, finissent par substituer l'empire de la force au règne de la loi, par annihiler le pouvoir des magistrats librement élus, et les réduire à l'impuissance de protéger les faibles contre la tyrannie et les exactions des grands.

La société gauloise, à cette époque, différait essentiellement de la société germaine. La première quoique plus avancée dans le progrès des arts utiles, n'avait pas ou avait perdu les instincts de liberté et la fière indépendance qui caractérisaient les peuples d'outre-Rhin. Les Gaulois asservis par une oligarchie turbulente, et travaillés par des dissensions intestines, se soumirent au joug de Rome, après dix ans de luttes infructueuses. Les Germains, nation rude, indomptable et persévérante dans les labeurs de la guerre, se sont préparés, par une résistance opiniâtre à la constante fortune des Césars, à mettre un terme à leur domination, et à arborer le symbole de la croix sur les ruines du paganisme.

CHAPITRE VIII.

LES COMMUNES.

166. Le principe de la liberté communale avait depuis longtemps reçu son application dans le nord de l'Europe, avant la conquête de César. Ce sont les sénats de la Gaule qui ont engendré les municipes gallo-romains. Le peuple-roi — ce fut là son habileté — savait s'approprier les usages des peuples vaincus, pour les faire servir à sa politique d'asservissement. Les successeurs d'Auguste, ont perfectionné le mécanisme des institutions préexistantes des Gaulois, avec l'arrière pensée d'y trouver un moyen de simplifier l'action du pouvoir unitaire dans la perception des impôts, afin de parer aux exigences de la situation redoutable dans laquelle les prodigalités des empereurs et l'épuisement des sources de la fortune publique, avaient placé le trésor de l'empire. Voilà tout. Après avoir été pendant quatre siècles comprimée par un régime oppresseur, la liberté est sortie, à la suite des barbares, des sombres forêts où fut son berceau, pour faire revivre les traditions oubliées de l'ancienne communauté de la marche. Elle s'est cachée, pour attendre son heure, au milieu des *latifundia* que la désertion des possesseurs avait convertis en déserts, sans toutefois se dégager entièrement de cet alliage de fiscalité, empruntée aux Romains, que les nouveaux conquérants n'avaient pas intérêt à faire disparaître.

Principe de la commune.

La preuve de cette assertion ne résulte, sans doute pas de textes précis, de documents historiques se rattachant chronologiquement les uns aux autres, mais on peut la tirer, par induction, de la parfaite similitude qui existe entre les usages de pays où le régime romain n'a jamais pénétré, et les traditions locales de celui que nous habitons : leur identité constatée à l'époque de la rédaction des coutumes, implique présomption d'identité au point de départ de la civilisation.

Systéme de M. Armand Rivière.

167. M. Armand Rivière, dans son savant ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions, en 1855, fait remonter l'origine des biens communaux, en France, au contrat par lequel les municipes gallo-romains concédaient les *agri vectigales* pour y fonder des exploitations agricoles, et les *prædia urbana* pour y construire les habitations des colons emphytéotes. « Le contrat vectigalien, » dit-il, intervenait fréquemment entre les municipes et » les citoyens qui prenaient à ferme les biens commu- » naux. Les cités propriétaires de vastes terrains incultes, » au lieu d'en vendre le très-fonds, en vendaient seule- » ment la superficie; elles donnaient aussi à bail perpé- » tuel leurs *areae*, les terrains propres à bâtir, à un pre- » neur qui s'obligeait à y élever des constructions, à s'y » établir avec toute sa famille, à la condition du paye- » ment d'une rente annuelle appelée *solarium*. Dans un » cas comme dans l'autre, le contrat de superficie, vente » ou location, fut pour les terrains non bâtis des villes, » ce que l'emphytéose était pour les solitudes des cam- » pagnes, c'est-à-dire un moyen de repeupler, d'embellir » les cités, et de rendre à l'agriculture des biens sans

» valeur. Le contrat de superficie, dans le principe, » attribua au superficiaire un droit perpétuel comme » celui de l'amphytéote. Il est d'autant moins permis » d'en douter, qu'il revêtait souvent les caractères d'une » vente faite pour un prix une fois payé, avec stipulation » d'une légère indemnité, *in recognitionem dominii*, par » laquelle le superficiaire reconnaissait le droit de la cité » sur le très-fonds, afin que celui-ci ne pût l'usucaper par » une longue possession : ce qui aurait pu arriver, si » aucune prestation ne fut venue constater la précarité » du titre du possesseur (1). »

Mon intention n'est pas de réfuter, mais de compléter un travail de longues et consciencieuses recherches, qu'une section de l'institut a jugé digne d'une haute récompense dont j'ai peut-être été assez heureux pour augmenter, à mon insu, le prix que l'auteur y attache. Si j'aborde après lui la question sur laquelle il a répandu de si vives lumières, c'est moins pour rectifier ses appréciations, que pour combler la lacune des documents qu'il a consultés. Sa conclusion aurait été différente, si des investigations plus étendues lui avaient permis d'étudier, ailleurs que dans le Code Théodosien, les caractères de l'*area vectigalis* qui a joué un si grand rôle dans l'histoire des biens communaux et des bourgeoisies.

Ce que c'est que l'*area* et le *tompt*.

168. J'adopte sans difficulté sa définition de l'*area*, parce que elle concorde parfaitement avec celle que Jacob Grimm nous a donnée, dans ses Antiquités du Droit allemand. En effet, d'après cet auteur, les mots *topt*, en

(1) *Hist. des biens communaux*, Paris 1856, p. 175 à 177.

vieux nord, *toft* en danois, *tomt* ou *tompt* en suédois, *hovastatt*, en vieux haut-allemand, sont des expressions synonimes de *curtis, aula, cella, domus, area* des chartes latines, de *metz, manoir, masure* de la langue parlée au moyen-âge : toutes désignent le terrain clos destiné à l'habitation, et toutes ne sont relatives qu'à une possession superficiaire distincte de la propriété du très-fonds qui appartient à la commune. En outre, l'*area* détermine, d'après leur nature, la quantité des divers allotissements qui s'y rattachent. Plus elle comporte de développement, à raison des constructions qui la couvrent, du personnel de la maison, du nombre des bestiaux et des serviteurs, plus grande doit être l'étendue de la terre arable, de la prairie ou de la forêt que le tenancier amphytéote réunit à son exploitation ; car c'est une maxime des vieilles lois suédoises que l'*area mater est agri* (1). L'area est la mère du champ, en ce sens que la mesure du fonds destiné à l'habitation, *tomt*, règle la division du champ, *acker*, de même que l'étendue du champ, fixe la portion de prairie; celle de la prairie, la portion de forêt, la portion de forêt celle des roseaux ou du pâturage ; et la portion de roseaux divise l'eau d'après les filets, parce que là où des pierres bornales ne peuvent être placées de manière à être vues, un bâton ou une perche enfoncés au droit fil de l'eau, sert à marquer le point de partage, la ligne de division des roseaux (2). C'est sans doute par application du même prin-

(1) Tomt är ackers (tegs) modir. (Grimm, D. R. A. p. 539).

(2) So ist das wohngrundstuck (*tompt*) des ackers mutter, da wird der acker nach den tompt abgetheilt. Der acker bestimmt den

cipe à l'exercice du droit de chasse et du droit de pêche, que les coutumes locales posent la limite des juridictions au point milieu de la rivière qui les sépare (1).

169. Or, n'est-ce pas dans cette règle de division, d'après le *tompt*, de ce que les Romains ont appelé l'*ager publicus*, qu'il faut chercher l'origine de la possession superficiaire constatée par César et Tacite, chez les nations d'Outre-Rhin, longtemps avant que le Code Théodosien, édictât ses dispositions sur les *areae* et les *agri vegtigales?* Selon ces deux historiens, la communauté était déjà, comme le municipe, propriétaire du très-fonds des terrains qu'elle distribuait chaque année, à tous les chefs de famille, et proportionnellement à leur état de maison, sur la partie du territoire de la marche dont elle permettait la mise en culture. Vraisemblablement le même usage a existé chez tous les peuples de l'Europe. Le seul changement que le temps ait apporté à cet état de choses que César n'a point observé dans les Gaules, fût d'y faire abandonner beaucoup plus tôt le système de rotation périodique qui transférait les exploitations tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre. Partout la propriété privée a commencé par une possession à titre précaire et a été une usurpation du domaine communal. La possession superficiaire de l'*ager publicus*.

wiestheil; der wiestheil den waldtheil; der waldtheil den rohrtheil; der rohrtheil, scheidet das wasser nach netzen, da wo steine nicht so liegen können, dasz man sieht, soll stock oder stange den rohrtheil theilen. (*Ibid.* D. R. A. p. 539, 540).

(1) AUXI-LE-CHATEAU, *art.* 1er : La seigneurie..... qui est assise en la rivière d'Authie, se divise en deux parries dont l'une, vers Abbeville, à partir du fil et milieu de ladite rivière, est tenue du roy à cause de sa conté de Ponthieu. (*Cout. loc.* II, p. 59).

Par cela même que la répartition de l'*ager* se faisait suivant le rang, il faut en conclure que l'*area* du chef, à cause du rang qu'il occupait dans la colonie, exigeait une concession de terres plus considérable que celle qu'on attribuait à l'*area* de l'homme libre, et que la part attribuée au serf, quelque minime qu'elle fût, devait néanmoins être suffisante pour assurer ses moyens d'existence et lui permettre, en outre, de payer la redevance en blé, en bétail, et en vêtements dont il était tenu envers son maître (1).

La nature de l'*area* est relative à la qualité du possesseur.

170. L'*area* des temps anciens, on ne saurait méconnaître cette vérité, a été la cause déterminante de l'inégalité que nous observons dans la division des manses domaniaux, ingénuiles, lédiles et serviles de l'époque carlovingienne. C'est pourquoi, malgré les transformations qu'a subies la propriété foncière, sous la domination romaine, et dans la transition de la barbarie à la féodalité, la nature de l'amasement n'a pas cessé d'être considérée comme le signe caractéristique de la condition du possesseur. En veut-on la preuve? Au moyen-âge, le donjon crénelé qui s'élève au-dessus des vertes campagnes est le symbole des prérogatives de la

(1) TACITE, *de mor germ. ch.* XXV : Les esclaves ne sont pas attachés aux différents emplois du service domestique. Chacun a son habitation qu'il gouverne à son gré. Le maître leur impose, comme à des fermiers, une certaine redevance en blé, en bétail, en vêtements ; et la servitude ne va pas plus loin.

Ibid., ch. XXVI : Chaque tribu, en masse, occupe tour à tour le terrain qu'elle peut cultiver, et le partage selon les rangs. Ils changent de terres, tous les ans, et ils n'en manquent jamais,.... car ils ne demandent à la terre que des moissons.

haute-justice, la maison de pierre dans les bourgs et les villes fermées, dénonce les priviléges, les exemptions de la bourgeoisie, de même que l'humble chaumière des villages marque l'assujettissement de celui qui l'habite (1).

Les paysans suisses propriétaires de la superficie de l'*area*.

171. Cependant, dans les pays de pâturage comme la Suisse, où les habitations, au lieu de se joindre, sont éparses et disséminées sur le communal, la plus pauvre cabane construite en planches grossièrement assemblées, peut être la demeure d'un homme libre. N'eût-elle en superficie que sept pieds en longueur et autant en largeur, c'est-à-dire l'espace que deux chevaux et une charrue peuvent occuper, cela suffit pour lui faire acquérir la capacité civile, pour donner à sa parole l'autorité d'un témoignage, lorsqu'il est appelé à déposer en justice devant le tribunal de ses pairs (2). L'étranger qui est reçu et

(1) 11 février 1144. *Charte de Guillaume de Montreuil* : Facta est haec solemnis donatio IIa nonarum februarii, apud Monsteriolum, in *domo petrina* Wascelini cujusdam burgensis, ac recognita in *domo lignea* dicti Willelmi, que est in castello ante turrem. (Arch. du dépt. de la Somme, *Cartul. de Valloire*, p. 126).

1210. Charte communale de Rue : Concesserunt mihi jurati de unaquaque domo ubi homo de communia, octo diebus ante festum St Remigii et octo diebus post, manebit, unam minam avenæ...... exceptis *domibus lapideis* qui consuetudines suas liberas de me tenebunt. (*Soc. d'émul. d'Abbeville*, année 1836-1837, p. 119).

On peut conclure de la comparaison de ces deux pièces, que la *maison de pierre* était un symbole de franchise.

(2) Vers 1346. Meilan, *près le lac de Zürich, Suisse, art.* 1 : Et iisdem temporibus (au plaid de mai et d'automne), tantum cognoscere debet prepositus de possessionibus quæ jure proprietatis seu hereditatis possidentur de ecclesia thuricense, et omnes qui habent de bonis quæ ab ecclesia thuricense, jure hereditario, possidentur, ad longitudinem seu latitudinem septem pedum, eisdem placitis comparere debent

accueilli comme un hôte, a le délai d'un an et un jour pour y acheter ou bâtir une maison; mais une fois qu'il y est emmenagé avec sa famille, on ne lui demande pas compte de son titre et du temps qui s'est écoulé depuis sa prise de possession. Aussitôt que le fait matériel de l'occupation a été constaté et s'est accompli sans opposition, il ne peut plus être évincé, et il est fondé à réclamer, dans la marche, les mêmes droits que les autres communiers, pourvu que le lever du soleil le trouve complètement installé dans la maison qu'il a édifiée dans l'espace d'une nuit, sur un terrain communal où la veille au soir il n'existait pas trace d'habitation. On m'assure qu'un semblable usage existe encore aujourd'hui, dans un de nos départements de l'Est (1). A la vérité, aucun document historique n'autorise les habitants de l'Alsace à se prévaloir d'un privilége aussi exorbitant, qui n'a rien de commun avec le droit que l'art. 105 du Code forestier a maintenu en faveur des communautés usagères. Cependant la charte de Meilan, près du lac de Zürich, que nous venons de citer, et qui est conservée dans les archives départementales du Haut-Rhin, cons-

coram preposito vel ejus vicario, et jura prepositi ecclesie et villanorum publicari debent.

Art. 12 : Même disposition. (Grimm, *Weisth.* IV, 328).

(1) Dans un canton forestier de l'arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), le particulier qui réussit à construire une cabane sur le communal, dans l'intervalle du coucher au lever du soleil, prétend avoir prescrit non-seulement la propriété du fonds sur lequel la maison est assise, mais encore le droit au pâturage et aux affouages de la forêt, au point qu'on est quelquefois obligé de recourir à la force armée, pour le contraindre à déguerpir.

tate l'existence d'un usage qui paraît être le corollaire de celui-ci. Toute maison bâtie, dans la campagne, *in velde*, qui est reconnue nuisible aux habitants, doit être enlevée dans la huitaine du jour où elle a été déclarée telle par jugement de la communauté, et de la sommation faite au propriétaire, sauf à celui-ci la faculté de la transporter ailleurs et de la rebâtir où bon lui semble (1). Évidemment l'usage constaté est corrélatif de l'usage traditionnel qu'invoquent les habitants de l'arrondissement de Belfort, car le droit de faire disparaître la maison condamnée comme nuisible, *nociva domus*, dans un pays où toutes les maisons sont disséminées et bâties au hasard sur le communal, ne peut être que la conséquence du droit qu'aurait le propriétaire de ne consulter personne sur le choix de l'emplacement où il veut l'édifier. Non seulement, on voit que les communautés helvétiennes observaient encore, vers le milieu du XIVe siècle, les coutumes des anciens Germains qui ne souffraient point d'habitations réunies, qui n'employaient ni la pierre, ni la tuile, mais encore qui laissaient à chacun la liberté de s'établir partout où un champ, un bois, une fontaine lui offraient un emplacement à sa convenance (2). S'ils pouvaient ainsi, à leur gré, prendre sur le communal le terrain où

(1) 1346. MEILAN, *près le lac de Zürich, Suisse, art.* 15 : Si aliqua domus sita in *velde*, nociva erit villanis, illa debet amoveri infrà octo dies, postquam decernitur esse nociva, et precipitur amoveri ; et dominus domûs ducat eam quocumque vult. (Grimm, *Weisth*. IV, p. 380).

(2) Nullas germanorum populis urbes satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes. Colunt discreti ac diversi, ut fons, ut nemus, ut campus placuit, suam quisque domum spacio circumdat. (Tacit. *Germ*. Cap. XVI).

ils voulaient se construire une habitation nouvelle, celui qu'ils abandonnaient, après en avoir enlevé les bâtiments, devait par cela même faire retour à la communauté de la marche, parce que le droit du possesseur disparaissait avec la superficie qui était une chose tout-à-fait distincte de la propriété du très-fonds, laquelle était considérée comme inaliénable. Il n'y avait donc pas beaucoup d'inconvénient à ordonner le déplacement d'une maison nuisible, lorsqu'elle était composée comme celles des paysans suisses, de pièces de bois préparées à l'avance et de panneaux de toitures, en bardeaux, dont l'assemblage pouvait être commencé et terminé dans l'espace d'une nuit.

L'area domus est l'enclos de la maison.

172. La possession de la terre enclose, du terrain de la maison, de la *hubestatt*, est restée au moyen-âge à peu près telle qu'elle avait été réglée dans l'antiquité.

Quiconque possède dans le territoire de la marche un manoir amasé, participe à la jouissance de ses fruits, proportionnellement à la nature de l'amasement de l'*area* qui détermine la qualité et les droits du possesseur; et il jouit des avantages et de la protection de la communauté aussi longtemps qu'il y a son feu et sa fumée (1). Les constructions qu'il y élève constituent une chose parfaitement distincte du fonds, une chose qui se partage entre héritiers comme une valeur mobilière (2), une chose qui,

(1) Ieder theilhaber der mark, scheint es, muste zugleich in der gaumark worin die waldung lag, privat eigenthum besitzen, d. h. ein gewerter beguterter, angesessener mann sein *eigen feuer und rauch* in der gemeinde haben. (Grimm, D. R. A. p. 505. II).

(2) CHELERS, *Artois*, *art.* 8 : Ont les burgois dudit Chelers pooir de vendre l'amasement de leurs maisons et les transporter hors du mez, en

dans les relations de la bourgeoisie, est la garantie des priviléges du bourgeois, c'est-à-dire du possesseur superficiaire, et en même temps, la caution des charges et des devoirs qui lui sont imposés (1).

Le *wehrgut* et le bourgage sont le cautionnement individuel.

173. L'amasement du manoir, *wehrgut*, que le commarchien possède dans la marche, le bourgage bâti ou acheté par un bourgeois dans le lieu où il veut exercer son industrie, sont une sorte d'apport social, de mise en communauté, qui, dans un cas comme dans l'autre, attachent le possesseur à l'association de défense et de garantie mutuelle dont il est membre (2). Le bourgage, comme le *werhgut* de la marche, se compose de deux éléments, le fonds et l'amasement. Le fonds, *area domus*, reste la propriété de la commune ou du seigneur qui la représente et la personnifie ; l'amasement, au contraire, est la propriété du bourgeois qui fonde un établissement, dans une ville de loi. Le fonds lui est concédé à la condition, s'il est nu, qu'il y bâtira une maison et qu'il s'y installera avec sa famille, les instruments de son industrie et les objets de son commerce, ou, s'il est bâti, qu'il remboursera le prix des constructions au bourgeois

payant II• par. au seigneur tant scullement; et quant audit mez, il demeure au pourfit dudit seigneur. (*Cout. loc.* II, p. 338).

(1) *Ibid.*, *art.* 12: Item iceulx eschevins, auparavant le renouvellement de leur loy, font commandement à tous leurs bourgois qu'ils soient en le cimetière dudit lieu jusques à ce qu'ils aient renouvellé icelle loy; et par faute d'obéissance, ils peuvent saisir leur maison estant audit bourgage, tant et jusqu'à ce qu'ils aient payé l'amende de V solz. (*Ibid.*, p. 338).

(2) Voir Mœser, *Osnab. geschichte.* 1re partie, § 24.

qui le lui cède. L'amasement est le gage des obligations que l'association lui impose en retour des privilèges et des exemptions auxquels il participe, avec la faculté, si les circonstances le forcent à vendre son bourgage et à aller s'établir ailleurs, d'en toucher et d'en emporter le prix, sauf la retenue du droit de mutation. Quand il l'a acquitté, la commune lui doit une aide, pendant un jour et une nuit, pour lui faciliter le transport de ses meubles au lieu de sa nouvelle résidence (1).

Devoirs réciproques.

174. Uni par le lien d'une étroite solidarité à ceux qui ont le même intérêt que lui à défendre, le bourgeois, comme le commarchien, comme le compagnon de la Ghilde, comme le confrère du métier, doit prêter à son co-juré, aide, conseil et assistance dans la mesure de ses forces et selon ses facultés (2), sous peine d'être déclaré coupable du crime de lèze commune, soit le protéger

(1) 1267. ROMAIN-MOUTIER, *Berne*, *Suisse*, *art.* 5 : Prima recognitio est, qui homines potestatis liberi sunt ecclesie Romani monasterii, ita scilicet quod, si quis recedere voluerit ad morandum extrà dominium ecclesie Rom[i] mon[i]..... prior debet dare ei licentiam recedendi, et ipsum cum omnibus bonis suis mobilibus conducere, de se et de suis, per unum diem et noctem. Hereditas vero recedentis debet quitta et libera ecclesie Rom[i] mon[i] (*remanere*). (Grimm, *Weisth*. IV, p. 456).

Il est visible qu'ici l'église de Romain-Moutier, en se substituant aux droits de l'ancienne communauté, n'en a point répudié les obligations.

(2) 1209. CHARTE DE LA COMMUNE D'AMIENS, *art.* 1[er] : Unusquisque jurato suo fidem, auxilium, consiliumque per omnia justè observabit.

Ibid., *texte français*, *art.* 1[er] : Chascuns gardera droiturierement en toutes coses, à sen juré, foy, aide et conseil. (*Cout. loc.* I, p. 62, 63).

CHARTE DE LA VILLE D'AIRE, *art.* 2 : Omnes..... ad amicitiam pertinentes, per fidem et juramentum, firmaverunt quod unus subveniet alteri tanquam fratri suo. (*Ibid.* I, p. 99).

lorsque celui-ci est attaqué dans sa personne ou dans ses biens (1), soit témoigner de son innocence devant la justice, lorsqu'il a tué un forain, soit enfin le contraindre à se soumettre au jugement de ses pairs, et se porter son garant jusqu'à ce que la caution lui ait été onéreuse (2).

L'exclusion de la communauté, en général, est la peine

(1) CHARTE DE TOURNAY, *art.* 5 : Si aliquis extraneus qui de communia non fuerit, fecerit assultum homini de communia, vicini eum adjuvare debent; quod nisi fecerint, prepositus super eos debet clamare dedecus civitatis. (Ord. des rois, XI, 249).

ANCIENNE COUTUME D'AMIENS, XIII[e] *siècle :* Quiconques soit estranger ou forains qui fiert ou boute on forfache à gent de quemuigne, et cil cui on forfait crie et apele aide de quemnigne puet et doit retenir son droit et défendre sen juré du prendre et du retenir celui, tant qu'il en ait pleinement porsievi droiture. (*Cout. loc.* I, p. 99, note 1).

(2) LEGES BURGORUM SCOTIAE, cap. 129 : Quilibet burgensis debet esse plegius pro alio, primo, secundo, tertio, et quousque pro eo aliquid amiserit; et tunc non tenetur plus esse plegius. (Houard, *Cout. angl.-normandes*, II, p. 450).

STATUTS DE LA GHILDE DU ROI ERIC : Si un homme de la Ghilde qui n'a pas moyen de payer la composition, tue un homme n'appartenant pas à l'association, ses compagnons lui feront avoir la vie sauve ; s'il est proche de l'eau, ils lui fourniront une barque, un vase, un briquet et une hache, sauf à lui à se pourvoir des autres objets nécessaires ; s'il lui faut un cheval pour précipiter sa fuite, ils lui en procureront un, et ils l'accompagneront jusqu'à la forêt, mais ils n'y entreront pas avec lui ; s'il a eu ses biens confisqués, ses frères, soit dans le royaume soit hors du royaume, lui donneront un secours de 5 deniers.... Si sa présence est nécessaire dans la ville où il a vengé son injure, douze frères désignés par le chef de la Ghilde, s'armeront pour sa défense, et l'accompagneront de l'hôtellerie à la place publique, et de la place publique à l'hôtellerie, car l'accusé, lorsque le fait n'est pas notoire, est admis à se purger par le témoignage de douze de ses compagnons. (Aug[in] Thierry, *Récits merow.*, tome I, *Pièces justific.*).

de ceux qui refusent de tirer vengeance des injures et des violences dont eux ou leurs parents proches ont été l'objet, ou qui se vengent à l'insu et sans le consentement de leurs compagnons. La même peine est encourue par celui qui trouve son compagnon en péril de mort ou de naufrage, et ne lui porte pas secours selon ses moyens, ou qui l'ayant tué dans l'emportement de la colère, refuse de payer la composition, ou qui, en lui donnant la mort, a vengé une vieille animosité. Dans ces différents cas, les lois anglo-normandes prononçaient une sorte de mise hors la loi, dont l'effet était d'assimiler ceux qu'elle frappait aux animaux carnassiers que chacun peut tuer impunément (1).

Devoirs envers la communauté. — Son de la cloche.

175. Des obligations non moins rigoureuses sont imposées à chacun des associés, lorsque l'intérêt de la communauté réclame le concours de tous les citoyens actifs, de tous les bras valides qui peuvent lui venir en aide.

Bourgeois et commarchiens doivent se lever, courir et se reposer au son de la cloche, le matin, lorsque elle annonce l'heure du travail, à midi l'heure du repos, le soir, l'extinction des feux et lumières (2). La cloche

(1) Utlagatus et weyviata capita gerunt lupina quae ab omnibus impune poterunt amputi : merito enim sine lege perire debent, qui secundum legem vivere recusant. (Houard, *Fleta*, lib. I, cap. 13 et 27 — *Cout. angl. norm.*).

(2) Record de Nyel, *Pays de Liège :* Nous eschevins tenons qu'en tout temps que le seigneur comte de Nyel fait sonner la cloche, tous les subgets sont tenus d'obéir à ce son de cloche et s'y reposer. (Grimm, *Weisth*, II, 725).

Flekstein, *Berne*, *Suisse*, *art.* 30 : Rapportons que toutefoys que en

sonné, à l'ouverture du plaid, lorsque le tribunal s'assemble pour rendre la justice (1), et fait comparaître à sa barre, les individus accusés de blessures graves pouvant occasionner la mort ou une incapacité de travail personnel (2). La peine du bannissement est-elle prononcée contre un individu présent, la cloche doit sonner depuis le moment où le condamné part du pied de la halle, jusqu'au moment où il franchit la limite de la banlieue (3). Enfin elle était mise en branle toutes les fois qu'on procédait à une exécution capitale ou à la destruction de la maison d'un contumace.

Elle sonnait à volées régulières, dans les occasions solennelles où se manifestait l'action de la justice ; mais dans les cas imprévus et extraordinaires, les coups précipités du tocsin annonçaient la présence d'un danger

chascune baroche l'on sonne le tes-bourg et cloche, celui qui n'y court au cry, le doit esmender. (*Ibid.*, *W.* IV, 449).

(1) 1374. CHARTE DE LA COMMUNE DE PERNES, *art.* 1er : Et, lesdits maire et eschevins avoient..... maison, eschevinage, cloque pour eux assembler. (*Cout. loc.* II, 288).

CONCHY-SUR-CANCHE, *art.* 18 : Ont, (les maire et échevins) un lieu nommé beffroix,.... là où ledit maieur et ses compaignons pœuvent avoir une clocque à tenir plais, touteffois que requis en sont. (*Ibid.* II, 92).

(2) SAINT-RIQUIER, *échev.*, *art.* 11 : Les maïeur et eschevins peuvent faire appeler, au son de leur grand clocque, tous ceux..... qui aroient commis blescheure sur quelque personne de laquelle il y eut apparente mort ou mehain ensuir, et pour autre cas énorme. (*Ibid.* I, 516).

(3) HOUDAIN, *échev.*, *art.* 17, *in fine* :.... et pour ce denoter il y a clocque ordonnée pour sonner, laquelle doit sonner depuis que le délinquant part du pié de la halle, jusques ad ce qu'il est hors dudit eschevinage et banlieue. (*Ibid.* II, p. 318).

commun, tel qu'un incendie, un débordement des eaux, une attaque soudaine, ou l'approche d'un ennemi qu'il fallait repousser par la force des armes (1).

Le droit de faire sonner la cloche du ban pour l'accomplissement des actes de la justice ou pour conduire les habitants à l'ennemi, ne pouvait appartenir qu'au seigneur, tuteur et défenseur des communes. Personne autre que lui ne pouvait la faire sonner ni se soustraire à l'obligation de courir, à son appel, au lieu du rassemblement, sous peine, pour les hommes libres, d'une forte amende, et, pour les non libres, d'un châtiment corporel exemplaire (2). Mais le premier venu, sans attendre les

(1) BARM, *Westphalie:* Si le son de la cloche, *glockenschlag*, se fait entendre..... chacun doit se tenir prèt et en armes pour marcher au son de la cloche, jusques sur le *Vhor*, où finit la limite de la liberté. Si quelqu'un va plus loin et qu'il lui arrive malheur ou dommage, il ne doit s'en prendre à personne. Si le seigneur est en campagne avec sa bannière déployée, chacun de nous doit le suivre et l'aider, suivant ses facultés, à défendre sa terre et ses gens. (Grimm, *W.* III, 13).

SENGHEIN-EN-WEPPE, *art.* 29 *:* Sy a ladite dame et ses hôtes et tenants d'icelle, communauté, son de clocque sans accord, contre tous estrangiers qui voudraient faire mal à quelque personne de la communaulté. (*Cout. loc.* II, p. 353).

ÉPINOY ET CARVIN, *art.* 6 : Les manans et habitans de ladite terre pœuveut bailler aide et confort l'un à l'autre et même sonner le clocque sans accort, pour résister aux violences et indues entreprinses des forains. (*Ibid.* II, p. 398).

(2) 1279. LECHENICH, *près Cologne:* Quandoque pro necessitate nostra vel oppidi, pulsatur campana banni, illi qui morantur infra terminum, venient cum armis sine mora; et quicumque neglexerit, ex hoc pænam 5 marcarum incurret. (*Ibid.*, *Weisth.* II, p. 725).

1260. SUESTEREN, *Gueldre :* Nullus dominus potest vocare cives suesterences, per pulsationem campanae ad aliquam necessitatem, nisi dominus de valkemborg — Si vero dominus de Ditren necesse haberet

ordres du seigneur, et, sans s'exposer à payer une amende, peut sonner ou faire sonner le tocsin, pour appeler les habitants à un incendie, pour repousser une attaque soudaine des forains, ou pour courir aux digues lorsque la mer menace de les rompre (1).

Paiement des tailles, aides, subsides.

176. Tous les habitants du territoire d'une commune ou d'une seigneurie, sont garants sur leurs biens personnels, non seulement des obligations qu'ils contractent vis-à-vis les uns des autres, mais encore des amendes auxquelles ils peuvent être condamnés par justice, ainsi que du paiement des tailles, subsides et autres charges publiques que la communauté répartit sur tous ses membres Ils ont tous dans la maison qu'ils habitent, ou un mobilier industriel, ou un mobilier d'exploitation. Par conséquent ils ont tous, un gage à donner ou un gage à prendre pour sûreté de leurs obligations respectives, et la justice, quand elle a prononcé une peine pécuniaire, sait qu'elle trouvera, dans la maison où elle l'envoie saisir, un vif-gage ou un mort-gage suffisant pour répondre du paiement de l'amende (2).

in curia sua de Ditren, illuc posset eos vocare. per campanam, ad ipsam curiam defendendam. (*Ibid., W.* III, p. 861).

1181. HOLLERLAND, *Brême*, *Basse-Saxe :* Item si *wapenruchte* contigerit, [le cri aux [armes !] qui ad hoc supersederit, si liber fuerit, decem libras vadiabit, ministerialis totidem, si proprius fuerit, crines et pellem vel 5 solidos persolvet. (*Ibid., W.* III, 218).

(1) Voir ci-dessus n° 127, page 186, note 1re.

(2) 1239. WETTER, *Hesse :* Item, de judicio census. Dominus noster habet unum judicium census, ad quod omnes debent venire ad vocem preconis [sergent]; et qui reliquerit censum ad occasum solis, advocatus debet tollere pignus suum. (Grimm, *Weisth.* III, p. 344).

En Allemagne, la saisie du gage était faite par le sergent, lorsque le *holzgraff* était seigneur de la marche, par les officiers de la justice lorsque la marche appartenait à la communauté (1).

Obligation de résider.

177. Qui dit bourgage dit caution, car il n'y a pas de gage saisissable, là où il n'y a point d'établissement fixe et continu. C'est pourquoi il ne suffit pas de posséder une maison dans le territoire de la commune, il faut encore que le possesseur y fasse sa résidence, qu'il y ait le siége de son industrie commerciale ou agricole. De là, par rapport aux devoirs de la bourgeoisie, deux obligations réciproques dont l'une interdit au bourgeois et au marchien de démolir sa maison, en tout ou en partie, pour la transporter ailleurs (2), et dont l'autre, lorsque

1440-1602. SEELSCHEIDT, *Westphalie*, (*traduction libre*): Lorsque l'on tient la diète commandée, celui qui ne comparait pas est saisissable par le sergent qui prend gage sur lui. Si quelqu'un s'oppose à la saisie de son bien, ou empêche l'entrée de sa maison par violence, le sergent peut requérir l'assistance du serviteur du prévôt qui l'aidera à prendre le gage. (*Ibid.*, *W.* III, p. 24).

(1) OSNAB. *gesch*: Wäre der holzgraf markherr, so würde die pfandung durch einen frohnen geschehen, sie geschieht aber durch die mahlleute, welches gemeine männer sind. (Mœser, 1re partie, § 10, note C.).

(2) COUT. DU FRANC DE BRUGES, *Flandre*, *art.* 78 : Aucun propriétaire ou fermier, ne pourra démolir, en tout ou en partie, les maisons ou censes qui sont dans le Pays du Franc ou dans ses annexes, ni en oster les tuiles, les briques, ni les bois de charpente, ni les transporter rompus ou non rompus, gisans dans la terre ou sur la terre ou autrement, en d'autres seigneuries, ou d'un territoire à un autre, si ce n'estoit du consentement de la loi, à peine de 60 s par. d'amende, dont moitié au seigneur et les deux tiers de l'autre moitié au profit du territoire ou du village où cela arrive, et le tiers de ladite moitié au

l'édifice menace ruine ou vient à périr par cas fortuit, lui assure l'assistance gratuite de tous ceux de ses concitoyens qui peuvent l'aider à la rebâtir (1).

178. De là l'interdiction de vendre hors de la commune, la maison tenue en bourgage sans l'assentiment du seigneur, sous peine de confiscation de l'*area* sur laquelle elle est bâtie (2). Vente à un étranger.

dénonciateur; et outre cela, il seroit tenu de faire une autre maison meilleure ou au moins aussi bonne que celle qui estoit auparavant. (Le Grand, *Coust. et loix de la Flandre*, tome III.

(1) Barm, *Westphalie*, *art.* 34 : S'il arrivoit que les bâtiments d'un héritier né sur la liberté de Barm, tombassent ou vinssent à périr par cas fortuit, le *scultetus* (prévôt) de la cour libre, lui indiquera le lieu où il devra prendre le bois nécessaire, afin qu'il puisse la rebâtir plus facilement. (Grimm, *W*. III, 16).

1239. Wetter, *Hesse* : Item si incenditur alicubi, quod absit, in quocumque quartale civitatis, domus proxima destrui debet, et si incendium non transierit, domum destructram ipsam dominus persolvet. (*Ibid*., *W*., 345).

Villers-Bretonneux, *charte, art.* xxxii : Qui de incendio domus sue dampnum habebit, adjuvabunt eum alii, unusquisque secundum quod erit, scilicet qui karrucam habuerit, equos duos de uno die aut sex denarios, et qui dimidiam karucam habuerit tres denarios. (*Cout. loc*. I, p. 316).

Ghilde du roi Eric : Congilda cujus posterior pars domus conbusta fuerit, in qua residentiam facit, accipiet de quolibet fratre, tres denarios. (*Cout. loc.* I, p. 344).

Charte de la ville d'Aire : Si vero aliquis cujus domus combusta fuerit, unusquisque paupertato amico, nummum unum in auxilium dabit. (*Cout. loc.* I, p. 344 *in fine*).

(2) 1024. Worms. *Leges et statuta ecclesie S*[t] *Petri*, *art.* 26 : Lex erit concivibus, ut si quis in civitate hereditalem aream habuerit, ad manus episcopi dijudicari non poterit nisi... et si domum in civitate vendiderit, aream perdat. (Grimm, *Weisth*. I, p. 806).

1267. Romain-Moutier, *Berne, Suisse*, *art.* 6 : Quilibet de potestate,

Droit de mutation par vente.

179. Plus tard, on soumet le bourgeois à la condition de ne pouvoir vendre ses immeubles tenus en bourgage qu'à un acquéreur qui consent à se faire bourgeois en son lieu et place (1), et à payer un droit de mutation considérable qui s'explique par l'intérêt qu'a le seigneur de conserver ses sujets sous son obéissance, et de les empêcher d'aller s'établir dans les villes privilégiées. La coutume lui offre le moyen d'atteindre ce but. Elle l'autorise à prélever le tiers (2), quelquefois même la moitié du prix de vente dont il peut exiger le paiement avant l'accomplissement de la formalité de la saisine ou de la mise en possession des biens (3). A ne considérer que

pro necessitate sua, pari suo, hoc est homini de potestate ecclesie, potest vendere vel invadiare partem suam et totum hereditatis sue, salvis consuetudinibus ecclesie. (*Ibid.*, *W.* IV, p. 456).

1363. HOCHSTAT, *Haute-Alsace* : Le colongier qui voudra vendre son bien de colonge, ne pourra le faire qu'après l'avoir offert au maleur, sous peine de confiscation. (*Ibid.*, *W.* IX, 88).

(1) CHATELBLANC, *Bourgogne*, *art.* 2 : Quidquid acquiret burgensis dicti loci aut habebit potest donare, vendere permutare cui voluerit, rebus illis duntaxat immobilibus exceptis, quas habebit aut acquisierit, infra limites dicti burgi ; de quibus immobilibus nihil potest dare, vendere, alienare nisi hominibus domini de Chatelblanc, et tali qui voluerit esse burgensis burgi superius nominati. (*Ibid.*, *W.* I, p. 345).

(2) RIENCOURT, *Amiénois*, *art.* 1 : Item, se aucuns vend maisons, terres ou héritages cottiers, situez audit village, au seigneur appartient le tierch denier de la somme à quoy monte la vendicion. (*Cout. loc.* I, p. 198).

HAMEL, *près Corbie*, *art.* 1 : Item, toutes les maisons, masures et manoirs de ladite ville de Hamel, quand ils se vendent, est deu au seigneur le troisième denier de la somme à quoi ils sont vendus. (*Cout. loc.* I, p. 310).

(3) VILLERS-BRETONNEUX, *charte*, *art.* XIV : Qui voluerit exire de

l'intérêt fiscal, cette retenue excessive n'avait pas de raison d'être, précisément parce qu'elle était excessive. Elle ne procurait aucun avantage au seigneur qui n'avait jamais occasion de l'appliquer. Il n'y avait qu'une nécessité pressante, impérieuse qui pût faire sortir de la main des possesseurs les biens qui y étaient assujettis ; mais par cela même, elle était efficace, car elle les attachait invinciblement à la seigneurie dont ils étaient tributaires et corvéables, leur ôtant tout désir d'aller chercher ailleurs une position plus douce. Nous en avons la preuve dans la déclaration consignée en marge de l'article 5 de la coutume de Fresneville que nous transcrivons littéralement (1).

État des personnes dans les communes et les seigneuries.

180. A la différence de ceux qui ont traité le même sujet avant nous, nous ne séparons point les communes privilégiées des simples communautés d'habitants. Les unes se gouvernent par elles-mêmes ; les autres sont soumises à l'autorité d'un seigneur qui l'exerce plus ou moins despotiquement, et c'est en cela seulement qu'elles

villa et domum suam vendere, bene licebit, sed tali vendat qui consuetudines domini ex ea faciat. Et postea habebit dominus medietatem venditionis, et ipse qui vendidit, alteram. (*Cout. loc.* I, 414).

FRESNEVILLE, *Vimeu, art.* 5 : Touteffois que les hommes et tenans, vendent, donnent ou transportent leurs héritages à aultruy, avant la dessaissine faite d'iceulx, ils sont tenus payer, pour droits seigneuriaux, la moitié des deniers à quoy monte ladite vendicion, ou que pœult valoir tel héritage donné ou transporté.

Observation : Quant à cest article, nous soubzsignans agés de 50 à 60 ans, avons oy dire à nos prédécesseurs qu'ils avoient oy dire aux anchiens icelle coustume avoir lieu quant à la ville et masures. (*Ibid.*, I, 392).

(1) Voir la note précédente.

différent. Ici, c'est le seigneur qui personnifie l'intérêt collectif; là, c'est un corps politique qui représente la communauté. Du reste, le nom du pouvoir et la forme du gouvernement influent si peu sur l'état des personnes, qu'il y a des seigneuries où les sujets touchent de bien près à la liberté (1) ; il y a des communes où les bourgeois, malgré leur affranchissement, portent encore au front la marque indélébile de la servitude passée (2).

(1) LIESTRES, *art.* 7 : A le seigneur,.... pluiseurs hostes et tenans qui de luy tiennent pluiseurs héritaiges en alleux, lesquels.... sont tenus comparoir et eulx présenter, par trois fois l'an, sur le Beaumont de Liestres, sous peine de III^s d'amende.

Art. 8 : Le seigneur pœult par ses bailly et hommes, recevoir les dessaisines et bailler les saisines des héritaiges tenus de luy en alleux, sur ledit Beaumont de Liestres, et pour chascune fois que lesdits tenans se dessaisissent sur ledit Beaumont, en jour de plaids, ils ne doivent que 18^d et en autre temps 14^s. (*Cout. loc.* II, p. 384, 385).

Nota : Les hôtes des alleux étaient ceux qui tenaient leur droit du propriétaire. C'étaient des espèces de fermiers affranchis, vis-à-vis du seigneur, de tout service et redevance arbitraires (Guérard, *Proleg. Cart. de S. P. de Chartres*, p. 25) — tenir en alleu, dit Boutellier, si est tenir terre de Dieu tant seullement, et ne doivent cens, ne debites, ne servage relief, ne aultre redevance à vie ne à mort. (*Somme rurale, édit. goth.* f° 133).

(2) OISEMONT, *art.* 6 : La commune, en obligeant les bourgeois à porter la potence, avant d'entrer en bourgeoisie, voulait, sans doute, les avertir que ce privilége rompait seulement le lien du service féodal, sans élever à la condition d'homme libre celui qui en était dégagé. (*Cout. loc.* I, 414).

Par le mot potence, on ne peut entendre que l'image de la fourche patibulaire que les seigneurs érigeaient à l'endroit le plus élevé et le plus apparent de leurs domaines. L'ignominie de ce genre de supplice était réservé aux roturiers et n'atteignait ni les clercs ni les gentilshommes. L'usage de *porter la potence*, paraît se confondre avec l'usage de *porter la fourche* dont parle Isidore (Orig. lib. 5) : *furcifer* dicebatur

Les habitants des seigneuries complètement serfs, jouissaient du pâturage et des fruits du communal, de la même manière que les habitants des communautés complétement libres. Le paiement du cens, dans le premier cas, n'implique que la reconnaissance de la seigneurie et nullement le droit de propriété. La question de savoir qui est propriétaire du fonds importe peu, puisque le seigneur ne peut ni changer, ni modifier le mode de jouissance.

181. Dans le principe de la constitution de la marche, les serfs étaient considérés comme un bien propre des hommes libres ; chacun de ces derniers répondait, vis-à-vis de la communauté, de ses enfants, de ses esclaves et de ses affranchis (1). Les esclaves n'étaient point attachés au service personnel du maître, mais avaient leur maison qu'ils gouvernaient à leur gré, participant à certains fruits de la marche, moyennant une redevance annuelle en grain, en bétail ou en vêtements, et là se bornait la servitude (2). A la mort de l'esclave chef de famille, le maître était l'héritier de tout le mobilier de sa succession, à l'exception de certains objets réservés au fils aîné ou à la fille ainée, à titre de préciput (3). Plus tard le

La servitude existe dans les unes et les autres.

qui, ob leve delictum, cogebatur a dominis, ignominiæ magis quam supplicii causâ, furcas circa urbem ferre. (*Cout. loc.* I, 441, note 81).

(1) Mœser, *gesch. Osnab.* 1re partie, § 83.

(2) Tacit. de *mor. germ.* cap. 25.

(3) Rietberg, *Westphalie, art.* 10 : D. A qui appartient le *heergewedde?* — R. L'habit qui couvrait le corps du père décédé, le meilleur cheval avec sa selle et sa bride, un lit avec ses couvertures, une faucille, un sac, *eine barde*, une scie, une caisse où l'on puisse

mortuarium fut réduit à la moitié de la succession mobilière, et plus tard encore au droit, par le maïeur intendant de la villa, de choisir le meilleur cheval de l'écurie, ou, à défaut de chevaux, la plus belle vache de l'étable, ou, à défaut de bestiaux, la plus belle pièce de la garde-robe. Il est remarquable que chacun de ces prélévements divers marque un adoucissement dans l'état de servitude.

Les mailles de l'inextricable réseau qui attachait les colons à la glèbe, ne se sont dénouées qu'une à une et à de longs intervalles, Les seigneurs féodaux ne pouvaient pas affranchir leurs serfs sans le concours des seigneurs supérieurs et à tous les degrés de la hiérarchie, sans que tous fussent indemnisés de l'abrégement du fief. Il a fallu que l'expérience démontrât que chaque pas fait dans cette voie, en donnant plus d'activité au travail individuel, était suivi d'un accroissement de la production agricole, et d'un plus grand développement de la richesse publique. Ce qu'ils perdaient en renonçant à l'impôt de la main-morte, ils le récupéraient au centuple par le profit qu'ils retiraient de la fréquence des mutations, des transactions et des échanges.

placer une épée, un chaudron où l'on puisse faire entrer le pied tout chaussé, un pot où l'on puisse faire cuire une poule, un bœuf et un... (*ochs und bäer*), appartiennent à l'aîné des fils non marié.

Art. 12 : D. A qui appartiennent les *grade?* — R. L'habit de la mère, les bijoux, tout ce qui peut se couper avec des ciseaux, les brebis, le lin, la cire, le cuivre et l'argent façonnés, un lit avec ses couvertures, un bahut et un pot, appartiennent à l'aînée des filles non mariées. (Grimm, *Weisth.* III, p. 103 et 104).

182. Le nombre des lides ou serfs affranchis de la main-morte augmenta, d'une manière considérable, à la suite du défrichement des forêts et de la mise en culture des terrains vagues ; et le territoire de la marche diminua d'étendue par cela même que les hommes libres voués exclusivement à la vie pastorale, y furent plus clairsemés. Cette transformation s'opéra peu à peu au profit de ceux qui avaient été les gardiens salariés, les protecteurs élus de la communauté. La marche que les hommes libres avaient possédée indivisément fut partagée et distribuée à des colons assujettis à payer au seigneur une part des fruits récoltés, en reconnaissance de son droit d'avouerie. Cette rente annuelle à laquelle s'ajoutait le profit des amendes et des émoluments de la justice constitua une sorte de revenu qui, en se perpétuant, fit que l'avoué s'habitua à se considérer comme propriétaire du fonds à l'occasion duquel il était perçu. **Cause de l'accroissement des serfs affranchis.**

183. Voilà pourquoi le faisceau des associations de mutuelle garantie qu'avaient formées les hommes libres de la primitive Allemagne, se désunit partout où les seigneurs et les églises se partagèrent le bien et le gouvernement des communes. **Conséquence de ce qui précède.**

Il n'est donc pas possible d'apprécier sainement la cause de la révolution qui s'est accomplie dans le régime des communautés de la marche, sans remonter en même temps, au berceau mystérieux du pouvoir seigneurial : pouvoir avec lequel toutes les communes, grandes et petites, se sont trouvées en contact, sinon en rivalité, pendant une longue suite de siècles. Cette étude fera l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE IX.

DES OFFICES CURIAUX.

§ 1er. L'advocatus ou l'origine du pouvoir seigneurial.

Toute association politique ou territoriale a un chef chargé de la protéger et de la défendre. Tel est le principe du pouvoir des seigneurs, pouvoir dont on ne peut séparer l'origine de celle des communes, et qui est le premier et le plus important des offices curiaux.

L'*advocatus* chef militaire éligible.

184. Chez les anciens Germains, tous les pouvoirs étaient électifs. L'élection qui conférait le titre, attribuait à l'élu la jouissance du bien et des priviléges de son prédécesseur. En résignant ses fonctions qui étaient annuelles, le fonctionnaire, quel que fût son rang, rendait compte dans l'assemblée générale, de l'usage qu'il avait fait, pendant l'année, de l'autorité temporaire dont il avait été investi.

Au premier degré figure le chef militaire et justicier, l'*advocatus* ou le *vogt* (1), que l'assemblée des hommes libres élisait, tous les ans, lorsqu'elle se réunissait pour

(1) Le *vogt* est la plus haute expression de l'autorité judiciaire. C'est le synonime des mots : *landvogt, comes, graff, gravio, landgraff, centgraff, richter, oberrichter, markrichter,* qui signifient *judex, defensor, patronus, advocatus,* l'avoué, le protecteur d'un pays, d'un canton, d'une commune.

rendre la justice, édicter de nouvelles lois, confirmer ou modifier les anciennes, et décider de la paix ou de la guerre. Les résolutions sur ces questions importantes continuèrent d'être soumises à l'approbation des suffrages populaires, même après que les rois et les *advocati* furent héréditaires.

185. L'*advocatus* n'était d'abord qu'un simple participant, pour une portion déterminée, à la jouissance des biens et des profits de la communauté. Sa qualité ne lui donnait qu'un droit de préséance ; puis on accorda ce titre à un noble dont le château était situé dans la marche ou à proximité de la marche. Bientôt le droit de commander aux hommes libres ne résida plus dans la personne, mais dans le château du fonctionnaire ; et c'est ainsi que, peu à peu, on s'habitua à voir passer la fonction dans les mains de l'héritier ou de l'acquéreur du domaine du précédent titulaire. Toutefois, ce changement ne s'est pas opéré partout d'une manière complète et uniforme. Au dernier siècle, il existait encore des marches allemandes qui avaient des avoués élus ou des avoués héréditaires.

De l'hérédité de cet office procède le pouvoir seigneurial.

J'espère démontrer par de nombreux, par d'irrécusables témoignages, que le comte, le vicomte, le prévôt des coutumes françaises, correspondent aux *advocati*, aux *judices* des capitulaires carlovingiens, au *graphio*, au *tunginus* de la Loi salique, au *defensor civitatis* du municipe gallo-romain, enfin aux *principes* des tribus germaines du temps de Tacite.

Quelques explications sont nécessaires pour prouver l'identité de ces différentes dénominations.

Les avoués sont les *principes* des Germains.

186. Sous les empereurs Vespasien et Titus, à une époque où ils étaient à peine connus des Romains, les peuples de la Franconie, de la Hesse, de la Westphalie, avaient déjà contracté l'habitude de se réunir une fois l'an, en assemblée générale, et de nommer dans ces assemblées, parmi les *principaux*, ceux qui devaient rendre la justice dans les cantons et dans les villages (1). Tacite n'entre pas dans de plus longs détails sur les attributions de ces juges électifs. Mais Moeser, qui écrivait l'histoire d'Osnabrück en 1784, s'efforce d'y suppléer en rappelant l'usage où étaient encore les habitants de la Westphalie, de tenir leurs assemblées une fois l'an, en plein air, et d'y reconnaître ou confirmer leur *oberrichter*, ou juge de la marche. Les membres de ces communautés, dit-il, sans distinction d'état, obéissent au juge qu'ils ont élu, composent son tribunal, font la déclaration du droit qu'il applique, concourent à l'exécution des sentences qu'il prononce, par la saisie du gage ou par l'exclusion du condamné qui se montre rebelle à la loi que ses pairs ont votée. Dans ces faits, il voit la preuve que l'institution n'a pas changé depuis près de 2,000 ans (2).

Les *défensores civitatum* des Romains.

187. La magistrature du *defensor civitatis* dont il est fait mention, pour la première fois, dans les lois romaines du IVe siècle, n'est pas, comme l'a prétendu Raynouard, une extension des pouvoirs de l'*edicus* qui, du temps de Cicéron et de Pline, était déjà le *procurator ad*

(1) Eliguntur in iisdem conciliis, et *principes* qui jura per pagos, vicosque reddunt. (Tacit. *germ.* cap. 12).

(2) Jhre jetzige verfassung ist noch wie die ältezte. (Möser, *Osnabr. gesch.* 1re partie, § 10).

lites, que les municipes et les corporations chargeaient du soin de leurs affaires litigieuses (1), c'était plutôt une imitation du pouvoir que les tribus germaines conféraient au chef de la justice. En effet, le *defensor civitatis*, avait pour mission de protéger les citoyens contre la rapacité des collecteurs d'impôts, de veiller à ce qu'il en fût fait une équitable répartition, d'empêcher les exactions, de déférer au juge compétent, ceux qui commettaient des fraudes. Il était aussi le patron officiel des pauvres paysans, intervenait dans leurs débats pécuniaires, pour les terminer ou les arranger; enfin, il poursuivait les brigands, fléau des campagnes, et faisait justice sommaire des voleurs pris en flagrant délit. L'élection de ce père du peuple exigeait le concours des *honorati*, des *curiales*, des *évêques* et de tous les propriétaires; mais ils ne pouvait être pris dans l'ordre des décurions ou parmi les *cohortales* (2).

Le *graphio* de la Loi salique.

188. Aux *defensores civitatum* succédèrent le *graphio* et le *tunginus* de la Loi salique, magistrats institués chez les Germains, pour rendre la justice dans les cantons et dans les villages (3), et qui devinrent le *comte* et le *vicomte* des monuments carlovingiens.

La conquête barbare réunit au domaine du fisc, les biens communaux des municipes, et ceux que la désertion des possesseurs avait convertis en vastes solitudes.

(1) Cicer. Epist. lib. XIII, 56.— Plin. Epist. lib. X, III.

(2) Raynouard, *Hist. du droit m*[al] I, p. 7. — Armand Rivière, *Hist. des biens communaux*, p. 25.

(3) Le *tunginus*, dit Jacob Grimm, tenait le milieu entre *comes provinciae*, juge supérieur et *rector pagelli*, juge inférieur. (D. R. A. p. 757, 7).

Ce sont ces *latifundia* que les Burgondes et les Visigoths partagèrent, par moitié, avec les Gallo-Romains. C'est avec les profits fiscaux de ces mêmes biens, que les rois chevelus de la race de Clovis constituèrent des alleux et des bénéfices pour leurs compagnons, et des dotations pour les églises. Par le fait, les conquérants ne prirent rien à personne, car l'étendue des terres abandonnées était telle que vainqueurs et vaincus, y pouvaient vivre commodément, chacun selon la loi de sa nation. Dans la distribution des terres à cultiver, les Francs se réservaient une part des fruits qui les associait à la jouissance du colon, indépendamment des droits régaliens dont la répartition entre les divers ordres de fonctionnaires, marquait les relations du juge avec ses justiciables, du protecteur avec ses protégés, des communautés avec les officiers du gouvernement qui les couvrait du bouclier de sa sauvegarde.

Nous allons voir que c'est à ce système importé par les Barbares dans les Gaules, que se rattache l'institution des *advocati* qui étaient les représentants temporels des communautés religieuses.

Les avoués des églises.

189. Sous Charlemagne, les biens et les sujets de l'église furent placés sous la tutelle d'un haut seigneur, choisi par elles ou nommé par le prince. De même que le *defensor civitatis* ne pouvait être pris dans l'ordre des décurions, l'*advocatus* (1) ne pût être choisi parmi les

(1) Ut centenarium comitis in adyocatum non eligant. (Capit. V, ann. 819, § 5).

Adjuvante graphione seu comite qui defensor ecclesie istius est. (*Synode* de l'an 742, 5, — *Baluze* I, 147).

vicomtes, car la constitution du royaume exigeait qu'il fût noble, et qu'il relevât nûment de l'empereur.

Ce prince permit à certaines églises de choisir leurs *advocati*, et les exempta de la juridiction ordinaire des comtes et des *missi*. En 803, il affranchit à perpétuité l'église d'Osnabrück, de la justice royale (1). En 805, il ordonne à ses *missi*, partout où ils trouveront de mauvais *advocati*, de les révoquer et de les remplacer par de bons (2).

L'*advocatus*, l'avoué, commandait les soldats de l'église, et on l'appelait comte, parce que, parmi la clientèle de vassaux qu'il avait au-dessous de lui, on comptait des vidames, des centeniers, des vicomtes (3).

Les avoués ont le tiers des droits régaliens.

190. Charlemagne et Louis-le-Débonnaire firent d'abondantes largesses aux églises de la Saxe, en leur concédant les droits régaliens perçus sur les biens qui avaient appartenu aux communautés de la marche (4). C'est avec le tiers de ces droits, que les églises payaient la protection de leurs avoués, que le fisc salariait les comtes receveurs de ceux qui étaient versés au trésor de la cou-

(1) Et perpetuam de regia potestate confirmamus absolutionem, ita ut nullus judex publicus, dux, comes, vel vicecomes, vel scultetus, sive missi dominici..... loco illius episcopatus ad placita habenda, vel freda exigenda et parafreda, aliquo ullomodo, nunquam tempore aggravare audeant. (Mœser, *Osnab. gesch.* Doc. I).

(2) Ut missi nostri bonos advocatos eligant et malos ejiciant. (Capit. III, ann. 805, § 14).

(3) Mœser, *Osnab. gesch.* IVe partie, § 4.

(4) Quidquid fiscus exinde sperare poterat. (*Ibid.* IVe partie, § 4, note E).

ronne (1), conformément aux prescriptions de la Loi salique (2). Cette manière de rémunérer par le tiers des émoluments fiscaux, le fonctionnaire qui dirigeait l'action de la justice avec l'aide du scabinat et des rachimbourgs, a-t-elle été pratiquée chez les anciens Germains, avant la rédaction de la Loi salique? Oui évidemment, puisque cette loi nous montre, dans le *fredum*, une chose déjà régalisée, au moins pour les deux tiers ; et, dans le tiers attribué au comte, la réserve de la somme à déduire pour frais de perception.

Ne peut-on pas supposer que la Loi salique, [*pactus antiquior*] se réfère à des temps antérieurs à la conquête ; que les deux parts du *fredum* sont passées des mains des communautés de la marche dans celles du fisc, et des mains de celui-ci, dans celles des seigneurs et des églises? Sans doute, les guerres de Charlemagne contre les Saxons ont relâché, rompu même, le lien des associations communales, dans un grand nombre de localités; mais elles n'ont en rien modifié les traditions du droit national, dans d'autres où on laissa aux habitants la jouissance de leurs forêts, de leurs pâturages et la possession de leur territoire. Ici, la communauté de la marche con-

(1) Ut comes, non pro aliqua occasione..... heribannum exactare præsumat, nisi missus noster prius heribanuum ad partem nostram recipiat, et ei suam terciam inde per jussionem nostram, donet. (Capit. ann. 812, § 2).

(2) Statim rachimburgii pretium adpretiatum [fidejussoris], quantum debitum quod debet, valuerit, de fortuna ejus tollant ; et si fridus de ipsa causa non fuerit datus, *duas partes* ille cujus causa est, ad se revocet, et *gravio tertiam partem* obtineat. (*Lex. sal. antiq.* 53, 2 — id *reform*, 52).

tinue de prélever les deux tiers et l'avoué l'autre tiers; là, au contraire, c'est l'Empereur qui dispose librement, et comme de sa chose propre, des profits de la justice sur les serfs, les lides et les hommes libres, pour doter la première abbaye fondée par lui dans la Saxe soumise (1).

Conséquences de l'hérédité de cet office.

191. La féodalité a rendu héréditaires les offices électifs de comtes, de vicomtes, de vidames et d'avoués affranchis de la tutelle du pouvoir central qui a cessé d'exister, et de la dépendance des Églises qui ont perdu le droit de les élire. Les avoués n'ont plus eu qu'un but, celui de s'attribuer tous les émoluments et le casuel de la justice. Ils poursuivirent des délits et des crimes imaginaires, pour avoir occasion d'infliger des amendes aux victimes de leur rapacité. Juges sans pudeur, ils ne rougissent pas de remettre en question ce qui a été décidé par un premier jugement, et d'infliger double expiation pour un même fait. Deux actes, l'un de l'église de Worms, de l'an 1024 environ, l'autre de l'église d'Amiens, de 60 ans postérieur, comparent la tyrannie des avoués et des vicomtes, à l'oppression des Hébreux par les exacteurs de Pharaon (2), ou bien à la rage famélique des

(1) An 803. *Privilegium C. M. osnab. ecclesiae*: Quidquid ob amorem domini, et reverentiam sanctorum cedimus vel condonamus, hoc ad mercedis augmentum vel stabilitatem regni nostri pertinentem, confidamus..... donamus ad basilicam S[ti] Petri quam nos construximus in loco Osnabrugki, *omne regale vel seculare judicium* super suos servos, liddones et liberos *malman* et *mundman* et omnes utriusque sexus homines eidem ecclesiae pertinentes. (Mœser, *Osnab. gesch.* Doc. I).

(2) Vers 1084. *Guy et Yves, comtes d'Amiens*: Nos deo disponente, comites ambianen. G. et I. attendentes quoniam miserabiliter plebs dei, in comitatu amb., a vicecomitibus, quasi populus Israël, oppressus

chiens qu'on lance à la curée de la bête qu'ils sont parvenus à forcer (1).

Lorsque la féodalité, cette création du hasard, ***prolem sine matre creatam***, s'édifie et se consolide malgré la confusion des langues, ce qui nous étonne tout d'abord, c'est de trouver, dans cet amalgame de matériaux et d'éléments disparates que chaque nation, chaque pays, chaque contrée, chaque division géographique du sol, livre à l'incubation du régime coutumier, un principe d'unité qui en coordonne les parties multiples et les maintient en équilibre, c'est de voir que le seigneur auquel est confiée la défense, la protection des intérêts matériels des communautés civiles et ecclésiastiques, participe partout, et dans la proportion du tiers, aux profits de la justice et à tous les avantages de l'association qu'il personnifie, sans que la force et la violence aient jamais pu parvenir à en absorber la totalité au profit de ce pouvoir irresponsable.

Cession des droits régaliens aux églises de la Saxe.

192. Les églises ont été dotées, à l'origine, moins avec le très-fonds des *latifundia* dont les communes ont conservé la jouissance, qu'avec les droits régaliens confisqués

in Ægypto, ab exactoribus Pharaonis... Qui de furto legitime convictus fuerit, pecuniam quam furatus est, clamatori restituat et libras III tantum vicecomiti..... Postea, liber de negotio illo, et nullam rationem exteris vicecomitibus redditurus, si forte plures fuerint. (Cartul. du chapitre de la cathédrale d'Amiens, C.LXXI, — *Archiv. du département*).

(1) Vers 1024. *Burchard, évêque de Worms* : Propter assiduas lamentationes miserorum, et crebas insidias multorum qui more canino, familiam s[t] Petri dilacerabant, diversas leges eis imponentes et infirmiores, his judiciis, opprimantes, has jussi scribere leges ne aliquis advocatus sive vicedominus aut ministerialis novi aliquid subinferre posset. (Grimm, *W.* I, 804).

sur les communautés de la marche et réunis, par la conquête, au domaine du fisc. En donnant aux églises de la Saxe ce qui avait appartenu à l'association de la marche, Charlemagne les obligea à en abandonner le tiers aux avoués qu'elles élisaient pour les protéger et les défendre.

Ses instructions particulières pour la Saxe (1), recommandent à ses *missi* de ne pas permettre que les comtes s'approprient les deux parts destinées aux églises et aux prêtres. Quand il s'agit de son propre fisc, il veut que les comtes ne puissent toucher leur tiers qu'en vertu d'un mandat ou d'un rescrit impérial (2); que les deux tiers de ses foins, servent pour les besoins de la cavalerie de son armée (3).

Le droit du tiers jusqu'à la fin du XIIIe siècle.

193. Les deux parts des droits régaliens, et la réserve du tiers au profit des comtes et des avoués ne tardèrent pas à se réunir et à se confondre dans la personne de ceux de ces officiers, que la chute du gouvernement Carlovingien avait affranchis de la dépendance de l'autorité souveraine. Naturellement ils gardèrent pour eux les deux tiers et inféodèrent le reste à leurs vicomtes ou à leurs sous-avoués. Il n'en a pas été de même des communautés religieuses : celles-ci furent quelquefois dépouillées de fait,

(1) 789. *Capit. de partibus Saxoniae* : Ut undecunque census aliquid ad fiscum pervenerit, sive in frido sive in qualicunque banno, et omni redibitione ad regem pertinente, duas partes ecclesiis et sacerdotibus reddetur.

(2) *Capit. de l'an* 812 § 2 : Et ei tertiam partem, inde per jussionem nostram donet.

(3) *Capit. de l'an* 813; Duas partes de herbâ ad opus hostis: (de son ost).

mais jamais de leur droit de se faire restituer les deux parts détournées de leur fisc (1).

En 1056, l'Empereur Henri III, après enquête solennelle, régla, par un édit, les droits respectifs de l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves, et des comtes ou avoués dont les actes arbitraires lui avaient été mainte fois dénoncés. Il interdit aux avoués de tenir plus de trois plaids par an, à moins qu'un vol récent ait été commis ou qu'ils soient appelés par l'abbé ; d'exiger plus que le tiers des amendes encourues, plus que le tiers des gages saisis par les prévôts ou *villici*. Il attribue à l'abbé, sans partage, tous les biens immobiliers, tous les héritages dont le séquestre aura été prononcé par la faute du possesseur, dans le plaid de l'abbé ; mais si le séquestre est prononcé dans le plaid de l'avoué, celui-ci n'aura droit qu'au tiers des fruits ou du revenu de l'année courante. Quant aux services ou prestations en nature, auxquels les tenanciers des manoirs sont obligés envers les avoués, ils ne

(1) 1095. ECHTERNACH, *Haute-Moselle* : Henricus comes, Bertranni defensoris nostrae ecclesiae, circumventus et deceptus conciliis, jus advocati in aratura et messione..... regali concessione traditum, nobis abstulit. Sed propitio et miserante deo..... postea in se rediit, et..... ablata reddidit.

Jurare fecit homines servitores nostros et scabinos ut..... quid advocatus, quid fiscus noster ex antiquitate retinuisset, liquido edicerent et secernerent. Igitur affirmaverunt quod non liceret advocato constituere ullum subadvocatum nisi de familia ecclesie et per electionem et consensum ecclesie.

Item, approbaverunt, ut si quis de familia ecclesie occisus fuerit, si pretium equi quod wergeldum vocant, acquirere per se poterit, abbas totum habeat ; si per auxilium advocati, ille sui juris tertiam partem obtineat. (Grimm, *W.* II, 269, 270).

pourront les exiger que par l'intermédiaire des *villici* et des échevins ; il leur est défendu de les transporter à un tiers ou de les vendre, parce qu'ils ne leur sont attribués que pour prix de la protection qu'ils doivent garantir à l'abbé et à la famille de ses sujets (1).

Une charte de l'église de Prüm, datée de 1103, accorde également à l'avoué, le tiers du *wehrgeld* et le tiers de la composition payée par celui qui veut se racheter de la peine du fouet à laquelle il a été condamné. Lorsque l'abbé a été dépossédé violemment de quelqu'une de ses propriétés, soit champ, vigne ou dîme, soit terre en friche ou en culture, l'avoué dans la juridiction duquel cette propriété est située, doit la lui faire restituer à ses risques et périls, ou lui en payer la valeur ; et de plus, il est tenu de poursuivre le serf fugitif soumis à une capita-

(1) 1056. SAINT-MAXIMIN DE TRÈVES, *art.* 1er : Advocati abbatie..... non nisi ter in anno tantum..... nisi recens furtum fuerit, aut ex parte abbatis vocati fuerint, placitare debent.

Art. 2 : In illis placitis..... quisque reus vadiaverit, arbitrio abbatis vel prepositorum, aut villicorum et meliorum qui in curtibus sunt, secundum culpam et facultatem uniuscujusque hominis, disponatur, inde due partes abbati, tertia pars advocatis tribuatur.

Art. 3 : Si cujus bona vel predia, propter aliquam culpam vel querimoniam, in placitis abbatis, dominicata vel publicata fuerint, omnia abbatis erunt, nisi bonis eisdem, postquam villici abbatis ea in custodiam susceperint, se quilibet intromiserit. De bonis autem que advocatorum placitis, publicata fuerint, due partes abbatis, tertia pars vero, in eodem tantum anno aut frugum, advocatorum erit.

Art. 4 : Advocati autem servitia in curtibus in quibus jure dabuntur, cum villicis aut scavionibus, accipiant, et non emittant vel vendant, quia ad hoc eis donantur, ut quidquid abbati vel familiae adversitatis contigerit, corrigant. (Grimm, *W.* IV, 738).

tion personnelle, afin de le faire rentrer sous la puissance de l'abbé (1).

De même que l'abbé de Prüm, lorsqu'il a dans ses domaines une forêt sur laquelle l'avoué n'a pas le ban des bêtes, peut la défricher et la mettre en culture, sans que celui-ci soit fondé à réclamer sa part des dîmes novales (2), l'archevêque de Trèves a seul droit à la dîme dans la forêt de Camerforst, à Spurgemberg. Lorsqu'il lui plait d'en faire abattre une partie, il peut laisser repousser le bois sans consulter l'avoué, mais non la convertir en terre labourable. Dans toutes les autres forêts, l'archevêque prend deux parts de la dîme des porcs, *medemen*, et l'avoué la tierce part (3). Si quelqu'un, sans la permission de l'abbé, convertit la forêt en culture, l'avoué

(1) 1103. Prüm, *avouerie*, *art.* 4 : De occiso homine, si per se abbas weregeldum acquirit, nil advocatus habeat inde ; si vero advocatus acquisierit, duas partes abbas, tertiam advocatus accipiat.

Art. 5 : Nullum verberare vel tondere, sine abbatis vel fidelium suorum presentia, sociorum suorum judicio, presumat ; et si culpabilis redimit, pretium dividant.

Art. 8 : Qui censum de capite suo persolvit, hic si extra potestatem fugerit..... advocatus aut missus ejus cum legato abbatis illuc eat et fugitivum atque rebellem ad curtim propriam constringat. (*Ibid. W.* IV, 756).

(2) *Ibid.*, *art.* 6 : Si abbas, in dominicatu suo, silvam ubi advocatus bannum super bestias non habet, ad novalia dederit, nichil advocatus habebit. (*Ibid.*).

(3) XIIIe siècle. Spurgemberg, *Trèves*, *art.* 10 : Item, silva que dicitur Camervorst solius archiepiscopi est ; si ipse voluerit, eam incidi faciet, et decimam et medemen solus recipiet; sed ad usus aratri terram illam sine consensu advocatorum non convertet, sed silvam recrescere sinet, si voluerit. Item per totam silvam due partes de medemen sunt archiepiscopi et tertia advocatorum. (Grimm, *W.* IV, 589).

détruira les récoltes sur pied, à moins qu'elles ne soient venues à maturité, auquel cas l'abbé en prendra les deux tiers et l'avoué le tiers (1).

Toutes les amendes pour infraction du ban de la forêt, sont partagées de la même manière et attribuées pour deux tiers à l'archevêque et pour un tiers aux avoués (2).

Ce mode de partage se reproduit uniformément dans les chartes latines qui concernent les possessions ecclésiastiques des diocèses de Trèves, de Cologne et de Mayence (3).

(1) *Ibid.* Si vero aliquis sine licentia archiepiscopi novale in silva fecerit, ipse archiepiscopus precipiet advocatis, quod segetes illas destruant, et tamen ille qui fecit componet 60 solidos. Si vero segetes usque ad maturitatem steterint, archiepiscopus accipiet inde duas partes et advocati tertiam; et nichilominus ille componet 60 solidos. (*Ibid.*).

(2) *Ibid., art.* 3: Quidquid in hac silva compositum fuerit, due partes sunt archiepiscopi et tertia pars advocati. (*Ibid.* 588).

(3) 1056. SAINT-MAXIMIN DE TRÈVES, *art.* 2: Vide supra, page 275. — 1135. *ibid., art.* 3. Grimm, *W.* IV, 741.

1165. MEDEBACH, *Cologne*, § 5: Qui assumptis armis, alicui concivi suo insidias fecerit..... sicut justum est decem solidos vadiabit civibus, quarum tertia pars ad judicem. (*Ibid. W.* III, 75).

1279. SCHONEKE, *Prüm:* Qui mansionarii villarum rurensium fugam darent, vel sine herede decederent, statuimus, ut due partes bonorum mobilium ab eisdem relictorum, cedent abbati et conventui, tertia vero pars cedat advocato. (*Ibid., W.* II, 513).

1279. LECHENICH, *Cologne*, § 4: Quicumque statuta non servaverit, solvet 18ᵈ pro emenda, cujus emende due partes cedent ad opus opidi, tertia pars cedit judici nostro. (*Ibid.* II, 734).

1260. SNESTEREN, *Gueldre, art.* 1er: Dicunt scabini quod advocatus domini de Valkenborg, sedens in judicio et villicus domini de Ditren cum eo, si venerit, si vero non venerit, nichilominus advocatus procedat in judicio, et accipiens aliquam pecuniam de eventionibus

Le droit du tiers dans les grandes villes.

194. Vers le milieu du XIIe siècle qui est l'époque du développement de l'institution des communes, le pouvoir de l'avoué devient moins tyrannique dans les grandes villes municipales. Le nom reste, mais les attributions et les profits de l'office se divisent et se partagent entre le *vogt* et le *burgrave*, entre l'avoué, le châtelain et le vicomte, le *scultetus* ou prévôt, le maire ou *meiger* : les juges subalternes sont aussi rétribués par le tiers des amendes.

Sous ce rapport, les communes de Cologne et de son rayon, si on les compare à celles du rayon de l'amiénois donnent lieu à de curieux rapprochements.

Cologne et les communes de son rayon.

195. Par un acte solennel de 1169 qui n'est que la reproduction d'un titre beaucoup plus ancien (1), l'archevêque de Cologne, règle les droits litigieux de l'avoué et du burgrave. Il décide que le burgrave tiendra lieu d'avoué, chaque fois que le prélat siégera en personne et présidera l'assise devant laquelle seront portées les accusations criminelles qui peuvent se terminer par le combat judiciaire. Dans ce cas, le burgrave sera le gardien du champ-clos : lui seul, à cheval, pourra entrer dans la lice pour écarter la foule et empêcher qu'au moyen du rétrécissement du cercle, les combattants ne soient

sive emergentiis, binam partem domino de Valkenborg reservare tenetur, et domino de Ditren tertiam partem ministrabit (*Ibid.*, III, 861).

(1) 1169. COLOGNE..... vocari fecimus magistros civium et scabinos nostros colonienses..... qui inter se habito consilio, scrinium suum in quo privilegia sua erant recondita, licet invite, aperuerunt, et quoddam privilegium cujus scriptum vix, ex nimia vetustate, intueri poterat retraxerunt. (Grimm, *W.* II, 741).

gênés dans leurs mouvements, et la justice troublée par la vue du sang, s'il coulait trop près d'elle (1).

Dans toutes les questions de blessures graves qui concernent des citoyens de Cologne, et à l'occasion desquelles une composition amiable sera intervenue entre les parties, l'archevêque prélevera les trois quarts de l'amende et le burgrave l'autre quart (2). L'avoué et le burgrave partageront également le profit des jugements rendus dans la cour épiscopale (3), excepté des jugements qui ordonnent la destruction des maisons ou qui statuent sur des droits héréditaires.

Avant de prononcer qu'une maison sera détruite, le burgrave s'informera du nom du propriétaire. S'il n'obtient pas de réponse, il l'abattra par le conseil des échevins et aura pour son droit, les débris de l'édifice (4).

(1) *Ibid.* Quando nos vel successores nostri judicio sanguinis praesidere contigerit, dictus burgravius noster debet esse advocatus; et si ad hoc deventum fuerit quod forte pugna fieri debet, idem burgravius pugnam absque advocato nostro, ratione banni sui, judicabit, et eques in circulo incedere debet ad custodiendum circulum, et ad resistendum pressurae populi, ne pugnantes impediantur et ne in judicio maculemur. (*Ibid.* 742).

(2) *Ibid.* In causis judicii sanguinis, de quibus questio nobis vel successioribus nostris, infrà civitatem colon. videlicet inter cives nostros, mota fuerit, de quæstu inde provenienti, recipiemus tres partes et burgravius noster, ratione banni sui, quartam partem. (*Ibid.*)

(3) *Ibid.* Burgravius et advocatus quæstum judicii quod situm est in curia episcopali, æqualiter dividere debent, excepto quæstu *witzichgedinge* et hereditatum. (*Ibid.*)

(4) *Ibid.* Quando dictum burgravium ædeficia quæ *vergesimbere* dicuntur frangere contigerit, quaerere debet cujus est hoc ædificium; et si non fuerit qui praestet id, per sententiam scabinorum illud

Le burgrave dont l'office est inféodé sur l'antique porte d'Agrippine, à l'opposite de la chapelle de Saint-Aper (1), a le droit d'installer les échevins élus pourvu qu'ils ne soient ni bossus, ni boiteux, ni borgnes ni sourds, ni bègues, ni contrefaits, ni lépreux, ni homicides et qu'ils aient atteints l'âge de 24 ans au moins. Il perçoit de chacun d'eux un marc d'argent et un *maldre* d'avoine (2).

Deuz. A l'exemple de la métropole, toutes les petites bourgades du même district, sortent de l'assoupissement dans lequel elles ont été plongées jusque là ; et leur réveil à la vie politique se manifeste par la résurrection des priviléges de la marche. Dans une déclaration du XIIIe siècle, les échevins de la ville de Deuz près Cologne, s'expriment ainsi : « Voici, disent-ils, les droits que les échevins, » nos prédécesseurs, nous ont transmis et que nous » tenons pour bonne coutume. Nous avouons, pour notre » droit seigneur, Mgr. le prince archevêque de Cologne,

frangere debet, et fragmenta aedificiorum talium in suam faciet deferri conservationem. (*Ibid.*)

(1) *Ibid.* Idem burgravius et successores sui, jure hereditario ex antiquo, ab ecclesia colon. tenent in feodo, antiquam portam munitionis civitatis quae quondam Agrippina vocabatur, quae situata est in opposito capellae S[t] Apri. (*Ibid.* 743).

(2) Juris burgravii est, in sede scabinatus, locare scabinos electos, et providere ne sint gibbosi, curvi, monoculi, surdi, claudi, balbutientes, paralatyci vel aliqua specie leprae notati, homicidae, vel perjuri vel aliqua culpa scripti, vel usurarii, vel mediante pecunia ; et tales personnas sint ad minus XXIIII annorum ; de quolibet scabino in sede scabinatus locato, recipere debet unam marcam denariorum colonien, et unum avenae..... Et si solvere noluerit..... per censuram ecclesiasticam compellemus. (*Ibid.* 742).

» et pour *judex*, l'officier par lui commis, le *scultetus* de » Deuz. L'advocatus, *judex*, peut convoquer trois fois » l'an, l'assemblée du plaid général, et la présider, » lorsque le *scultetus* lui a donné avis des questions qui » y seront portées. De toutes les amendes et peines » pécuniaires prononcées par jugement des échevins, » l'avoué prend le tiers, et le *scultetus*, officier comptable » de l'archevêque, les deux autres tiers (1).

En 1279, l'archevêque de Cologne, Sifroy, moyennant une rente annuelle de 50 marcs, au lieu de 30 qu'il recevait précédemment, ajoute de nouvelles libertés à celles qu'il avait concédées au bourg de Lechenich. Il accorde aux habitants le droit de nommer sept échevins à vie, pour régir leur commune. Il la place sous la protection d'un *judex*, lequel perçoit une amende de 5 marcs d'argent, pour les attentats contre les personnes dont le jugement est subordonné à l'épreuve du duel judiciaire, et une amende de 7 s 6 d pour les délits communs. Mais l'amende de 18 d, pour contravention aux réglements de la police locale, et le droit de 3 s exigée de tout nouveau bourgeois, appartiennent, pour deux tiers, à la ville et pour un tiers, au *scultetus* ou prévôt (2). Lechenich.

(1) XIIIe siècle. DEUZ, *Westphalie, art.* 2 : Quidquid his diebus de judicio emergit, habebit advocatus terciam partem, scultetus duplam de emergentiis in judicio. (Grimm, W. III, p. 1re).

(2) 1279. LECHENICH, *Cologne*..... Scultetus et duo castrenses, de consilio opidanorum, statuent vendi panem, cerevisiam, carnes, pisces, et alia quaecumque victualia, et quicumque statuta non servaverit, solvet decem et octo denarios, pro emenda, cujus emendae tertia pars cedit judici et aliae duae partes cedent ad opus opidi. (Grimm, *W.* II, 784, § 3).

La justice ordonne-t-elle, sur la plainte d'un bourgeois, qu'une maison soit abattue, le *sculletus* qui préside à l'exécution prend, pour son droit, tout ce qui est trouvé sous les poutres (1). Hors le cas où la peine de la destruction de la maison peut être prononcée, aucun citoyen de Lechenich, ne doit être contraint à se défendre par le duel (2), si ce n'est pourtant lorsqu'il s'agit de blessure grave ou d'homicide avec un instrument tranchant (3).

Amiens et es communes de son rayon.

196. Qu'est-ce que le burgrave de Cologne ? Un feudataire exerçant, par délégation, une partie des fonctions de l'avoué, un office correspondant à celui du prévôt d'Amiens, lequel, comme le burgrave, préside à la réception des gages de bataille, et à la garde du champ-clos, lorsque la justice a ordonné la preuve par le combat (4),

Ibid. Quicumque intrare voluerit opidum ad habendum jus opidi et opidanorum, dabit pro ingressu, tres solidos, de quibus cedent nobis 12[d] et duo solidi ad opus opidi. (*Ibid.* 735, § 4).

(1) *Ibid.* Si aliquis conqueratur de hoc quod dicitur *schinber dait,* conquerens conducere debet ad domum vel domos illius qui hoc factum commisit, et judex eas secabit, vel confringet, et quidquid sub trabibus domorum fuerit, hoc erit judicis. (*Ibid.* p. 733, § 4).

(2) *Ibid.* Item quod nullus opidanus in Lechenich vocari debeat vel possit ad duellum sive pugnam ubi hujusmodi non est delictum quod dicitur *schimber dait.* (*Ibid.*)

(3) *Ibid.* Nullus opidanus..... vocari poterit ad duellum vel pugnam, nisi sit de vulnere aperto quod *offenwunde* dicitur, vel de homicidio. (*Ibid.* p. 732, § 5).

(4) XIII[e] siècle. AMIENS, *anc. cout.* Et apres li prevos doit faire le parc et faire asseir gens entour le parc..... et che fait, li prevos, doit faire crier..... par trois fois, de par le roi, qu'ilz ne soit nulz ne nulles si hardis, ne si hardie ne hom de le le court, ne warde, ne jugères, ne sergans qui entre dedans le parc, ne qui die mot, ne fache signes par

ou lorsqu'il s'agit de procéder à la destruction de la maison d'un bourgeois refusant la composition arbitrée par justice, pour garantir la sécurité de celui qui lui a fait des blessures graves (1).

La composition, prix de cet assurement, est indépendante de l'amende de 9 livres à laquelle l'auteur de ces blessures est condamné. A Amiens, à Molliens-Vidame et à Gamaches, elle est attribuée pour deux tiers à la commune et pour un tiers au seigneur (2). Molliens-Vidame, Gamaches.

Cette règle du partage des amendes peut donc être considérée comme une loi générale universellement acceptée. Elle est formulée à peu près dans les mêmes termes, par l'art. 4 de l'ancienne coutume d'Amiens et l'article 2 du

cose quil voie, ne quil oie, si ce n'est li prevos qui tient le justiche. (Aug[te] Thierry, *Mon. du Tiers-état*, I, p. 140, col. 2, 141, col. 2).

XIII[e] siècle. DEUZ, *art.* 7: Omnia verba jurisque sunt proferenda, a solo sculteto et nullo alio, infra pugnam proponentur. (Grimm, *W.* III, p. 2).

(1) 1209. AMIENS, *charte*, *art.* 8 : Si vero ita superbus fuerit vulneratus, quod emendationem nolit accipere ad arbitrium prepositi, majoris et scabinorum, domus ejus, si domum habuerit, prosternetur et catalla ejus capientur. (*Cout. loc.* I, p. 64).

(2) 1209. AMIENS, *charte*, *art.* 7 : Qui autem juratum suum cum armis vulneraverit, nisi se defendendo, pugnum amittet aut novem libras, sex scilicet urbi et communiae et tres justitiae dominorum pro redemptione pugni. (*Cout loc.* I, p. 64).

MOLLIENS-VIDAME, *art.* 3 : Qui a navré un échevin à sang, sera tenus de bailler son puing en le mercis des maire et eschevins, ou il paira pour racheter son dit puing neuf livres aux dits maire et eschevins; est assavoir six livres aux dits maire et eschevins et 60[s] au seigneur. (*Cout. loc.* I, 184).

GAMACHES, *charte*, *art.* II : Qui fait sang et plaie, et de ce est convaincus, il doit neuf livres parisis : au seigneur 60[s] et 6 livres a le ville. (*Cout. loc.* I, 401).

weisthum de Deuz (1). Ainsi à Amiens, la commune prend les deux tiers des profits de la haute justice, mais s'il s'agit de cas réservés au roi, elle n'a rien. Cependant le roi, par la réunion de la ville à la couronne, n'acquiert qu'une part dans le tiers des droits d'avouerie qui formeront plus tard, dans sa main, les revenus de la prévôté. A Deuz de même qu'à Cologne, la haute justice ne cesse pas d'appartenir à l'archevêque, et c'est à ce titre que son *scultetus* reçoit et est comptable du tiers des droits de la prévôté.

Le maire et les échevins d'Amiens, comme les échevins de Lechenich, doivent employer leur part des amendes à l'entretien des murailles et aux travaux de défense de la ville (2).

Flixecourt. Le maire et les échevins de Flixecourt, dans l'Amiénois, prennent les trois quarts de l'amende de 20ˢ pour un coup de poing, les deux tiers de celle de 5ˢ pour parole injurieuse et les deux tiers de celle de 60ˢ pour coup porté avec un bâton (3).

(1) Amiens, *anc. cout., art.* 4 : De toutes les amendes là où li seignour ensemble prennent et partissent, le ville a les II parts et le tierce partie est as seignours. (Aug[in] Thierry, *ut suprà* I, p. 128).

Deuz, *art.* 2. (*Vide suprà*, page 281, note 1[re]).

(2) Amiens, *charte, art.* 7 : Sex scilicet firmitati urbis et communie. (*Cout. loc.* I, p. 64).

Lechenich, *Westphalie* : Due partes cedent ad opus opidi. (Grimm, *W.* III, 734, § 3).

(3) Flixecourt, *art.* 3 : Se aucun, par noise en débat frappe aultruy du poing ou de la main, dans la ville et la banlieue, icelluy eschiet en amende de 20ˢ parisis, dont en appartient aux dits maire et eschevins 15ˢ et les 5ˢ au seigneur; et pour un laist dist, 5ˢ les 3ˢ aux dits maire et eschevins et les 2ˢ au seigneur.

Ainsi, malgré leur éloignement, malgré la différence des mœurs et de langage, les communes du rayon des deux métropoles d'Amiens et de Cologne se trouvent, au XIIIe siècle, dans une situation identique, relativement aux attributions de leurs avoués respectifs, au mode de division, de partage et d'emploi des amendes prononcées par la justice locale.

197. Le droit d'avouerie dans les bourgs et villes privilégiées sur la rive droite de l'Authie, du ressort de l'ancien bailliage d'Amiens, au lieu du tiers, est de la moitié des amendes. Cette exception se rencontre principalement à Hénin-Liétard, à Hesdin, à Fillièvres, à Orville, à Hébuterne et à Carvin-Epinoy (1).

Cas où le droit d'avouerie est de 1/2.

Art. 5 : So aucun frappe et navre aultruy de baston injurasible, par noise ou débat, icelluy frappant eschiet en amende de 60^s dont en appartient 40^s aux dits maire et eschevins et 20^s au seigneur. (*Cout. loc.* I, 214, 215).

(1) HÉNIN-LIETARD, *près Douai, art.* 15 : Toutes les amendes jugiées par eschevins se départissent moitié au profit du seigneur et l'autre moitié au corps de ville. (*Cout. loc.* II, 360).

HESDIN, *art.* 16 : Les maire et eschevins partagent les droits en provenant [police des poids et mesures et des frocs et flégards], en matière de délit, appel ou autrement, avec le comte d'Artois, son prévost ou son vicomte. (*Ibid.* II, 624).

FILLIÈVRES, *ressort d'Hesdin, art.* 15 : Les maire et eschevins ont auctorité faire tous bans par laiditz, dague tirer, etc. sur les peines et amendes prévues, à appliquier lesdits amendes moitié au seigneur..... et l'autre moitié aux maire et eschevins. (*Ibid.* II, III).

ORVILLE, *ressort de Saint-Pol, art.* 2 :.... Amende de 60^s dont le seigneur à la moitié et nul autre. (*Ibid.* II, 152).

HÉBUTERNE, *ressort d'Arras, art.* 4 : Des petites amendes de 5^s et au-dessous, pour prises faites par le messier, les eschevins ont la moittié et le seigneur l'autre. (*Ibid.* II, 282).

De moitié dans la Hesse et la Thuringe.

198. Les statuts de la Hesse et de la Thuringe consacrent également ce mode de partage. Le weisthum de Wetter près Marbourg, dans la Hesse, accorde à l'avoué la moitié de ce que paye l'étranger pour acquérir droit de communauté dans la marche (1) ; la charte de Monre, dans la Thuringe, applique la même règle au partage des amendes, pour voies de fait ou violences (2).

Le weisthum d'Emmerke, Basse-Saxe, n'accorde à la communauté des hommes libres que ce qui est ailleurs la part de l'avoué, c'est-à-dire le tiers, et c'est l'avoué au contraire qui prend les deux tiers (3).

Ce sont, en général, les communes privilégiées ou affranchies qui nous offrent des exemples de cette dérogation à la règle générale sur le partage des amendes. Les seigneurs qui se dépouillaient d'une partie de leurs droits de justice, ne le faisaient pas gratuitement. S'ils donnaient

EPINOY-CARVIN, *ressort de Lens*, *art.* 2 : Le seigneur, peut banir délinquans à toujours et à temps, enjoindre voyages et lesdits voyages et banissements commuer en somme de deniers, dont le seigneur a la moittié, le corps et communauté de ladite ville l'autre moittié. (*Ibid.* II, 398).

(1) 1239. WETTER : Quicumque extraneus accedens ad opidum in Wettera, vult habere communionem quae vulgariter *almeinde* dicitur, dabit advocato XX denarios leves, et communitati XX denarios leves. (Grimm, *W.* III, 343).

(2) JURA IN MONRE, *Thuringe*, § 2 : Quidquid obvenit de excessibus hominum in Monre et in Burchwinden hujusmodi, semper medietas cedit curie et demedietas de Alrestede advocatis nostris. (*Ibid. W.* III, 617).

(3) EMMERKE, *Basse-Saxe*, *art.* 22 : Wan brüche, unter denfreyen, von freydings guthern fallen, gehöret davon den obristen freygrefen zwey und den gemeinen freyen der dritte pfenning. (*Ibid. W.* IV, 664).

d'un côté ils retenaient de l'autre ; et nous trouvons dans leurs chartes de concession, la preuve qu'ils n'abandonnaient que les droits qu'ils ne pouvaient plus retenir, et que jusqu'à concurrence du prix qui leur avait été payé pour les amortir.

Rapports des avoués avec les églises.

199. Vers la fin du XIIIe siècle, les églises et les communautés religieuses commencent à s'affranchir de la tutelle de leurs avoués. A mesure que la couronne reprend ses droits, que le pouvoir central fait sentir sa force, leur protectorat devient moins onéreux pour elles. Les églises qui n'ont plus besoin de leur assistance que dans les cas, de plus en plus rares, où le jugement des causes criminelles est subordonné à l'épreuve du duel judiciaire, se dégagent peu à peu de l'obligation de les recevoir, pendant la tenue du plaid général, avec leur suite, leurs chevaux, leurs chiens, leurs éperviers. S'ils prélèvent une part des amendes, c'est lorsqu'ils sont appelés à prêter main forte à l'exécution des sentences de l'échevinage. Le tiers de toutes les autres amendes est attribué, à titre de salaire aux *sculteti*, aux *villici*, aux *maires* et autres officiers subalternes préposés, par ces corporations, à l'administration de leur justice temporelle.

Eglise de Strasbourg.

200. La charte de Bersen, du XIIIe siècle, est un témoignage des changements qui se sont opérés depuis le siècle précédent, dans les rapports des Églises avec leurs avoués. On y voit comment l'évêque de Strasbourg et son chapître règlent l'administration économiqre et judiciaire de leurs domaines ruraux. Bersen, est un bien de marche dont le fonds demeure impartagé. Le propriétaire, c'est toujours la communauté : le prélat est le chef,

l'avoué, d'une famille de colons avec laquelle il partage les fruits de la terre ; ceux-ci n'ont que la jouissance superficiaire des lots qui constituent leurs parts individuelles. Quand il y a inégalité dans un manse, on la comble par un emprunt sur la forêt ou le domaine salique dont la cour se réserve le tiers pour cet usage particulier. Tous les colons payent la même redevance (1).

La cour tient trois assises par an, présidées par le *mansionarius* du manse dominical, assisté de son *scultetus* et des *mansionarii*. Ceux-ci, à cause de l'hérédité de leurs tenures, sont obligés de déclarer et d'appliquer le droit dans leurs réponses aux questions qui leur sont adressées (2).

Lorsqu'un *mansionarius* pendant trois sessions consécutives, aura été déclaré en retard pour le paiement de sa rente, au jour de l'échéance, et aura désobéi trois fois à la mise en demeure du *scultetus*, celui-ci appellera l'avoué lequel, sur la sentence des autres *mansio-*

(1) XIII[e] siècle. BERSE, *Basse-Alsace :* Hec sunt jura dominice curie in Berse in quam pertinent XVIII mansi, preter bona salica : istorum mansorum quilibet solvit annuatim vini XX amas clausiralis mensure..... Quicumque in hiis mansis habuerit aliquem defectum, sciat se hoc habere suppletum in nemore quod dicitur Hubwiller. (Grimm, *W.* I, 692).

.....De silva et tota terra salica, tertia pars spectat ad curiam. (*Ibid.*, *ibid.*)

(2) *Ibid.* In ista curia observantur tria placita, in anno, quibus interesse debent mansionarii qui, pro jure hereditario, jura dicere et facere debent, pro quibus interrogati fuerint, vel pulsati. (*Ibid.*)

Hec tria placita presidebit dominus curie qui est mansionarius, cum sculteto suo, cum mansionariis et omnibus qui sunt in banno ville. (*Ibid.*)

narii, prononcera la saisie du manse et sa mise sous le séquestre de la cour. Si, dans l'année qui suit la saisie, le *mansionarius* ou son héritier légitime n'a pas acquitté la rente, restitué le dommage, retiré les gages des amendes des mains du scultetus et de l'avoué, à l'expiration de l'année, le manse saisi sera définitivement réuni au domaine de la cour (1).

Les trois amendes de 3ˢ encourues pour chaque défaut, sont acquises au *scultetus* pour les deux tiers et à l'avoué pour un tiers. Pareillement, lorsque l'avoué est appelé pour fait de rébellion ou de désobéissance aux décisions de la justice, l'amende de 30ˢ se divise et se partage de la même manière (2).

De la Saint-Martin à la Saint-Michel, le *scultetus* est sous les ordres du *mansionarius*, seigneur de la cour. Toutes les affaires terminées devant lui, par jugement

(1) *Ibid.* Si quis mansionarius, de jure sibi addicto, in his placitis, non fuerit expeditus, et mansionarius inobediens sculteto extiterit, tunc demum scultetus advocatum vocabit, et advocatus per sententiam latam à mansionariis, mansum ad usum curie sasire debet. Verum si mansionarius, vel heres ejus legitimus intra annum postquam mansus sasitus est, mansum requisierit, prius dampnum restituat et omnia placitorum vadia sculteti et advocati et temeritatem quod dicitur *frevelam*, componat et persolvat et sic restituatur. Quod si hoc modo, res non processerit, finito anno, mansus perpetuo curie, serviat. (Grimm, *Weisth.*, I, 692).

(2) *Ibid.* Et nota quod mansionarius pro substractione mansorum, usque ad terciam compositionem, III solid. qualibet vice, componit. Postea pro *frevela* scultetus accipiet duas partes et advocatus tertiam. (*Ibid.*, I, 692).

Advocatus autem si pro inobedientia alicujus vocatus fuerit, is qui rebellis extiterit, XXXᵃ solid. componat pro *frevela* quorum duo erunt mansionarii et tercia pars advocati. (*Ibid.* 493).

de la cour et des *mansionarii*, sont définitivement réglées ; mais pendant les deux mois de la Saint-Michel à la Saint-Martin, qui est le moment de la vendange, il est sous les ordres du prélat. Pendant toute la durée du ban dominical, personne ne peut vendanger que la cour et l'avoué (1).

Voilà à quoi se réduisent les droits de l'avoué lorsqu'il est appelé, par le *scultetus*, pour prêter main-forte à la justice. Le *mansionarius*, seigneur de la cour, est tenu de le recevoir avec une suite de 9 personnes, et de lui fournir la paille et le foin pour la nourriture de ses chevaux (2).

Eglise de Prüm.

201. En Allemagne, les avoués des communautés religieuses ont été plus longtemps qu'en France, à s'habituer à la discipline que Philippe-Auguste et Saint-Louis étaient parvenus à introduire dans leurs états. Le gouvernement central, à la fin du XIIIe siècle, n'avait pas encore trouvé le moyen de contraindre au respect des droits d'autrui, d'audacieux déprédateurs qui s'empa-

(1) *Ibid.* Scultetus respectum habebit, medio tempore ad prelatum, et sic per totum annum, ad mansionarium habere tenetur. Per totum vero annum, excepto tempore pretaxato, scultetus possedebit judicium..... Quicquid propositum fuerit, coram sculteto, tractetur, et secundum sententiam curie et mansionariorum, fine debito, terminetur, (*Ibid.*, 698).

..... Nulli licebit vendemiare, in banno isto, nisi dominice curie et advocato. (*Ibid.*, 698).

(2) *Ibid.* Si advocatus a sculteto, pro facienda justicia, vocatur, equi sui ponuntur in curias quibus mansionarii stramen et fenum dare tenentur; ac mansionarius qui est dominus curie, servitium sibi amministret cum 7 personnis, et nullo alio tempore vel placito, nisi cum vocatur. (*Ibid.* 692).

raient violemment de tous les biens à leur convenance, et ne connaissaient pas d'autre droit que celui du plus fort.

Par une sentence arbitrale de 1279, le puissant seigneur de Schoneke, est condamné à faire hommage à l'abbaye Saint-Sauveur de Prüm, pour le château que ses prédécesseurs ont bâti au pied de la montagne, dans le faubourg de Schoneke, et est forcé de reconnaître que l'abbé de Prüm, pour l'administration de ses différents domaines, peut nommer tels *sculteti* et *villici* que bon lui semble, sans qu'il soit permis à l'avoué de les imposer à la taille, de les intimider par des menaces ou des voies de fait, et de les troubler dans l'exercice de leur juridiction (1).

Toute la terre salique, en quelque lieu que soient situés les forêts, les bois, les eaux, les prés qui la composent, appartient à l'abbé et au couvent Saint-Sauveur de Prüm. L'avoué n'y peut prétendre autre chose que la liberté d'y couper du bois à brûler ou à bâtir, pour l'usage de sa maison (2). Enfin, si un *mansionarius* prend la

(1) 1179. Schoneke, *Prüm:* Et statuet ipse dominus abbas scultetos sive villicos quos ipse sibi viderit expedire, manebuntque iidem sculteti sive villici in suis officiis quandiu abbas ipsos voluerit sustinere, liberi et absoluti ab omni tallia et exactione, de parte domini de Schoneke; neque dictus dominus, vel sui heredes, per inhibitionem vel quemcunque alium modum, scabinos abbatie et advocatie terrebunt vel coartabunt, clam vel palam, quominus sententias proferant ut jus requirit. (Grimm, *W.* II, 518).

(2) *Ibid.* Item, terra salica, in nemoribus aut silvis, aquis, pratis consistens, aut quibuscumque locis sita, ad abbatem et conventum pertinet, et in perpetuum pertinebit, ita quod dominus de Schoneke et heredes sui, niehil juris in ipsa terra salica, sibi poterunt.... vindicare;

fuite ou meurt sans postérité, l'avoué ne pourra exiger, plus que le tiers de ses biens meubles (1).

Eglise de Trèves.

202. Une déclaration de 1345 des échevins de Fléringhen, sur les droits respectifs de l'avoué et de l'abbaye d'Ohren, diocèse de Trèves, fait voir qu'à cette époque encore, les défenseurs des églises ne se bornaient pas à percevoir le tiers des amendes, mais qu'ils exigeaient aussi le tiers de tous les droits régaliens sur les champs, les forêts, les pâturages et les eaux, sur tout ce qui croît et vit sur la terre, sur tout ce qui vole sous le ciel, sur tout ce qui nage dans les rivières, lacs et fontaines (2).

Eglise de Zürich.

203. En Suisse, les biens des églises étaient gouvernés féodalement par un prévôt ecclésiastique et par un avoué séculier, ***advocatus***. Ainsi le prévôt de l'église de Zürich, à Meilan, avait tous les droits de la juridiction, excepté le profit des amendes et peines pécuniaires prononcées pour injures et violences (3).

excepta commoditate, quam idem dominus..... in necessitate aedificiorum et ipsius ignium suique castrenses ac homines terre, ad dictum seu sententiam scabinorum curtium habere debebunt. (*Ibid.*)

(1) *Ibid.* Item, si qui mansionarii villarum rurensium abbatie et advocatie predictorum fugam darent, vel sine herede decederent, statuimus..... ut due partes honorum mobilium ab iisdem mansionariis relictorum, cedant dictis abbati et conventui, tertia pars vero cedat advocato. (*Ibid. W.* II, 518).

(2) 1345. FLERINGHEN, *Trèves:* Imprimis videlicet de banno, hominibus, aquis, pascuis, de rebus inventis, scilicet apibus et aliis quibuscumque de cœlo ad terram, de ipsis provenientibus..... pertinent ad dictum monasterium in Orreo, seu curiam ejusdem in Fleriche, due partes, et ad dictum advocatum tertia pars. (Grimm, *W.* II, 522).

(3) 1346. MEILAN, *Zürich*, *art.* 1er: Prepositus thuricensis qui pro

Le prévôt et l'avoué ont chacun leurs deux jours de plaids généraux au printemps et en automne, auxquels sont tenus de comparaître tous ceux qui possèdent, dans la prévôté ou dans l'avouerie, un fond immobilier de sept pieds en longueur et en largeur (1), tenu héréditairement de l'église de Zürich. Le refus de payer le cens entraine une amende de 3 livres au prévôt et de six livres à l'avoué, lorsque le prévôt est obligé de requérir l'assistance de l'avoué. Mais celui-ci, après avoir contraint le débiteur à l'obéissance, ne peut prendre son amende : il est obligé de la demander au prévôt (2).

Celui qui vend sa maison à un individu qui n'est point domicilié dans les limites de l'avouerie, ne doit rien à l'avoué s'il donne caution qu'il en reconstruira une autre dans l'année ; mais s'il n'a pas fourni cette caution, ou s'il n'a pas bâti une autre maison, l'avoué est fondé alors à retenir le tiers du prix de la vente, à moins qu'elle n'ait été faite au voisin du vendeur (3).

tempore fuerit in Meilan, prope lacum thur. habet omnem juridictionem preter penam publicorum judiciorum, injuriarum et violentiarum. (Grimm, *W.* IV, 328).

(1) *Ibid.*, *art.* 12, p. 228 et 230.

(2) *Ibid.*, *art.* 2 : Sed ante omnia debita, census debitus ecclesie thuric. integraliter solvi debet et quicumque violenter et injuriose pignus accipi prohibet, emendare debet preposito cum 3 libris et advocato cum 6 libris, si prepositus conqueritur advocato ; et advocatus conquirere debet preposito emendam suam et presentare. (*Ibid.* IV, page 329).

(3) *Ibid.*, *art.* 16 : Si quis vendit domum suam alicui extra advocatiam, si dat fidejussoriam cauxionem quod infra unius anni spatium, equivalentem domum locabit infra advocatiam, nil dat advocato. Sed si cauxionem non praestat, nec domum infra annum

L'avoué de l'évêché de Zürich est le grand juge des affaires criminelles pour lesquelles il faut recourir au bras séculier. En aucun temps, si ce n'est pendant le plaid du printemps et de l'automne où se fait la déclaration de ses droits, il ne peut venir à Meilan, à moins qu'il ne soit appelé par le prévôt. L'église de Zürich lui paie tous les ans 20 mesures de froment moins deux quartiers, et 20 mesures de noix moins deux quartiers, et chaque maison un poulet à l'automne et une poule au carême. Mais il ne peut rien exiger de plus de l'église et des paysans dont il est le défenseur (1).

Eglise de Bâle.

204. Une charte latine de 1210 et deux déclarations en français, de 1350 et 1461, peuvent servir à fixer l'époque où les évêques de la Suisse et de l'Alsace ont réussi à se soustraire aux exactions de leurs *advocati*, à restreindre leur autorité dans des limites plus étroites.

Par la déclaration de 1350, l'avoué de Porrentruy a le tiers de toutes les amendes de 60^{s} et l'évêque a les deux tiers. Quand on prend un larron, on doit le remettre au maire et celui-ci à l'avoué qui le jugera. S'il est condamné à la corde, tout ce qu'il a est acquis, pour deux tiers à l'évêque et, pour un tiers, à l'avoué (2).

ædificat, dat advocato tertiam partem pecuniae quam pro domo vendita recipit; sed si vendit vicino suo, advocato nil dare tenetur. (*Ibid.* IV, p. 330, 331). — Voir ci-dessus, p. 258.

(1) *Ibid., art.* 18, p. 330.

(2) 1550. Porrentruy, *art.* 19 : Se un lerres est pris en la cultine, on le doit baillier à maire, et le maire à vouhey ; et li vouhey doit séoir en justice pour lui jugier. Se ensuite est que il soit jugiez à mort, li sires le doit pandre, et les dues partie de son avoir sont à seignour et le tier à vouhey. (Grimm, *W.* IV, p. 464).

S'agit-il d'un fait dont la preuve est remise au jugement de Dieu, la peine varie suivant les phases différentes de la procédure par le duel judiciaire. L'amende qui est de 30 sols, de 60s, de 6 livres ou de la confiscation de tout l'avoir du vaincu, se divise et se partage de la même manière, entre l'évêque et l'avoué (1). L'avoué a, en outre, ce singulier privilége, qu'à l'époque de la Saint-Jean-Baptiste, il peut se faire montrer, par les gardes messiers, les champs des *colongers* remis en avoine, et couper dans le champ de l'un d'eux, à son choix, toute l'avoine qu'il pourra prendre, à la condition qu'il se placera de manière à avoir un pied dans le champ et l'autre dehors (2).

La déclaration de Flekstein de 1461, accorde au prévôt de Moutier-Grandval tous les droits que celle de 1350 attribue à l'avoué de Porrentruy, savoir : le tiers du cens des chapons, le tiers de la taille de 30 livres que

(1) *Ibid., art.* 20 : Se il avient chose, que plait et ryot se faice pardevant justice de Porrentruy, de quelque cas que ce soit, tant que champ de bataille se fermit, et les parties se accordent, sans autre chose plus avant faire, li courpable est à trante solz : vint solz à monseigneur et diez solz à vouhey ; et se ensuite est que ils viengnent en plaice pour combattre, à sexante solz ; et si les cops le roi sont férus à sex libres ; mais li vouhey doit bailler le baston et li sires doit guerder de forse ; et si besoingne se parfait, li vaincuz doit perdre son droit et ses avoirs : les dues pars sont à seignour et li tier à vouhey. (*Ibid.*)

(2) *Ibid., art.* 22 : Tel droit a li vouhey que à temps que les avoines sont es champs, entour la Saint-Jehan-Baptiste, il doit mander les banwars et que li enseignent les champs as colonges ; et peut trancher de l'avoine à l'un des colongers, l'un des piez fors du champ et l'autre dedans, jusques il puisse havoir pour son palefroy l'avoine. (*Ibid.* p. 465).

l'évêque peut lever tous les ans dans la prévôté, le tiers de tous les biens mobiliers des larrons exécutés à mort qu'il a mis en la puissance du prélat (1). Le prévôt a seul la connaissance et le jugement de tous les malfaiteurs prévenus de délits autres que ceux d'homicide, d'incendie et de viol. Mais s'il y a lieu d'ordonner la preuve par le duel, et si le champ-clos est un terrain situé dans la prévôté, le prévôt a le tiers de l'avoir de la partie vaincue et le seigneur de Bâle les deux tiers, parce qu'il est gardien du champ de bataille (2).

Flekstein et Porrentruy, sont deux localités du canton de Berne dépendant de la principauté de l'évêque de Bâle. Mais, malgré la parfaite identité de leurs attributions, le *vouhey* de l'une n'est pas la même chose que le *prevôt* de l'autre. L'avoué est un seigneur féodal dont l'office est héréditaire et indépendant de l'église que son devoir, comme vassal, l'oblige à défendre. Le prévôt,

(1) 1461. FLEKSTEIN, *Berne, Suisse, art.* 14 : Rapportons que nostre seigneur de Basle, peut mettre 30 livres de taille et non plus, desquelles il prend les 2 pars et nostre sieur le prévost la tierce..... Aussi nostre sieur le prévost doit avoir et percevoir la tierce part des chapons, lesquels on lève dans toute la prévosté.

Art. 16 : Le prévost est tenu de remettre le larre ou larresse as officiers de nostre seigneur de Basle qui a puissance de laisser vivre telle personne prise ou de la faire juger à mort ; la tierce part de son avoir appartenant à nostre sieur le prévost. (Grimm, *W.* IV, 452).

(2) *Ibid., art.* 17 : En tout l'evesché de Basle, ne se doit faire aucun champ de bataille sinon pour trois cas, feux boutés, meurtre et efforcement de filles ou femmes ; et se tant estoit que le champ de bataille se fit en la prévosté, le prévost doit avoir le tiers de l'avoir de celui qui perd, et nostre sieur de Basle les deux parts, pour ce qu'il doit tenir le champ seur de forse et viollence. (*Ibid.*)

prepositus ou *prior*, au contraire, est investi de son titre par l'élection de ses pairs, les membres du chapitre. Il tient le premier rang après l'évêque, dans la hiérarchie des offices de la cour épiscopale ; il fait hommage au prélat, pour les domaines et la juridiction temporelle qui lui sont conférés viagèrement (1).

Le prévôt de Flekstein, lorsque l'évêque meurt, peut exiger que toutes les clés de ses châteaux, forteresses et greniers lui soient remises, et les garder jusqu'à ce que son successeur soit élu, sans être tenu de rendre compte. Le prévôt peut entrer au conseil de l'évêque, sans y être appelé, et donner son avis sans attendre qu'on le lui demande ; mais il doit être d'assez haut lignage, pour boire en sa coupe, manger dans son écuelle, et prendre de ce qu'on sert devant lui, sur sa table, sans en demander la permission (2).

Quand il tient ses grands jours de justice, et que

(1) 1210. SAINT-URSANE, *Berne, Suisse, art.* 5 : Episcopus omnibus preesse debet, ut pater, ut dominus et defensor,

Art. 6 : Canonici liberam habent electionem ; et quemcumque ipsi canonici eligerint in prepositum vel canonicum, presentatum sibi debet episcopus, cessante omni refutationis obstaculo, investire.

Art. 7 : Investitus prepositus de hiis quae sunt annexa preposituræ, de quodam videlicet archidiaconatu, obedientiam, de juridictione vero seculari, episcopo facit hommagium, ex utroque habens praeesse terrae infra predictos terminos, constituae. (Grimm, *W.* IV, 460).

(2) FLEKSTEIN, *Ibid.*, *art.* 11 : Rapportons que nostre sieur le prévost est si digne, qu'il doit estre du conseil de nostre seigneur de Basle, et y peut aler sans être appelé, afin que nul mauvais conseil ne se donnasse que puisse grever à l'évesché et au pays ; et sy peult nostre s. le prévost, manger à la table de nostre sieur de Basle, et prendre en son escuelle et sur son tailluz et boire en sa coupe. (*Ibid.* IV, p. 451).

l'*avoyer* des veuves et orphelins l'assiste et siége à côté de lui, avec l'oiseau sur le poing, le prévôt peut prendre l'oiseau de l'avoyer, et aller s'ébattre dans la campagne ; et celui-ci, à son tour, peut prendre la verge de la justice et continuer d'expédier les affaires. Tous ceux qu'il condamne ou absout, sont aussi bien jugés que s'ils l'étaient par le prévôt lui-même (1).

Cette déclaration, croyons-nous, ne doit pas être prise trop au pied de la lettre, car, à la différence des anciens *advocati*, les prévôts de l'église de Bâle, n'étaient plus des hommes d'épée, des hommes à quitter leur siége pour se livrer à la distraction de faire voler un faucon dans la plaine, en se faisant remplacer, par un champion des veuves, dans l'accomplissement des devoirs de la justice. L'*avant-parlier* déclare à la vérité que tel est son droit, mais ce fonctionnaire qui a pour mission spéciale, dans le plaid des cantons suisses, de faire connaître les termes de la coutume, énonce ce que peut faire le prévôt plutôt que ce qu'il fait réellement : il indique les limites extrêmes de ce pouvoir facultatif, et il le fait dans des termes dont la tradition a consacré la formule sacramentelle ; et s'il en oublie un seul mot, il est punissable d'une amende (2). Par cela même qu'il dit avec quelle

(1) Flekstein, *Ibid.*, *art.* 12 : Rapportons que l'advoyer des veuves et orphelins doit estre es gros plaids, avec son oiseau sur la main ; et s'il envioit à nostre sieur le prévost de seoir, il peut prendre l'oiseau de l'advoyer et s'en aller esbattre ; et donc l'advoyer doit prendre le baston et tenir justice ; et quant qui vient justifié par ledit advoyer, est si bien justifié comment [comme] par nostre sieur le prévost. (*Ibid.* IV, 451).

(2) Flekstein. *Ibid.* II°, *art.* 2 : Rapportons que nostre sire le

suite, combien de chevaux, combien de chiens le prévôt peut se présenter, comment il doit être reçu et les excentricités qu'il pourra se permettre, il fait ressortir, par le contraste, et signale à la reconnaissance des populations, la conduite des prévôts dont le cortége est plus modeste, l'hospitalité moins onéreuse, et l'attitude sur le siége plus digne de la solennité d'un débat judiciaire. Voilà pourquoi les weisthümer contiennent l'énumération d'une foule d'usages depuis longtemps tombés en désuétude.

205. Il n'est presque plus question des avoués dans les actes français du XIII[e] siècle. Leurs pouvoirs se confondent avec ceux des hauts seigneurs qui abandonnent à des officiers subalternes, à leurs vicomtes, à leurs prévôts ou à leurs maires, ce qui subsiste encore de l'ancien droit du tiers sur les profits de la justice. Droit du 1/3 des vicomtes.

Une charte de 1230, de Jean abbé de Saint-Vaast d'Arras, qui concède des priviléges aux tenanciers de ses domaines allodiaux de Riquebourg, entre Béthune et Lille, en règle le partage de la manière suivante: « de toutes amendes ou parties d'amendes attribuées au fisc, Saint-Vaast a les deux tiers et le maire le tiers (1). Il en

prévost doit estre personnellement esdits plaids généraux et tenir le rôle en main, à cette fin que si l'avant-parlier fault à rapporter, que nostre sieur le prévost puisse le remettre selon le rôle; et si l'avant-parlier fault à rapporter, s'il est repris séant le plaid, doit amander à nostre sieur le prévost 4 deniers, monnoie de Basle; levé le plaid, doit amander à nostre sieur le prévost de 2 solz, sans grace. (*Ibid.* 450).

(1) 1230. RIQUEBOURG-SAINT-VAAST, *art.* 1[er], 5, 6, 7 et 9 :.... desquelles amendes Saint-Vaast a les deux parts et li maires le tierch. (*Cout. loc.* II, 501 à 503).

est de même dans la vicomté de Nyelles-lez-Boulonnois qui appartient au chapitre Saint-Remi de Reims (1).

Il est probable que, lors de la confusion de tous les droits régaliens, dans la main des hauts seigneurs, laquelle dût s'opérer à l'époque de l'anéantissement du pouvoir central et de la naissance de la féodalité, tous ces droits ne profitèrent pas exclusivement aux comtes des provinces, et que ceux-ci furent contraints d'en inféoder une partie aux vicomtes qui partageaient avec eux le soin de l'administration de la justice. En règle générale, la justice supérieure avait toutes les amendes dont le taux était de plus de 60ˢ, et celle du vicomte toutes les amendes inférieures à cette somme. Cependant lorsque les droits de vicomté sur la vente et la circulation des liquides, pouvaient former un revenu assez considérable, le seigneur souverain, dans ce cas, savait très-bien réduire l'émolument du vicomte à la proportion du tiers (2).

Pourquoi la mutation est du 1/8 ou de 1/2 du prix de vente.

206. Le droit de mutation des ventes immobilières

(1) NYELLES-LEZ-BOULONNOIS, *art.* 2 : Les sujets de ladite viconté et seignourie sont tenus de comparoir aux trois plaids généraux que tiennent les mayeur et échevins, en la haulte-court dudit lieu..... sous peine de 3 solz d'amende dont ij sols appartiennent à mesdits seigneurs et le résidu au maieur. (*Cout. loc.* II, 614, 615).

(2) FAUQUEMBERG, *comté*, *art.* 8 : Item, le seigneur prend de chascun charriot de vin deschargé en la ville de Fauquemberghe, 8 lots de vin pour droit de forage, de chascune charrette 4 lots, quelque nombre de pièches qu'il y ait ; et pareil droit a ichelluy des charriots et charrettes chargées de cervoises et autres bruvaiges venans du dehors..... et des cervoises et bruvaiges brassés en ladite ville, prend de chascun brassin, 12 deniers parisis ; esquelz drois d'afforaige, en ladite ville et banlieue seulement, le visconte a le tierch. (*Cout. loc* II, 645).

s'élevait, dans certaines localités, avons-nous dit, jusqu'au tiers et même jusqu'à la moitié du prix payé par l'acquéreur.

Si nous revenons sur ce sujet, c'est pour compléter, par un examen plus approfondi des coutumes, les explications que nous avons données, à la page 258, de cette étrange fiscalité qui présente tous les caractères d'un droit protecteur ou d'avouerie, plutôt qu'un témoignage de l'esprit d'exaction des tyrans féodaux.

Le plus ancien exemple de l'application de ce droit est dans les statuts de Burchard, évêque de Worms, de l'an 1024 environ. Celui qui vend une maison dans la ville, porte l'article 26, perd la propriété de l'*area*, perte qui représente le tiers ou la moitié du prix. (V. p. 257.)

Nous avons vu plus haut que les coutumes de Riencourt, prévôté de Beauvoisis et de Hamel, prévôté de Fouilloy (1), accordent au seigneur le tiers denier, à la vente des maisons et manoirs tenus en roture; au lieu du tiers, c'était la moitié du prix que les coutumes de Fresneville, prévôté de Vimeu, et de Villers-Bretonneux, prévôté de Fouilloy, l'autorisaient à lever.

(1) Texte entier de l'article 1er, cité p. 258.

HAMEL, *art.* 1er : Toutes les maisons masures et manoirs de ladite ville de Hamel doibvent, pour droix des ventes audit seigneur, *le troisième dénier* de la somme à quoy ilz sont vendus; et quant aux autres terres cottières, ilz ne doibvent que quatre (*solz*) d'issue et quatre septiers de vin, les deulx du costé du vendeur et les deux autres du costé de l'achepteur; lesdites maisons, manoirs et terres cottières doivent, pour droit de relief, pour chascune maison quatre septiers de vin, et pour chascun journal de terre, autant à la mesure de Corbie. (*Ibid.* I, 210).

Sans nous arrêter à la coutume de Riencourt qui n'est pas entière, nous devons faire remarquer que celle de Fresneville, soumet à la retenue de la moitié du prix, la vente comme la donation de tous les héritages cottiers de quelque nature qu'ils soient, tels que maisons, masures et terres à labour ; mais que cette déclaration est atténuée par l'opposition des assistants qui ne reconnaissent l'existence de ce droit que pour les maisons et masures situées dans l'intérieur du village. Cette déclaration faite d'après le témoignage des anciens, est confirmée par les termes de la coutume du Hamel qui ne frappe du tiers denier que les maisons et manoirs, et les assimile aux terres labourables quant au relief de succession. La plus explicite de ces coutumes est celle de Villers-Bretonneux qui ne réserve au seigneur la moitié du prix de vente, que lorsqu'un habitant vend sa maison pour aller s'établir ailleurs, d'où la conséquence que la levée du tiers denier n'a d'autre but que de retenir les habitants qui auraient la pensée de déserter la commune.

Les coutumes italiennes constatent également que l'usage de lever le tiers denier s'étendait au-delà des Alpes, jusqu'aux portes de Turin. Lorsqu'un bien assujetti, par la coutume, à cette retenue, se vend dans la ville de Pignerol, l'acquéreur ne peut être contraint de l'acquitter entre les mains de l'abbé de Sainte-Marie avant l'expiration du terme d'an et jour à partir de la vente (1). Lors-

(1) PIGNEROL, *Piémont*, *art.* 76 : Item statuerunt et ordinaverunt quod persona quae, per tempora, acquisierit in loco vel finibus monasterii, aliquam rem immobilem de qua, secundum consuetudinem loci, debeatur *tertium* domino abbati et monasterio, et exigatur investitura,

qu'un immeuble est donné en gage, par contrat d'antichrèse, pour un espace de plus de trois ans, l'acte est considéré comme une aliénation, et l'abbé peut exiger son droit comme si le chiffre de la créance représentait le prix de vente (1). En matière d'échange, il n'est rien dû quand les immeubles sont d'égale valeur ; le tiers se perçoit seulement sur le montant de la soulte (2).

Ainsi, dans un cas comme dans l'autre, la perception du tiers ou de la moitié du prix, ne s'explique pas par un intérêt de fiscalité, mais par un intérêt de conservation. Le taux auquel elle est fixée, suffit pour ôter au propriétaire tout désir de vendre, pour enlever au seigneur toutes les chances éventuelles des avantages qu'il peut

non possit cogi nec solvere dictum tertium..... infra annum et diem. (*Statuti de la commune de Pignerol, MS. communiqué par M. l'abbé Bernardi, vicaire-général du diocèse*).

(1) *Ibid.*, *art.* 77 : Statuerunt et ordinaverunt quod quaelibet persona possidens, in villa vel finibus monasterii, aliquam rem immobilem, possit pignorare seu alteri pignori vel in *segueriam* (?) tradere, et creditor illam possidere possit per triennium a die segueriae contractae, absque alia solutione et exactione alicujus *tertii*..... finito vero triennio, teneatur creditor dictam rem *tertiare* et se facere investiri infra duos menses tantummodo, et ex tunc res pignorata cædit creditori in solutum pro debito, salvo jure majoritatis (sic) valoris rei, quod teneatur, eo casu, creditor restituere ad debitorem, arbitrio bonorum virorum a partibus eligendorum cum volontate domini. (*Ibid.*)

(2) *Ibid.*, *art.* 91 *et dernier :* Item, statuerunt et ordinaverunt de rebus immobilibus situatis in loco et finibus monasterii quae in futurum de cætero permutabuntur æqualiter, nullum capiatur *tertium* per dominum.... dummodo permutatio sit acqualis ; pro ea vero parte quae excederet æqualitatem videlicet decem ternis, si quæ fierent, solvatur *tertium*..... quemadmodum pro rebus et de rebus quæ venderentur. (*Ibid.*)

recueillir de la vente ; et cela est si vrai que le seigneur de Fresneville, pendant la vie de plusieurs générations, n'a pas eu une seule fois l'occasion d'en profiter. C'est pourquoi le *tiers ou le demi-denier* ne peut-être considéré que comme un droit protecteur, comme une garantie accordée aux villes privilégiées, que le bien de la commune ne tombera pas dans les mains d'étrangers qu'elle ne pourrait contraindre à acquitter les charges et les obligations de la bourgeoisie. Il faut s'isoler des préventions et des préjugés de son époque, quand on veut àpprécier sainement l'esprit des anciennes coutumes. Celles dont les termes nous paraissent le plus contraires à la raison, à l'équité, aboutissent cependant à la justice qui est le but de toutes les institutions humaines.

Origine du droit d'avouerie.

207. Le droit d'avouerie, *jus advocatiae, vogtei recht,* qui consiste dans la rémunération du protecteur justicier par le tiers des profits [de la justice, où a-t-il pris naissance ? Nous connaissons son principe, mais nous ne connaissons pas son berceau.

Le savant dont l'Allemagne vient de fermer la tombe, J. Grimm, a rassemblé dans son livre des *Antiquités du droit allemand,* nombre de passages divers extraits de César, de Tacite, des lois barbares, des capitulaires, des chartes du moyen-âge et des weisthümer, pour établir que chacun des fils rompus de la grande chaine historique a une relation nécessaire avec les temps antérieurs. On s'étonne qu'un esprit aussi clairvoyant, se soit borné à constater l'autonomie de l'antique constitution de la marche, sans y découvrir la présence du droit de l'avoué de participer, pour un tiers, aux profits de la

communauté. Il n'a pas vu toute la portée de ce principe d'une application générale, universelle, qu'on trouve dans la Loi salique et dans les institutions subséquentes de tous les pays de l'Europe occidentale et qui s'est manifesté partout où les rachimbourgs et les échevins, renouvelaient périodiquement la déclaration de leurs droits, de leurs priviléges ou de leurs usages.

C'est cette lacune que je veux combler, en prouvant que les communes et le pouvoir seigneurial sont l'effet d'une seule et même cause.

Beaucoup de marches forestières avaient des avoués élus par elles. Mais le plus grand nombre obéissaient à des avoués héréditaires. Ainsi dans le cercle d'Offenbach, sur la rive droite du Mein, deux marches réunissant plusieurs villages, celles de *Kleinanheim* et de *Bibrau* ont un territoire qui est leur bien propre et qu'elles ne tiennent en fief de personne (1). Ces deux marches, comme celle d'*Altenhaslau*, Wetteravie, ont des avoués élus et non héréditaires, chargés de les protéger, qu'elles peuvent remplacer par d'autres quand elles ne les trouvent plus suffisants (2). L'avoué de Kleinanheim et celui de

(1) xv[e] siècle. KLEINANHEIM MARK, *art.* 1[er] : Wissent die Anheymermerker den funf dorfern mit namen Awheim zu ersten..... zu rechtem eigenn nit zu lehen, wedder von konigen nich von keisern. (Grimm, *W.* IV, 552).

1385. BIBRAUER MARK, § 2 : Wir wisen uff unsern eid Bigermark, walt, wasser, und weide, als wide, als sie begriffen hat, den merkern zu rechtlichen eigen, und han die von nymand zu lehen, weder von konige, odir von keisern, noch von burgen, oder von steden, dan sie ir recht eigen ist. (*Ibid. W.* I, 512).

(2) KLEINANHEIM MARK, *art.* 2 : Auch weyset die Awheymer ein

Bibrau ont droit, chacun au tiers des amendes dont la marche a les deux tiers (1).

Que ce soit l'élection et non point la naissance qui ait, dans l'origine, conféré le titre d'*avoué*, de *vogt* ou de protecteur de la marche, c'est ce qui ne peut être douteux pour personne, en présence de ce passage de Tacite : *et principes qui jura per pagos vicosque reddunt eligant.* Si cette dignité avait commencé par être héréditaire, elle ne fut jamais devenue élective. Mais le contraire se suppose bien plus naturellement.

La meilleure preuve qu'on puisse donner de la haute antiquité des marches où les fonctions d'avoué ne sont point héréditaires, c'est d'une part l'atrocité des peines édictées par leurs weisthümer, et de l'autre des dispositions qui consacrent des principes opposés au droit commun sur l'appropriation domaniale, sur les cens,

voygt herren darin gekoren und nit darin geboret, also wer derselb voygtherr den märkern nit behohlfflich were... so mochten einem andern vogtherren kiessen und machen. (*Ibid. W.* IV, 552).

BIBRAUER MARK, § 10 : Wir wysen min herren von Falkenstein vur einem rechten gekoren foyd, nit vor einen geboren foyd, die wile das er den merkern recht und ebin tut, so han sie in lieb und wert; dede er abir den merkern nit recht nud ebin, sie mochten einen andern setzen. (*Ibid. W.* I, 513),

1354. ALTENHASLAU MARK, *Wetteravie* : Sollen ausgehen oder abtreten das landvolk in deme gerichte, jegliche dorfschaft beysammen, die zu hauf gebören, nud sollend ervehlen einen cent gräffen nach ihren besten sinnen, als sie denn erkennen mögen, der sie dünket dem lande, dem gerichte, der mark nutz nud gut sein. (*Ibid.* W. III, 411).

(1) KLEINANHEIM, *art.* 4 : weyssen die merker dem voigtherren ein pfenning un die markern zwen. (*Ibid. W.* IV, 553).

RIBRAU, § 15 : Das dritter pfenning eins foydis ist. (*Ibid.* W. I, 514).

rentes et services dûs au seigneur (1). On peut citer, comme exemples de la crudité du langage et de l'étrangeté des usages, les weisthümer d'*Altenhaslau*, des sept villages libres du comté de Schomburg et quelques autres, dont nous avons déjà donné un échantillon pages 58, 59. Nous aurons encore occasion d'y revenir, quand nous en rechercherons la signification symbolique.

Le droit du tiers dans les marches.

208. Combien de propriétés, de domaines seigneuriaux et ecclésiastiques, ont été pris sur les marches ! Ils sont faciles à reconnaitre, parce que les avoués, les vicomtes, les prévôts, les maires continuent de percevoir le tiers des amendes.

Dans toutes les marches à avoués élus ou héréditaires, dans toutes les possessions ecclésiastiques, dans toutes les seigneuries grandes ou petites où la justice est inféodée, c'est toujours la même règle de partage qui est appliquée et qui sert à marquer les rapports des protégés avec le protecteur, ou du seigneur avec ses délégués.

Le cercle des 7 villages de l'avouerie de Cröve, sur la rive gauche de la Moselle, comprenait dans ses limites, quelques petites fractions de marches forestières réunies au domaine du fisc et gouvernées par un *vogt*, ou avoué

(1) 1354. ALTENHASLAU, *art.* 6 : Auch ist sunsten kein merker dem gericht von seinen gütern schuldig zu gehen, noch keinem hern geschosz oder bethe ohne gefährde. (*Ibid* III, 413, 414).

SIEBEN FREYEN HAGEN, *Basse-Saxe*, *art.* 35 : Das ist das beste recht, erstlich, dasz kein zinskorn vom lande gegeben wird, zum andern kein maihaberschatt, zentfüllen, oder kälber, mahlschweine oder schaafe, zum dritten dasz kinder frey seyen und mögen, binnen oder ausserhalb landes, ohne den freybrief sich verheiyrathen, wohin sie gott berufen hat. (*Ibid. W.* III, 311).

de l'Empereur, et ce *vogt* était le juge des causes criminelles. Outre le tiers des amendes qu'il prenait à l'encontre du prince, il avait aussi le tiers des grands bois et de tous les profits qui en provenaient (1).

Une autre déclaration du XVIe siècle, celle de *Wehre*, comté de Juliers, précise la nature et l'étendue du droit seigneurial de l'avoué héréditaire, à une époque où le très-fonds de la marche appartenait par indivis, pour deux tiers à la communauté et pour un tiers à ce seigneur. L'ensemble du domaine comprenant les terres, les bois, les pâturages, les fleuves, avec l'oiseau qui vole dans l'air, le gibier qui court dans la forêt, le poisson qui nage dans les cours d'eau (2), forme un tout indivisible dont le seigneur ne peut demander le partage aux sujets ni les sujets au seigneur (3).

L'avoué, de même que le seigneur, ne peut mettre aucune partie de bois en défense sans le consentement

(1) GRÖVÉ, *Basse-Moselle*, § 7 : Auch weiset der scheffen, das der vogt soll sein ein vordinger des lehenhern, umb eigen und umb erbe... und herumb hat der vogt ein drittheil an der bussen, die in dem reich von dem gerichte fallende seind....- und den hohen wald, ein drittheil mit allem nutz, der von dem walde, und binnent den drauffe des walds gefallen mag. (*Ibid. W.* II, 272).

(2) XVIe siècle. WEHRER *W. Juliers:* Wir weisen alle gewältige sachen zu, von dem himmel in die erde, von der erde, in den himmel, den vogel in der luft, den fisch in dem wasser, das wild im wald, so weit als Wehrer herlichkeit sich erstrecket, un des dritte theil in gemeinden, es seie in busch, feld und weisen.....

(3) WEHRER W. Doch soll der herr sich nicht scheiden von den unterthanen, und die unterthanen sich nicht von dem herren in rauf [raub] und brand, buschen und wiesen und allen gemeinden. (*Ibid. W.* IV, 759).

et l'avis unanime de tous les participants ; mais la contravention à la défense, lorsque le ban est proclamé, engendre une amende dont les deux tiers appartiennent à la communauté et le tiers au seigneur (1) qui abandonne le tiers de son tiers à son propre avoué (2).

Dans ce fait d'un droit d'avouerie anté sur un autre, nous ne voyons encore que le partage d'un droit régalien: l'appropriation du domaine communal pourra en résulter par la suite, mais elle n'est pas encore accomplie. Lorsque la terre et la seigneurie seront confondues dans la main du seigneur dominant, le tiers du tiers des deux choses réunies, constituera pareillement un bénéfice héréditaire dans celle du vassal feudataire. L'usurpation profitant à l'un devra également profiter à l'autre.

209. Je ne pousserai pas plus loin cette fastidieuse analyse des actes innombrables qui fixent la quotité du prélèvement de l'avoué, dans le partage des droits régaliens. Le plus grand nombre lui accordent le tiers, quelques-uns la moitié et même les trois quarts. Ceux qui limitent ce prélèvement au tiers des amendes et des émoluments de la justice, sont beaucoup plus considérables que les autres. Ils commencent à la Loi salique et Conséquences.

(1) 1260. SUESTEREN, *Gueldre:* Dicunt scabini quod ipsi consilio civium suesteriensium, assumpto advocato domini de Valkenborg, possunt communitates suas ponere ad bannum seu pacem. Si aliquis habens jus in iisdem communitatibus, infregerit bannum sic unanimiter edictum, tenetur emendare ; bina pars quæ provenit de tali forefacto cedit civibus suesterien tertia pars domino de valkenborg. (*Ibid. W.* III, 862).

(2) *Ibid.* De tertia parte domini de valkenborg, recipiet tertiam partem dominus de Dritten [advocatus domini de valkenborg]. (*Ibid.*)

se continuent sans interruption, dans les chartes du moyen-âge et les monuments du droit coutumier, en France jusqu'au xvie siècle et en Allemagne jusqu'au xviiie.

Or, c'est précisément dans les weisthümer qui admettent le principe de la libre élection de l'avoué protecteur de la marche, que nous trouvons la plus large application de la réserve du droit du tiers à son profit. D'où je conclus que l'usage d'accorder les deux autres tiers à la commune existait avant la conquête barbare, et qu'il procède de la nécessité de faire participer à tous les avantages de la communauté, celui qui, étant assez fort pour le faire, s'engage à la protéger, à la défendre contre ses ennemis, et à faire respecter les décisions de sa justice. Donc ce n'est point la force brutale, ce n'est point la violence exercée par le fort sur le faible, mais l'exécution d'un contrat volontaire, librement et universellement accepté, qui a donné naissance aux justices seigneuriales, qui a fondé le pouvoir et le domaine des seigneurs. La confusion de la justice et du domaine a été l'œuvre des siècles. Elle s'est opérée au fur et à mesure qu'elle a été favorisée par les circonstances. Elle a été amenée par le cours naturel des choses plus que par l'oppression et la tyrannie, car la violence, à cause des résistances qu'elle provoque, ne produit pas partout les mêmes effets et sur une aussi vaste échelle. L'usurpateur c'est le temps qui a fini par consacrer l'hérédité de la fonction élective, et l'hérédité du domaine destiné à rémunérer le fonctionnaire.

Les premiers Germains qui vinrent s'établir dans les Gaules — c'est César qui le déclare — se contentaient

du tiers des communaux. Les Burgondes et les Visigoths en voulurent la moitié. Mais les chefs barbares n'ont dépossédé personne. Ils n'ont pris pour eux que les biens du fisc, et c'est avec les revenus fiscaux des biens communs des municipes, que les rois mérovingiens et carlovingiens ont récompensé leurs compagnons d'armes et doté les églises. Il leur importait peu qui possédât les terres, qu'elles fussent cultivées par des hommes libres, des colons censitaires ou des esclaves, pourvu qu'ils eussent leur part des fruits de la terre arable, leur part de la dime des bestiaux nourris dans les forêts, leur part des affouages communaux et le tiers du casuel de la justice. Voilà ce qu'ils confisquèrent sur les gallo-romains, voilà ce que le fisc des rois chevelus leur offrait comme un butin à partager; voilà ce que les comtes, les vicomtes, les vidames et les avoués disputèrent, avec tant d'acharnement, aux communautés religieuses auxquelles les droits régaliens ont été distribués avec profusion et largesse.

Leur prétention à la propriété du domaine impartagé, et de ne reconnaître qu'un simple droit d'usage à la communauté des possesseurs, ne se présentait pas encore à leur esprit d'une manière bien nette. Elle ne leur a été probablement suggérée que par l'intérêt des abbayes à obtenir des concessions de forêts à défricher, pour y fonder de nouvelles colonies. Ce sont les prélats, les hauts dignitaires ecclésiastiques qui ont inauguré le système de la *seigneurie très-foncière*: cette abstraction en vertu de laquelle le seigneur haut justicier est présumé propriétaire des landes, forêts et terrains vagues situés

dans les limites de sa juridiction, quand les communautés d'habitants ne peuvent justifier leur possession, par un titre régulier de concession. Enfin les chartes de reconnaissance des communes privilégiées, lesquelles ne contiennent, à vrai dire, qu'un abandon, à prix d'argent, d'une partie des droits de la justice, sont venues confirmer ce système et affirmer le droit que prétendaient avoir les seigneurs de disposer du domaine communal, comme ils disposaient de la justice.

C'est ainsi qu'a été préparée l'appropriation du sol forestier : les défrichements l'ont rendue définitive et irrévocable. Mais l'appropriation des terrains vagues a été plus longtemps et plus difficile à accomplir.

Le triage.

210. Au XIIIe siècle, *le livre de la justice et du plet* commence à professer la doctrine que les communaux, dans les mains des communautés d'habitants, ne sont que des usages concédés sous certaines conditions. « Lors» qu'un domaine, dit l'auteur anonyme de ce traité, » lorsqu'un domaine dépendant d'une seigneurie, est » possédé indivisément et à titre d'usage, par plusieurs » tenanciers, les usagers ont la pleine jouissance des » deux tiers, et le tiers restant s'unit à la seigneurie ; » mais si l'un des usagers change les conditions de sa » tenure, ce changement a pour effet d'attribuer la » moitié du tiers au seigneur et l'autre moitié aux » usagers ; et cette moitié, par sa réunion aux deux tiers » des usages, forme un tout divisé en deux parties » égales dont l'une est dévolue aux usagers et l'autre » au seigneur, *comme usager lui-même par privilége de » seigneurie.* » Sans l'addition de ces derniers mots sou-

lignés, mon explication ne serait pas compréhensible (1). L'auteur, si je ne suis point trompé par l'obscurité du texte, attribue au seigneur le tiers des biens communaux mais sous la réserve d'une part plus forte, lorsqu'il y a diminution des familles usagères. C'est ainsi qu'on est arrivé, sans cependant changer le mode de jouissance des communautés d'habitants, à leur faire payer un cens, dont précédemment elles étaient exemptes.

211. Au commencement du XVI[e] siècle le renversement du principe du triage est un fait définitivement accompli, quant au domaine forestier. Guy Coquille, dans sa question 303, pose comme règle absolue des cantonnements, que le seigneur haut justicier a droit à la propriété des deux tiers et même des trois quarts des forêts communes, tandis que d'après *le livre de la justice et du plet*, ce sont les usagers qui ne laissent que le tiers au seigneur (2). Sans doute cette transformation d'un droit plus de dix fois séculaire trouve son excuse dans les bons effets qu'elle a produits par rapport au déve- Le triage est le renversement du principe.

(1) Li livres de jostice et de Plet, *li quarz livres :* Se seignorie de teneure t'est lessié et li usages m'est lessié et à toi et a men iers, ge ou men eir, y avons les deux par en l'usage, et une partie dou tierz sera mellée à la seignorie ; et se ge ou men iers muons nostre estat, li tiers sera departiz entre toi et l'un de noz, aussint comme cil qui ne muas pas son estat i ait la moittié, et la seignorie l'autre, où moittié li remaigne. (M. Armand Rivière, *des biens communaux*, p. 396).

(2) Gui Coquille : Il est passé comme pour reigle générale que si les bois sujets à usage sont de fort grande estendue, l'usaige soit restreint au tiers ou au quart desdits bois ; et l'autre plus soit délaissié au seigneur propriétaire, pour en disposer ainsi que bon lui semblera. Ce qui semble estre fondé en raison. (*Question* 303 *sur les Coutumes*).

loppement de la richesse publique, et la mise en valeur d'une énorme quantité de terrains improductifs ; mais les abus qui en sont résultés n'ont point été arrêtés par les ordonnances de 1667 et 1669, car les communes avaient à lutter, tout à la fois, contre la cupidité des seigneurs, les préjugés de la jurisprudence, et les spéculations économistes de l'école de Quesnay. La révolution, ne les a pas délivrées de leur ennemi le plus rédoutable, le dernier entré dans la lice pour les combattre à outrance, celui qui veut au moyen de la vente ou du partage, anéantir les derniers vestiges des biens communaux.

Les communaux, les communes, les seigneurs sont trois parties d'une même chose.

212. Les communaux, les communes et les seigneurs sont les trois parties constitutives d'un seul et même tout : la commune ; et chacune de ces parties procède de la même cause originelle. Partout où il y a eu une réunion d'hommes vivant en société sur un coin du sol, il y a eu un territoire et des intérêts communs à défendre ; et un chef chargé, moyennant une part des fruits, de la protéger par les armes et par la justice, *cum clypeo et clava*. L'hérédité, c'est l'histoire de toute l'Europe qui en rend témoignage, l'hérédité de la fonction du protecteur précédemment éligible, a identifié la commune avec le seigneur, et fait de celui-ci la personnification vivante de tous les droits et de tous les intérêts collectifs. C'est ainsi que la chose de tous, est devenue la chose d'un seul.

La forme change, le principe reste le même.

213. Mais le principe qui gouverne les sociétés humaines, quelle que soit la longueur du temps pendant lequel il nous dérobe sa lumière, finit toujours, comme le soleil, par percer les nuages qui l'obscurcissent, par

reparaître plus éclatant et plus radieux, pour reconstituer l'ordre troublé par les bouleversements politiques. La révolution a déjà rendu aux communes le droit d'élire leurs magistrats municipaux ; la tutelle de l'État, leur garantit une protection plus sûre et plus efficace que celle de leurs avoués, contre les entreprises qui pourraient porter atteinte à leur indépendance. La réparation sera complète quand on aura restitué aux communes les ressources de leurs dépenses ordinaires, que la Révolution leur a enlevées, quand on aura attribué à l'administration départementale le droit d'en retenir le tiers pour constituer un fonds commun qui lui permettra, au moyen d'une sage et équitable répartition, de tenir la balance égale entre les communes riches et les communes pauvres, entre les besoins particuliers de chacune d'elles et les exigences de l'intérêt public.

Cette réforme, que nous appelons de tous nos vœux, sera certainement la plus capitale et la plus féconde en bons résultats que le Gouvernement aura accomplie, depuis soixante ans, dans le régime financier des communes rurales.

§. 2. Le Prévôt, Scultetus.

Parmi les offices subordonnés à l'avoué, nous en comptons deux principaux : celui du *scultetus* et celui du *villicus*.

214. Le prévôt est l'expression synonime du *prepositus* du *scultetus* des chartes latines du *schultesz*, *schulteisz* Attributions du prévôt.

des *weisthümer* allemands, du *schout* de ceux de la Frise et de la Hollande, de l'*écoutête* des coutumes flamandes. C'est, dans quelques cas, le représentant de l'avoué, dans d'autres celui du seigneur ecclésiastique, mais toujours une espèce de procureur d'office, un *judex quotidianus* qui connait des petites affaires pouvant être expédiées sans le concours de l'avoué, enfin c'est le conjureur, l'interrogateur *(escultator)* des échevins.

Le prévôt dirige l'action de la justice de même que le *preco, botte, buttel, amman, sergent, huissier* fait les citations à comparaître et procède à la saisie du gage. Ainsi, dans la juridiction de *Monre*, Thuringe, où les propriétés de l'Église Saint-Pierre hors des murs de Mayence, se confondent avec les biens de la marche communale, l'élection du *scultetus* et du *preco* se fait par les hommes de la communauté, avec l'agrément de l'avoué et du prieur de l'Église (1). Le *preco* est chargé spécialement de poursuivre le recouvrement des cens, de faire la recette des dîmes, de publier et d'annoncer le jour du plaid général de mai (2).

Ses devoirs, ses priviléges.

215. S'il est assez riche pour avoir un manse qui lui appartienne en propre, il est, pour raison de ce manse,

(1) 1264. MONRE, *Thuringe :* Preconem eligere tenetur universitas et hoc sub juramento... et dominus prepositus ecclesie Sancti-Petri, illi electo, conferre, post electionem, officium preconis, accedente voluntate advocatorum nostrorum. Schultetum similiter eligunt homines in Monre, cui etiam dominus prepositus habet conferre, dum tamen jurent eum ydoneum et sibi expeditum. (Grimm, *W.* III, 617).

(2) *Ibid.* Preconis officium est preconizare solutiones censuum; item habet indicere *meisturisding,* hoc est plebiscitum magistrale. Item tenetur colligere redditus decimarum. (*Ibid.*)

affranchi de toute espèce de redevance. Dans le cas contraire, le manse qu'il occupe, quel que soit le propriétaire, n'est également soumis à aucune prestation ni redevance (1).

Le *scultetus* préside avec l'avoué le plaid général (2). Il est chargé de centraliser la recette des cens, de vérifier les comptes du *preco*. Si le prieur l'exige, il doit habiter personnellement la maison curiale, en cultiver les terres. Il a droit à la moitié des profits de la saisie des gages et à la moitié de ceux de l'avoué. Il peut prendre dans les forêts de l'Église, mais sans en abuser, tout le bois nécessaire à la consommation de sa maison (3). Indépendamment de cela, il est possesseur d'un manse *censile* pour lequel il ne doit aucun cens, parce qu'il est tenu de recevoir les rentes et d'en faire compte au doyen de l'Église Saint-Pierre de Mayence (4).

(1) *Ibid.* Si preco est adeo dives quod potest habere mansum proprium, iste est liber ab omni servitio et omni censu qui de manso dari posset vel solet; si vero mansum per se non habet, tunc eligere debet mansum alicujus de villa quemcumque voluerit, et census et servitia de illo proveniente cedant sibi, ita quod dominus prepositus nihil de manso servitii percipet sed solus preco. (*Ibid.* III, 616).

(2) *Ibid.* Quando advocatus et scultetus president judicio, quod fit tribus vicibus..... (*Ibid.*)

(3) *Ibid.* Officium sculteti est colligere et presentare census dominorum, et accipere de singulis computationes a precone; item de lignis silvarum nostrarum tantum habet, quantum moderate potest in domo sua comburere. (*Ibid.* III, 618).

(4) *Ibid.* Scultetus habet in Monre, suo officio, unum mansum, proquo tenetur colligere census dominorum; et ideo de hoc non solvit censum. (*Ibid.* W. III, p. 619).

Cas où cet office est héréditaire.

216. Lorsque la marche est la propriété d'un seigneur ecclésiastique, l'appropriation étend ses effets jusqu'aux offices curiaux lesquels cessent d'être électifs et se transmettent comme un héritage avec le bien immobilier, les priviléges, les exemptions et les profits de la justice, et sont soumis aux mêmes conditions de relief, d'investiture, de foi et hommage que les autres tenures féodales. Dans une charte du mois de mai 1169, Philippe, archevêque de Cologne, renouvelle un très ancien titre rongé par les vers et à peine lisible (1), où il est dit que le *burgrave* et ses successeurs, tiennent en fief de l'Église de Cologne, l'ancienne porte d'Agrippine (2).

Le *scultetus* d'Adendorf, comté de Neunare, près Cologne, possède un fief et demi, sur huit fiefs curiaux de 20 journaux chacun qui sont desservis par les jurés de la cour dont il est le directeur et le chef. De même qu'il peut exiger d'eux le serment de fidélité et d'obéissance, il est obligé de son côté de prêter à l'archevêque de Cologne, la foi et l'hommage que les autres *curtiales* doivent à leur seigneur supérieur (3), l'achevêque de Cologne.

(1) 1169. COLOGNE : Et quia dictum privelegium fere ex nimia vetustate et corrosione vermium extiterat consumptum, ita quod ipsum vix intueri possit, hoc privilegium antiquum, scripto presenti, innovavimus. (Grimm, *W.* II, 743).

(2) Voir page 280, note 1re.

(3) 1404. ADENDORF, *Pays rhénans:* Dixerunt quod dominus Henricus scultetus de Eschwilre miles, et sui antecessores ab olim habuerunt et pro nunc habent unum judicium curiale..... ad quod spectant et pertinent octo feoda curtialia, quodlibet feudum habens circa vigenti jornalia, et quod quodlibet feudum habere debet unum juratum dic-

217. La juridiction prévôtale d'Adendorf, s'étendait sur 12 paroisses ; celle de Tholey, dans le pays de Trèves sur 17. Chacune des 12 paroisses de la prévôté d'Adendorf a son *scultetus* particulier désigné par son nom et celui de son village, indépendamment de *l'officiatus* de l'avoué, du *scultetus*, ou juge supérieur qui préside l'assemblée générale des paroisses réunies (1).

Etendue de la juridiction prévôtale.

Les attributions du *scultetus* supérieur ne me paraissent pas présenter plus de différence avec celles du *scultetus* inférieur, que les attributions de ce dernier avec celles du maïeur ou *villicus*. Dans nos pays coutumiers ces dénominations de prévôt et de maire se rapportent à des offices de même nature dont les titulaires exercent, par rapport aux tenanciers des rotures, des fonctions analogues, mais dans un rayon d'autorité beaucoup moins étendu. Le prévôt, c'est le *villicus* du chef-lieu de la châtellenie ; le maire, c'est le *villicus* d'un domaine particulier de cette même châtellenie (2).

tum hoffman. — Item pronuntiaverunt quod quilibet juratus et etiam alii curtiales dicte curtis, statim postquam per scultetum de Eschwilre..... aut etiam per superiorem judicem infeodatus fuerit, venient ad supremum judicem ibidem et jurabunt sculteto ejusdem superioris judicii, fidelitatem et obedientiam.— Item declaraverunt quod scultetus de Eschwilre personnaliter teneat et possideat unum et dimidium feuda curtialia de predictis octo feudis de quibus tenetur jurare et facere fidelitatem, obedientiam et sequelam predictis domino coloniensi,.... eo modo et forma, prout de aliis curtialibus supra specificatur. (Grimm, *W.* II, 653).

(1) ADENDORF, *W.* II, p. 655 — III, p. 755.

(2) OISY, *châtell.*, *art.* 29 : Li bouchier tonte le car de porc appelleront de tout en tout, comme mestiers sera..... s'il reffusent ce

Les prévôts sont les successeurs des vicomtes.

218. De même que les baillis ont succédé aux sénéchaux, les prévôts furent les successeurs des vicomtes. Le mot *senescalcus*, dans l'art. 49 de la charte communale d'Amiens, ne peut s'entendre que de l'office du bailli ; et les mots *le connissanche en appartient au prevôt ou au viscomte* dans l'art. 20 des *anciens usages de le chité d'Amiens*, prouvent que ces deux dernières fonctions étaient identiques (1).

Les prévôtés inféodées n'auraient pas remédié aux abus des vicomtés héréditaires, poussés si loin à la fin du XIe siècle, que leur tyrannie était comparée à celle des exacteurs de Pharaon (2). C'est pourquoi les prévôtés royales furent d'abord données en garde avec l'obligation aux titulaires de rendre compte de leur gestion, puis données à ferme pour un prix à forfait payable tous les ans, en un ou plusieurs termes, à la chambre des comptes.

En France, l'organisation du personnel judiciaire et administratif était à peu près le même, à tous les de-

faire, en cel an dedans le vile ne venderont ne s'entremetteront, de leur office si n'est *par le congié du prévost* et des eschevins. (*Cout. loc.*

MARQUION, *appendance d'Oisy, art.* 53 : Les bouchiers le car de porc apparelleront de tout en tout..... se ilz reffusent che faire, en cel an ne venderont, ne se entremetteront de leur office, se n'est *par license du maieur* et des échevins. (*Ibid.* II, 446).

(1) Voir *Cout. loc. du bailliage d'Amiens*, I, 74, 79.

(2) Vers 1085. CHARTE DE GUI ET IVES, *comtes d'Amiens* : Attendentes quoniam miserabiliter plebs dei, in comitatu ambianensi, a vicecomitibus novis et inauditis calamitalibus affigebatur, quasi populus Hierusalem oppresus in Ægypto ab exactoribus Pharaonis. (Du Cange, *Hist. des comtes d'Amiens*, p. 280 note).

grés de la hiérarchie féodale. Les comtes, les prélats, les hauts seigneurs avaient comme le roi, leurs baillis, leurs prévôts avec une juridiction distincte. Nos coutumes locales offrent quelques exemples de prévôtés inféodées (1), un plus grand nombre, de prévôtés données à ferme (2) et de prévôtés données en garde. Ainsi la cession par Philippe-le-Bel, en 1382 à la ville d'Amiens, des revenus de la prévôté, quoique présentant tous les caractères d'un bail à ferme, plaçait néanmoins cet office sous la garde de la commune, puisque le prévôt institué se renouvelait chaque année avec l'échevinage dont il était membre (3). Cette combinaison avait l'avantage de satisfaire deux intérêts à la fois, celui du roi et celui de la commune. Le roi qui avait toute la commune pour caution de la rente stipulée, augmentait ses sûretés sans diminuer son revenu; la commune trouvait dans sa propre gestion, toutes les garanties désirables contre les exactions

(1) BRUCAMPS, *art.* 1er : Toutes les masures cottières dudit lieu..... se doivent rellever par l'héritier du propriétaire, au *prévost possessant le fief de la prévosté* dudit lieu. (*Cout. loc.* I, 478).

(2) BEAUQUESNE, *art.* 6 : Le prévost de Beauquesne, comme fermier du roy, est receveur des droits et rentes du domaine. (*Ibid.* II, 207).

CAUMONT, ERQUIERES ET TOLLENT, *art.* 3 : Encoires a Mgr d'Anthoing, en sa dite ville de Caumont, un prévost son fermier lequel a cognoissance, etc. (*Ibid.* II, 87).

LENS, *Artois*, *art.* 39 : N'est loisible à la justice fermière, pour les amendes, pacifier, accorder ou appointier avec les délinquants, sans ad ce évoquier les officiers du conte d'Artois. (*Ibid.* II, 399).

(3) 1382. AMIENS, *cession de la Prévôté*, *art.* 15 : Major si quidem, aut quicumque ab eo deputatus, prepositus dicte ville erit ex parte nostra, modo et forma quibus noster prepositus erat..... tempore quo eadem prepositura..... tenebatur in manu nostra. (*Ibid.* I, p. 82).

d'un prévôt fermier que l'appât du lucre excitait trop souvent à charger les citoyens pour s'enrichir à leurs dépens. Telle est la raison que donne l'abbaye de Corbie, pour justifier la création, dans cette ville, d'un prévôt gardien au lieu d'un prévôt fermier, quand il fallut remplacer la juridiction du maïeur et des échevins, après la suppression de la commune. (1).

§ 3. Le maire ou villicus.

Ses attributions.

219. Le maïeur, *villicus*, exerçait dans les seigneuries inférieures, les mêmes fonctions que le prévôt, *scultetus*, dans les grandes. C'était assez généralement l'intendant d'une *villa* peuplée de serfs où il n'y avait pas assez d'hommes libres pour composer une cour de justice. On le qualifiait de *maïeur héritable*, lorsqu'il était investi d'un immeuble qui se transmettait avec la charge. Alors cet immeuble était affecté à un usage public, et les revenus qu'il produisait constituaient les émoluments de l'office, soit qu'il fût inféodé soit qu'il ne le fût pas, et indemni-

(1) CORBIE, *Cout. du* XV[e] *siècle, art.* 86 : Item, aprèz que Messeig[rs] les relligieux de Corbie eurent acheptè la loy (la commune), ils firent abattre le beffroy, et ordonnèrent pour garder la justice que souloient garder les maire et eschevins, un prévost auquel ladite prévosté fut bailliée en garde et non à ferme..... et eschet avoir un prévost prud'homme et non convoiteux, pour ce que justice, raison et équité soyt toujours en luy, sans faveur, haine ou amour; et pour ce ne doit estre ladite prevosté bailliée à ferme, car si elle estoit bailliée à ferme, le prevost fermier, par convoitise, auroit grandres amendes et les habitans seroient traités rudement dont maints inconvenients se porroient ensievir et l'église travaillée par appellations. (*Ibid*. I, p. 808).

sait le titulaire de la peine qu'il se donnait pour faire exécuter les corvées du seigneur et pour recevoir les rentes dont il avait à rendre compte.

Deux sortes de mairies.

220. Le Rôle de l'abbaye de Corbie de la fin du XIIe siècle, nous fait connaître qu'il existait plusieurs espèces de maïeurs qu'il ne faut pas confondre.

56 feudataires sont qualifiés *homo ligius et maior*. Parmi ceux-ci 17 possèdent des fiefs tenus par 60^{s} de relief, avec l'obligation du service d'ost et de chevauchée, *exercitum et equitatum*, de foi et hommage au changement d'homme ou d'abbé ; 2 *hommes liges et maïeurs* doivent, l'un le service à roncin, *runcinum*, l'autre avec un cheval de bât, *summarium ;* 25 sont tenus d'offrir chaque année un past ou repas, *sompneia*, aux grands officiers de l'abbaye, savoir : 8 le doivent au prieur, 2 à l'abbé, 6 au camérier, 6 au cellerier, 3 au trésorier, 1 à l'hospitalier.

10 probablement d'un ordre inférieur, parmi lesquels 3 sont assujettis à la *sompneia*, ne paient point de relief, n'accomplissent aucun service de vasselage, mais prêtent le serment de fidélité à l'abbé (1).

La plupart de ces mairies sont des fiefs tenus noblement et en plein hommage ; toutes sans exception sont

(1) ROLE DE CORBIE, *art.* 87 à 173; (*Cout. loc.* I, 317 à 333). Ces derniers étaient probablement des feudataires sans glèbe. Leur office ne leur attribuait aucun droit domanial. L'un d'eux est désigné *maior culturae abbatis*, un autre *maior de aqua*, depuis le pont de Daours jusqu'à la chaussée de Sailly-Laurette, un autre enfin, maïeur des hôtes de Warloy que l'abbé Girard acheta d'Eustache Tambone. (*Ibid. art.* 133 *bis*, 141 et 164, p. 328, 330).

héréditaires. Plusieurs sont même desservies par des femmes, *majorissa* (1).

De même, dans la déclaration du temporel de l'évêché d'Amiens, fournie par Guillaume de Macon à Philippe-le-Bel, en 1302, le maïeur de Montières figure, comme homme de bouche et de main de l'évêque, et, en cette qualité, est tenu à plein service de roncin (2).

Mairies inféodées. — La *sompneia*.

221. La collégiale de Saint-Amé en Douai avait, dans sa seigneurie de Faches, un *maïeur héritier* tenant en fief la mairie de ce lieu, par 60ˢ parisis de relief, de la fabrique et prévôté de l'Eglise ; et à Herlies, pareillement un autre maïeur héritier qui est tenu de fournir aux seigneurs chanoines la table et le logement (3). Mais à Ecourt et Saudemont où les biens sont divisés en 25 prébendes, chacune est tenue par un chef mazurier participant, avec les autres, à l'obligation d'offrir deux pasts tous les ans à la communauté des prébendaires. Chaque chanoine individuellement est reçu par le principal tenancier de sa prébende qui lui tient l'étrier à l'arrivée et au départ, prend soin de sa monture (4), verse de l'eau sur

(1) *Ibid.*, *art.* 84, 98, 119, 188, 162.

(2) Role de l'évêché d'Amiens : Pierres li maires de Ham est hom Mgr le vesque de bouche et de main, et doit plein serviche de ronchi, et vient as plais, et est maires de Ham et de Monstiers, et tient de Mgr le vesque son manoir de Ham, là où il maint. (*Cout. loc.* I, 343, note 28).

(3) Faches, *art.* 1ᵉʳ, Herlies, *art.* 2 : Doit livrer ledit maire à mesdits seigneurs ou à leur commis, plache, estrain, destrain, table et blanque nappe. (*Cout. loc.* II, 527, 528).

(4) Ecourt et Saudemont, *art.* 8..... Auquel past faire, si mesdits seigneurs le prendoient, chascun kiefmazurier est tenu de y servir son

les mains de son seigneur, et le sert à table pendant toute la durée du repas.

Quelquefois, ce n'était pas un repas, mais un plat de viande ou de poisson ou d'œufs que le maïeur était tenu de présenter au seigneur. Le maïeur de Hem et de Montières offrait à l'Évêque d'Amiens une *troite de deux cents œufs*, avec une pièce de lard d'un pied carré pour *faire frire ladite troite* (1). La *sompneia* était, comme en France, d'un usage général en Allemagne, en Alsace, dans la Lorraine et dans le Luxembourg. C'était partout une condition du fief de mairie, une prestation caractéristique de l'office des *majores villarum*, des devoirs qu'avaient à remplir ces intendants des domaines ecclésiastiques, soit envers l'évêque ou l'abbé, soit envers celui de leurs grands officiers qui faisait les tournées périodiques d'inspection (2).

seigneur chanoine, en tenant l'étrier de son cheval à descendre et à monter, le servir à table audit past, le logier lui et son cheval honnestement, panser son dit cheval et le nourrir de faing et advaine, le tout ainsi que l'on a fait par ci-devant et aux despens des héritiers. (*Cout. loc.* II, 522).

(1) *Cout. loc.* I, 348, note 28.

(2) L'abbé de Metloch, dit un weisthum de 1529, doit venir au jour qu'il a indiqué, tenir sa diète annuelle à Faha (pays de la Saar), devant la maison du maïeur, avec 2 chevaux 1/2 et 2 hommes 1/2, avec un épervier sur le poing et accomppgné de 2 chiens courants et d'un levrier. Le maïeur est obligé de receveir son seigneur, de lui verser de l'eau sur les mains, de donner à son cheval de la litière jusqu'au ventre et du foin jusqu'aux oreilles, à son épervier une poule et à ses chiens du pain en quantité suffisante. Et il faut que le seigneur abbé trouve dans la maison du maïeur, du feu sans fumée, une table couverte d'une blanche nappe, du sel, deux sortes de vin, sept sortes de plats doublés.

Cette charge était plus ou moins dispendieuse selon le rang et la qualité du personnage qu'il fallait recevoir. Comme l'assise du plaid général donnait, le plus souvent, occasion à de grands frais de réception, on s'appliqua d'abord à réprimer l'abus de ces assemblées. Puis la *sompneia* ne figura plus dans les aveux de ceux qui y étaient assujettis que pour la conservation d'un droit honorifique, plutôt que d'un droit utile du seigneur. On substitua le symbole de la prestation à la prestation elle-même. Le maïeur de Montières qui envoyait un gâteau de 200 œufs à la table épiscopale, reconnaissait par là qu'il n'était pas complétement affranchi du service du repas inhérent à sa fonction.

Deux maïeurs exerçant en même temps.

222. Assez fréquemment une seigneurie appartient en même temps à deux seigneurs par indivis, auxquels la coutume accorde des droits égaux. Dans ce cas, chacun d'eux a son maïeur qui le représente auprès de l'échevinage, parce que les hommes qui composent ce corps judiciaire sont censés, à cause de leurs tenures, être les feudataires des deux seigneurs. Le Rôle de Corbie (1)

Alors il s'assied à table avec les échevins et le tribunal, et goûte du plat qui lui convient. (Grimm, *Weisth.* II, p. 65, *art.* 1, 2).

Voir *weisthum* zu Waldorf. (*Ibid.* p. 642, § 2).

(1) Role de Corbie, *art.* 166 : Duo majores de Ansac famuli nostri sunt. — *Art.* 167 : Duo majores de Toiri famuli nostri sunt. (*Cout. loc.* I, 330).

Aubigny, *Artois*, *art.* 7 : Ledite ville et échevinage d'Aubigny est tenus par indivis, dont Mgr l'archiduc d'Austrisce, prince de Castille, a le tierch, Mgr de Carency l'aultre et les eschevins, pour ce qu'ilz sont enus servir lesdits seigneurs en la court de l'eschevinaige d'Aubigny et faire les informacions, sentences et jugements, ont aussi un tierch.

prouve que les seigneurs pouvaient avoir deux maires dans la même localité.

223. On sait que l'hérédité des mairies a été abolie presque partout en France, au xvᵉ siècle; mais malgré cela, la dénomination de *mairie héritable* a, jusqu'au siècle suivant, continuée d'être appliquée à ces offices devenus révocables (1). A l'époque de la rédaction des coutumes, il y avait encore des fiefs de mairie qui se transmettaient par succession, et d'autres qui n'étaient possédés par le maïeur qu'aussi longtemps qu'il plaisait au seigneur de le maintenir en fonction. Les coutumes de Drocourt, de Vimy et Farbus qui sont de la même date, témoignent de l'existence simultanée de ces deux espèces de mairies.

La mairie *héritable* n'est point la mairie *inféodée*.

Le maïeur héritable est tenu, à cause de son fief ou, pour parler plus exactement, à cause de sa prébende, à

— *Art.* 9 : A cause dudit indivis, sont deux maieurs institués par lesdits seigneurs souverains dessus nommés, lesquelz font justices et conjures d'eschevins ; et ne peuvent iceux eschevins tenir plais ne asseoir jugements que lesdits maieurs ne soient présents pour les conjurer. (*Cout. loc.* II, 297).

(1) 1447. Thun-Saint-Martin, *art.* 1er..... doit, audit lieu de Thun, avoir un four bannier appartenant au maieur héritable. (*Ibid.* II, 483).

xvᵉ siècle. Baralle et Buissy, *art.* 1er : En le mairie et esquevinage de Baralle, li sires pœut faire maieur duquel qui ly plest, touteffois qui l'y plest. (*Ibid.* II, 446).

1507. Vimy et Farbus, *Artois, art.* 11 : Le seigneur a et lui compecte une mairie heritable qu'il fait exerser par telles personnes ou personne que bon lui semble. (*Ibid.* II, 241).

1507. Drocourt, *entre Lens et Douai, art.* 13 : Item y a en ledite ville de Dereaucourt un four bannier tenu en fief du seigneur,à cause duquel fief, l'iretier d'icelluy est maieur iretier de ladite ville. (*Ibid.* II, 346).

l'accomplissement de certains devoirs envers son seigneur (1), de même qu'il jouit, à cause de son office, de certains privilégos et exemptions que partage quelquefois le maïeur électif.

Mairie élective.

224. Au XIVe siècle, dans la Lorraine et l'Alsace, sur les confins de la Suisse, la mairie n'est plus un office héréditaire, mais électif; le maire ne peut être nommé que parmi les tenanciers des colonges, biens tenus à la charge du service de l'échevinage (2), et cela parce que le tenancier d'une colonge doit savoir et connaître le droit du tribunal des colongers (3). Le maire élu ne peut être remplacé que pour cause de délit ou de démission volontaire (4). Quand l'office vient à vaquer, le remplaçant élu par les colongers est présenté à l'avoué à qui l'office fait retour. Si celui-ci ne veut pas l'accepter

(1) 1576. AMMERTZWILLER, *Alsace*: Et chaque maire qui possède le *dinghoff* de la part dudit dinghoff, doit avoir trois sortes..... qui sont douz journeaux lesquelz on ne doit louer pour fief d'héritage ou annuel, car d'ancienneté ils ont appartenu à chaque maire; et que tous les maires, durant qu'ilz sont maires, les doivent entretenir en bon estat. (Grimm, *Weisth.* IV, p. 68).

(2) 1350. DANPHREUX, *Berne, art.* 2: Nulz ne doit estre maire de la curtine, se n'est colongiers. (*Ibid.* W. IV, 467).

(3) 1343. MIECOURT, *Alsace*: Cy qui est colongeur ou seroit desdites colonges, doit savoir le plait desdites colonges. (*Ibid. W.* IV, 259).

(4) DANPHREUX, *art.* 4: Item rapportent les colongiers que qui que est mis pour maire..... que il doibt demorer tout son temps, se son meffait ne l'en oste, ou s'il ne rend la mairie de sa vonlontez. (*Ibid.* W. IV, 467).

MIECOURT: Item rapportent les colongiers que li sires des colonges ne doibt oster le mayre qui est ou qui seroit sur les colongeurs, se le mayre ne lui meffait. (*Ibid. W.* IV, 261).

pour maire, il en est référé au seigneur (l'évêque de Bâle), qui approuve la nomination, en prononçant le renvoi à l'avoué (1).

225. Pendant toute la durée de son exercice, le maire est exempt de la taille et de la censive des chapons dont il est chargé de faire la recette (2). Lorsqu'il entre en fonction on lui fait cadeau, soit d'une robe d'apparat de 60 sous (3), soit d'un justaucorps — probablement une cotte-de-mailles — à travers lequel les oies puissent manger l'avoine (4). On lui laisse en outre la liberté de prendre de l'eau à la rivière pour arroser ses prés (5), à la seule Exemptions, priviléges.

(1) Vers 1350. PORRENTRUY, *Berne, art.* 7 : Item, dient les colongiers que quant il hont deffaut d'un mayre, que li justice vient en lai main dou vouhei, et le doit tenir jusques a premier..... il devent aler ensamble et eslire un maire de lours propres, et le devent présenter à Mgr et le redoit envoyer à vouhey, et adonques il ne le doit refuser. (*Ibid. W.* IV, 462).

(2) MOUTIER-GRANDVAL, *Berne, art.* 24 : Quand on lève les chapons dedans la prévosté, un chascun maire, dans sa mairie, doit estre quitte de son chapon, et doibt auoir un chapon pour sa peine. — *Art.* 27 : Tous les maires de la prévosté doivent estre francs et quittes de touttes tailles. (*Ibid.* IV, 454).

(3) MIECOURT, *ut suprà :* Et est le droit au mayre que le seigneur lui doit donner une robbe jusques à 60 sous pour une foys. (*Ibid.* IV, 261).

(4) 1505. ROGGENBURG, *Berne, art.* 9 : Les chanoines de Saint-Léonard de Bâle, doivent avoir un maire à Kiflis, sur le grand bien, lequel doit jugier les gardiens des troupeaux et tous les droits du village ; on lui donne un justaucorps par lequel les oies peuvent manger de l'avoine. (*Ibid.* IV, 441).

(5) *Ibid., art.* 12 : Item, le maire de Kifflis a droit qu'il prenne de l'eau sous les puits, et la laisser sur ses preis, sans que personne lui puisse oster, pourquoi il donne à chascun à Kifflis une botte de foin. (*Ibid.* IV, 441).

condition de donner à chaque habitant une botte d'herbe. Il jouit d'un tour de faveur au moulin banal, où il peut faire moudre son blé, après le blé engrainé en la trémie (1).

Droits utiles du maieur.

226. Les droits utiles du maire, *villicus*, consistent dans le salaire de VI deniers qui lui est dû pour chaque vacation aux actes de son office (2). Il a aussi droit au tiers du produit des amendes qui sont jugées par lui ou par l'échevinage, à sa semonce et conjure (3).

Le prélèvement du maire sur les amendes et qui est, comme celui de l'avoué, du *judex*, du prévôt, dans la proportion du tiers, est un fait assez remarquable pour être relevé ici. Il prouve, mieux que tout ce que nous pourrions ajouter, l'unité du principe qui réglait la rémunération du juge à tous les degrès de la hiérarchie judiciaire. Une charte de 1230-31 de Jean abbé de Saint-Waast, pour l'alleu de Riquebourg-Saint-Waast d'Arras,

(1) 1302. ROLE DE L'ÉVÊCHÉ D'AMIENS : Pierres li maires de Hem.... peut et doit moure au molin Mgr le vesque d'Amiens, aprez le blé engrené en le trémye. (*Cout. loc.* I, 344, col. 1, *in fine*).

(2) *Ibid.* Quant li maires semont les corvées pour fener les prés, à l'espardre et au lever, il a pour chascune journée que il i est, VI deniers, et quant li foins est levés et loiés, il a les soustraiures des moffles ; et quant il semont les cens de Noël, il a 1 capon au vespe — et el mois de mai quant il semont le wait (la garde) du bos, il a VI deniers. (*Ibid.* I, 343, note 28).

(3) *Ibid.* De chascune amende de 2 solz li maires (de Hem et de Montières) a le tiers. (*Ibid.* I, 344).

1507. VECQUEMONT, *art.* 6 : Item, pour droit de deffaut, appartient à ladite dame 2ˢ 6ᵈ dont en appartient au maire le tiers. — *Art.* 7 : Pour le droit de retrait, pareillement 2ˢ 6ᵈ et, comme dessus, le tiers au maire. (*Cout. loc.* I, 311, 312).

témoigne que le maire prenait le tiers sur les plus grosses comme sur les plus petites amendes (1).

227. Le maïeur électif ou héréditaire possesseur d'un fief de mairie, est tenu de recevoir et d'héberger l'avoué ou le seigneur qui vient présider le plaid général. Mais c'est là une obligation de vassal plutôt qu'un devoir de la charge ; je ne m'y arrête pas. Le maire joue dans ces assemblées le même rôle que le prévôt, mais son territoire est plus borné, et sa sphère d'action plus restreinte. Comme celui-ci, il convoque les échevins et, quand il siége en jugement, il leur pose tant sur le fait que sur le droit, les questions auxquelles ils ont à répondre ; et leur verdict motive les sentences qu'il a mission de faire exécuter. Quand la mairie lui est donnée en garde, il est comptable envers le seigneur de tous les deniers qu'il reçoit ; quand la mairie constitue un office inféodé, il l'est encore, mais il retient la part que la coutume lui attribue sur les amendes. En un mot, le pouvoir du maire ou

Obligations du maire électif et héréditaire.

(1) 1290. RIQUEBOURG-SAINT-VAAST, *art.* 1er : Tout ly fourfait qui porront advenir [en no alleuwe de Riquebourg que on apele labeye] seront amendé par 63 s, sauf ce que, se aucuns fiert l'aultre, et cieulx qui ferus est se pœut ou vœult revengier en celui qui premiers ce commencha, sera jugié par vérité et par eschevins, en six livres et six solz d'amende, desquelz li ledengiet aura IV s et des autres aura Saint-Vaast les deux pars et ly maires le tierch ; et se li ledengiet ne volloit ou ne povoit revengier, cil qui commenca ne seras en amende que de 63 s desquelz li ledengiet aura 2 s et des autres Saint-Vaast aura les deux parts et li maires le tierch. — *Art.* 5 : Le débiteur qui, sur l'ajournement de son créancier, ne comparoit pas en justice, dans un delai de sept nuytz, est à l'amende envers le clamant de « 15 soubz et à la » justice de XII deniers, desquelz Saint-Vaast a les deux parts et li maires le tierch. (*Cout. loc.* II, 300 et 301).

du *villicus* est de la même nature que celui du prévôt ; et l'un et l'autre sont un démembrement de celui de l'avoué.

Rapports du maire avec les tenanciers.

228. Je ne veux pas entrer ici dans le détail des rapports du maire avec les différentes classes de tenanciers. Ils étaient nombreux et variés. Ses attributions furent plus ou moins importantes selon qu'il gouvernait, pour un maitre, une *villa* peuplée de colons non entièrement dégagés des liens de la servitude, ou qu'il était placé, comme administrateur librement élu par ses pairs, à la tête d'une agglomération de colons libres ou affranchis. Je ne m'attache, en ce moment, qu'à montrer l'enchaînement des pouvoirs sur lesquels repose la sauvegarde des intérêts collectifs des sociétés rurales qui se sont formées avec les débris et à l'imitation de la marche.

Au premier degré et comme base fondamentale de tout le système, se place l'institution du scabinat qui, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, n'a pas cessé, malgré les révolutions et les bouleversements politiques qui se sont succédé, d'être la vivante expression du droit, de la justice et de la sagesse traditionnelle des nations.

C'est à la démonstration de cette vérité que sera consacré le livre suivant.

LIVRE IV.

DU SCABINAT.

229. L'institution du scabinat a aussi pour fondement la propriété, et pour principe la nécessité de ne confier l'administration de la chose publique qu'à ceux qui ont un droit à défendre, une propriété à conserver. De même que l'amasement et l'habitation du manoir, *wehrgut*, sont le gage que l'homme libre apporte à l'association de la marche, l'amasement et l'habitation de l'*area* urbaine, le bourgage, sont la condition de la jouissance des priviléges accordés à la bourgeoisie, et la garantie des devoirs qui lui sont imposés. Ces priviléges et ces devoirs sont alternatifs et réciproques. L'exercice de l'autorité est une charge, comme l'obligation d'exécuter les prescriptions de la loi décrétée par tous et dans l'intérêt de tous, comme le devoir d'obéir aux injonctions de la justice dont les organes incessamment renouvelés peuvent être frappés le lendemain, à leur tour, de la peine qu'ils auront prononcée la veille. Le communier dans la marche, et le bourgeois dans la commune, sont alternativement juges et justiciables de leurs pairs. Le même fardeau pesant sur tous également, ils ont pour se préserver des

Principe de la tenure en échevinage.

excès de la liberté, le frein de leur mutuelle dépendance (1).

Du temps de Tacite, chez les anciens Germains, tous les hommes libres participaient aux actes du plaid général où s'élisaient les chefs chargés de rendre la justice dans les cantons et les villages, ainsi qu'au choix des centeniers qui assistaient ou suppléaient les chefs dans l'examen et l'expédition des affaires (2). Il est probable, quoique cet historien n'en fasse point la remarque, que les causes de la compétence du centenier étaient déjà jugées comme elles le furent à l'époque de l'invasion des Francs, avec le concours d'un conseil composé d'un certain nombre de chefs de famille possesseurs de biens libres et, à cause de cela, garants solidaires de la paix et de la sécurité les uns des autres, dans un rayon déterminé, tel que celui du *friborg* anglo-saxon (3).

Rachimbourgs et échevins.

230. Le scabinat n'existe-t-il pas déjà en germe dans ce conseil de trois ou de sept *rachimbourgs* mentionné

(1) Chaque propriétaire, chaque homme libre, eut sa part de pouvoir judiciaire et fut jugé par ceux qu'il jugeait à son tour. (Laboulaye, *Hist. de la prop. foncière*, p. 269).

(2) Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites consilium et auctoritas adsunt. (Tac. *de Mor. germ.* 12).

(3) Statuerunt justiciarios super quosque decem friborgos quos decanos possumus appellare..... id est caput decem. Isti inter villas et vicos tractabant et secundum forisfacturas, emendationes capiebant et concordationes faciebant, videlicet de pascuis, pratis, messibus et litigationibus inter vicinos. — Cum autem causae majores erumpebant, referebantur ad superiores eorum justiciarios. (Houard, *Leg. Edw. conf. cap.* 32. *Cout. angl. normandes*).

dans les lois ripuaire et salique (1[A]), que le ***graf, gravio, tunginus*** convoque[B] et interroge[C] pour lui faire la déclaration du droit[D], qu'il a à appliquer, lui donner leurs réponses sur les questions[E] qu'il a à décider, pour lui prêter main-forte et l'assister lorsqu'il procède à la saisie du gage[F]? Les rachimbourgs qui siégent avec le comte ou le centenier, pour entendre le débat des procès et les juger selon le droit (2), sont exactement la même chose que les *scabini* dont le nom apparait pour la première fois dans les Capitulaires. Charlemagne, en les désignant sous une autre appellation, n'a pas changé le caractère de cette institution qu'il a empruntée aux usages de la marche, à la source où les Romains, peut-être, ont été puiser les éléments de l'organisation de la curie.

CHAPITRE X.

DE LA TENURE EN ÉCHEVINAGE.

Trois sortes de tenures en échevinage.

231. Nous appelons ainsi la possession d'un bien rural roturier affranchi de prestations serviles, mais pour raison duquel le possesseur est soumis aux trois grandes obli-

(1)[A] L. rip. 55, 2 — L. sal. 52, 2 — [B] *congregat*, L. sal. emend. 52, 2 — [C] *rogat*, Pact. leg. sal. antiq. 532 — [D] *legem dicant*, L. rip. 55; L. sal. 42 60 — [E] *judicant*, L. sal. 59, 1, 60, 2 — [F] *ad casam fidejussoris veniunt, pretium de fortuna ejus tollunt*, l. sal. 52, 2.

(2) Presentibus quamplurimis venerabilibus rachimburgis qui ibidem ad universorum causas audiendum, vel recta judicia terminandum residebant. (Lendenbrok *Form.* 162, Bignon, p. 119).

gations de la communauté : l'assemblée du canton, la fonction de juge de ses pairs et le service militaire.

Du vi^e au xe siècle la plupart des propriétaires d'alleux furent réduits à la condition soit de vassaux, soit de tributaires, par la violence des grands et par des donations aux églises. Les grands forçaient les hommes libres à les suivre à l'armée, jusqu'à ce que ruinés complètement, ceux-ci fussent contraints de vendre ou de livrer leurs propriétés, de telle sorte que la soif du butin contribuait, moins peut-être que l'ambition d'acquérir, à multiplier les expéditions téméraires. Les Églises donnaient à celui qui leur abandonnait la propriété d'un alleu, l'usufruit de ce même bien avec la jouissance, sa vie durant, d'une portion quelconque de leur propre domaine. Le gouvernement de l'Église, étant plus doux que celui du comte, on préférait naturellement s'engager avec elle, parce que plus fidèle observatrice de la loi des conventions, elle pouvait garantir une protection plus efficace et plus durable, à celui qui consentait à lui payer une modique redevance annuelle en reconnaissance de son droit de reprise. Quoiqu'il fût censé n'être que viager, cet usufruit devint bientôt héréditaire et transmissible, à la charge par l'héritier et l'acquéreur de le racheter par le paiement d'un relief déterminé. C'est ainsi que le besoin de sécurité fit passer, au moyen des donations à titre précaire, un grand nombre d'alleux dans les mains des communautés ecclésiastiques.

Tous les alleux cependant n'ont pas été convertis en bénéfices ou en censives. Nous ne comprenons pas, dans cette catégorie, ceux qui appartenaient à la communauté

des propriétaires de la marche. Le haut seigneur sous le protectorat duquel ils étaient placés avait la prétention, par cela même qu'il commandait à des hommes affranchis de toute espèce de sujétion féodale, de ne relever que de Dieu et de son épée, par conséquent il avait intérêt, afin de conserver son indépendance, à ne pas opprimer ses subordonnés. Le soin de sa propre sûreté lui conseillait de ne pas chercher à rompre ou à désunir une association qui faisait sa force. Il les soutenait pour ne pas s'affaiblir contre les attaques du dehors. Il les maintenait dans la possession de leurs libertés et de leurs priviléges, afin d'avoir toujours sous la main des hommes prêts à s'armer pour sa défense, à se serrer autour de sa personne et à marcher sous sa bannière, quand il la déployait pour une cause légitime (1).

Il y a donc eu, au moyen-âge, indépendamment du fief et de la censive, trois sortes de possessions qui ont exercé une certaine influence sur l'état des personnes et la forme des institutions. La première est l'alleu, la se-

(1) Record de Nyel, *Pays de liège :* Nous échevins susdits tenons que le seigneur de Nyel ne tient sa seigneurie en fief de personne que de Dieu et du soleil et de lui-même, comme seigneur foncier du même endroit, et qu'en conséquence il est voué héréditaire de la hauteur d'Anden, sous Gingelom.

Nous eschevins tenons que le même seigneur de Nyel, recevant la même seigneurie ou possession d'icelle, doit être mené à la cloche, semer or et argent contre le soleil et faire le serment comme leur propre seigneur foncier; et recevoir le serment des eschevins et sujets du même endroit, et leur faire aussi pareil serment sur leurs privillèges. (Grimm, *W.* II, p. 827).

Voir page 254, notes 1 et 2.

conde le précaire, la troisième le bourgage. Dans le langage de nos coutumes, elles se confondent souvent sous une seule dénomination, celle de *tenure en échevinage*. C'est pourquoi nous rechercherons à quels signes il est possible de les distinguer.

Section I. — Des biens d'échevinage allodiaux.

Moyen de les distinguer.

232. Il est établi, par ce qui précède, que les hommes libres possesseurs d'alleux formaient une société politique dont tous les membres concouraient aux actes du pouvoir législatif et judiciaire ainsi qu'à la défense du territoire. Tous ceux qui transportèrent des biens de cette nature aux églises furent, en général, dispensés du service militaire ; mais ceux qui continuèrent de posséder, dans les marches, des alleux non convertis auraient compromis leur sûreté, s'ils avaient tenté de s'y soustraire ; et c'est précisément l'absence de cette obligation dans la tenure en échevinage de main-ferme, qui empêche de la confondre avec l'échevinage allodial. Dans le premier cas, la prise d'armes est un délit ; dans le second, c'est un devoir impérieux commandé par l'intérêt de la communauté. Au premier coup de la cloche d'alarme, tous les citoyens valides doivent prêter main-forte pour repousser l'attaque d'un voisin envahisseur, ou pour aller exercer chez lui un acte de représailles. Par conséquent les coutumes où se rencontre la mention d'un semblable usage témoignent, tout à la fois, de l'allodialité de la tenure et de la liberté des tenanciers,

Il y a encore présomption d'origine allodiale, lorsque la tenure est exempte de reliefs, de droits de vente et de toutes prestations serviles, et qu'elle est régie par un statut particulier qui n'est ni la loi des fiefs, ni la loi des rotures ; car la présence ou l'absence de l'allodialité, dans la tenure en échevinage, peut se démontrer par le droit civil qui en détermine les conditions de transmissibilité, et par le droit politique qui spécifie la nature des services, les devoirs, les obligations auxquels les possesseurs sont tenus vis-à-vis les uns des autres, et vis-à-vis de l'autorité qui les protège.

§. 1. Démonstration par le droit civil

233. La *sala*, le *wehrgut*, le *manoir d'échevinage*, étant trois choses identiques quant aux droits politiques qu'ils conféraient, il en résulte que le même système d'hérédité et de transmission était applicable aux uns comme aux autres, si l'on tient compte des changements que le temps et les circonstances ont dû y apporter. Les Germains des anciens temps ne faisaient point de testaments. Ce moyen d'exhéréder ou d'instituer des héritiers leur était inconnu ; et ils n'avaient pas besoin d'y recourir, dans l'intérêt du conjoint de l'époux prédécédé. La fécondité du mariage les dispensait d'exprimer leur volonté à cet égard. La naissance d'un enfant, n'eût-il fait qu'ouvrir les yeux à la lumière et mourir, suffisait pour assurer un avantage au survivant (1). L'hérédité.

(1) La loi des alamans, titre 92, veut que le père succède à son enfant dans les biens maternels, lorsque l'enfant nouveau né a survécu à

Cité d'Arras. **234.** Dans l'échevinage de la cité d'Arras, le possesseur dispose librement de ses biens, à moins qu'il ne soit engagé dans les liens du mariage (art. 16). Tout contrat de vente d'héritage passé devant deux échevins, engendre saisine de plein droit au profit de l'acquéreur (art. 9). Mais ni l'un ni l'autre des conjoints ne peut aliéner ses immeubles qu'avec le consentement de l'autre époux (art. 9). L'origine des biens ne crée pas un privilége qui confère le droit de retrait aux parents lignagers (art. 16). L'acquéreur ne paie aucun droit de rachat et d'investiture (art. 9). L'héritier succède sans formalité de relief (art. 6). A égalité de degrés, le partage a lieu par têtes et par égales portions (ibid). C'est la naissance des enfants et non le mariage, qui constitue la communauté de biens : elle a pour effet de confondre les deux patrimoines, quel que soit l'apport des époux, et d'assimiler les immeubles aux valeurs mobilières de la succession (art. 2). Pendant la vie des enfants nés du mariage, le survivant, quoiqu'il n'ait que l'usufruit des biens de

sa mère morte dans le travail de l'enfantement, assez de temps pour ouvrir les yeux et apercevoir le toit et les quatre murs de la maison. (Canciani II, p. 344).

1124. LOI D'ECOSSE *Regiam magestatem*, lib. II, c. 58 : Cum terram aliquam cum uxore sua acceperit in maritagio, et ex eadem heredem habuerit *brayantem inter quatuor parietes*, si idem vir uxorem suam supervixerit, sive vixerit heres, sive non, illi vero pacifice remanebit terra illa. (Houart, *Cout. angl. norm.*).

Etab. de St-Louis, liv. I, *ch.* II : Gentis homs tient sa vie ce que len li donne à porte de moustier en mariage apres la mort sa femme, tant n'eut-il hoir, pourveu qu'il ait eu hoir qui ait crié et bret. (*Ord. du Louvre*, tome I, p. 117, note D.).

Voir Loisel, *Inst. cout.* livre II, tit. 5, p. 427.

l'époux prédécédé, en est néanmoins propriétaire expectant, car à la mort de ces derniers, il réunit la pleine propriété à l'usufruit (art. 3). Les enfants du second lit ne sont point appelés à recueillir l'héritage du père ou de la mère remarié, concurremment avec ceux du premier lit; mais à défaut de ceux-ci, ils succèdent (art. 4). L'entravestissement par lettres, c'est-à-dire le contrat par lequel les époux se donnent mutuellement leurs biens, pour le cas où il ne naîtrait point d'enfants de leur union, produit les mêmes effets que l'entravestissement par le sang (1).

Pays de l'Allœu.

235. Dans le pays de l'Allœu, terre allodiale de l'abbaye Saint-Vaast d'Arras, les enfants partagent aussi par égales portions, sans distinction ni préférence, l'héritage des père et mère décédés, sauf que le moins âgé des garçons, ou, à défaut de garçons, la moins âgée des filles, a droit de faire attribuer à son lot, la meilleure pièce de terre en échange d'une autre de pareille contenance (art. 16). Les père et mère, ensemble ou séparément, sont héritiers de leur enfant mort sans postérité, à l'exclusion des frères et sœurs de celui-ci (art. 19); mais dans ce pays, l'entravestissement par le sang et l'entravestissement par lettres, ne produisent pas les mêmes effets que

(1) Cité d'Arras. Cette coutume, outre les signatures du prévôt, de son lieutenant et du clerc de l'échevinage, mentionne celles de *cinq eschevins* et de *sept héritiers*. Cette dernière qualification s'applique aux possesseurs de ténements qui doivent le service de l'échevinage. L'héritier en effet, bien mieux que l'acquéreur d'un bien tenu à la charge de ce service, était apte à remplir les fonctions du scabinat, parce qu'il succédait à un père ou à un parent qui était censé l'y avoir préparé de bonne heure. (*Cout. loc.* II, 266).

dans la cité d'Arras. Si l'entravestissement est par le sang, l'époux survivant a la pleine propriété des meubles et l'usufruit de tous les immeubles d'acquisition. Il ne conserve l'usufruit des héritages patrimoniaux que pendant la vie des enfants, et l'usufruit des héritages de son conjoint que lorsque les enfants nés du mariage ont survécu au premier mourant, car s'ils meurent avant lui, il en est dépouillé immédiatement au profit des parents lignagers (art. 8). Si l'entravestissement est par lettres, le survivant a l'usufruit des héritages de son conjoint jusqu'à son décès, soit qu'il y ait des enfants issus du mariage, soit qu'il n'y en ait pas, et la pleine propriété des meubles quelle qu'en soit la nature (art. 6) (1).

Carvin et Épinoy.

236. A Carvin et Épinoy, pays de Carembaut, l'entravestissement conventionnel donne au survivant la pleine propriété des meubles et acquêts immobiliers et l'usufruit des héritages patrimoniaux de son conjoint. L'entravestissement naturel lui attribue les mêmes droits sur les meubles. Quant aux immeubles, il n'en est qu'usufruitier pendant la vie de ses enfants. Il en devient propriétaire, s'ils meurent avant qu'il ait convolé en secondes noces ; car du vivant des enfants du premier mariage, le survivant qui se remarie est tenu *leur bailler la juste moitié de tout son vaillant*. Après son trépas, le partage de sa moitié s'opère en prenant, pour base de division, le nombre des têtes d'héritiers et non la distinction des lits (art 25). La liberté de disposer des biens d'échevinage est absolue quand le possesseur n'est pas marié, mais

(1) *Cout. loc.* II, p. 496.

après état de mariage pris, il ne peut vendre ni hypothéquer ses biens sans le consentement de son conjoint (art. 22): condition nécessaire pour ne pas rendre illusoires les avantages éventuels de la chance de survie (1).

237. Nous ne nous arrêterons pas à analyser toutes les coutumes qui sont relatives à l'entravestissement. Nous nous bornerons à faire remarquer que, dans l'Artois et une partie de la Flandre, le droit successoral qu'il consacre résultait de la tenure en échevinage, comme le douaire coutumier resultait de la possession féodale. Dans tous les échevinages, lorsque le mariage n'engendre pas l'entravestissement, il constitue une société civile au moyen de laquelle les acquêts et les meubles forment une masse commune aux deux époux. Principe de l'entravestissement.

Qu'elle est donc l'origine de cette coutume qui fait de l'époux survivant un héritier nécessaire de tout ou partie des biens de son conjoint ? A-t-elle été empruntée à la législation romaine? N'est-elle pas plutôt une tradition des lois barbares?

Une loi de Romulus donnait à la femme la succession de son mari mort sans postérité, et lui en accordait seulement la moitié, quand il y avait des enfants issus du mariage (2) ; mais par cela même que la faveur n'était pas réciproque, on est porté à croire que le privilége de la femme tenait plus du douaire que de l'entravestissement. La succession *unde vir et uxor* qui ne faisait que préférer l'époux survivant au fisc, lorsque l'époux prédécédé ne

(1) Épinoy et Carvins, *Cout. loc.* II, p. 297.

(2) Denis d'Halicarnasse, *Antiq.* lib. 1.

laissait pas d'héritiers au degré successible, et l'*ypobolon* des grecs du moyen-âge, augment de dot promis par le mari à la femme et payable en même temps que la restitution de la dot, s'en écartent encore davantage (1). La Loi salique (titre 62) place dans l'ordre des successions le père et la mère avant le frère et la sœur, l'ascendant avant le collatéral. La Loi ripuaire (titre 56, 1, 2) défère la succession allodiale de l'individu mort sans postérité, 1° au père et à la mère, 2° au frère et à la sœur, 3° etc. La loi des Alamans (titre 92), veut aussi que le père succède à son enfant dans les biens maternels. Ainsi nous entrevoyons déjà dans les lois barbares deux choses qui se rencontrent dans les échevinages, la liberté de disposer en faveur du conjoint, et la préférence des ascendants aux collatéraux. Mais nous n'y voyons pas encore la communauté de biens. César dit que les Gaulois, en contractant mariage, prélevaient sur leurs biens une somme égale à la dot de la femme, pour former avec les fruits et les intérêts accumulés, un fonds réservé au survivant (2).

Origine de cette coutume.

238. N'est-il pas naturel de penser que, de même qu'il y a eu, par la conquête, juxta-position des deux nationalités franque et gauloise, il y a eu également amalgame et fusion de leurs coutumes. Ainsi l'idée de créer

(1) L. I. D. Unde vir et uxor, XXXVIII, II.
Maillard, *Cout. d'Artois*, p. 926, n. 66.

(2) *César de bello Gallico lib.* VI : Viri quantas fortunas ab uxoribus, dotis nomine, acceperunt, tantas ex suis bonis, aestimatione facta, cum dotibus communicant. Hujus omnis pecuniae, conjunctim ratio habetur fructusque servantur. Uter eorum vita supererit ad eum pars utriusque, cum fructibus superiorum temporum pervenit.

un fonds commun dont la chance de survie détermine le bénéficiaire, vient des Gaulois ; l'idée de donner la succession de la personne morte sans postérité, aux ascendants du premier degré à l'exclusion des frères et sœurs, vient des Germains ; enfin l'idée de réunir ces deux systèmes dans l'institution de la communauté conjugale, ne peut être attribuée qu'au christianisme qui, considérant la femme non pas comme l'esclave, mais comme la compagne de l'homme, devait faire du mariage une société basée sur la participation des époux, avec droit égal, aux profits et aux pertes, aux avantages comme aux charges de la collaboration commune. Cela est si vrai que, nulle part peut-être, le principe de la communauté et de l'entravestissement ne s'est développé avec plus d'énergie que dans les domaines allodiaux de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, que dans les pays que cet apôtre de la foi chrétienne dans le nord de la Gaule, a arrachés aux ténèbres de la barbarie, au commencement du VIe siècle.

L'entravestissement a donc pris naissance dans les forêts de la Germanie, chez des peuples qui considéraient le vagissement de l'enfant nouveau-né, comme l'événement le plus heureux de la vie conjugale, comme la consécration, par le sang, du droit de l'époux survivant à l'héritage de son conjoint, du chef et par représentation de l'enfant prédécédé.

Ouvrons les coutumiers flamands, nous y verrons que toujours les père et mère viennent à la succession, après la ligne descendante, toutes les fois qu'il s'agit d'une tenure en échevinage. L'héritage de l'individu mort sans

postérité se règle d'après les antiques prescriptions des lois salique et ripuaire. La coutume de la ville de Bruges (tit. 6, art. 1er) préfère les ascendants du 1er degré aux collatéraux, lorsque le lit est entier, mais si le père ou la mère est décédé, le survivant n'hérite qu'à la mort de son dernier enfant et la moitié des biens seulement. Toutes les autres coutumes des villes et pays privilégiés consacrent le même principe (1). Celle de la cour féodale de Courtray reconnaît (rub, 6, art. 12) qu'autrefois il y avait une règle uniforme pour les fiefs et les rotures, tant avait de force, dans ces contrées, le respect des anciennes traditions.

Ainsi donc l'identité de la tenure en échevinage avec la tenure allodiale, se trouve démontrée par le droit civil, et c'est précisément parce que l'échevinage tire son origine de l'alleu, que le même mode de transmission héréditaire s'est communiqué de l'un à l'autre. Si les échevinages allodiaux se rencontrent plus fréquemment dans les Flandres et dans l'Artois que partout ailleurs, c'est sans doute parce que ces pays ont été les premiers occupés par les Francs. Là où fut découvert le tombeau de Childéric, on devait trouver aussi les vestiges des

(1) *Gand*, rub. 26, art. 14 et 15 — *Audenarde*, rub. 23, art. 24 — *Ville et châtell. de Courtray*, rub. 15, art. 29 et 30 — *Pays d'Alost*, rub. 20, art. 2, 31, 32 — *Pays de Waës*, art. 3 et 4 — *Le Franc de Bruges, liv. des partages*, art. 33 et suivants — *Berck Saint-Winox*, rub. 19, art. 22 — *Nieuport*, rub. 20, art. 15 et 16 — *Ostende*, rub. 11, art. 1er — *Desseldonck*, art. 42 — *Bouchaute*, rub. 22, art. 24 — *Ipres*, rub. 10, art. 22 — *Poperinghe*, tit. 10, art. 25 — *Eccloo*, rub. 18, art. 5 — *Bourbourg*, rub. 10, art. 5 — *Furne*, *châtell.*, titre 2, art. 8 et 18 — *Pays de Tenmonde*, rub. 16, art. 8 — *Ninove*, rub. 4, art. 2.

lois que les Francs ont apportées, avec eux, dans les Gaules.

§ 2. Démonstration par le droit politique.

239. Dans l'esprit des institutions germaniques, la liberté du possesseur et l'allodialité de la possession sont deux choses corrélatives et inséparables ; car l'union des hommes libres dans un but de protection réciproque, n'est possible qu'à la condition que tous apporteront un gage immobilier, *vadimonium*, suffisant pour assurer le maintien, la stricte exécution du pacte social qui les lie. Ce gage s'appelle *wehre*, *wehrgut*, bien de défense, parce qu'il représente l'intérêt individuel de chacun des associés, à la jouissance de la chose commune. Il est affecté à la garantie des obligations dont ils sont tenus à l'égard de ceux qui y ont les mêmes droits qu'eux (1). On sait que les Anglo-Saxons partagèrent les campagnes en cantons, les cantons en centaines, les centaines en dizaines et les dizaines en manses particuliers. La dizaine était une famille politique composée de dix hommes, unis entr'eux par le lien d'une étroite solidarité qui les obligeait à se secourir mutuellement et à répondre des crimes et des délits les uns des autres. Pour être membre d'une dizaine *friborg*, il fallait être propriétaire d'un manse. L'homme sans propriété devait être repoussé de toutes les dizaines, comme un hôte dangereux. La propriété du manse ne

Le manoir d'échevinage c'est le *wehrgut*.

(1) Sein nachbar war seines gleichen, und nachbar wird oft für freier ebraucht. (Grimm, D. R. A. p. 291, 7).

pouvait reposer que sur une seule tête : le maître de la maison, *freoman*, *propriae familiae fidejussor* qui était le répondant, la caution des femmes, des enfants, des hôtes, des colons et des serfs vivant dans sa métairie.

Möser, croit que les *mannies* de l'évêché d'Osnabrück sont, sous un autre nom, la même chose que les *friborgs* anglo-saxons, et se rapportent, comme ceux-ci, à une association territoriale formée à l'imitation de celle de la marche (1). Cette opinion se trouve en quelque sorte confirmée par celle de Savigny, qui démontre que les mots *freoborg*, *rachimburgi*, et *boni homines*, sont des expressions synonymes, et s'appliquent aux dix hommes, *propriæ familiae fidejussores* qui représentent la dizaine avec des attributions analogues à celles qu'auront plus tard les *scabinei* de l'époque carlovingienne (2).

Le même mode d'organisation a existé en France, en Angleterre et en Allemagne, car les conquérants de la Gaule et de la Grande-Bretagne avaient une origine commune. Malgré la différence des noms particuliers de chaque peuplade, c'étaient toujours des émigrans venus des bords du Rhin, de l'Elbe et du Weser. C'est aussi par les familles saxonnes que Charlemagne y transplanta vers la fin du VIIIe siècle, que les cantons déserts de la Flandre maritime ont été colonisés (3).

(1) Die mannie mochte im uebrigen nach der mark gebildet sein. (Möser, *Osnab. gesch.* 1re partie, § 22).

(2) Grimm, D. R. A. p. 293 *in fine*.

(3) Tels furent dit Maillard, les ancêtres d'Ostende, de Nieuport, de Dunkerque, de Bruges et de l'Ecluse. *Cout. d'Artois*, p. 140, col. 1 et 2).

240. A l'époque de la rédaction des coutumes, les associations cantonales avaient disparu presque partout. Mais ce que le temps y avait substitué portait encore l'empreinte de la forme primitive. La distinction des manses se révélait par la différence des services et des prestations coutumières. Le *mansus ingenuilis*, le *wehrgut*, l'alleu roturier, avait pris le nom de tenure en échevinage. Restes de l'ancien scabinat.

Le tenancier libéré du service militaire, ne le fut pas du service du plaid général et du service du scabinat, qui était resté le même que celui des scabins du IXe siècle, que celui des rachinbourgs du VIe. La communauté des possesseurs était toujours constituée gardienne de la paix publique dans sa banlieue. Les tenanciers des échevinages rendaient la justice à leurs pairs, de la même manière que les tenanciers des fiefs Les uns et les autres formaient quelquefois une espèce de conseil représentatif, mi-partie féodal et roturier, cumulant les fonctions judiciaires et administratives, déclarant le droit qui règle les intérêts civils et les obligations personnelles, validant par la reconnaissance des parties, les actes d'aliénation et de transmission des propriétés dont ils donnaient l'investiture aux nouveaux possesseurs. Ils étaient en outre investis de pleins pouvoirs pour décréter les mesures d'utilité générale, pour procéder, par voie d'enquête solennelle, contre les infracteurs de leurs réglements.

241. Dans l'échevinage de la cité d'Arras, nous trouvons non pas une commune, mais une réunion d'hommes libres qui ont placé la protection de leurs personnes et de leurs biens sous l'autorité de l'évêque. Ces hommes qui composent le corps échevinal sont, à cause de leurs Dans la cité d'Arras.

tenures, les officiers du seigneur. Choisis par lui, ils exerçent en son nom l'autorité judiciaire et la police. Ils jugent à la semonce et conjure du prévôt les causes civiles et criminelles. Leurs sentences, en cas d'appel, ressortissent devant ce fonctionnaire et les hommes de fief de la salle épiscopale. Quand ils prononçent la peine de mort, le prévôt est chargé de la faire exécuter, et le châtelain de la cité fournit l'exécuteur à ses dépens (1).

A Épinoy. 242. Les coutumes du *pagus* de Carembaut (*Épinoy et Carvin*) nous offrent, dans la réunion de leurs divers éléments, un spécimen de l'organisation cantonale particulière aux pays flamands, tels que ceux du Franc de Bruges, de Bredenarde, de Waës, d'Alost, de Tenremonde, de Bourbourg et du pays de l'Angle On y trouve un chef-seigneur, des vassaux nobles et non nobles, des bourgeois, des censitaires, des fiefs, des échevinages, des main-fermes et des cotteries. Épinoy est le chef-lieu seigneurial ; Carvin est le siége d'une commune, Libercourt, Garghetel et Meurchin sont du propre domaine du seigneur ; Bellonne, Willerval et Oignies, quoique mem-

(1) *Cité d'Arras, art.* 12, 15, 17 et 18. (*Cout. loc.* II, p. 268).

1386. Hilde et Haine, *Westph.* Nous avons connaissance que, lorsqu'on prend un malfaiteur qui a mérité peine corporelle, on le dépose dans le *stock* (la prison), et les deux paroisses ly doivent garder jusqu'à ce que l'échevin l'ait interrogé pendant trois séances de jour et de nuit. S'il est reconnu coupable le prévôt l'appréhende au corps, au nom de la justice diocésaine, et le livre au bailli qui le remet au *stocker* (bourreau). Celui-ci le garotte et le conduit sur le lieu d'exécution qui est commun aux deux paroisses. Et là, en présence des habitans qui assistent à l'exécution, justice est faite. (Grimm, *Weisth.* III, p. 10, § 5).

bres d'Épinoy, sont inféodés et tenus en pairie de la châtellenie. Les coutumes de ces huit villages, considérées dans leur ensemble, nous donnent une idée de ce que fut autrefois le *pagus* de Carembaut. C'était, en effet, une seigneurie d'une nature particulière, enclavée dans les pays de Flandre et d'Artois, ne relevant ni de l'un ni de l'autre (1).

Nous tirons de ce fait la conséquence que la seigneurie d'Épinoy était primitivement un alleu noble qui aura été converti en fief au moyen de l'hommage volontaire du possesseur. Celui-ci, pour éviter l'embarras de faire un choix entre deux voisins également redoutables, aura préféré se reconnaitre vassal d'un seigneur qui ne pouvait arriver jusqu'à lui qu'en passant sur les terres du comte de Flandre ou du comte d'Artois. Pour ne pas amoindrir son indépendance et la transmettre intacte à ses successeurs, il aura voulu prouver par ce simple acte d'hommage, qu'il ne contractait qu'une obligation personnelle envers le comte de Saint-Pol.

243. A défaut de preuves historiques, on me pardonnera de hasarder une supposition. J'admets donc comme Conjectures.

(1) Épinoy et Carvins, *échev.*, *art.* 33 : Le seigneur tient icelle sa terre de la personne du comte de Saint-Pol, et non de la conté. Quand elle se doit relever, ledit conte est tenu venir au devant du seigneur d'Espinoy, jusques à l'entrée du bois St-Pol, au lieu où est croissant certaine espine, et illecq ledit seigneur d'Espinoy doit présenter audit conte un blanc fust de lanche ; et ledit conte doit tirer de son doigt ún anneau à pierre et le poser au doigt dudit seigneur d'Espinoy ; les eschevins gardent dans leur ferme (chartrier), plusieurs anneaux à pierre, attachés à certain escript faisant mention de quel conte ils procèdent et à quel seigneur ils ont été délivrés. (*Cout. loc.* II, p. 403).

un fait vraisemblable que, conformément au système d'occupation des races franques et saxonnes qui s'y sont établies successivement, le *pagus* de Carembaut formait une centaine, avec ses divisions par dizaines et par manses, avec ses trois classes de personnes, les nobles, les hommes libres et les serfs ; que, par suite de la recommandation du chef de la centaine, Épinoy est devenu une châtellenie ; et que les dizaines, par voie de conséquence, se sont changées en seigneuries hommagères du fief principal : la substitution de la hiérarchie féodale à la hiérarchie territoriale aura eu pour résultat inévitable, de diminuer les garanties des hommes libres restés en dehors de la nouvelle combinaison, et ne leur aura plus laissé d'autre alternative que d'abandonner la propriété de leurs alleux pour en conserver la jouissance, ou bien de se rassembler autour du manoir du chef-seigneur, afin de tenter, sous sa protection, les premiers essais du régime communal. Tout porte à croire, en effet, que les communes rurales du nord de la France ont été fondées par des hommes libres à l'époque même de la transformation de la propriété foncière. Le nombre des propriétaires d'alleux diminuant de jour en jour, ceux qui se trouvaient dispersés et éloignés les uns des autres, ne se sentant plus assez forts pour résister aux vexations et aux violences de voisins ambitieux qui cherchaient à s'emparer des terres enclavées dans leurs domaines, et à exiger d'eux des services incompatibles avec leur indépendance, auront compris le besoin de se concerter et d'aviser au moyen de conjurer le péril dont ils étaient menacés. D'un autre côté, les seigneurs souverains qui avaient le devoir

de protéger tous les possesseurs déclassés par l'effet de la nouvelle organisation, n'auront pas voulu se priver de l'avantage de les réunir autour d'eux afin de donner plus de force et de relief à leur autorité. Ils auront offert à ceux-ci de reprendre les alleux qu'ils possédaient sur les domaines de leurs vassaux, en leur donnant en échange des terres agglomérées de leur propre domaine, sous la condition que les nouvelles possessions jouiraient des mêmes priviléges, et que les possesseurs accompliraient les mêmes devoirs. La preuve que les choses se sont passées de cette manière, c'est que partout les communes rurales se sont constituées dans le voisinage de la forteresse et sous la sauvegarde des hauts seigneurs.

Pour peu donc qu'on rapproche et que l'on compare les diverses coutumes de la châtellenie d'Épinoy et Carvin, on aperçoit de suite à quels éléments primitifs se rapportent leurs diverses dispositions. A Bellonne, il y a des héritages tenus en fief comme en main-ferme et en cotterie (art. 1er). Le seigneur a plusieurs rentes d'argent, chapons, poules, corvées de bras, rentes de blé que doivent plusieurs hommes tenant de lui héritages cottiers et de main-ferme (art. 4) (1).

Or, si ces cotteries tenues à charge de corvées de bras ne sont plus des *mansi serviles*, ils en rappellent du moins les prestations. Les tenures de main-ferme, nous en établirons bientôt la preuve, sont les anciens *mansi indominicati* que les seigneurs ont affermés par bail à rente, quand ils ont cessé de les faire valoir par leurs

(1) *Cout. loc.* II, p. 408.

serfs. L'article 15 de la coutume de Libercourt porte que, en ladite terre, on use d'entravestissement ce qui impliquerait l'existence de tenures en échevinage de main-ferme (1). L'article 6 de la coutume de Willerval énonce que, *en échevinage on use d'entravestissement*, mais avec ce correctif ajouté au moment de la vérification : *il n'y a point d'échevinages à Willerval* (2).

Dans la coutume d'Epinoy et Carvin, on saisit mieux les caractères de la tenure en échevinage. On voit que cette espèce de biens a conservé l'empreinte du cachet allodial, car le possesseur n'est point deshérité des anciennes prérogatives de l'homme libre. Plusieurs de ses dispositions rappellent l'organisation des clans saxons, notamment dans ce qui a rapport à la garantie mutuelle des *propriæ familiæ fidejussores*. L'article 5 accorde la faculté à la commune de *refuser manoir à tous ceux qui, sans sauf-conduit, n'oseraient aller en la court leur seigneur, et donner caution sujette pour la somme de* 60 *sols*. L'article 6 autorise les habitants à se donner *aide et confort l'un à l'autre*, et même à sonner *la cloque sans accord, pour résister aux violences et indues entreprinses des forains* (3). A la vérité ils ne sont point responsables des délits les uns des autres comme dans le *friborg* anglo-saxon, mais cette solidarité est remplacée par l'obligation imposée à tout chef de maison marié et non clerc, lorsque le bailli avec les échevins tient l'assise des franches véri-

(1) *Cout. loc.* II, p. 406.

(2) *Ibid.* p. 411.

(3) *Ibid.* p. 398.

tés, de venir y dénoncer, sous la foi du serment, les malfaiteurs qui ont échappé jusque-là aux investigations de la justice (art. 17) (1).

Les échevins de Carvin et Epinoy, ne sont pas seulement les administrateurs de la commune, ils participent aussi à l'administration politique du canton, comme membres d'un conseil d'Etat présidé par le bailli (2). Ainsi, à la différence de l'association communale dont les pouvoirs ne s'étendaient pas au-delà des limites de la banlieue des villes de loi, l'association cantonale des hommes libres embrassait souvent, dans sa juridiction, le territoire de plusieurs villages.

Les échevins, au nombre de 7, étaient élus et renouvelés chaque année le 2 novembre (art. 11), ce qui n'empêchait pas qu'ils exerçassent, comme officiers du seigneur, des pouvoirs tout à fait en dehors de leurs attributions municipales. La possession d'un manoir d'échevinage était la condition de leur éligibilité.

La nature allodiale de ces biens, dans cette localité, ne saurait être mise en doute, puisque l'héritier ne devait que 1 denier de chaque mencaudée de terre et 4 deniers de chaque manoir, pour relief de succession (art.

(1) *Cout, loc.* p. 400.

(2) EPINOY ET CARVINS, *art.* 12..... Lesquels échevins, avec les pairs et hommes de fief dudit chastel, ont puissance de faire éditz et statuts pour le bien de la communauté, et y apposer telles amendes que de 60 solz et au dessous. (*Cout. loc.* II, p. 400).

LIBERCOURT, *art.* 9 : Mgr le bailli de Carvins et les eschevins dudit lieu, peuvent venir une fois l'an, en ladite ville de Libercourt, tenir les vérites, pour pugnir en la justice, comme souverains, ceulx qui l'ont desservi. (*Ibid.* p. 405).

19). Ils étaient en outre francs de toute rentes et prestations seigneuriales, à l'exception de la dîme à laquelle ils étaient assujettis comme les fiefs et les pairies (art. 14).

Enfin Carvin-Epinoy possédait un marais commun (art. 8) qui me paraît avoir été le motif déterminant de la reconnaissance de son droit de commune, car partout où il a existé des communaux, l'institution de la marche a conservé sa raison d'être.

La coutume du pays de Lallœu se borne, dans une disposition finale, à faire mention des chartes et édits qui en ont réglé la constitution politique. Ce pays, ***pur voisin des comtés de Flandre et d'Artois et en rien tenu et mouvant d'iceux,*** comprenait, sur une lieue carrée d'étendue, trois paroisses et partie d'une quatrième (1).

Pays de l'Angle.

244. La coutume du pays de l'Angle mérite d'être étudiée comme application du système représentatif, aux intérêts cantonaux. Elle nous initie à une forme de gouvernement qui a pour objet la conservation de terrains conquis sur la mer. Ainsi nommé à cause de sa situation dans la fourche de deux cours d'eau qui se jettent dans l'Aa, le pays de l'Angle réunit quatre paroisses dont Saint-Folquin est le chef-lieu. Là est une maison commune *ghiselhuys*, où les autorités du pays s'assemblent et tiennent leurs séances. Là siége un conseil non électif, composé de trois bancs ou sections délibérant ensemble ou

(1) *Cout. loc.* II, p. 499, *art.* 26 Au mois d'août 1245, Martin, abbé de Saint-Waast, et Robert, seigneur de Béthune, avoué de cette abbaye, confirmèrent les lois et coutumes du pays de Lallœu. M. Tailliar, dans son recueil d'actes en langue romane-wallonne, donne le préambule de cette charte, p. 123.

séparément, suivant la nature des affaires. Le banc des francs hommes connaît des matières féodales à la semonce et conjure d'un bailli institué par le comte d'Artois. Le banc des échevins connait des matières personnelles et des héritages cottiers; le banc des *kœurheers* (échevins de la police) qui a dans ses attributions les crimes et délits, procède suivant les formes prescrites par les *kœurs* et statuts anciens. Ces deux derniers bancs, composés de 8 membres chacun, se renouvellent tous les ans par des commissaires délégués du comte d'Artois; mais ils ne peuvent s'assembler que par le commandement du burgrave du pays et délibérer que sur les questions qui leur sont soumises (1).

(1) Pays de l'Angle, *préambule*: Ce sont les coustumes usaiges et commune observanche du pays et territoire de l'Angle, qui se nomme ainsi pour ce qu'il est assis eu un anglet, entre rivières, tenant d'un lez au territoire de Calais et autres terres occupées par les Angloiz et d'autre costé au pays et conté de Flandres, selon la rivière qui maisne de Saint-Omer en la mer; lequel pays se comprend en quatre paroisses, assavoir: Saint-Folquin, Sainte-Marie-Eglise, Saint-Nicolay et Saint-Omer-Eglise, publiées et accordées en la présence des gens d'église, nobles et autres gens notables dudit pays, evocquiez à le maison dudit pays nommée le *ghiselhuus*, par les bailli, bourgrave, amman, frans-hommes, eschevins et cœurheers dudit pays.

Art. 1[er]: Primes, adfin que Mgr le bailli et autres puissent entendre que est ledit pays et comment, par cidevant, il est gouverné déclarent que audit pays, de toute anchienneté, a eu une maison nommée le *ghiselhuus*, assize en le paroisse de Saint-Folquin, en laquelle maison les officiers dudit pays ont accoustumé de eulx assembler, pour le fait de la justice, et de y tenir plaix.

Art. 2: Item, pour exerser justice audit pays, y a coustume avoir bailli qui est commis par le comte d'Artois.....

Art. 3: Pour dire droit y a acoustumé avoir francs-hommes dudit comte d'Artois qui cognoissent de tous faiz et matières de fiefz.

Les francs-hommes, les échevins et les *kœurheers*, toutes les fois qu'ils ont des affaires à vider sont convoqués par leurs conjureurs respectifs au *ghiselhuys*, et tous ensemble prononcent le renvoi des causes à la section compétente.

Les trois bancs, par droit de commune, ont la police et le gouvernement du pays, notamment en ce qui concerne la conservation des digues à la mer, et l'entretien des canaux de desséchement. Ils rendent compte de leur gestion à la communauté des habitants. Lorsque le syndicat des *watringues*, dans sa tournée d'inspection, a prescrit des travaux et arrêté le chiffre de la dépense à faire, quatre commissaires pris dans chacune des quatre paroisses, font la répartition de la taille qui est levée pour cet objet. Cette taille à raison de 12 deniers par mesure de terre, produit année commune la somme de 500 livres (1).

Art. 4 : Item, y a acoustumé avoir 8 eschevins qui se renouvellent, chascun an, par commissaires dudit conte d'Artois, et cognoissent de toutes matières personnelles et des héritaiges cottiers, les quelz jugent à la conjure du bourgrave dudit pays qui est fief héréditaI.

Art. 5 : Item, y a 8 cœurheers qui se renouvellent chascun an par ledit commissaire, lesquels ont acoustumé de cognoistre des cas de criesme, de injures, déliz, maléfices, d'énormes faiz et les déterminent, à la conjure dudit bourgrave, selon les kœures et statuts anchiens.

Art. 6 : Item, chascun desdits bancs particuliers quant vient à rendre jugement ou déterminer, par acte de justice, des affaires dont de prime fache la cognoissance lui appartient, a coustume et est tenu évoquier en conseil les autres deux bans ; les quels autres..... sont tenus de eulx y trouver et assister à déterminer la matère pour celluy desdits bancs auquel le jugement appartient. (*Cout. loc.* II, p. 686, 687).

(1) *Ibid., art.* 7 : Item, que les trois officiers et bancs dudit pays ont, par commune, cognoissance du police et gouvernement dudit pays,

La coutume ne fait point de l'assistance au plaid général une condition obligatoire. Les échevins de la *kœure* ayant pour mission spéciale de rechercher et de poursuivre les délits qui peuvent intéresser la paix publique, la tenue de ces assises ne pouvait pas avoir d'utilité.

245. Quant à la qualification de *tenans cottiers* donnée aux possesseurs non féodaux, elle s'explique par la fausse idée qu'on se faisait au XVIe siècle de cette espèce de tenure. Sous cette expression de *cotteries*, on confondait souvent les main-fermes et les échevinages, avec la tenure à cens qui servait à désigner les terres chargées de services et de prestations serviles. En effet, d'après la définition que les jurisconsultes artésiens nous donnent du franc-alleu roturier, nous demeurons convaincu que les prétendues cotteries du pays de l'Angle étaient de véritables tenures allodiales (1), car, la coutume ne — Confusion des alleux et des cotteries.

tant en focaiges, dicaiges que aultres choses nécessaires pour le bien et entretenement dudit pays, et pardevant eulx s'en rendent comptes et le communaulté dudit pays, se presens y vœulent estre. Pour l'entreténement desdits ouvraiges et charges des *watringues* passant par ledit pays, sont commis, chascun an, quatre gouverneurs, sur leur serment, à faire ouvrer là où besoing est, et de recevoir l'assiette desdits watringues qui amontent à XII deniers sur la mesure de terre, pour le commune assiette qui amonte à cinq cent livres tournois environ, chascun an, sans les autres charges et nouveaux ouvraiges qui qui journellement sourviennent contre la mer, comme l'entreténement des escluses et eschevaiges dudit pays. (*Cout. loc.* II, p. 687).

(1) Les francs alleux, dit Maillard, sont terres tenues immédiatement du roi en roture qui ne doivent ni rente, ni reliefs, ni lods et ventes, mais seulement rapport et déclaration au changement d'homme, et le service de plaids, avec obligation aux propriétaires d'icelles de comparoître, trois fois l'an, aux plaids généraux du bailliage de Saint-Omer,

charge les mutations d'aucun droit de relief (art. 13); les droits de lods et vente y sont inconnus, excepté lorsque l'acquéreur est un étranger, et encore dans ce cas, le droit de 12 deniers d'issue se paie *au profit du commun pœuple* et non au prôfit singulier d'un seigneur féodal (art. 14). Si un résidant vend ses terres en retenant son manoir, il n'est rien dû ; mais s'il vend tout à la fois son manoir et ses terres, il doit l'issue comme l'étranger (art. 15). Quand la communauté perd un possesseur, elle perd en même temps un débiteur des services qu'elle a droit d'exiger (1).

Les cotteries du pays de l'Angle ne diffèrent donc que de nom des francs-alleux du bailliage de Saint-Omer, et peuvent être rangés dans la catégorie des échevinages allodiaux.

Mais tous les échevinages n'étaient pas de nature allodiale. Le plus grand nombre procédaient de la tenure en main-ferme, c'est-à-dire du précaire, de concessions faites par les églises et les seigneurs à des fermiers emphytéotes qui étaient astreints à tous les devoirs, sans jouir de toutes les franchises de l'alleu possédé *jure proprietario*. C'est ce que nous nous proposons de démontrer dans la section suivante.

car il y avoit, ajoute-t-il, dans ce siège, une seigneurie des francs-alleux composée d'un maïeur et de plusieurs échevins qu'on appelait, quoique improprement, francs alleux. (*Cout. d'Artois*).

(1) Pays de l'Angle, *art.* 14 : Quant aucun estrangier vendt sa terre cottière ou rente gisans audit pays, ledit vendeur est teneu payer, pour droit d'issue, *au pourfit du commun pœuple dudit pays*, le XIIme denier de la vente desquelz le recepveur en rend, chascun an, compte. (*Cout. loc.* II, p. 686).

Section II. — Des biens d'échevinage de main-ferme.

246. La tenure en main-ferme a été souvent confondue avec la tenure en cotterie. La cause de cette confusion est facile à trouver. Cela tient à l'habitude qu'avaient prise les jurisconsultes du xvi° siècle d'opposer la possession féodale à la possession roturière, sans se préoccuper des différentes espèces de rotures. Cependant, de l'ensemble des statuts locaux nouvellement mis en lumière, du rapprochement et de la comparaison de leurs diverses dispositions, il résulte que les tenures roturières, telles que les alleux, les main-fermes, les bourgages, les cotteries et les censives, affectaient diversement l'état des personnes. Ce fait capital paraît jusqu'ici avoir échappé à l'attention de nos modernes historiens. Du moins ils n'ont pas cherché à l'expliquer d'une manière rationnelle et satisfaisante. Les sources du droit coutumier, cherchées dans les lois romaines, n'avaient pas encore été explorées, comme elles le sont aujourd'hui dans le chaos des monuments du moyen-âge. Pour dissiper les ténèbres de la nuit profonde qui a couvert si longtemps le berceau de nos origines nationales, il a fallu qu'un homme consacrât 60 années de sa vie à inventer la boussole qui devait servir à naviguer sur cette mer sans rivages. Grâce à la patiente érudition de Du Cange, nous avons enfin un dictionnaire aussi utile pour l'histoire du droit que pour l'histoire du langage, car ce dictionnaire lève tous les doutes, perce tous les mystères, répond à toutes les questions, résout tous les problèmes que l'esprit hu-

La main-ferme c'est le précaire.

main puisse avoir la témérité de vouloir éclaircir. Il n'y a plus de mot barbare dont la signification ne soit connue, de titre incertain dont la date ne puisse être précisée, d'usage ancien dont l'origine et la filiation ne puissent être démontrées.

Or, voulons-nous nous édifier sur la nature et le principe de la main-ferme, ouvrons le Glossaire de la basse latinité. Du Cange, au mot *manu-firma*, nous donne toutes les indications désirables. « La main-ferme, » dit-il, est un fonds concédé sous certaines conditions » et pour toute la vie du preneur et de ses héritiers à la » charge d'une rente annuelle. D'abord, elle fut nommée » *prestaria*, parce que, à la mort du tenancier, la terre » concédée faisait retour au domaine dont elle avait été » détachée. Comme le bénéfice, elle était non trans- » missible ; mais elle devint héréditaire à l'époque où » celui-ci cessa d'être viager. » Cela devait être, car on ne pouvait pas refuser à la concession précaire à titre onéreux, la faveur qu'on accordait à la possession précaire à titre gratuit. De même que la *prestaire* et le bénéfice s'étaient assimilés, par l'intransmissibilité de la possession, quand ils n'étaient que viagers, ils continuèrent de s'assimiler, par les reliefs et les droits de mutation, quand ils furent déclarés héréditaires.

La main-ferme a été bien d'église.

247. On sait que les chefs Germains et les abbayes eurent une large part dans la distribution des terres qui avaient appartenu au fisc du gouvernement gallo-romain. Les barbares s'habituèrent bien vite à considérer comme leur propre domaine, non seulement celles qui leur avaient été attribuées par le sort, mais aussi les forêts, les landes,

les marais, les pâturages qui existaient dans toute l'étendue de leur commandement. A l'exemple des abbayes qui s'étaient créé des ressources immenses au moyen des défrichements, ils firent des concessions à des colons étrangers (*hospites*), à la condition que ceux-ci leur payeraient chaque année, pendant toute la durée de leur jouissance, une portion déterminée des fruits ou une rente équivalente. Ainsi, en même temps que les concessions bénéficiaires restreignaient l'importance de leur territoire, les concessions à titre précaire augmentaient la somme de leurs revenus, car la rente que leur payait le prestataire les indemnisait d'un côté de la perte qu'ils faisaient de l'autre.

Tant que les concessions furent limitées à la vie des concessionnaires, les contrats se rédigèrent dans la forme et avec les clauses ordinaires du bail emphytéotique; mais lorsque de temporaires qu'elles étaient, elles devinrent perpétuelles, transmissibles et héréditaires, il fallut les environner d'un plus grand luxe de dispositions. On y inséra des clauses pour régler l'ordre des successions, les droits respectifs des héritiers et de l'époux survivant, des clauses fiscales pour assurer les droits du cédant et déterminer les prélèvements qu'il aurait à exercer à chaque mutation de possesseur; on y inséra des clauses pénales pour garantir la protection des personnes et des biens dans la mesure des priviléges accordés. En un mot, on fit pour les main-fermes ce qu'on dût faire pour les fiefs, des espèces de constitutions organiques, de telle sorte que chaque haut seigneur, chaque évêque, chaque abbé devint législateur dans ses propres domaines. Celui-

ci décréta des lois pour ses vassaux (1). Celui-là pour les serfs placés sous son obéissance (2), ou bien pour les lides qu'il mettait en possession de sa terre allodiale (3).

Bail à main-ferme de l'an 1020.

248. En effet, Leduin abbé de Saint-Vaast d'Arras qui vivait sous le règne de Baudouin à la belle Barbe, lequel fut comte de Flandre depuis l'an 989 jusqu'à l'année 1034, nous a laissé une charte de l'an 1020 environ qui est peut-être l'un des plus anciens monuments connus de bail à main-ferme *jure hereditario*. Elle est d'autant plus précieuse qu'elle s'applique, géographiquement du moins, à un pays dont nous connaissons les coutumes, et où la tenure en main-ferme a pris un grand développement.

L'homme du plaid général — c'est sous ce nom qu'est désigné le tenancier — ne doit pas de capitation personnelle, *non dat censum de capite suo*. Il ne paie aucune des prestations que l'avoué a coutume d'exiger. Il ne peut être contraint de comparaitre, plus de trois fois l'an, à l'assise du plaid général. Il n'y peut être jugé que par l'abbé ou son prévôt avec l'assistance des échevins, *circum sedentibus scabionibus*. S'il épouse une femme de sa loi, il ne doit que 5 sous de licence; si elle est soumise à une loi qui n'est pas la sienne *extra legem suam*, il doit être taxé arbitrairement, parce qu'il fait une chose illicite, *quia illicitam rem operatus est*. Si au contraire il épouse

(1) *Cölnische dienstrecht*. (Grimm, *W*. II, 749).

(2) Leges et statuta familiae S[t] Petri Wormatensis. (*Ibid*. I, 804).

(3) Constitutio Leduini abbatis sancti Wedasti attrebasensis. (D. Martenne, *Anpl. collectio*, col. 381).

une femme ingénue, *liberam fœminam*, il n'a rien à payer, *quia libertatem uxoris suæ ad legem suam convertit*. Si l'homme du plaid général meurt, sa succession doit 5 sous de *mortuarium*. Au décès de la femme il n'est rien dû, parce que la femme laisse ses enfants dans l'héritage. L'homme du plaid général ne peut vendre ni engager sa tenure, *alodium placiti*, ni la donner à une autre Église que celle de Saint-Vaast, sans le consentement de l'abbé ou de son prévôt. S'il est contraint par la nécessité de la vendre, il l'offrira d'abord à l'abbé qui doit l'avoir à meilleur prix que tout autre acheteur, *quia levius habere debet quam quilibet alius*. Si l'abbé ne peut ou ne veut pas l'acheter, le tenancier aura le droit de la vendre, non pas à un étranger, mais à quelqu'un de ses proches ou de sa loi, *ne alodium placiti videatur exhæredari*. S'il fait le contraire à l'insu de l'abbé, ou si l'abbé en ayant connaissance refuse son consentement à la vente, l'alleu du plaid général ne demeurera ni à celui qui l'aura vendu, ni a celui qui l'aura acheté, mais il sera réuni de plein droit au domaine de l'église de Saint-Vaast. (D. Martenne, *ut suprà*).

249. La constitution de Leduin, nous fait connaître une nature de possession qui est bien allodiale par rapport a l'Église de Saint-Vaast, mais qui a un tout autre caractère par rapport au tenancier. Pour celui-ci ce n'est point un alleu, mais une *præstaria*, une concession de jouissance héréditaire. Le signe de l'origine précaire n'a pas encore complètement disparu, car quoique la tenure soit transmissible par succession et par vente, il n'en peut disposer que dans certaines limites Suite.

et avec certaines conditions. Néanmoins la franchise de la terre lui communique quelques uns des priviléges de l'homme libre. Pour toutes les actions qu'il exerce ou auxquelles il a à répondre, il n'est justiciable que du plaid général ; il ne peut être accusé ni jugé que par la justice de ses pairs. Cette allodialité imparfaite est à mon sens, le caractère distinctif de la tenure en échevinage de main-ferme, et la source de cette quasi liberté qui devait plus tard donner naissance aux états provinciaux de la Flandre et de l'Artois.

§ 1er. Dans le nord de la France.

Charte de 1220.

250. Voyons maintenant si les textes de nos coutumes confirment ou détruisent cette assertion.

Le village de Riquebourg-Saint-Vaast, arrondissement de Béthune, a été doté dès l'an 1220, d'une charte de priviléges qui est transcrite littéralement dans la coutume de 1507. On voit, par le préambule, que la terre est un alleu de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras, et que la charte promulguée par l'abbé a été délibérée dans un conseil des bonnes gens du pays. L'art. 2 fixe à 5 le nombre des échevins. L'art. 16, prescrit de les renouveler tous les ans. Lorsque la justice a à décider, par enquête, des questions d'héritage, l'article 6 défend de produire d'autres témoins que les hôtes et tenants de l'échevinage de Riquebourg. Quand un hôte ou tenant en fait arrêter un autre pour dette, en juridiction foraine, le débiteur doit requérir son renvoi devant les

échevins de Riquebourg sous peine de perdre son ténement (art. 28) (1).

Comment l'alleu est devenu la main-ferme.

251. En comparant les deux constitutions données à 200 ans d'intervalle, par deux abbés de Saint-Vaast, aux tenanciers de leur terre allodiale, il est facile de se convaincre que les deux actes s'appliquent au même pays et à un même mode de tenure qui est l'ancienne *præstaria*, l'*alodium placiti*, devenu la main-ferme. L'homme du plaid général de la charte de 1020, c'est l'hôte, c'est le tenant de la charte de 1230 ; son privilége consiste à ne relever que de la justice de ses pairs; son devoir l'oblige à rendre témoignage toutes les fois qu'il peut être utile à la manifestation de la vérité. Il n'est même reconnu possesseur qu'à cette condition (2). De même que la saisie féodale se justifie par le refus de service du vassal, la saisie de la main-ferme est la conséquence du refus du tenancier de répondre à l'interpellation du juge. Si on lui impose cette condition rigoureuse, c'est parce que la foi qu'on accorde à son témoignage, est le signe qui dénote sa qualité d'homme libre. Par cela même qu'il peut se présenter la tête haute devant la barre d'un

(1) 1230. RIQUEBOURG, *Saint-Vaast*, *art.* 28 : Nous vollons que nulz qui est hostes ou tenans en l'eschevinage, arrête ly nugs l'aultre en estrange justiche, renvoier le doibt pour droit faire et pour droit prendre, au bourcq en l'abeye, tout délivré, se tant aime se teneure. (*Cout. loc.* II, p. 506).

(2) RIQUEBOURG-SAINT-VAAST, *art.* 9 : Et se il n'y vient, eschevins enseignent que la justiche mette la main au sien qu'il a en l'eschevinage, sil tant l'aime que, dedens XV^{ne}, viengne se vérité rendre, et quant il l'aura rendu, délivrés est par l'enseignement d'eschevins. (*Cout. loc.* II, 503).

tribunal dont les juges sont ses égaux, et que s'il affirme un fait on doit le croire, il se dégrade, s'il refuse de comparaître ou s'il évite de s'expliquer quand on l'interroge : il abdique ses droits en méconnaissant ses devoirs. Cela est si vrai que l'art. 9 de la coutume de la Salle de Lille, en parlant des inquisitions souveraines que les baillis des hauts justiciers peuvent provoquer pour parvenir à là découverte des crimes et délits, a soin de dire que ces assemblées sont obligatoires pour *tous les manans de franche et libre condition* (1).

On voit que la tenure en main-ferme se rapproche beaucoup de la tenure en alleu. Uniformes au point de vue des devoirs politiques, ces deux modes de possession le sont encore au point de vue du droit civil. L'ordre des successions est le même. Elles se divisent en lots égaux, entre les héritiers au même degré (2), à moins qu'ils ne s'agisse d'une chose indivisible de sa nature, telle que le manoir d'habitation, lequel assez communément est attribué par préciput au fils puîné, où, à défaut de fils à la fille puînée (3).

Le principe de la communauté de biens règle les droits respectifs des époux. Le survivant emporte la moitié des meubles et acquêts, quand l'entravestissement

(1) Salle de Lille, *art.* 19 : Iceulx hauts-justiciers et seigneurs vicomtiers, leurs baillis ou lieutenants peuvent, par leur justice, faire adjuger véritez générales, une fois l'an,.... auxquelles véritez, les manans et habitans... de franche et libre condition sont tenus comparoir... (Legrand, *Coust. et lois de la Flandre,* tome III).

(2) *Cout. loc.* II, 277, 27 — *ibid.* 332, 13 — *ibid.* 389, 6 — 619, 9.

(3) *Ibid.* II, 272, 16 — 419, 11 — 432, 2, 3 — 443, 2, 3).

par le sang ne lui assure pas un avantage plus considérable (1).

252. La main-ferme se distingue de l'alleu, par le droit fiscal qui frappe l'immeuble au moment où il passe dans une autre main, car le relief et le droit de vente se réfèrent toujours au titre primordial d'investiture. S'il n'est point dû de relief, c'est l'indice certain d'une possession franche, d'une pleine propriété. Si le relief est d'une somme modique, il n'a de signification que comme reconnaissance de la directe seigneurie ; mais si le relief et le droit de vente sont proportionnels à la valeur de la terre, il y a certitude que celui qui relève ou celui qui achète ne la possédera qu'à titre précaire. Dans les bail-

Ce qui distingue l'alleu de la main-ferme.

(1) Baralle et Buissy, *art.* 159 : *Mémoire.* Que se il estoit un josne compaignon que il li fut esqueu, par hoirie de patrimoine, pluiseurs héritaiges de main-ferme, tenus de l'esquevinaige de Baralle et Buissy, ayant ressort en l'esquevinaige de le halé d'Arras; chieux compaignon se marie à une josne femme et ils ayent des enfans l'un de l'autre, ces enffans iroient de vye par trespas devant le père, et le père voist de vye par trespas aprez les enffans, la mère goira de tous les héritaiges de l'homme dessus dit à toujoursmais à luy et à ses hoirs, et n'y aront riens les amis de l'homme; et on a trouvé au conseil à Arras, à Me Martin Baudart; et dist que en main-ferme n'y a point de coste ne ligne. *(Cout. loc.* II, 472)

Foncquevillers, *art.* 56 : Quant un homme et une femme se mettent ensemble par mariage, et que l'un d'eulx a des héritaiges à camps ou à vile, aussitôt que ledit mariaige est consommé et qu'ilz ont couchié ensemble, si l'un d'eulx va de vye par trespas, combien qu'il y ait d'héritaiges, le derrain vivant en emporte la moittié pour en user héritablement, se il n'y a nuz enffans nez et procréez dudit mariage; et se il y a des enffans, il en jouit en tous prouffiz. Dans tous les cas, les mœubles et catheux appartiennent au survivant qui peut en disposer à sa discrétion et volonté. (*Cout. loc.* II, 278).

liages de Béthune et de Lillers, les coutumes révèlent l'existence de ces deux espèces de tenures. Par exemple, à Beuvry et à Choques, il est dû pour les échevinages de main-ferme, relief du 10me de l'estimation, et, droit de vente du 10me du prix. A Robecques, le relief et le droit de vente sont le 13me denier, tandis qu'à Liettre, il n'est dû pour les héritages de franc-alleu que 4 deniers d'entrée et 4 deniers d'issue (1).

Cas où la main-ferme peut être saisie.

253. La main-ferme diffère encore de l'alleu en ce qu'elle est chargée de redevances annuelles, qu'elle peut être saisie et remise en la main du seigneur foncier, quand le tenancier néglige, pendant trois ans, d'acquitter sa rente. En Artois après un retard de trois ans, il était dénoncé aux échevins, et ceux-ci ordonnaient par jugement, qu'il serait ajourné devant eux, tant par exploit à domicile, que par cri et publications à l'église répétés trois fois, de quinzaine en quinzaine. Ce délai passsé, le seigneur pouvait reprendre l'héritage et le réunir à son domaine (2).

En Lorraine, aveu septemal.

254. Il en était de même en Lorraine, pour le colon qui souffrait, neuf fois de suite, la saisie du gage dans sa maison pour défaut de payement de sa rente, aux trois termes de l'année (3).

On appelait colonger, *huber*, en Alsace, le posses-

(1) *Cout. loc.* II, 385, 8 — 364, 21, 22 — 365, 6 — 368, 13.

(2) *Cout. loc.* II, 358, 6 — 408, 4 — 456, 51.

(3) Colonge de Saint-Hypolite, *Alsace :* Si le colonger souffre qu'il soit gagé 9 fois, l'admodiateur a le droit de retirer les colonges pour les remettre au pouvoir de la cour. (Grimm, *W.* IV, 251).

seur d'une tenure analogue à celle de la main-ferme, pour raison de laquelle il était tenu de faire le service de l'échevinage. Lorsqu'il en recevait l'investiture, le nouveau colonger prêtait serment de fidélité au chapitre St.Georges de Nancy et au prévôt de Saint-Hypolite, et promettait d'assister, chaque année, à l'assemblée du *dinghof*, le lundi après la Saint-Martin d'hiver, de ne prononcer aucune sentence par haine ou par faveur, de payer exactement sa rente, de ne point aliéner ni hypothèquer les biens de sa colonge, sans le consentement du prévôt et des autres colongers, et d'en renouveler la déclaration tous les sept ans, s'il en était requis (1).

La déclaration septennale exigée du tenancier de la colonge rappelle l'obligation, imposée aux tenanciers des francs-alleux du bailliage de Saint-Omer, de comparaître tous les 7 ans à Édequines pour y faire semblable déclaration (2). Cependant, quoique l'obligation soit la même, dans les deux cas, je ne crois pas qu'il soit possible de confondre les tenanciers des alleux de Saint-Omer avec les tenanciers des colonges de Saint-Hypolite. Les premiers étaient de véritables propriétaires, les autres de simples fermiers emphytéotes. La périodicité de l'assemblée jubiléenne qui avait lieu tous les 7 ans, fournissait

(1) 1660. COLONGE DE SAINT-HYPOLITE, *Alsace :* Serment des colongers ou *huober*. (*Ibid.* p. 252).

(2) COUT. DE SAINT-OMER, *Edit. de* 1558 : Les art. 39 et 40 autorisent le maïeur et les échevins des francs alleux à convoquer, tous les 7 ans, à Edequines, une assemblée générale où tous les possesseurs des manoirs amasés sur front de rue, devaient être présents, sous peine de 60 s d'amende. (Maillard, *Cout. d'Artois*, p.....).

l'occasion de reconnaître si la possession était allodiale ou précaire.

Hérédité des main-fermes.

255. Dans les tenures ou échevinages de main-ferme, le droit succcessoral était différent pour les terres labourables et les manoirs amasés. Ainsi, à Chocques, *tous les héritages, manoirs et terres tenus à rente de la seigneurie* sont des échevinages ; à Beuvry, près de Béthune, il y a plusieurs anciens manoirs nommez *mez* qui sont chargés de rentes foncières, et dont les possesseurs sont obligés de servir à leur tour comme échevins, quand ils sont élus (1). A Chocques, le service de l'échevinage est la conséquence de la tenure à rente quelle qu'elle soit ; à Beuvry, il est inhérent à la possession de certains manoirs. Dans ce dernier village, les *anciens mez* sont évidemment des espèces de fiefs institués autrefois pour rémunérer des fonctions curiales. C'est pourquoi la coutume les déclare indivisibles. A la mort du tenancier, s'il y a plusieurs manoirs dans la succession, l'aîné des enfants mâles a le choix du principal manoir ; le frère plus âgé après celui-ci, et les autres successivement, en choisissent un à leur tour. Les filles ne sont point exclues, mais elles ne viennent à la succession des manoirs qu'après les mâles ou à défaut de mâles et aussi suivant l'ordre de leur naissance. Au moyen de cette combinaison, chacun des héritiers saisis peut être élu et désigné pour échevin.

(1) Beuvry, *art.* 15 *et* 20 : Se ung père ou mére délaisse pluiseurs mez, le filz aisné ou fille aisnée ont le choix du premier mez et devant part; aprez le second aisné filz ou fille aisnée second auroit le choix du second mez devant part, à la charge de servir à leur tour comme eschevins audit Beuvry, se à ce ilz sont esleus. (*Cout. loc.* II, 263.)

§ 2. En Allemagne et dans le Palatinat.

256. Les fiefs de main-ferme, ou pour mieux dire les manoirs d'échevinage, dérivent du principe de la marche, et ont eu pour berceau les principautés ecclésiastiques, sur les deux rives du Rhin, qui ont été soumises au gouvernement des comtes palatins, car ils présentent tous les caractères des *keurgot*, des *feoda curtialia*, des *bona curtiaria*, des *lehenhöfe*, des *hubestatt*, des *colonges* et des *menanties* avec lesquels nous allons les comparer. *Lehenhöfe.*

En effet, dans un weisthum de 1588, les échevins de Dreyss (Basse-Moselle) déclarent que, dans cette seigneurie, il y a cinq *lehenhöfe* qui relèvent du fief de Saint-Wilbrot et du couvent d'Echternach, et que chaque manse fournit un échevin (1).

257. Un weisthum latin de 1427, prévoit le cas où le *sculletus* de Mendich près Cologne, a à pourvoir au remplacement d'un échevin décédé. Le remplaçant doit être pris parmi les possesseurs des *bona curtiaria ;* et quiconque possède des biens de cette nature peut être forcé d'exercer les fonctions d'échevin (2). *Bona curtiaria.*

(1) 1588. Dreys, *Basse-Moselle:* Weisen die schöffen fünf lehenhöfe, und stehet zu lehen S[t] Willibrot, seinem gottes hauss, und unserm ehrwurdigen herrn dem abt zu Echternach und ganzen couvent von ihnem zu empfahen, aus jedem hof scheinet und gebühret einen schöffen zu geben. (Grimm, *W.* II, 336).

(2) 1427. Obermendig, *Basse-Moselle :* Item requisiti de scabino deficiente, quis et ubi debeat eligere et ubi debeat eligi scabinus, dixerunt (scabini) quod in dicta curia..... si saltem sit habens bona curtiaria, et debet compelli per ipsum scultetum, ut ipsa bona (sic), ut remaneat in officio scabinatus. (*Ibid.* III, 822).

Keurgot. **258.** Le Record de Nyel, pays de Liége, de 1569, impose à tous les possesseurs des biens sujets au keur, l'obligation d'assister aux trois assemblées du plaid général, et accorde au seigneur le droit de prendre, sur la succession mobilière du tenancier, soit le meilleur cheval, soit la meilleure vache (1).

Feoda curtialia. **259.** Un autre weisthum Westphalien recordé en 1404 par le notaire public de l'archevêque de Cologne, constate qu'au village d'Adendorf, il existe 8 fiefs curiaux, contenant chacun 20 journaux de terres, bois et prairies. Chaque manse est desservi par un juré de cour *hoiffmann* et est également sujet au droit du keur, lorsque le tenancier vient à décéder (2).

A Dorsten. **260.** Enfin un weisthum latin de 1401, pour la cour de Dorsten, en Westphalie, propriété du chapitre Saint-Victor de Xanten, dans le diocèse de Cologne, fait con-

(1) 1569. Déclaration de Nyel, *frontière du Brabant:* Item nous eschevins tenons que ceux qui possèdent des biens sujets au keur, sont obligés de venir, trois fois par an, aux plaids généraux. — Item que les biens sujets au keur (*curmeda*) doivent le keur, quand le chef de la maison qui possède le bien sujet au keur (*keurgoet*), vient à mourir; et que le possesseur du bien sujet au keur ne le doit qu'une fois en sa vie, et pas plus au seigneur, savoir un cheval ou une vache. (*Ibid.* II, 830).

(2) Adendorf, *Rhin*..... scultetus et sui antecessores ab olim habuerunt et pro nunc habent unum judicium curiale..... ad quod spectant et pertinent octo *feoda curtialia*, quodlibet feudum habens et continens circa vigenti jornalia, tam in agris, lignis seu rubetis; et quod quodlibet feudum habere debet unum juratum dictum *hoiffmann*,.... et quod post decessum cujuslibet dictorum juratorum curmedam melioris pecoris per decedentem curtialem hominem, heres seu successor proximuus dabit ipsi sculteto,.... præstendam et solvendam. (*Ibid.* II, 652).

naître, avec plus de détails, la nature des fiefs curiaux, les devoirs et les obligations des tenanciers.

« Le juge Goswin de Winga, chanoine official du chapitre de Saint-Victor, demande aux échevins de lui déclarer les droits de son église, dans la court (*in curte*) de Dorsten. Ceux-ci après s'être concertés entr'eux, répondent de la manière suivante aux questions qui leur sont successivement posées. »

« D. Tous les *curtiales* possédant biens à Dorsten sont-ils tenus d'être jurés et de prêter le serment accoutumé? — R. La court de Dorsten, suivant l'usage du pays, est réputée demi-court et ne peut avoir que 6 jurés seulement, lesquels doivent être choisis parmi les plus dignes et les plus capables des 9 qui possèdent les *bona curtialia* (1). Ceux qui sont choisis forment le collége des six jurés qui s'assemblent, quatre fois l'an, avec les autres *curtiales* pour s'enquérir si la court et les biens curiaux sont tenus régulièrement, et pour aviser au moyen de corriger les abus signalés (art. 2).

» D. Quel est le droit des seigneurs chanoines sur les biens curiaux? — R. Pendant la vie des possesseurs, il n'est rien dû au delà du cens et de la rente, mais après le décès du tenancier, le chapitre prend sur la succession

(1) De même que la coutume de Baralle et Buissy, Artois, prescrit au maïeur de recommander aux échevins de ne choisir que de bonnes gens et loyales pour exercer l'office de l'échevinage, une charte de Cologne, de 1169, ordonne au burgrave d'éliminer du siège du scabinat, les bossus et contrefaits, les borgnes, les sourds, les boiteux, les bègues, les personnes soupçonnées de lèpre, les parjures et les individus âgés de moins de 24 ans. (Grimm, *W.* II, 742, 743. *Cout. loc.* II, 446).

mobilière, la moitié des chevaux, des bœufs, des brebis et de tout le bétail, avec la moitié des blés en gerbes, sauf prélèvement par le fils aîné, pour son droit de *heergewede*, du meilleur cheval et de tous les habits de son père, et par la fille aînée, pour son droit de *gerade*, tous les vêtements de sa mère, sans exception (art. 3).

» D. Peut-on posséder des biens curiaux dans la court de Dorsten, sans y résider ? Peut-on se faire remplacer par un tenancier qui soit *volscherig* et *hoirich* (*sujet et fidèle*) du chapitre. — R. Le possesseur doit cultiver par lui-même et résider à Dorsten (art. 4).

» D. Quel est le droit de relief des biens curiaux, quand ils deviennent vacans par le décès du possesseur. — R. Il est (*par l'héritier*) dû aux seigneurs chanoines 4ˢ de deniers de la monnaie de Dorsten (art. 5).

» D. Quel est le droit de rachat en cas de vente ? — R. Le même (art. 6).

» D. Le chapitre peut-il reprendre les susdits biens, comme faisant retour à son domaine, quand ils deviennent vacans par la mort du tenancier (*décédé sans descendants directs*) ? — R. Les héritiers les plus proches ou leur fondé de pouvoir, sont admis à les racheter en payant 4ˢ de la monnaie de Dorsten, aux seigneurs chanoines ou à leur prévôt [*officiatus*] qui ne peuvent s'y opposer, pourvu que ceux qui les relèvent cultivent par eux-mêmes les biens curiaux et en jouissent conformément au droit ancien (art. 7).

» D. Les manses et biens curiaux peuvent-ils être divisés entre héritiers avec le consentement du chapitre ? — R. Non, même avec le consentement du

chapître. Néanmoins il est permis, comme cela arrive fréquemment, de céder la partie d'un manse à titre d'usufruit, à la condition qu'à la mort de l'usufruitier, cette partie fasse retour au manse dont elle a été détachée. Cela se fait et peut se faire sans le consentement des seigneurs chanoines (art. 8) (1). »

§ 3. En Alsace et en Suisse.

261. Les colonges, les ***menanties, hubestatt***, de l'Alsace et de la Suisse, sont aussi des fiefs curiaux qui obligent les possesseurs à cultiver par eux-mêmes les biens de leur tenure, à en payer la rente et à faire le service de l'échevinage. *Colonges. Menanties.*

Dans la colonge de La Poutroie (Haut-Rhin), le nombre des menanties est de 16, consistant en plusieurs terres, prés et bois. Lorsqu'une menantie se trouve sans principal, le ***dinghof*** [le tribunal de la colonge] peut contraindre, soit celui qui en possède la plus forte partie, soit celui qui paie la rente la plus élevée, et préférablement celui qui habite la paroisse de La Poutroie, à en prendre la charge et le service en son nom. Chacun des menants (***mansionarii***) doit acquitter les cens et rentes de sa menantie, tant en argent, qu'en avoine, poules, écuelles et tranchoirs de bois, s'appliquer de toutes ses forces à préserver les biens du ***dinghof*** de tout dommage, et veiller au paiement de la dîme, à la garde de la forêt, à

1) 1402. DORSTEN, *Westphalie.* (Grimm, *W.* III, 163).

la répression de ceux qui y coupent du bois ou y font paître leurs bestiaux contrairement au ban de défense.

Le menant nouvellement reçu prête serment devant le tribunal assemblé, et lorsqu'il l'a prêté, le maire l'invite à s'asseoir au rang qu'il doit occuper dans l'ordre des menanties et lui adresse un compliment (1).

Le rôle de Miecourt (Suisse), fixe à 18 le nombre des colonges dont deux sont franches de rente à cause du moulin. Les 16 autres doivent cens, rentes et retenues au seigneur de Valengin. Le colonger peut vendre et engager sa tenure, sans le consentement de ses héritiers, mais en appelant le seigneur ou son représentant. L'acquéreur d'une colonge la doit reprendre des mains du seigneur et payer, pour cette reprise, demi tine de vin au seigneur et demi tine aux colongers. Si l'acheteur n'en demande pas l'investiture au seigneur, le seigneur peut la saisir el la retenir, comme sa propre chose.

Les colongers déclarent que le seigneur de Valengin peut tenir, trois fois l'an, le plaid général à Miecourt, pour ouïr le rapport de ses droits et de ceux des colongers; et ceux-ci, à cause de l'obligation d'y assister qui est rigoureuse, doivent savoir le plaid des colonges. Lorsqu'ils éprouvent des doutes sur quelques points, ou qu'ils ne sont pas suffisamment éclairés, ils peuvent en référer aux colongers de Correnol (2) ; de même que ceux-ci, en cas

(1) 1698. COLONGE DE LA POUTROIE, *Haute-Alsace*. (Grimm, *W*. IV, p. 222).

(2) 1343. ROLE DES COLONGES DE MIECOURT, *Suisse*. (*Ibid*., p. 258).

N° Miecourt, quoique appartenant à la Suisse, confine au village français de Levoncourt, sur la frontière de l'Alsace.

semblable, sont obligés de se conformer aux us et coutumes de Miecourt.

Le *dinghof* d'Ammerswiller (Haute-Alsace se compose de 47 colonges devant, chacune, 4 boisseaux d'avoine, 13 deniers 1/2 d'argent ; et quand le colongier vient à décéder, le meilleur de ses bestiaux, sinon un lit, un oreiller, une oie et une poule ou 5ˢ au choix du seigneur, à titre de prélèvemeut sur la succession mobilière.

Obligations du colonger.

262. Le colonger, *huber*, qui ne comparait à aucun des trois plaids généraux est passible de la confiscation de sa colonge, et pareillement lorsqu'il est déclaré, dans trois sessions consécutives, qu'il n'a pas acquitté sa rente. La confiscation est également encourue, lorsque le colonger est convaincu d'avoir fait sciemment et avec intention, une fausse déclaration de sa tenure ou de la rente dont elle est chargée.

Bien cultiver.

263. Tous les colongers sont obligés par le serment de fidélité qu'ils ont prêté, de signaler au tribunal du *dinghof*, celui qui néglige la culture de sa colonge ou qui ne l'exploite pas en bon père de famille (1).

L'obligation de dénoncer ceux qui laissaient leurs terres en friches, ou qui les exploitaient de manière à compromettre ou à amoindrir la rente en nature que le seigneur percevait sur les fruits, était générale pour les possesseurs des emphytéoses. Un grand nombre de nos coutumes autorisaient le seigneur à labourer ou à faire

(1) 1576-1689. AMMERSWILLER, *Alsace :* Item tous les *huber* sont obligés d'avertir, par serment de fidélité, quand l'un ou l'autre bien vient en déroute ou devient dommageux. Il faut énoncer au *dinghof* tous les préjudices qui pourront arriver. (*Ibid.*, IV, 62).

labourer les terres, lorsque le tenancier en négligeait la culture pendant trois ans (1).

On pourrait multiplier les citations, mais ces quelques exemples suffiront pour établir l'affinité des tenures en échevinages avec les *lehenhöfe*, les *feoda curtialia*, les *menanties*, les *colonges*, les *keurgot*, etc. ; tous procèdent de la main-ferme ou bail à rente perpétuelle, qui a été la conséquence de la conversion des alleux en précaires.

Mortuarium des fiefs curiaux.

264. L'appropriation des biens de la marche au domaine des seigneurs n'aurait jamais été possible, si elle avait dû avoir pour effet immédiat l'anéantissement des traditions séculaires de l'ancienne communauté. Il aurait été dangereux de ne pas laisser au moins la consolation de la jouissance à ceux qu'on dépouillait de leur droit de propriété. Il a donc fallu substituer au gouvernement des *Haches héréditaires*, une institution qui en reproduisit assez fidèlement l'image, pour qu'on ne s'apperçut pas trop du changement. C'est pourquoi, les *mansi indomicati* consistant en bois, en prairies, en terres labourables, ont servi à constituer des bénéfices qui étaient affectés à la rémunération des offices curiaux et des fonctions du scabinat. Dans l'origine, ces bénéfices passaient du titulaire au successeur, lorsque pour une cause ou pour une autre, il y avait changement de fonctionnaire. Celui qui

(1) CROISETTES-EN-TERNOIS, *Saint-Pol*, *Artois*, *art* 50 : Item se aucunes terres demeurent sans labourer pendant 3 ans, les religieuses [du couvent N.-D. de Messine en Flandre], ou leur commis peuvent labourer ou faire labourer les dites terres, et en prendre les fruitz et prouffitz, aprez lesdits trois ans. (*Cout. loc.* II, 96).

en recevait l'investiture devait y trouver, en entrant, tout le mobilier nécessaire à l'exploitation du manse (1). Le caractère précaire des tenures en échevinage de main-ferme, s'exprimait par le prélèvement qu'exerçait le seigneur sur la succession, à la mort du tenancier, tantôt de la moitié des meubles garnissant la maison, tantôt de la meilleure tête de bétail ou de la plus belle pièce de la garde-robe.

Éviction du tenancier.

265. Indépendamment de cela, le possesseur qui négligeait de payer sa rente aux termes accoutumés, était exposé à la saisie du gage dans sa maison, et lorsque la justice, pendant trois années de suite, était forcée de recourir à cette voie de contrainte, elle pouvait le déclarer déchu de sa tenure (2). Elle pouvait également prononcer

(1) 1338. VIEHOF, *Westphalie:* quod cum dubium fuerit ortum super eo, quando schulteti curtium spectantium ad ecclesiam assindensem (Essen) cedunt vel decedunt, et curtes predicti vacant, et quid per dictos schultetos curtium prédictarum debeat dimitti; et heymanni et litones, coloni et jurati..... vocati et requisiti..... responderunt per Rutgerum de Esteren qui vice, jussu et mandato omnium dixit et pronuntiavit in hunc modum, quod in qualibet curte .... schulteto cedente vel decedente, debeant remanere edificia, sepes, stramina, palee, duo currus, una biga vulgariter *stortcare*, unum aratrum, quatuor trahe, dicte vutgariter *egeden*, quinque equi non meliores nec pejores de his qui fuerant in curte, duo thauri, duo apri, duo servi, una ancilla, tres lecti prout servi et ancilla in illis dormire solebant, una olla, unum caldarium, una urna, unum mensale. unum manutergium, unus canis, duo catti; et ea que super agris talis curtis fuerint seminata, ad usus talis curtis debeant remanere. (Grimm, *W.* III, 34).

(2) FAUQUEMBERG, *échev., art.* 34. Si aucunes personnes, soit le seigneur ou autres, vœullent mettre en rattraict quelque terre ou héritage estans en ladite ville et banlieue, pour le rapproprier à leur table et demaine, cellui ou celle qui voudra ce faire, est tenu affermer par

l'éviction de l'emphytéote qui par sa négligence, laissait sa terre en friche, et compromettait sa récolte et la rente du seigneur, lorsque le fait était dénoncé par personne compétente (1).

Vignerons juges du vigneron

266. L'obligation de savoir bien conduire l'exploitation d'un vignoble, sous peine de déchéance, était d'autant plus rigoureuse, dans le canton de Zürich, en Suisse, que les échevins chargés de juger les vignerons ne pouvaient être que des vignerons, fils légitimes de vignerons, par conséquent des hommes initiés à tous les secrets de l'art viticole (2).

serment, pardevant le bailli et 5 eschevins, qui leur est deu trois années d'arréraiges de leurs rentes, et pour quelles années; et se ainsy ilz le afferment..... messeigneurs adjugent que la main de justice estre mise sur les dites terres et héritaiges pour estre mises en rattraicte. (*Cout. loc.* II, 652).

ADINFER, *art.* 3 : Se les subgetz sont en deffaute, trois ans, de payer leurs rentes, le seigneur peut apprébender les manoirs, terres et héritaiges et les bailler à annuelle rente. (*Ibid.* II, 278).

BREDENARDE, *art.* 8. (*Ibid.* II, 666).

SAINT-HYPOLITE, *Haute-Alsace*:Si le colonger [*huober*] souffre qu'il soit gagé neuf fois, l'admodiateur a le droit de retirer les colonges pour les mettre au droit de la cour. (Grimm, *W.* IV, 251).

(1) 1698. LA POUTROIE, *Haute-Alsace:* Se aucuns bien de menantie se ruine ou abandonne par négligence ou autrement, chacun menant doit y avoir l'œil afin d'en avertir le maire, pour y mettre ordre. Alors le cas de péril arrivant, le seigneur se le peut faire adjuger, comme ceux des menants lorsqu'ils manquent à satisfaire à leur deüb. (Grimm, *W.* IV, 226).

(2) Vers 1346. FLUNTERN, *Zürich*, *art.* 10 : Tantum coloni et inquilini vinearum feodalium pro eisdem feudis sentenciare debent; et pro possessionibus que jure hereditario, ab ecclesia possidentur, sentenciare possunt omnes qui habent similia bona.

Art. 19 : Quelibet vinea tantum debet habere unum colonum legitime

267. L'analogie des *feoda curtialia*, des colonges et des menanties avec les tenures en échevinage de main-ferme, ressort donc du simple rapprochement des coutumes que nous venons d'analyser. Les uns et les autres se rattachent à ces concessions qu'on appelait *precaria* par allusion au titre précaire de la possession et *præstaria* par rapport aux devoirs, aux prestations et services qu'accomplissait le tenancier. Sort des main-fermes.

Les main-fermes qui furent très-communes dans les bailliages d'Arras, de Bapaume, de Lens, de Douai et de Béthune, ne sont plus au commencement du XVIe siècle assujetties au droit du keur ou *curmeda*, qui autorisait le seigneur à prélever sur la succession, la moitié ou la plus belle pièce du mobilier. Mais elles ont, dans le nord de la France, pour signe particulier de leur affinité avec la possession allodiale, l'usage de l'entravestissement ou de la communauté de biens entre époux, l'obligation du service de l'échevinage (1), et de l'assistance aux trois

a suis progenitoribus descendentem, et illo cedente vel decedente, heres ejus futurus inquilinus et cultor vinee dabit onorarium domino feudi. Item.... Item si quis vinitorum in cultura debita, tempore debito, fuerit negligens aut remissus, aut alias inutilis, debet a feudo per dominum removeri, postquam de hoc per eos qui experti sunt in cultura hujus modi facta, fuerit plena fides. (*Ibid.*, IV, 324).

(1) CAMBLAIN-CHATELAIN, *Artois*, *art.* 5 : Tous possesseurs propriétaires de manoirs, terres et héritages tenus dudit échevinage, sont submis à estre eschevins dudit Cambelin où qu'ilz soient demourans, quant ilz y sont appelés, et de payer leur past ou bien venue ; et se ils sont reffusans de ce faire, les dits prévost et eschevins peuvent saisir leurs héritages et prendre les fruits et revenus tant qu'ilz auront en ce obey et acquiescé. (*Cout. loc.* II, 231).

CROISETTES-EN-TERNOIS, *Artois*, *art.* 19..... Lesquels habitans, puis

plaids annuels, quelquefois le préciput du puîné des enfants, dans le partage de la succession paternelle ou maternelle : privilége dont la tradition s'est conservée, jusqu'à la révolution de 1789 (1).

qu'ilz sont esleux audit office d'eschevin, ne le peuvent reffuser ; ains doivent, pour la première fois qu'ilz sont instituez audit office, et en dedans l'an de son eslection, à ses frères et compaignons eschevins, en la manière acoustumée, un paast ou disner ; et à ce peuvent estre compellez et constrains, par saisissement de leur ténement et cotterie. (*Ibid.* II, 94).

(1) Merlin *Repre de jurisp.* Vis MAINETÉ et MAIN-FERME.

Sur le privilége du puîné, voir la note de M. Auguste Breuil, que nous avons insérée dans la deuxième série des *Coutumes locales du Bailliage d'Amiens*, tome I, p. 200, 201 et 203.

« Grimm, dit-il, toujours soigneux de rechercher dans les traditions populaires, dans les contes d'enfants même, la plus légère trace, le plus léger reflet des institutions du droit germanique, ne manque pas de signaler la tradition suivante fort répandue en Allemagne. La Mandragore autrement appelée *Galgenmännlein* est une plante que l'on dit être née des larmes ou du sperme que répand un pendu. Celui qui veut la posséder doit accomplir plusieurs formalités difficiles. S'il parvient à s'en emparer, la Mandragore devient, sous la forme d'un petit être humain, un gage de richesse et de prospérité. Elle répond aux questions qui intéressent l'avenir de son possesseur. La pièce d'argent qu'il place la nuit sous elle, se trouve doublée le matin.

» L'héritage d'un pareil talisman est sans doute d'un prix inestimable. Eh bien ! dit J. Grimm, quand le possesseur de la Mandragore vient à mourir, c'est son plus jeune fils qui en hérite, à la condition toutefois de mettre dans le cercueil de son père, pour être enterrés avec lui, un morceau de pain et une pièce d'argent. Le puîné meurt-il avant le père, la Mandragore devient le partage du fils aîné, mais toujours à la condition que le plus jeune aura été enterré avec du pain et de l'argent.

» Telle est cette intéressante tradition de la Mandragore qui témoigne si bien de la popularité acquise au privilége du cadet. M. Mi-

Nous allons voir que les mêmes caractères, à l'exception du dernier, se rencontrent également dans la *tenure en bourgage* des villes de commune et de bourgeoisie.

Section III. — De la tenure en bourgage.

§. 1er. Observation préliminaire.

268. Le sujet des bourgeoisies a été traité par Bréquigny, dans la préface du tome XII des Ordonnances des rois de France, avec tous les éclaircissements qu'on devait attendre du savant éditeur de ce précieux recueil. Nous admettons, comme vérités historiques incontestables, tout ce qu'il a dit sur la nature, les caractères et les priviléges de la bourgeoisie, sur la manière de l'acquérir et de la perdre, ainsi que sur le but politique de cette ins- **Lacunes du travail de Bréquigny.**

chelet, au lieu de la mettre en relief comme nous venons de le faire, a écrit dans ses *Origines du droit français*, quelque chose de faux et d'inintelligible à la fois. L'*héritage du cadet*, dit-il, *s'appelait en allemand* GALGENMANNLEIN, *petit homme de gibet*, *petit pendard*, et il renvoie le lecteur à la page 474 des Antiquités du droit allemand de Grimm. Or, si l'on examine cette page 474 on y trouve une note ainsi conçue : *das Galgenmännlein erbt auf den jünsten sohn*, (Deutsche sagen n° 83), ce qui signifie en français : « *le petit homme de potence, ou Mandragore, passe en héritage au plus jeune fils.* »

» M. Michelet qui n'a pas compris la phrase allemande a, sans se soucier de recourir aux *traditions* qui l'eussent éclairé, fait dire à Jacob Grimm une absurdité. On doit regretter qu'un historien dont la science et le talent sont incontestables, ait apporté dans son travail sur les Origines du droit, tant de précipitation et de légèreté. Que doivent penser de nos écrivains d'élite, les savants allemands, lorsqu'ils voient leurs œuvres ainsi défigurées, travesties? »

titution. Mais on peut lui adresser un double reproche : il a erré sur un point et omis de s'expliquer sur un autre. D'abord, il s'est trompé sur la question d'origine qui n'a été sainement appréciée que dans ces derniers temps. En second lieu, il a négligé de faire connaitre le caractère propre et l'économie de la tenure en bourgage. Cette lacune dans son ouvrage provient, sans doute, de ce que les chartes de commune et de bourgeoisie par lui consultées sont muettes ou à peu près sur les conditions de cette espèce de tenure. Heureusement nos coutumes locales et des documents analogues récemment publiés, sur les usages de la haute et de la basse Allemagne, suppléent au silence des chartes de commune et d'affranchissement. C'est donc un devoir pour nous de résumer et d'interpréter les dispositions de ces coutumes nouvellement mises en lumière.

§. 2. Étymologie du mot bourgage.

Au sens propre et figuré.

269. Là où est la racine des mots, là est le principe des choses que ces mots spécifient.

Les substantifs français, *bourgeois*, *bourgeoisie* et *bourgage*, dans la basse latinité, *burgensis*, *burghesia*, *burgagium*, sont tous des dérivés d'un même radical, *burc* ou *borc*. En moyen haut-allemand, *burc*, en moyen plat-allemand, *borc*, veulent dire forteresse, lieu fermé de murailles, dans le sens propre, caution, répondant dans le sens figuré. Les composés *borc-huote*, *burc-mann*, signifient tout à la fois les habitants d'un bourg, d'un château, et

les membres d'une société de défense mutuelle. De même que *burc-vride*, *fry-borc*, *burghesia*, *bourgeoisie* expriment l'idée de cette association, *burc-got*, *burc-lehen*, *burgagium*, *bourgage*, s'appliquent à un bien possédé à charge de cette garantie réciproque. D'où il suit que le bourgage, symbole et attribut de la bourgeoisie, est d'origine tudesque, comme le radical *burc* ou *borc* qui est l'élément essentiel de la composition des mots qui s'y rapportent.

§. 3. Origine, nature et conditions de la tenure en bourgage.

270. L'institution des bourgeoisies, ne nous est pas venue tout élaborée à la suite des conquérants germains. Avant d'éclore sous ce nom, elle existait en germe dans les confraternités ou ghildes dont Augustin Thierry nous à fait connaître l'esprit et l'organisation, dans la savante introduction de ses Récits des temps mérovingiens (1). Le premier essai d'application date de l'établissement de la monarchie des Francs, car on ne peut pas douter que l'association territoriale des hommes libres du *friborg* anglo-saxon, n'ait été organisée en France comme en Angleterre, puisque les peuples qui s'établirent dans ces deux pays, étaient de même race et avaient des mœurs identiques. **Origine.**

Les communes jurées, les hanses de commerce, les confréries de métiers, les bourgeoisies ont été pareillement des applications de la ghilde. Les chartes et les statuts

(1) Tome Ier, p. 268 et suivantes.

qui nous les font connaitre reflètent les traits caractéristiques de l'association barbare : association qui avait ses chefs et ses juges électifs, sa caisse sociale, ses banquets réguliers et à frais communs, pour lien le serment prêté, pour garantie l'intérêt solidaire de chacun de ses membres, pour sanction l'exclusion de celui qui manquait à la foi jurée ou ne se conformait pas à la décision de la justice.

But des bourgeoisies.

271. Les bourgeoisies sont la consécration, par des actes publics, des priviléges que les ghildes avaient pour but d'obtenir, ou de récupérer. On sait comment les sociétés d'artisans, dans les grandes villes, sont parvenues à centraliser leur action et à aboutir au régime communal. Nous avons indiqué ailleurs la marche et les péripéties de cette révolution (1). Nous abordons le sujet des *bourgeoisies rurales*. Uniformes quant à leur objet qui est la protection et la garantie réciproques, elles sont tellement diverses par leur nature, qu'il n'est pas possible d'admettre qu'elles se soient produites spontanément et sous l'empire des mêmes circonstances. La plupart sont postérieures aux bourgeoisies urbaines ; mais il y en a aussi dont la naissance remonte à une origine fort reculée. Les plus anciennes sont celles où la possession bourgeoise, c'est-à-dire le bourgage, est le moins grevée de charges et de redevances seigneuriales, les plus modernes celles où se rencontre encore la trace de la servitude originelle (2). Elles ont commencé par être un

(1) *Cout. loc. du baill. d'Amiens*, I, p. 5 à 59.

(2) OISEMONT, *bourgage*, *art*. 6 : Quand un héritier ou légataire relève

droit des hommes libres, avant d'être une faveur accordée à des serfs affranchis.

Il est certain que la Féodalité, en France, a profondément modifié la condition des hommes libres ; et il est permis de supposer que, dans les contrées où les Francs-Saliens fondèrent leurs premiers établissements, comme dans ceux où des colonies saxonnes furent transférées par Charlemagne, les petits propriétaires ont dû, de très-bonne heure, se concerter et se réunir pour conjurer le péril auquel les exposait leur état d'isolement. Or, si les habitants du Franc de Bruges et de quelques autres pays flamands limitrophes, n'avaient pas été organisés pour se soutenir les uns les autres, leur indépendance n'aurait pas survécu à l'avènement du système féodal.

Puisque nous y trouvons des francs tenanciers qui ne paient aucune redevance seigneuriale pour raison de leurs tenures, on peut en tirer la conséquence que l'association des hommes libres y a conservé tous les caractères de l'ancienne communauté de la marche; que des ghildes se sont formées à l'effet d'obtenir des seigneurs souverains, que les *mansi ingenuiles* dispersés dans les campagnes fussent, par voie d'échange ou de transaction, réunis et agglomérés sur un point quelconque du territoire. D'ailleurs l'état physique de la Frandre, bien loin d'exclure, justifie la possibilité d'une semblable combinaison. Les parties basses et noyées par les eaux ne pouvaient

un bien tenu en bourgage, avant d'acquérir la qualité de bourgeois, il est tenu de porter la potence acoustumée aux dits bourgeois. (*Cout. loc.* I, p. 414 et p. 441, note 81).

être rendues fertiles qu'au moyen d'efforts combinés et de grands travaux d'utilité générale, tels que percements de canaux, dessèchements, construction de digues, de ponts et d'écluses. Ceux qui les ont construits, comme ceux qui supportaient la charge de leur entretien, avaient besoin d'être stimulés par des avantages personnels. La liberté et l'indépendance étaient la légitime compensation des sacrifices qu'ils s'imposaient, pour accomplir d'aussi utiles améliorations. En Flandre, les associations des hommes libres furent une nécessité de la colonisation, et c'est pour cela que les bourgeoisies et les communes s'y rencontrent pour ainsi dire à chaque pas. Elle a dû à ses institutions, l'essor de son commerce, la prospérité de son agriculture et le bien-être de ses habitants.

Bourgeoisies rurales.

272. On l'a dit et souvent répété l'exemple est contagieux. Quand une révolution sociale s'accomplit dans un pays, elle s'étend bientôt chez les peuples voisins, mais presque toujours avec des caractères et des effets différents. Elle est pacifique et profonde là où l'état physique du sol et l'instinct des populations en secondent le développement. Elle est violente et incomplète là où des intérêts rivaux et des abus enracinés contredisent les réformes qu'elle s'efforce d'accomplir. Voilà pourquoi les associations communales ont changé l'état politique de la Flandre, pour ainsi dire, sans secousses et sans luttes, tandis qu'en France, les mêmes réformes ont rencontré des antipathies et des résistances dont on n'a triomphé qu'après de longs efforts, ou qu'à l'aide de transactions qui en ont amoindri le résultat.

En France, les grands propriétaires d'alleux qui avaient

été chefs de centaines dans l'ancienne organisation cantonale, se firent feudataires pour assujettir à leur seigneurie ceux qui n'étaient que subordonnés à leur commandement. De là vint que les propriétaires inférieurs qui n'avaient plus de protection à espérer de l'autorité publique défaillante, prirent le parti de convertir leurs alleux en bénéfices viagers, au moyen de recommandations aux églises. Mais les églises, pour se procurer des défenseurs, se virent contraintes d'inféoder une partie de leurs propriétés à des avoués et à des vidames qui avaient droit de juridiction sur les tenanciers des domaines ecclésiastiques, de manière que ceux-ci, loin de recueillir le bénéfice de la position précaire qu'ils s'étaient faite volontairement, se virent de nouveau en butte aux persécutions auxquelles ils avaient cru se soustraire en se réfugiant dans les immunités de l'Église. Les monuments du XIe siècle nous font voir tout ce qu'ils eurent à subir de vexations de la part de ces nouveaux maîtres dont les exigences ne connaissaient ni frein ni mesure. Toute l'histoire de ce siècle n'est qu'un long cri de détresse des sujets de l'Église contre ceux à qui elle avait confié le soin de les protéger.

Les emphytéotes qui n'avaient accepté cette situation précaire d'usufruitiers, que pour se procurer les moyens d'épargner un pécule mobilier à leurs enfants, se virent bientôt dans l'impossibilité de réaliser des économies suffisantes pour pourvoir à leur établissement. En présence des charges qui les accablaient, ils ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'il n'y avait aucun espoir que leurs héritiers pussent éviter de tomber dans la servitude. A ceux

qui avaient par devers eux quelques ressources actuelles, la désertion offrait une chance de salut et ils la saisirent. C'est alors, en effet, qu'on vit se former ces associations d'émigrans qui s'en allaient avec leur famille solliciter, de quelque seigneur plus humain que ceux dont ils fuyaient la tyrannie, des concessions de terrains pour s'y établir, sous la condition que le nouveau patron reconnaîtrait à ses hôtes le droit de se constituer en société politique.

Vraisemblablement, c'est ainsi que les premières bourgeoisies se sont établies dans les campagnes. Elles n'ont pas eu pour cause les insurrections des habitants, mais les émigrations des hommes libres qui désertaient les possessions d'un seigneur pour se réfugier dans les domaines d'un autre seigneur. La preuve qu'il en fût ainsi résulte des privilèges que les tenanciers emphytéotes ne tardèrent pas à obtenir de ceux qui avaient intérêt à empêcher ces désertions de leurs sujets (1); on leur accor-

(1) 1267. ROMAIN-MOUTIER, *Berne, Suisse, art.* 18 : Nullus hominum potestatis R[1] M[1] debet burgensitatem, sacramentum aut alligationem inter se invicem, aut in aliquo castro seu villa libera, sine voluntate et consensu prioris R[1] M[i] facere nec invocare, nec contra jus memorate ecclesie aliquod auxilium seu patrocinium invocare; et si fecerit..... debet a terra ecclesie recedere, et ipsius hereditas debet ecclesie remanere.

Art. 5 : Homines dicte potestatis R[1] M[1] liberi sunt ita scilicet, quod si quis recedere voluerit ad morandum extra dominium ecclesie R[1] M[1] licentiam debet petere a priore, et jus faciendo et accipiendo, si dominus aut alius, aliquid habuerit contra eum, prior ei debet dare licentiam recedendi et ipsum cum omnibus bonis suis mobilibus conducere de se et de suis per unum diem et noctem. Hereditas vero recedentis debet quitta et libera ecclesie R[1] M[1] remanere. Heres pro-

dait quelques-unes des garanties dont jouissaient déjà les sujets libres des autres seigneuries (1).

273. La classe des *hospites* dont il est si souvent fait mention dans les chartes du XIe, du XIIe et du XIIIe siècle, se composait donc d'émigrans de condition libre, puisque nous ne voyons pas qu'on leur ait jamais contesté le droit *Hospites.*

pinquior recedentis potest hereditatem ipsius secundum consuetudinem, si possit et voluerit, placitare. Qui autem modo predicto, seu superbia, seu divitiis, a dominio ecclesie recesserit, ipse nec heredes corporis sui, quos secum extra dominium duxerit ad morandum, in hereditate sua nichil omnino juris poterunt in perpetuum reclamare. — Si quis autem paupertate aut guerrarum incommodo, extra potestatem recesserit ad morandum, ipse et heredes sui, sine obstaculo debent hereditatem suam, si redierint, rehabere. » (Grimm, *W.* IV, p. 456, 457).

(1) 1210. SAINT-URSANE, *Berne*, *Suisse*, *art.* 3 : Infra terminos (potestatis et dominii ecclesiae sancti Ursicini), quicumque fuerit mansionarius per annum et diem, nisi sit servus alicujus personae nobilis vel privatae, juramentum fidelitatis tenetur praestare deo et beato Ursicino, Basiliensi episcopo et canonicis St Ursicini. (*Ibid.* *W.* IV, p. 459).

1216. OISY, *bourgeoisie*, *Artois*, *art.* 30 : Quiconques vonra venir au chastel d'Oisy, pour cause de demourer, il ly loist qu'il y viengne, sil peut se défendre de murdre et de traison, sauves les droitures et les rentes du seigneur. (*Cout. loc.* II, p. 428. — *V. la note sur cet article*).

Art. 34 : Ly bourgois sa maison ou sa mansion peut vendre ou muer et départir de le ville quand il vonra, par tele condition que la maison demeure à la ville et qu'il paie à le ville ce qu'il devra ; et li sires n'aura rien du vendaige. (*Ibid.* p. 429).

1238. MARQUION, *bourgeoisie*, *Artois*, *art.* 74 : Se li bourgois voit courtil wit en le ville, se chieux qui tient le courtil, est requis par le maïeur de faire maison en icelluy, et il ne le vœult faire, ly sires le porra bailler à aultruy vœullant en icelluy faire maison. (*Ibid.* p. 442).

Sans date, XIIIe siècle. VILLERS-BRETONNEUX, *Picardie*, *art.* XXXII : Si quis venerit de foris vel de villa et voluerit sicut hospes manere in villa, qualiscumque fuerit, adjuvabunt eum sicut illum qui aggravatus fuerit de incendio. (*Ibid.* I, p. 316).

de disposer de leurs personnes et de leurs biens meubles, ce qui n'aurait pas manqué d'arriver s'ils eussent été des serfs fugitifs ou des hommes poursuivis pour crime de meurtre ou de trahison.

Ainsi, les hommes libres déclassés par la féodalité peuvent être considérés comme les véritables fondateurs des bourgeoisies seigneuriales, et les *hospitia* qu'ils obtenaient l'autorisation de construire sur la terre d'un seigneur qui les prenait sous sa protection, ont donné naissance à la tenure en bourgage. En venant se grouper autour du manoir d'un haut seigneur, ils ont dû être accueillis avec d'autant plus d'empressement que l'hospitalité qu'ils sollicitaient était plus profitable qu'onéreuse à celui qui leur donnait asile. Celui-ci n'avait pas de motif sérieux de leur refuser les garanties qu'ils lui demandaient en faveur de leur association, puisque bien loin d'amoindrir son autorité, elle ne faisait que la rendre plus forte et plus respectée. La communauté, prenant à sa charge le service de la police intérieure, lui épargnait l'embarras de poursuivre lui-même le recouvrement de ses amendes. Les terrains qu'il leur concédait pour y élever des habitations, n'étaient pas une aliénation, puisque le fonds des héritages restait grevé, à son profit, de cens, de rentes foncières et de droits de mutation. Les foires, les marchés qu'il créait, en vue de faire prospérer leur industrie, lui ouvrait une nouvelle source de profits. L'obligation de sauvegarder leurs personnes et leurs biens à laquelle il était tenu, tournait à son propre avantage, puisque les bourgeois devaient contribuer à l'érection et à l'entretien, soit du bourg, soit du château, qui les

mettait à l'abri des attaques du dehors, ou qui leur offrait un refuge dans les moments de danger (1).

274. Bientôt d'autres bourgeoisies se formèrent à l'imitation de celles-ci. Lorsque les hommes de condition libre manquèrent pour en constituer le noyau, on y suppléa par l'affranchissement des serfs auxquels on accorda la faculté de se libérer de certaines prestations personnelles, au moyen d'un abonnement collectif. De cette manière, il s'établissait entr'eux une espèce de lien de communauté assez semblable à celui de l'association bourgeoise. C'était là des privilèges bien restreints sans doute, mais dont le peu d'étendue s'explique par le titre de la seigneurie de laquelle ils émanaient. Les seigneurs qui ne tenaient pas leurs fiefs par baronnie, ne pouvaient fonder ni communautés, ni échevinages, parce qu'ils ne devaient rien faire qui amoindrit les droits de leur supérieur en cas de reprise. S'ils abolissaient une corvée ou une prestation en nature, c'était à la condition de la remplacer par une redevance en argent qui en tenait lieu, afin que le seigneur dominant ne pût pas se plaindre de l'abrégement de son fief ou de l'amortissement de son revenu. C'est pourquoi, dans la plupart des chartes de concessions de privilèges (2), il y a toujours réserve

Bourgeoisies imparfaites.

(1) Villers-Bretonneux, *Picardie*, *art.* xxii : Cum dominus voluerit villam suam claudere de muro, homines ville, semel in anno, longitudinem 300 pedum de muro facient, altitudine muri vero circa domum 15 im pedum. (*Cout. loc.* I, p. 315).

(2) Authie, *Picardie*, *art.* 23 : Ledit seigneur d'Authie soloit avoir four à ban dont il a franchy ses subgetz moiennant xx solz tournois qu'ils lui rendent chacun an. (*Cout. loc.* II, p. 205).

d'une rente annuelle déterminée qui est l'équivalent des exemptions accordées.

Telles sont les causes qui, selon nous, ont donné naissance aux bourgeoisies. Si elles ne présentent pas toutes des caractères uniformes, cela tient à des circonstances particulières qui ont forcé de les accommoder, selon les temps et les lieux, aux exigences de nécessités et de situations diverses. Celles-ci se sont inspirées de l'esprit des ghildes du Nord et des traditions de l'ancienne organisation des hommes libres ; celles-là — et c'est le plus grand nombre — sont restées soumises au joug des institutions féodales.

Nature du Bourgage.

275. Qui dit bourg, dit ville close ; qui dit *bourgage* désigne un lieu situé dans l'intérieur d'un bourg. Le bourgage doit sa dénomination à sa situation plutôt qu'aux franchises dont jouissaient les possesseurs. Il devait réunir deux conditions : être à usage d'habitation et être possédé par un bourgeois, car, par les accidents des mutations, le même bien pouvait échoir à des bourgeois et à des non-bourgeois, et transmettre à certains héritiers des priviléges auxquels certains autres ne pouvaient prétendre (1). Toutefois cette règle souffrait des exceptions.

Bourgage normand.

276. Dans quelques pays, en Normandie par exemple, le bourgage était un droit réel qui communiquait toujours

(1) Heuchin, *échév.*, *Artois*, *art.* 15 : Quant les hommes de ladite ville vont de vie à trespas, et ils délaissent enffans légittimes, les dits enffans partissent également, tant l'héritage que les catheulx..... Encores se aucun des dits enffans estoit demourans hors de ladite ville, il n'y aroit aucun droit. (*Cout. loc.* II, p. 631).

et nécessairement ses franchises au possesseur (1). Le bourgage normand se rapproche beaucoup de la tenure en échevinage. C'était dit Guyot (2), un héritage roturier pour raison duquel il n'était dû ni relief, ni treizième denier, une espèce d'alleu mitigé, une tenure privilégiée imaginée pour attirer les citoyens dans les villes et dans les bourgs, qui obligeait les possesseurs à comparaitre aux plaids et aux gages plèges.

Ainsi, de même qu'il y avait deux sortes de bourgeoisies, la bourgeoisie réelle et la bourgeoisie personnelle, il y avait aussi deux espèces de bourgages : le bourgage allodial ou franc-bourgage et le bourgage cottier ou bourgage par privilége.

277. Le bourgage cottier se composait de deux éléments, le fonds et l'amasement. Le fonds quand il était de nature cottière pouvait être chargé de rentes et de reliefs au profit du seigneur ou de la commune substituée au droit de celui-ci. Il n'était dû ni relief, ni droit de vente, quand il était de nature allodiale, c'est-à-dire, franc-bourgage. **Bourgage cottier.**

La rente annuelle payée par le tenancier du bourgage par privilége, ainsi que le relief et le droit de vente, étaient uniformes pour toutes les bourgeoisies du comté de Saint-Pol (3). A Berquinchem, à Heuchin, les droits

(1) Il fut jugé, en 1213, par l'échiquier de Normandie, que mesure o terre qui n'est point arable et qui s'acquitte par une rente, est borgages. (Marnier, *Établiss.* p. 128).

(2) Guyot, *Répre de jurisp.* vo FRANC BOURGAGE.

(3) PERNES, *échev., art.* 39 : Se aucun veult devenir bourgois d'icelle ville, il sera tenu faire serment aux maieur et eschevins, et payer

d'entrée et d'issue, pour le relief et le droit de vente du bourgage, sont de douze deniers, et à Chelers de 2 sous parisis (1).

La redevance d'une mine d'avoine était commune à un grand nombre de villes de bourgeoisie. Nous trouvons cette redevance d'avoine, même en Allemagne, stipulée comme condition de la protection du seigneur. C'est ainsi que le duc de Berg, recevait tous les ans, le jour de la St.-Blaise, 21 maldres d'avoine des deux paroisses de Hildo et de Haine (Westphalie). Moyennant cette prestation qui était appelée avoine d'avourie (*vogteven*), le susdit duc était obligé de défendre les deux paroisses et de les protéger contre toutes violences (2).

chascun an, au prouffit de nostre dite dame (la comtesse de St-Pol), une myne d'avoine mesure de Pernes. (*Cout. loc.* II, p. 255).

AIRAINES, *Picardie, art.* 25 : Chascun des subgets manans et habitans ayans maisons et maisnage, en ladite ville et banlieue, doivent chascun an, au seigneur d'Araines, au jour Saint-Remy, une mine d'avoine. (*Cout. loc.* I, p. 378, 25).

HEUCHIN, *échev., art.* 13 : Chascun qui est de ladite loy et commune doibt payer audit seigneur de Heuchin, une mine d'avoine, chascun an, à la mesure dudit Heuchin, en dedans li mois de mars. (*Ibid.* II, p. 631).

(1) BERQUINEHEM, *bourgage, art.* 1 *et* 2. CHELERS, *seigneurie, bourgage, art.* 1 *et* 2. HEUCHIN, *échev., art.* 18, 23 et 37. (*Cout. loc.* II, p. 236, 237 et 632).

(2) (Grimm, *W.* III, p. 8). A Pernes la mine d'avoine n'était obligatoire que pour les bourgeois, car les non-bourgeois, aux termes de l'article II, de la charte de 1390, ne payaient que 26 deniers parisis pour participer au droit d'usage dans les bois dits de *La Bannée*, dont la basse-futaie avait été anciennement concédée à la commune. Les deux redevances continuèrent d'être payées, l'une par les bourgeois, l'autre par les habitans de Pernes non-bourgeois, jusqu'à l'année 1695. Ils en furent exonérés par une transaction du 15 novembre, qui fit rentrer

278. Ainsi, dans les bourgeoisies par privilége, le tenancier n'était pas exonéré des obligations réelles de la tenure en cotterie, auxquelles il restait assujetti vis-à-vis du seigneur. Quand un bourgeois d'Heuchin, ayant héritages, quitte la ville et délaisse la commune, il ne peut emporter que ses meubles et catheux (art. 8). Ses héritages demeurent en la main du seigneur, s'il n'a fils, fille, neveu ou nièce, cousin-germain qui les appréhende (art. 9). Le seigneur peut retraire l'héritage vendu, par puissance de seigneurie, s'il n'y a parent proche qui veuille le reprendre par droit de proximité (art. 10). Mais le ténement qui perd la qualité de bourgage par l'effet du retrait seigneurial, redevient bourgage lorsque le seigneur le met hors de sa main par un nouveau bail à rente. C'est ce que décide implicitement l'article 36 où il est dit que, si le seigneur donne à rente un bien de son domaine situé en bourgage, ce bien *sortit nature et condition* de bourgage (1). Le fonds au seigneur.

279. A la différence du fonds qui reste dans la main du seigneur, l'amasement du bourgage était affecté au droit de la communauté comme une sorte de gage immobilier de la bonne conduite du bourgeois, de garantie de ses rapports avec elle. C'est pourquoi dans les premiers temps, pour être admis à jouir des franchises com- L'amasement au bourgeois.

le seigneur dans la pleine propriété des bois grevés du droit d'usage, à l'exception de 125 mesures qui furent attribuées à la commune, à titre de cantonnement, avec condition expresse que le seigneur ne s'y réservait que la mouvance et 16 baliveaux à la mesure. (*Archives de Pernes*, cotte T. T.)

(1) *Cout. loc.* II, p. 680, 8, 9, 10 — p. 684, 36.

munales, il fallait être possesseur d'une maison et y résider. On abattait, en signe d'excommunication civile, celle du bourgeois qui avait forfait à l'honneur ou manqué à ses devoirs comme citoyen, ou désobéi aux injonctions de la justice de ses pairs (1). Plus tard, les peines n'ont plus été aussi rigoureuses. Dès 1221, le comte de Ponthieu, à la prière des habitants et bourgeois de Doullens, déclarait qu'à l'avenir l'amende arbitraire serait une pénalité suffisante et qu'on n'abattrait plus la maison de l'auteur des blessures, à main armée, qui n'auraient pas occasionné la mort (2). Mais l'obligation d'être possesseur d'une résidence fixe a continué d'être la condition de l'exercice des privilèges de la bourgeoisie.

Cette distinction encore apparente au XVIe siècle.

280. La distiction du fonds et de l'amasement, dans la tenure en bourgage, était encore apparente au commencement du XVIe siècle. Ainsi, dans le comté de Saint-Pol, les bourgeois de Chelers pouvaient vendre l'amasement de leur manoir et le transporter hors du mez en payant seulement 2 solz parisis, pour droit d'issue au seigneur; et quant audit mez, il demeurait la chose du seigneur (3), car le droit de bourgeoisie était, à proprement parler, un droit d'asile accordé à des hôtes étrangers: ils pouvaient emporter, quand ils s'en allaient, l'équivalent de ce qu'ils avaient en arrivant. Le seigneur leur concédait un terrain propre à bâtir, et contraignait même quelquefois les bourgeois possesseurs de manoirs non-

(1) Toutes les chartes de commune du XIIIe siècle.

(2) *Ordonnances du Louvre*, tome XI, p. 311 et 312.

(3) CHELERS, *échev.*, *art.* 8. (*Cout. loc.* II, p. 288).

amasés, à les abandonner à ceux qui manifestaient l'intention de s'y installer à demeure (1). Il suffisait que le seigneur eût concédé un manoir à un étranger, pour que cet étranger fut réputé bourgeois (2).

Droit d'escarsage.

281. Indépendamment du droit seigneurial qui était dû toutes les fois qu'il y avait aliénation par vente d'un fonds tenu en bourgage, il existait aussi un droit éventuel au profit de la communauté, lorsque le bourgeois vendait tous ses bourgages et quittait la commune. Celle-ci prélevait, pour elle, tantôt le 20me tantôt le 6me du prix de l'amasement (3).

Toutes les fois que les héritiers d'un bourgeois en ap-

(1) Voir page 393, note 1, n° 3 et 4).

(2) *Cout. loc.* II, p. 431, *art.* 50; p. 442, *art.* 76.

(3) HEUCHIN, *échev.*, *art.* 25 : Quant aucun bourgois demourant en ladite ville, vend son héritage cottier y scitué, et emporte les deniers au dehors dudit bourgage, il doibt à ladite ville le 6me denier du prix de ladite vendicion. (*Cout. loc.* II, p. 633).

HOUDAIN, *échev.*, *art.* 51 : Tous ceux qui se dessaisissent de leurs bourgages, et les vendent sans retenir autre bourgage, sont tenus payer, au prouffit de ladite ville, droit d'escarsage qui est de 20 deniers l'un ; et pareillement, s'ils vendent leur dit bourgage à une personne non-bourgoise, le vendeur ou acheteur est tenu payer ledit droit tel que dessus. (*Ibid.* p. 326).

PERNES, *échev.*, *art.* 13 : Quant une femme vesve ou bourgoise de ladite ville, se marie à un non-bourgois, les biens mœubles et catheux qu'elle aroit es mettes dudit eschevinage seront estarsez et en appartiendra, au droit de ladite ville, le quint denier en la volenté des dits mayeur et eschevins. (*Ibid.* p. 252).

Art. 14 : Et pareillement se aucuns bourgois ou bourgoise d'icelle ville, va de vie à trespas ; et les héritiers qui ne seroient bourgois veulent appréhender la succession..... ils seront tenus payer au droit d'icelle ville, le quint denier des biens mœubles, debtes (créances) et catheux par eulx appréhendés. (*Ibid.* p. 253).

préhendant sa succession, déclaraient renoncer au droit de bourgeoisie, la commune percevait le 5me de l'actif mobilier du renonçant. Ce prélèvement qu'on appelait *escarsage*, ne frappait pas sur les immeubles tenus en bourgage qui, restant toujours sous la main du seigneur, ne pouvaient, comme le mobilier, être emportés hors de la commune (1).

Le droit d'escarsage n'appartenait donc pas à la communauté à cause du fonds du bourgage, mais à cause de l'amasement qui était affecté, ainsi que le mobilier, à la garantie des obligations que le bourgeois avait à remplir vis-à-vis d'elle. Les tailles, les contributions locales que les bourgeoisies levaient dans certains cas, étaient des charges réelles qui ne se répartissaient pas au marc le franc des fortunes privées, au prorata du nombre et de l'importance des manoirs amasés tenus en bourgage. C'est pourquoi, il fallait de deux choses l'une, ou que le possesseur du bien imposable fût un bourgeois, ou, s'il ne l'était pas, que la communauté s'indemnisât par la retenue d'une partie des valeurs mobilières, du préjudice résultant de la translation des profits de l'immeuble à un tenancier non-bourgeois.

Ainsi, le fonds avec les censives, reliefs et droits de

(1) ARCHIVES DE PERNES, *registre de ville* nº 14 : Au 15me jour de janvier 1601 : Adam Lefebure josne fils à marier de deffunt Clément Lefebure, à son trespas bourgoys de Pernes, a déclaré, en comparant pardevant nous maïeur et eschevins de ladite ville, qu'il renonche au droit de bourgeoisie dudit Pernes ; suivant quoy et les privilléges de ladite ville, ses biens mœubles ont esté escarsez à 40 patars qu'il sera submis payer à l'argentier de la ville, à la St-Jehan-Baptiste prochain. (*Ibid.*, p. 589, note 47).

vente du bourgage, relevait de la juridiction seigneuriale, l'amasement avec les catheux, de la juridiction bourgeoise ; mais dans les localités où le ténement bourgeois était de nature allodiale, le bourgage, quoique affranchi de censives et de droits de mutation, n'en était pas moins, par rapport aux catheux, soumis aux mêmes obligations que le bourgage par privilége.

Exemptions du bourgage allodial.

282. La coutume de l'échevinage de Lens peut être considérée comme caractéristique d'une bourgeoisie allodiale, car aucune de ses dispositions n'astreint les bourgeois au payement de rentes annuelles au seigneur, et les déclare exempts de tous droits de mutation (1). Le relief de douze deniers que les fils d'un bourgeois payent pour l'héritage de leur père, et la femme veuve pour relever l'héritage de son mari, n'est qu'une simple constatation de l'ensaisinement de celui qui recueille la succession ou le gain de survie. La ville le perçoit à titre d'émolument dû au greffier qui transcrit l'acte d'investiture (2). Il est à remarquer en outre que l'article 15

(1) Lens, *échev.*, *art.* 13 : En tous et chascun les manoirs, terres et héritaiges estans audit eschevinage, le mort saisit le vif son plus prochain héritier habille à luy succéder, sans ce que, pour le relief, les héritiers soient tenus payer aucune somme de deniers, ne pareillement à la vente, don ou transport. (*Cout. loc.* II, p. 336).

(2) *Ibid.*, *art.* 31 : Après le trespas d'aucun bourgois, se leurs enffans marles vœullent appréhender les biens et héritaiges des deffuntz, ilz sont submis à payer à le ville le VIe denier, n'estoit que iceulx eussent relevé leur bourgaige, ce qu'ils peuvent faire en payant 12 deniers pour le registre, à quoy ne sont soubmises les filles, elles estant à marier.

Art. 32 : La vesve d'aucun bourgois pœult et lui loist, en dedans

de la coutume du baillage de Lens désigne, sous le nom de francs-alleux, les terres cottières qui se relèvent par 12 deniers d'entrée et 12 deniers d'issue (1). Par l'identité des reliefs ou droits d'entrée des uns et des autres, nous arrivons à la preuve que les bourgages de Lens étaient des francs-alleux. C'est donc avec raison que nous plaçons ces tenures dans la catégorie des francs-bourgages.

Ses rapports avec le *wehrgut.*

283. Je ne saurais mieux résumer ces observations sur la nature du bourgage, qu'en faisant voir l'analogie et les rapports qui existent entre ce mode de possession et celui du *wehrgut* de la marche. Tous les deux reposent sur le même principe, et l'un procède de l'autre. De même que le *wehrgut*, le bourgage est le bien particulier du participant aux profits et aux charges d'une association de garantie mutuelle. Le possesseur n'est pas propriétaire du fonds, mais de l'amasement du manoir, c'est-à-dire de l'habitation qui est affectée à cette garantie, avec tout le mobilier qu'elle renferme, de telle sorte que le droit de propriété, n'est qu'un droit superficiaire qui s'éteint avec la qualité de bourgeois ou de communier. *L'ademptio civitatis*, l'exclusion de la communauté, se traduit, dans

40 jours ensievans le trespas de son mari, relever le bourgaige de sondit mary pour elle et ses enffans mineurs, à quoy elle doibt estre reçue, en payant 12 deniers comme dessus. (*Ibid.* II, p. 338).

(1) Lens, *bailliage, art.* 15 : Item, a aucuns héritaiges cottiers et parries qui sont situés en icelle chastellenie, en ladite ville de Lens et paiis environ, dont les aucunes ne doivent que 4 deniers d'entrée et autant d'issue ; et se ce sont terres cottières, *tenues en franc-alleux*, ils doibvent seulement 12 deniers parisis d'entrée et autant d'issue. (*Cout. loc.* II, p. 382).

les deux cas, par la destruction de la maison : c'est la peine de quiconque viole la loi sociale en refusant d'obéir à la décision de la justice de ses pairs. Celui qui vend son bourgage, comme celui qui vend son *wehrgut*, aliène, par cela même, la jouissance des privilèges dont ce bien lui assure la possession et en dépouille ceux qui devraient en jouir après lui, lorsqu'il vend à un étranger que la communauté n'a pas le pouvoir de soumettre aux devoirs et aux obligations qu'elle impose à chacun de ses membres. C'est pour cela qu'elle retient sur le prix de la vente une somme égale, ou à peu près, à l'importance du préjudice qu'il lui cause.

Conditions de la tenure en bourgage.

284. Le droit de bourgeoisie pouvait s'acquérir de différentes manières (1), le plus communément par naissance, par mariage, par achat : par *naissance* et par succession, c'est-à-dire lorsqu'on était l'enfant légitime d'un bourgeois et d'une bourgeoise, et qu'on appréhendait, par relief, l'héritage tenu en bourgage; par *mariage*, lorsqu'un non-bourgeois, épousait une bourgeoise et se présentait avec elle devant les échevins, pour se faire inscrire sur le livre de la bourgeoisie; par *achat*, lorsqu'un étranger achetait un bourgage dans le lieu où il voulait se fixer comme bourgeois.

Toutefois, cette règle n'était pas générale, car les conditions d'admission au titre de bourgeois variaient suivant les pays.

A Heuchin.

A Heuchin, les fils et héritiers mâles d'un bourgeois ne sont bourgeois que quand ils appréhendent de fait la

(1) Voir la préface de Bréquigny, *Ordonnance du Louvre*, t. XII.

succession du bourgage; les filles, lors même qu'elles n'appréhendent aucune chose de la succession de leurs père et mère décédés, sont bourgeoises et font leurs maris bourgeois. En général quiconque possède, à titre de propriétaire, un bourgage d'acquêt ou par mariage à fille de bourgeois, est bourgeois (1).

A Lens. A Lens, échevinage, si un non bourgeois se marie avec une bourgeoise, la ville perçoit le sixième denier de la somme portée au contrat de mariage. Le fils d'un bourgeois n'hérite pas nécessairement de sa qualité. Il faut qu'il relève son bourgage par 12 deniers parisis ou qu'il paie comme non-bourgeois le sixième de la valeur de sa part héréditaire, ce à quoi les filles ne sont point tenues tant qu'elles sont à marier. La veuve d'un bourgeois doit relever, par 12 deniers seulement, le bourgage de son mari, tant pour elle que pour ses enfants mineurs, dans un délai de 40 jours, à partir du jour du trépas (2).

(1) HEUCHIN, *échev.*, *art.* 16 : L'on a toujours accoustumé et maintient on que quiconques a et possesse propriétairement, de son acqueste ou par mariage à fille de bourgois, lesdits héritaiges séans audit bourgage, il est bourgois, Mais le fils ou autres héritiers marles d'un bourgois décédant, ne sont point bourgois pour appréhender quelque succession de leurs prédécesseurs, soit réelle ou mobiliaire; mais les filles, supposé qu'elles ne appréhendent aucune chose de la succession de leur père ou mère, elles sont bourgoises et sy sont leurs maris bourgois..... (*Cout. loc.* II, p. 631 et 632, *art.* 16.

(2) LENS, *échev.*, *art.* 31 : Aprez le trespas d'aucuns bourgois, se leurs enffans vœullant appréhender les biens et héritages des dits deffuntz, ilz sont submis auxdits droits [de payer le 6me denier], n'estoit que iceulx eussent relevé leur bourgaige, ce qu'ilz peuvent faire en paiant XII deniers pour le registre, à quoy ne sont submises les filles, elles estant à marier. (*Cout. loc.* II, p. 338).

A Aubigny, Artois, « nul ne peut droit de bourgeoisie » prétendre s'il n'est fils de bourgeois ou bourgeoise ; » mais le mari bourgeois fait sa femme bourgeoise, et la » femme bourgeoise son mari bourgeois. — Dans ce cas, » il convient que, le jour de leurs épousailles, ils » viennent coucher ensemble à Aubigny, qu'ils fassent » appeler les échevins, pour les voir tous deux au lit » près l'un de l'autre et constater que rien n'a été mis » entr'eux ; car autrement ne se peut faire le non bour- » geois, bourgeois, et la non bourgeoise, bourgeoise ; et » par ce moyen si les conjoints ont enfants, ils sont » bourgeois (1). A Aubigny.

Toutes ces formalités si étranges qu'on ne saurait comment les qualifier si on n'en apercevait le but, prouvent une chose, c'est qu'à Aubigny, nul n'était bourgeois de naissance que celui qui avait été conçu de père et mère bourgeois, sur le lieu même où ils avaient acquis cette qualité. L'art. 27, laisse deviner le motif des précautions que prend la coutume. C'est pour empêcher qu'un enfant légitimé par mariage subséquent ne puisse revendiquer des droits qu'elle lui refuse de la manière la plus absolue : *bastard ne bastarde*, dit cet article, *ne peuvent acquérir droit de bourgeoisie* par quelque façon que ce soit (2).

285. Les obligations imposées au bourgeois possesseur d'un ou de plusieurs bourgages, sont : Obligations.

S'il n'en a qu'un seul de ne pouvoir le vendre qu'à la

(1) AUBIGNY, *échev.*, *art.* 26. (*Cout. loc.* II, p. 299).

(2) *Cout. loc.* II, p. 299, *art.* 27.

charge de donner caution qu'il en construira un autre dans l'année ou qu'il payera 4 deniers d'issue, pour sa renonciation au droit de bourgeoisie; faute de satisfaire à l'une ou à l'autre de ces deux conditions il est passible d'une amende de 7 sous à Beauval et de 4 sous à Gézaincourt (1).

Le bourgeois qui a plusieurs masures, peut être contraint par le seigneur de réédifier celle qu'il laisse tomber en ruines ou de la céder à un autre qui s'obligera à la reconstruire ou réparer (2).

Nul ne peut être échevin à Aubigny, s'il n'est bourgeois.

Le bourgeois qui a rempli les fonctions de l'échevinage pendant un an, peut vendre son bourgage à telle personne et pour tel prix que bon lui semble, et être exempt à toujours de cette charge (3).

Devoirs. **286.** De même que la possession du bourgage rend le possesseur apte à remplir les fonctions d'échevin, elle

(1) Chartes de Beauval et de Gezaincourt, comparées. (*Cout. loc.* II, p. 171, *art.* 11).

(2) Gamaches, *charte, art.* xxxvii: Sy le bourgoys a pluiseurs masures et en délaisse une en ruyne, le seigneur le peult contraindre de les amaser; et s'il ne le fait, le seigneur les peult bailler à ung aultre qui les réédiffira. (*Cout. loc.* I, p. 405).

(3) Houdain, *échev., Artois, art.* 4..... Celluy qui en ladite ellection emportera le plus de voix des dits bourgoys, demourra esleu eschevin... et ne peut reffuser d'estre en exercice d'icelluy office pour l'an entier...
Art. 4: Aprez ledit an expiré, ilz peuvent et porront vendre leurs bourgages à telle personne et pour tel prix que bon leur semblera, et pour ce ne demeurent bourgois, et sont exempz à jamais d'estre eschevins. (*Cout. loc.* II, 316).

l'oblige à être présent à l'assemblée annuelle où l'on procède au renouvellement de l'échevinage. C'est ainsi qu'à Chelers, comté de Saint-Pol, les échevins font commandement à tous leurs bourgeois de se trouver, le jour du renouvellement de la loi, dans le cimetière où se fait l'élection, sous peine de 5ˢ d'amende contre le défaillant et de saisie de son bourgage jusqu'à complète satisfaction (1).

Serment du nouveau bourgeois.

287. L'article 30 de la coutume de l'échevinage de Pernes, en Artois, exige aussi du nouveau bourgeois la formalité préalable du serment, pour acquérir les droits et les priviléges de la bourgeoisie (2). L'article 16 de la coutume de Coullemont, en Picardie, l'oblige lorsqu'il accomplit cette formalité, à payer au seigneur 4 deniers pour ses gants (3). De même le nouveau *colonger*, expression qui désigne les bourgeois de la Haute-Alsace, doit prêter serment dans l'année de la prise de possession de sa colonge, faute de quoi le bien est confisqué (4).

(1) CHELERS, *art.* 12 : Iceulx eschevins auparavant le renouvellement de leur loy, font commandement à tous bourgois, sous peine de v solz, qu'ilz soient en le chimetière dudit lieu, jusques à ce qu'ilz aient renouvellé icelle loy ; et par faute d'obéissance, ilz peuvent saisir leur maison estant audit bourgage, tant et jusqu'à ce qu'ilz auront payé ladite amende. (*Cout. loc.* II, p. 238).

(2) PERNES, *échev.*, *art.* 30 : Se aulcun veut devenir bourgois d'icelle ville, il sera tenus faire serment aux dits maieur et eschevins, et de payer chascun an, au prouffit de nostre dite dame, une myne d'avoine, mesure de Pernes. (*Cout. loc.* II, p. 255).

(3) COULLEMONT, *art.* 10 : Toutes et quantes foys que aucun fait serment pour bourgeoisie, il doit au seigneur du lieu, pour ses gants, IV deniers parisis pour une fois. (*Cout. loc.* II, p. 298).

(4) COLONGE DE HOCHSTATT, *Haute-Alsace* : Lorsque quelqu'un devient

Résidence. 288. L'article 61 de la coutume de l'échevinage d'Houdain, en Artois, nous fait voir qu'on pouvait être bourgeois d'une ville, sans être tenu d'y résider, mais c'était à la condition d'indemniser la communauté du préjudice qu'elle éprouvait par suite du défaut de résidence; car le bourgeois forain ne pouvant accomplir les mêmes devoirs que le bourgeois résidant, il était juste que le premier fut grevé d'une charge dont l'autre était exempt. « Les bourgeois non domiciliés à Houdain étaient tenus » de payer, tous les ans, le jour de la Saint-Martin, 11 » novembre, un cens de 12 deniers tournois, pour chacun » de leurs bourgages situés dans la ville ou dans la » banlieue; faute par eux de ce faire, les échevins » pouvaient requérir le prévôt de saisir tous leurs bour- » gages et de les mettre dans la main du seigneur, pour » le séquestre être maintenu jusqu'à parfaite libération » en principal et frais accessoires (1). »

Situation des non-bourgeois. 289. Il nous reste à faire connaître la situation des non bourgeois, dans la commune où ils fixaient momentanément leur résidence.

colonger, il est tenu de prêter serment à la colonge, dans l'année de la possession du bien, faute de quoi le bien sera confisquié par le seigneur censier. (Grimm, *W.* IV, p. 88).

(1) Houdain, *échev.*, *art.* 61 : Tous les bourgois ayans bourghesie, estans demourans en ladite ville, bourghesie et banlieue, sont tenus payer pour chascune bourghesie, au prouffit de ladite ville, chascun an au jour de la St-Martin d'hiver, xii deniers tournois; et se paier ne le veulent, lesdits eschevins comme ayant le police et gouvernement d'icelle ville peuvent requerre .... au prévost ou lieutenant que leur dit bourgage soit mis en le main du seigneur d'Houdain, tant et jusques ad ce que leur sera paié ladite somme de xii deniers pour chascun bourgage. (*Cout. loc.* II, p. 828).

Le jour de la Saint-Martin d'hiver, au soleil couchant, les échevins d'Houdain, précédés de leurs sergents, portant chacun une torche allumée à la main, vont trouver le prévôt auquel se réunissent les officiers de la seigneurie, et tous ensemble se rendent à la halle où sont tenus de comparaître tous les manans et habitants de la dite ville et spécialement ceux qui ne sont pas bourgeois. Chacun de ces derniers, à son tour, se présente devant le prévôt et le prie de lui permettre de demeurer encore un an dans la ville, comme il a fait précédemment, ce que le prévôt ne peut lui refuser, car il est d'usage que nul individu ne peut demeurer plus d'un an à Houdain, sans être bourgeois, si ce n'est par la grâce du prévôt. Les non comparants sont condamnés à l'amende de 60 s, à moins que les échevins ne demandent au prévôt, pour eux, répit jusqu'au prochain jour de plaid. Ce délai passé, l'amende est définitivement prononcée. S'ils comparaissent ils sont quittes de l'amende, en payant les étaux de leurs bourgages (1). La coutume ne dit pas si ces hôtes, pendant leur séjour limité, jouissaient des exemptions de la bourgeoisie. L'article XX de la charte de commune de Gamaches autorise à le supposer, en disposant que « tout » étranger qui vient demeurer dans ce bourg, y peut résider pendant un an et un jour, sous la tutelle et sauvegarde de la ville, sans faire serment de communauté ; » qu'à l'expiration de ce terme il doit être tenu de prêter » ce serment comme bourgeois (2) ; que s'il ne veut pas

(1) *Cout. loc.* II, p. 326, *art.* 58.

(2) *Ibid.* I, p. 402, *art.* XXX.

» jurer, il n'aura aucune aide de la ville, mais devra
» toutes les taxes et coutumes des non-bourgeois.

Ainsi à Houdain, où nul ne peut demeurer plus d'un an s'il n'est bourgeois, le délai de tolérance pouvait se prolonger, tandis qu'à Gamaches où les non-bourgeois pouvaient avoir un domicile fixe, la coutume les obligeait, après une année de résidence, à opter pour l'une ou l'autre condition ; mais s'ils ne voulaient pas se faire bourgeois, ils continuaient cependant de demeurer dans la ville comme sujets du seigneur ; et c'est pour cela que l'article 5 de la coutume locale rédigée près de 300 ans après la charte de commune, autorise tous les habitants du bourg, bourgeois ou autres, à acquérir et à posséder, dans la ville, des maisons et héritages non sujets au retrait lignager, et à les louer à tous les habitants sans distinction (1).

On voit que de 1230, date de la charte communale, à 1507, époque de la rédaction de la coutume, une révolution assez importante a dû s'accomplir dans l'état politique de la ville de Gamaches : les non-bourgeois y peuvent résider et posséder des biens en bourgage sans être soumis aux charges de la bourgeoisie.

Décadence des bourgeoisies.

290. Cette tolérance ne devait pas favoriser le dé-

(1) GAMACHES, *échev.*, *art.* 5 : Quant aucune personne bourgois ou aultre, a acquis ou achetté un héritaige, maison ou ténement dedens l'enclos dudit Gamaches, et il en joist et possesse paisiblement, sans contredit, un an et un jour entier, tel achetteur n'est tenu aucunement soy en désister ne départir, mais a acquis en luy la joissance et possession dudit héritaige ; et ne eschiet plus ledit héritaige en aucun ratraict lignagier. (*Cout. loc.* I, p. 399).

veloppement des bourgeoisies. Les archives de la ville de Pernes, en Artois, vont nous en fournir la preuve.

A la fin du XIVe siècle, le nombre des bourgeois était diminué dans cette ville, au point que Valerand de Luxembourg, comte de Saint-Pol, par une charte de 1390, pour faciliter le renouvellement du corps de ville, se vit dans la nécessité de réduire les échevins de 12 à 6 non compris le maïeur (1). Le mal s'accrut encore pendant le siècle suivant, et en 1536, la ville comptait un bien plus grand nombre de non-bourgeois que de bourgeois, et parmi ces derniers on avait peine à trouver, tous les ans, six hommes capables d'administrer les affaires de la cité. C'est pourquoi Marie de Luxembourg, comtesse de Saint-Pol, par une charte du mois de janvier de la même année, décide qu'à l'avenir les habitants non bourgeois, seront tenus de remplir les fonctions de maïeur et d'échevins, concurremment avec les bourgeois, lorsqu'ils seraient élus, pourvu qu'ils ne soient pas en plus grand nombre que ceux-ci dans l'échevinage, et qu'une fois sortis d'exercice, les non bourgeois ne seront rééligibles qu'après un intervalle de quatre années (2).

(1) CHARTE DE PERNES, *art.* 3 : Assavoir, pour ce que anciennement avoit, en ladite loy, un mayeur et douze eschevins, et que le nombre de nos bourgois est grandement diminué en icelle ville, nous avons ordonné que le nombre d'eschevins sera doresnavant et n'y aura que le maïeur et six eschevins qui, chascun an, seront renouvellez au jour Saint-Jehan-Baptiste; lequel renouvellement se fera en icelluy jour, ainsi qu'anciennement au jour Nostre-Dame. (*Ibid.* p. 259).

(2) *Arch. de Pernes, cote C, pièce I.* L'art. 2 de cette charte est ainsi conçu : Item que iceulx habitans non bourgeois demeureront francqz et exems de toutes charges, débites et redevances, selon qu'ils ont

Les bourgeoisies n'ont eu leur raison d'être qu'aussi longtemps que les sujets des seigneurs n'ont pu espérer de protection et de sécurité, qu'à l'abri des priviléges des villes de loi. Quand ils ont vu qu'ils y pouvaient trouver un asile, sans être assujettis aux charges de la bourgeoisie, la condition des bourgeois n'a plus été un appât suffisant pour les décider à entrer dans leur association. La principale cause de la décadence des petites communes, est l'atteinte portée au principe que *nul ne peut demeurer plus d'un an, dans une ville de bourgeoisie, sans être bourgeois*. L'exemple qu'on vient de citer justifie pleinement cette assertion.

Rivalités des bourgeoisies et des seigneurs.

291. En même temps que les bourgeoisies cherchaient à attirer les étrangers dans les villes, les seigneurs de leur côté s'efforçaient, pour empêcher la désertion de leurs sujets, de leur accorder des avantages équivalents à ceux qu'ils pouvaient espérer d'un changement de résidence, et c'est ce dernier intérêt qui paraît avoir dicté les diverses dispositions de la charte de Villers-Bretonneux. Le seigneur, moyennant un abonnement collectif de 40 livres par an, déclare les habitants quittes des cens individuels qu'ils peuvent lui devoir; il renonce à exiger plus que cette somme, le cas échéant où l'accroissement de la population, ou le développement de la prospérité, autori-

acoustumez estre de tout temps, et encore joissent de présent, nonobstant qu'ilz soient dans l'estat de l'eschevinage ; et pareillement joiront comme habitans non bourgeois estans de la loi, des drois et prouffitz et émolumens d'icelle ville, comme bourgeois, sans pour ce estre submiz ne tenus aux charges et redevances qu'ils sont à présent. (*Cout. loc.* II, p. 542, note 54).

serait une perception plus considérable, et promet d'employer cette contribution aux usages communs de la ville (1). Une somme égale de 40 livres sera perçue, à son profit, à titre d'aide, quand il mariera sa fille ou sa sœur, ou quand il fera son fils ou son frère chevalier (2). L'habitant qui voudra quitter la ville pourra vendre sa maison, mais le seigneur aura la moitié du prix, et le vendeur l'autre moitié (3). Celui qui se verra forcé de vendre par nécessité, touchera l'intégralité du prix de vente, s'il reprend la maison à loyer, et fournit caution qu'il continuera d'y résider. Dans ce cas, il n'est dû au seigneur que quatre setiers de vin, deux par le vendeur et deux par l'acheteur (4). L'étranger qui épouse une fille de Villers, s'il ne veut pas prendre la charge d'un loyer

(1) CHARTE DE VILLERS-BRETONNEUX, *art.* I : Incole Villerii, in festo sancti Remigii, singulis annis, dabunt censualiter domino suo XL libras monete currentis apud Corbeiam, vel, si melius voluerint, XX marcas argenti ad pondus Corbeie, secundum considerationem et prudentiam virorum Villerii. (*Cout. loc.* I, p. 243).

(2) *Ibid., art.* X : Quando dominus voluerit filiam suam connubio copulare, dabunt ei homines sui XL libras in adjutorium ; et quando filium suum vel fratem voluerit facere militem, dabunt ei XX libras, scilicet duobus primogenitis tantum, et hoc semel in anno. (*Cout. loc.* I, p. 244).

(3) *Ibid., art.* 14 : Qui voluerit exire de villa, et domum suam voluerit vendere, bene licebit... Voir le texte entier de cet article page 258, note 3.

(4) *Ibid., art.* 16 : Qui ad paupertatem vel egestatem tantam ductus fuerit, quod domum suam velit vendere, et postea velit sicut hospes in ea morari, prius faciet de moratione sua securitatem, et postea vendat et habeat totam vendicionem, preter duo sextaria vini que dominus debet habere de illo qui vendidit, et duo de illo qui emit. (*Ibid.* p. 245).

pendant un an et un jour, pourra être autorisé à demeurer avec son beau-père (1).

Les habitants de Villers dont l'exploitation est d'une charrue ou d'une demi-charrue, sont tenus à une aide de 6 ou de 3 deniers, ou à une corvée de charrois, avec deux chevaux ou un seul cheval, pendant un jour, pour secourir celui d'entre eux dont la maison aura été détruite par un incendie. Quiconque vient du dehors pour demeurer à Villers, sera secouru de la même manière que celui dont la maison a été incendiée (2).

La charte de Villers n'est point une concession de commune ou de bourgeoisie, c'est plutôt un traité par lequel le seigneur, afin de retenir ses sujets sous son obéissance, leur donne une constitution calquée sur les statuts des ghildes du nord, et leur accorde quelques-unes des franchises des villes municipales.

Il est démontré, par ce qui précède, qu'on avait recours, pour empêcher les habitants des campagnes de se soustraire à l'autorité seigneuriale, à des exemptions et à des priviléges analogues à ceux dont on se servait pour attirer les étrangers dans les villes. Mais le plus efficace des expédients employés pour combattre l'attraction des grandes communes, fut certainement le droit de mutation exorbitant, que le seigneur percevait sur le prix de la maison vendue pour cause de départ. La fiscalité sei-

(1) *Ibid., art.* 31 : Qui de foris venerit et uxorem acceperit in villa, et nolit aut non possit hospitium tenere uno anno et uno die, poterit esse cum patre suo..... *le reste de l'article manque.* (*Ibid.* p. 316).

(2) Voir page 257, note 1, n°s 3, 4, 5.

gneuriale trouva le moyen, en exigeant la moitié du prix de vente, de couper les ailes à ceux qui voulaient prendre leur vol et aller chercher fortune ailleurs (1). L'adoucissement que cet antagonisme des seigneurs et des villes privilégiées a produit, dans la condition des classes agricoles et tributaires, est peut-être le plus considérable des bienfaits de l'institution des bourgeoisies.

CHAPITRE XI.

DU SERVICE DE L'ÉCHEVINAGE.

292. Nous avons vu que la propriété foncière était la base fondamentale de la constitution du scabinat, voyons maintenant quels étaient les devoirs inhérents à la tenure en échevinage. Il y en avait de deux sortes. Les uns concernaient tous les *curtiales* assermentés, *jurati* : c'était le service de l'échevinage ; les autres étaient obligatoires pour tous les *curtiales* sans distinction : ils étaient tenus d'assister aux assemblées annuelles du plaid général. **Programme des devoirs des échevins.**

C'est parmi ces derniers qu'étaient choisis les échevins en exercice. Ceux-ci doivent au seigneur duquel ils relèvent pour leurs tenures, témoignage, aide, conseil et jugement. Ces quatre mots : *testimonium, auxilium, consilium* et *judicium* résument le programme de leurs fonctions actives.

(1) Voir n° 79.

Comme témoins. — Bornages.

293. Les échevins assistent comme témoins aux bornages des propriétés particulières. S'il s'agit de manoirs ou de masures, ils prêtent leur concours gratuitement au maire qui fait placer les bornes, plutôt pour reconnaître les signes de la limite, que pour certifier l'exactitude de l'opération. Leur présence est nécessaire dans le cas où l'une des parties aurait besoin d'invoquer leur témoignage en justice : mais lorsqu'il s'agit de vues de lieux et de bornage des terres aux champs, ils ont droit à un salaire pour leur déplacement, parce qu'alors ils jugent et terminent une question litigieuse (1).

Quand il y a lieu de procéder au bornage d'un bien contigu au domaine d'un seigneur, les officiers de ce seigneur doivent être appelés et être présents (2). Toutefois, en cette matière, les échevins des villes de loi sont

(1) CORBIE, *échev.*, *art.* 11 : S'aucune cause ou procès est pendant audit échevinage..... se l'une des parties requiert veue de lieu, elle lui doibt estre faite ; et se elle se fait par les justiches et eschevins, iceulx eschevins auront deux solz. (*Cout. loc.* I, 293).

VECQUEMONT, *art.* 9 : Item, par ladite coustume de bonner et assir bournes entre aucuns héritaiges, il est du pour le droit du maire et des hommes [de fief] douze deniers ; mais le maire sera tenu faire porter ladite bourne là où il voudra l'asseir. (*Ibid.* I, 312).

COULLEMONT, *art.* 27 : Il est deu au maïeur dudit lieu pour aulcunes bournes plantées dedans le vile quatre deniers ; et les eschevins n'auront nulle cose ; et se il y a à asseir aucunes bournes plantez aux champs, il est deu quatre deniers au seigneur et cinq solz aux eschevins. (*Cout. loc.* II, 294).

(2) AUTHIEULE, *art.* 10 : Iceulx maire et eschevins de Dourlens ne peuvent desrengier ni faire bournages de quelque bien qui soit tenant ou aboutant aux terres des seigneurs ou leurs tenants, sans que eulx, leurs sergens ou officiers soient présens. (*Cout. loc.* II, p. 58).

quelque chose de plus que de simples témoins, car ils exercent un acte de leur juridiction (1).

294. C'est aussi, sous l'une ou sous l'autre qualité, qu'ils assistent aux actes de désaisine et de saisine des héritages vendus ou transportés, qui manifestent la prise de possession (2), et qu'ils sont présents, lorsqu'un créancier procède à la saisie de la personne ou des meubles de son débiteur forain (3). Mais ce droit d'arrêt ne peut être exercé contre celui qui vient *au pain, au vin* ou *à la forge* (4), ni contre un homme de fief débiteur d'un bourgeois de Gamaches que son service oblige de venir dans cette ville : sa monture ne peut être arrêtée tant qu'il est en selle, mais s'il en descend, Saisines. — Droit d'arrêt.

(1) Beauval, *échev., art.* 3 ; Les dits dix hommes de loy ainsi jurez assient bournes et ont la cognoissance des voyes et chemins. (*Ibid.* II, p. 69).

Flixecourt, *échev., art.* 33 : Est coustume d'aler cherquemaner et asseir bournes en cotteries par payant aux maire et eschevins trois solz. (*Ibid.* II, 216).

(2) Bourrech, *sur Canche, art.* 12 : Mais les dessaisines et saisines se doibvent faire pardevant le seneschal de Saint-Pol, *présents* les eschevins. (*Cout. loc.* II, p. 83).

Nyelles-lez-Boulonnois, *art.* 3 : Dessaisines et saisines se font par les eschevins. (*Ibid.* II, 615).

Bredenarde, *art.* 2 : La cognoissance des dessaisines et saisines des rentes cottières appartient aux eschevins dudit pays. (*Ibid.* II, 665).

(3) Bourrech-sur-Canche, *échev., art.* 4 : Les eschevins peuvent à la requeste d'aulcuns crediteurs faire arrester les redevables aux dits créditeurs. (*Ibid.* II, p. 82).

(4) Airaines, *art.* 32 : Toutes personnes venant audit lieu au pain, au vin, ou à la forge estant audit lieu, ne peuvent estre arrestées, n'est qu'elles viennent pour autre chose besoingnes. (*Ibid.* I, 379).

le cheval est saisissable (1). Les vassaux de la seigneurie jouissaient de ce privilége, parce que leur devoir les obligeait souvent à traverser le bourg avec leurs coursiers. C'est pourquoi la coutume les protégeait dans la stricte limite des nécessités de leur service.

Prise de corps.

295. Le droit de prise de corps aurait été une garantie illusoire, si la présence de deux échevins eût toujours été indispensable pour s'assurer de la personne du débiteur forain. Le créancier pouvait le retenir, et appeler le premier passant à son aide, afin de l'empêcher de se dérober par la fuite, avant l'arrivée de la justice (2).

Enfin tous les contrats et conventions concernant des biens tenus à cens, en échevinage ou en main-ferme (3),

(1) GAMACHES, *charte, art.* XII : Se les hommes de fiefz doibvent à quelques bourgoys et se soient habandonnez eulx et leurs biens, ils peuvent venir en la ville, et ne peuvent estre arrestez n'est qu'ilz descendent; et se ilz descendent, le créditeur pœult faire prendre le cheval de l'homme de fief, aprez touteffois license prinse du seigneur. (*Cout. loc.* I, 402).

(2) THUN-SAINT-MARTIN, *art.* 30 *:* Se ung forain doibt à un sujet ou manant dudit lieu quelque chose que che soit, le dit manant peut prendre et saisir son debteur par où il peult; et che fait, pœult et doibt dire, se il vœult, à un manant qui là sera, se oyr le pœult: *alez me querir justiche, cel homme cy me doibt, et vœulz estre de lui payez, ou si vous ne voulez aler me le quérir, tenez me cel homme cy mon debteur, je le irai quérir.* (*Cout. loc.* II, 486).

(3) BRESTEL-LEZ-DOULLENS, *art.* 1 : Et se passent les contrats et vendicions des héritaiges par devant le bailly, en présence de deux eschevins, toutes foys que requis en sont. (*Ibid.* II, p. 84).

CITÉ D'ARRAS, *art.* 9 : Contratz de vendicion d'héritaige passez et recongneu devant deux eschevins engendre saisine. (*Ibid.* II, 268).

AUBIGNY, *échev., art.* 19 : Ont aussy les dits eschevins droit de faire visitacion du registre et passements qui se font audit eschevinage, tant

ne sont valables que lorsqu'ils ont été passés ou reconnus devant deux échevins ou un plus grand nombre.

296. Les échevins sont les auxiliaires de la justice seigneuriale quand ils font, avec ses officiers, la visite des tavernes, quand ils mettent, avec le maïeur, le prix aux boissons qui doivent être vendues au détail (1). D'abord, le maïeur constate l'état matériel des tonneaux contenant le liquide que les échevins vont mettre à prix. Il commence par introduire son doigt par la bonde, et ce n'est que lorsqu'il le ramène mouillé, qu'il peut conjurer les échevins de remplir leur office. Un plus grand vide les mettrait dans l'impossibilité d'obtempérer à la réqui- Comme auxiliaires des maires.

mariages, contratz et autres choses. (*Ibid.* II, 298).

Sengheim-en-Weppes, *art.* 5 : Et de ce quy se fait et passe devant eulx [les échevins], ils en baillent lettres en double cyrographe, dont l'une se met au ferme des dits eschevins et l'autre se baille à partyes. (*Ibid.* II, 351),

Hénin-Liétard, *échev.*, *art.* 5 : Toutes foys que les manoirs et héritaiges que l'on dist cottiers et main-fermes, vont de main à autre par don, eschange ou autrement, les dites ventes, dons ou eschanges se passent pardevant les dits eschevins. (*Ibid.* II, 357).

Riquebourg-Saint-Vaast, *art.* 2 : Nous avons en ceste allewe estably cinq eschevins ; sy vollons que toutes choses qui sont traitiées et tesmoignées par quatre ou cinq eschevins ou par trois, soient fermes, estables et wardées. (*Ibid.* II, 501).

Art. 18 : Et se aucuns veut avoir tesmoignage ou record des convenances qui soient faites pardevant eschevins, ly convient avoir trois eschevins ou plus ; et ce qu'ilz tesmoigneront ou recorderont sera ferme et estable. (*Ibid.* 504).

(1) Thun-Saint-Martin, *art.* 22 : Nulles personne quelzconque ne pœult, ne doibt vendre vin, ne cervoise, ne aultre bruvaiges, sans evocquier ne appeler mayeur et eschevins, pour mettre feur et affor à chascun desdits bruvaiges. (*Cout. loc.* II, 485).

sition (1). On voit que cette manière de procéder est des plus simples et des plus primitives.

Les échevins sont pareillement les auxiliaires du maïeur, quand ils font, avec lui, l'inspection des vivres, des poids et mesures (2), la visite du moulin banal, pour s'assurer que les chemins qui y conduisent sont en bon état, que le meûnier s'acquitte loyalement de ses devoirs, qu'il n'y tient pas ménage, et n'y nourrit ni bestiaux, ni volailles (3); ou bien de la maladrerie, pour prescrire les réparations à la chapelle et au logement des malades, s'ils les jugent nécessaires (4).

(1) *Ibid.*, *art.* 23: Ledit mayeur advesti d'eschevins, n'est aucunement tenu de faire mettre, par les dits eschevins, affor ne pris à nulz tonneaux emplis de vins et de cervoises, se premiers et avant touttes œuvres, icelluy mayeur ne tatte à son droit se iceulx tonneaux ou vaisseaux sont tellement plains qu'il y puist mouiller son doit, au bouter en icelluy vaissel ou tonnel.

Art. 24 : Et se ledit mayeur, en le présence des dits eschevins treuve iceux vaisseaux ou tonneaux emplis de bruvaiges tellement que, à y bouter son doit, il le rapporte tout mouilliet, icelluy mayeur est tenu rapporter auxdits eschevins qu'il a trouvé les dits tonneaux ou vaisseaux plains et entiers; et sur ce sont tenus les dits eschevins dire au mayeur, à son conjurement, qu'il demandeche audit vendeur combien ledit bruvaige lui couste; et ledit vendeur est tenu, par son serment, de lui dire justement et à son pooir, le pris qu'il lui couste; et ce fait iceulx eschevins sont tenus de y mettre prix et affor. (*Ibid.* 486).

(2) Molliens-Vidame, I, 186, *art.* 24, 25. — Gamaches, *charte*, I, 404, *art.* 35, 36. — Saint-Riquier, *échev.* I, 517, *art.* 16. — Flixecourt, II, 215, *art.* 12. — Pernes, *échev.* II, 255, *art.* 29. — Pernes, *charte*, 265, *art.* xvi. — Hébuterne, II, 282, *art.* 8 — Avesne-le-Comte, *échev.* II, 290, *art.* 25. — Lens, *échev.* II, 339, *art.* 41.

(3) Orville, *échev.* II, 153, *art.* 11. — Beauquesne, II, 209, *art.* 20. — Houdain, II, 328, *art.* 62.

(4) Flixecourt, *art.* 36: Est coustume, d'an en an, visiter la maladrerie

297. Ils sont en outre les conseillers du seigneur et de ses sujets : de *ses sujets*, lorsque ceux-ci, voulant s'éclairer sur leurs droits, demandent le conseil d'un échevin pour répondre à une action judiciaire et les diriger dans leur défense (1). Les chapitres VIII à XVI des *Assises de Jérusalem* (2), accordent le même droit au défendeur, devant les cours de justice d'Outremer ; et la tradition d'un usage semblable s'est conservée dans la Westphalie : la coutume veut que le défendeur à une action immobilière ou personnelle, soit conseillé par un juré de la cour qui lui trace la marche à suivre (3). **Comme conseils.**

Ils sont les conseillers du seigneur, quand ils s'interposent pour lui faire réparer une injustice ou une exaction qu'il a commise envers un de ses sujets (4); quand

appartenant à la communauté dudit lieu, pour savoir si la chapelle est bien entretenue, et si le logis pour les ladres est souffisant. (*Cout. loc.* II, 216).

(1) Baralle et Buyssy, *art.* 5 : Il convient que le demandeur qui se veult clamer d'aucun deu, fourme son clam, en le présenche du mayeur et de deux eschevins du mains..... eschevins vont à conseil ensemble, et puis, quant ils se sont conseillés, ils dient, et par jugement, que chely de quy partie s'est clamés, qu'il responde en cognissant ou en nyant à ladite demande..... adoncques peult chely demander au mayeur d'avoir un eschevin à son conseil pour luy conseiller pour respondre à chely clam ; et convient, s'il le demande, qu'il ait chely qui ly plaist ; et fait commandement ledit mayeur à chely qui le voist conseiller. (*Cout. loc.* II, 448).

(2) Voir l'édition de La Thomassière, page 17.

(3) Barm, *Westphalie :* Und da auch jemand were, der sein erb und gut mit recht vertheidigen müste, dem sol ein geschworener hoffs mann sein wort thun. (Grimm, *Weisth.* III, p. 13).

(4) Villers-Bretonneux, *charte, art.* XI : Si dominus fecerit injuriam

ils désignent à son choix les personnes qu'ils estiment les plus dignes de remplir les fonctions du scabinat (1); quand ils sont consultés et donnent leur avis sur les questions difficiles qui se présentent à juger dans les échevinages subalternes (2); quand ils sont appelés à délibérer, avec les hommes de fief, sur les mesures à prendre dans un intérêt d'utilité générale ou de sûreté publique (3); quand ils font, dans leurs comices annuels, la déclaration des coutumes de la seigneurie ou procèdent au renouvellement de leurs statuts et règlements (4).

Comme juges de leurs pairs

298. Les échevins, quel que soit le titre de leur tenure

alicui vel aggravare voluerit, scabini debent manu tenere eum et auxiliari apud dominum, salvo in omnibus jure et honore domini. (*Cout. loc.* I, 314).

(1) BARALLE ET BUISSY, *art.* 2 : Premiers, il convient que par les eschevins de Baralle et Buissy, il soit requis au mayeur qu'il leur faice avoir leur loy plaine et leur faice avoir des eschevins ce qu'il en appartient à le loy ; et lors le mayeur leur fait commandement qu'ilz avisent entr'eux ensamble bonnes gens et loyaux pour exerser ledit office de l'esquevinaige. (*Cout. loc.* II, 446).

(2) Voir *Cout. loc* p. 173 n. 18, et p. 336 n. 29.

(3) PAYS DE L'ANGLE, *art.* 7 : Item, les trois bans du pays ont, par commune, cognoissance du police et gouvernement pour l'entretenement dudit pays. (*Cout. loc.* II, 687).

(4) ÉPINOY ET CARVINS, *art.* 11 : Les eschevins avec les pairs et hommes de fiefz dudit chastel ont puissance faire éditz et statuts pour le bien de la communauté. (*Cout. loc.* II, 399).

SENGHEIN-EN-WEPPES, *art.* 30 : Les dits eschevins ont coustume.... de faire édiz et statuts pour le police du bien publique, par le consentement du seigneur ou de ses officiers, et y apposer telles amendes que au cas appartient jusqu'à 60 solz. (*Ibid.* II, 353).

HOUDAIN, *échev.*, *art.* 17, *ibid.* II, 317. — AVESNES-LE-COMTE, *échev.*, *art.* 29, *ibid.* II, 290.

et le mode de leur nomination, sont juges de leurs pairs et pacificateurs de leurs différents. Ils prononçent, comme arbitres souverains, sur tout dommage ou fait de l'homme qui porte préjudice à autrui, fixent la réparation pécuniaire que doit payer celui qui l'a causé, et contraignent la partie lésée et sa famille à l'observation du traité de paix ou d'assurement qu'ils lui ont fait consentir (1).

299. Comme juges et comme conseillers du seigneur, les échevins font un service gratuit, excepté lorsque la justice leur est donnée en garde, car dans ce cas, ils ont une part des amendes qu'ils prononçent, et ils sont eux-mêmes exposés à payer l'amende du mal jugé, si leur sentence est infirmée sur l'appel de la partie condamnée (2). Ils ont droit à un salaire pour assister aux désaisines des héritages, aux inventaires après décès, aux vues de lieux, et aux opérations de mesurage et bornage des terres labourables (3).

Service gratuit ou rétribué.

(1) V. Beaumanoir, *Cout. de Beauv.* ch. 50 et 60. — Beugnot, *Olim du parlement*, I, p. 416, n° 7, — p. 718, n° 12, — p. 728, n° 8. — *Ordonn. du Louvre*, I, Préface, p. 30 et 56. — *Cout. loc.* I, p. 102, note 10.

(2) Corbie, *échev.*, *art.* 10 : Et se il estoit dit, en le cour dudit conté, *bien jugié et mal appelé*, l'appelant l'amenderoit par 60 solz parisis et seroit escheu es despens. Et est l'amende au prévost de l'église et aussy toutes amendes qui sont jugiées par eschevins ; et se il estoit dit *mal jugié par eschevins*, l'appelant auroit ses despens ; et quant est à l'amende, les eschevins en seront quittes, pour ce qu'ilz n'ont point la justice en garde ne quelque prouffit..... car se amende y escheoit, l'on ne trouveroit homme qui vaulsist estre eschevin. (*Cout. loc.* I, 393).

(3) Houdain, *art.* 48 : Se lesdites dessaisines et saisines se faisoient en jour de plaix, le vendeur et achetteur ne doivent quelque droit auxdits prévost et eschevins ; et se ce faisoit hors de court, en ce cas le vendeur

Le salaire des échevins pour mettre le prix aux boissons vendues au détail, était une prestation en nature que le tavernier devait leur fournir. C'était le plus souvent un pain, un lot de la boisson afforée et un fagot pour chaque pièce de vin ou de cervoise. Quelquefois on y ajoutait la tranche de fromage pour faciliter la dégustation du liquide ou une denrée quelconque (1).

Banquets obligatoires.

300. Mais pour recevoir un nouvel échevin, pour faire la recette des rentes du seigneur, pour assister à l'exécution d'un individu condamné à mort par leur justice, pour siéger comme juges dans l'assemblée du plaid général extraordinaire, les échevins sont indemnisés par des repas.

ou achetteur, selon leur marchié, sont tenus payer la somme de XIII solz pour assemblée de court, assavoir au prévost ou lieutenant 5 solz, aux eschevins 5 solz et au greffier 3 solz. (*Cout. loc.* II, 325).

FAUQUEMBERG, *échev., art.* 16: Pour droit d'inventaires qui se font par eschevins pour garder les droits des enfans minor d'ans, en est deu XIV solz pour la première journée, et se l'on y vaqhe plus, X solz par jour. (*Ibid.* II, 651).

CORBIE, *échev., art.* 11 : Se aucune cause ou procès est pendant en la cour et eschevinage, et l'une des parties requiert veue de lieux, elle lui doibt estre faite ; et se elle se fait par justices et eschevins, iceulx eschevins auront 2 solz et les justices (sergents) 2 solz, pour chascune bourne 2 solz. (*Ibid.* I, 293).

(1) MOLLIENS-VIDAME, *art.* 11 : Ung chascun qui veut vendre vin audit lieu..... est tenu de livrer au maïeur et eschevins, afin d'afforer et mettre à pris sondit vin, ung lot de vin, un pain et un fagot, pour chascune pièche de vin. (*Ibid.* I, 185).

SAINT-ROMAIN, *art.* 7. (*Ibid.* I, 198).

LA FERTÉ-LEZ-S[t]-RIQUIER, *châtell., art.* 19. (*Ibid.* I, 498).

HOUDAIN, *art.* 19 : En ce faisant, lesdits eschevins doivent prendre et avoir, de chascune pièche grande ou petite, ung lot de vin, pour chascune foys, et une brimbe de fromage pour boire ledit vin. (*Ibid.* II, 318).

L'échevin élu pour la première fois est obligé de payer à diner à ses compagnons, sous peine d'y être contraint par la saisie de sa tenure, après le délai d'un an à partir de son élection (1). Lorsque le seigneur fait les frais du diner, la coutume fixe la somme à laquelle il pourra monter (2), ou bien entre dans le détail du menu dont il sera composé (3): tout est prévu, le nombre et l'espèce des

(1) CROISETTES-EN-TERNOIS, *art.* 19 : Tous les tenans cottiers des terres campestres, sont submis, le onzième jour de novembre, venir, comparoir et assister audit Croisettes, au lieu acoustumé, pour par eulx estre esleux sept eschevins; lesquelz puis qu'ilz sont esleux audit office, ne le peuvent reffuser. Ains doibvent, pour la première foys qu'ilz sont institués audit office, et en dedans l'an de son ellection, à ses frères, compaignons et eschevins, en la manière acoustumée, un paast et disner, et à ce peuvent estre compellez et constrains par saisissement de leur ténement et cotterie.....

(2) *Ibid.*..... Pour lesquels eschevins assister à ladite assemblée qui se nomme *franches vérités*, est deu par les relligieuses, pour leur disner, XX solz qui se paient ledit jour par le recepveur. (*Cout. loc.* II, p. 94).

(3) FONCQUEVILLERS, *art.* 9 : Sont lesdits eschevins tenus et subgetz de eux assembler, au jour du treizième que on dist le jour des Rois, pour et au nom du seigneur, recevoir les capons deuz de rente..... auquel jour lesdits eschevins ont, pour leur droit et payement, chascun eschevin, deux cappons en plumes et, pour leur souper, chascun un, tels qu'ils les prendent et reçoivent. (*Ibid.* II, 279).

Ibid., *art.* 18 : Est acoustumé et est de droit que, au jour que les avoines sont prestées, est deu par le seigneur, la nuyt devant, un pourcel cras vaillissant XL solz que font tuer en leur présence lesdits eschevins ; et les *garlons*, les piedz y tenant avec les *hinguez* et *corées*, sont pour eulx déjeuner ledit jour ; et le residu dudit pourceau pour souper; auquel souper, est ledit seigneur ou commis tenu livrer auxdits eschevins 2 mencaux de blé molu et converti en pain blanc et bis; et sy leur doibt livrer *porée* blanque avec 4 oysons blancs, 4 cappons, une poire de *blanc angoisse* [pigeons] chacun et cuitte, et à chascun une reue ; et sy doivent estre esclairiez audit souper de

volailles, le mode d'éclairage, l'âge et la couleur du vin : rien n'y manque.

L'usage de terminer le plaid général par des repas que le seigneur offrait aux échevins, est certainement une tradition des anciens Germains, puisque nous le retrouvons, avec les caractères décrits par Tacite [*Germ.* cap. 22], dans toutes les contrées où les races d'Outre-Rhin ont formé des établissements. Il suffit pour s'en convaincre de comparer nos coutumes locales du Nord de la France, avec les statuts locaux de la Lorraine, de l'Alsace, des archevêchés de Trèves, de Cologne, de la Franconie et de la Westphalie (1).

flambeau de cire, et estre bien servis de vin viez et vermeil, avec fromage et issue telle que de raison. (*Cout. loc.* II, p. 280).

(1) CROTZENBOURG, *Franconie, art.* 6 : L'avoué de l'abbaye de Saint-Pierre, hors des murs de Mayence, présidera 3 fois l'an la diète de Crotzenbourg. Son prévôt [*officiatus*] livrera aux échevins, pour cette circonstance, un *maldre* de froment, 2 chariots de bois ; il leur fournira de plus, pour leur repas, un porc de la valeur de 5 sols de deniers et six quartiers du meilleur vin. (Grimm, *Weisth.* III, p. 503).

HELFAUT, *Haute-Moselle, art.* 12 : Nous échevins tenons que, quand nous levons les cens du seigneur, il nous est dû le jour de Saint-Brice, un repas honorable avec une soupe et un setier de vin, à chacun ; pareillement quand nous levons la dîme, il nous appartient aussi un repas suffisant ; mais le pasteur y contribue pour un tiers et les gens de la seigneurie pour les deux autres tiers. (*Ibid. W.* II, 257).

KENTNICH, *Westphalie :* Les échevins déclarent à l'abesse et au couvent des *Onze mille vierges* de Cologne, qu'ils sont obligés de tenir trois plaids chaque année ; dans chacune de ces trois assises, le *scultetus* reçoit de l'abesse 5 sous, monnaie de Cologne, et un quartier d'avoine pour son cheval ; tous les échevins, *jurati*, ont chacun une côtelette de porc salé, et deux quartiers de vin, aussi à la mesure de Cologne. (Grimm, *Weisth.* IV, 727).

SAINT-HYPOLITE, *près Schelestadt, Alsace :* Les colongers auront, à la

Enfin, au retour d'une exécution capitale où ils étaient obligés d'assister, les échevins d'Amiens avaient coutume de se réunir et de dîner entr'eux aux dépens de la commune. Les registres aux délibérations de l'Hôtel-de-Ville en fournissent la preuve. La dépense passait en compte avec les frais d'exécution. C'était le droit commun.

301. Les échevins jugent à la réquisition du prévôt ou du maïeur. Dépourvus de toute espèce d'initiative, ils sont l'instrument passif de leur conjureur. Ils ne s'assemblent que quand il les convoque. Ils ne délibèrent que sur l'objet de ses interpellations. Tous leurs actes sont circonscrits dans le cercle d'action qu'il leur trace. Même, lorsqu'ils siégent en cour de justice, leurs jugements ne sont qu'une série de réponses brèves et précises aux questions qu'il leur adresse. Leur verdict dans toutes les causes, au civil comme au criminel, est rendu sous la foi du serment, mais il est plus étendu dans ses effets que celui du jury moderne, car il est déclaratif du fait, du droit et de la pénalité (1). Pourquoi vont à l'enquête.

Dans les pays jouissant de quelque liberté, les échevins

première assemblée, aprez la Saint-Martin, un bélier qui aura un pied blanc ou une tâche blanche au devant de la tête ; le sergent de l'admodiateur préparera ce bélier le même jour, afin que les colongers le mangent ; et sy quelque autre honneste homme y survient qui ne soit point colonger, on ne le chassera pas ; l'admodiateur se fera faire de la peau du bélier deux bottes ; et sy les colongers veulent demeurer pour y manger, on leur donnera les deniers qui se paient par leurs mains ; et s'il y a du surplus à payer chacun y contribuera pour sa part. (*Ibid. W.* IV, 251).

(1) Le jury juge le fait et non pas le droit : *veritatem dicit, non legem.* (Grimm, *D. R. A.* p. 785).

jugeaient à leurs risques et périls. La conséquence des appels interjetés de leurs sentences était une forte amende, soit contre les échevins qui avaient mal jugé, soit contre la partie qui formait un appel téméraire. C'est pourquoi tous les échevinages de second ordre, lorsqu'ils avaient une question difficile à décider, étaient dans l'usage d'aller chercher des conseils auprès des magistrats municipaux des grandes villes, même aussi près des hommes de fief composant le tribunal supérieur de leur ressort. On appelait cela aller à l'enquête. Les réponses sur les points de droit résolus par ces consultations juridiques, tranchaient les questions en litige, et facilitaient la tâche de la justice, lorsqu'un cas identique se présentait à juger. Les greffiers des tribunaux consultants, et les greffiers des villes consultées, gardaient note de ces réponses et les transcrivaient sur un registre qu'on appelait *Le livre des records*. Les *Olim* du Parlement furent rédigés pour conserver les précédents de la cour.

Tous les échevinages du rayon de l'amiénois allaient à l'enquête à Amiens, à Abbeville et à Saint-Quentin ; ceux du Nord de la France, allaient à Arras et à Cambrai, parce qu'on trouvait, dans ces grands centres, des garanties de savoir et d'expérience qu'on ne rencontrait pas ailleurs. La commune d'Amiens, pensionnait des avocats et des procureurs dont elle formait un conseil, pour l'éclairer dans ses propres affaires (1). Elle mettait ses lumières à la disposition des villes voisines qui avaient besoin d'y recourir. Il ne se passait presque pas

(1) *Cout. loc.* Ier, p. 145, note 4.

de semaine, sans qu'elle eût occasion d'offrir le vin d'honneur aux maïeurs et aux échevins de Montreuil, d'Hesdin, de Doullens, d'Abbeville, de Saint-Riquier, de Péronne, de Montdidier ou de Corbie. Qu'y venaient-ils faire ? Probablement chercher des avis auprès de ses jurisconsultes les plus en renom (1).

La commune d'Abbeville, a enregistré, dans son *Livre rouge*, un certain nombre de ces avis litisdécisoires : deux entr'autres sont rapportés textuellement dans les notes de la sixième série des Coutumes locales du bailliage d'Amiens. Le premier de 1345, constate que sur une question d'assûrement brisé, soumise aux échevins d'Abbeville et d'Amiens, par les échevins de Doullens, les deux villes consultées ont partagé la même opinion ; le second, sans date mais du même siècle, est pris par les mêmes échevins de Doullens, à Abbeville et à Saint-Quentin. Les deux consultations sont différentes : celle de Saint-Quentin pense que la voie du recours en garantie est ouverte contre les maire et échevins de Doullens, alors en exercice, qui ont engagé la commune dans un procès téméraire; celle d'Abbeville, au contraire, croit que l'approbation, sans protestation ni réserve, des comptes de l'échevinage sortant, éleverait une fin de non recevoir insurmontable contre l'action qu'on voudrait exercer (2).

(1) *Ibid.* Ier, p. 116, note 42. *Tableau des menus présents de vin.*

(2) 1315. CONSEIL PRIS A AMIENS ET A ABBEVILLE : Il avint a Doulens que deux hommes asseurèrent li uns l'aultre. Che fait li oncles de l'un, pour un debat que il avoit et cuidoit que che soit de ses amis, ahert le cousinet del autre home injurieusement par le poitrine. Or fut chiex

La coutume de Baralle et Buissy, contient aussi, dans un chapître particulier, un nombre de 32 *records et consaux*. La plupart désignent, par leurs noms, les jurisconsultes d'Arras qui les ont donnés, notamment : Gilles Flameng, avocat à la cour féodale de Beauquesne, qui figura dans le procès des Vaudois, en 1459 ; Jehan d'Auffay, qui fut conseiller des ducs de Bourgogne, dans la seconde moitié du xv[e] siècle ; Martin Baudart, l'un des échevins d'Arras, lors de la reprise de cette ville sur les Français ; enfin du célèbre Jehan de la Vac-

qui l'autre ahert sievis d'asseurement brisié. Du quel fait, li maires et esquevin de Dourlens en envoièrent cheens au conseil, et pour che mesme on eu envoié à Amiens, et accordé par li esquevin, que le asseurement n'estoit mie brisiés, pour che que il n'avoit point eu de fais, et qui chil en estoit de tout délivres. (*Livre rouge d'Abbeville*, M. S. f° 115).

Sans date. CONSEIL PRIS A SAINT-QUENTIN ET A ABBEVILLE : Il avint à Dourlens que messire Robert Frestaus feist fortereche dans le banlieue de Dorlens à Gizencourt. Le commune le vault abattre. Me sires Frestaus aporta avant une charte ki dist que li maires et esquevin de Dourlens, tesmoignent par leurs lettres, que li quens de Ponthieu, avoit donné à son père, par se volenté et par l'assens de Dourlens, pour le serviche de le bataille de Flandres, congié de faire mur de XII pieds de haut et fossé de XL piés de le et bien se renoukoit. — Et il se conseillèrent à nous ; et eurent conseil de Saint-Quentin de prendre seureté du maïeur et del esquevin qui demouré estoient, que li autre estoit tout mort, et de lor advis d'estre à l'eswart de le ville. Et se il ne le voloient faire, con presit leur corps et leur cateus pour estre à droit — nous leur conseillames et désimes que nous avions à usage, ke kant li maires et li esquevin devoient issir del eskevinage, il content as eskevins et as preud'homes et à le quemnigne, et ils issent sans contredit et sans calenge, ke ils ne doivent estre repris ne occoisonné, il ne doivent respondre de nule cose ki avenue soit, ki apartiegne ne à maire, ne à eskevinage. (*Ibid.* f° 43).

querie, d'abord simple avocat à Arras, conseiller, grand pensionnaire de cette ville, en 1477, conseiller au Parlement de Paris, le 12 novembre 1479, et premier président de cette compagnie, le 27 février 1481-82 (1).

302. Lorsque, après trois quinzaines successives, les échevins ne sont point d'accord sur le jugement qu'ils ont à rendre, ils le déclarent au maïeur afin qu'il fasse consigner, par les parties, les frais que doit occasionner leur déplacement. Ils lui demandent de leur procurer une feuille de parchemin, de l'encre et un clerc expérimenté, pour libeller le point de fait de la consultation dont il est donné lecture aux parties. Lorsque celles-ci l'ont approuvé, il est clos et scellé du sceau de l'échevinage, de manière à ce qu'on n'y puisse rien retrancher ni ajouter. Le maïeur conduit à Arras et ramène à Baralle, les échevins auxquels est confiée la mission d'aller à l'enquête. A leur retour, *ilz font enseignement à leurs compaignons de ce qu'ilz ont trouvé et rapporté par droite enqueste*. Le maïeur fait comparaître les parties et commande aux échevins de prononcer leur jugement. Ils lui répondent qu'ils sont prêts à le faire, si les plaideurs *l'ont nanti de bon gage ou de bon argent*. S'il dit oui, ils rendent leur sentence, car la déclaration d'appel immédiate, mettrait le maïeur dans l'impossibilité de restituer Procédure de l'enquête.

(1) Baralle et Buissy, *ch.* xviii : Au livre dessus dit, sont miz et transcriptz plusieurs mémoires [au nombre de 32] servant à l'usance et judicature des ditz eschevins, aussy plusieurs consaulx, en temps anchiens pris à plusieurs et divers conseillers, tant d'Aras comme d'ailleurs, selon lesquels les dits eschevins de Baralle s'estoient et se sont réglez et règlent journellement, quant le cas le requiert, les reputans pour priviléges et coustumes locales. (*Cout. loc.* II, p. 470).

à celui qui gagne son procès, la provision de dépens qu'il aurait consignée.

Les échevins d'Arras, ajoute la coutume, *sont volontiers en halle trois fois par semaine*, savoir le lundi, le mercredi et le vendredi. Quand il y a lieu d'aller à l'enquête, le maïeur prend avec lui trois échevins de Baralle et deux de Buissy, désignés par le choix de leurs collègues. Il les conduit à la halle où siégent les échevins d'Arras. Il les leur présente, en disant : *Mes seigneurs veez chi les eschevins de Baralle et de Buissy à Mgr le comte de Saint-Pol, qui sont venus à l'enqueste par devers vous, ainsi qu'on a toudis fait. Je vous prie et vous requiers de les expédier au plus tôt en leur besogne, ainsi que vous savez si bien faire.* Cela dit, les délégués présentent leur mémoire, et les échevins d'Arras l'examinent dans leur chambre aux délibérations, avec leurs conseillers, Puis *ils font hucquier ceux de Baralle, et les font seoir en coste d'eulx*, et leur disent : *Seigneurs eschevins, nous avons visité vostre enqueste, et nous avons bonne mémoire de ce que vous nous avez donné de bouque et par escript.* C'est pourquoi nous vous déclarons que si nous avions cas semblable à juger nous le ferions ainsi, et ils leur exposent les termes du jugement en terminant par ces mots : *tenez et gardez bien vos us et vos coustumes.*

Quand l'enquête est ainsi répondue, si les échevins délégués ne sont pas assez sûrs de leur mémoire, le clerc de l'échevinage d'Arras qui est assermenté pour cela, rédige la résolution en leur présence afin qu'elle soit rapportée plus fidèlement (*Cout. loc.* II, p. 450 à 453, art. 15 à 24).

Les échevins des *rotures féodales*, n'avaient pas comme ceux des *tenures de main-ferme*, le choix du siége où ils pouvaient prendre conseil. C'était à la cour de leur seigneur suzerain qu'ils allaient à l'enquête (1). Ainsi le tribunal consulté prenait, par avance, la responsabilité de la décision du tribunal consultant et évitait à la partie condamnée, la peine de former un appel inutile.

Avant la réunion de cette châtellenie à la province d'Artois, les échevins d'Oisy allaient à l'enquête à Cambrai ceux de Marquion à Oisy (2). Le village de Lambres qui relevait d'Oisy, était divisé en deux fiefs. Celui dont les

(1) BEAUVAL, *échev.*, *art.* 1er.... : Se la chose de laquelle est procès meu en justice pardevant eschevins, et que la judicature ne se puisse expédier par les dits hommes de loy, en tel cas les dits hommes de loy doivent demander, interroghier et eulx informér par les franshommes, comment en tel cas ilz doibvent expédier le judicature; et par le manière qu'ilz trouveront en conseil et opignion des dits franshommes, ilz doibvent bailler la judicature audit cas, procès, question ou litige.

Art. 2 : Si la matière dont il est procez est si difficile et si pesante que les dits frans-hommes ne sachent ou puissent bailler opignion souffisante, et que, à ces causes, il soit nécessité sortir hors de ladite ville, pour soy informer de la manière de juger et ordonner du litige, en tel cas, la partie en deffinitive convaincue et trouvée en tort, est tenue rembourser des dits hommes de loy, les frais et despens par eulx faitz, pour avoir conseil et savoir appointiér audit litige. (*Cout. loc.* II, p. 68, 69).

CHARTES DE BEAUVAL ET DE GEZAINCOURT, comparées. (*Ibid.* II, p. 169 et 170).

BERQUINEHEM, *bourgage*, *art.* 10 : Quand les eschevins de Berquinehem ont affaire de conseil, ils se doibvent retraire vers le maieur et eschevins de Saint-Pol, qui leur doibvent donner conseil, aide et confort, sans quelque chose payer. (*Cout. loc.* II, 326).

(2) 1216. OISY, *charte*, *art.* 21 : De chascune enqueste pour laquelle

échevins prenaient conseil à Cambrai, avait probablement été détaché de la mouvance d'Artois (1).

L'usage d'aller chercher au dehors la solution des questions difficiles n'était point particulier au Nord de la France. Il s'étendait beaucoup plus loin. Les échevins de Taben, dans l'archévêché de Trèves, lorsqu'ils avaient à juger un point sur lequel leur opinion n'était point fixée, avaient coutume d'aller au conseil devant les 14 échevins de la cour supérieure de Saint-Maximin, aux dépens des parties qui étaient tenues de les défrayer de leur voyage et de leur fournir les moyens de transport (2). De même, lorsque la cour libre de Barm, *frey hoff gericht*, est embarrassée par une question de cette nature, et que les hommes de la seigneurie, *hoffmänner*, ne savent comment la trancher, ceux-ci doivent en référer *au scultetus* de

il convenra as eschevins d'aler à *Cambray*, cil qui perdera la querelle paira as eschevins 5 solz pour leurs despens. (*Ibid.* II, 427).

1238. Marquion, *charte*, *art.* 40 : De chascune enqueste pour laquelle il conviegne aler à *Oisy*, chiex qui perdera la querelle paiera as eschevins 5 solz pour leurs despens. (*Ibid.* II, 439).

(1) Lambres, *art.* 4 : Item, que en la ville de Lambres, de tout temps, ceux de la loy ont acoustumé de aler à sens et enqueste en la cambre de la ville de *Cambray;* et leur sont tenus ceux de ladite loy de Cambray bailler conseil et advis, sans pour ce leur bailler quelque chose, pourvu que l'on sy trouve, quand ilz tiennent leur conseil, en leur dite cambre, qui est jour de merquedy de chascune sepmaine. (*Cout. loc.* II, 479).

(2) 1486. Taben, *entre Sarburg et Metloch*, § 10 : Item were es sach, dass die scheffen zu Taben, missell hetten oder einige urtel, des sie nit versten weren, alsdan sollen sie den missell holen und erlernen in ihrem oberhoff zu St-Maximin, vor der voder thüer an den xiiii scheffen dass selbst vermitz kosten und schaden der parteyen; und soll man darzu den scheffen von Taben die wege schön machen. (Grimm, *Weisth.* II, 74).

la cour, prendre son avis, arrêter les termes du jugement de concert avec lui, et le prononcer à Elberfeld (1). Les échevinages de la Suisse qui relevaient d'une même juridiction, étaient placés, à cet égard, sur une sorte de pied d'égalité, et se prêtaient mutuellement le secours de leurs lumières pour la décision des questions délicates ou douteuses. C'est ainsi que les colongers de Miecourt, village suisse voisin du village français de Levoncourt, sur les frontières de l'Alsace, consultaient les usages de Correnol, et Correnol les usages de Miecourt (2).

303. Cette manière de procéder par voie d'enquête, tire-t-elle son origine du droit romain ou du droit barbare? Comment s'est-elle introduite dans la pratique du moyen-âge? On le sait, les jurisconsultes de l'époque impériale émettaient leur avis sur le bien ou le mal fondé des actions que les parties déféraient à la justice. Mais nous ne voyons nulle part que les juges de Rome, se fissent aider par d'autres juges pour libeller leurs jugements. Le moyen-âge ne ressemble ni au temps qui l'a précédé, ni au temps qui l'a suivi. Il y avait alors trop de juges, pour que tous eussent le degré d'instruction nécessaire à

Origine des conseillers à gages.

(1) BARM, *Westphalie:* Und wenn es sach, dass etliche schwere urtheil an diss frey hoffgericht kemen, und die hoffmänner solcher so klärlich nit weiss weren, sollen sich die hoff männer mit den hoffs schulteissen berathen, und schliessen die urtheil sämptlichen, und weissen sie an unser gebürhlich haupt, nehlich zu Elverfeldt. (*Ibid.* *W.* III, p. 12).

(2) MIECOURT, *Alsace*, § 1er: Se aucune chose ne se povoit déclarer par les colongeurs, ilz doyvent retourner as colongeurs de Correnol et user de leurs usances et coustumes; et ceux de Correnol des us et coustumes des colongeurs de Miecourt. (Grimm, *W.* IV, 259).

l'accomplissement de la tâche importante qu'ils avaient à remplir; et elle n'était pas sans péril, puisque l'infirmation de leurs sentences les exposait à payer une forte amende. C'était donc un devoir, pour les uns, de consulter les juges auxquels leurs jugements ressortissaient par appel, et, pour les autres, de prendre à leur solde des conseillers qui, moyennant une pension annuelle, se chargeaient de les guider dans toutes les résolutions qu'ils avaient à prendre (1).

La ville d'Amiens, à la fin du XIVe siècle avait, aux

(1) AMIENS. *Du 4 juillet* 1409 : Estène de Blangy, advocat, licencié en decret, en faveur que, par Me Jacques Le Petit, son oncle, il soit aidé et secouru et conseillé, ledit Me Estène est retenu, à la pension de 10 livres parisis par année, au conseil de la ville tant en court laie que en court d'église, au lieu de feu Me Jehan Le Petit nagaires trespassé, en son vivant conseiller de ladite ville. Lequel Estène, ledit jour, fit serment de bien et loyalement aidier, conseiller ladite ville contre toutes personnes, excepté celles auxquelles il estoit paravant à pension, aler hors en voyage pour ladite ville, par devers le roy nostre sire, en sa court, aux despens de la ville, venir aux plaids du mayeur, venir en l'esquevinage, visiter procès, et faire tout ce qui à bon et loyal conseiller appartient, et tout à la volenté et rappel des maïeur et eschevins. (*Archives de l'hôtel-de-ville d'Amiens*, 1er registre T.).

AMIENS. *Du 29 octobre* 1409 : Pour le bon sens et diligence de Me Robert le joule, advocat en court laie, délibéré a esté par l'opinion des eschevins..... de retenir ledit Robert à la pension de la ville par 10 livres l'an. Lequel Robert, ledit jour, aprez diner, en l'œurieul des clocquiers, fit serment au maïeur, présens pluiseurs eschevins, de servir bien et loyalement ledite ville contre tous, excepté Mgr le vesque d'Amiens et autres auxquels il estoit paravant retenu à pension; et jusqu'à ce que le ville lui aura donné congié ou lui à la ville; auquel serment faire il déclara qu'il n'estoit pas à la pension du capitle d'Amiens, de Mgr le vidame, des religieux de St-Jehan d'Amiens, de St-Martin-aux-Jumeaux, de Ferri de Lorraine, etc. (*Archives de l'hôtel-de-ville d'Amiens*, 1er registre T.).

gages de 8 livres et de 5 livres, un avocat et un procureur *en la cour de l'église*, 5 avocats aux gages de 8 livres et un procureur aux gages de 12 livres par an, chacun, pour suivre les procès pendants en la cour de Parlement. Les autres conseillers dont elle prenait les avis, pour l'expédition des causes ordinaires, ou qu'elle employait à des négociations difficiles, recevaient 120 livres, 50 livres, 30 livres ou 10 livres de pension annuellement, selon l'importance de leurs services (1).

Le roi, les prélats, les universités, les colléges, tous les corps exerçant une juridiction quelconque avaient leur conseil particulier. Les grandes communes, à cause des intérêts considérables qu'elles avaient à défendre, comprirent la nécessité d'en avoir un, et de le composer de personnes versées dans la science du droit et éprouvés par une longue expérience. Non seulement elles le consultaient sur toutes leurs affaires, mais encore elles mettaient gratuitement ses lumières à la disposition des autres communes du voisinage qui voulaient y recourir.

(1) AMIENS, *Ibid.*, Registres aux comptes Y, 3. Rub. *pensionnaires*.

LIVRE V.

FINANCES.

CHAPITRE XII.

RESSOURCES DES COMMUNES.

§. 1er. Ressources pour dépenses ordinaires.

Les mêmes que les droits de seigneurie.

304. L'affranchissement communal au XIIe siècle, a eu pour effet de transférer les droits de la haute et de la moyenne justice, ou de la moyenne seulement, aux communautés qui étaient assez riches pour acheter la liberté de s'administrer par elles-mêmes. Il en résulta, pour elles, l'avantage de pouvoir employer le produit des amendes à leurs dépenses communes, sans la participation des avoués et des vicomtes, intermédiaires irresponsables placés entre les populations qu'ils opprimaient et les hauts seigneurs dont ils neutralisaient le pouvoir. Ceux-ci, en supprimant, quand ils le purent, ce rouage inutile et en fondant des communes, faisaient une chose qui leur était profitable, puisqu'ils substituaient, à une juridiction individuelle indépendante, une juridiction collective soumise au contrôle de leurs officiers.

Produit des amendes.

305. Les communes qui relevaient nûment du roi ou d'un comte souverain trouvaient, dans l'attribution des

amendes, des ressources nécessairement plus considérables que celles des communes qui relevaient d'une seigneurie baroniale, par la raison que ces dernières ne pouvaient amortir que les amendes de la justice vicomtière, lesquelles ne devaient jamais s'élever au-dessus de 60 *.

Toutes les amendes n'entraient cependant pas dans la caisse municipale. Le plus grand nombre des coutumes autorisaient la retenue du tiers pour le seigneur de qui émanait le bienfait de l'affranchissement ; d'autres prescrivaient le partage par moitié ; quelques-unes attribuent aux communes, avec ou sans condition de partage, les amendes de la vicomté, c'est-à-dire celles dont le taux n'était pas supérieur à 60 sous (1). Quelques autres enfin attribuent au maire et aux échevins personnellement une part des amendes réservées à la commune (2).

306. Les règles sur l'attribution et le partage des amendes sont très diverses et varient selon les localités. On retrouve la part du seigneur jusque dans les petites amendes dont le tarif s'élève de 1 denier à 8 sous et 10 sous, selon la gravité des contraventions au ban de mars et d'août, constatées par le garde-messier. Petites amendes.

(1) *Cout. loc.* I, 65, 6 — 72, 40 — 184, 2, 3, 4, 5 — 401, 2. — II, III, 15, 16, 18 — 152, 2 — 214, 3 — 281, 4 — 360, 15 — 398, 2 — 415, 41 — 507, 31 — 615. 11 — 673, 25, 26, 28.

(2) Fillièvres, *Artois, art.* 16 : Se les delits et malefices se commettent par aulcun sur aultre..... par armes moluttes, les dits maieur et eschevins pœuvent et ont acoustumé bannir les delinquans aprez les 3 tierchaines en tel cas introduites passées et expirées, et les comdempner en amende de 70 livres parisis, à appliquier 60 livres au haut-justicier, cent solz à le ville et cent sous au maieur et eschevins. (*Cout. loc.* II, III).

A Hébuterne, canton de Pas (Artois), la commune n'en prélève que la moitié (1). A Beauval et à Gézaincourt, canton de Doullens (Picardie), ces amendes sont destinées, jusqu'à due concurrence, à subvenir à la rétribution du garde-messier. Si elles sont insuffisantes, on y supplée avec le fonds commun. Dans le cas contraire, le résidu est employé à l'entretien de l'église et de la chaussée (2).

(1) HÉBUTERNE, *art.* 4 : Les eschevins nouveaux doibvent faire, chascun an, aux constz, frais et despens de la ville, un sergant nommé *messier* lequel a pooir et puissance de prendre de veue et dont il sera creu par son serment ; les prinses par lui faites et les amendes de par lui jugiées ou sur son accusation, les dits eschevins doibvent prendre et recœuillir et faire venir dedens : dont et des quelles les dits eschevins en ont la moittié et l'aultre moittié le doibvent bailler à mon dit seigneur ou à son recepveur. (*Cout. loc.* II, 28).

(2) BEAUVAL, *échev., art.* 8. Les dits dix hommes de loy, par leurs anchiens priviléges[a] pœultent, d'un commun accord, instituer un garde messier ou sergeut pour faire prendre aux champs et au temps de messon ; et des torts faits et amendes commises, rapportés par les dits gardes ou sergens, à l'occasion des dites messons, les dits jurez en font la recepte ; et des quelles amendes et torts faiz, les dits gardes et sergens sont payés de leurs gaiges ; et au cas que des dits torts faicts et amendes, oultre le paiement d'iceulx gardes et sergens, sont aucuns deniers superhabondans, le résidu superhabondant doit se appliquer au prouffit des communs usaiges de ladite ville ou à la reparacion de l'église et de la cauchie. (*Cout. loc.* II, 70).

[a] CHARTE DE 1210, *art.* 6 : Preter predicta, supra dicti jurati, de assensu suo, custodes messibus instituent, ita quod eorum constitutioni non potero obviare ; et de forefactis et emendis à forefactoribus, occasione dictarum messium, per manus eorumdem juratorum perceptis, premia dictorum custodum persolventur.

Art. 7 : Quod si de forefactis predictis, premiis persolutis, aliquid superhabundaverit, residuum in usus ville communes, ut in templo et calceia, de consilio meo, distributum erit et locatum.

307. Les profits de la seigneurie vicomtière constituaient aussi une branche importante des ressources ordinaires des communes. Ils comprenaient les deniers de la chaussée c'est-à-dire les taxes perçues sur la circulation des denrées et marchandises (1); les droits d'étalage et d'aunage sur la voie publique, dans les communes qui jouissaient du privilége de foire et marché (2); les droits d'afforage des vins, bières, cervoises et autres boissons vendues au détail (3). Profits de la vicomté.

Art. 8 : Quod si forefacta ad premia dictorum castodum, non sufficerint, de communi ville perficentur. (*Cout. loc.* II, 170).

GEZAINCOURT, *art.* 12 et 13. (*Ibid.* II, 127).

Ibid. Charte de 1240, *art.* 6 et 8. (*Ibid.* II, 170).

(1) GAMACHES, *charte, art.* XIV : La ville doit avoir la seignourie de la chaussée, et pœuvent [les maire et eschevins] baillier à recœullir et le laissier quand bon leur semblera. (*Cout. loc.* I, 402).

VILLERS-BRETONNEUX, *charte, art.* XXXV : Absque ullâ emendatione denarii de calceia expenduntur in utilitatem villæ. (*Cout. loc.* I, 316).

CONCHY-SUR-CANCHE, *art.* 20 : Messeigneurs les habitans de Conchy prennent et cœulent une maille de cauchie, de chascune beste à 4 pieds. (*Cout. loc.* II, 92).

FLIXECOURT, *art.* 11: Est coustume de recœullir la cauchie, de 1 cheval 1 obole, de 1 car II deniers. (*Ibid.* II, 215).

(2) PERNES, *art.* 37 : Appartient à ledite ville le droit d'estallage.... *lequel est donné* à ferme, dont ledit fermier prend, de chascun bayon *couvert*, 2 solz et des autres non couverts, 12 *deniers* pour le droit de la ville.

Art. 38 : Item, appartient à ledite ville la ferme des aunages à prendre sur chascune querte (charge) de toile ou drap passant 12 aunes, 8 deniers. (*Ibid.* II, 257).

(3) FILLIEVRES, *art.* 10 : Les maieur et eschevins..... ont autorité de afforer vins, cervoises et autres bruvaiges de grains vendus en ladite ville, à quoy sont submis les vendeurs à peine de 60ˢ parisis d'amende à appliquier moitié à le loy et échevinage de Fillievres, moitié au sei-

Deniers de bourgage.

308. Enfin, figuraient aussi, parmi les ressources ordinaires, les recettes sur lesquelles le seigneur n'exerçait aucune retenue, par exemple celle de 12 deniers payés par les bourgeois non domiciliés, pour chacun de leurs bourgages et de 4 deniers pour les résidants (1).

Dans les villes de bourgeoisie réelle, le bourgage, c'est-à-dire l'amasement est considéré comme une chose distincte du fonds de l'héritage. Ainsi quand un bourgeois vend ou transporte à un étranger tous ses bourgages sans en retenir aucune partie, la commune perçoit et encaisse le 5e ou le 6e du prix de la chose vendue ou transportée, pour droit *d'escars* ou *d'escarsage* (2).

gneur du lieu; et est deu de chascune piéche soit vin ou cervoise, 1 pot, 1 pain et 1 fagot. (*Cout. loc.* II, 109).

HEUCHIN, *art.* 32 : Aux maire et eschevins appartient l'affeur des vins, bruvaiges de grains et aultres.

Art. 33 : Et nul ne peut vendre chose désirant affeur, sans affeur ou grace des eschevins, sur peine de 60s par. d'amende au prouffit de ledite ville. (*Cout loc.* II, 664).

(1) HOUDAIN, *art.* 52 : Tous les bourgois qui ont héritages audit échevinage, sont tenus, chascun an, au jour St-Martin d'hiver, apporter les estaux qu'ils doivent pour leur dit bourgage, qui sont 4 deniers parisis pour chascun bourgage.

Art. 61 : Tous les bourgois ayant bourghesie en ladite banlieue et échevinage, estant demourans hors de ladite ville et banlieue, sont tenus payer au prouffit de ladite ville, chascun an, au jour St-Martin d'hiver, 12 deniers tournois. (*Cout. loc.* II, 526, 528).

(2) HOUDAIN, *art.* 53 et 55 : Se aucuns bourgois ou bourgoise, pour aucunes leurs affaires vendent un bourgage à aultruy personne *non bourgoise*, s'ils ne retiennent ou demeurent bourgois par autre bourgage, l'achetteur doit à ladite vile le droit *d'escarsage* qui est de XX deniers I denier. (*Cout. loc.* II, 326).

HEUCHIN, *art.* 25 : Quant un bourgoys demeurant en ladite ville vend

Les propriétés immobilières situées dans la banlieue d'une commune étaient affranchies de cens, de relief, de droits de vente. La mutation par vente ou succession, n'assujettisait l'acquéreur ou l'héritier qu'au paiement du vin d'investiture, pour le salaire des officiers de la justice. Mais cette prestation, évaluée à une somme d'argent modique, ne figurait jamais, en recette, dans les comptes municipaux (1).

309. Les villes fermées dont les dépenses annuelles étaient plus coûteuses que celles des villes ouvertes, avaient pour surcroît de ressources ordinaires, la faculté de prélever, sur le produit de la maltôte, une somme déterminée de chaque muid de vin ou tonneau de bière vendu en détail chaque année, et de l'employer à l'entretien des murailles, ponts, portes et autres ouvrages de défense du bourg (2). **Maltôtes sur les vins.**

son héritaige cottier y scitué et emporte les deniers au dehors dudit bourgage, il doibt à ladite ville, pour droit *d'escars* le VIe denier de la vendicion.

Art. 26 : Se ung bourgoys transporte aucuns de ses biens au dehors dudit eschevinaige, soit par don de mariage à aulcun de ses parents ou aultre, il demeure pareillement, à ladite ville, le VIe denier de la valeur des dits biens transportés..... tous lesquels droits d'escars tournent au prouffit de ladite ville. (*Cout. loc.* II, 683).

(1) Doullens, *art.* 2 : Iceulx maire et eschevins sont seigneurs des franques tenues en ladite ville, faulxbours et banlieue, dont l'en ne rend ne paye aucun cens ne redebvances ; et en ont seulement, les dits maire et eschevins, les ventes et relliefz *à leur prouffit singulier*, qui sont un sestier de vin ou VI solz, pour chascun ténement. (*Cout. loc.* II, 101).

(2) Pernes, *échev.*, *art.* 35 : Item à la ville de Pernes compecte et appartient de prendre et avoir, chascun an, pour droit de impos et

Ressources des villes batèces.

310. Certaines petites bourgeoisies, de l'espèce de celles que Beaumanoir appelle *communes batèces*, étaient représentées par un simulacre de corps municipal, sans maïeur, qui jugeait et administrait la propriété des choses communes telles qu'un marais, un four banal, une maladrerie, ou des puits. Leur fonds commun consistait, soit dans une rente constituée, soit dans une censive annuelle répartie sur chaque mesure de manoir amasé et de terre en labour (1). Mais ces communes ne

maletôte des vins, sur chascun muid de vin vendu et distribué à broque, la somme de 20ˢ pour les reffections et entretenements tant des murailles, ponts, portes, planques, comme fosses et chemins d'icelle ville et banlieue.

Art. 36 : Item pareillement..... pour son droit de impos et maletottes des cervoises, prendre chascun an, sur chascun tonnel de cervoise vendu audit lieu, 2ˢ à cause des coustemens, reffections et autres choses cidessus. (*Cout. loc.* II, 256).

(1) CAMONS, *art.* 1ᵉʳ : Peuent les habitans..... créer et instituer trois eschevins, chascun an, audit villaige, lesquels ont le gouvernement d'icelluy villaige et le principal regard sur le bien publique.

Art. 2 : Ont acoustumé les dits eschevins asseoir, chascun an, sur tous les tenans et sugets de ladite ville de Camons, quelque somme de deniers, selon qu'ilz voient que le cas le requiert et qu'il est besoin pour l'entretenement des puis, ponts, passages et voiries. (*Cout. loc.* I, 279).

BRUCAMPS, *art.* 6 : Item, se l'en fait, en ladite ville, quelque ouvrage que ce soit aux puis à eaue, tant de machonnerie que aux estréures et pareillement pour les cordes et soues, les maneglier font assiette sur les manoirs et masures amasées et non amasées ; et de ladite assiette paient les possesseurs d'iceulx, tant pour l'un manoir et masure que pour l'aultre également ; et pour support et descharge ont les dits possesseurs, IX sols de rente assis sur le four bannier et V solz sur 4 journaux de terre en Brucamp. (*Cout. loc.* I, 479).

BOURRECH-SUR-CANCHE, *art.* 2 : En ladite ville, y a deux fours banniers appartenans aux dits eschevins et habitans..... se aulcuns d'eulx sont

prélevaient aucuns deniers sur le produit des amendes et autres droits vicomtiers.

§. 2. Ressources pour dépenses extraordinaires.

311. Indépendamment des revenus avec lesquels les communes faisaient face à leurs charges ordinaires, elles étaient souvent obligées de recourir à la voie des impôts pour maintenir leur budget en équilibre. Au fardeau de leurs propres dettes, s'ajoutait celui des dettes du seigneur qui se reposait sur elles du soin de les acquitter. Presque toutes celles qui nous ont transmis les éléments de leur comptabilité financière, présentent un déficit dans la balance de leurs recettes et dépenses. Le chapitre des aides, des subsides, des présents, des prêts forcés pour le seigneur souverain, y occupe une place considérable, à côté de celui des mises pour débours, démarches et voyages faits en cours de justice, en parlement ou ailleurs; pour l'entretien des chaussées, des murailles, pour la réparation des ponts, des églises, pour les arrérages des rentes à vie et autres objets. Joignons à cela les banquets, ruineux par leur fréquence, des officiers municipaux aux dépens de la commune, et nous comprendrons sans peine la cause de leurs dépenses extraordinaires.

Causes de ces dépenses.

La situation des bourgeoisies rurales n'était pas meilleure que celle des bonnes villes. Combien, à la suite

trouvés avoir fournié ailleurs ils confisquent le pain, tartes et victuailles au prouffit des dits eschevins manans et habitans..... (*Cout. loc.* II, 81).

des nombreux procès qu'elles soutenaient pour la défense de leurs droits, se virent réduites à la nécessité d'acheter leur libération, par le sacrifice de leurs priviléges, et de s'en remettre à la discrétion de leurs adversaires plus favorisés.

Celles qui avaient à pourvoir au moyen d'éteindre une dette pressante sollicitaient du seigneur l'autorisation, soit d'amodier une partie de leurs marais communaux, soit d'avoir le banvin, c'est-à-dire le monopole, pendant un temps plus ou moins long, de la vente des vins au détail dans les tavernes et lieux publics, soit enfin d'imposer une taille sur leurs bourgeois.

Amodiation des marais communs.

312. L'amodiation des marais communaux est une invention de date toute récente, elle ne consista d'abord que dans la faculté d'affermer la jouissance de la première herbe, avec le consentement de la majorité des habitants. Quoique les seigneurs eussent déjà inféodé cette jouissance à leurs vassaux, dans les lieux où il n'existait que de simples communautés usagères, rien n'autorise à supposer que les communes, en vertu de leurs priviléges, pouvaient permettre aux preneurs de convertir en cultures les terrains affermés. L'intérêt des usagers dont le droit n'était que suspendu pendant la durée du bail, commandait de stipuler la conservation du pâturage.

Deux coutumes, celle de Flixecourt, dans la vallée de la Somme et celle d'Occoches, dans la vallée de l'Authie (1), accordent à ces communes le droit de donner à

(1) FLIXECOURT, *art.* 29 : Est coustume de bailler les marais de le

ferme les marais communaux ; mais elles ne s'expliquent pas sur le mode et l'étendue de la jouissance des preneurs.

313. Quelques coutumes, et même plusieurs chartes communales retiennent, pour les seigneurs, le droit de vendre leurs vins dans les tavernes, à l'exclusion de l'industrie privée, pendant un mois ou six semaines, et particulièrement au mois d'août, époque où la consommation est plus grande, à cause des chaleurs (1). **Banvin du seigneur.**

314. Le banvin, dans les seigneuries, est un droit reconnu et consacré par les coutumes (2). Dans les villes **Banvin des communes.**

Soubitte et en prendre le prouffit tel que nous a samblé. (*Cout. loc.* II, 216).

OCCOCHES, *échev.*, *art.* 4 : Ont les maire et eschevins à eulx appartenans tous les marets et waquiers, pour eulx mettre en pasturages communs ; saulf qu'ilz puent *bailler partye des dits waquiers à louage*, ou aultrement en présence et du consentement de la plupart des habitans. (*Cout. loc.* 147).

(1) 1303. CHATELBLANC, *charte*, *Bourgogne:* Dominus debet habere bannum, in dicto burgo, per mensem Augusti, ita quod nullus ex burgensibus vel aliquis alius in dicto burgo, vel infra terminos libertatis, vendere vinum audeat sine domini licentia et voluntate ; et qui hoc contrafecerit LX^a solidos debet domino. (Grimm, *W.* I, 348, § 4).

BOVES, *art.* 29 : Audit seigneur appartient es villes de Boves, Sains, Grattepanche, Contenchy, Remiencourt, droit de vin qui est tel que nul ne peut vendre vin à détail esdits lieux, depuis la St-Martin d'hiver jusqu'à l'Epiphanie, autre que ledit seigneur. (*Cout. loc.* I, 173).

Voir la note sur cet article. (*Ibid.*, p. 205, n° 12).

GAMACHES, *charte*, *art.* XLIV : Sy ledit seigneur a des vins pour son usage..... et il veult les vendre, le seigneur peult deffendre de vendre vin avant la ville, jusques ad ce que les vins du seigneur soient vendus. (*Cout. loc.* I, 404).

(2) 1279. LECHENICH, *comté de Juliers :* Item, quod nullus homo deinceps possit vel debeat ponere vinum quod dicitur *banvin*, ad vendendum in opido. (Grimm, *W.* II, 178, § *final*).

29

de bourgeoisie, il est subordonné à des circonstances prévues, dans d'autres il est interdit à toute personne et au seigneur lui-même.

Cependant certaines communes, notamment celle d'Heuchin, comté de St.-Pol, en Artois, sont autorisées à asseoir le banvin pendant 40 jours, trois fois l'an, pour éteindre leurs dettes (1).

Aides et tailles.

315. L'abus des aides et des tailles seigneuriales fut poussé si loin, dans les premiers siècles de la féodalité, que beaucoup de bourgeoisies, en traitant de leur affranchissement, se faisaient accorder l'exemption de cette charge qui frappait non seulement les cens, les rentes, les terres, les manoirs en rôture, mais même les objets de consommation tels que le pain et le vin. Nous lisons dans l'histoire des comtes de Guisnes, qu'Arnoul-le-Vieux, imposa aux habitants de la ville d'Ardre une taille sur le pain, afin de les punir de l'aumône d'un pain que chacun d'eux avait faite volontairement à un pauvre jongleur qui leur avait donné le spectacle d'un ours dévoré par des chiens (2).

Aides pour clore le château ou la ville.

316. De même que les seigneurs qui affranchissaient les petites communes, se réservaient de se faire aider par elles dans les travaux de défense du château où elles trouvaient un refuge et un abri, les grandes communes

(1) HEUCHIN, *art.* 85 : Ont les dits maïeur et eschevins acoustumé, quant le ville est à l'arrière, de vendre vin en cette ville à son prouffit, à tel pris que bon leur semble, pour la remettre à l'avant, trois foys l'an, à chascune foys pendant 40 jours..... et deffendre à tout autres le vendage dudit vin, pendant ledit temps. (*Cout. loc.* II, 634).

(2) Duchesne, *Preuves de la maison de Guisnes*, lib. I, p. 161).

pouvaient s'imposer des tailles pour se clore par une enceinte de fortifications, afin de résister aux attaques du dehors et de jouir en paix de la sécurité et des privilèges des villes fermées. Dans le premier cas, l'aide se répartissait sous forme de prestations en nature, au moyen de corvées d'hommes ou de charrois. Les voitures du seigneur y coopéraient, à leur tour, comme celles des autres habitants ; le transport de la pierre taillée était à sa charge, ainsi que le paiement du salaire des maîtres et conducteurs des ouvrages. La convention déterminait la longueur et la hauteur de la muraille à construire chaque année. De cette manière la dépense pesait sur tous également, et le seigneur qui n'encaissait aucune somme de deniers se trouvait dispensé de l'obligation de rendre compte (1). Dans le second cas, au contraire, la commune levait une taille en argent, qu'elle répartissait sur la masse des bourgeois proportionnellement à la dépense de chaque exercice. Ce n'était pas une ressource ordinaire, puisqu'elle cessait d'avoir cours après l'achèvement des travaux prévus (2). L'échevinage présentait le compte

(1) XIII[e] siècle. VILLERS-BRETONNEUX, *charte*, *art*. XXII : Cum dominus voluerit villam suam claudere de muro, homines ville, semel in anno, longitudinem 300 pedum facient, altitudine muri vero circa domum 15 pedum.

Art. XXIII : Et si dominus voluerit operari de petra cissa, levare quadro, ad sumptum suum, faciet, et magistris et mediatoribus mercedem solvet ; et de hoc semel in ano, famulo suo custode ; et causâ muri quieti erunt de fossato.

Art. XXVI : Quadriga domini, sicut quadriga aliorum, faciet vices suas. (*Cout. loc.* I, 315).

(2) 1279, LECHENICH, *comté de Juliers*, *charta communale :* Item vo-

annuel de ses recettes et de ses dépenses et le faisait approuver par le juge et les officiers du seigneur.

Tailles pour les deniers du seigneur.

317. Les cens, les rentes, les prestations en nature que les seigneurs percevaient sur chacun de leurs sujets individuellement, par l'effet du pacte communal, se convertissaient, assez ordinairement, en une somme d'argent fixe que la commune, en son nom collectif, s'obligeait à lui payer, chaque année, à la décharge des bourgeois contribuables ; et ceux-ci étaient imposés à la taille qu'elle levait, pour cette cause, proportionnellement à leur part contributive dans le cens, la rente ou la prestation seigneuriale rachetée par la commune (1). Lorsque le rachat des cens était un abonnement à forfait, la commune pouvait en décharger les habitants ou continuer de les percevoir à ses risques et périls, sans augmentation ni diminution du prix de cession stipulé, pour quelque cause que ce fût (2).

lumus quod theloneum quod dicitur assisia, eis [burgensibus] permaneat perpetuo libere et solute, ad meliorandum opidum et alia quæ fuerint necessaria, quandiu durabit structura opidi memorati, ita tamen quod de hiis computationem legitimam facient annuatim, coram judice nostro et castrensibus. (Grimm, *W.* II, 734 *in fine*).

(1) Orville, *échev.*, *art.* 10 : Et pœuvent [les maleur et échevins] assir une rente de pains, plumes, toutesfoys que le cas y eschet, et justicier les assis à paine de prinse de leurs biens. (*Cout. loc.* II, 153).

Gézaincourt, *charte de* 1240, *art.* 26 : Preterea quilibet hominum de Gesainecourt, de pane suo natali, per solum quictatur. (*Ibid.* 125).

Rubempré, *art.* 8 : Item, appartient audit seigneur pour droit de taille du four 4 liv. parisis..... que les échevins sont tenus assir sur les héritages, recœullir à leur despens, et payer chascun an, au seigneur de Rubempré le jour de Pâques. (*Ibid.* 223).

(2) xiii[e] siècle. Villers-Bretonneux, *charte*, *art.* 1[er] : Homines

La taille de 5 sous par manoir amasé et de 2 sous par manoir non amasé, que le maïeur et les échevins de Flixecourt, imposaient annuellement *pour payer les deniers du seigneur*, autorise à supposer que les privi-léges de la commune n'étaient pas une concession gratuite, mais un simple abonnement qui n'amortissait en rien les profits de la justice (1).

Les aides du seigneur, cause de la taille des communes.

318. De même que les communes devaient compter sur la protection du seigneur, dans toutes les circonstances où elles étaient fondées à la réclamer pour une juste cause, le seigneur de son côté pouvait exiger d'elles, ainsi que de ses autres feudataires, qu'elles lui vinssent en aide, par le paiement d'une somme déterminée, lorsqu'il faisait son fils aîné chevalier, ou lorsqu'il mariait sa fille aînée. Mais cette aide n'était due qu'une fois, pendant la vie du seigneur, et pour l'une ou l'autre de ces deux causes, à son choix (2). Toutefois, les communes

Villerii, in festo sancti Remigii, singulis annis, dabunt censualiter domino 40 libras monete currentis apud Corbeiam, vel si melius voluerint 20 marcas argenti ad pondus Corbeiae.

Art. II : Et si forte felici eventu, bona fortuna et rerum habundantia locum istum ampliaverit, non tamen porro summa predicti census augeri poterit vel crescere — si tamen ipsi loco vel incolis ipsius, tanta calamitas supervenerit, quominus suppetant facultates ad solvendum predictum censum, dispositione scabinorum, exigetur et requiretur pagatio. (*Cout. loc.* I, 313).

(1) Flixecourt, *art.* 31 : Est coustume d'assir, sur chascune masure amasée V solz et une masure non amasée II solz, pour fournir les deniers du seigneur le vidame, et le surplus le fort portant le foible. (*Cout. loc.* II, 216).

(2) Molliens-Vidame, *art.* 28 : Les habitans sont francs, quittes et exempz du droit d'ayde moyennant la somme de 20 liv. parisis que

qui n'avaient point traité à forfait pour les aides, n'étaient assujetties qu'à celles qui étaient prévues par le contrat d'affranchissement. Ainsi, elles l'aidaient à payer sa rançon, quand il était fait prisonnier dans une bataille (1), comme elles devaient l'aider de tout leur pouvoir et selon leurs facultés, quand il déployait son étendart et marchait à l'ennemi, quand il avait besoin d'argent pour racheter son héritage (2).

Les évêques, les prélats et les autres seigneurs du temporel des églises, qui n'avaient pas à prévoir l'éventualité de la chevalerie de leur fils aîné, ou du mariage de leur fille ainée, ou de leur rançon par suite des hasards de la guerre, se réservaient aussi la faculté de lever une aide sur leurs sujets : 1° afin de payer les frais d'un procès intenté ou soutenu pour la défense de leurs droits; 2° de réparer le dommage résultant d'un incendie ou d'une

les maire, eschevins et communaulté, sont tenus de payer au seigneur, quant il fait son filz aîné chevalier ou qu'il marie sa fille aisnée, lequel qui mieulx plaist audit seigneur. (*Cout. loc.* I, 186).

(1) GUISNES, *comté*, *art.* 1er : Les habitans sont quictes de toutes tailles et aydes, sauf que se le conte de Guisnes estoit prins et detenu prisonnier par ses anemis..... en ce cas seroient tenus lui faire ayde, pour aydier à rachepter et avoir son corps de prison. (*Cout. loc.* II, 659, 660).

(2) OISY, *charte de* 1216, *art.* 35 : De requief, se li sires de la ville veut faire chevalier de son fil, ou sa fille marier, ou pour luy raquater, où il veulle racater terre quy lui esquiet par heritage, s'il lui plaist, il pœult demander ayde as hommes de la ville, et ly bourgoys, à leur vollenté, doibvent aydier à leur seigneur ; et se were d'espourevement ou en aultre manière, naist au seigneur, ly bourgois de leurs corps et carettes doibvent leur seigneur aidier à leur povoir, pour retenir sa terre et son honneur. (*Cout. loc.* II, 429).

MARQUION, *charte de* 1238, *art.* 59. (*Ibid.*, p. 441).

disette des vivres ; 3° ou de leur faciliter le rachat d'une terre ou d'une rente distraite du patrimoine de l'église, mais l'aide ne pouvait être décrétée, que dans le cas de l'insuffisance de leurs ressources, et pour compléter la somme strictement nécessaire (1), sous la condition, lorsqu'il s'agissait d'un dommage éprouvé par l'église, que ses sujets ne l'auraient pas éprouvé comme elle.

Tailles pour dépenses extraordinaires.

319. Les communes pouvaient s'imposer à la taille, non-seulement pour payer le prix de leur affranchissement et les aides du seigneur, mais aussi, lorsque les circonstances l'exigeaient, pour subvenir aux dépenses extraordinaires qu'elles pouvaient avoir à faire dans un intérêt commun (2). Vis-à-vis du seigneur, elles étaient

(1) 1267. Romain-Motier, *Berne, Suisse, art.* 8 : Si aliquis episcopus aut alius de spirituali dominio, aut aliquis temporalis dominus de dominio temporali, priorem et ecclesiam in causam posuerit, per quam dicta ecclesia in expensis gravetur, ita quod necesse sit auxilium petere ab hominibus memoratis, tenentur homines supradicti, hujusmodi auxilium facere et in expensis ecclesie subvenire.

Art. 9 : Item, si ecclesia memorata, in escis seu victualibus, igne aut tempestate, incurrerit tanta damna, quod conventus non possit sufficienter sustineri, et dicti homines damna hujusmodi non incurrerint, tenentur eclesie subvenire, ita quod conventus possit sufficienter sustentari.

Art. 10 : Item. si prior vult aliquos redditus, seu terras acquirere et non habuerit ad perficiendum, homines dicte potestatis tenentur facere auxilium in dicta acquisitione. (Grimm, *W.* IV, 457).

(2) Ardre, *art.* 16 : Peuvent les eschevins, quant nécessité leur vien de faire aucune réparation, tant à leurs églises, eaux et autres besoins de la ville d'Ardre pour le bien publique, faire et asseoir tailles sur leurs subgetz et soubz manans par le consentement de la plus saine partie des plus notables des dits eschevins, bourgoys et communauté et à ce les contraindre par toutes voies raisonnables. (*Cout. loc.* II, 678).

exemptes de cette contribution, si elle n'était pas prévue au contrat passé avec lui ; vis-à-vis de la communauté, elles pouvaient lui imposer tous les sacrifices d'argent qu'elles jugeaient nécessaires, lorsque les mesures proposées réunissaient l'approbation de la majorité des bourgeois qui en étaient membres (1).

L'établissement des communes et villes de loi relâchait, sans les rompre, les liens de la sujétion féodale, et ne changeait point sensiblement les rapports des protégés avec le protecteur. Le prévôt dirigeait, surveillait et sanctionnait les actes de gestion des officiers municipaux, comme un tuteur ceux de ses pupilles (2).

Le haut et puissant seigneur de La Ferté-lès-St.-Riquier, lequel, moyennant une rente de 20 livres par an, avait renoncé aux droits de forage qu'il percevait dans la ville de St.-Riquier, permettait cependant aux maire et échevins de cette commune, d'y lever toutes les aides et subsides qu'il plaisait au roi de leur octroyer (3).

(1) Gézaincourt, *charte, art.* 27 : Homines mei de Gesainecourt..... tallia sunt immunes. Possunt tamen juraty de Gesainecourt..... in utilitate ejusdem ville, prout viderint expedire ; et quicumque partem tallie sibi assignatam solvere contradixerit, per legem ville emendabit. (*Cout. loc.* II, 125),

Beauval, *charte de* 1219, *art.* 20 : Pretaxati autem juraty, plenariam habent potestatem, in prefata villâ, talliam assignandi, et eamdem colligendi secundum quod expedire voluerint..... (*Cout. loc.* II, 172).

(2) Houdain, *art.* 64 : Il loist et appartient aux dits eschevins recepvoir..... avec mettre une taille sur la ville, pour frais de ville, toutes les foys que la matière le requiert ; mais de ce sont tenus en adviser le prevost ou son lieutenant. (*Cout. loc.* II, 328).

(3) La Ferté-lez-St-Riquier, *châtell., art.* 21 : En la ville de St-Riquier, la dite dame [de la Ferté], moyennant la somme de 20 livres sur

Or, il résulte de l'art. 9 de la coutume de la mairie et échevinage de St.-Riquier, que le traité dont il est fait mention dans celle de la Ferté, était commun avec le vicomte de l'abbaye et le vicomte du roi. Dès-lors, on doit supposer que la taille pour le rachat du forage aux trois seigneurs qui s'en partageaient le profit, coûtait annuellement à la commune 60 livres et non pas 20 livres seulement, comme on pourrait le croire d'après l'art. 21 de la coutume de La Ferté-lez-St.-Riquier (1). On ne trouve aucune trace de cet accord dans l'inventaire des titres de St.-Riquier, aux archives du département de la Somme. C'est une preuve que l'abbaye y est restée complétement étrangère.

320 La cause la plus fréquente des tailles auxquelles les communes étaient obligées de s'imposer extraordinairement, fut le besoin d'acquitter les frais des procès qui leur étaient suscités, ou dans lesquels elles s'engageaient témérairement. **Tailles pour frais de procès.**

Le droit d'en lever, pour cette cause, a été, tour à tour reconnu aux villes de loi, par les jurisconsultes des grandes villes à qui elles soumettaient la question (2),

ce apposee, ne y prend ne liève les drois de forage ; et sy permet aux maire et eschevins, prendre sur ses subgets aucuns aydes et subsides, quant il plaist au roy les leur donner et accorder, comme il est contenu en certaines lettres d'accord et composition pieça faites et passées, par les prédécesseurs de ladite dame et les dits maire et eschevins. (*Cout. loc.* I, 488).

(1) Saint-Riquier, *échev.*, *art.* 9. (*Cout. loc.* I, 515).

(2) Baralle et Buissy, *art.* 149 : Mémoire, que se il estoit ainsy que il y eut prochez de corps de ville, les despens qui seroient fais à procheder, les despens se doibvent assir es habitans de le ville, à porcyon

et dénié par la jurisprudence du Parlement de Paris, lorsqu'elles avaient affaire à de riches et puissantes abbayes. Celles-ci, les fatiguaient de contestations sans nombre, et les poussaient à des transactions qui leur ôtaient tout moyen de se libérer de leurs dettes, autrement que par la résignation de leurs priviléges.

Catastrophe financière de Corbie.

321. La commune de Corbie nous offre un exemple bien remarquable des conséquences de cette tactique adroite, à l'aide de laquelle une partie réussit à placer son adversaire dans une situation où il lui est impossible de se défendre.

C'est ainsi, qu'en vertu de deux sentences arbitrales de 1282 et 1296, les maire et jurés de Corbie sont forcés de reconnaitre : 1° que l'abbé, à cause de son église, est sire de la ville, et que la commune n'a d'autres priviléges que ceux qui lui sont garantis par ses chartes ;

2° Que l'abbé et le couvent ont seuls la connaissance des meubles, des catheux et des héritages dans la ville et dans la banlieue ;

3° Que la connaissance, le jugement et l'exécution des marchés de denrées et marchandises, vendues et délivrées sans terme, dans la ville et banlieue, ou dont le terme de paiement ne dépasse pas 8 jours, appartiennent aux maire et jurés, lorsque la demande est formée dans un pareil délai de 8 jours ; mais que passé ce délai, ou

des tailles et aydes de la ville, cest assavoir à cascun selon se puissance ; et aussy seroit-il s'il advenoit faire quelque réfection à l'église, car il a esté trouvé en conseil à Arras, à maistre Robert de Bernicourt. (*Cout. loc.* II, 470).

si le terme de payement excède huit jours, l'abbé sera le seul juge compétent.

Il est probable que la commune ne comprit pas d'abord la portée des actes de 1282 et 1296, puisque les procès dans lesquels elle s'engagea par la suite furent constamment jugés contre elle. Elle était tellement accablée de frais dès l'année 1303, qu'elle supplia le roi Philippe-le-Bel, de l'autoriser à lever une taille extraordinaire sur les habitants. L'abbaye s'y opposa et l'affaire resta en suspens jusqu'en l'année 1308, époque où le doyen de Gerberoy et le bailli d'Amiens furent chargés, en qualité de commissaires, d'entendre les dires, raisons et contredits des parties, afin que le roi, en son conseil, pût se prononcer sur l'opportunité de la demande présentée par la commune.

Celle-ci exposa qu'elle avait toujours bien servi le roi dans ses guerres ; que l'octroi de la taille sollicitée était pour elle une question d'existence ; qu'il était juste qu'on lui accordât ce qui, dans un semblable cas, n'avait pas été refusé à d'autres bonnes villes de France, et à elle-même lorsqu'elle avait eu à payer au roi les impôts de centième et de cinquantième.

L'abbaye, de son côté, produisit un mémoire en réponse qui existe, en copie, aux archives de la Somme, et est peut-être l'une des plus curieuses pièces de ce dépôt.

L'abbé, dit-elle, à cause de son église, est sire de la ville de Corbie. Le très-fonds de la ville et de la banlieue appartient à la dite église. Tous les cens, pour raison du très-fonds, ne profitent qu'à elle seule. Les droits de tonlieu sur les denrées et marchandises, le droit de mesurage

sur les grains, les droits de rouage, de forage, de vinage sur les vins, le droit d'étalage, enfin tous les droits qui se perçoivent pour raison de seigneurie sont à elle ;

Il y a dans la ville de Corbie, au moins 1,000 personnes qui ne peuvent se marier sans son consentement ; tant qu'elles restent unies par mariage, chacune d'elles lui paye 2 deniers parisis de capitation,

Le maieur et les jurés de Corbie, pour raison de commune, sont tenus de venir en sa Cour, du jour au lendemain, quand ils en sont sommés.

Après avoir ainsi formulé chacune des prérogatives qu'elle tient de sa justice, l'abbaye discute, par les moyens de droit et de fait, les questions soulevées par la demande de la commune.

Nous conservons à cette partie du mémoire, le ton naïf et la forme d'argumentation qui le distinguent.

— « Selon droit et raison auxquels us et coutumes ne sont point contraires, en toute seigneurie où le seigneur a si noble justice que celle qui appartient à l'abbé de Corbie, nul ne peut faire ou entreprendre contre la volonté du seigneur, chose qui tourne au détriment de sa seigneurie.

» Or, si le roi faisait droit à la demande de la commune, l'abbaye éprouverait de grands dommages dans sa justice, car, par cela même que l'Église a la connaissance des meubles, des catheux et des héritages dans la ville et dans la banlieue de Corbie, si on accordait au maire et aux jurés le droit de maltôte, ce ne pourrait être que sur les meubles ou les catheux, par conséquent sur personnes justiciables de l'église ; mais indépendamment des meubles et des

catheux dont la commune ne peut jamais être juge, l'abbaye a encore, concurremment avec la commune, la connaissance des marchandises, quand la demande est formée dans les huit jours; après l'expiration des huit jours, l'Eglise seule peut en connaître. D'où il suit que, si la taille était imposée sur les marchandises, la commune par ce moyen attirerait à elle la connaissance des meubles, des catheux et des marchandises. Le roi ne peut donc accueillir la demande de la commune, puisque, dans tous les cas et de quelque manière qu'elle soit assise, la taille porterait préjudice à l'abbaye. »

« Selon droit et raison auxquels us et coutumes ne sont point contraires, nul ne peut octroyer à qui que ce soit, grâce ou faveur qui nuise ou puisse nuire aux intérêts d'un tiers. »

« Or, si le roi acquiesçait à la demande de la commune, moins de marchands viendraient à Corbie et, par voie de conséquence, les profits de l'abbaye sur les marchandises se trouveraient sensiblement diminués. Vainement on objecte que le produit de la taille indemnisera l'abbaye du déficit qu'elle pourra éprouver dans ses revenus ordinaires. Cette considération est de nulle valeur, car si les marchands s'accoutumaient une fois à conduire leurs denrées sur les autres marchés, un grand nombre d'habitants qui vivent du commerce iraient fixer leur résidence dans les autres villes. Ainsi, il en résulterait pour l'abbaye un préjudice dont on ne peut calculer la portée, car il est démontré, par une triste expérience que, lorsque la taille du roi eût fait son cours, les rentes de l'abbaye ne purent jamais remonter au taux où elles étaient auparavant. »

« Selon droit et raison auxquels us et coutumes ne sont point contraires, la justice se doit plutôt incliner vers celui qui traite de son propre dommage et de l'amoindrissement de son patrimoine, que vers celui qui traite de son propre gain et qui veut s'enrichir aux dépens d'autrui. »

« Or, dans leur requête au roi, le maire et les jurés demandent la taille à cause du profit qu'ils espèrent en tirer. L'abbaye au contraire s'oppose à l'octroi de cette maltôte à cause du dommage qui en résultera pour elle. D'où il suit que le roi doit plutôt considérer l'opposition que la demande. »

« En ce qui touche l'articulation de la commune tirée de ce que l'octroi de la taille aurait un motif légitime, puisqu'elle a pour but d'empêcher la dissolution de la commune, et que les habitants ne soient réduits à la mendicité par suite des dettes énormes qu'elle a contractées. »

« L'abbaye répond : Selon droit et raison auxquels us et coutumes ne sont point contraires, toutes les fois que provision peut être faite de quoi que ce soit, par voie ordinaire ou extraordinaire, on ne doit user que de la voie ordinaire et laisser là la voie extraordinaire ; faire payer les dettes par ceux qui les ont contractées, c'est user de la voie ordinaire, tandis qu'en imposer la charge à ceux qui n'y sont pour rien, c'est recourir à la voie extraordinaire. »

Or, dit l'abbaye, si le maire et les jurés de Corbie gémissent sous le fardeau de leurs dettes, ils ne peuvent l'imputer qu'à eux-mêmes, car ces dettes ont pour cause

les injustes procès qu'ils ont soutenus contre l'abbaye, et les dépens auxquels ils ont été condamnés. Le refus de la taille ne les mettra pas dans la nécessité de mendier ou de dissoudre leur commune, car ceux des habitants de Corbie qui sont ses taillables, sont riches et bien capables de se libérer par la voie ordinaire, c'est-à-dire en se cotisant entre eux. »

« En ce qui touche l'articulation fondée sur ce que le roi, ayant établi une première fois une maltôte sur la ville, lorsqu'il y a été contraint par les embarras de ses guerres, il n'y avait pas de raison pour qu'il n'accordât pas la même faveur à la commune. »

« L'abbaye répond que son consentement à l'établissement d'une première taille, n'implique pas que le roi soit de fait en saisine du droit d'en établir une seconde, puisqu'elle représente les lettres de non préjudice qu'il lui accorda en cette circonstance. Il est bien vrai que la commune a profité de la taille accordée au roi, mais c'est parce qu'elle l'avait prise à ferme, avec l'engagement de se libérer de toutes ses dettes. Puisqu'elle en a recueilli les profits, pourquoi n'a-t-elle pas rempli ses obligations? Il est constant cependant qu'au lieu de 6,000 liv. que la taille, selon elle, devait produire au bout de dix ans, elle n'en a pas moins, pendant cet espace de temps, perçu 16,000 liv. parisis, sans être plus avancée qu'auparavant dans le paiement de ses dettes. »

« Si le roi a autrefois accordé à la commune le droit d'imposer une maltôte sur la ville, ce droit lui a été ôté sur l'opposition de l'abbaye. »

« Enfin, en ce qui touche l'argument tiré de ce que la

commune a été, de fait, autorisée à lever une taille, lorsqu'elle a payé les impôts de *centième*, de *cinquantième* et d'*emprunt*. »

« L'abbaye répond que ces impôts ne furent point payés pour raison de commune, mais bien pour raison de personnes singulières, puisque tous les sujets de l'abbaye, comme les autres habitants de la ville y ont contribué, chacun pour sa part èt portion (1). »

Cette défense eut plein succès. La taille fut refusée et la commune dût se résoudre à un dernier sacrifice. Pour se libérer de ses dettes, elle abandonna au roi tout ce qui lui avait appartenu à Corbie, à titre de commune.

L'abbaye, ne voulant pas laisser échapper l'occasion de faire tourner à son avantage un événement qu'elle avait prévu et préparé depuis longtemps, fit proposer à Philippe-le-Bel, de lui céder, en échange des droits abandonnés par la commune, ses terres de Wailly et de la Royère, avec une soulte de 6,000 livres. Cette proposition fut acceptée au mois de juillet 1310.

Le 2 août de la même année, Guillaume de Marcilly, chevalier et Jean du Temple, clerc du roi, commissaires, assistés de Hugues de Fillaines, bailly d'Amiens, se rendirent à Corbie, et étant arrivés sur la place, dans une maison où les maire et jurés faisaient leurs proclamations publiques, ils donnèrent lecture, à haute voix, en présence des religieux et de tous les habitants, du mandement royal dont ils étaient porteurs, et après en avoir

(1) *Arch. du dép' de la Somme*, Corbie, arm. 1, liasse 28, nos 5, 7, 8 et 10. — Mém. *Antiq. de Picardie*, tome II, 541 à 546, *Notice sur la commune de Corbie.*

exposé l'objet en langue vulgaire pour être bien compris de tous, ils mirent l'abbé en possession et saisine corporelle de tous les droits de la commune, par la tradition des clefs des portes de la ville, des forteresses, des prisons et du beffroy.

« Nos lettres, disent-ils à la fin de leur procès-verbal, contenant, entr'autres choses, que le roi ne pourra jamais rétablir la commune, mais qu'à l'abbé et au couvent de Corbie seuls appartiendra le droit de la supprimer ou de la maintenir, l'abbé nous a déclaré, au nom de son église, qu'il entendait qu'elle fût et demeurât supprimée. Après cette déclaration, il fit descendre les battans des cloches de la commune, en protestant de son droit de faire raser le beffroi et d'en ordonner comme bon lui semblerait (1). »

On me pardonnera les développements dans lesquels je suis entré, à l'occasion de la catastrophe financière qui mit fin à l'existence de la commune de Corbie. Elle n'est pas la seule qui succomba sous le poids de ses dettes, et dont les dettes ont eu pour cause des procès perdus. Quant au refus des abbés de consentir à la levée des aides et des tailles qui auraient pu la remettre à flot, il trouve son explication naturelle dans la facilité que ceux-ci avaient de convaincre leurs juges de la légitimité de leur résistance à la perception de ces octrois; ils les considéraient, avec raison peut-être, comme un amoindrissement des droits de leur justice, et c'est pour cela que les seigneurs ecclésiastiques, plus clairvoyants que les autres, ont mis tant d'ardeur à les défendre.

(1) Mém. Soc. Antiq. de Picardie, II, p. 341.

La caisse des maladreries paye les frais de repas.

322. Les communes rurales qui, dans leur sphère d'action très bornée, subvenaient à toutes leurs dépenses ordinaires, avec la recette des amendes et des autres produits de la seigneurie vicomtière, ne tardèrent pas à trouver ces ressources insuffisantes, surtout vers le commencement du XVI[e] siècle, où par suite de la dépréciation toujours croissante du numéraire, le taux invariable auquel les amendes et les autres droits fiscaux avaient été tarifiés dans l'origine, n'était plus en rapport avec la valeur des choses et les besoins des administrations locales (1). C'est pourquoi la balance de leurs comptes annuels avait toujours pour résultat un déficit que l'on comblait avec les fonds affectés au service de la maladrerie.

Le droit commun, parait-il, autorisait ces emprunts pour solder les frais occasionnés par les diners de l'échevinage qui se renouvelaient plusieurs fois l'an, aux dépens de la caisse hospitalière (2).

(1) PERNES, sur l'art. 34. (*Cout. loc.* II, 541, note 47).

(2) AUBIGNY, *art.* 31 : Les eschevins font un convivre et doibvent à soupper aux lieutenant et officiers et aux bourgeois de ladite ville, la nuyt des rois, pour faire le élection des eschevins ; lequel convivre se paie des deniers venans (de l'ospital et maladrerie) qui leur est alloué par l'advis et opinion, en rendant leurs comptes ; et sy font ilz le jour des Rois avec les bourgoys et officiers.

OBSERVATION EN MARGE : *Cest article icy est renvoyé au droit commun.*

Art. 32 *:* Le jour des Cendres, les eschevins, officiers et bourgoys, apres que les dits eschevins ont rendu leurs comptes par devant les bourgoys de ledite ville, et en la presence des eschevins qui sont renouvellez, s'enviennent ensemble les ditz bourgois et officiers digner, et se paie le diner en la manière que dessus.

OBSERVATION EN MARGE*: Cest article est aussi renvoyé au droit commun.*

A la fin du xvie siècle, l'échevinage de Gamaches avait, en même temps, l'administration de la commune et de la maladrerie. La maladrerie dépensait à peine la moitié de ses revenus ; la commune au contraire, absorbait tous les ans une somme plus de neuf fois supérieure au montant de ses recettes. Les *bonis* d'une caisse servaient à combler le déficit de l'autre ; et les deniers destinés au soulagement des pauvres malades payaient les diners que les officiers de la commune offraient aux officiers chargés du contrôle de sa comptabilité. Lorsqu'on élisait un nouveau maïeur, lorsqu'on créait de nouveaux échevins, lorsqu'une grande fête comme celles de Pâques, de la Pentecôte, réunissait tous les membres du corps de ville, l'échevinage faisait des banquets de 12, 13 et 14 livres, sommes équivalantes à la moyenne de ses recettes annuelles (C. L. I, 437, note 18).

Il semble que le vin et la table étaient deux choses indispensables pour donner le mouvement au mécanisme communal, et on est d'autant plus porté à le croire que cet usage des banquets communs a été général en Europe, puisque nous le voyons pratiqué dans toutes les contrées, où passa le torrent des races germaniques. Le droit commun, nous n'en saurions douter, considérait les frais de ses repas comme une dépense obligatoire pour les communes. Mais on chercha à le restreindre dans les plus étroites limites.

323. Les statuts municipaux de la *Valsolda*, au pied des Alpes, sur la frontière de la Valteline et de la Lombardie, reconnaissent implicitement la légitimité d'un prélèvement sur la caisse communale, en en fixant le maximum La Valsolda.

à la somme de cinq sous, et en mettant l'excédant à la charge des officiers de la communauté (1).

Ne nous étonnons donc plus que la commune de Gamaches fit servir les revenus de la maladrerie à la dépense de ses banquets. Les statuts de la Valsolda et les observations mises en marge des articles 31 et 32 de la coutume d'Aubigny, ne permettent plus de regarder ce fait comme un abus d'administration municipale.

Comptes communaux. 324. L'obligation de rendre compte de la gestion des deniers communaux, et le droit pour les bourgeoisies de contrôler les dépenses, ont été reconnus dès l'origine de l'institution des communes. Les coutumes à cet égard n'ont fait que proclamer un principe consacré par le temps et l'expérience. La reddition des comptes par l'administration qui sortait d'exercice, se faisait publiquement, à un jour fixé invariablement, en présence des bourgeois assemblés, et des officiers du seigneur protecteur de la commune (2). Lorsqu'il s'agissait des deniers

(1) 1378. VALSOLDA, *Lombardie. art.* 133 : Item, cum malus ordo sit servatus hucusque in dicta valle in expensis, et faciendo expensas de aere et de denariis dictae communuitatis, et specialiter in cibo et potu, statutum est, quod de cetero non possit expendi per aliquos officiales dictae communitatis, in cibo et potu, pro negotiis dictae communitatis ultra quinqus solidos nostr. absque parabula consiliorum dictae communitatis, et si reperiretur eos vel aliquem eorum ultra expendisse, sit eorum expensis et non dictae communitatis. (Storia dell. Valsolda. — Barrera, Pignerol 1864, p. 398).

(2) 1390. PERNES, *charte, art.* XVIII : Et pour ce que ladite ville et gouvernement d'icelle puisse et doive demeurer seurement, et pour que les prouffits et revenus soient loyaument gouverné, au prouffit de la communaulté, nous avons ordonné que les dis maire et eschevins seront tenus de rendre et faire bon compte, juste et loyal, chascun an

des hospices, l'échevinage n'avait à rendre compte que de l'exactitude des sommes portées en recette, par la raison que toute dépense excédant 20 sous ne pouvait être faite qu'avec le concours et l'approbation des officiers du seigneur et du curé de la paroisse.

Les bourgeois qui exerçaient une fonction quelconque dans l'administration des hospices ou des biens des pauvres, quand ils assistaient à la reddition des comptes, ne signaient point le procès-verbal en leur qualité d'officiers, mais à cause de leur franchise de bourgeoisie (1).

Ainsi, les ressources ordinaires et extraordinaires des communes, procèdent du même principe que celles des

une fois, est à savoir le dimanche avant le Saint-Jehau-Baptiste, en la présence de nostre bailli ou lieutenant, s'ils le veulent ou peuent y estre, aussy en la présence de nos bourgoys de ledite ville, de tout l'estat et gouvernement d'icelle et des receptes et mises qui par eux auront esté faites en icelle année.

Art. XIX : Et pour ce que les dits maire et eschevins ont anciennement eu l'administration des biens et revenus appartenant à la maladrerie, hospital et aussy de la pauvreté, qui sont choses d'aumosnes..... Nous avons ordonné et voulons que les dis maire et eschevins aient l'administration et gouvernement quant aux receptes, mais ilz ne pourront faire quelque mise en aumosne..... au dessus de 20 sous, que la distribution ne soit faite en présence de nostre bailly..... et aussy en présence du curé de ladite ville; et seront tenus, iceulx maire et eschevins, de rendre et faire bon et juste compte, chascun an, au jour que les comptes se doivent rendre du fait de la ville, en presence du bailly ou autres nos gens sur ce commis ; lesquels comptes seront vus et recollés par nous, en nostre conseil..... (*Cout. loc.* II, 265).

(1) AUBIGNY, *échev.*, *art.* 37 : Quant les eschevins rendent les comptes de la maison et ospital, se aucuns bourgois avoient office et fussent aux dits comptes rendre, sy ne signeroient point pour officiers sinon que pour franchise de bourgois. (*Cout. loc.* II, 300).

seigneurs. Tout ce qui était imposable au profit de ceux-ci l'était également au profit des villes privilégiées auxquelles la création d'un corps de loi transférait une sorte de capacité seigneuriale. Elles percevaient des amendes et des droits de vicomté qu'elles appliquaient à leurs besoins journaliers, elles pouvaient amodier leurs marais, avoir le monopole de la vente du vin, ou imposer des tailles sur leurs bourgeois, pour éteindre une dette, ou couvrir une dépense d'utilité générale. Considérées sous ce point de vue, les communes ne furent, à vrai dire, qu'un rouage intermédiaire substitué à un autre dans la hiérarchie des pouvoirs féodaux, avec une garantie de plus, celle de la responsabilité résultant de l'obligation de rendre compte.

LIVRE VI.

ADMINISTRATION.

CHAPITRE XIII.

POLICE RURALE.

325. Le plus ancien et le moins contestable de tous les droits reconnus aux communautés d'habitants, est celui de réglementer la jouissance des choses qu'elles possédaient indivisément. Même à l'époque où les seigneurs avaient la propriété nominale des forêts, des pâturages, des cours d'eau et des chemins, tous les chefs de maison, étaient obligés, sous peine d'amende, d'assister à l'assemblée annuelle du plaid général, où l'on devait discuter les conditions de cette jouissance, et délibérer sur l'opportunité des changements à y apporter (p. 164, n° 115). Droit de réglementation.

326. L'affranchissement des communes a eu pour effet de transférer aux villes de bourgeoisie constituées en corps de loi, la seigneurie des communaux, les profits de la justice vicomtière, notamment des amendes dont le taux maximum ne dépassait pas soixante sous. Ainsi les paroles injurieuses, les coups et blessures, le fait par les taverniers, les bouchers, les boulangers, d'avoir vendu à Taux des amendes.

faux poids ou à fausse mesure, le fait, par les particuliers, d'avoir fouillé ou creusé la terre avec une bêche, à moins de trois pieds des bornes de leur champ, d'avoir enlevé des gazons dans le pâturage commun, d'avoir pratiqué, sans permission, des tranchées sur le flégard des rues ou des chemins, d'avoir arraché, coupé, déplanté les arbres ou les haies qui les bordent, constituaient les délits communs dont les communes et les seigneurs vicomtiers pouvaient poursuivre la répression et punir d'une amende de soixante sous (1). Les deux

(1) COUST. DE LA SALLE DE LILLE, *titre* 1er, *art.* 7 : Aux seigneurs hauts-justiciers ou vicomtiers appartient l'amende de 60 s pour le sang et autres amendes au dessous, pour sombres coups.....

Art. 8 : Aux hauts-justiciers et vicomtiers compecte et appartient de faire publier les bans de mars et d'aoust ; et prendre, aprez les dits bans publiés, les amendes de 60 s et au dessous indictes par les dits bans.

Art. 10 : L'on ne peut jouer aux déz et autres jeux défendus, sous peine, vers le seigneur haut-justicier ou vicomtier, d'encourir l'amende de 60 s tant pour chacun jouant que pour ceux qui tiennent et souffrent ledit jeu en leurs maisons.

Art. 12 : Se aucun s'avance de son autorité privée de fouir à trois pieds prez d'une borne, il forfait vers les dits seigneurs haut-justiciers ou vicomtiers, l'amende de LX s ; s'il le fait de nuit, il est réputé larron.

Art. 16 : Un cabaretier, hoste ou autre vendant à boire à débit, ne peut avoir pot en sa maison et cabaret, qu'ils ne soient de jauge et grandeur suffisante, sous peine de 60 s d'amende au profit du seigneur haut-justicier et vicomtier.

Art. 17 : Aux dits seigneurs hauts-justiciers ou vicomtiers compètent et appartiennent tous les chemins, frocz, flegards, rejets et les arbres ou plantes croissans sur iceulx ; et ne peut-on fouir sur iceulx, couper, abattre..., sans congé de tels seigneurs que sous peine de 60 s d'amende et réparer le dommage. (Legrand, *Loix et coust. de la Flandre*, tome III).

juridictions étaient également autorisées à édicter des réglements qui spécifiaient les cas particuliers auxquels cette amende ou une peine moins forte était applicable. De même que les coutumes locales de Senghein-en-Weppes, de Souverain-Bruay, de Blangy-en-Ternois, d'Authie, d'Ongnies et de Baralle et Buissy reconnaissent ce droit de réglementation aux seigneurs (1), les coutumes de Lens, d'Épinoy et Carvin, de Brédenarde, de Fauquembergue l'accordent aux communes privilégiées. Il est aussi étendu dans un cas que dans l'autre et confère un pouvoir égal pour les changements et modifications aux statuts et ordonnances de police, et pour l'application des mêmes amendes (2).

(1) SENGHEIN-EN-WEPPES, *art.* 30 : Les dits eschevins, ont coustume de faire édiz et statutz pour le police du bien publique, par le consentement du seigneur et de ses officiers et de y apposer telles amendes que au cas appartient, assavoir de LX s parisis, X solz parisis et en dessoubz ; et meismes ont registre où sont les anchiens édiz et statutz, lesquels se publient, à la halle, es jours et ainsy qu'il est de coustume. (*Cout. loc.* II, 353).

SOUVERAIN-BRUAY, *art.* 9 : Item, y a audit Souverain-Bruay, anchiennes ordonnances et statutz qui se gardent et observent, chascun an, touchant les bans d'aoust, touchant l'entreténement des rivières et cours d'eaue, chemins, pons, plancques, passaiges et autres conchernant le polisse de la chose publique et aussy auctorité de pooir faire et tenir les franques véritez. (*Cout. loc.* II, p. 371).

AUTHIE, *châtell.*, *art.* 13. (*Ibid.* II, 213).

LIBERCOURT, *seigneurie*, *art.* 7. (*Ibid.* II, 405).

ONGNIES, *seigneurie : Bans de mars*, *art.* 36 à 63. (*Ibid.* II, 414). — *Bans d'août*, *art.* 64 à 73. (*Ibid.* II, 416).

BLANGY-EN-TERNOIS, *art.* 21. (*Ibid.* II, 77).

BARALLE ET BUISSY, *chap.* 8, 9 et 10. (*Ibid.* II, 457 à 466).

(2) LENS, *commune*, *art.* 25 : Loist aux eschevins de ladite ville

Au XIIIe siècle, les échevins des seigneuries jouissaient déjà du droit de remontrance. Ils pouvaient demander la révision des règlements locaux, lorsque le besoin s'en faisait sentir, et même conseiller les dispositions explicatives ou interprétatives de leurs chartes de privilèges. Mais il fallait que les points à éclaircir concernassent leur juridiction et ne touchassent en rien aux droits du seigneur ou de l'Eglise qui étaient toujours expressément réservés (1).

statuer et ordonner de nouveaux édits pour le bien et utilité de ladite ville, les quelz édictz sont à tenir et entretenir sur et aux peines par eulx indittes. (*Cout. loc.* II, 328).

EPINOY ET CARVIN, *commune*, *art.* 11 : Par ladite coustume, l'on renouvelle les eschevins qui sont au nombre de 9 personnes, le jour des ames, lesquelz, avec les pers et hommes de fief, ont puissance faire édiz et statutz pour le bien de la communauté et y apposer telles amendes que de LX s et au dessoubz. (*Ibid.* II, 399).

FAUQUEMBERG, *commune*, *art.* 23 : Par un des points de prévillége, les dits mayeur et eschevins ont auctorité, avœucq eulx appelés le bailly, procureur pour office et officiers du seigneur, faire renouveller les édits et statuts qu'ilz voient estre convenable et licite pour le bien publique, appelez ceulx quy pour ce sont à appeler. (*Ibid.* II, 651).

BREDENARDE (*pays de*) *art.* 30 : Les eschevins dudit pays de Bredenarde, par prévilléges octroyés par les contes de Guisnes, confermes par les rois de France, ont auctorité de faire édis statutz, et ordonnances pour le bien, repos et utilité des subgetz et demourans audit pays et de iceulx entretenir, accroistre ou diminuer toutes et quantes fois que le cas le requiert. (*Ibid.* II, 669).

(1) GEZAINCOURT, *charte*, *art.* 24 : Non est omittendum quod, sy aliqua causa contingente, in villa mea de Gesainecourt aut in territorio ejusdem, aliquid accidere contigerit in quo juratis visum fuerit esse corrigendum, sy ad ipsorum juridictionem spectaverit, jure sancte ecclesie et meo in omnibus observato, de consilio juratorum, corrigetur. (*Cont. loc.* II, 124).

Ibid., *Cout. locale* de 1507, *art.* 32 : Et quant aucun usaige qui auroit

327. Le ban de mars et le ban d'août sont le double cadre dans lequel s'enchassent les divers règlements de la police rurale. Le premier tire son nom de l'époque où il se publie ; le second de la saison pendant laquelle il est obligatoire. Le ban de mars, plus général, comprend les mesures d'ordre relatives à la police intérieure ou extérieure des villages : celles qui concernent les voies de fait contre les personnes et les dégâts aux propriétés, les bouchers, les boulangers, les taverniers, les hôtelliers, la vente du pain, de la viande, du vin et de la bière, les poids et mesures, les jeux de hasard, le logement des étrangers, les cours d'eau, les pâturages, les moulins, les fours banaux, les puits communs *à la réparation desquels chacun doit contribuer à l'équipollent de sa puissance* (1) ; les mares publiques où il est défendu de *laver des laines ou des langes d'enfants ;* les fêtes patronales *où nul ne* — Du ban de mars en général.

esté audit Gesainecourt, par delay de temps seroit trouvé non prouffitable aux habitans, il se pœult corrigier par les dis jurez, saulf toutes voyes les drois de sainte Eglise et dudit seigneur, à ce présent ledit seigneur ou son bailly et de son accord. (*Ibid.* II, 129).

(1) BRUCAMPS, *art.* 6: Se l'en, fait en ladite ville, quelque ouvrage que ce soit aux puis à eaue, tant de machonnerie que aux estréures [*treuils*] et pareillement pour les cordes et soues des dits puis, les manégliers [*marguilliers*] font assiette sur les manoirs et masures amasées ou non amasées ; et de ladite assiette paient les possesseurs d'iceulx tant pour l'un manoir que pour l'autre également. (*Cout. loc.* I, 479).

BEAUQUESNE, *art.* 17 : Se aulcuns des habitans de Beauquesne vont ou envoient laver drapeaux ou aultres wardes, laines, ou font aucunes immondisses à un qay que l'on appelle le flot du Boille, sans le congé des eschevins, ils escheent, pour chascune fois envers le roy, en amende de v^{s} parisis. (*Cout. loc.* II, 208).

AGNIERES, *art.* 13 et 14. (*Cout. loc.* I, 165).

SAINT-ROMAIN, *art.* 13. (*Cout. loc.* I, 198).

peut se présenter armé de bâton, commencer danses ou ouvrir des jeux d'arc, sans le congé du seigneur; les précautions contre les incendies, les mesures qui prescrivent la visite des cheminées, des réservoirs d'eau pluviale, qui interdisent d'aller chercher du feu chez les voisins autrement qu'avec des lanternes sûres, qui obligent tous les habitants, en temps de sécheresse, d'avoir toujours à la porte de leurs maisons une cruche pleine d'eau (1).

Sont pareillement comprises dans le ban de mars les mesures qui ont pour objet la conservation des chemins, de faciliter le libre écoulement des eaux, de protéger les propriétés forestières et les biens des champs.

Ainsi sont punissables d'une amende, ceux qui coupent ou bêchent sur le flégard des chemins, ceux qui frappent des pieux dans les rivières, qui y établissent des lavoirs et des routoirs, sans congé, les riverains qui tranchent les rives pour faire flotter leurs prairies (2), ou

(1) BOVES, *art.* 21 : Loist au seigneur de Boves ou à ses officiers, faire, quant il lui plaist, visitation des fosses communes estant devant et derrière les maisons de Boves, savoir s'ils sont bien nettoyez ou non, que l'eaue y puist facilement fluer pour esviter aux inconvenients des feux qui y pourroient advenir, et les propriétaires négligens..... escheeroient en amende de v s parisis.

THUN-St-MARTIN, *art.* 60: Que nul, de quelque estat qu'il soit, ne pœult faire fu en mauvaise queminée sur l'amende de 60 s cambresis. (*Cout. loc.* II, 490).

ADINFER, *art.* 29 : Que en secq tamps, il pœult faire publier qu'on mette eaue à huys, et faire visiter les queminées. (*Cout. loc.* II, 270).

LIBERCOURT, *art.* 7 § 5 : Que chascun ayt restoupé sur front de rue, en dedans sept jours et sept nuyts, sur trois solz de fourfait, toute queminée et belos entretenus... (*Cout. loc.* II, 405).

(2) OCCOCHES, *échev.*, *art.* 9 : Item, nul ne pœult picquier ni heuer sur

qui prennent et dérivent le bâteau d'autrui, ceux qui vont dans les bois avec faucille ou instrument tranchant, ou qui arrachent les oyats des dunes lesquels empêchent les sables d'envahir les terres arables (1).

Sont aussi punissables de l'amende édictée par le ban de mars, ceux qui cueillent des herbes dans les céréales après la montée des épis ; ceux qui mettent au troupeau commun des bestiaux autres que les bestiaux de leur nourriture ; ceux qui font parquer leurs bêtes à laine

les flots et flégards, ne es eaues, sans le consentement des maïeur et eschevins, ne mettre canvre ruyr... sous peine de LX s parisis d'amende. (*Cout. loc.* II, 148).

FILLIÈVRES, *échev.*, *art.* 12 : Tous les bourgois, subgets demourans en ladite ville, ont autorité de aller laver leurs blanches bestes en la rivière de Canche, fluant parmy ladite ville, et seur le rivage rouer leurs lins et canvres sans pour ce demander aucune grace, mais non à l'endroit des marez. (*Ibid.* II, 110).

COUCHY-SUR-CANCHE, *art.* 15. (*Ibid.* II, p. 91).

LIESTRES, *art.* 2 : A cause de laquelle terre, appartient au seigneur le cours de la rivière passant par ladite ville. .; et ne pœuvent les propriétaires ayans leurs héritaiges tenant à ladite rivière, tranchier icelle rivière, pour faire flotter leurs prés, sans le congié du seigneur ou de ses officiers, sous peine de LX s parisis d'amende. (*Ibid.* II, 384).

THUN-St-MARTIN, *art.* 57 : Quiconques prend et dérive le bacquet d'aultruy, en l'Escault, sans prendre congié à celuy à qui ledit bacquet est, cieux qui ce fait, de quelque estat qu'il soit ou puist estre, est à l'amende de v s cambresis, avec la journée de celui à qui ledit bacquet sera. (*Ibid.* II, 490).

(1) BERCQ-SUR-MER, *art.* 5 : Quiconque coppe, arrache ou emporte les lesques [*oyats*] estans audit lieu, sans congié, commet amende de x s parisis ; et sont les dits lesques en manière de grands jointz qui entretiennent les sablons ensamble, et qui empeschent que les dits sablons ne puissent voller, gaigner et emprendre sur ladite ville. (*Cout. loc.* II, 607).

hors du territoire de la commune (1) ; celui qui se sert de la charrue d'un autre sans le consentement du propriétaire ; celui qui, en labourant, tourne sa charrue sur la terre de son voisin ; celui qui faisant des labourages pour un autre à prix d'argent est convaincu, par le témoignage des experts, de négligence ou de malfaçon (2). Quiconque charrie dans les blés ou les avoines, sans suivre les chemins, fait fausse voie; le berger qui passe avec son troupeau sur une terre hersée, fait fausse voie; le laboureur qui traverse avec une herse ou une charrue, une terre ensemencée, ou avec une herse sans rouleau, une terre préparée, fait fausse voie ; le voyageur qui suit un sentier à l'entrée et à la sortie duquel il existe des signes de défense, fait fausse voie. L'amende contre le charretier en fausse voie est de deux sous, ou de trois sous, s'il ne rebrousse pas chemin après avertissement; l'amende pour passage par faux sentier, est d'un denier si c'est un étranger et de deux deniers, si c'est un habitant de la localité (3).

Du ban d'août en général.

328. Le ban d'août interdit le travail des champs, le charriage des récoltes et le glanage avant le lever et après le coucher du soleil, et l'entrée des bestiaux dans les nouvelles éteules, pendant trois jours, après l'enlèvement des grains. A part ces deux cas principaux, considérés comme des délits que les coutumes punissent d'une

(1) ARLEUX-EN-GOHELLE, *art.* 26 : Chascun a autorité de pouvoir parquer de ses blanches bestes, sans pooir accumuller bestes d'aultruy. (*Cout. loc.* II, 343).

(2) Voir ci-après *Baralle et Buissy, art.* 58 ; *Ongnies, art.* 46, 55, 57.

(3) Voir ci-après *Baralle et Buissy, art.* 80, 144, 145, 146.

amende de 60 sous, toutes les autres contraventions n'entraînent qu'une amende de 10 sous au maximum et de v sous à 1 denier au minimum.

Les coutumes d'Ongnies, d'Éperlecques et de Baralle, et Buissy, dont nous transcrivons textuellement les formules sur le ban de mars et le ban d'août feront, mieux que tous les commentaires que nous pourrions ajouter, ressortir la différence, et apprécier l'économie de ces règlements municipaux.

329. ONGNIES, *châtellenie d'Épinoy.* Formules du ban de mars et du ban d'août.

Art. 36. — L'on a acoustumé publier les bans de mars en l'église d'Ongnies, par le premier dimence du mois de mars, heure de messe paroissial, selon le manière qui senssient :

330. Primes : Ban de mars. — 1er exemple.

Art. 37. — Qu'il ne soit nulz ne nulles qui faice vendance sur vendance, ne rapport sur rapport qui touche à héritaige sur l'amende de LX soubz ;

Art. 38. — Que nulz ne nulles ne mesure à nulle mesure, se elle n'est bonne, juste et léale, laquelle doit estre aussi bonne que celle de Douay, sur l'amende de LX soubz ;

Art. 39. — Que nulles ne nulles ne vendent denrées nulles où balance ne tranneaux soit, qui ne poise de poix juste et léal ; et doit estre aussy bon que celui de Douay, sur l'amende de LX soubz ;

Art. 40. — ... là où il eschet award...., sur l'amende de LX soubz ;

Art. 41. — Que nulz ne nulles ne faisce assène... de mœubles ne de catheux, se ne le dénomme...., sur l'amende de LX soubz ;

Art. 42. — Que nulz ne nulles ne hostelece houriers ne hourières, ne gens de mauvaise vye, plus haut d'une nuyt, sur l'amende de X soubz ;

Art. 43. — Que nulz ne nulles ne vende synon à justes aunes qui doit estre aussi bonne que celle de Douay, et paux [pouce] à aune, sur l'amende de LX soubz ;

Art. 44. — Qu'il ne soit nulz qui joue à nule jeu où detz soient, excepté le jeu de tables et le nypolette, sur l'amende de v s par jour et x s par nuit ; et ceulx à qui seroit le maison ou tel ju se feroit, il escherroit en pareille amende.

Art. 45. — Que nulz ne nulles ne loue maison à gens de forains, sans le gré du seigneur, sur l'amende de x soubz ;

Art. 46. — Que nul qui ahenne terre d'autruy à deniers, qui ne les ahenne bien et souffisamment jusques au dit des awardeurs, sur l'amende de III s; et soit fait l'awart en dedans le tiers jour aprez le terre ahennée ; s'en paye le maître la moittié et le warlet l'autre moittié (1);

Art. 47. — Que nulz ne nulles ne copece bos sur

(1) Nos lois modernes associent le maître à la responsabilité du valet, en les condamnant tous les deux solidairement à l'amende, au lieu de faire la part de chacun. En effet celui qui est l'auteur de la faute ne l'aurait peut-être pas commise s'il avait été mieux surveillé dans l'exécution des ordres que son maître lui a donnés.

aultruy que ou puist forer d'un tarel heuceret, sur l'amende de v soubz (1) ;

Art. 48 et 49. — *Manquent.*

Art. 50. — Que nulz ne nulles ne laisse aller bestes nulles en biens des camps d'aultruy, sur l'amende de xii deniers ;

Art. 51. — Que nulz ne nulles ne soyce en prez, n'en bosquiaux, n'en chaingles d'aultruy, sur l'amende de ii soubz ;

Art. 52. — Que nulz ne nulles ne soyce es forestz d'aultruy, sur l'amende de ii soubz ;

Art. 53. — Que nulz ne carie sur les biens d'aultruy, sur l'amende de ii soubz ;

Art. 54. — Que nulz ne maisne herche synon... à traynel, ne carue se elle n'est... parmi les biens d'aultruy, sur l'amende de...;

Art. 55. — Que nulz ne tournece sur l'ahennage [*d'autrui*], sur l'amende de xii deniers ;

Art. 56. — Que nulz ne nulles ne soyce en [*courtiaux*] d'aultruy, sur l'amende de v soubz ;

Art. 57. — Que nulz ne nulles ne prende le harnas d'aultruy, se n'est le gré de celuy à qui c'est, sur l'amende de ii soubz ;

Art. 58. — Que tous ceulx qui doivent planques et voyes, elles soient mises bien et souffisamment en dedens le loy

(1) Oisy, *charte de* 1216, *art.* 45 :.... se li quesnes pœult estre fores d'un *tarelle œucerée.* (*Cout. loc.* II, 430).

Lillers, *art.* 52 :..... bois que l'on puisse forer oultre de ung tarelle commun. (*Ibid.* II, 882).

de le ville, sur l'amende de XII deniers ; et qui les coperoit, il seroit à II soubz ;

Art. 59. — Que nulz ne nulles ne laissent brouster bestes en haye, n'en bosquiaux, n'en chaingles dessous trois ans, sur l'amende de III soubz ;

Art. 60. — Que nulz ne nulles ne mainent bestes en riez d'aultruy, sans le gré de celui qui ce seroit, sur l'amende de XII deniers ;

Art. 61. — Que chascun ayt restoupé bien et souffisamment, chacun en droit luy, à front de rue, en dedans le loy de le ville, sur l'amende de XII deniers parisis ;

Art. 62. — *Manque.*

Art. 63. — Et est chascun messier du sien, et *de son voisin*, et creu par son serment ; et se *bestes des soubzeagiés* y meffont on s'en prendra *aux pères* et mères ou à ceulx à quy les bestes seroient ; et sy a le seigneur la moittié de l'amende, et cieulx qui les prent l'aultre moittié ;

Art. 64. — L'on a acoustumé publier, une foys l'an, les bans d'août par un jour de dimence, en l'église dudit lieu, en la manière qui senssieut :

Ban d'août. — 1er exemple. 331. Primes :

Art. 65. — Qu'il ne soit nulz qui quarrie devant soleil levant ne aprez soleil escoussant, sur l'amende de X soubz [*ou plus vraisemblablement*, LX soubz];

Art. 66. — Que nulz ne nulles ne emporte garbe ne demy garbe, warat ne demy warat, gavelle ne demy gavelle, se ne trœuve son garant, sur l'amende de V soubz ;

Art. 67. — Qu'il ne soit glenneur ne gleneresse qui

ne soit à piet et à quemin de soleil, sur l'amende de XII deniers parisis ;

Art. 68. — Qu'il ne soit glenneur ne glenneresse qui glenne en garbes ne gavelle d'aultruy, sans le gré de celuy à quy est le camp, sur l'amende de II soubz ;

Art. 69. — Qu'il ne soit glenneur ne glenneresse qui aproce les quoisiaux (*dizeaux*) ne drois bledz à vingt pieds prez, sur l'amende de XII deniers parisis ;

Art. 70. — Qu'il ne soit glenneur ne glenneresse quy glenne en aultruy camp en l'absence celuy à qui c'est ou sans son gré, sur l'amende de III s ; et se ce sont enffans soubz engiés, on s'en prendra aux pères et mères ;

Art. 71. — *Sans suite.*

Art. 72. — Et est chascun messier du sien et de son voisin et crut par son serment ;

Art. 73. — Et par la coustume dudit lieu... franques véritez... dudit lieu qu'il fait tenir par ses... et eschevins, aprez le mois d'aoust... qui plet prendre auxdits bailly... de dimence ; aux quelles véritez... dudit lieu, sont tenus rapporter par serment auxdits eschevins tous les meslées et *fourfais* qu'ils ont veu durant les messons sur l'amende de II soubz (1). (*Cout. loc.*, II, 414 à 416).

BARALLE ET BUISSY, *châtellenie d'Oisy*. Serments d'août. Gardien des champs.

332. CHAPITRE VIII. *Chest l'ordonnanche con dist le jour des serments que l'on doit faire à l'entrée d'aoust, ainchois que soilles ne secourions saient soyet ne manouvré.*

(1) Pour l'intelligence de cet article, on peut le comparer avec le texte de l'article 25 d'Eperlecques ci-après.

Art. 52. — Il est de coustume que, quant les secourions sont en point de soyer et de manouvrer.....

Art. 53. — ...que VIII jours devant, ainchois que le jour des serments soit, li maires le anonche au moustier, à le messe, et le fait on toudis à tel jour que le dimanche environ le Saint-Waast ;

Art. 54. — Il est de coustume que li messier qui aront esté pour l'année, doibvent raporter par escript, pardevant le maïeur et les échevins, toutes les prinses qu'il aront faites ; et n'ont plus de pooir, jusques aprez aoust que on les restablit de nouvel, ainehois que on recommence à semer pour le temps à venir ;

Art. 55. — Audit jour des serments, il est de coustume que chely qui est censier du seigneur des camparts et terrages appartenant au seigneur, il se doit présenter, devant maïeur et eschevins, pour offrir certaine personne ydoine... pour le droit du seigneur prenre, et partir justement et loyalement, selonc che qu'il appartient as bonnes gens sur les camps ; et lors le mayeur le sermente bien et fort de prenre le droit du seigneur justement et loyalment, de partir et aller partir as bonnes gens touteffois et quanteffois que requis en sera, et aussy au poure comme au riche, et le droit des bonnes gens warder ; et sy li donne le mayeur plain pooir et autorité de par monseigneur, et le commet et establis sergens des camps, pour prendre toutes manières de gens malfaisans sur les camps, pour le mechon d'aoust, comme de fais mal mechonnez, de trouver car ou carette quariant devant soleil ou aprez soleil couchant, ou bestes en damaige ou nouveaux portis [*nouvelles éteules*]...;

Art. 58. — Doivent les eswardeurs des fiens et des terres de Baralle et Buissy, deument sermentés par le mayeur et presens eschevins, doivent rapporter au jour des sermens d'aoust, par escript, tout che que il ont eswardé en le saison passé, pourcoy les bonnes gens qui ont fumé, puissent avoir et emporter paisiblement, en l'aoust prochain, le prouffit et le despoulle du mars de le terre qu'il aroient fumé ;

Art. 59. — Et quant a fait che que dit est, le mayeur et présens eschevins, sy fait pour le seigneur qu'il soit nus ne nulle qui soie ne manœuvre terre qui doive campart ne terrage appartenant as seigneurs, s'il n'ont fait serment chely jour, sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 60. — Que nulle ne carieche ne ne porte, ne despoulle le terre d'autruy, se n'est par le gré et volenté de l'iretier ou de son commis, sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 61. — Que nulz ne despoulle terre vilaine sans partir sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 62. — Que nul ne quarie devant soleil, n'aprez soleil, sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 63. — Item, se on treuve beste aucune en damaige, soit en blé ou en marchaine, il est à v^s cambresis d'amende et rendre le damaige ; et se il y en avoit pluiseurs nient n'en seroient elles ;

Art. 64. — Item, se on trouve pasteur wardant bestes as camps en damaige ou bastant coisiaux, il est à v soubz cambresis ;

Art. 65. — Item, se on treuve aucun messonneus aportant fais de glenne, soit blé ou secourion ou fais d'avaine

ou de veiche mal méchonnés, il est à v soubz cambresis d'amende, et le fais acquis au seigneur ;

Art. 66. — Se on treuve aucun meschonneur portant faucille as camps, il est à v soubz cambresis d'amende, et le faucille acquise au seigneur ;

Art. 67. — Se nulz ne nulle entre en le vile à tous fais de messons, se n'est pas les sentiers acoustumés, il est à v soubz cambresis d'amende ;

Art. 68. — Se nulz afincelle queval ne vaque derrière li as camps, et il donne gavelle de blé ou d'aveine à menger, il est à v soubz cambresis d'amende ;

Art. 69. — Item, se nus apporte fais de messon des camps à le ville, devant soleil n'aprez soleil, il est à.....;

Art. 70. — Item, s'aucuns vont fustant les courtieulx (jardins) l'un de l'autre, et il est seu et prouvé, il est à v soubz cambresis d'amende ;

Art. 71. — De toutes les prinses et rapors fais par les sergans des camps..., tant de Baralle comme de Buissy, ils doivent estre creus par leur serment, car on n'y met mie volentiers gens qui ne soient de raison....

Messiers.

333. Chapitre IX. *Comment on doit faire messier à Baralle et à Buissy, ne quant pour warder les mises sur les camps.*

Art. 72. — Il est de coustume que, quant l'aoust est passé, à le requeste des censiers du seigneur, il se retraient devers le seigneur ou le maïeur, en li requièrant et présens eschevins, qu'il establiche i messier pour prenre warde sur les camps pour tant qu'il touque sur les terres des camparts et ainssy qu'il appartient à faire ;

Art. 73. — Et lors, à leur requette, le mayeur, par le conseil et advis des eschevins, il en élisent un qui soit preud'homme et ydoine à ce faire ; et lors li maires le sermente pardevant eschevins, de bien loyalement et justement exerser ledit office, et de faire bonnes, justes et loyaux prinses, et raporter par le foy de sen cœur et de sen corps, et sur quanques on peut jurer et sur le damnation de son âme, que de faire ledit office ; et lors li donne pooir, de par le seigneur, de prenre, d'arrester toutes manières de prinses, comme de cars, carettes par faus sentiers, de bestes, d'herbilleurs, d'herbilleresses et de toutes autres choses qu'il appartient à messier ; et aussy ledit messier le jure et promet à faire bien et loyalment ainsy que dit est ; et sy doit payer le messier le vin audit maïeur et eschevins qui sont audit serment faire ;

Art. 74. — On à vent que li messiers avoit de sallaire, pour ses droiz, sept mencaux de blé sur les rentes du seigneur, mais il est ordonné que li messiers ont moittiet es prinses et n'ont plus de blé ne autre cose ; et ne sont les amendes des messiers les plus grandes que de v^s cambresis et de xii deniers cambresis au prouffit du seigneur et de li, et de faire rendre le damaige à cheulx qui l'aroient fait ;

Art. 75. — Premiers, est de coustume, puis que une terre sera terchie, on n'y poult ne doit carier sur le temps avenir, se n'est sur chemin acoustumé ; et qui iroit hors du chemin et se fesist nouvelle voye, et qui le feroit ainsy li messiers le trouvoit, fu cars ou carette, il seroit à l'amende telle que devisé est par chy devant ;

Art. 76. — Item, en pareil cas, si on y cachoit un fouc de bestes, il seroit à xii deniers cambresis et autant s'il en avoit que une ; et aussy gens de pied et de queval, s'il n'est à frein et à selle ;

Art. 77. — Item, se les terres sont mises sus, tant à le roye à blé comme à mars, on n'y pœult aler ne carier, se n'est à peril d'amende, pour che que on dit que chest faus sentier, s'il estoit trouvés du messier, et de rendre le damaige ;

Art. 78. — Item, se li messiers treuve erbilleurs ou erbilleresses es blés, soilles, secourions, aprez le deffense faite par le mayeur, présens eschevins, cascun est à l'amende de xii deniers cambresis ;

Art. 79. — Es terres querquiés de mars, excepté poix et vesches qui sont défendu dez con les sème, se ne sont cheulx à qui il sont, pour roster aucune ordure qui les porroit grever ; et qui feroit autremênt, il seroit à l'amende de xii deniers cambresis ;

Art. 80. — Item, il est acoustumé que ledit messier faiche enseigne sur l'entrée des quemins, par coy les gens se perchevete de le défense et que on ne s'en puist mie excuser, et aussy à l'entrée des faus quemins ;

Art. 81. — Et de toutes prinses faites par le messier, il doit estre creus par son serment, s'il n'est montré trop souffisamment contre luy ;

Art. 82. — *Le messier ne garde que les terres tenues du seigneur et point les terres franches ;*

Art. 83. — Item, est de coustume que chascun qui treuve bestes en sen damaige, il les pœult bien amener en le prison du seigneur sans meffait ; et ne les pœult le

seigneur delivrer que on ne soit réparé de sen damaige ; et doit le maïeur livrer prison pour ses droiz avoir en le ville de Baralle.

CHAPITRE X. — *Quel droit le mayeur doit avoir des bestes amenées devers li en prison, par aucune personne ou pluiseurs.*

Art. 84. — La coustume est telle à Baralle, que li mayeur doit livrer prison pour mectre bestes, quant li cas le désire et aucunes gens les y amainent, soit le messier ou aultre, sil les treuvent en damaige et doit avoir li maïeur de cascun jour qu'il seront en prison XII deniers cambresis ; et s'il les gouverne, il doit avoir che quil fraieront raisonnablement, car le jugement en fu rendus du tans Jehan Cuvellier qui estoit mayeur de Baralle, en l'an mil quatre cens LXVIII (1468) pour le fait de Jehenne de Vitry qui en fist fait contre le mayeur ;

334. CHAPITRE XVI. *Il est vray maires comme vous savez que il est d'usaige et de coustume, tous les ans une foys, quinzaine ou III semaines aprez le St.-Jehan-Baptiste, ou environ, que de renouveller et faire les bans d'aoust, ainsy qu'il est acoustumé.* Ban d'août. — 2e exemple.

Art. 111. — Et premiers, vous establirez sergans d'aoust et les sermenterez pour les camparts ; et aprez qu'il aront esté establi pour cachier les deniers camparts, pour chely an, vous les sermenterez présens eschevins, ainsy qu'il est acoustumé de faire ;

Art. 112. — Item, aprez vous ferez le ban de defense de par Mgr le conte de Saint-Pol, que nul ne manœuvreche les biens des camps qui sont sur terre partaule

[*devant champart*], se ne aront fait le serment en vo main comme mayeur, presens eschevins, de les manouvrer justement et loyalment ainssy qu'il appartient ou de les faire faire, et ce sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 113. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr le conte de Saint-Pol, que nul ne despoulle héritaige d'aultruy, se n'est par le gré de l'iretier ou de son commis, sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 114. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nuls ne despoulle les biens des terres partables, sans partir, ou par le gré des commis du seigneur, sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 115. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz ne quarie devant soleil levant, n'aprez soleil escouchant, sur l'amende acoustumée;

Art. 116. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz ne nulles n'aporte fais de blé ne d'avaine, ne d'autre grain des camps, devant soleil levant, ne aprez soleil escoussant, sur l'amende de v soubz cambresis ;

Art. 117. — Et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz n'aporte fais de blé ou d'avaine ne d'autre fourage des camps à le ville, se ce n'est par les entrées de le ville et par les sentiers acoustumés, sur l'amende de v^s cambresis, et les fais acquis au seigneu ;

Art. 118. — Et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz n'aporte fais de meschon d'aoust, des camps à le ville, se il n'est justement meschonné, sur l'amende de v^s cambresis, et le fais acquis à monseigneur ;

Art. 119. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz meschonneur ne porte point de faucille as camps, sur l'amende de v[s] cambresis et le faucille acquise à monseigneur ;

Art. 120. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz meschonneur ne voisent à camps pour meschonner, se les ouvriers n'y sont, sur l'amende de v soubz cambresis ;

Art. 121. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz ne voist fustant les courtieux d'aultruy, par jour, sur l'amende de v[s] cambresis, ne par nuyt, aussy sur telle amende que au cas appartient ;

Art. 122. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que ne soit nulz pasteur gardant bestes as camps, qui wastent les coisiaux de blé, d'avaine, ne d'aultres grains ; que se il sont trouvé faisant damaige, il sont à l'amende de v[s] cambresis et rendre le damaige ;

Art. 123. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que se on treuve bestes en damaige, sur les campars ou terres partables, ou en autres terres, elles sont à l'amende de v[s] cambresis, et rendre le damaige ;

Art. 124. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz ne maine as camp, queval ne vacque, à la fincelle à pasturer ; et il lui donne blé, avaine ou vèche, soit de franque terre ou de partable, se il est seu, il sera à l'amende de v soubz cambresis ;

Art. 125. — Item, et de toutes les choses et rapors fait par les sergans qui sont commis et ordenés sergans sur les camps, pour tout le meschon d'aoust, tant pour les campars de Mgr le conte de Saint-Pol et Mgr le

Beaudrain d'Esne, ou terroy de Baralle et ou terroy de Buissy, selonc le raport qu'il en feront au mayeur de Baralle et pardevant eschevins, seront telles amendes que en cas appartenra et que le ban et deffense est faite ;

Art. 126. — Item que les messiers qui aront este fais, pour chascun an, depuis que le meschon d'aoust est passée, jusques aujourd'hui jour des serments, doivent raporter par escript au mayeur et présens eschevins, les explois des prinses qu'il aront fait en toute le saison devant dite ;

Art. 127. — Item, que les eswardeurs des ahans et des fumaiges des terres des camps, tant de Baralle comme de Buissy, doivent aujourd'huy, jour des serments, rapporter par escript, par devant les camparteurs, tous les fiens, combien chascun a fumé sur les dites terres en chely an, tant à le roye du march que à le gasquière, pour cascun avoir se franquise par le manière qu'il est acoustumé.

Ban de mars.

2° exemple.

335. Chapitre XVII. *Item des prinses des messiers et telles qu'elles pœuvent estre selonc le coustume du lieu.*

Art. 128. — Premiers, se on treuve beste en damaige, l'amende n'est que de xii deniers cambresis et rendre le damaige ; et autant une que pluiseurs pour le fait de l'amende ;

Art. 129. — Item, prises de cars et carettes par faus sentiers, doivent l'amende de v s cambresis et rendre le damaige ;

Art. 130. — Prises d'erbilleurs et d'erbilleresses,

l'amende n'est que de XII deniers cambresis, et rendre le damaige ;

Art. 131. — Item, prises de gens par faus sentiers sont à XII deniers cambresis d'amende ;

Art. 132. — Item, que chascun pœult bien prendre bestes en son damaige, et amener en prison du seigneur pour ravoir son damaige, sans meffait ;

Art. 133. — Item, que se bestes sont trouvées en meschon d'aoust, aprez le ban fait, en damaige qui soient de pluiseurs wardes wardées, de tant de wardes que on trouvera de bestes en meffait qui seront en le warde des pasteurs, les pasteurs seront à v s cambresis d'amende et rendre le damaige et se c'est proie [*troupeau commun*] de ville, qui ne soient que une warde, n'est (*dû*) que une amende, et rendre le damaige ;

Art. 134. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., sur toutes manières de gens vendant desrées où il aient poix et balanches, que il ne poisete ne mesurete, se n'est à juste pois et loyale mesure, et passée par l'esward d'eschevins, et sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 135. — Item, vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz ne prenge ne fouiche sur le warequais (*flégard*) du seigneur, sans prendre grasse au mayeur ou son lieutenant, sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 136. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., sur toutes manières de gens vendans vin, ou cervoise, ou aultre bruvaige qu'il ne vengete point sans affor et sans grasse du mayeur ou de son lieutenant, sur l'amende de LX s cambresis, et tirer à juste pos et juste mesure et sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 137. — Et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., sur boulenguier ou tavernier qui faiche pain de i denier et ij deniers ; et ne se parte point du four ou l'aront veu eschevins, et sur l'amende de v soubz cambresis ;

Art. 138. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz ne mesure à mesure de grain à franquet ne boisteaux qu'il ne soient bon, juste et loyal et passet par l'eswart d'eschevins portant leur flastre, (*empreinte d'un fer rouge*) et sur l'amende de LX s cambresis et les mesures acquises à monseigneur ;

Art. 139. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz ne jue à dez, sur l'amende de v s cambresis ; et celui qui soustoite (*soutient*) le jus de dés, sur l'amende de x soubz cambresis ;

Art. 140. — En aprez, vous ferez le ban et deffense de par Mgr... que nulz ne nulles ne voissent à l'erbe sur les biens des camps, n'a blé, n'a mars, depuis le jour des bans d'aoust fais, sur l'amende de v s cambresis, et rendre le damaige ;

Art. 141. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz ne quarie nulle garbe des camps sans les escoissiller, sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 142. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz ne tiengne ses courtieulx desclos par derrière sur camp d'aultruy, sur l'amende de v soubz cambresis ;

Art 143. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz ne laisse aler ses bestes sur les

estauques, (*éteules*) derrière les courtieulx vers le marés, sur tele amende que le seigneur y porroit prendre ;

Art. 134. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz cartons ne traineche son harnas parmy terre derchie sans trainneau, sur l'amende de v soubz cambresis ;

Art. 145. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz pasteur ne cachete ne mainent leurs bestes en terre terchie, sur l'amende de v soubz cambresis ;

Art. 146. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr... que nulz cartons ne aultres, ne labourent point sur les quemins oultre les bonnes, et sur l'amende de LX soubz cambresis ;

Art. 147. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., que nulz ne nulles ne voisent querre du fu en quelque maison que che soit, à lanterne qui ne soit seure ;

Art. 148. — Item, et vous ferez le ban et deffense de par Mgr.., et en oultre ferez commandement que toutes gens mettent de liauwe à luch [*à l'huis*] sur péril d'amende. (*Cout. loc.* II, p. 457 à 469).

ÉPERLECQUES (Saint-Omer). **Ban d'août**

336. Art. 15. — Item, est de coustume que les bailly, francs hommes et eschevins, auparavant le moys d'aoust, en temps opportun, au lieu acoustumé, font publier le ban d'aoust entrant, à tel jour qu'ilz déclairent, en faisant les commandements cy après déclaryés ; **3e exemple.**

Art. 16. — On deffend que nul ne voist en aultruy camp devant ne aprez soleil couchant, sur l'amende de LX s parisis; et se il entre en son camp de soleil, il y pœult demourer luy et sa maignie, remouvoir et magnier ses garbes toute la nuyt, mais qu'il ne soit trouvé en aultruy camp ;

Art. 17. — Que nul ne carie devant ne aprez soleil, sur l'amende de LX s parisis, et ne faiche damaige à aultruy de carier parmy les ablais, en prédant les biens d'aultruy, sur pareille amende et de restituer les biens ;

Art. 18. — On deffend les éteules de blé, de soille et d'orges, jusques au tierch jour apprez que les biens sont assemblez et mis en dizeaulx, et que nulles bestes n'y voisent sur l'amende de LX soubz ;

Art. 19. — On commande donner juste mesure de vin sur LX s parisis d'amende ; et que nul ne vende sans congiet et eswart, sur ladite amende ;

Art. 20. — Parcillement des cervoises ; et que ung chascun tiengne droits poix et mesures, sur l'amende de LX s parisis ; et se il est prins et trouvé en présent malfait, ou par bonnes véritez, les poix et mesures sont fourfaites ;

Art. 21. — Se aulcun voit bestes en son damaige, aprez soleil couchant, il les pœult bien oster, sans amende et les livrer à justice ou emprisonner, tant que justice y viendra, et ce par tesmoignage ;

Art. 22. — Quant aucun désagié prend l'aultruy blé ou aultre messon, par nuyt ou par jour, et il l'emporte ou remaine à la maison son père ou ailleurs, en l'ostel où il repaire, ly ostes et ly pères, en est tenu d'amende, se

c'est de jour, de x^s parisis, et par nuyt, de LX^s parisis et restitution du damaige ;

Art. 23. — On ordonne que nulz ne glenne qui trœuve à gagner VI deniers par jour et ses despens, sur V^s parisis d'amende ; et que nulz ne glenne en nul, camp, entre les garbes et gavelles, tant que tout soit porté ; et se il est mineur d'ans, le père ou mère ou celuy qui le gouvernera, sera tenus payer ladite amende de V^s parisis et restitution desdits biens ;

Art. 24. — Il est deffendu que nul n'arrache veiches, bisailles, ne cœulle poix, fèves en aultruy camp, sur X^s parisis d'amende, avec restitution du damaige ;

Art. 25. — Que une foys l'an, environ le moys de septembre, se tiennent, par devant les bailly, frans-hommes et eschevins, les véritez d'aoust et d'autres délitz communs fais en la chastellenie, où tous les subgetz couchans et levans sont tenus comparoir, au jour publié, sur l'amende de LX soubz parisis ;

337. Art. 26. — Aprez laquelle vérité tenue, est leu par le greffier de la seigneurie, les ordonnances ci-aprez déclariées, lesquelles pareillement sont publiées chascun an, au my-march, sur l'amende ad ce introduite ; Ban de mars. — 2e exemple.

Art. 27. — Item, est deffendu que nul n'achatte fers qui aueront esté à carue, se n'est en plain marchié, et ne preste dessus aucune somme, sur LX soubz d'amende;

Art. 28. — Que nul ne tiengne jeux de dez, ne de quartes, sur ladite amende ;

Art. 29. — Que nul ne tiengne malvais hostel sur ladite amende ;

Art. 30. — Que nul bouchiers ne mettent char en

vente, quilz ayent tué ou fait tuer, que premièrement elle ne soit eswardée par eswarts, sur semblable amende;

Art. 31. — Que nulz magnier ne prenne myaulture sinon dessoubz... est assavoir blé estant en l'aire, sy que ung chascun le voye, sur l'amende de LX soubz parisis;

Art. 32. — Que nul ne vende à détail aucun bruvaige, en son hostel, qu'il ne mette enseigne hors, sur l'amende de LX soubz parisis; et ne le pœult vendre sans affor ou prisée;

Art. 33. — Se aulcun émœult débat contre aultruy, et l'assailly se deffent, par quoi deux amendes se pœuvent enssievir, l'assaillant sera tenu payer iceulx deux amendes;

Art. 34. — Que nulz ne fière ou tire dasghé ou espée pour faire envahissement sur aultruy par courrouch, sur l'amende de LX soubz parisis;

Art. 35. — Que tous banniers mœullans voisent aux molins d'icelle chastellenie, assavoir aux molins au vent ou à eaue, sur l'amende de LX soubz parisis; et le sac au blé ou aultre grain confisquié;

Art. 36. Que nulz ne laissent aller leurs bestes quevalines, vacques ne aultres bestes sur les blés et biens semés, sur l'amende de III soubz parisis;

Art. 37. — Que nulz ne laisse aller ses pourceaux desavegles (*non bouclés*), sur pareille amende de III soubz parisis, assavoir depuis le semison de blé, jusques au my-march;

Art. 38. — Item est coustume de tenir, troys foys l'an, plais généraux, en ladite chastellenye, où tous les subgetz et tenans terres tenues de ladite chastellenye, sont

tenus y comparoir sur l'amende de III soubz parisis ; lesquelz plais se font et tiennent aprez les trois nataux, assavoir Noël, Pasques et Penthecoste.

Art. 39. — Les bailly et eschevins font publier au my-march, chascun an, en faisant commandement que tous les subgetz ayans terres contiguës aux cours d'eawe dont ladite dame est dame, aussy avant que la chastellenye s'estent, que, en dedans sept jours et sept nuitz, un chascun nestoye lesdits cours d'eauwe, bacques ou ruisseaulx qui sont des escauwaiges, sur l'amende de III soubz parisis, et que ung chascun estouppe contre les flégards et communautés, sur pareille amende ;

Art. 40. — Que tous fachent saultoirs où il appartient, sur III soubz parisis d'amende ; et se aulcuns font saultoirs où il n'en doibt avoir, sont escheus en semblable amende ;

Art. 41. — Que nulz ne pœuvent destoupper saultoirs ne chemins acoustumés, ne pareillement picquier ne fouyr sur flégards, sur semblable amende de LX soubz ;

Art. 42. — Est de coustume que, une foys l'an, environ le jour de la St.-Jean-Baptiste, les bailly et eschevins font crier que tous les tenans d'icelle chastellenye, chascun en son endroit, réparent et amendent les rues, afin que chascun y puist mieux carier et cheminer sans encombrier, et en lieux où il est nécessaire et où ma dite dame est seigneur, aussy avant que ladite seignourie s'estent, sur l'amende de III soubz parisis ;

Art. 43. — Est coustume que nulz autres subgetz que les manans de ma dite dame ne pœuvent faire pasturer les communaltés d'icelle chastellenye ; et se aultres

bestes y sont trouvées, elles sont de prinse (*Cout. loc.*, II, p. 697 à 700).

Salaire des messiers. 338. La coutume de Baralle et Buissy, dans ses articles 41, 50, 71, 74, nous fait connaitre, par l'emploi qui était fait de leur produit, la raison du taux différent des amendes pour contraventions aux bans de mars et d'août. Les amendes de 60ˢ sont attribuées pour deux tiers au seigneur, et pour un tiers aux échevins qui les ont prononcées (1). Les contraventions de police dont ils ne sont point juges, lorsqu'elles ne sont punissables que d'une amende de vˢ à 1 denier, sont encourues et exigibles sur l'affirmation, par serment, des messiers ou des sergents d'août qui ont,

(1) Baralle et Buissy, *art.* 41 : Que toutes amendes doivent estre jugiés par eschevins, et doivent avoir les échevins, en toutes amendes le tiers contre le seigneur excepté es amendes de LX livres.

Art. 50 : En toutes amendes quelconques, excepté de LX ˡ le seigneur et les eschevins ont tout, se ce n'est es rapors des messiers, de ce qu'ilz ne jugent point, et aussy des sergans d'aoust en pareil cas, mais de ce qu'il jugeront ilz ont le tiers en l'amende.

Art. 71 : Item de toutes les prinses et rapors faits par les sergans des camps, ilz doivent estre creus par leur serment, car on n'y met mie volentiers gens, qui ne soient de raison ; et doivent li sergant faire leur raport par devers le mayeur et le recepveur du seigneur.

Art. 81 : Et de toutes les prinses faites par le messier il doit estre creus par sen serment, s'il n'est monstré trop souffisamment contre luy. (*Cout. loc.* II, 455, 456 et 460.

Daours, *art.* 7 : Pour bestes prises en délit, à garde faite, il y a amende de 60ˢ ; pour bestes échappées y a amende de 7ˢ 6ᵈ dont en appartient le tiers au sergent qui a fait la prise. (*Cout. loc.* I, 308).

Art. 74 : On a vent que li messiers avoit de sallaire, pour ses drois, sept mencaux de blé sur les rentes du seigneur ; mais il est ordené que li messiers ont moittié es prises, et n'ont plus de blé ne aultre cose ; et ne sont les amendes des messiers les plus grandes que de vˢ et de xɪɪᵈ cambresis au prouffit du seigneur et de li. (*Ibid.* 460).

pour leur émolument, le tiers ou la moitié de ces amendes. Depuis, ce mode de rémunération a été remplacé par un salaire fixe en nature et, plus tard, par le salaire fixe en argent que reçoivent aujourd'hui les gardes-champêtres. Mais le système qui a prévalu n'implique pas qu'il soit préférable à celui qu'il a remplacé. Tous les deux peuvent se justifier : l'un n'est pas exclusif de l'autre.

Seigneur responsable Vol de récoltes pendant la nuit.

339. Les possesseurs des terres tenues à charge de champart furent, à proprement parler, des espèces de colons partiaires de condition libre. Le seigneur prélevait une quantité déterminée de bottes sur les grains moissonnés. Le tenancier, avant l'ouverture des travaux, prêtait serment de moissonner loyalement, de ne pas faire de déclarations mensongères au sujet de ses récoltes et de la quantité de fumier qu'il avait répandu sur ses terres, de ne pas commettre de fraudes ou de dissimulations préjudiciables au seigneur censier ; il était en outre tenu de comparaître, une fois l'an en automne, à l'assise des franches-vérités, et d'y venir dénoncer les contraventions et tous les méfaits commis pendant la moisson ou venus à sa connaissance depuis la dernière assemblée. Par réciprocité, le seigneur devait l'indemniser des vols commis dans ses champs pendant la nuit, et du dommage qu'il avait éprouvé lorsque la justice n'était point parvenue à les découvrir (1). Or cette responsabilité est écrite dans la charte d'Oisy de 1216 et dans la charte de

(1) Oisy, *charte de* 1216, *art.* 7 : De requief, se aucuns pert ses garbes en son camp, et il peut prouver par tesmoingnage ou par serment, li sires ly doit rendre en telle manière que li bourgois jura et fiancera que, s'il cognoist, dedens l'an, le ravisseur des garbes, il l'acusera au sei-

Marquion de 1238, qui était comme Baralle et Buissy, une appendance de la principauté d'Oisy, et c'est le seigneur lui-même qui le déclare.

Incendies.

340. En vertu du principe de mutualité qui lie les sujets au seigneur protecteur, celui-ci s'engage à sauvegarder leurs personnes et leurs biens, et à leur faire obtenir la réparation des dommages qu'ils éprouvent par son fait, même lorsque les mesures par lui prises dans ce but, leur en ont épargné de plus grands. Par exemple, si un incendie éclate dans un quartier, il remboursera le prix de la maison qu'il aura fait abattre afin de limiter la part du feu, lorsque la destruction de cette maison aura sauvé des flammes, les propriétés voisines qu'elles menaçaient d'embraser. Tel est le langage du weisthum hessois de Wetter de l'année 1236 (1). C'est dans la bouche des échevins représentants de la communauté et non dans la bouche du seigneur, que se trouve l'expression de cet usage singulier (2).

Droit de réglementation doit être maintenu aux communes.

341. Le droit qu'ont les municipalités de publier des

gneur ou au prevost ; ne sur ce, le bourgoys ne doit plus faire. (*Cout. loc.* II, 424).

MARQUION, *charte de* 1238, *art.* 13. Voir page 126, note 1re.

Art. 15 : Item, se ly bourgois pert se vèche et il peut prouver que il ait perdue par tesmoingnage de preud'homme, ly sires le doit rendre. (*Ibid.* II, 436).

(1) 1236. WETTER, *Hesse*. Item dicimus et pronunciamus, si incenditur alicubi, quod absit, in quocumque quartale civitatis, domus proxima destrui debet, et si incendium non transierit domum destructam ipsam dominus persolvet. (Grimm, *Weisth.* III, 345).

(2) *Ibid.* : Hi sunt articuli quos dictavit communitas et scabini in Wettera. (*Ibid.* 343).

réglements de police locale, a été consacré et défini par un grand nombre de coutumes. Il s'exerce sous le contrôle et avec l'approbation de l'autorité supérieure instituée pour en diriger l'action vers un but unitaire. On ne pourrait donc le leur retirer sans affaiblir le gouvernement qu'on verrait bientôt succomber sous le fardeau d'une centralisation excessive. La pondération des pouvoirs est, en même temps qu'une garantie contre leurs excès, une condition d'équilibre, de sécurité et de puissance. La commune, le département et l'Etat doivent avoir leurs ressources, leur rôle, leurs devoirs, et leurs obligations distincts. La commune est la base d'une pyramide dont le sommet est d'autant plus inébranlable aux coups des tempêtes, que cette base est assise sur des fondements plus largement et plus solidement établis.

§. 1er. Du plaid général.

De tous les moyens d'action à l'aide desquels la société barbare, parvint à consolider ses institutions au milieu des ruines de l'ancien monde, il n'en est pas qui y ait plus contribué que les assemblées annuelles du plaid-général. C'est en effet dans ces comices périodiques, que se décrétaient les lois, que se percevaient les impôts, que se renouvelaient les officiers municipaux, que les magistrats sortant d'exercice rendaient compte de leur gestion, que se tranchaient toutes les questions sur la vie et la fortune des citoyens, que se débattaient les plus graves intérêts politiques, et les plus minces intérêts privés.

Placitum indictum.

342. On distinguait deux sortes de plaids-généraux. Le *placitum indictum*, qui avait lieu lorsqu'il plaisait aux princes et aux hauts seigneurs de le réunir, s'annonçait à l'avance, par une publication aux églises paroissiales, et était obligatoire pour tous les hommes libres obligés de s'y présenter armés. On décrétait une peine contre ceux qui, sans excuse légitime, s'abstenaient de comparaitre ou se présentaient tardivement. L'origine de ces grands jours remonte aux premiers temps de la Gaule et de la Germanie. Selon César, les Gaulois, s'assemblaient tous les ans dans le pays des Carnotes, centre de la confédération celtique ; selon Tacite, les Semnones se réunissaient au point central de leur cent cantons ; et ces deux peuples ouvraient leurs diètes solennelles par un sacrifice de victimes humaines (1). Plus tard, le *placitum indictum* n'a plus été qu'une faculté réservée au seigneur haut-justicier pour la recherche et la répression des délits communs.

Placitum non indictum.

343. Le *placitum non indictum,* avait lieu, trois fois l'an, dans chaque district, sans convocation préalable et

(1) *Cæsar, de bell. Gall. lib.* VI, *cap.* 13 : Certo anni tempore, in finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ media habetur considunt, in loco consecrato. Huc omnes undique qui controversias habent, conveniunt, eorumque judiciis decretisque parent..... *Cap.* 16 : pro victimis homines immolant..... publiceque ejusdem generis habent instituta sacrificia.

Tacite, de moribus Germ. cap. 39 : Semnones... stato tempore in silvam, auguriis patrum et prisca formidine sacram, omnes ejusdem sanguinis populi legationibus coeunt, cæsoque publice homine, celebrant barbari ritus horrenda primordia..... adjicit auctoritatem fortuna Semnonum, centum pagis habitantium.

invariablement aux époques fixées pour l'échéance des redevances seigneuriales. Tous les censitaires, sans distinction, étaient tenus d'y comparaitre pour justifier du paiement de leurs cens et rentes, pour y passer reconnaissance des mutations de propriété, et entendre renouveler la déclaration des coutumes et règlements qu'il leur était prescrit d'observer,

De même que les Capitulaires sont l'expression des résolutions prises dans l'assemblée du *champ de mai,* sous le gouvernement carlovingien, le droit coutumier est la consécration des maximes traditionnelles dont la pratique des plaids-généraux, au moyen-âge, a perpétué les formules.

344. Après la disparition de la dynastie carlovingienne et l'établissement de la féodalité, les seigneurs devenus tout puissants dans leurs principautés, se firent du plaid-général un moyen de battre monnaie. Toutes les chartes des xe, xie, xiie siècles, sont une protestation énergique des évêques et des abbés, contre les avoués qui accablaient les églises et les monastères de charges et leurs sujets de toutes sortes d'exactions : convoquant l'assemblée du plaid-général, selon leur bon plaisir, y venant avec une suite nombreuse qu'il fallait héberger, avec des chevaux, des chiens, des éperviers qu'il fallait nourrir ; décrétant des aides et des tailles arbitraires ; forçant les hommes libres à y comparaître pour dénoncer les crimes et délits venus à leur connaissance. Le profit qu'ils tiraient des amendes, les encourageait à multiplier les inquisitions secrètes afin de découvrir les coupables, ce qui souvent leur fournissait

Abus du plaid-général, après Charlemagne.

l'occasion de remettre en question ce qui avait déjà été décidé par la justice, et de provoquer contre le même individu deux condamnations pour le même fait, par des juges différents (1).

Retour aux idées d'ordre.

345. Le vaste empire que Charlemagne avait tenu dans sa main pendant 40 ans, quoique fractionné, après sa mort, en une infinité de tronçons, a conservé, malgré la diversité des usages que la division du faisceau devait produire, l'empreinte indélébile de la puissante unité qu'il avait réussi à lui communiquer. Le scabinat dont il avait si bien réglé les attributions fut l'instrument propagateur des grands principes que le temps a fait fructifier. Le rôle qu'il lui donna à remplir dans les comices de la nation, a eu pour effet de rappeler, par l'incessante protestation de ces organes de la loi traditionnelle, les comtes, les vicomtes, les avoués, les vidames, à l'observation des préceptes de la justice qu'ils n'étaient que trop portés à oublier, et ainsi de préparer le triomphe de la liberté et l'émancipation du Tiers-État.

Chaque principauté, grande ou petite, chaque canton ou châtellenie, chaque commune ou seigneurie, avait ses assises annuelles et ses échevins. Dans une société complètement ignorante de l'art de l'écriture, l'action du scabinat était le moyen d'imprimer un mouvement régulier aux rouages encore imparfaits du mécanisme administratif et judiciaire. Les avoués présidaient les diètes générales, leurs prévôts, leurs maïeurs les diètes particulières. Ceux-ci n'avaient qu'un droit de réquisi-

(1) 1085. *Charte de Guy et Yves*, citée plus haut, page 271, note 2.

tion, ils posaient les questions que les échevins avaient à résoudre, et ne pouvaient prononcer de sentences que conformément au verdict formulé dans la réponse.

346. Le tribunal siégeait en plein air, tantôt dans un bois consacré, tantôt sous un chêne, sous un tilleul, sous un noyer, ou sous un groupe de ces mêmes arbres, tantôt près d'une fontaine, près d'une grosse pierre, sur un monticule factice, sur le sommet d'une montagne, sur un pont, sur le bord d'un fossé, au carrefour des chemins, sur la chaussée publique, sous un dôme de feuillage dressé pour la circonstance, ou, dans l'intérieur des bourgs, sous une halle construite pour cette destination (1). Lieu des séances.

Au XVIe siècle, les tenanciers des alleux, dans la seigneurie de Liestres, se réunissaient trois fois l'an, le vendredi après Pâques, après la Trinité et après le vingtième de Noël, sur le Beau mont de Liestres à l'heure où le soleil se couche et lorsqu'on voit les étoiles au ciel (2). Le seigneur de Verchin-en-Ternois tenait ses plaids sous un ormeau situé sur la place, assez près de la maison de Jehan D..... non loin du marais tenu de Robert d'Outreleaue (3). Les bourgeois de Chelers [comté de Saint-Pol] lorsqu'ils étaient convoqués pour le renouvellement du corps échevinal, avaient coutume de se réunir dans le cimetière, et d'y rester jusqu'à ce que l'élection fut terminée, sous peine de 5 sous d'amende ou

(1) Voyez *Antiquités du droit allemand* par Jacob Grimm, p. 793 à 805.

(2) *Cout. loc.* II, 384, 385, *art.* 7.

(3) *Ibid.* II, 635, *art.* 5.

de saisie de leurs bourgages (1). C'est aussi dans le cimetière que les échevins de Wetter, dictent les articles d'un weisthum du 24 septembre 1239 (2).

Il était, en effet, admis comme une règle absolue, que tous les actes qui exigeaient la solennité du serment, que tous les jugements qui exigeaient la publicité, ne pouvaient être passés ou rendus que dans un lieu public consacré par la coutume (3).

Jusqu'à la fin du XIIIe siècle, le parvis des églises et les cimetières furent souvent le lieu de réunion du plaid-général et des assemblées publiques. L'Allemagne, cette mère-patrie des institutions coutumières, tenait aussi ses diètes annuelles dans les cimetières. C'était là que la justice humaine rendait ses jugements. Le juge, le dos tourné au sanctuaire, plaçait son siège sous le porche principal de l'église. Delà sans doute l'usage d'y représenter l'image du jugement dernier. Le peuple faisant face à la maison de Dieu, prenait séance, chacun près de la croix qui marquait la sépulture de sa famille. Le fait de la convocation des habitants de Chelers dans le cimetière pour le renouvellement des magistrats municipaux, n'est donc pas sans précédent historique. Il est au contraire parfaitement en rapport avec les traditions

(1) *Ibid.* II, 288, *art.* 12.

(2) 1239 WETTER, *Hesse* : Hi sunt articuli quos dictavit communitas et scabini in Wettera... Acta sunt hec in cimiterio apud Wetera VIII kal. octobr. anno domini M°CC°XXXIX. (Grimm, *W.* III, 343, 345).

(3) Ubi antiquitus consuetudo fuit de libertate sacramenta adramire vel jurare, ibi mallum habeatur et ibi sacramenta jurentur. (Grimm, D. R. A. p. 806).

primitives. Le cimetière, à défaut de halle, était le terrain commun choisi pour l'élection des officiers de la commune, comme si le lieu le plus propre à cette destination fût celui où la mort réunit incessamment les générations vivantes avec celles qui ne sont plus. Peut-on s'écarter de la ligne du devoir, quand on est en présence des tombeaux qui témoignent de l'inanité des choses de la terre, en face de l'Église qui console par l'espérance d'une autre vie? S'il est un moyen de prévenir les mauvais choix des électeurs et le parjure des témoins devant la justice, c'est assurément ce sentiment qui entretient, dans l'esprit des masses, le culte des souvenirs et le culte des espérances. C'est pour cela que le serment prêté dans ces conditions était considéré comme ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes (1).

Lorsque le plaid se tenait en rase campagne, l'enceinte réservée au tribunal était marquée par une rangée de pieux fichés en terre et reliés entr'eux par une corde tendue, afin d'éviter la pression de la foule. Elle présentait la forme d'un cercle ou d'un parallélogramme ouvert à l'orient, de manière à ce que les parties et les témoins, en y entrant, eussent devant eux le juge siégeant sur un coussin avec un bâton blanc à la main, et au dessous de lui les échevins assis sur un banc de bois.

Epoques du plaid-général.

347. A l'origine, les trois fêtes solennelles de l'année, Noël, Pâques et la Pentecôte, termes de l'échéance des cens et des rentes en nature, étaient aussi les époques choisies pour la tenue du plaid-général. Plus tard, ce

(1) *Cout. loc.*, I, p. 586, note 31).

dernier terme, dans la ville d'Amiens a été reporté de la Pentecôte au 1er août, de telle sorte que ces trois époques Noël, Pâques et le 1er août y sont encore aujourd'hui celles de l'exigibilité des loyers (1).

Les anciens Germains se rassemblaient, à moins d'un événement subit ou imprévu, à certains jours marqués, pendant la nouvelle ou la pleine lune, car ils croyaient qu'on ne pouvait traiter les affaires sous de plus favorables auspices (2). Ils étaient persuadés que les saisons ne se renouvelaient que trois fois l'année, par l'hiver, le printemps et l'été ; ils ne connaissaient en réalité, ni le nom ni les biens de l'automne (3). De là l'usage renouvelé par les Capitulaires, d'imposer aux hommes libres l'obligation d'assister aux trois plaids généraux (4) et chez les

(1) CORBIE : In tempore Johannis abbatis primi, conveniebant ad tria placita generalia, ter in anno, scilicet in Nativitate domini, in Pascha, in Pentecosten, ligei homines, et liberi homines sed non ligei, liberi famuli et homines qui non erant de cavagio, tenentes de ecclesia similiter qui erant de cavagio, hii omnes, sicut jam dictum est, conveniebant, in his tribus solempnitatibus, videlicet primo XXe die Natal. domini. (Cartul. *Corbie* 19, f° 6).

1209. AMIENS, *charte de commune*, *art.* 46 : de omnibus tenementis ville, justicia exhibebitur, ter in anno, in placito generali, videlicet in Natale domini, in Pascha, in Pentecosten. (*Cout. loc.* I, p. 74).

(2) Coeunt, nisi quid forfuitum aut subitum incideret, certis diebus, quam aut inchoatur luna aut impletur. Nam agendis rebus hoc auspicatissimum initium credunt. (Tac. *germ.* cap. XI).

(3) Hiems et ver et aestas intellectum ac vocabula habent, autumni perinde nomen ac bona ignorantur. (*Ibid.* cap. 26).

(4) De placitis quidem, quae liberi homines observare debent, constitutio genitoris nostri penitus servanda atque tenenda est, ut videlicet tria solummodo generalia placita observentur. (Capit. ad ann.....).

Anglo-Saxons de les réunir trois fois chaque année, après un intervalle de 18 semaines. (*Miroir de Saxe*, II, 4 — I, 2, 3, 61).

Les coutumes et les monuments du moyen-âge font mention, le plus ordinairement, de 3 plaids-généraux, quelque fois de deux, ou de quatre, et aussi d'un seul plaid annuel.

Dans quelques pays, par exemple dans la Frise, le plaid-général était obligatoire une fois tous les quatre ans, dans d'autres, comme la Hesse, l'Alsace, la Suisse et la Flandre, une fois tous les 7 ans (1). Tous les tenanciers des alleux et des colonges étaient obligés d'y renouveler la déclaration du titre, de la contenance, des priviléges et des charges de leur tenure.

Inquisitions secrètes.

348. Au moyen-âge, dans le nord de la France, les *placita non indicta* étaient, comme les diètes commandées des *missi dominici*, une faculté réservée aux seigneurs hauts-justiciers de faire des tournées d'assises dans le ressort de leur juridiction, et d'y procéder, par voie

(1) Grimm, D. R. A. p. 826, IV.

Vers 1350. Dampphreux, *Berne, Suisse :* Le maire doit tenir à D. le plait des colongers de 7 ans en 7 ans, environ la Notre-Dame en août. (Grimm, *W.* IV, 467).

1660. Colonge de Saint-Hypolite, *Alsace :* Chaque colonger (*huober*) pretera serment d'être fidèle à la cour franche de Saint-Hypolite..... de comparaître, une fois l'an, à l'assemblée du lundi après la St-Martin..... de ne point changer les biens de sa colonge, ny de les hypothéquer et changer sans le consentement du prévost, de l'admodiateur et des colongers, et, si le prévost le demande, de renouveller, tous les septs ans, la déclaration des biens de sa colonge, le tout sans fraude. (Grimm, *W.* IV, 252).

Cout. d'Audenarde, rub. 3, *art.* 5.

d'inquisition secrète, à la recherche et à la punition des crimes et délits commis dans l'intervalle d'une session à une autre (1). Il n'y avait alors, ni juge, ni chambre d'instruction. Mais le droit coutumier de l'Artois et de la Flandre, armait les hauts-justiciers et les seigneurs vicomtiers d'un moyen puissant d'enlever aux coupables l'espérance de l'impunité. C'était la faculté qu'ils avaient de recourir à ces enquêtes par tourbes, non-seulement pour atteindre les auteurs inconnus de délits constatés, mais encore pour arriver à la connaissance des délits non révélés. Tel était particulièrement l'objet de l'assise des franches-vérités.

(1) Fauquembergue, *comté, Artois, art.* 14: Les bailly, frans-hommes et officiers de la conté de Fauquemberghe, ont droit d'aler, une fois l'an, partout ladite conté, en telle part qu'il leur plaist, es lieux et seignouries subgectes et subalternes de ladite conté, se ils ne sont exens, tenir les franques vérités; lesquelles se adjugent par lesdits frans-hommes au conjurement du bailly, et se publient es marchiez, se il y a marchiez, ou es eglises des lieux où les subgets que l'on semond et adjourne sont parochiens, quarante jours auparavant le jour prins et conclud à tenir les dites vérités; esquelles franches véritez, les subgets de ladite conté et des dites seignouries ayans manoirs sur front de rue amasez ou que l'on puist amaser sont tenus estre et comparoir, sur et à peine de 60 s parisis; et neantmoins, en leur absence, se ilz sont convaincus d'aucun cas, est contre eux procédé selon que au cas appartient. (*Cout. loc.* II, 646).

Epinoy et Carvin, *Artois, art.* 17 : Aussy, est de coustume mander et faire venir par devers bailly et eschevins, à certain jour une foys l'an, tost apres le messon d'aoust, tous les manans chiefs d'ostel de ladite paroisse..... et iceulx interroghier par serment de tous les mesus qu'ils auroient veu, durant l'année..... (*Ibid.* II, 400, 401).

Libercourt, *membre d'Epinoy, art.* 8: Est acoustumé que Mgr le bailly de Carvins et eschevins, pœuvent venir, une foys l'an, tenir les vérités, en ladite ville de Libercourt pour pugnir en la justice, comme souverains, ceux qui l'ont desservy. (*Ibid.* II, 405).

La coutume de la Salle de Lille (tit. 1, art. 5 et 19) distingue la *vérité spéciale*, laquelle consiste à entendre des témoins sur un fait déterminé, de nature à faire prononcer la peine de mort ou de bannissement contre son auteur : elle était dans les attributions exclusives des hauts-justiciers, et la *vérité générale* qui ayant pour objet d'obtenir la révélation de toute espèce de délits, était une voie d'instruction commune aux hauts-justiciers et aux seigneurs vicomtiers : on y avait recours pour découvrir les auteurs des voies de fait contre les personnes, des délits ruraux et des infractions aux bans de mars et d'août.

349. Les vérités générales ou souveraines se trouvent mentionnées dans un grand nombre de coutumiers flamands (1), avec des détails très circonstanciés sur la **Vérités générales ou souveraines.**

(1) *Cout. de Gand*, rub. 10, art. 25 — *du pays d'Alost*, rub. 2, art. 8 — *de Terremonde*, rub. 2, art. 25 — *d'Aadenarde*, rub. 3, art. 5 — *de la salle et châtellenie d'Ypre*, ch. 63 — *du Franc de Bruges*, art. 14 — *de Waes*, rub. 1, art. 26 — *de Pitgam*, rub. 1, art. 5.

Cout. de la Salle de Lille, art. 19 : Les hauts justiciers, les seigneurs vicomtiers, leurs baillis ou lieutenants, peuvent, par leur justice, faire adjuger *vérités générales*, une fois l'an, en leurs terres et seigneuries ; et de trois ans en trois ans, es terres et seigneuries de leurs vassaux inférieurs, pour délits et cas criminels ou civils advenus ; aux quelles vérités publiées et tenues par leur dite justice, aux jours assignés et es lieux acoustumés, les manans et habitans de franche et libre condition, sont tenus de comparoir ; et chascun défaillant, sauf léal enseigne ou congé, fourfait amende de 60 s; et néantmoins sont tenus les comparans de dire vérité par serment des cas et amendes qu'ils savent estre advenus es dites seigneuries depuis le vérité précédente ; et leurs dépositions, rédigées par écrit, closes et scellées et rapportées en prochain plaid ou autre jour assigné, sont ouvertes par justice, et ceux qui sont trouvés duement atteints, par ladite justice, d'avoir fourfait aucunes amendes, sont à condamner en icelles et les defaillans chacun en 60s.

33

nature et l'objet de ces procédures secrètes et inquisitoriales. Quoique tenues chaque année par le grand bailli et les hommes de fief, elles ne peuvent se renouveler, que tous les trois ans dans le bailliage de Lille, et tous les sept ans dans celui d'Audenarde, pour une même seigneurie. Malgré la différence des temps, nous trouvons là tous les caractères du *placitum indictum* de l'époque carlovingienne, et une tradition encore sensible du tribunal ambulatoire des *missi dominici* (*durgeende waerhede*).

Mais aucun document ne donne sur ce sujet, de plus précieuses indications qu'un extrait du registre des privilèges, sentences et coutumes du pays d'Alost, publié sous ce titre : *Comment l'on tient la souveraine vérité dans le pays d'Alost*. C'est la mise en pratique des principes posés dans l'art. 19 de la coutume de la Salle de Lille et dans l'art. 14 de celle de Fauquembergue.

On y voit que tout le pays d'Alost, se divise en 15 sections territoriales pour la tenue de la vérité souveraine, qui peut avoir lieu, dans chacune d'elles alternativement, en conformité de l'art. 8, rub. 2, de la coutume du Pays. « Lorsque le grand bailli de Flandre, juge qu'un assez long terme s'est écoulé depuis la dernière assise, dans quelques-unes de ces 15 sections, il ne peut être autorisé à en convoquer une nouvelle, qu'après en avoir fait décréter l'urgence par 4 ou 5 hommes de fief ou vassaux ; ceux-ci spécifient dans leur ordonnance, le jour, l'heure et le lieu où elle sera tenue, les églises paroissiales où elle sera publiée, avec commandement à tous les mâles, âgés de quinze ans et au-dessus, d'y comparaître, sous peine de 3 livres parisis d'amende :

» 1° A la vérité d'*Erenbodegen* qu'on appelle *Ter-Hagen*, parce que c'est dans ce lieu qu'elle se réunit, la publication se fait dans quatre paroisses ;

» 2° A la vérité de Moorseele, une seule paroisse y va. Une publication suffit. Le comte de Flandres paie les frais ;

» 3° A la vérité de Hofstade, deux paroisses y vont, *Hofstade* : le comte paie les frais, *Mespelaer*.

» 4° A la vérité de Lede, deux paroisses, *Lede* : le comte paie les frais, *Ympe*.

» 5° A la vérité de Wychelen, une seule paroisse, *Wychelen* y va. Le comte paie les deux tiers des frais, et l'avoué le tiers, parce qu'il a le tiers des profits.

» Mais lorsque les hommes d'Alost tiennent la vérité à Vichelen, les échevins du lieu siègent au banc de la justice, parce que c'est devant les hommes de la cour que les comparans doivent faire leur déposition, avant d'être interrogés une seconde fois par les échevins. Ceux-ci leur demandent s'ils n'ont rien oublié dans leur première déclaration. Après l'enquête terminée, ils se rendent au tribunal de la Vierschare où le maire les conjure de faire connaître le résultat de leur information ;

» 6° A la vérité de Cherscamp, cette paroisse y va seule. Le comte paie les deux tiers des dépens et l'avoué le tiers ;

» 7° A la vérité de Ockegem, cette paroisse y va seule. Le comte paie les dépens ;

» 8° A la vérité de Borst, quatre paroisses y vont. Le comte paie les dépens ;

» 9° A la vérité de Cottem, quatre paroisses y vont.

L'abbé de Saint-Pierre paie les dépens, à cause de son bien dans la vallée de Hilleghem ;

» 10° De Ste-Marie-Lierde, trois paroisses : le comte paie les dépens ;

» 11° De Rousselaer, six paroisses : l'abbé de Ninove paie les dépens, à cause de son bien de Rousselaer ;

» 12° De Swartelandt, sept paroisses : l'abbé de St.-Bavon paie les dépens, à cause de son bien de Vlidersele ;

» 13° De Loots, six paroisses : l'abbé de Ninove paie les dépens, à cause de son bien de Loots.

» 14° De Honguerye, dix-sept paroisses. On fait commandement à tous les mâles bourgeois de Rousse, maîtres et domestiques, d'y assister ;

» 15° De Hoven, seize paroisses y vont. Le couvent du Mont-St.-Martin paie les dépens, à cause de sa cour de Strype. Le commandement d'y assister est fait à tous les mâles âgés de quinze ans et plus, dans quelques paroisses comme à Rousse...

» Le bailli recommande aux hommes de fief qui tiennent l'assise de la vérité souveraine de diriger leurs informations particulièrement au point de vue de l'intérêt du seigneur. S'il plait au bailli d'excepter quelque partie spéciale, il peut le faire. Aussitôt il commande au sergent d'introduire les comparants pour être entendus, quatre à la fois, et jamais en plus grand nombre.

» L'enquête terminée, le bailli invite les hommes de fief, à bien graver dans leur mémoire tous les faits qui leur ont été dénoncés, afin qu'ils en puissent faire la déclaration en temps et lieu.

» L'usage est de faire le rapport, le samedi suivant,

de tous les faits qui peuvent motiver une amende, soit de 60 livres, soit de 11 livres ou de 3 livres. Quant aux faits de nature à provoquer l'application d'une peine plus grave, le bailli fait ses réserves de procéder comme il appartiendra.

» A la quinzaine suivante, il est statué sur les amendes pour défaut de comparution. Ce jour-là, le bailli assemble la cour composée de quatre francs hommes et tient séance depuis le matin jusqu'après l'heure de midi. Il donne lecture du procès-verbal constatant tout ce qui a été rélevé à la charge des individus qui y sont dénommés, et fait la déclaration des amendes encourues, afin que les personnes présentes puissent contredire si bon leur semble. Mais si l'accusation est si horrible que la personne à qui elle est imputée soit obligée de lui..... (*la phrase n'est pas achevée*), le bailli est tenu, par une demande en forme, de conclure contre elle à une punition corporelle, si le fait est qualifié crime, ou à une amende, si le cas est civil (1).

350. Indépendamment de la vérité souveraine que les hauts seigneurs tenaient afin de ***préserver le commun des manans et sujets du Plat-Pays, des pilleries, vols et dommages faits en cachette et secrétement*** (2), les seigneurs vicomtiers, et même les échevins des villes de bourgeoisie, étaient autorisés à tenir, une fois l'an, à certain jour publié et annoncé à l'avance, les ***vérités particulières*** **Vérités particulières.**

(1) Le Grand, *Cout. et lois du comté de Flandre*, I, 4e partie, *Alost*, p. 77 à 80.

(2) Cout. de Termonde, rub. 2, *art.* 25.

pour s'enquérir des délits communs, et des contraventions commises sur leurs terres pendant la moisson (1).

Pour qui obligatoire.

351. L'assise des franches-vérités est obligatoire pour tous les manans, à l'exception des clercs tonsurés et des gens de leur maison (2); pour tous les manans, chefs-d'hôtel, mariés, non clercs, et non fieffés (3); pour tous les manans possesseurs, sur front de rue, de manoirs amasés ou susceptibles de l'être, ou de ténements qui doivent une rente à la St-Michel (4); enfin pour tous les ménagers et sujets, couchants et levants (5).

Amende du défaut.

352. Quand le jour de la réunion a été annoncé et publié, aucun d'eux ne peut se dispenser de comparaitre aux jour et heure indiqués, pour y dénoncer, après avoir prêté serment par tourbes de 8 ou 10 à la fois, tous les délits communs venus à leur connaissance, toutes les

(1) *Cout. loc.* II : HOUDAIN, *art.* 56, p. 327. — SENGHEIN-EN-WEPPE, *art.* 32, p. 354 — BEUVRY ET CHOCQUES, *art.* 20, p. 363 — SOUVERAIN-BRUAY, *art.* 9, p. 370 — HAM-EN-ARTOIS, *art.* 3, p. 386 — EPINOY, *art.* 17, p. 400 — LIBERCOURT, *membre d'Epinoy*, *art.* 8, p. 405 — OSGNIES, *art.* 73, p. 416 — EULLE, *art.* 5, p. 656 — BIEQUENNES, *art.* 5, p. 658 — GUISNES, *art.* 6, p. 660 ; *art.* 7, p. 661 — ARDRE, *art.* 18, p. 672 ; *art.* 48, p. 677.

EPERLECQUES, *art.* 25, p. 698.

(2) SENGHEIN-EN-WEPPE, *art.* 32 : Sont tenus exemps d'y comparoir les manans ayans tonssure et leurs maisnies. (*Cout. loc.* II, 351).

(3) EPINOY ET CARVINS, *art.* 17 : Tous les manans, chiefs d'ostel, lesquels seroient bigames et non clercs et qui ne tiendroient héritages en fief. (*Ibid.* p. 400).

(4) EULLE, *art.* 5 — BIEQUENNES, *art.* 5. (*Cout. loc.* II, 656, 658).

(5) GUISNES, *art.* 6 — ARDRE, *art.* 18 et 48 — EPERLECQUES, *art.* 25. (*Ibid.* p. 661, 672, 677 et 698).

contraventions commises dans les jardins et les champs, pendant la moisson (1).

L'amende édictée contre ceux qui ne comparaissent pas est différemment réglée par les coutumes. Les unes la fixent à 2 sous (2), les autres à 3 sous (3), quelques unes à la somme de 60ˢ taux maximum de celles des seigneurs vicomtiers (4). Une seule la porte à 63 sous (5).

353. On procédait dans la vérité particulière à peu près comme dans la vérité souveraine. Tout individu dénoncé pour un fait punissable d'une amende, était condamné, absent comme présent, même à la peine du bannissement (6). Si le fait n'entraînait qu'une amende Amendes des contrevenants.

(1) HOUDAIN, *art.* 56 : Ledit prévost ou lieutenant, les fait jurer en tourbe, huit ou dix ensemble par serment solempnel ; lesquels après ledit serment fait, le prévost les renvoie aux échevins qui sont en bancq ; et illecq un chascun déclare ce qu'il a veu de meffait, tant en jardins comme aux champs, aux dits eschevins, lesquelz doibvent en faire leur rapport aux prochains plais. (*Cout. loc.* II, 327).

EPINOY, *art.* 17 — ONGNIES, *art.* 73 — EPERLECQUES, *art.* 25. (*Ibid.* II, 400, 416, 698).

(2) SENGHEIN-EN-WEPPE, *art.* 32, *ibid.* 354. — ONGNIES, *art.* 73, II, 416.

(3) HAM-EN-ARTOIS, *art.* 3, II, 386 — GUISNES, *art.* 6, *ibid.* 680 — ARDRE, *art.* 48, II, 672.

(4) HOUDAIN, *art.* 56, *ibid.* 327 — EULLE, *art.* 5, *ibid.* 656 — EPERLECQUES, *art.* 25, II, 698.

(5) RIEQUENNES, *art.* 5, II, 658.

(6) BEUVRY ET CHOCQUES, *art.* 30 : Et se ladite justice trœuve, par les dites franques véritez, aucuns avoir meffait et commis aucuns crieśmes, soit criminel ou autres, icelle justice les pœult pugnir selon l'exigence des cas, par bannissement et amendes pécunielles, jusqu'à 60ˢ, sans autrement mettre en cause, evocquier, ne appeler les dits malfaiteurs. (*Cout. loc.* II, 864).

SOUVERAIN-BRUAY, *art.* 9 — II, 870.

de 60ˢ ou inférieure, la déposition d'un seul témoin suffisait, mais dans les autres cas, il fallait un plus grand nombre de témoignages (1). Ainsi un seul témoin affirmant qu'il a vu prendre du grain dans le champ d'autrui, ou pâturer les bestiaux dans les nouvelles éteules, ou autre chose semblable, sa déclaration, si elle est faite sous la foi du serment, est un motif pour la justice, de prononcer l'amende de 60ˢ ou les amendes inférieures édictées par les statuts et les réglements (2).

Prestations.

354. L'obligation de comparaître à l'assise des franches-vérités est compensée par la faveur qu'accordent certaines coutumes à ceux qui y paient 12 deniers parisis, d'être exempts des droits de mutation, par vente, des héritages d'échevinage par eux achetés (3).

Salaire des échevins.

355. Les échevins qui font gratuitement le service du

(1) GUISNES, *art.* 7: Es dites vérités, les francs-hommes congnoissent de tous cas mis en termes pardevant eulx; et sont par eulx les delinquans condemnez au rapport et depposition d'un seul tesmoing, en tant qu'il touche les amendes de 60ˢ parisis et au dessoubz, et en autre cas, il faut qu'il appare par plus grand tesmoignage. (*Ibid.* II, 661).

(2) ARDRE, *art.* 48: Se aucuns fait rapport au bailli et eschevins, lorsqu'ils tiennent les franches véritez, en affirmant par serment solempnel, que il a vu aucunes bestes en nouvelles éteules, ou que aucuns ait prins aucuns biens aux champs d'aultruy, ou telz cas et autres semblables, les dits eschevins, à la conjure du bailly, sur le rapport et affirmacion d'un seul tesmoing condannent les délinquans en amendes de 60ˢ ou autre amende en dessoubz, selon que les dites amendes sont ordonnées par leurs statuts. (*Cout. loc.* II, 677).

(3) EPINOY ET CARVINS, *art.* 17: Et se paye chascun maisnage, audit jour (des franches vérités) XII deniers parisis, et à cette cause sont francqs et exemps des droits qui porroient estre deubz audit seigneur pour les achapz qu'ils feroient d'héritages en eschevinage. (*Cout. loc.* II, 401).

plaid-général reçoivent, quand ils assistent aux franches-vérités, un salaire de 40ˢ chacun (1). Avant de clore la séance de cette assemblée, le greffier donne lecture des divers articles du ban de mars, afin que les assistants ne puissent prétexter ignorance des dispositions qu'il renferme Cette espèce d'édit perpétuel est publié de nouveau à la mi-mars (2). Mais l'ordonnance du ban d'août, dont l'assise des franches-vérités a pour objet de rechercher et de punir les infractions, ne se publie qu'avant l'ouverture des travaux de la moisson (3).

356. Plusieurs des coutumes locales du Nord de la France, confondent l'assise des franches-vérités, avec les plaids-généraux. Celle de Ham-en-Artois fait mention de quatre sessions annuelles des unes et des autres, pour le Confusion des coutumes.

(1) ARDRE, *art.* 48 : Lesquelles frances vérités les dits bailly et eschevins tiennent chascun an, à telz jours qu'ils les font publier ; et pour icelles tenir, le recepveur du demaine d'Ardre, leur paie à chascun 40ˢ parisis. (*Ibid.* II, 677).

(2) EPERLECQUES, *art.* 25: Une foys l'an, environ le mois de septembre, se tiennent pardevant bailly, francs-hommes, et eschevins, les vérités d'août et d'autres délitz communs faiz en la chastellenie, où tous les sugets couchans et levans sont tenus de comparoir, au jour publié, sur l'amende de 60 soubz.

Art. 26 : Après laquelle vérité tenue, est leu par le greffier de ladite seignourie, les ordonnances du ban de mars, lesquelles sont pareillement publiées chascun an, au mi-march, sur l'amende ad ce introduitte. (*Ibid.* II, 698).

(3) *Ibid. art.* 15 : Est coustume que les bailli, francs-hommes et eschevins, auparavant le mois d'aoust, en temps opportun, font publier en lieu acoustumé, en temps opportun, le ban d'aoust entrant, à tel jour qu'ilz déclairent en faisant les commandements ci-aprez (voir la formule p. 495). (*Ibid.* II, 697).

même objet (1). Celle de Croisettes-en-Ternois, appelle *franches-vérités*, l'assemblée du 11 novembre à laquelle tous les tenants cottiers sont tenus de comparaître pour élire 7 échevins. Mais les caractères distinctifs de ces deux espèces de diètes judiciaires, sont plus clairement indiqués dans la coutume de la seigneurie d'Eulle qui était tenue, par baronnie, du comté de Fauquembergue. « Les franches-vérités se tiennent une fois l'an, pour corriger et punir les délinquants: elles sont obligatoires, sous peine de 60ˢ parisis d'amende, pour tous les possesseurs de manoirs amasés ou amasables sur front de rue. Les plaids-généraux ont lieu 3 fois l'an, également pour corriger et punir les délinquants. Tous les possesseurs des terres labourables et autres héritages sont obligés d'y comparaître sous peine de 3ˢ parisis d'amende (2). » La première évidemment a pour objet la répression des délits dénoncés et commis secrétement; les seconds, la répression des délits constatés et dont les auteurs sont connus. La confusion des unes avec les autres est surtout palpable, dans les coutumes des localités, où l'assise n'a lieu qu'une fois l'an après la moisson terminée. Il n'est pas rare, dans ce cas, que leurs rédacteurs qualifient *plaid-général*, ce que les autres appellent *franches vérités* (3).

(1) Ham-en-Artois, *art.* 3 : Oultre les plaix ordinaires est acoustumé, en ladite seignourie, de tenir franques vérités et plaix généraux quatre foys l'an..... pour dire les mesus et délitz advenus. (*Cout. loc.* II, 336).

(2) Eulle, *art.* 5 et 6. (*Cout. loc.* II, 656).

(3) Saint-Fleurisse, *art.* 7 : Tous les manans de ladite ville, tenans ou non tenans de ladite seignourie, sont tenus de comparoir, le

Dans l'assemblée du plaid-général qui avait lieu une, deux ou trois fois l'an, on usait, le fait est certain, de la procédure par jurés, pour arriver à la découverte des délits cachés.

Quoiqu'il fût admis, comme règle, qu'on ne pouvait entrer dans la maison d'un citoyen, pour procéder par voie d'exécution, qu'en vertu d'un titre ou d'une condamnation prononcée, néanmoins la justice faisait saisir les meubles et la personne de celui que les témoignages recueillis ce jour-là signalaient comme coupable d'un méfait pouvant motiver cette mesure (1).

Ces diètes annuelles et périodiques, de quelque nom qu'on les qualifie, ont un même but et se rapportent à des objets identiques. Elles offrent tous les caractères d'une assise judiciaire criminelle et civile, en ce que la justice locale statue, dans la limite de ses attributions, sur les délits qui lui sont déférés, sur les contestations

sepmaine aprez le St-Remy, *aux plais généraux* sur péril et amende de 3ˢ parisis, et illecq depposer et afermer tous les mesus et délicts qu'ils savent avoir été fais et commis en ladite seignourie. (*Ibid.* II, 387).

(1) Arleux-en-Gohelle, *art.* 39 : Audit lieu se tiennent, deux fois par an, *plaids-généraux* que l'on dit par jurez, en telle fachon, combien que l'on ne puisse prendre, ne exécuter es manoirs, se n'est par condempnacion ou obligation, néantmoins esdits jours, se aucuns plaintis vient contre aucun manant, on le pœult prendre luy ou ses biens en sa maison. (*Ibid.* II, 344).

Ongnies, *art.* 21 : Item, peut tenir ledit seigneur ses frans *ples généraux* qui se nomment les *par jurez*. (*Ibid.* II, 413).

Lambres, *art.* 13 : Le seigneur a droit de *par jurez*, que tous les hommes cottiers sont tenus de tenir trois fois l'an plaids-généraux jusques aux étoilles au ciel. (*Ibid.* II, 480).

entre les bourgeois sujets et manans, on y recorde les anciennes coutumes, on y fait la lecture publique des statuts et réglements dont l'assemblée est appelée à faire l'application. On les appelle *franches-vérités*, parce que ceux qui ont connaissance d'infractions commises, particulièrement pendant la moisson, sont obligés de les dénoncer sous la foi du serment. Par fois elles constituent une espèce de conseil de recensement, car les comparants sont tenus d'y constater leur présence par le paiement d'une modique somme d'argent (1).

Diètes allemandes.

337. Les weisthümer allemands distinguent aussi les plaids ordinaires, *placita non indicta*, *ungebotene gerichte* des plaids-généraux extraordinaires, *placita indicta* ou *gebotene gerichte*. Ceux-ci ont lieu pour un objet spécial ou particulier, lorsqu'il plait au seigneur de les convoquer. Les uns et les autres sont obligatoires pour tous ceux qui résident dans la juridiction, qui y jouissent de l'eau et de la prairie, qui y ont leur foyer (2), qui y possèdent en propriété, une *hube* ou une masure de sept pieds de long et de sept pieds de large (3). Toutefois l'obligation

(1) THUN-St-MARTIN, *art.* 63 : Tous les subgetz et manans sont tenus comparoir et venir à toutes journées de plaids généraux..... et de apporter une obole au maïeur pour le seigneur.

Art. 64 : Ceux du Reuier sont tenus de venir à tous plaids généraux, mais ils ne doibvent pas de maille parisis. (*Cout. loc.* II, 491).

(2) 1401. ALTENHASLAU, *Wetteravie*, *art.* 20 : Item wer in dem Altenhaslauer gericht sitzt, wasser und weyd sucht, und eigen rauch helt, der soll mit dem gericht *lieb und leyd liden tragen*, das ist, er soll helfen geben unsern herrn sein geld. (Grimm, *W.* III, 417).

(3) XIVe siècle. MEILAN, *Zürich, en Suisse*, *art.* 1er..... et omnes qui habent de bonis que ab ecclesia Thur. jure hereditario possidentur, ad

d'assister à la diète commandée, n'existait pas pour les hommes libres de la marche, car leur liberté était telle qu'aucun seigneur n'avait le droit de les contraindre d'assister à celles qui n'étaient point prévues par la coutume (1).

Objet de la diète commandée.

358. En France la diète commandée avait lieu pour préciser, au moyen des enquêtes par tourbes, le sens de la coutume dans les cas douteux, ou pour obtenir, à l'aide des informations par tourbes, la révélation des crimes et délits commis dans l'intervalle d'une session à une autre. En Allemagne, la diète commandée ou extraordinaire, était obligatoire pour les échevins anciens, ainsi que pour toutes les personnes qu'en raison de leur âge ou de leur expérience, on supposait capables de faire connaitre les termes du droit local, et de le manifester en répondant aux questions qui leur étaient données à résoudre sur certains points déterminés. Un notaire public enregistrait leurs réponses, dans un acte en forme dont les échevins devaient rappeler les dispositions, à l'ouverture de chaque plaid-général ordinaire, lorsqu'ils faisaient la déclaration du domaine du seigneur, des droits de la seigneurie, des

longitudinem seu latitudinem septem pedum, eisdem placitis comparere debent. (*Ibid. W.* IV, 328).

XIVe siècle. FLUNTERN, *Zürich, art.* 3 : Quicumque sive villanus, sive extraneus, habet in latitudine sive in longitudine, possessionum immobilium, jure hereditario, septem pedes, eisdem placitis comparere debet. (*Ibid. W.* IV, 323).

(1) BIBRAU, *Rhin :* Wysen wir, das ein fry merkerding sal sin off den dinstag nach dem achtzehenden dage, und off den tag sal man meister und foyd (vogt) kiesen.... und ist als fry, daz niemande dar geboten ist. (*Ibid. W.* I, 513).

amendes et des peines applicables à chaque espèce de contravention ; et c'est ainsi que les statuts nouveaux édictés dans l'assemblée spéciale, venaient s'ajouter aux statuts anciens qu'ils amendaient, corrigaient, interprétaient, avant de les soumettre à la sanction du plaid-général à jour fixe (1).

(1) 1345. FLERINGHEN, *évêché de Prüm:* Per hoc presens instrumentum cunctis pateat evidenter, quod..... die ultima mensis junii, hora nona..... in curia seu habitatione curtis, in quadam domo seu orreo religiosarum dominarum, magistra et conventus monasterii beate Virginis in Orreo, in civitate Trevirensi, sita in villa Fleriche, in presentia..... meique notarii publici..... ad requisitionem Theoderici olim magistri coquine archiep[l] moguntini..... nunc de familia monasterii predicti, placitum presidente, ut dicti scabini..... per juramentum prestitum informarent de juribus, censibus, redditibus, proventibus, mansibus, pensionibus, decimis ac aliis quibuscumque juribus..... ad ipsam curiam spectantibus : Qui scilicet scabini responderunt quod, cum habita deliberatione inter se, cum aliis sanioribus et senioribus ipsorum convicinis ad hoc vocatis, que scirent dicere et specificare vellent. Quod factum fuit prout inferius..... annotatur. Imprimis videlicet de banno, hominibus, aquis, pascuis, de rebus inventis..... Item requisiti de jure advocati..... Item requisiti quit vel quantum quilibet mansus solvat in censibus..... Item requisiti de specificatione agrorum, pratorum et de signis banni et metis, ubi et in quibus locis existant, et quo modo et apud quos et qualiter nominantur. Qui scabini habita deliberatione super dicta requisitione, reportabant et dicebant quod non essent bene triti desuper, nec possent nec scirent tam bene specificare sicut Thomas de Fleriche, quia quampluries recitavit et specificavit eadem bona diversis vicibus. Quibus sic recitatis, per dictos scabinos, prefata domina..... Theodericus predictus, nomine dominae, atque scabini, requisiverunt et rogarunt prefatum Thomam ut ipsa bona ad ipsam curtim spectantia, specificare vellet. ... que scilicet bona prefatus Thomas specificavit de puncto ad punctum propter melius ; his omnibus sic peractis, Johannes famulus prefate domine, quandam cedulam seu cartam papiream, in suis tenebat manibus in qua continebantur eadem bona, in consimile vel quasi, conscripta eodem modo prout Thomas predictus recitavit,

359. Il est assez difficile, nous le reconnaissons, de distinguer, d'une manière bien précise, la diète commandée de la diète non commandée. Les expressions *placitum generale* et *placitum particulare* marquent mieux la limite qui les sépare. L'assistance au plaid particulier était forcée pour ceux qui avaient une action à exercer ou un droit à faire reconnaitre. Le jour en était toujours annoncé à l'avance, lorsque la justice avait à juger une question contentieuse entre parties, mais cela ne faisait point obstacle à la présence des autres hommes libres qui voulaient y assister. Objet de la diète non commandée.

L'assise du plaid général, quoiqu'elle eût lieu invariablement à l'époque ou aux époques déterminées par l'usage de chaque province, était aussi annoncée souvent par une publication, faite 15 jours ou 8 jours à l'avance, qui faisait connaitre le lieu et l'heure de la réunion (1). Nous renvoyons ceux qui sont désireux de connaitre les matières qui se traitaient, et la manière de procéder, dans ces assemblées tout à la fois judiciaires et administratives, au livre de Jacob Grimm, sur les Antiquités du droit allemand (2). Ils y trouveront tous les éclaircissements qu'ils peuvent désirer. Nous n'y cherchons qu'une

quam idem Johannes, de consensu scabinorum, ad requisitionem dicte domine, ibidem legit quasi faciendo collationem cum dicto Thoma et scabinis predictis..... Acta sunt hec..... et ego Harcelenus..... clericus, imperiali autoritate, notarius, hoc publicum instrumentum confeci, manu propria scribsi..... anno millesimo, ccc° quadragesimo quinto. (*Ibid.* *W.* II, 521).

(1) Grimm, D. R. A. p. 827, 828.

(2) D. R. A. liv. VI, ch. IV et V, p. 826 à 871.

chose : la preuve que le droit coutumier de toute l'Europe est né de la pratique des plaids-généraux, qu'il a eu pour organe de transmission, le scabinat, et pour formules, les déclarations des weisthümer.

Les pays où ces monuments se rencontrent en plus grand nombre, sont la Westphalie, la Basse-Saxe, la Franconie, le Brabant, les provinces de Nassau, de la Hesse et de Hanau, surtout les principautés et les gouvernements ecclésiastiques de Cologne, de Trèves, de Mayence, de Fulde, de Strasbourg, de Bâle et de Zurich. Il ne faut pas s'étonner s'ils sont rédigés, le plus souvent, sous la forme d'un interrogatoire, car les échevins sont privés de toute espèce d'initiative. Ils ne se réunissent que sur la convocation de leur conjureur, ils restent muets jusqu'à ce qu'il les interpelle, et doivent circonscrire leur réponse, dans les termes de la demande ou de la question qu'il leur adresse.

Pour ne pas trop multiplier les citations, nous nous bornerons à deux que nous empruntons au Palatinat et à la Suisse.

« Sa révérence, le seigneur abbé de Dreiss, village du diocèse de Trèves, situé dans la juridiction de l'abbaye d'Echternach, Basse-Moselle, siégeant en lit de justice sur un coussin, avec un bâton blanc à la main, désigne au *scultetus* la place qu'il doit occuper. Celui-ci s'assied à côté de son seigneur et commande aux échevins de prendre séance. Il leur demande d'abord s'il est temps et jour de tenir la diète annuelle. Le plus ancien échevin répond : oui. Le *scultetus* les invite ensuite à déclarer la nature et l'étendue de la juridiction du seigneur, et cela dans la

forme accoutumée, sur ce l'échevin se rassied, après en avoir obtenu la permission. Il récapitule dans sa mémoire ce qu'il doit répondre, et il le fait ainsi : nous avons *weisthum* par écrit, c'est pourquoi nous désirerions que sa révérence nous permît de le lire, afin que notre déclaration soit plus conforme à la teneur de nos anciens usages.

» En vertu de la permission accordée, le *weisthum* a été lu par Hans, meûnier, le plus jeune des échevins, de sa voix la plus claire. Il est ainsi conçu :

» D. Le juge : Est-il temps et heure d'ouvrir la diète annuelle de l'église de Saint-Wilbrot et de S. R. l'abbé d'Echternach ?

» R. L'échevin répond : oui, il est temps.

» D. Le juge.: Faites-moi voir comment on doit commencer.

» R. L'échevin : L'on commande au sergent de sortir et d'appeler, trois fois, tous ceux qui sont tenus d'assister aux plaids-généraux de l'église de Saint-Wilbrot et de S. R. l'abbé d'Echternach.

» D. Le juge : Combien de fois le plaid-général a-t-il lieu dans l'année ?

» R. L'échevin : Trois fois, le lundi qui suit le jour des Rois, le lundi qui suit le dimanche où l'on chante *Miserere* et le lundi après la saint Jean-Baptiste (1).

Le rôle de Moutier-Grandval, prévôté de Fleckstein, dans le canton de Berne, est une copie française faite en 1788, de l'original qui porte la date de 1461. Voici le

(1) Grimm, *Weisth.* II, 335 et 336.

34

préambule et quelques extraits de cette pièce curieuse.

» Nous, Jean, Gros-Jean, demeurant à Sornethal, baneret et maire de Moutier-Grandval et nous les maire et habitants de Mallcray, Tavane, Correndelin, Sunsebolz, Sornethal et Corban savoir faisons à tous présents et à venir qui verront ces présentes lettres, que vénérable et discret homme messire Jean de Fleckstein, prévôt de l'église collégiale de N.-D. de Moutier-Grandval, en l'évêché de Bâle, nous a priés et instamment requis de lui faire la déclaration des droits, libertés, franchises et bons usages de la terre et prévôté de ladite collégiale de N.-D. de M.-G.: car témoignage de vérité ne doit être refusé et dénié, mais doit être manifesté et seu.

» C'est pourquoi, à la prière et réquisition dudit, messire Jean de Fleckstein, nous susnommés, témoignons et rapportons, sous la foi du serment solennellement prêté par chacun de nous comme il appartient, en la main d'Henry Chastell, ancien secrétaire de la ville de Morat, notaire juré de l'official de la cour de Lausanne.. en la manière ci-après écrite et déclarée.

» Et premièrement nous ci-dessus nommés Jean, Gros-Jean, de Chetelat, me souvenant de 35 ans, Jean-Henry Guillerat, me recordant de 30 ans et Bourrequin Heros, me souvenant de 20 ans et... tous quatre de la mairie de Sornethal.... déclarons :

» Que notre sire le prévôt de M.-G. doit, chaque année, tenir en toute la prévôté, deux fois, un plaid général, le premier au mois de mai, et l'autre au mois de septembre : auxquels plaids doivent se rapporter les droits, franchises et bons usages de l'évêque de Bâle, du

prévôt de la collégiale de M.-G., des bourgeois et prud'hommes de la prévôté.

» A chaque plaid doit être présent le prévôt, sans qu'il soit besoin de l'aller quérir, avec lui deux chanoines de messire le chambrier du prévôt, l'avoyer des femmes veuves et des orphelins, l'avant-parlier et son valet, les deux conseillers du maire, l'avoué (*voeble*) du prévôt et du chapitre, le sacristain et le pêcheur, s'il pêche. Ceux qui tarderont à venir jusqu'au tiers conseil, sont à l'amende de 2 sous, sans grâce.

» Item, notre sire le prévôt ou son lieutenant doit être personnellement auxdits plaids-généraux, et tenir le rôle en main, afin de corriger et de compléter la déclaration de l'avant-parlier, s'il n'en rappelle pas fidèlement les termes : car, lorsque l'avant-parlier passe ou oublie quelque disposition, s'il est repris, séant le plaid, il est passible envers le prévôt d'une amende de 4 deniers, monnaie de Bâle, le plaid levé, d'une amende de 2 sous, sans grâce. Lorsque le prévôt ou son lieutenant n'ont pas le rôle sous la main, l'avant-parlier qui omet quelque chose, en faisant son rapport, est affranchi de l'amende (1). Ainsi l'acte notarié qui servait, au seigneur, à suivre et contrôler la déclaration orale que les échevins ou leur représentant faisaient, à l'ouverture du plaid-général, lui permettait de s'assurer de l'exactitude de la déclaration et, en même temps, était une garantie que,

(1) Grimm, *W.* IV, 444, 445. L'intérêt que présente cette pièce pour l'histoire du droit coutumier, doit faire regretter les nombreuses lacunes, et les non sens de la copie de 1788.

dans l'accomplissement de leurs devoirs de justice, les échevins ne se méprendraient point sur le sens et la portée du droit qu'ils devaient appliquer comme juges ; et c'est afin de rendre ce droit patent pour tous, qu'une amende était prononcée contre l'avant-parlier qui manquait de mémoire, et contre le justiciable qui arrivait après la lecture du *weisthum*. »

Plaid du curé en Suisse.

360. Le curé de Saint-Ursane, canton de Berne, Suisse, avait ce singulier privilége qu'il pouvait convoquer, tous les ans, une assise des franches-vérités, entre Noël et l'entrée du carême, pourvu qu'il l'annonçât au prône, pendant deux dimanches consécutifs et qu'il la tint le troisième. Tous les paroissiens qui faisaient défaut, sans excuse légitime, étaient passibles d'une amende, car ils devaient y dénoncer, sous la foi du serment, les hommes et les femmes de mauvaise vie, ceux qui n'observaient pas les dimanches, travaillaient les jours de fête ou qui violaient le sacrement du mariage. Toutefois le curé devait user de son droit avec réserve et discrétion. Il ne pouvait poursuivre l'amende que dans le cas de dénonciation faite ouvertement, et ne jamais faire connaître les auteurs de celles qui lui étaient faites sous le sceau du secret (1).

(1) ROLE DE SAINT-URSANE, *Berne, art.* 2 : Le curé peult et doibt tenir, chascun an, son plaid de Noël, entre la nativité N.-S. et le caresme prenant ; et le doibt annoncer par deux dimanches auparavant, et le tenir le troisième ; et audit plaid doibvent estre tous les parrochiens; item, de ne à icelluy faire faute, en tant que les défaillans n'eussent excuse legittime.

Art. 3 : Le curé peult audit plaid admonnetter les parrochiens qu'ilz lui ayent, par leur serment, a déclarier s'ils savoient aucuns ou plusieurs

361. Ces faits bien constatés prouvent, mieux que le témoignage des chroniqueurs, la simplicité des mœurs patriarchales de la Suisse, à l'époque, où ses habitants inauguraient chez eux le régime de la liberté, et versaient pour elle, à Morat et à Granson, le plus pur de leur sang. Noble peuple ! Il savait combattre et vaincre, pour se maintenir dans la libre possession de sa pauvreté et de la vie rude de ses montagnes, sous la dépendance de ses seigneurs ecclésiastiques, car c'est à eux seuls et à nul autre qu'il a juré obéissance et entière soumission : *obéissance*, quand il est requis d'apporter son témoignage de chrétien à la diète annuelle du plaid général, où personne ne peut se dispenser de comparaitre; *soumission* aveugle, parce que la loi votée avec l'assentiment de tous, lui défend de discuter les ordres de son curé, de refuser le payement des taxes et les prestations qu'elle commande de lui payer. Cela est si vrai que les assises judiciaires, s'ouvrent toujours par la lecture à haute voix, par la déclaration orale des articles de la convention passée solennellement entre le seigneur et ses sujets, entre le curé et ses paroissiens. **Réflexion à ce sujet.**

Les hommes de poesté, *homines potestatis*, de l'église de

parrochiens qui soient de mauvaise vye, contrevenant aux commandements de nostre mère sainte Église, soit de non observer ses festes qui sont de commandement, ou qui feraient contre le sacrement de mariage, ou qui, par un an et ung jour, seroient en sentence d'excommunication. Esquels articles le curé doibt user de discrétion, savoir de ce qui seroit rapporté en secret, garder le secret, ne manifestant la personne qui lui auroit fait ce rapport ; et de ce qui lui seroit rapporté ouvertement, en peult demander l'esmande, lesquelles esmandes sont autant tenues de payer les femmes que les hommes. (*Ibid.* IV, p. 442).

Romain-Moutier, même canton, sont libres d'abandonner ses domaines, s'ils en demandent la permission au prieur ou prévôt qui ne peut la leur refuser, à la condition qu'ils seront libérés de toutes leurs obligations. Dans ce cas, le prévôt les aide à se transporter où ils veulent aller, avec tous leurs biens meubles, et les conduit à ses frais, pendant un jour et une nuit (1). Voilà, il faut l'avouer, un servage bien doux, puisqu'il existe en vertu d'un contrat synallagmatique, et qu'il dépend de celui qui y est assujetti, de le faire cesser en allant chercher fortune ailleurs. *Volenti non fit injuria*, dit le jurisconsulte romain. Ne nous étonnons donc plus qu'une servitude de cette espèce se soit perpétuée, dans le Jura et la Franche-Comté, jusqu'à une époque voisine de la Révolution.

§. 2. Mode de manifestation du droit dans le plaid général.

Formules et actions symboliques.

362. Nous touchons au terme de la partie historique de notre tâche. Elle sera accomplie quand nous aurons démontré que, dans les déclarations du plaid de la marche, le droit se manifeste moins avec les expressions du langage usuel, qu'à l'aide d'actions symboliques et de signes

(1) 1267. ROMAIN-MOUTIER, *Berne*, *art.* 5 : Homines potestatis, R. M. liberi sunt ecclesie, ita scilicet quod si quis recedere voluerit ad morandum extra dominium ecclesie R. M., licentiam debet petere a priore, et jus faciendo seu accipiendo, si dominus aut alius habuerit contra eum, prior ei debet dare licentiam recedendi, et ipsum cum omnibus bonis suis mobilibus, conducere de se et de suis, per unum diem et noctem. (*Ibid.* IV, 456).

matériels qui le rendent sensible aux yeux comme à l'esprit. Les lois barbares, les anciennes chartes, les coutumes allemandes et françaises ont conservé la tradition des formules sacramentelles des premiers âges, jusqu'au moment où l'usage de l'écriture les a rendues inutiles. C'est pourquoi la maxime : *Nul n'est censé ignorer la loi*, n'a jamais été moins vraie qu'au temps où nous vivons. Autrefois la loi qui était l'œuvre de tous n'était ignorée de personne ; aujourd'hui, il n'y a plus qu'un très-petit nombre d'initiés qui soient doués de l'heureuse faculté de se reconnaître et de ne point s'égarer dans le dédale compliqué des législations modernes.

363. Les anciens monuments, pour marquer les rapports de grandeur, de hauteur, de largeur, d'épaisseur, de quantité ou d'éloignement qui déterminent la nature, l'étendue ou la limite d'un droit contestable, de même que pour caractériser les actes de la vie civile, tels que l'affranchissement, l'émancipation, l'adoption, l'hommage du vassal à son seigneur, la transmission ou le délaissement de la propriété, empruntent leurs symboles et leurs moyens d'appréciation, aux membres de l'homme, aux vêtements, aux armes, aux objets à son usage et aux instruments de sa profession. Le jet.

Le jet d'un marteau lancé avec toute la force dont un bras vigoureux est susceptible sert à fixer, soit la limite d'une juridiction, soit l'espace qu'un homme de la marche peut enclore par une haie (1).

(1) *Weisthum latin de* 1360 : Quod ipse archiepiscopus (maguntinus) tantum spatium in fluvio Reni haberet, in dominio suo, quantum

Mais, lorsqu'il s'agit d'une servitude active sur le fonds riverain, le jet du marteau de charriot ou de moulin, du soc ou du coûtre de la charrue, exige une attitude du corps plus ou moins gênante et tourmentée qui diminue singulièrement la force de projection. Les positions les plus extraordinaires sont imaginées afin de rendre l'opération difficile : celui-ci jette en arrière par dessus son épaule, celui-là jette avec le bras droit passé sous la jambe ou sous l'épaule gauche, et *vice versâ*, tandis que la main inactive tient et saisit le bout de l'oreille du côté opposé de la tête (1). Comme on le voit, la situation de celui qui accomplit le jet, est quelquefois aussi périlleuse que peu commode, à cause de la nécessité où il se trouve

unus.... sedens in dextario, et ipsum Renum profundius intrare poterit; et ipso ulterius intrare non potente, unum malleum dictum *Hubnagel hammer* a se longius projicere potest in Renum. (Grimm, D. R. A. p. 55, n. 5).

Les bajur XI, 6, 2 : Si autem curtis adhuc cinctus non fuerit, ille qui defendere voluerit, jactet securim *saiga* valentem, contra meridiem, orientem et occidentem, a septentrione vero ut umbra pertingit, et non amplius ponat sepem.

(1) *Le laboureur :* Der privatus oder einer von seinen leuten, nimmt den *hammer von wagen* und wirft ihn durch das linke bein so weit er werfen kann..... so weit er werft, so viel wird dem privato privative abgetreten..... und er hat sowohl des stucklandes des privati, das in die gemeinheit antösst. (Grimm, *ibid.* p. 56, n. 7).

Le meunier : Es soll niemants an seiner mülen hinter sich bauen, dan er mit *bullen* (probablement le marteau qui sert à rhabiller les meules) unter sich gewerfen mag, in das also : es soll auf den wendelbaum (l'arbre tournant) stehen, und das linke ohr in die rechte hand nehmen, un den linken arm dazwischen uss stossen, doch der elnbogen nit über den rechten arm kome, und die bulle in der hand, und in solicher gestalt, werfen. (*Ibid.* p. 62, n. 53).

de se tenir en équilibre sur l'arbre tournant de son moulin, au risque d'être précipité dans les eaux.

La chevauchée du *cerquemanage* pour la reconnaissance des bornes de limites, était caractérisée, dans les anciens temps, par le jet de la flèche, et accompagnée d'un cérémonial bizarre et grotesque. Le markgrave de Juliers y procédait monté sur un cheval blanc, borgne, avec une selle de bois de bouleau, une bride en écorce de tilleul et deux épines de haies pour éperons. La portée de chaque coup de flèche qu'il tirait successivement, en chevauchant depuis les sources du Ruhr jusqu'à la campagne du Mass, indiquait comme autant de bornes, les points extrêmes de son commandement (1).

Chez les Francs saliens et ripuaires, l'affranchissement de l'esclave, avait lieu par le jet du denier (2), l'adoption par l'application de l'enfant nu sur la poitrine nue du père adoptif, de manière à ce que la chemise de celui-ci les recouvrit tous les deux et la légitimation de l'enfant naturel, par le symbole du soulier ou du manteau (3).

Autres signes des actions du droit.

364. Le baiser sur la bouche était le signe de la foi promise et de l'engagement féodal (4). Enfin l'investiture de la propriété, pendant tout le moyen-âge, a continué de s'exprimer par la tradition d'une motte de gazon, d'un brin de paille, d'un rameau d'arbre, que le vendeur plaçait dans la main du juge et celui-ci dans la main de

(1) Grimm, *ibid.* p. 60, n. 36.

(2) Grimm, D. R. A. p. 178, D. D.

(3) *Ibid.* p. 462, D, 468, E.

(4) *Ibid.* p. 148, G.

l'acquéreur (1). La Loi salique oblige celui qui renonce à sa propriété pour ne pas acquitter la dette du sang, à ramasser la terre aux quatre angles de la maison et à la jeter sur son héritier le plus proche, de la main gauche et pardessus l'épaule, en témoignage qu'il se dépouille de l'une, pour se soustraire au devoir que l'autre lui impose (2).

La renonciation de la femme à la succession mobilière de son mari, a lieu par le jet de sa ceinture, de sa bourse et de ses clefs, sur le cercueil que la terre va recouvrir (3). La cession de biens par un débiteur insolvable à ses créanciers, s'exprimait par le chapeau ou la toque que celui-ci jetait devant le tribunal, et, chose bien remarquable, cet usage était en pleine vigueur, en même temps, dans la Hesse et dans le pays de Hanau, en Allemagne et dans le comté de Corbie, en France (4).

(1) *Ibid.* p. 110, A — 121, B — 130, C — 133, D.

(2) *Pactus legis salicæ antiquior*, tit. 61 : Cette coutume de la *chrenecruda*, dit Jacob Grimm, rappelle la formule *herbam puram tollito*, du pacte d'alliance entre les deux villes de Rome et d'Albe, le plus ancien dont l'histoire fasse mention. (V. Tite-Live, I, 24. — Grimm, D. R. A. p. 110, A).

(3) *Arrêt de* 1367 : Ipsa domina, in curia nostra, bonis mariti, renuntiavit..... et in signum renuntiationis hujusmodi zonam seu corrigiam suam decinxit, seu deposuit, et in manu curiæ nostræ prout suprà foveam dicti defuncti, die absequiarum, si factæ fuissent aut fierent, facere potuisset, et prout consuetum est fieri, eandem suam zonam seu corrigiam, in continenti porrexit, derelinquit et demisit. (Carpentier, v° *corrigia*. — Grimm, *ut suprà*, p. 157, n. 2).

La duchesse Marguerite renouça à ses biens meubles, en mettant sur la représentation de son mari, sa ceinture avec sa bourse et ses clefs, comme il est de coutume. (Monstrelet I, ch. 18. — Grimm, *ibid.*).

(4) Nach hessicher gewonheit geschah feierliche einsprache durch

Je pourrais multiplier les exemples. Le livre des *Antiquités du droit allemand*, en a rassemblé un grand nombre dont M. Michelet a tiré parti dans ses *Origines du droit français*. Grimm, qui constate ces usages, dans la Bavière comme dans la Norwège, dans la Saxe comme dans les pays du Rhin, du Necker et de la Moselle, dans les lois suédoises comme dans celles de la Frise, dans les weisthumer de la Suisse, de la Thuringe et du Palatinat, en induit la preuve d'une filiation non interrompue, d'une origine qui se perd dans la plus profonde antiquité.

365. Comment ces formules bizarres et parfois d'une si révoltante crudité de langage, ont-elles pu se perpétuer ainsi à travers les siècles? Évidemment les déclarations du plaid-général, y ont puissamment contribué; et la cause c'est la nécessité de revêtir de figures et d'images, les abstractions, les préceptes du droit, afin de les mettre à la portée des plus épaisses intelligences. L'impression du sens de la vue, bien mieux que celle du sens de l'ouïe, les a gravées dans la mémoire et rendus perceptibles par le raisonnement. Raison de ces usages.

werfen des hut oder der mütze: he sal sinen *hud* ader *kogeln* in das gerichte *werfin* in die benke zu eine urkunde unde visen ein bessers. (Grimm, D. R. A, p. 151, n. 3).

Corbie, *échev.*, *art.* 7: Item sy ung homme lay est arresté par ladite loy pour aucunes debtes, s'il n'a de quoy, il se peult faire mener par la justice à vergue pardevant les eschevins, et là pœult dire: *je n'ay de quoy paier mes créanciers et pour ce je abandonne tous mes biens ou qu'ilz soient*, en jectant son chapeau ou bonnet devant les juges; et ad ce doibt estre receu et délivré d'iceulx arretz, en faisant serment solempnel que, s'il venoit à fortune de biens, hors son vivre, il fera satisfaction et payement à ses crediteurs. (*Cout. loc.* I, p. 291, voir aussi la note 12, p. 334, col. 2).

L'in partes secanto. Le droit du seigneur.

366. Qu'est-ce que le terrible *in partes secanto* de la Loi des XII tables? Un procédé mnémotechnique qui fait bien comprendre le droit qu'ont les créanciers de se partager le prix de la vente de leur débiteur insolvable, comme une alternative de celui que la loi leur accorde de le mettre à mort et de répartir entr'eux les fragments de son corps mutilé? Qu'est-ce que le droit du seigneur de cueillir la première fleur de l'hymenée? sinon la reconnaissance de la tâche de la servitude originelle qui suit la postérité de l'affranchi et qui oblige ses descendants à le racheter par le tribut d'une modique prestation, le jour même où ils contractent mariage (1).

Ce droit est écrit dans la coutume de Drucat, petit village sur le Scardon, entre St.-Riquier et Abbeville, on l'y voit tel qu'il a été approuvé par la signature des hommes féodaux et cotiers de la seigneurie, le mardi 28e jour de septembre 1507, en vertu de la commission du bailli d'Amiens.

M. Dupin a donc eu raison de dire qu'il a été consacré

(1) 1507. DRUCAT, *Abbeville, art.* 17 : Et quant aucun des subgietz ou subgiettes dudit lieu de Drucat se marye, et la feste et nœupces se font audit lieu de Drucat, le maryé ne pœult couchier la première nuyt avec sa dame de nœupche, sans le congié licence et autorité dudit seigneur ou quel (sic) ledit seigneur ayt couchyé avec ladite dame de nœupce; lequel congié il est tenu demander audit seigneur ou à ses officiers; pour lequel congyé obtenir le dit maryé est tenu baillier un plat de viande tel que on la mange aux dites nœupces avec deux lots de bruvaige tel que lon boit aux dites nœupces; et est ledit droit appelé droit de cullaige; et d'icelluy droit de cullaige ledit seigneur et ses prédécesseurs ont joy de tout temps et de tel qu'il n'est mémoire du contraire. (*Cout. loc.* I, 484)

par la loi (1). M. Louis Veuillot, dans ses articles et dans son livre sur *Le droit du seigneur*, publié en 1854, a entassé Pelion sur Ossa, pour prouver le contraire. C'est un travail herculéen qu'il aurait pu s'épargner, s'il avait pris la peine de lire l'auteur qui a provoqué cet immense scandale et bien sans le vouloir. L'explication qu'il a donnée subsiste (2), et il n'a rien à rétracter. Le droit du seigneur a cessé d'être exigé en nature quand il a été subordonné, par la loi, à la faculté du rachat au moyen

(1) Rapport de M. Dupin sur les Coutumes locales du bailliage d'Amiens, à l'Académie des sciences morales et politiques, extrait de la livraison d'avril 1854, du compte-rendu, p. 17.

« Que les amis posthumes de la féodalité ne viennent pas dire que » ce sont là des fables ou des exagérations inventées par les adversaires » de l'ancienne aristocratie seigneuriale ! On peut contester certains » écrits qui ne se trouvent que dans les chroniqueurs crédules, ou dans » quelques écrivains passionnés; mais quand de tels faits sont écrits » dans des lois où ils sont qualifiés *droits*, quand le texte de ces lois » est authentique et qu'il est produit, le rôle officieux de la dénégation » est impossible. »

(2) La voici textuellement. « On se demande si ce droit a jamais été » exigé en nature. Quand on songe au pouvoir illimité qu'un maître » avait sur ses esclaves de l'un et de l'autre sexe, il est bien permis de » le supposer. Celui qui pouvait dire cet homme est à moi, j'ai le droit » de le cuire et de le rôtir : *ich mag ihn sieden oder braten*, était tout » aussi fondé à ajouter : cette femme est à moi, les enfants qu'elle met » au monde sont ma chose, donc j'ai le droit de féconder le sein dont » le fruit m'appartient. En élevant leurs esclaves à la condition de » sujets, les maîtres devenus seigneurs ont remplacé, par une in» demnité, le droit auquel ils renonçaient. Mais longtemps encore, ils » ont conservé la tradition de ce droit, moins comme une alternative » à laquelle ils pourraient avoir recours, en cas de non paiement de » l'indemnité stipulée, que comme moyen de rappeler aux descendants » de leurs affranchis, le souvenir de leur condition originelle. » (*Cout. loc.* I, 470 *in fine*).

d'une modique rétribution. Il n'était point rachetable avant l'affranchissement.

Que signifie cette autre disposition de la même coutume : le seigneur, quand il passe la nuit en son château de Drucat, peut faire battre les étangs, pour empêcher les grenouilles de troubler son sommeil (1)? Pas autre chose que ceci : tous les sujets sont corvéables à merci et passibles de l'amende de 60ˢ lorsqu'ils refusent d'obéir aux ordres de service qu'il leur donne pour son utilité ou son agrément personnel (2).

Signe de la défensabilité du chêne.

367. Les coutumes françaises qui considèrent comme défensable le bois d'une grosseur suffisante pour pouvoir être percé, avec une tarière ordinaire, au gros bout, disent absolument la même chose que les weisthümer de la Basse-Saxe (3), qui déclarent tels le chêne, le

(1) DRUCAT, *art.* 18 : Item et a [le seigneur] droit que quant il couche et pernocte en son chasteau dudit lieu, tous les subgets de Drucat sont tenus battre liaue estant auprez dudit chasteau pour empescher que les raines et grenoulles lui faicent noise sous paine et amendé à chacun subgiet de LX ˢ parisis. (*Cout. loc.* I, 484).

(2) Voici, a propos de cette coutume, un fait bien remarquable. Les articles 17 et 18 que nous venons de rappeler, ne furent l'objet d'aucune observation de la part des intéressés, au moment de la lecture, tandis que les deux précédents relatifs, le premier à la perception d'une bête à laine sur 10 pour droit d'herbage, le second à une amende de VIIˢ VIᵈ pour défaut de paiement du cens aux termes accoustumés, ont provoqué des oppositions qui sont consignées au procès-verbal. Raison de plus pour admettre, comme seule rationelle, l'explication que nous avons donnée.

(3) ONGNIES, *Artois, art.* 47 : Que nulz ne nulles ne copère bos sur autruy que on puist forer d'un *tarelle kenceret*, sur l'amende de V soubz. (*Cout. loc.* II, 415).

hêtre et les autres arbres de la forêt à fruits de paisson, quand un épervier peut dépecer un moineau sur l'extrémité de la tige.

Ainsi les unes se préoccupent de la grosseur de la tige à sa base, les autres de la force de résistance de ses branches supérieures quand l'arbre est debout. Malgré la différence des termes employés, c'est la même idée qu'elles expriment.

368. Nous avons dit plus haut, p. 153, n° 106, que la Loi ripuaire fixe à la hauteur du menton et la Loi bavaroise à celle du bouton du sein de l'homme de taille ordinaire, l'élévation de la haie de défense, en faisant remarquer que cette règle trouve son application dans les usages locaux de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord. L'interdiction de la tenir plus haute que 5 pieds et plus basse que 4 pieds, résulte donc de ces usages et des lois barbares, (Usag. loc. Somme, p. 98). Seulement dans ce dernier cas, elle est exprimée d'une manière plus précise, — Signe de la haie défensable.

HOUDAIN, ***Artois, art.*** **12 : Se aucune parsonne ou personnes sont trouvées abattans bois, comme estallons, ou aultres bois *portant tarelle*, ceulx qui sont trouvés ce faisans, eschient en amende de 60 soubz. (*Ibid.* II, 311).**

LILLERS, *bailliage, Artois, art.* 52 : Aussy ne peut-on coper ne emporter, bois à cope, mairien ou aultre bos de la grosseur que on puisse forer oultre d'un *tarelle commun*, sur l'amende..... (*Ibid.* II, 182).

OISY, *chattell., Artois, charte de* 1216, *art.* 45..... il paira LX^s se li quesnes pœut estre forés d'un *tarelle acerée*. (*Ibid.* II).

HULSEDER MARK, *Basse Saxe, art.* 22 : Wenn ein sperber einen sperling darauf essen könne. (Grimm, *W.* III, 302).

BEBBER MARK, note 2 sur l'art. 14 : Wen der sperber einen lüning darauf verzehren kann. (*Ibid.* III, p. 304).

et dans l'autre, avec moins d'exactitude, mais en des termes plus faciles à comprendre et à ne pas oublier.

Raison des peines atroces.

369. Les weisthümer de la marche — les plus modernes par leur date, sont parfois ceux dont la tradition est le plus ancienne, — admettent un système de répression dont nous n'essayerons pas de justifier la rigueur. Si quelqu'un est trouvé dans les marches forestières de la Basse-Saxe, coupant la cîme d'un chêne ou d'un autre arbre à fruit, il subit une espèce de peine du talion, car on lui coupe la tête sur le tronc de l'arbre qu'il a décapité, et on l'y laisse exposée jusqu'à ce qu'il pousse de la souche de nouveaux rejetons (1). A celui qui enlève l'écorce à un chêne ou autre arbre d'essence fruitière, si on le prend sur le fait, on lui ouvre le ventre, et on lui tire, hors du corps, l'intestin qu'on attache sur la plaie, et on lui fait faire le tour de l'arbre, jusqu'à ce qu'elle soit recouverte par le déroulement du boyau (2).

(1) Harenberg, *art.* 24 : Wer einer einen sahnatbaum abhauet, wie hoch derselbe solle gestrafet werden ? — R. Man soll dem thäter den kopf auf den stamen wieder abhauen. (*Ibid., Weisth.* III, 285).

Gummerwald, *art.* 26 : Wenn einer einer baum köpfete war dessen strafe sein soll ? — R. Derselbe soll widerum geköpfet werden..... (*Ibid.* III, 288).

Hülseder mark, *art.* 25 : Wann einer einen eiche den poll abhauete, was seine strafe ? — R. Dem soll man den kopf abhauen, und in die stelle setzen. (*Ibid.* III, 302).

Bebber holzmark, *art.* 16 : Welcher eine eiche stüvelt, und daruber betroffen wird und ertrappet, was seine brüche sein soll ? — R. Den soll man bringen bei den stämmen, und hauen ihme seinen kopf ab, und setzen denselbigen so lange darauf, bis das er wieder wächst. (*Ibid.* III, 305).

(2) Harenberg, *art.* 22 : Wenn einer befunden würde, der einen

Le vieux weisthum de Schaumburg déjà cité, p. 59, n° 17, condamne au même genre d'expiation celui qui écorce un chêne, et à une peine non moins extraordinaire celui qui abat furtivement cet arbre. Au lieu de l'intestin, c'est la partie secrète de sa personne qui doit être clouée sur la souche : on lui lie la main droite sur le dos et on lui met une hache, dans la main gauche, afin qu'il se délivre (1).

Cette pénalité atroce a-t-elle jamais été appliquée? L'histoire n'en fournit pas un seul exemple. Purement comminatoire, elle n'était qu'une lettre morte dans les déclarations du plaid-général, qu'une épée de Damoclès suspendue par un fil qui ne pouvait se rompre. On croirait qu'elle fut imaginée plus pour effrayer, que pour punir les auteurs de délits impossibles, parce qu'ils étaient inutiles, dans un temps où les forêts communes suffisaient à tous les besoins, où personne par conséquent n'avait intérêt à les détruire.

Ces peines qui révoltent ont eu leur raison d'être

heister *witjede*, wie hoch derselbe soll gestrafet werden? — Man solle dem thäter das eingeweide aus dem leibe schneiden, und daran knüpfen, und ihn so lange umb den heister herumjagen, bis er wieder bewunden wird. (*Ibid.* III, 285).

GUMMERWALD, *art.* 27. (*Ibid.* 288).

BEBBER, *art.* 17. (*Ibid.* 305).

Voir au surplus les weisthumer cités par J. Grimm, D. R. A. p. 519.

(1) SCHAUMBURGER LANDRECHT : Wenn jemand einen fruchtbaren baum abhauete, und den stamm werdeckete dieblicher weise, was sein strafe sei? — Der solches thut, dem soll seine rechte hand auf den rucken gebunden, und sein *gemechte* auf den stammen genegelt werden, und in die linke hand ein axe geben, sich damit zu lösen. — D'après Funk sur la Loi des XII tables. (Grimm, D. R. A. p. 520).

dans la simplicité et la grossièreté des mœurs des populations germaniques, dans leur respect instinctif, même après leur conversion au christianisme, pour les traditions et les croyances religieuses de leurs ancêtres qui plaçaient la divinité et son sanctuaire dans la sombre horreur des forêts (1). N'oublions pas que l'usage des armes en pierre a survécu, pour les pratiques et les cérémonies du culte, à l'invention des armes en bronze, en fer et en acier, et aux instruments plus parfaits employés dans les arts de la paix et de la guerre (2).

Le lévirat. 370. De même, les préceptes de la loi positive conservent longtemps l'empreinte du sceau dont les a marqués, à l'origine, la loi religieuse : témoin cette coutume du lévirat instituée par les Indous dès les premiers âges du monde et continuée, presque jusqu'à nos jours, comme l'expression d'un droit légitime, incontestable, par les paysans de la Westphalie et de la Basse-Saxe (3). Nous

(1) Lucos ac nemora consecrant, deorumque nominibus appellant secretum illud quod sola reverentia vident. (Tacite, *de mor. germ.* cap. IX).

(2) Tulit illico Sephora acutissimam petram et circumcidit præputium filii sui. (Exode, cap. IV, v. 25).

Eo tempore ait dominus ad Josue, fac tibi cultros lapideos et circumcide filios Israël. (Josué, cap. X, v. 2).

(3) HATTNEGGE, [*Hattinghen*] *entre Werden et Bockum, Westphalie, art.* 77 : Dar ein man wehre seinem rechten weife ihr frewliche recht nicht thuen könd, der sall sie sachtiglichen up seinem rugge vaeten und dragen sie uber niegen ehrtuine, und setten sie alleteit sechtlichen nidder sonder stotten, sclaen und werfen, und sonder einig quaeth worth oder ovelsehen, und roepe alsdan seine nachbaren ahn, dass sie ihme seines weibes leifnot helfen wehren ; und ob sein nachbar dan das nicht thuen wolte oder konde, so soll er sie senden uff die

nous bornons à donner le texte des trois weisthümer qui constatent cet usage, sans explications ni commentaires. Celui des sept villages libres du comté de Schaumburg, est assez clair pour faire comprendre ce que c'est que *le lévirat* et nous dispenser de tenter la traduction périlleuse, pour plusieurs raisons, des deux autres.

371. Le dernier renferme plusieurs dispositions singulières. L'art. 30 prévoit le cas où il prend fantaisie à deux époux qui visitent leurs récoltes de se reposer et d'agir entre eux comme s'ils étaient sans témoins. Si par

Usages singuliers.

nägste kermesse dabei gelegen, und dass sie sich seuverlich zumache und verziehre, und hangen ihr einen beudel wol mit gelde bespickt auf die seide, dass sie selver et wass gewerven könne. Kompt sie dannoch wieder ungeholfen, so helfe ihr dan der teufel. (Grimm, *W.* III, p. 48).

WEDDIGEN, *Westphalie, art.* 52 : Item, ein mann der ein echtes weib hat und ihn an ihren freunlichen rechten nicht genug helffen kan, der soll sie seinem nachbahren bringen, und könte der selbe ihr dan nicht genug helffen, soll er sie saehte und sanfft aufnehmen, und thun ihr nicht wehe, und tragen sie uber neun erbthüne und setzen sie sanfft nieder, und thun ihr nicht wehe, und holten sie das selbst fünff uhren lanhg, und ruffen wapen, dass sie die leute zu hülffe kommen; und kan man ihr dennoch nicht helffen, so soll er sie sachte und sanfft auffnehmen, und neu kleidt und beuthel mit zehrgeldt (geben) und senden sie auff ein jahrmarkt; und kan man alsdenn noch nicht genug helffen, so helffte ihr thausend düffel. (*Ibid.* III, p. 70, note 1).

SIEBEN FREIEN HAGEN [*les sept villages libres*] *Basse-Saxe, art.* 32 : Ich frage, wenn ein eheman seiner frauen ihre hege und pflege nicht thun könte, dasz sie damit zufrieden wäre, wie es derselbe mann machen soll, dasz die frau ihre hege und pflege bekäme ? — R. Derselbe ehemann soll seine frau auf den rücken nehmen und tragen sie uber einen neun arten zaun ; so er sie darüber bringt, soll er einen kriegen. der ihr ihre hege und pflege thun kann, dasz sie damit zufrieden sey, *Ibid.* III, 311).

Voir Grimm, D. R. A. 444.

hasard un laboureur en conduisant une voiture de foin, les découvre, d'aussi loin qu'il les aperçoit dans cette situation équivoque, il est obligé de tourner le timon de sa voiture et de s'arrêter quelques instants; mais si le temps le presse, il lui est permis de continuer sa route, en se tenant à la distance où l'on peut distinguer la couleur d'un cheval blanc dans la campagne (1). Pourquoi le législateur — car c'est la loi qui parle — entre-t-il dans ces détails d'une naïveté plus que primitive? Il n'y a pas, croyons-nous, deux manières d'interpréter cette déclaration isolée, dans une coutume qui est un acte d'autant plus sérieux qu'elle s'attache à spécifier les droits de l'homme libre. Il se sert de la formule la plus caractéristique de leur étendue : le franc-marchien, chez lui et sur son bien propre, a l'entière et complète liberté de ses actions. Non seulement les secrets de sa vie intime sont protégés contre les regards indiscrets, et il n'est permis à personne de chercher à les découvrir; mais indépendamment de cela, il jouit de trois inappréciables priviléges : 1° de ne payer aucun cens de grains pour ses terres; 2° d'être exempt de toute prestation d'avoine pour droit de protection ou d'avouerie, de toute dîme de

(1) Sieben frein Hagen, *ut suprà, art.* 30 : D. Wenn ein ehemann mit seiner frauen sein korn beschanete, und käme ihm eine lust; [*alias :* und hette lust bei ihr zu schlafen]; und käme einer mit einem fuder heues darauf fahren, wie sich der fuhrmann verhalten soll? — R. Der soll den rüell untersetzen [*alias :* der soll mit dem wagen stille halten, und soll den rauel untersetzen], bis so lange dasz solches wollendet; wann er aber nicht so lange warten könne, so soll er so weit darum hinfahren, als man ein weisz pferd absehen kann, damit solches nicht verhindert würde. (*Ibid.* III, 310, 311).

poulains, de veaux, de porcs pour la glandée, de moutons pour le pâturage; 3° enfin de procréer des enfants, libres comme lui, qui sont ses héritiers et qui peuvent se marier, sans empêchement ni congé, au dedans ou au dehors de la juridiction, partout où il plaît à Dieu de les appeler (1). Tous les habitants des sept villages compris dans les limites de cette juridiction jouissent librement du sel, du blé, de la forêt, de l'eau dans la prairie, des abeilles dans la bruyère (2).

Ce qu'il y a de plus curieux dans cette coutume, c'est moins les franchises qu'elle constate, que la manière dont elle les exprime. Il est facile de remarquer que, malgré ses renouvellements successifs pendant une longue suite de siècles, elle n'a presque pas subi d'altération dans ses dispositions essentielles. Ce sont toujours des paysans qui font la déclaration du droit de la marche, dans les termes sacramentels que leurs pères leur ont transmis avec leur héritage. Si la crûdité des expressions blesse parfois nos oreilles délicates, c'est un témoignage de plus de la très-haute antiquité du document où elles se rencontrent.

(1) *Ibid.*, *art.* 35: D. Welches das beste recht der Sieben Frein Hagen sey? — R. Das ist das beste recht, erstlich, dasz kein zinskorn von lande gegeben wird, zum andern kein maihaberschatt, zehntfüllen, oder kalber, mahlschweine oder schaafe; zum dritten, dass kinder und erben frey seyn und mögen, binnen oder ausserhalb landes, ohne den freybrief sich verheyrathen, wohin sie gott berufen hat. (*Ibid.* III, 311).

(2) *Ibid.*, *art.* 39: D. Was der junge bauer in der bauerschaft gänzlich soll zu geniessen haben? — R. Salz, malz, holz, wasser in der weide, das honig in der heide. (*Ibid. W.* III, 312).

Le droit rural manifesté par des symboles.

372. Ainsi, c'est surtout le droit rural qui, dans les assemblées annuelles du canton, se manifestait par des symboles et se colorait de figures et d'images empruntées à la nature et aux habitudes de la vie des champs. Ce sont des paysans illettrés qui lui servent d'interprètes; mais on sent que la religion est là présente par ses ministres, pour modérer les emportements de cette liberté brutale, car c'est devant Dieu et dans les mains du prêtre que les hommes libres, que les échevins prêtent serment de déclarer les termes de la loi sans y rien changer, et de remplir fidèlement les devoirs de la justice.

La raison et la sagesse sont deux présents du ciel, faits par la Providence à l'être privilégié de la création, pour le conduire et le diriger à travers les écueils de la vie sociale. De même que l'homme, elles sont arrivées nues sur la terre, et n'ont éprouvé le besoin de se couvrir d'un voile, pour lui faire accepter leurs préceptes, que lorsqu'il a commencé à rougir de sa propre nudité. Les weisthümer, comme les livres de Moïse, en sont un éclatant témoignage. Le droit qui s'y révèle nous fait rétrograder jusqu'au temps de la Génèse.

CONCLUSION.

LE CODE RURAL.

373. Le droit rural règle les conditions de la vie des champs et les rapports des citoyens avec la commune. La commune représente tous les intérêts individuels ou collectifs qui s'agitent dans la sphère de son action tutélaire. Une loi fatale la ramène, lorsqu'elle s'en écarte, au principe de sa constitution originelle. Le domaine d'abord impartagé, par l'effet de la longue possession des occupeurs, a été approprié privativement, mais toutes les parcelles divisées sont restées soumises à l'obligation de contribuer aux charges municipales proportionnellement à leur étendue superficielle, à l'importance de l'exploitation ou de l'industrie. Plus tard cet impôt fut perçu par le seigneur qui était la personnification de la commune. C'est bien là la preuve du droit antérieur de celle-ci à la propriété du très-fonds.

Le droit rural procède de la commune.

Un territoire commun, un corps représentatif de tous les possesseurs contribuables qui administre les affaires de la communauté, un chef unique dépositaire de la force exécutive, un chef supérieur ou provincial qui surveille et contrôle les actes des officiers comptables, telles sont les bases immuables et les garanties de l'existence des associations communales.

Le domaine impartagé a donc été la cause première de la formation des communes. Dans l'histoire des communaux se révèle le droit primitif de la communauté de la marche. Les transformations qu'elle a subies n'en ont point altéré les principes essentiels. L'intérêt collectif qui s'y rattachait par un lien étroit, a survecu à l'usurpation des seigneurs, et se retrouve tout entier dans les devoirs et les obligations réciproques de ceux qui possèdent à titre privatif. De là deux tendances opposées dont le code rural doit chercher à modérer les excès, en armant la commune du moyen de les tenir constamment en équilibre.

Le seigneur électif.

374. La commune ancienne que je prends pour exemple, a un chef élu ou accepté par elle qui commande et agit en son nom. Ce chef, pour prix de la protection dont il la couvre, perçoit le tiers des profits de la communauté, à titre d'indemnité rémunératoire, s'il n'est que l'avoué, le défenseur de la communauté. Il en prend la totalité, comme seigneur, lorsque sur lui seul pèse la responsabilité et les charges de l'administration, et qu'il n'existe pas de corps politique institué pour juger et administrer en son lieu et place (ch. IX, p. 394, n° 207).

Nous avons vu plus haut comment le pouvoit électif de l'avoué dans la marche est devenu le pouvoir héréditaire du seigneur dans les communautés d'habitants. L'hérédité de la fonction a confondu, dans le bénéfice, l'appropriation des communaux ainsi que celle des droits de justice et de seigneurie qui devaient former le fonds commun des ressources municipales (p. 51, n° 7).

Le scabinat.

375. Le scabinat a la même origine que l'autorité sei-

gneuriale avec laquelle il partage les devoirs de l'administration active. Les scabins de l'époque carlovingienne, coopèrent encore avec le comte ou le centenier à l'expédition de toutes les affaires qui se traitent et se décident dans les assemblées du plaid général (ch. x et xii, xiii et xiv).

Cependant il ne faut pas confondre les échevins des communes privilégiées, avec les échevins des communautés d'habitants. Les premiers sont élus par les bourgeois, renouvelables tous les ans, et obligés, à la fin de leur exercice, de remettre à leurs successeurs, le compte apuré de leur gestion temporaire (n° 324) ; les seconds sont choisis, par le seigneur, parmi les possesseurs domiciliés. Leurs fonctions sont à vie, et ils transmettent leur capacité à leurs héritiers, ou pour mieux dire leur droit d'être les assesseurs du juge qui pose les questions auxquelles ils ont à répondre, car le fils d'un tenancier qui a été échevin, est présumé apte à être échevin comme celui à qui il succède (n°s 257, 260). La science du scabinat ne s'apprend pas dans les livres. Elle a pour école la pratique du plaid général, pour maximes ces actions symboliques, ces locutions proverbiales, ces formules sacramentelles, éternellement les mêmes, qui aident à la graver dans les esprits. Quoique la plupart des échevins soient complètement illettrés, la mémoire ne leur fait point défaut, quand ils sont requis de faire la déclaration de la coutume. Leur verdict se traduit en termes clairs et concis, sans hésitation ni ambiguité ; et c'est par cet organe de transmission que les préceptes du droit rural sont venus jusqu'à nous (ch. xi et xiii).

Le jury. **376.** Le principe de la justice rendue par des juges qui sont les égaux de leurs justiciables est aussi ancien que les communes. Le jury qui est un emprunt fait à la constitution de la marche allemande, a été la première manifestation de leur existence. Après 2000 ans de fortunes diverses, le voilà qui reparaît à peu près tel qu'il était à l'origine de la société barbare : comme si la civilisation n'avait rien de mieux à faire que de reprendre les traditions d'un passé qu'elle renie ! Avec le jury, revient la liberté représentative sa compagne inséparable. Ces deux précieuses garanties de la loi et de la justice, après avoir été longtemps perdues dans la nuit du moyen-âge ainsi qu'un feu latent sous la cendre des siècles, ont fait jaillir la lumière qui éclairera les générations de l'avenir.

Le tribunal des pairs déclarait et appliquait le droit dans les diètes annuelles (ch. XIII). Les *rachimbourgs* de la Loi salique, les *scabins* du cycle carlovingien, les *chorremanni* de la Frise et de la Hollande, les *kœurheers* de la Flandre et du Brabant, les *mansionarii*, les *huber*, les *colongers* de l'Alsace et de la Suisse, les *curtiales* du Palatinat, les *männer* de la Westphalie, à des époques et dans des contrées différentes, avaient les mêmes attributions que les échevins du nord de la France. A Rome, le collége des 12 jurés arvales de la Loi des XII tables, prononçaient sur les questions de limites. Ces prêtres de Cérès qui portaient, dans leurs couronnes tressées d'épis, l'emblême et l'attribut de leur ministère, furent les précurseurs des *aestimatores* des communes italiennes.

Les échevins. **377.** Tous les monuments en font foi, c'est en présence des échevins que s'accomplissait, chaque année,

au printemps, la chevauchée du *cerquemanage* pour la constatation et la reconnaissance des limites. Partout on les prenait pour arbitres des litiges entre voisins, pour experts des anticipations sur le terrain d'autrui et des dommages aux champs. Quelques coutumes vont même jusqu'à fixer le salaire qui leur était dû, pour chaque borne qu'ils faisaient planter ou remettre en place.

L'intérêt qui s'attache à la possession et à l'exploitation du sol, les exemples que le père transmet à ses enfants, les leçons de l'expérience, sont la meilleure école pour former de bons appréciateurs des choses de la ruralité. Le juge, mieux que les justiciables, est en position de choisir, parmi eux, ses auxiliaires ou ses assesseurs, pour l'aider dans la mission qu'il a à remplir.

Echevins électifs. Conseils municipaux.

378. Le gouvernement qui poursuit, avec calme et mesure, l'achèvement de l'œuvre commencée par la Révolution avec tant de précipitation, a déjà formé les conseils municipaux des communes, à l'image du scabinat électif ; bientôt sans doute, une loi nécessaire et impatiemment attendue confiera, à un scabinat non électif, le soin de coopérer à l'exécution des mesures conservatrices des intérêts ruraux.

Prud'hommes arvales.

379. Le nouveau collége des prud'hommes arvales qu'il s'agirait de créer, ne formerait pas un corps délibérant, mais une liste de notables parmi lesquels le juge de paix du canton et le maire de la commune choisiraient leurs experts et les parties leurs arbitres. Avec le maire, ils feraient exécuter les règlements de police sur la voirie, les marchés et les cabarets ; ils constateraient toutes les conventions qu'il n'est pas d'usage de rédiger

par écrit, les engagements entre maîtres, domestiques et ouvriers de l'agriculture ; ils évalueraient les dommages aux récoltes et aux propriétés; ils constateraient, à la réquisition des intéressés, tous les faits de culture, de plantation ou autres qui présenteraient les caractères d'une anticipation ; enfin, ils formeraient le petit jury d'un tribunal d'assises présidé par le juge de paix, qui serait institué pour juger les contraventions de police simple.

Réduite au rôle d'auxiliaire de la justice, l'institution des prud'hommes arvales serait déjà un immense bienfait, car si la loi et les réglements sont mal exécutés dans les campagnes, c'est parce qu'ils manquent de la sanction que leur assurerait la résurrection du scabinat disparu.

Je concevrais qu'on hésitât à s'engager dans cette voie de rénovation, s'il en devait résulter une augmentation des charges de l'État. Mais les indemnités auxquelles ils auraient droit pour expertiser un dommage, viser une police d'assurance, constater sommairement les conditions d'un louage de service, ne leur seraient attribuées que lorsqu'ils procéderaient à la requête des parties. Une part sur le montant des amendes prononcées en session d'assises cantonales, dont la loi fixerait le tarif, suffirait pour dédommager de leurs frais de déplacement les personnes qui y siégeraient, et du temps qu'elles auraient dérobé à leurs propres affaires. Le paiement de ces indemnités incomberait au percepteur de la circonscription qui serait chargé de les recevoir.

La présence des prud'hommes arvales sur le lieu de

la perpétration des délits, enleverait à bien des contrevenants le bénéfice de l'impunité. Les gardes-champêtres mieux surveillés feraient mieux leur devoir. Ils verbaliseraient quelle que soit la modicité du dommage. Tous leurs procès-verbaux étant déférés à la justice, ce serait le juge et non la partie lésée qui fixerait le chiffre de la réparation pécuniaire. Les frais accessoires de timbre et d'enregistrement qui s'ajoutent au chiffre de l'amende, aggravent inutilement la peine de la condamnation. C'est pour les éviter que, dans une foule de cas, la vindicte publique n'est point satisfaite.

380. L'une des réformes les plus désirables serait celle qui convertirait le tribunal de police sédentaire, en tribunal de police ambulatoire, et qui ferait du jury des prud'hommes arvales, les juges de cette foule de petits méfaits que l'article 471, n° 15 du Code pénal punit d'une amende de 1 franc à 5 francs. Au lieu d'obliger les justiciables à se rendre, toutes affaires cessantes, au jour indiqué par la citation, au siége de la justice de paix, ce serait au contraire le juge qui se rapprocherait de ses justiciables, en se transportant, deux fois l'an, dans les différents chefs-lieu de perception de son canton. Outre le juge-de-paix et son greffier, ce tribunal serait composé d'un conseiller d'arrondissement remplissant les fonctions du ministére public, du percepteur qui dresserait le rôle des amendes, et de six prud'hommes arvales désignés par le sort, dans la liste générale du canton. Ce jury d'équité prononcerait tant sur le fait que sur le point de savoir, en cas d'affirmative, si le contrevenant a mérité le maximum ou le minimum de l'amende : Il

Assises rurales.

fixerait ainsi la limite de l'amende à appliquer par le juge de la peine.

Les assises rurales auraient en outre l'avantage d'abréger la distance et d'épargner les frais de déplacement aux habitants des communes éloignées du chef-lieu judiciaire, et de simplifier le mode de recouvrement des amendes qui pourraient être acquittées séance tenante. Ce tribunal d'assises, en donnant plus d'appareil plus de solennité à la manifestation de la justice, inspirerait plus de crainte respectueuse et offrirait plus de garanties, qu'un juge qui siége seul dans son prétoire, sans compagnons ni assesseurs.

Les prud'hommes arvales, comme experts, rendraient de véritables services dans les litiges entre voisins, dans les questions de limite et d'anticipation. Leur intervention, plus fréquente dans ces sortes de débats, donnerait plus de certitude aux décisions du tribunal de paix, et préviendrait peut-être l'abus de ces demandes en bornage judiciaire qui n'ont souvent d'autre but que de fournir, à certains officiers ministériels, l'occasion de faire des frais, pour augmenter leurs émoluments et le prix de leurs offices.

Ils contribueraient puissamment à sauvegarder les droits des mineurs et des propriétaires absents, si, chaque année au mois d'avril, ils étaient mis en demeure, sur la réquisition du maire, de visiter les manoirs et les héritages ruraux possédés par des fermiers ou des usufruitiers, et de constater, par un procès-verbal, l'état des plantations, l'élagage des arbres, la coupe et l'aménagement des bois taillis et des haies vives, l'entretien

des clôtures et les réparations locatives. Leurs rapports déposés au greffe et tenus secrets jusqu'à ce qu'une ordonnance du juge en ordonnât la communication aux parties intéressées, préviendraient plus de procès qu'ils n'en feraient naitre.

La plus belle sans contredit de leurs prérogatives serait de conserver, comme un dépôt sacré, la tradition des usages locaux que le temps sanctionne, abroge ou modifie, d'être toujours à même d'en signaler les variations et de conseiller les changements dont les règlements administratifs paraîtraient susceptibles. L'autorité qui promulgue ces règlements, ne peut mieux se renseigner, à cet égard, qu'auprès des personnes qui les observent et les pratiquent journellement. Celles qui mettent la main à la charrue sont de meilleures juges des besoins des exploitations agricoles que tous les modernes utopistes qui ont la prétention, d'enseigner la manière de les conduire.

Les prud'hommes arvales seront l'instrument qui secondera le plus énergiquement les communes appelées à coopérer à l'œuvre de décentralisation administrative que le gouvernement impérial veut accomplir à leur profit. Mais le code rural n'atteindra qu'imparfaitement le but qu'on se propose, tant que le fonds des ressources municipales ordinaires ne sera pas en rapport avec l'action de ces utiles auxiliaires.

Fonds commun municipal.

381. Ce fonds commun qui n'existe pas il s'agit de le créer. Comment le composera-t-on? quels seront les éléments de la matière imposable? toute la question est là. Elle domine toutes les autres; et le code rural lui-même

n'est pas possible avant qu'elle soit résolue. Le principe en vertu duquel elle peut être tranchée a été mis en évidence par le droit coutumier, où nous voyons que tous les intérêts protégés paient l'indemnité de la protection, au prorata des avantages qu'elle leur procure, de la sécurité qu'elle leur garantit.

Or, cette condition de réciprocité existe dans les mairies modernes comme elle a existé dans les anciennes seigneuries, dans les communes privilégiées comme dans les communautés d'habitants.

La Révolution de 1789 a fait la faute, en décrétant l'abolition de la féodalité, d'abolir en même temps tous les droits fiscaux que les seigneurs avaient confisqués sur les communautés de la marche. Elle n'a pas restitué aux communes dépossédées, les impôts que les seigneurs levaient pour subvenir à des dépenses municipales, et que les villes privilégiées employaient à la même destination. Elle a frappé en aveugle tout ce qui, à un titre quelconque, exerçait un droit de seigneurie, et c'est pour cela que nos petites villes de bourgeoisie se trouvent aujourd'hui en face du néant.

Il est plus facile de conserver ce qui existe que de rétablir ce qui a été supprimé. On acquitte sans murmure les contributions qu'on est habitué à payer, mais les impôts nouveaux sont toujours mal accueillis par les contribuables, surtout lorsqu'ils sont improductifs ; témoin la taxe sur les chiens. La considération que c'est une taxe municipale la rend-t-elle plus populaire ? Aura-t-elle au moins l'utilité de l'impôt des prestations ? J'en doute. Les prestations sont acceptées par les campagnes comme

un inappréciable bienfait, quoiqu'elles ne soient, en réalité, que le rétablissement de la corvée sous un nom moins odieux.

Prestations.

382. Personne n'est exempt de la prestation, excepté les vieillards, les infirmes et les femmes veuves. Voilà ce qui la fait bénir autant que la corvée était détestée. C'est une charge qui pèse sur tous également, sur le riche comme sur le pauvre, proportionnellement au personnel de la maison et à l'importance de l'exploitation. Cette taxe atteint tous ceux qui se servent des chemins vicinaux, tandis que la taxe sur les chiens n'atteint que ceux qui n'ont pas la volonté de faire le sacrifice qui leur permettrait de s'en affranchir.

Services à rétribuer.

383. Toute peine mérite salaire. La commune doit remunérer les auxiliaires qu'elle emploie proportionnellement aux services qu'ils lui rendent; car il est démontré, par l'expérience, qu'ils ne font bien que ce qu'ils ne font pas gratuitement. D'ailleurs la commune a des besoins d'autant plus impérieux, que tout retard à y pourvoir peut influer sur le bien être de la population, et compromettre les ressources qu'elle puise dans la fortune publique. Les impôts qu'elle lève frappent principalement sur la production et la consommation, et ils ont une cause légitime quand ils sont justifiés par la nécessité de ses dépenses.

Objets imposables.

384. La jouissance des fruits dans le périmètre du territoire, la participation aux avantages que procurent aux habitants les voies de communication, les cours d'eau, les pâturages, les établissements municipaux, voilà le principe de l'impôt qui doit former le fonds des ressources

ordinaires des communes. Tout ce qui occasionne à l'administration locale, un entretien, un embarras, une surveillance assidue, justifie la perception. Les fruits pendants par racine, les lieux publics ouverts à la consommation des spiritueux, à cause de l'attention incessante que commandent la garde des récoltes, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cabarets, sont matières imposables. Les usagers des eaux courantes, des pâtis communs, doivent contribuer aux frais d'entretien, de réparation et d'amélioration.

Pâturages. 385. Les taxes de pâturage des terrains communaux ont leur raison d'être comme impôt de protection, plus que comme indemnité de jouissance, que comme source d'un revenu ordinaire. A ce titre, on se demande si la vaine pâture ne devrait pas être soumise à la même taxe.

Aujourd'hui, les usagers des pâtis communaux sont imposés à une taxe qu'ils ne payaient pas généralement autrefois. Par contre, les troupeaux mis à la vaine pâture sont affranchis de celles que les coutumes autorisaient les seigneurs à percevoir sur les propriétaires de bêtes à laine. Héritière de l'obligation de réprimer les dégats des bestiaux qui était imposée au seigneur féodal, il semble que la commune devrait l'être aussi de ses droits d'herbage et de moutonnage. Du moins telle est mon impression. Je l'exprime avec candeur, dût-on m'accuser de tendance rétrograde.

Récoltes. 386. Une taxe sur les fruits des terres non closes, proportionnelle au rendement de la récolte, n'est pas une superfétation de l'impôt foncier qui est une charge

de la propriété, plus que l'impôt des portes et fenêtres qui est une charge locative. Cette taxe est légitime, puisqu'elle doit contribuer à rémunérer plus dignement les officiers préposés à la garde des moissons et des propriétés. Mais les propriétés closes qui se gardent par elles-mêmes en doivent être exemptes, parce qu'elles sont inviolables comme le domicile du citoyen, et que nul n'y peut pénétrer sans un mandat de la justice.

387. Par la même raison, l'exercice de la chasse sur les terrains ouverts dont les limites ne sont pas apparentes, n'est placé par aucune loi en dehors de l'action de l'autorité municipale. C'était autrefois un droit de communauté, quoiqu'il fût un privilége du seigneur ; il aurait dû faire retour à la commune par l'effet de la suppression des seigneuries. Le principe ne reprend-il pas toute sa force, lorsque l'exercice du droit individuel affecte les droits d'autrui ? Mes doutes se changent en certitude, quand je vois les propriétaires d'un territoire morcelé en petites parcelles, s'entendre pour affermer à un tiers le droit de chasse qu'il leur serait impossible d'exercer concurremment, et stipuler, dans leurs baux, que le prix du fermage annuel sera versé dans la caisse municipale. La loi, semble-t-il, n'a rien de mieux à faire que de consacrer le principe admis par l'usage. Ce serait tout-à-la-fois une garantie pour les propriétaires des récoltes, une sécurité pour les chasseurs et un moyen d'accroître les ressources des communes pauvres. **La chasse.**

388. Tout ce qui touche au régime des eaux peut motiver une perception fiscale. En cette matière, les droits du riverain ne sont point exclusifs du droit qu'a **Jouissance des eaux. Taxes.**

la commune de soumettre à une taxe les prises d'eau des irrigateurs, les retenues des usiniers. Les droits acquis par ces derniers n'y font point obstacle. Les eaux courantes n'appartiennent à personne privativement, mais le soin d'en régler la distribution doit incomber à la commune dont elles traversent le territoire.

Impôt sur les cabarets.

389. On déplore sans chercher à y porter remède, la funeste influence que les cabarets exerçent sur les mœurs, la santé, et le bien-être des habitants de la campagne et principalement de la classe ouvrière. Je ne vois pas pourquoi ces lieux de débauche et de perdition jouiraient plus longtemps d'une espèce de privilége d'immunité. Quand ceux qui sont autorisés à les ouvrir ont acquitté les droits de patente et de détail sur la vente des boissons, ils sont libérés envers l'Etat, mais le sont-ils envers la commune? La commune, pour être dédommagée des embarras que lui donnent ces établissements, devrait pouvoir lever sur eux un impôt proportionnel à la consommation qui s'y fait au détriment du bon ordre, du repos des familles et de la tranquillité publique. Ce ne serait que demi mal, si la propagation du bienfait de l'instruction primaire était l'expiation de ces écoles de scandale et d'immoralité, si une partie de l'argent qui s'y dépense follement pouvait servir, comme la lance guérissant les plaies faites par elle, à éloigner du cabaret les enfants de ceux qui s'y livrent à la honteuse passion des jouissances crapuleuses.

Telles sont les éléments imposables qui, à mon avis, pourraient contribuer à la formation du fonds des ressources communales ordinaires. Tout m'autorise à croire

que le produit des perceptions serait assez important, même en supposant que la loi adoptât, pour chacune, le tarif le plus modéré. Pour cette raison, je ne crois pas qu'il soit utile et prudent de laisser la totalité des sommes perçues à la libre disposition des communes.

390. En proposant de soumettre à la retenue du tiers la totalité de leurs revenus, je ne fais que rendre hommage à un principe qui, même dans l'antiquité, a été considéré comme l'une des bases essentielles des associations communales. Tous les pouvoirs défenseurs des droits des communautés politiques et religieuses participaient, dans cette proportion, au partage du bénéfice de l'impôt et des amendes. Les communes en gardaient les deux tiers pour elles, le tiers restant était attribué au comte, symbole de l'unité provinciale. Plus tard, les communautés d'habitants furent représentées par un seigneur feudataire des droits de la vicomté ; les villes de loi le furent par leur maître et un conseil de jurés électifs, feudataires au même titre que les vicomtiers. Celles-ci étaient passibles de la retenue du tiers des amendes et du casuel de la moyenne justice, au profit du seigneur de qui elles tenaient le bienfait de l'affranchissement. Les grandes villes municipales dont les priviléges et les revenus étaient plus considérables subissaient également une retenue du tiers de leurs droits fiscaux, tant avait de force le lien qui unissait les protégés au protecteur (ch. xi, p. 264) !

Fonds commun départemental.

Aujourd'hui toutes les communes sont libres et jouissent des mêmes prérogatives. Toutes gèrent leurs propres affaires, et ne soumettent leurs comptes de gestion qu'à l'approbation du tribunal administratif. La tutelle du

préfet remplace la tutelle du seigneur provincial. Mais la Révolution qui a aboli la féodalité n'a rien mis à la place des droits fiscaux supprimés. Cependant le principe qui a survécu à l'immolation générale, s'est glissé dans la loi moderne à l'insu peut-être de ceux qui l'ont faite.

Le produit des amendes de police est encore attribué, pour deux tiers aux communes, pour un tiers au fonds commun ; le produit des concessions dans les cimetières, pour deux tiers aux communes, pour un tiers au profit des pauvres. L'État qui prélève les trois cinquièmes du permis de chasse, ne prélève que le dixième du produit des octrois. Il est même question de réduire à ce dernier taux le prélèvement des communes sur le produit de l'impôt des chevaux et voitures dans la localité. Pourquoi ne pas adopter une règle fixe et invariable, celle que l'expérience des siècles à consacrée ? Nulle part plus que dans la division et le partage des deniers fiscaux, la clarté, la simplicité, sont désirables.

La retenue du tiers de toutes les perceptions municipales servirait à créer le fonds départemental commun ; et ce fonds serait destiné à venir au secours des communes que la pauvreté de leur budget empêcherait de faire face à leurs dépenses obligatoires.

Centimes additionnels.

391. La faculté de recourir à l'impôt foncier doit toujours être réservée pour des dépenses facultatives extraordinaires. Qu'on autorise une commune à s'imposer des centimes additionnels destinés à amortir un emprunt contracté pour la construction d'une église, d'une école, d'un prétoire de justice de paix, pour un procès perdu, rien de mieux ; mais qu'on oblige les propriétaires non-

domiciliés à contribuer à l'entretien des édifices communaux et à la rétribution des services obligatoires, c'est ce que la raison se refuse à admettre.

Un propriétaire qui ne cultive pas les terres qu'il possède sur le territoire d'une commune rurale autre que celle où il a sa résidence ou son domicile, ne doit pas être imposé pour le salaire du garde-champêtre et le traitement de l'instituteur. Pourquoi, en effet, mettre à sa charge un impôt dont il ne profite pas. L'impôt communal ordinaire est essentiellement une charge des fruits: il ne doit peser que sur ceux dont les récoltes sont préservées du dommage des hommes et de la dent des bestiaux, ou dont les enfants suivent les leçons de l'école. Donc c'est le fermier; et non le propriétaire externe qui devrait être imposé.

Ressources extraordinaires. Vente des communaux.

392. Si je suis conduit à parler des dépenses facultatives applicables à des travaux extraordinaires, ce n'est point pour faire la critique de la loi qui les autorise. Cela est loin de ma pensée ; mais ne serait-il pas désirable que l'autorisation soit d'aliéner, soit d'abattre une forêt communale, soit de vendre, soit de soumettre à un tourbage extraordinaire un marais commun, ne fût accordée que sauf prélèvement, par l'État, du tiers du bénéfice réalisé ? Cette retenue servirait à former un fonds spécial destiné à équilibrer la situation financière de tous les départements. Entr'autres avantages, elle aurait pour effet de rendre les communes riches en communaux, plus circonspectes et moins téméraires à engager les ressources de l'avenir.

Retenue du 1/3

393. Le principe de la retenue du tiers est le criterium

pour le fonds de l'Etat. d'une bonne organisation communale considérée au point de vue de la gestion des deniers municipaux. C'est le frein qui arrêtera ou modérera les emportements de la liberté qu'auront les communes d'exagérer leurs impôts ou leurs dépenses, lorsque la loi aura proclamé leur émancipation.

Je crois donc avoir démontré, d'une part, la nécessité de donner aux communes rurales le moyen de se créer des ressources ordinaires suffisantes pour toutes leurs dépenses obligatoires, et de n'autoriser que sous certaines conditions, l'aliénation des biens communaux, pour des dépenses facultatives; d'autre part, combien il serait utile et opportun d'instituer, dans chaque commune, un bureau de prud'hommes arvales placés sous les ordres du maire et la direction du juge-de-paix.

Décentralisation administrative. 394. Il faut qu'il soit pourvu à ces deux besoins, afin que l'administration et la justice puissent combiner leurs efforts de manière à augmenter la puissance de leur action. La justice, en multipliant ses auxiliaires, découvrira mieux et ne laissera plus impunis une foule de méfaits qui échappent à la vindicte publique; l'administration départementale, par une sage et prudente répartition du fonds auquel chaque commune aura fourni son contingent individuel, maintiendra dans la ligne de la subordination, du respect de la loi et des avertissements de l'autorité, celles qui s'en écarteront. Avec ce contrepoids des rivalités de clochers et des passions locales, elle pourra toujours faire pencher la balance du côté de la raison et de l'intérêt général.

La décentralisation administrative et le code rural ne sont possibles qu'à ce prix.

395. Les difficultés de la confection du code rural sont de deux sortes, les unes touchent aux principes, les autres à la combinaison des parties. Les principes sont éternels et absolus quels que soient les changements et les modifications que le temps introduise dans le système d'aménagement des cultures et d'exploitation du sol. Toutes les productions de la terre servent aux besoins des hommes. Elles sont diverses selon les climats, indépendantes de l'industrie qui les façonne ou les transforme, du commerce qui les transporte ou les échange : elles ne sont soumises qu'aux lois de la nature qui domine toutes les lois humaines. Difficultés du code rural

Tout ce qui est réservé pour des usages communs, ne peut être approprié à titre privatif. Le droit des communautés est autre que celui des particuliers.

Le labourage et le pâturage sont encore, comme au temps de Sully, les deux mamelles de l'État. Les gouvernements dont le devoir est de conserver l'équilibre entre ces deux forces productives, ne doivent pas sacrifier l'une pour favoriser l'autre.

Quoiqu'en dise la loi de 1791, le droit d'user et d'abuser a ses limites en économie rurale, qu'il ne lui est pas permis de franchir (1). La liberté de défricher les bois, de planter la vigne, de cultiver les plantes textiles, oléagineuses, saccharines ou tinctoriales, ne peut aller

(1) *Loi du 28 septembre, 6 octobre 1791, titre 1er, sect. 1.*

Art. 1er : Le territoire de la France est libre comme les personnes qui l'habitent.....

Art. 2 : Les propriétaires sont libres de varier à leur gré, la culture et l'exploitation de leurs terres.....

jusqu'à l'anéantissement des céréales, des prairies ou des forêts. Ce qui est indispensable passe avant ce qui est utile. La disette et l'avilissement des prix sont les deux écueils que doit savoir éviter le pilote qui tient la barre du gouvernail.

Les forêts sont contemporaines de la création. Berceau et premier abri des hommes sur la terre, elles furent aussi le premier temple où ils ont adoré l'Éternel. Les conserver est une religion, les détruire serait un sacrilége. La cherté des bois combustibles et de construction qui augmente à mesure que les défrichements se multiplient, est un avertissement, pour le pays, des conséquences que produirait l'éventualité possible d'une guerre générale qui empêcherait l'entrée des bois étrangers. Toute mesure législative qui ordonnerait l'aliénation totale des forêts de l'État, la transformation de tous les communaux, serait peut-être un jour considérée comme une violation du principe conservateur de l'héritage de l'avenir. Tout pâturage communal partagé, tout bois de l'État ou des communes tombé dans le domaine privé, sont fatalement condamnés à disparaître. Il ne faut qu'un an aux céréales, mais il faut plus d'un siècle aux forêts, pour réparer la disette de leurs produits.

Matières à régler par des lois spéciales.

396. Au surplus, le Code rural n'aura pas pour but de détruire ou de transformer, mais de conserver ce qui existe. Le reboisement des montagnes, l'endiguement des torrents et rivières, le desséchement, le drainage, le colmatage des terrains bas et humides, la mise en valeur des biens communaux, les voies vicinales rentrent dans le programme des lois économiques.

397. Il n'est plus possible aujourd'hui de se faire illusion sur la possibilité d'une réglementation uniforme des intérêts ruraux de tout le territoire de l'empire. Voilà bientôt 60 ans que nos assemblées législatives s'épuisent en efforts infructueux pour mener à fin ce travail toujours repris et toujours abandonné, ce rocher de Sisyphe dont la masse retombe sur ceux qui essayent de la hisser au sommet de la montagne. **Réglementation uniforme impossible.**

398. La commission nommée en 1834 n'a jamais fait son rapport à la chambre des députés sur le résultat de ses études. Mais le Ministre de l'intérieur a répondu pour elle que, dans l'état actuel, la confection d'un Code rural est impossible, le Sénat n'a point partagé cette opinion. Ses trois rapports à l'Empereur contiennent les bases d'un nouveau projet actuellement soumis aux délibérations du Conseil d'État. Le vice-président du comité de législation a déclaré, en 1864, à l'occasion d'un rapport des pétitions, que le premier livre du Code rural est terminé, mais que le projet, quel qu'il soit, ne sera pas en désaccord avec la législation existante et les principes consacrés par la jurisprudence, mais qu'il trompera bien des espérances si on croit qu'il répondra à tous les besoins, à toutes les aspirations de l'industrie agricole. **Déclarations de 1834 et de 1864.**

Cette déclaration du commissaire du gouvernement aura-t-elle, dans le pays, le même retentissement que les sinistres paroles prononcées à la tribune de la Convention: *périssent les colonies plutôt qu'un principe?* J'éloigne de mon esprit cette fâcheuse impression. La question de savoir si l'intérêt des communautés d'habitants doit être subordonné au droit reconnu à chacun d'user de sa propriété

comme bon lui semble, si elle pouvait s'agiter sérieusement, ce n'est point à une assemblée de légistes, mais au pays consulté, par un *senatus-consulte*, qu'il appartiendrait de la résoudre. Le Code Napoléon ne fait point obstacle à ce que l'intérêt de la réciprocité, tempère ce qu'il y a de trop absolu dans la libre manifestation du droit individuel.

Vaine-pâture. 399. Serait-ce par hasard la vaine pâture que le Conseil d'État menacerait de mise hors la loi ?

La loi civile fait perdre son droit au propriétaire qui veut se clore, dans la proportion de l'étendue du terrain qu'il a soustrait au parcours des bestiaux. C'est pourquoi il n'use de la faculté qu'elle lui accorde, que lorsque son intérêt lui commande de s'isoler par une clôture. Il permet que les bestiaux de ses voisins passent sur sa terre pour ne pas se priver de la faculté de faire pâturer les siens sur les leurs. Ainsi, tout se balance, les avantages comme les inconvénients, dans les servitudes réciproques.

L'isolement complet des exploitations est impraticable dans les pays de cultures morcelées. Indépendamment de la perte du terrain et des frais que nécessite le creusement d'un fossé ou la plantation d'une haie vive, le propriétaire enclavé qui veut se clore est obligé de payer des indemnités de passage aux propriétaires enclavants, ce qui fait qu'il préfère la tolérance à l'interdiction du parcours, l'ancien mode d'assolement à l'assolement libre. Quoique la loi de 1791 lui permette de varier ses cultures à son gré, il n'en fait rien et se conforme à l'usage de réunir, dans un même canton, tous les grains qui se sèment et se récoltent en même temps, pour s'épargner

l'ennui d'avoir toujours des dommages-intérêts à payer ou à réclamer.

La vaine pâture n'est point une charge sans compensation. Les bestiaux rendent à la terre, par les engrais, l'équivalent de la nourriture qu'ils y trouvent. Elle est une nécessité dans les pays où toutes les cultures se touchent et se divisent par soles et saisons ; elle serait une anomalie dans ceux où toutes les propriétés sont séparées par des clôtures, lorsqu'il y existe de vastes communaux livrés à la dépaissance. Si la vaine pâture n'est plus un droit de commune, c'est au moins un droit de la communauté des exploitants, qui exclut l'immixtion des Conseils municipaux et rentre dans les attributions des sociétés d'intérêts communs. Dès lors rien n'empêche les nourrisseurs des bêtes à laine de s'associer avec les propriétaires qui n'en ont pas, afin que ces derniers participent au bénéfice des nuits de parc, proportionnellement à l'étendue superficielle des terres non closes qu'ils livrent au parcours des troupeaux, après l'enlèvement des récoltes; rien n'empêche que ces sociétés soient régies par les principes de la loi sur les associations syndicales ; que la majorité des voix des non-nourrisseurs, représentant les deux tiers de leurs propriétés dans le cantonnement, ne suffise pour constituer un syndicat. Il y aurait d'autant plus de raison d'en autoriser la formation, qu'il ne s'agirait point de faire contribuer les minorités dissidentes, à des dépenses onéreuses, mais de les obliger à un aménagement qui permettrait d'équilibrer la charge de la nourriture du troupeau avec le profit de l'engrais qu'il répandrait sur la terre : avantage d'autant plus précieux qu'il

n'exigerait de leur part aucun sacrifice d'argent. Le parc des moutons est un engrais qu'aucun autre ne remplace et qui se transporte à peu de frais. Beaucoup de cultivateurs qui n'ont point de bêtes à laine, l'achètent par l'abandon d'une prairie artificielle qu'ils laissent pâturer sur place.

L'abrogation pure et simple de la loi de 1791 ne profiterait à personne, tandis que la proclamation du droit aux nuits de parc pour quiconque livre du terrain à la vaine pâture permettrait à chaque commune, de nourrir un nombre de bêtes à laine proportionnel à l'étendue des terres arables de son territoire, de les répartir, par cantonnements, selon l'importance des troupeaux communs et particuliers, ce qui contribuerait puissamment à l'amélioration des races et à l'accroissement de la fécondité du sol.

Régime des eaux. Difficultés.

400. Le partage des eaux entre l'agriculture et l'industrie est aussi l'un des plus difficiles problèmes de l'économie rurale. Les difficultés qu'il soulève sont peut-être la raison déterminante de la déclaration de 1864, que le projet du Conseil d'Etat ne sera pas en désaccord avec la législation existante et la jurisprudence, ce qui veut dire que le *statu quo* sera maintenu.

Les anciens seigneurs ont concédé à des tiers les barrages construits par eux sur les rivières non navigables ni flottables, pour l'exercice de leur droit de banalité du moulin. Ces barrages, par la chute des eaux qu'ils retiennent, font mouvoir des usines très-importantes. Par la succession des temps, ils ont fini par créer, au profit des tiers détenteurs, un droit de propriété inattaquable,

tellement qu'on ne peut ni le restreindre ni l'amoindrir que pour cause d'utilité publique déclarée, et moyennant une juste et préalable indemnité. C'est pourquoi tous les réglements sur la police des eaux, à l'exception de ceux qui prescrivent le curage, restent inexécutés quand ils portent atteinte à des droits acquis, alors même que la salubrité et la sécurité publique justifient les changements proposés par les ingénieurs.

S'agit-il d'une mesure qui faciliterait l'irrigation ou le desséchement des prairies adjacentes, l'usinier réclame l'indemnité de dépréciation, s'il peut en résulter une diminution de la force motrice. Sa prétention va même, lorsqu'il y a nécessité de supprimer un coude de la rivière, afin de faciliter le libre écoulement des eaux, jusqu'à demander des dommages-intérêts à l'adjudicataire de l'ancien lit qui l'a fait combler pour le mettre en culture, et il motive son action sur ce que ce travail intercepte les sources qui avaient une issue dans la rivière, avant le redressement de ses rives.

Toutes ces questions délicates ressortissent de la juridiction civile, et engendrent des débats d'une solution d'autant plus difficile que le droit se trouvant en présence d'un droit contradictoire tout aussi légitime, les parties combattent, pour ainsi dire, à armes égales, et le succès dépend de l'appréciation du juge.

Cependant, de toutes les choses destinées à un usage public, les eaux fugitives sont les moins appropriables à titre privatif. Nul n'a droit à la jouissance exclusive des bienfaits qu'elles répandent. La législation doit donc tendre, par tous les efforts possibles, au retour à ce

principe d'éternelle justice. Mais comment sortira-t-elle de la situation anormale qui la force de respecter les droits acquis, même avec la conviction qu'ils sont fondés sur un abus de la puissance féodale ?

L'expropriation est le seul remède.

401. Une seule voie est ouverte, celle de l'expropriation. En effet, lorsque l'utilité publique rend cette mesure nécessaire, l'indemnité du dommage souffert par la suppression ou la diminution de la force motrice, n'est pas acquise à tous les usiniers sans distinction, mais à ceux-là seulement dont les usines hydrauliques ont une existence légale. Les autres n'y participent pas. S'agit-il de porter atteinte au droit de propriété tel qu'il est défini par la loi ? nullement ; mais de l'extinction d'un privilége consacré par le temps. Ce privilége monstrueux est nuisible au bien général, parce qu'il constitue un droit personnel sur une chose qui n'est point dans le commerce. N'est-ce point assez pour en justifier le rachat si l'intérêt public le commande ?

Cette expropriation n'entraînerait point forcément la suppression des usines, mais la dépossession du point d'eau fixe et invariable auquel les tiers-détenteurs prétendent avoir droit. L'indemnité pécuniaire qu'ils recevraient les placerait dans la même situation que les autres concessionnaires. Tous les barrages et retenues d'eau concernant les usiniers et les irrigateurs seraient dans les attributions de l'autorité administrative, pour le réglement de leurs intérêts respectifs. Le régime de la rivière n'affectant plus la propriété, mettrait fin à ces expertises interminables qui épuisent les ressources sans lasser l'acharnement des plaideurs.

402. L'amortissement de leur privilége n'est pas impossible, malgré la dépense considérable qu'il exigerait. Peut-être est-il réservé aux associations syndicales de l'accomplir, avec le secours de l'Etat? Une loi toute récente qui consacre un principe admis depuis longtemps par la législation hollandaise, rendra leur action efficace quand elles voudront la diriger vers ce but. Dépréciation des usines hydrauliques.

Un fait qui est sensible pour tout le monde fortifie cette espérance, c'est la dépréciation croissante des usines hydrauliques, situées dans les vallées. Maintenant que la vapeur remplace, et bien plus utilement, la force motrice des cours d'eau, ces établissements n'ont plus les mêmes raisons de rechercher le voisinage des rivières. La place naturelle de l'industrie manufacturière est dans les grandes villes. L'intérêt qui lui a fait abandonuer cette position, s'est considérablement amoindri. On s'aperçoit qu'elle éprouve le besoin de se rapprocher des magasins d'approvisionnement de matières premières et de combustible, des points de rayonnement des voies ferrées, afin de diminuer les frais de transport. Elle veut, pour économiser la dépense de la main-d'œuvre, convertir en vastes ateliers de tissage à la mécanique, cette foule de petits ateliers de tissage à la main qui, en se multipliant outre mesure dans les campagnes, ont déshabitué les populations agricoles de leurs occupations traditionnelles. Nous touchons à la crise suprême de la séparation complète de l'industrie et de l'agriculture. Le moment n'est pas éloigné où, par suite de la levée des prohibitions et de l'abaissement des tarifs protecteurs, l'industrie rentrera dans les villes et rendra moins coûteuse la restitu-

tion de tous les petits cours d'eau à l'agriculture : séparation bien désirable, puisqu'elle laissera à l'une et à l'autre, le moyen de réaliser les brillantes destinées que l'avenir leur réserve.

Usages locaux. Difficultés. 403. D'autres matières sont régies par des usages locaux que le législateur aura à concilier avec le Code Napoléon et les lois existantes. Or, sur ce point, deux systèmes sont en présence. Les partisans du premier en demandent l'abrogation pure et simple. Les partisans du second voudraient qu'on consacrât les uns législativement et qu'on écartât les autres. Aucun d'eux ne comporte une discussion sérieuse. Une abrogation partielle ne se justifierait pas mieux qu'une abrogation radicale, absolue ; car la plupart des usages s'abrogent par la désuétude, quand ils n'ont plus de raison d'être. Ceux qui n'ont qu'une existence éphémère sont remplacés par d'autres destinés à avoir le même sort. Une loi qui essayerait de les fixer par écrit, serait une lettre morte au bout de quelques années. Il suffirait que le législateur prescrivît de constater, par des réglements renouvelables périodiquement, ceux qui naissent et disparaissent sans qu'il soit besoin de son intervention. Ceux qui ont un caractère de généralité sont les seuls qu'on peut faire entrer dans le Code rural.

Dans une foule de cas qu'il est impossible de préciser, les usages locaux sont les précurseurs de la loi. S'ils contredisent, parfois, l'interprétation des cours et des tribunaux, ce n'est pas une raison pour les sacrifier à l'opinion des jurisconsultes. La jurisprudence qui est et doit être l'esclave de la loi, l'applique telle qu'elle est, bonne

ou mauvaise. L'usage qui persiste quand même, est un avertissement que la loi est susceptible de modification dans le sens qu'il indique : témoin l'usage qui tend à faire de l'exercice de la chasse, un droit de communauté, en dépit de la loi qui en fait un droit privatif, divisible comme la propriété elle-même (voir ci-dessus, p. 224, nos 155, 156).

Le Code Napoléon, aux titres de l'usufruit, des servitudes et du contrat de louage, renvoie à des usages locaux qui sont le complément de ses dispositions. Ils sont tellement nombreux, tellement variés, qu'on ne saurait les faire entrer dans l'économie d'une loi générale. D'un autre côté, on ne peut pas plus longtemps les laisser ignorés ou incertains. Les juges de paix, surtout ceux que le hasard des changements de résidence transporte d'une extrémité à l'autre du territoire français, ont besoin de les connaître, parce qu'ils sont chargés de les appliquer. Tant que ces usages n'auront pas été constatés par des réglements renouvelés tous les cinq ou dix ans, le Code Napoléon ne sera qu'une œuvre incomplète et inachevée.

404. Un grand nombre d'usages relatifs à la police des campagnes tombent en désuétude, à cause de la négligence des maires à les faire exécuter. Des arrêtés municipaux pourraient les remettre en vigueur, et il suffirait d'une autorisation préfectorale, pour que la loi leur accordât la sanction de l'art. 471, n° 15 du Code pénal. Police rurale. Usages locaux.

405. Le droit de réglementation doit appartenir au préfet, dans son département, et au maire dans sa commune. Mais il ne peut être exercé que sous la réserve de Droit de réglementation.

l'approbation préalable de l'autorité immédiatement supérieure, dans l'ordre hiérarchique.

Tâche du législateur.

406. Les points sur lesquels devra se porter l'attention du législateur sont les suivants :

Poser les principes généraux du droit rural ; dresser le programme des lois restant à faire, qui s'y rattacheront; créer les ressources et les moyens d'action des communes ; decréter le tarif des amendes et des droits fiscaux qu'elles pourront percevoir, avec la condition d'une retenue du tiers au profit du fonds commun départemental ; ressusciter l'institution du scabinat qui a été et qui doit être le plus ferme auxiliaire de l'administration et de la justice, voilà quant à présent, tout ce qu'on peut lui demander. Les réglements particuliers feront le reste.

Je l'ai dit :

Il faut remonter à l'origine des communaux et des communes, scruter, interroger les monuments de leur histoire, quand on veut découvrir les sources et les principes des institutions protectrices des intérêts ruraux. Ce travail je l'ai poursuivi, pendant plus de trente ans, avec opiniâtreté et persévérance. Les principes je les expose avec la bonne foi d'un homme qui, cherchant la vérité, croit l'avoir découverte. Si je réussis à faire partager ma conviction par les lecteurs sérieux à qui ce livre se recommande, toutes les difficultés disparaissent et le problême est résolu.

FIN.

SOMMAIRE DES CHAPITRES.

LIVRE II.

TRANSFORMATION DES COMMUNAUX.

Chap. II. La forêt.

DEUXIÈME PARTIE

LIVRE III.

LES COMMUNES.

LIVRE V.

FINANCES.

LIVRE VI.

ADMINISTRATION.

CONCLUSION.

TABLE GÉNÉRALE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE I.

LES COMMUNAUX.

LIVRE II.

TRANSFORMATION DES COMMUNAUX.

DEUXIÈME PARTIE.

LES COMMUNES.

LIVRE III.

LES COMMUNES & LES OFFICES CURIAUX.

LIVRE IV.

DU SCABINAT.

LIVRE V.

FINANCES.

LIVRE VI.

ADMINISTRATION.

CONCLUSION.

ABBRÉVIATIONS.

C. L. — Coutumes locales du Bailliage d'Amiens. 2 vol. in-4°, 1845, 1853.

Grimm, *D. R. A.* — Les Antiquités du Droit allemand.

Ibid. *W.* — Les *Weisthümer*, 4 vol. in-8° publiés à Gœttingue, 1840, 1842 et 1863.

Le chiffre romain indique le volume; le 1er chiffre arabe, la page; le second, l'article ou le paragraphe.

ERRATA.

Page 568, ligne 11° : *ne prélève*, lisez *ne prélevait*.

Ibid. ligne 14°, l'*impôt des chevaux et voitures*. La feuille où se trouve ce § était imprimée avant le vote du budget de 1866.

Amiens. — Imp. Lemer aîné, place Périgord, 3.

